VI^e CONGRÈS NATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

ROUEN et LE HAVRE, 12, 13, 14, 15, 16, 17 juin 1905

F9D16

VIe CONGRÈS NATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Rouen et Le Havre, 12, 13, 14, 15, 16, 17 juin 1905

ACTES DU CONGRÈS

Compte rendu sténographique

publié au nom de la Commission d'organisation

PAR

Albert SARRAZIN

Avocat à la Cour d'Appel de Rouen, ancien Bâtonnier,
Président du Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen,
Secrétaire général du Congrès.

Médiathèque Gabriel Tarde

ROUEN
IMPRIMERIE LECERF FILS
1905

INTRODUCTION

BUREAU DU CONGRÈS

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. Etienne, Ministre de l'Intérieur.

Charles Petit, président honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

Félix Voisin, conseiller-doyen de la Cour de cassation, président de la Société de protection des engagés volontaires, président du IV^e^ Congrès national de Patronage.

Emile Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut, président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

PRÉSIDENT

M. Bérenger, sénateur.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. Ed. Rack, premier président de la Cour d'appel de Rouen.

Bernard, président de chambre à la Cour d'appel de Dijon.

Léonce Conte, juge au Tribunal civil de Marseille, président de la Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents.

Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M^me^ Paul de Schlumberger, présidente du Patronage des détenues et des libérées.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Albert SARRAZIN, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

MM. Frank BASSET, avocat, secrétaire général du Comité des enfants traduits en justice du Havre.
Henri HIE, avocat, secrétaire général du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

TRÉSORIER

M. FERLIN, greffier en chef du Tribunal civil de Rouen, trésorier du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

SECRÉTAIRES

MM. Pierre ALLAIS, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
Charles de BEAUREPAIRE, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
BENNETOT, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
GOUJARD, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
GUILLARD, avocat au Havre.
René LEBLOND, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
Gustave MARAIS, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
MONFLIER, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
Jean SARRAZIN, avocat à la Cour d'appel de Rouen.

Le bureau central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* a décidé la tenue, en 1905, du VI[e] Congrès national de patronage des libérés à Rouen et confié à M. RACK, premier président de la Cour d'appel de Rouen, et à M. Albert SARRAZIN, avocat, ancien bâtonnier, président du Comité des mineurs traduits en justice, le soin de l'organiser.

Une commission d'organisation fut alors composée :

COMMISSION D'ORGANISATION

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. LE GÉNÉRAL commandant le 3[e] Corps d'armée.
MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE de Rouen.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL de la Cour d'appel de Rouen.
LE PRÉFET de la Seine-Inférieure.
LE RECTEUR de l'Académie de Caen
LE PRÉFET de l'Eure.
LE PRÉSIDENT du Tribunal civil de Rouen
LE PRÉSIDENT du Tribunal civil du Havre.
LE PROCUREUR de la République de Rouen.
LE PROCUREUR de la République du Havre.
LE MAIRE de Rouen.
LE MAIRE du Havre.
LE PRÉSIDENT du Consistoire de l'Eglise réformée de Rouen.
LE RABBIN du département de la Seine-Inférieure.
RICARD, ancien Ministre de la Justice.
BIGNON, président du Conseil général de la Seine-Inférieure.

PRÉSIDENT

M. Ed. RACK, premier président de la Cour d'appel de Rouen.

VICE-PRÉSIDENTS

Mme Arthur Waddington, déléguée par l'Atelier-Refuge de Darnétal.

MM. Le Docteur Le Plé, président de la Société de patronage des libérés de Rouen.

de Grandmaison, bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre, président du Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Albert Sarrazin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

MM. Frank Basset, avocat, secrétaire général du Comité des enfants traduits en justice du Havre.

Henri Hie, avocat, secrétaire général du Comité des enfants traduits en justice de Rouen.

SECRÉTAIRES

MM. Charles de Beaurepaire, avocat à Rouen.

Guillard, avocat au Havre.

Robert Homais, avocat à Rouen.

Gustave Marais, avocat à Rouen.

TRÉSORIER

M. Ferlin, greffier en chef du Tribunal civil de Rouen, trésorier du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

MEMBRES DE LA COMMISSION

MM. Henri Allais, avocat, vice-président du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

Basilaire, chef de division à la Préfecture.

Belleville, ingénieur en chef.

MM. Belzeaux, notaire à Elbeuf-sur-Seine.

Eugène Blin, manufacturier à Elbeuf-sur-Seine.

Brun, directeur de la colonie pénitentiaire des Douaires, près Gaillon (Eure).

Cogagne, avocat, président du Comité des enfants traduits en justice de Neufchâtel.

Dreyfus, substitut du procureur général, vice-président du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

Ferry, membre de la Chambre de commerce, ancien président du Conseil général de la Seine-Inférieure.

Foucaut, conseiller de préfecture, membre de la Société de patronage des libérés de Rouen.

Paul Fraenckel, manufacturier à Elbeuf-sur-Seine.

Gast, ancien magistrat, avocat à la Cour de Rouen.

Guest, président du Tribunal civil d'Evreux, président du Comité de la Société de patronage d'Evreux.

Herbert, vice-président du Conseil de préfecture à Rouen.

Herrmann, membre de la Société de patronage des libérés de Rouen.

Mme Herrmann, directrice adjointe du vestiaire du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.

MM. Hérubel, manufacturier, 5, rue Saint-Julien, à Petit-Quevilly.

Lambert, juge de paix à Elbeuf.

Mmes Latham, membre du Comité des enfants traduits en justice du Havre.

Larue, membre du Comité des enfants traduits en justice du Havre.

MM. Legras, vice-président de la commission du Bureau de bienfaisance et membre de la Société de patronage des libérés de Rouen.

Leheu, avocat à la Cour de Rouen.

Lehucher, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Rouen.

Le Moine, président du Tribunal civil de Bernay (Eure).

Jules Lesueur, rentier, 36, boulevard Cauchoise, Rouen.

Lesouef, juge d'instruction à Bernay.

MM. Le Verdier, membre de la Chambre de commerce de Rouen.
Mme Marcel Maillard, directrice du vestiaire du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.
MM. Maille, maire de Saint-Aubin-jouxte-Boulleng.
Malandain, avoué à Rouen.
Mallet, avoué à Louviers, correspondant du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen.
Octave Marais, avocat, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil général de la Seine-Inférieure.
Metton-Lepouzé, inspecteur départemental des enfants assistés à Rouen.
Monflier, avocat à la Cour d'appel.
Morel, maire de Caudebec-lès Elbeuf.
Mouchel, maire d'Elbeuf.
Emilien Nivert, président de la Chambre de commerce d'Elbeuf.
Pagny, avocat, membre de la Société de patronage des libérés de Rouen.
Réguis, avocat général, membre de la Société de patronage des libérés de Rouen.
Roche, président honoraire du Tribunal civil de Dieppe, président du Comité des mineurs traduits en justice de Dieppe.
Rouget-Marseille, trésorier du Comité des enfants traduits en justice du Havre.
Thubeuf, juge d'instruction à Evreux.
Toutain, notaire à Rouen.
Turpin, vice-président de la Chambre de commerce de Rouen.
Mme Turpin, présidente de l'Union des Femmes de France.
MM. Vallier, substitut à Evreux.
Viard, directeur de la circonscription pénitentiaire, secrétaire de la Société de patronage des libérés de Rouen.
Vincent, juge suppléant à Evreux.
Ysnel, notaire à Rouen.
Waddington, sénateur de la Seine-Inférieure, président de la Chambre de commerce de Rouen.

CIRCULAIRE

La circulaire dont nous reproduisons le texte a été tirée à 4,000 exemplaires, et adressée par les soins du Secrétaire général aux différentes Œuvres de patronage de France et de l'étranger, aux adhérents des précédents Congrès de patronage nationaux, aux membres de la *Société générale des prisons* et de la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, à tous les membres des Cours et Tribunaux de France, aux professeurs et maîtres de conférences des Facultés de droit, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales, des établissements d'éducation correctionnelle, aux aumôniers, pasteurs, rabbins, attachés à ces établissements, ainsi qu'à toutes les personnalités connues en France pour s'intéresser au patronage des libérés et à la défense des enfants traduits en justice.

UNION
DES
SOCIETES DE PATRONAGE
DE FRANCE

BUREAU CENTRAL
4, Place Dauphine, PARIS

COMMISSION D'ORGANISATION
Hôtel des Sociétés savantes
ROUEN

VIe CONGRÈS NATIONAL
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS
ET
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Rouen, le 10 décembre 1905.

M

Nous avons l'honneur de vous informer que le VIe Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice se tiendra à Rouen et au Havre, du 12 au 17 juin 1905.

L'intérêt que vous portez au fonctionnement et au progrès du Patronage et des Comités de défense des mineurs traduits en justice nous est un sûr garant que vous voudrez bien honorer

le Congrès de votre présence et nous y apporter votre précieuse collaboration.

Nous vous adressons ci-joint le programme de ce Congrès. Vous recevrez ultérieurement un horaire détaillé des séances et des visites qui seront organisées aux différentes Œuvres de patronage de Rouen, Darnétal et Le Havre.

Nous espérons que, dans un intérêt commun, toutes les Sociétés de patronage, tous les Comités de défense des mineurs traduits en justice, toutes les Œuvres et toutes les personnes qui pratiquent le patronage sous ses différentes formes, tiendront à honneur de se faire représenter à ces assises.

Nous sollicitons également l'adhésion des collectivités : Œuvres de Patronage, Compagnie judiciaires, Parquets, Barreaux, Chambres des Avoués, Universités, Facultés, Bibliothèques, etc. (avec prière, dans ce cas, d'indiquer le caractère de l'adhésion et le nom du délégué).

Nous serions, en outre, tout spécialement heureux de recevoir l'adhésion des Dames, dont l'intervention en faveur de l'enfance est si efficace.

La Commission d'organisation, aidée d'une Commission des fêtes, ne négligera rien de ce qui pourra intéresser les Congressistes pendant leur séjour à Rouen : réceptions à l'Hôtel-de-Ville ; banquets ; visite guidée des monuments, musées, etc., de la ville gothique « aux vieilles rues... aux cent clochers carillonnant dans l'air », chantée par Victor Hugo ; excursions aux environs, à Bonsecours, à Canteleu, etc.

Ces réceptions, excursions et visites se renouvelleront au Havre, où le Congrès sera clôturé.

Les Congressistes s'y rendront en bateau et accompliront ainsi un voyage justement réputé dans le monde des touristes. Nous projetons de faire escale à Jumièges pour visiter les ruines de la célèbre abbaye normande, et peut-être aussi à Caudebec-en-Caux.

La Commission se tiendra également à votre disposition pour tous les renseignements utiles concernant les hôtels et les conditions d'un séjour agréable.

Nous demanderons aux Compagnies de chemins de fer la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'au Havre.

En outre, des démarches seront faites auprès de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour que, dans la mesure du possible, des congés suffisants soient accordés à MM. les Magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès, dans les ressorts où n'existent pas les vacances de la Pentecôte.

Si, comme nous en avons le ferme espoir, votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. Ferlin, greffier en chef du Tribunal civil et trésorier de la Commission d'organisation, au Palais-de-Justice, à Rouen, le bulletin ci-inclus, accompagné d'un bon de poste de dix francs pour frais et impression des travaux du Congrès.

Toutes les autres communications relatives au Congrès devront être adressées au secrétaire général, M. A. Sarrazin, avocat à la Cour d'Appel, 31, place des Carmes, à Rouen.

Nous vous serons reconnaissants de faire connaître cette circulaire autour de vous, à vos confrères, à vos collègues, à vos collaborateurs, et de nous procurer le concours de toutes les personnes pouvant s'intéresser à notre œuvre de relèvement et de préservation sociale.

Veuillez agréer, M , l'expression de nos sentiments les plus distingués.

AU NOM DU BUREAU CENTRAL :

Le Secrétaire général,
LOUICHE-DESFONTAINES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

Le Président,
E. CHEYSSON,
Membre de l'Institut,
Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

AU NOM DE LA COMMISSION D'ORGANISATION :

Le Secrétaire général,
Albert SARRAZIN,
Avocat à la Cour d'appel de Rouen,
Ancien Bâtonnier,
Président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice.

Le Président,
Edouard RACK,
Premier Président à la Cour d'appel de Rouen.

A cet appel, 350 œuvres ou personnalités ont répondu avec un empressement qui a dépassé les espérances de la commission d'organisation

M. Etienne, Ministre de l'Intérieur, a bien voulu accepter la présidence d'honneur du Congrès, et sur la demande de M. le premier président Rack, M. Chaumié, Ministre de la Justice, consentit à présider la séance solennelle d'ouverture.

C'est sous ces heureux auspices que s'est ouvert le VI[e] Congrès national.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

PROGRAMME

RAPPORTEURS

HORAIRE DU CONGRÈS

LISTE DES ADHÉRENTS

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER.

Le Congrès national du Patronage des libérés se tiendra à Rouen et au Havre du 12 au 17 juin 1905.

ART. 2.

Le Congrès a pour but d'étudier les questions suivantes relatives au patronage des libérés :

1re QUESTION. — *Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de paix.*

2e QUESTION. — *De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents* (art. 375 du Code civil).

3e QUESTION. — *Du patronage des filles prostituées mineures de 18 ans.*

4e QUESTION. — *De l'assistance des femmes par le travail.*

5e QUESTION. — *De la relégation des femmes.*

6e QUESTION. — *De l'interdiction de séjour.*

7e QUESTION. — *De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.*

8e QUESTION. — *Du renvoi conditionnel en correction.*

ART. 3.

Pour être membre du Congrès, il faut s'être fait inscrire et avoir versé la cotisation fixée par l'article 10 ci-après. Des cartes personnelles seront délivrées aux personnes qui auront rempli ces conditions.

ART. 4.

Le président de la Commission d'organisation ouvre le Congrès. Dès la première séance il fait procéder à l'organisation du

bureau qui comprendra : un président, quatre vice-présidents, un secrétaire général et six secrétaires.

Les fonctions de trésorier seront remplies par le trésorier de la Commission d'organisation.

Le Congrès pourra nommer un ou plusieurs présidents d'honneur.

ART. 5.

Pourront être seules discutées les questions inscrites au programme.

ART. 6.

Les rapporteurs chargés d'introduire une question ne pourront occuper la tribune pendant plus de dix minutes.

Dans les discussions, les orateurs ne pourront parler plus de dix minutes ni prendre la parole plus de deux fois dans la même séance, à moins que l'assemblée consultée en décide autrement.

ART. 7.

Des résolutions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part au Congrès, mais elle ne pourront donner lieu à un vote. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen du bureau.

Le bureau décide s'il y a lieu de soumettre ou non ces résolutions au vote du Congrès et, dans le cas de l'affirmative, il en arrête la formule sur laquelle le Congrès est appelé à se prononcer.

ART. 8.

Il sera tenu un compte rendu analytique de chaque séance.

Chaque orateur doit remettre au secrétariat général un résumé de sa communication ou de ses observations, au plus tard dans les vingt-quatre heures, pour la rédaction de ce procès-verbal.

Le bureau pourra exiger que ce résumé soit réduit.

Si l'orateur n'a pas remis ou modifié son résumé en temps utile, le texte rédigé par le secrétaire en tiendra lieu, ou le sujet traité sera simplement mentionné par son titre ou son objet.

ART. 9.

L'ensemble des actes du Congrès sera mis gratuitement à la disposition de ses membres le plus tôt possible après la session.

ART. 10.

Pour faire face aux dépenses de cette publication et aux autres frais du Congrès, les membres adhérents devront verser une cotisation de 10 francs.

ART. 11.

Le Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident nouveau au cours du Congrès et non prévu au présent règlement.

PROGRAMME DES TRAVAUX DU CONGRÈS

ROUEN

1re SECTION. — ENFANTS.

1e **QUESTION**. — Du placement des pupilles à la campagne, par l'intermédiaire des Juges de paix.

RAPPORTEURS :

M. DUVAL, bâtonnier de l'ordre des avocats de Reims, président de la *Société rémoise des enfants traduits en justice*, à Reims.

M. JASPAR (Henri), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la *Commission royale des patronages de Belgique*.

M. PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire général adjoint du *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris.

M. SARRAZIN (Albert), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, président du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice* de Rouen.

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

2e QUESTION. — De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents (art. 375 du Code civil).

RAPPORTEURS :

M. BRUN (Paul-Emile), directeur de la *Colonie d'éducation pénitentiaire* des Douaires, près Gaillon (Eure).

M. LEVÉ (Albert), juge au tribunal de Lille.

M MARIN (Fernand), vice-président au Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice.*

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. HAREL, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris.

2e SECTION.

FEMMES ET JEUNES FILLES.

3e QUESTION. — Du patronage des filles prostituées mineures de 18 ans.

RAPPORTEURS :

M. DROUINEAU (le docteur), inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.

M. FLANDIN (P.), conseiller à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice.*

Mme MAILLARD (Marcel), directrice du vestiaire du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice* de Rouen, présidente de l'*Œuvre des enfants à la mer.*

Mlle SCHLUMBERGER (Paul de), présidente du *Patronage des détenues et des libérées*, Paris.

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. GIGOT (Albert), ancien préfet de police.

4e QUESTION

De l'assistance des femmes par le travail.

RAPPORTEURS :

Mme BOURQUENEY (la Comtesse de), présidente de l'*Œuvre de l'Assistance par le travail du XVIe arrondissement*, Paris.

Mme DÉGLIN (Henry), de la *Société nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence*, Nancy.

M. LAUSIÉS (le docteur), président de l'*Œuvre de l'Assistance par le travail*, Le Havre.

Mme PRAT (L. de), présidente de l'*Œuvre de l'Assistance par le travail*, Fontainebleau.

M. RIVIÈRE (Louis), vice-président de la *Société d'économie sociale*, membre du *Patronage des jeunes adultes libérés* (16 à 21 ans).

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. CONTE (Léonce), juge au Tribunal civil de Marseille, président de la *Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents.*

5e QUESTION. — De la rélégation des femmes.

RAPPORTEURS :

Mme D'ABBADIE-D'ARRAST, déléguée du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, membre de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, visiteuse des prisons.

M. BRUNOT (Charles), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris.

M. GRAMACCINI (Camille), directeur de la maison centrale de Clermont (Oise).

M. LEBON (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies.

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

3e SECTION. — ADULTES HOMMES.

6e QUESTION

De l'interdiction de séjour.

RAPPORTEURS :

M. CARPENTIER (Paul), avocat à Lille, secrétaire général de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord.*

M. MATTER (Etienne), ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants,* Paris.

M. MUSELLI, capitaine en retraite, directeur de la *Société lyonnaise pour le patronage des prisonniers libérés de l'un et de l'autre sexe.*

M. TIXIER, substitut du procureur de la République, Tours.

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. LEBON (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies.

7e QUESTION

De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.

RAPPORTEURS :

M. GENTY, docteur en droit, président du Tribunal civil, président de la *Société de patronage des libérés de Bône,* (Algérie).

M. LEREDU (Georges), avocat à la Cour d'appel de Paris membre de la *Société de médecine de France.*

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. DUCROUX, premier président de la Cour d'appel de Rouen, remplacé par M. Gustave MARAIS, avocat à la Cour d'appel de Rouen.

LE HAVRE

8e QUESTION.

Du renvoi conditionnel en correction.

RAPPORTEURS :

M. BRUN (Paul-Emile), directeur de la *Colonie d'éducation pénitentiaire*, Les Douaires, près Gaillon (Eure).

M. DRILLON (P.), avocat à Lille, président de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de Lille.*

M. ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence et maison de travail pour jeunes gens*, Paris (en collaboration avec Mme H. ROLLET).

RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. VIDAL-NAQUET, avoué, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.*

HORAIRE

Lundi 12 juin 1905.

2 heures. — Au Palais-de-Justice, dans la salle des Assises, *séance solennelle d'ouverture* sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Discours de M. Rack, premier Président de la Cour d'appel de Rouen, président de la *Commission d'organisation du Congrès.*

Discours de M. l'Inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Constitution du Bureau du Congrès.

Discours de M. Bérenger, Sénateur, membre de l'Institut, président de la *Société générale pour le Patronage des libérés, président du Congrès.*

Discours de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

4 heures. — Visite des monuments.

5 heures 1/2. — Excursion à Bonsecours, offerte par la Commission d'organisation : aller par le tramway de Bonsecours. (Départ du pont Corneille, retour par le funiculaire.)

Mardi 13 juin.

8 heures 1/2 du matin. — Réunion des trois sections à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Saint-Lô. — Discussion des 1re, 3e et 6e questions.

2 heures. — Séance publique au même local.

4 heures. — Visite de la prison Bonne-Nouvelle. (Départ de l'Hôtel des Sociétés savantes.)

5 heures. — Visite de l'Atelier-Refuge de Darnétal.

9 heures. — Réception du Congrès par la Municipalité, à l'Hôtel-de-Ville.

Mercredi 14 juin.

8 heures du matin. — Réunion des trois sections. — Discussion des 2e, 3e, 4e et 7e questions.

10 heures. — Départ de l'Hôtel des Sociétés savantes : Excursion à Jumièges, avec déjeuner à Duclair ou à Caudebec, offerte par la *Commission d'organisation*. — Retour à Rouen vers 7 heures et 1/2 du soir.

Jeudi 15 juin.

8 heures 1/2 du matin. — Réunion des trois sections. — Fin de la discussion.

2 heures. — Séance publique.

4 heures 1/2. — Visite de l'*Œuvre de l'Assistance par le travail* et de la *Crèche Elisabeth et Marguerite Brière.*

7 heures. — **Banquet du Congrès** à l'Hôtel de France, par souscription. — Prix : **10** francs

Vendredi 16 juin.

Départ pour Le Havre, gare de la rue Verte.

	1re, 2e, 3e cl.	1re cl.	1re, 2e cl.
Départ de Rouen. . .	8 h. 16	10 h. 4	10 h. 56
Arrivée au Havre. . .	10 28	11 9	midi 30

Observation. — Les heures de marée n'ont pas permis la descente projetée de Rouen au Havre par la Seine ; mais les Congressistes qui désireraient revenir du Havre à Rouen par cette voie, pourront partir du Havre le dimanche 18 juin à 8 h. 40 du matin. Le prix des places étant de **8**, **6** et **4** francs, et la Commission d'organisation ayant obtenu une réduction de **50 0/0**, les Congressistes n'auront à payer, sur la présentation de leur carte, que **4**, **3** ou **2** francs, suivant la classe qu'ils choisiront.

2 heures 1/2. — Réunion au Palais-de-Justice, boulevard de Strasbourg. — Séance publique. — Discussion de la 8e question.

4 heures. — Visite des bassins, transatlantiques, etc., et de l'*Assistance par le travail.*

9 heures. — Réception du Congrès par la Municipalité, à l'Hôtel-de-Ville.

Samedi 17 juin.

9 heures du matin. — Départ du transatlantique. — Mouvement du port.

10 heures 1/2. — Séance publique au Palais-de-Justice, s'il y a lieu.

Midi. — *Déjeuner de clôture* à l'hôtel Frascati, par souscription. — Prix : **6** francs, tout compris.

2 heures 1/2. — Promenade au phare et à Sainte-Adresse.

4 heures. — Réception du Congrès par M. et Mme Latham.

LISTE DES ADHÉRENTS

MM.

Abbadie d'Arrast (M^me^ d'), secrétaire générale du Patronage des détenues et des libérées de Paris, 32, rue Vaneau, Paris (7^e^).

Albanel, juge d'instruction, 95, avenue des Champs-Elysées, Paris (8^e^).

Alphandery, juge suppléant au Tribunal civil de Rambouillet (Seine-et-Oise).

André, procureur de la République, 36, rue Malatiré, Rouen.

Angérard (Edmond), avocat, 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, Louviers.

Anonyme, de Rouen.

Arboux (Jules), pasteur, aumônier des prisons de la Seine, 21, rue Le Verrier, Paris.

Assegond (M^me^), membre de l'Œuvre protestante des prisons de Paris, 50, avenue de la Grande-Armée (16^e^).

Association amicale des Greffiers de justice de paix et de simple police de la Seine-Inférieure. M. Paris, président, 17, rue Traversière, Rouen.

Bach (Gaston), notaire, 24, place de l'Hôtel-de-Ville, Le Havre.

Baheux, avocat, Saint-Dié (Vosges).

Bailleul (Henri), directeur de la 30^e^ circonscription pénitentiaire, à Marseille, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, Marseille.

Baillière (Paul), avocat, docteur en droit, 20, boulevard de Courcelle, Paris (8^e^).

Bard (M^me^ Edouard), 5, place Paul-Bert, Saint-Etienne (Loire).

Barreau de Bernay pour l'Œuvre du patronage des condamnés libérés : M. Daufresne, bâtonnier, Bernay.

Basset (Frank), avocat, secrétaire général adjoint du Congrès, 13, rue de Fontenelle, Le Havre.

MM.

Bataille, docteur, 41, rue de Buffon, Rouen.

Beaurepaire (Charles de), avocat, 56, rue du Renard, Rouen.

Begouen-Demeaux, avocat, ancien bâtonnier, ancien président du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, Le Havre.

Bellenger-Rozay, 12, boulevard François-I^er^, Le Havre.

Belzeaux, notaire, Elbeuf-sur-Seine.

Bérenger (René), sénateur, membre de l'Institut, 5, rue de Villersexel, Paris (7^e^), président du Congrès.

Berger (Charles), 15, rue de l'Obélisque, Marseille.

Berlet, juge d'instruction, Clamecy (Nièvre).

Bernard, président de chambre à la Cour d'appel de Dijon, 21, rue Berbisey.

Beverini-Vico, préfet de l'Eure, Evreux.

Blanc, avocat général, 1, route de Neufchâtel, Rouen.

Blin (Eugène), manufacturier, Elbeuf-sur-Seine.

Bobée (M^lle^ Noémi), Montivilliers.

Bodereau (Paul), avocat, ancien bâtonnier, rue du Commerce, Le Havre.

Bogelot (M^me^ Isabelle), directrice générale de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, Billancourt (Seine).

Boivin (M^lle^), 19, rue Bard, Le Havre.

Bonne, procureur de la République, Le Havre.

Bonnet de Valleville (l'abbé), aumônier de l'atelier-refuge route de Darnétal, 33, Rouen.

Bosc (Gaston), négociant, membre de la Chambre de commerce de Marseille, 55, rue Sylvabelle.

Bosc (Louis), docteur en droit, 55, rue Sylvabelle, Marseille.

Boucheron-Seguin, notaire, président de la Chambre des notaires, Les Andelys.

Boullu (Marius), avocat, secrétaire général de la Société départementale de la Drôme pour le sauvetage de l'enfance, 51, avenue Gambetta, Valence (Drôme).

MM.

Boulnois, directeur de l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, 9, rue de l'Avalasse.

Bourdin (Albert), avocat, ancien bâtonnier, Bourg (Ain).

Bourqueney (M^me^ la comtesse de), 93, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e^).

Boursy (René), avoué, 50, rue de Mexico, Le Havre.

Bresard (J.-B.), négociant, 9, rue du Jardin-des-Plantes, Lyon.

Breul, juge d'instruction, membre du Conseil d'administration et délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 19, rue Bihorel, Rouen.

Brinquant (Paul), 11, quai d'Orsay, Paris (7^e^).

Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 9, rue de Murillo, Paris (8^e^).

Brun, directeur de la Colonie pénitentiaire des Douaires, Gaillon.

Brunel (M^lle^ Magali), 5, place Paul-Bert, Saint-Etienne (Loire).

Brunot (Ch.), inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur, 6, rue de Noailles, Versailles (Seine-et-Oise).

Brunswich, entrepreneur des services pénitentiaires de la circonscription de Rouen, 193, boulevard Malesherbes, Paris (8^e^).

Calvé, président de chambre à la Cour d'appel, président de la Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, 10, quai des Chartrons.

Canonville-Deslys, ingénieur, professeur au Lycée, ancien président de la Société normande de géographie, 26, rue Beauvoisine, Rouen.

Casabianca (de), substitut près le Tribunal civil de la Seine, 10, rue Garancière, Paris (6^e^).

Caurette, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, 2, rue Pouchet.

Cavé, ancien greffier, Darnétal.

MM.

Chambre syndicale des Limonadiers, Restaurateurs et Maitres d'hôtel de Rouen, 10, place du Gaillardbois.

Chambre des Avoués de Béthune (Pas-de-Calais).

Chambre des Notaires de Bernay : M. Sauvage, notaire à Bernay (Eure).

Chanson, président du Tribunal civil, Le Havre.

Chaumat (Al.), avocat à la Cour d'appel, 4, place du Théâtre-Français, Paris (1^er^).

Celier, avocat à la Cour d'appel, 1, place Saint-François-Xavier, Paris (7^e^).

Chervet (M^me^ J.), présidente du Patronage des détenues, des libérées et des pupilles, 38, rue de la République, Saint-Etienne (Loire).

Cheysson (Emile), membre de l'Institut, président de l'Union des sociétés de patronage de France, 4, rue Adolphe-Yvon, Paris (16^e^).

Clerc (Louis), vice-président du tribunal civil; président de la Société départementale de la Drôme pour le Patronage des libérés, le sauvetage de l'enfance et l'assistance par le travail, 12, rue Mésengère, Valence (Drôme).

Clerc (M^me^ Louis), 12, rue Mésengère, Valence (Drôme).

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice de Rouen.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice d'Amiens : délégué, M. Lebègue, conseiller à la Cour, vice-président du Sous-Comité.

Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Rouen.

Comité de Patronage des condamnés libérés de Bernay.

Compagnie des Avoués près la Cour d'appel de Rouen.

Compagnie des Avoués de Bernay : M. Rivière, président de la Chambre, Bernay.

***

MM.

Conte (Léonce), juge au Tribunal civil de Marseille, président de la Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents, 121, rue Paradis, Marseille.

Corblet (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier des prisons, 37, boulevard Faidherbe, Amiens.

Coricon, notaire, Tourny (Eure).

Coricon (Mme), Tourny (Eure).

Corporation des Huissiers de Bernay, par trois de ses membres.

Cosson, Procureur de la République, Louviers.

Coutant (Mme), 10, rue Sainte-Anne, Paris (1er).

Couvet, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Rouen, 14 *bis*, rue Thiers, Rouen.

Cruse (Herman), négociant Bordeaux (Gironde).

Dardel, directeur des Agences du Crédit Lyonnais à Rouen et à Elbeuf.

Déglin, (Henry), avocat, directeur de la Société nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence, 79, rue Saint-Jacques, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Déglin (Mme Henry), membre du Conseil de la Société de patronage de l'enfance et de l'adolescence, 79, rue Saint-Jacques, Nancy.

***Dedessuslamare**, avocat, 16 B, impasse Maladrerie, Rouen.*

Delabost (le docteur Merry), directeur honoraire de l'Ecole de Médecine de Rouen, médecin en chef des prisons, 27, rue Bouquet, Rouen.

Delaroche (Mme), 51, rue Félix-Faure, Le Havre.

Deligne, juge d'instruction, rue de la Paix, 1, Mont-Saint-Aignan, Rouen.

Delarue (Louis), 5, rue Thiers, Rouen.

Delrieu, avocat général, 21, rue Jeanne-d'Arc, Rouen

Demy (Adolphe), consul, membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, 20, boulevard Saint-Michel, Paris.

MM.

Denomaison, président du Tribunal de commerce de Rouen, 7 et 9, rue de la Madeleine, Rouen.

Depeiges, avocat général, 7, rue de l'Horloge, Riom (Puy-de-Dôme).

Desbief (Paul), président de la Chambre de commerce de Marseille, président d'honneur de la Société marseillaise du Patronage des libérés et des adolescents, 3, rue de la République, Marseille.

Desmares, notaire aux Andelys, secrétaire de la Chambre.

Desnoyers, avocat, Croisset, près Rouen.

Diaconat de l'Eglise réformée de Rouen.

Dollfus (Mme), Le Havre.

Dreyfus (Albert), docteur en droit, rédacteur principal à la Préfecture de la Seine, 3, rue Lallier, Paris (9e).

Dreyfus, substitut du procureur général, 9, rue Descaulx, Rouen.

Drouineau, docteur, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, 105, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6e).

Druilhe, juge de paix, Evreux.

Dubois, procureur de la République, Yvetot.

Ducroux, premier président de la Cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme).

Dupuy (Mme), inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur, 10, rue Poisson, Paris (17e).

Duval (Arthur), notaire honoraire, 74, boulevard Beauvoisine, Rouen.

Ecole départementale d'Aumale : Derloche, directeur.

Enjoy (Paul d'), substitut du procureur de la République, Le Havre.

Escoffier (Paul, conseiller à la Cour d'appel, 15, rue de Patay, Orléans (Loiret).

Estrabaut (Edmond), substitut à la Seine, 39, avenue d'Eylau, Paris (16e).

MM.

Evrard, notaire à Tourny (Eure), membre de la Chambre des notaires.

Ferdinand-Dreyfus (M^me^), 98, avenue de Villiers, Paris (17^e^).
Ferdinand-Dreyfus, 98, avenue de Villiers, Paris (17^e^).
Ferlin, greffier en chef du Tribunal civil de Rouen, 3, rue Senard, Rouen.
Ferrance (Lucien), 68, rue Ampère, Paris (17^e^).
Ferry, ancien président du Conseil général de la Seine-Inférieure, 21 *bis*, boulevard Cauchoise, Rouen.
Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, 19, rue François-I^er^, Paris (8^e^).
Fizel-Dubisson, agréé près le Tribunal de commerce de 12, rue Grand-Pont, Rouen.
Flandin (Paul), conseiller à la Cour, secrétaire général du Comité des enfants traduits en justice, 12, cité Vanneau, Paris (7^e^).
Fleury (M^lle^), rue Duhamel, Boisguillaume.
Fleury (l'abbé), curé de Bihorel, près Rouen.
Follin, 55, boulevard de Strasbourg, Le Havre.
Fosse, préfet de la Seine-Inférieure, 23, rue de Fontenelle, Rouen.
Fosse (M^me^), 23, rue de Fontenelle, Rouen.
Frère (Etienne), avocat, 9, rue Malathire, Rouen.

Gandillon (M^me^ veuve), négociant, 69, rue de la Grosse-Horloge, Rouen.
Garçon, professeur à la Faculté de droit, rue Denfert-Rochereau, 38 *bis*, Paris (5^e^).
Gardel, greffier-comptable, à la prison de Bonne-Nouvelle, Rouen.
Gascuel (M^lle^ Louise), professeur d'allemand au Lycée de jeunes filles, 2, rue Piedfort, Le Havre.
Gaultier de Vaucenay, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Laval (Mayenne).

MM.

Gentil, président du Tribunal civil de Bône, province de Constantine (Algérie).
Gigot (Albert), ancien préfet de police, 49, avenue Malakoff, Paris (16^e^).
Giraud (le docteur), médecin-directeur de l'Asile des aliénés de Saint-Yon, Saint-Etienne-du-Rouvray.
Gogeard, ingénieur, 60, rue Saint-Maur, Rouen.
Goujard, avocat à la Cour d'appel de Rouen, 25, rue Chasselièvre, Rouen.
Goujon (E.), avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Edouard-Valentin, Paris (7^e^).
Grandmaison (H. de), avocat, bâtonnier de l'Ordre, 43, rue de Mexico, Le Havre.
Granet (Camille), inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
Guérard, président de la Société de protection de l'enfance, Saint-Quentin (Aisne).
Guérard (M^me^), présidente du Comité des dames de la Société de patronage de l'enfance, Saint-Quentin (Aisne).
Guerin-Pélissier, secrétaire général fondateur de l'Office central lillois des institutions sociales et charitables, 75, rue des Stations, Lille (Nord).
Guest, président du Tribunal civil, Evreux.
Guillard (Paul), avocat, 102, rue Gustave-Flaubert, Le Havre.
Guiral, président du Tribunal civil de Rouen, 5 A, boulevard Beauvoisine, Rouen.

Harcourt, (marquis d'), 11, rue de Constantine, Paris.
Hardel, président de la Chambre des avoués de première instance de Rouen, 10, rue Restout, Rouen.
Hardoin, greffier en chef du Tribunal civil d'Evreux (Eure).
Harel, premier président honoraire, 157, boulevard Haussmann, Paris (8^e^).
Haussonville (le comte d'), membre de l'Académie française, 6, rue Fabert, Paris.

MM.

Hellot, notaire, Etrépagny.

Herselin (Edouard), juge d'instruction, Beauvais.

Hérubel père, manufacturier, 5, rue Saint-Julien, Petit-Quevilly.

Heucqueville (Ch. d'), juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine, 37, rue de Bassano, Paris.

Hie (Henri), avocat à la Cour, secrétaire général adjoint du Congrès, 8, rue d'Ecosse, Rouen.

Houdoy (Jules), avocat, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice, trésorier de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord, 10, rue de Puebla, Lille (Nord).

Houyvet, président du Tribunal civil d'Argentan.

Huisse, secrétaire général de la mairie de Rouen.

Hulm, cours Carnot, Elbeuf-sur-Seine.

Jacquot (Marcel), juge suppléant, chargé de l'instruction, 111, boulevard de Strasbourg, Le Havre.

Jalenques, procureur général près la Cour d'appel de Rouen, 40, rue Louis-Blanc.

Jalenques (M^me^), 40, rue Louis-Blanc, Rouen.

Jaspar (Jean), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages de Belgique, 96, rue Royale-Sainte-Marie, Bruxelles (Belgique).

Jennequin (J.), avocat, rue J.-B. Eyriès, Le Havre.

Jolly (Léon), directeur de la Banque de France, 32, rue Thiers, Rouen.

Jousselin, procureur de la République, Evreux (Eure).

Jouanneau (Abel), avocat, secrétaire de la Société tourangelle d'assistance, 9, rue Grandière, Tours (Indre-et-Loire).

Jouanneau (M^me^), 9, rue Grandière, Tours (Indre-et-Loire).

Lallemant (le docteur), directeur de l'asile départemental d'aliénés de Quatre-Mares, Sotteville-lès-Rouen).

MM.

Lambert, juge-de-paix du canton d'Elbeuf-sur-Seine.

Lambert (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de l'Union des Sociétés de patronage, 17, rue de Suresnes, Paris (8^e^).

Lannelongue (M^me^), 3, rue François-I^er^, Paris.

Larue (M^me^ Charles), 15, boulevard de Strasbourg, Le Havre.

Latham (G.), président honoraire de la Chambre de commerce, 39, côte d'Ingouville, Le Havre.

Lausiès (Etienne, docteur), 8, rue Casimir-Périer, Le Havre.

Leblond (Auguste), maire de Rouen, 8, rue Pouchet, Rouen.

Leblond (René), avocat à la Cour d'appel de Rouen, 4, rue de Crosne, Rouen.

Lebon (Maurice), avocat à la Cour d'appel, ancien sous-secrétaire d'Etat des Colonies, 33, rue de Fontenelle, Rouen.

Le Borgne (l'abbé), aumônier des prisons, 23, rue de Barcelone, Rouen.

Lechat (M^me^ veuve), Gand (Belgique).

Lefebvre-Mézand, 18, rue d'Amiens, Rouen.

Legras, rentier, vice-président de la Commission du bureau de bienfaisance, membre de la Société de patronage des libérés, 17, route de Darnétal, Rouen.

Le Hénaff, secrétaire-directeur des Hospices de Rouen, 1, rue de Germont, Rouen.

Lehr, pasteur, Chartres (Eure-et-Loir).

Léon (Anselme), conseiller à la Cour d'appel, membre du Comité exécutif de la Société de patronage des prisonniers libérés, 227, rue du Tondu, Bordeaux.

Lerch (Henri), négociant, Le Havre (adresse : les Neveux de J. Georges Schmidt).

Lemaire, notaire honoraire, 14, rue du Grenier-à-Sel, Châlons-sur-Marne.

Le Mercier, avocat, Le Neubourg (Eure).

Le Minihy de la Villehervé, avocat, ancien bâtonnier, ancien président du Comité des enfants traduits en justice, Le Havre.

Le Moine, président du Tribunal civil de Bernay (Eure).

MM.

Leredu, avocat à la Cour d'appel, membre de la Société de médecine légale de France, 42, rue de Paradis, Paris (10e).

Lerenard-Lavallée, juge au Tribunal civil, secrétaire du Comité de patronage, Bernay.

Lesens (Mme veuve), 31, boulevard Beauvoisine, Rouen.

Lesueur (Jules), rentier, 36, boulevard Cauchoise, Rouen.

Levé, juge à Lille (Nord).

Leverdier (Georges), secrétaire de la Chambre de commerce, 8, boulevard Cauchoise, Rouen.

Levieux, notaire à Lyons-la-Forêt, trésorier de la Chambre.

Leviez, notaire honoraire, rue Chartraine, Evreux.

Lévy (Gaston), joaillier-orfévre, 44, rue Grand-Pont, Rouen.

Lévy (Raphaël), rabbin, aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine, 6, rue du Pas-de-la-Mule, Paris.

Ligneau, professeur honoraire du Lycée Corneille, 3, rue Claude-Groulard, Rouen.

Ligue Française de la moralité publique, section parisienne, 97, boulevard Malesherbes, par M. Hajem.

Ligue marseillaise pour la défense de la moralité publique, 1, boulevard Dugommier, Marseille.

Lormier, avocat, président de la Société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure, 15, rue Racine, Rouen.

Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France, 31, rue Washington, Paris.

Lung (Gustave), négociant, secrétaire-adjoint de la Société de patronage des prisonniers libérés, 36, rue Arnaud-Miguen, Bordeaux.

Magnol, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

Maillard (Mme Marcel), 3, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

Maillart, maire du Havre.

Mallet (Ernest), banquier, 103, rue de la Boëtie, Paris.

Mallet, avoué à Louviers, au nom et comme président de la Compagnie des Avoués près le Tribunal civil de Louviers (Eure).

MM.

Mallet (Mme Frédéric), Le Havre.

Mansais (Jules), référendaire au sceau de France, secrétaire général de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 16, rue Fortuny, Paris.

Marais (Gustave), avocat, 49, rue Bouvreuil, Rouen.

Marais (Octave), avocat, ancien bâtonnier, 8, rue des Arsins, Rouen.

Marié, notaire à Gisors, membre de la Chambre.

Marie (Hubert), architecte, 60, Chaussée-d'Antin, Paris.

Marie (Mme), 60, Chaussée-d'Antin, Paris.

Marie (Mlle), 60, Chaussée-d'Antin, Paris.

Marcillaud de Bussac, président de chambre à la Cour d'appel, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Saint-Genès, Bordeaux.

Masbrenier (le docteur), médecin de la Maison centrale de Melun, président du Patronage des libérés, 16, avenue Thiers.

Mastier, préfet des Bouches-du-Rhône, Marseille.

Mastier (Mme), Marseille.

Mathieu (Mme veuve), administratrice du vestiaire des jeunes libérées du département de la Seine, 1, rue Saint-Maur, Paris.

Menez (Edouard), notaire, Louviers.

Messier, homme de loi, 237, rue Eau-de-Robec, Rouen.

Métayer (Georges), avocat, 16, rue de la Seille, Rouen.

Metton-Lepouzé (le docteur), inspecteur des enfants assistés du département, 2, rampe Beauvoisine.

Meyer (Léon), manufacturier, 1, rue Senard, Rouen.

Milliard (l'abbé), aumônier de la Petite-Roquette, 1, rue Saint-Maur, Paris.

Mirabaud (Albert), banquier, président de la Colonie agricole de Sainte-Foy, 36, rue de Provence, Paris.

Monceau de Bergendal (comte Louis de), juge suppléant près la la justice de paix du canton de Wavre Les-Lilas-Boulez, par Grez-Dorceau (Belgique), représentant le Comité de Nivelles pour la protection de l'enfance et le patronage des libérés.

MM.

Monflier (Georges), avocat à la Cour d'appel, président honoraire de la Société normande de géographie, membre du Conseil d'administration du Comité des mineurs traduits en justice de Rouen, 1, rue Alain-Blanchard.

Monpillié (Georges), conseiller municipal, 61, cours d'Aquitaine, Bordeaux.

Morel d'Arleux, notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, Paris.

Niquet, avoué et maire, Neufchâtel-en-Bray.

Nissim-Samama, avocat, docteur en droit, trésorier de la Société marseillaise de patronage des libérés et adolescents, 194, Prado, Marseille.

Nugue (Maurice), négociant, vice-trésorier de la Société marseillaise du patronage des libérés et des adolescents, 176, cours Lieutaud, Marseille.

Œuvre de bienfaisance des prisons de la ville de Toulon : M. Gas, son président.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare : M. Crépieux-Jamin, délégué, 14, place Dauphine, Paris.

Œuvre protestante des prisons de femmes à Paris, représentée par Mme Henri Mallet, présidente, 4, avenue Hoche, Paris.

Oppezzi (Mme la comtesse), 191, boulevard Pereire (17e).

Ordre des Avocats de Lille.

Ordre des Avocats de Rouen.

Oster (Mme Claire), 12, rue de Tournon, Paris.

Parnaudeau (Paul), propriétaire du grand bazar de Rouen, 32, rue Grand-Pont, Rouen.

Passez (Ernest), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Vice-Président de la Société des jeunes adultes, 122, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Pasquier (Hermann du), rue Félix-Faure, Le Havre.

Pauwels (Mme), Anvers (Belgique).

Pauwel, Président des Comités de patronage, 13, avenue Charlotte, Anvers.

MM.

Pénisson (F.), directeur de la Colonie protestante Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

Perrin, président de la Société lyonnaise pour le patronage des prisonniers libérés, 19, cours du Midi, Lyon.

Petit (Maurice), inspecteur du patronage de l'enfance et de l'adolescence, 8, avenue de la Villa-Montgeron (Seine-et-Oise).

Poncet (François), vice-président du Tribunal civil de la Seine, 90, rue d'Assas, Paris.

Pouchin, docteur, 21, place Saint-Marc, Rouen.

Prat (Mme de), présidente de l'Œuvre de l'assistance par le travail, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Poupardin (Marc), trésorier des prisonniers libérés, Marseille.

Privey, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, 28, route de Neufchâtel, Rouen.

Prudhomme, juge au Tribunal civil, vice-président de la Société de patronage et du Comité des enfants traduits en justice, 234, rue Solférino, Lille.

Quiévreux, pasteur de l'Eglise réformée, 31, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

Rack, premier président de la Cour d'appel de Rouen, président de la Commission d'organisation du Congrès, 17, quai du Havre, Rouen.

Rack (Mme), 17, quai du Havre, Rouen.

Rampal (Auguste), avocat, ancien secrétaire général de la Société marseillaise des libérés et des adolescents, 32, rue Grignon, Marseille.

Réguis, avocat général, membre du Conseil des prisons, 8 B, quai du Havre, Rouen.

Renard, avoué au Tribunal civil, 44, rue de l'Ecole, Rouen.

Richaud (Mme M.), directrice du Trait d'union des Œuvres de l'enfance, 6, rue Edouard-Charton, à Versailles (Seine-et-Oise).

Riocreux (Georges), 18, rue Guilhem, Paris.

MM.

Rivière (Albert), ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des prisons, 32, rue d'Amsterdam, Paris.

Rivière (Mme Albert), 32, rue d'Asterdam, Paris.

Rivière (Louis), 91, rue Jouffroy, Paris (17e).

Robert (Félix), vice-président du Tribunal civil, vice-président de la Société tourangelle d'assistance par le travail, 24, rue Jehan-Foucquet, Tours (Indre-et-Loire).

Robert (Mme Félix), 24, rue Jehan-Foucquet, Tours (Indre-et-Loire).

Robert, conseiller général, premier adjoint au maire de Rouen, 6, rue de la Montée, Rouen.

Robillard, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, Président de la Société normande de Géographie, 56 *bis*, rue Bouquet, Rouen.

Roche, président honoraire du Tribunal civil de Dieppe.

Rödel (Henri), substitut du procureur général, secrétaire du Patronage des libérés, 1, rue de Condé, Bordeaux.

Rœderer (Mlle Marie), 53, rue Félix-Faure, Le Havre.

Rollet (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris, 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).

Rollet (Mme Henri), 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).

Rouget-Marseille, administrateur-trésorier des Œuvres de protection de l'enfance, 9 *bis*, passage Lacroisey, Le Havre.

Rousset (l'abbé), directeur de l'asile Saint-Léonard, Couzon-Mont-d'Or (Rhône).

Roy (Ferdinand), industriel, vice-président de la Société de patronage des prisonniers protestants libérés et du patronage des jeunes gens protestants en danger moral, 24, place Malesherbes, Paris.

Sarrazin, avocat, ancien bâtonnier, secrétaire général du Congrès, président du Comité des mineurs traduits en justice, 31, place des Carmes, Rouen.

MM.

Sarrazin (Jean), avocat à la Cour d'appel de Paris, 13, rue de Vaugirard.

Sarrazin (l'abbé), curé de Saint-Patrice, 22, rue Saint-Patrice, Rouen.

Sauquet (Fernand), Le Havre.

Savouré-Bonville, inspecteur départemental de l'assistance publique de l'Eure, Evreux.

Schlumberger (Mme Paul de), présidente du Patronage des détenues et des libérées, 21, rue Michel-Bizot (adresse personnelle, 14, rue Pierre-Charron), Paris, et Guebwiller.

Senn (Mme Edouard), 55, côte d'Ingouville, Le Havre.

Senn (O.), négociant, 48, côte d'Ingouville, Le Havre.

Senn (Mme O.), 48, côte d'Ingouville, Le Havre.

Sens-Olive, procureur de la République, 6, Grande-Rue, Valence (Drôme).

Siegfried (Mme Ernest), 50, côte d'Ingouville, Le Havre.

Siegfried (Jules), député de la Seine-Inférieure, Le Havre.

Société de Patronage des prisonniers libérés protestants de Paris, représentée par M. E. Matter, ingénieur, agent général, 36, rue de Fessart, Paris.

Société de Patronage des libérés et des enfants abandonnés du département du Nord, représentée par M. Carpentier, secrétaire général, avocat, 35, rue Jacquemars-Grelée, Lille.

Société générale de Patronage des libérés, 174, rue de l'Université, Paris ; M. René Bérenger, président.

Société de patronage des jeunes adultes libérés, par les mains de M. E. Passez, son président, dont le siège est place Dauphine, 14, Paris (6e).

Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des prisonniers libérés de la 16e circonscription pénitentiaire; siège social, à Angers (Maine-et-Loire), ancienne Cour d'appel.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, dont le siège social est rue Malbec, 97 : Délégué, M. Rödel, avocat général, secrétaire général de la Société, rue de Condé, Bordeaux (Gironde).

MM.

Société parisienne de la Ligue française de la moralité publique, 97, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

Société de patronage des prisonniers libérés du département du Loiret : M. Noblet, président, Orléans (Loiret).

Société de patronage des libérés et des enfants malheureux ou coupables de la 15e circonscription pénitentiaire de Nantes, par son président M. Maublanc, avocat, ancien bâtonnier, 8, rue Duquesne, Nantes (Loire-Inférieure).

Société de Patronage d'Evreux : M. Guest, président du Tribunal civil, Président.

Société du Refuge du Pressis-Piquet, 81, rue Monceau, Paris, représentée par M. Raphaël Lévy, rabbin, et M. Louis Helbronner, avocat à la Cour d'appel, 30, rue de la Bourse.

Société libre des Pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure.

Société caennaise de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des détenus et des libérés, Caen.

Société rémoise de protection des enfants traduits en justice : M. Duval, bâtonnier, président.

Société de Patronage des prisonniers libérés du département du Cher : M. Isnard, président, Bourges.

Société lyonnaise pour le patronage des prisonniers libérés, 6, rue Confort, à Lyon : M. Muselli, directeur.

Sœur Marie-Ernestine, directrice de l'Atelier-Refuge de la route de Darnétal, 33, Rouen.

Stein (Mlle), dame visiteuse des prisons, membre du Conseil d'administration du patronage des détenues et libérées, 70, rue Dulong, Paris (17e).

Tellier (Georges), Conseiller à la Cour d'appel, 27, rue d'Esquerchin, Douai.

Thillard, greffier en chef du Tribunal civil du Havre, 141, boulevard François Ier.

Thomas, conseiller d'arrondissement, ancien notaire, avocat à Rouen, Sainte-Croix-sur-Buchy (Seine-Inférieure).

MM.

Thomas (Paul), avocat, Béziers (Hérault).

Tillon (Fernand), industriel, Bernay.

Thubeuf, juge au Tribunal civil d'Evreux, 10, rue de Pannette,

Tixier, substitut à Tours (Indre-et-Loire).

Toiton (l'abbé, Jules) directeur de *l'Idéal du foyer*, 7, avenue des Gobelins, Paris.

Tomesanyi (Paul de), docteur en droit, 20, rue du Sommerard, Paris,

Toutain, notaire, 17 A, quai de la Bourse, Rouen.

Tritz (Mlle Elise), 31, rue Breteuil, Marseille.

Turcas (François), vice-président du Tribunal civil de la Seine, 36, rue La Bruyère, Paris.

Turpin (Henry), vice-président de la Chambre de commerce, rue Pouchet, 23, Rouen.

Union philanthropique des employés de commerce de la ville et de l'arrondissement de Rouen.

Vallier (Edouard), substitut, Evreux.

Van Broch (Gaston), 30, avenue Kléber, Paris.

Vialla, instituteur de l'administration pénitentiaire, 1, rue de la Motte, Rouen.

Vendeuil (l'abbé), aumônier de la maison centrale de Melun (Seine-et-Marne), 20, rue du Four.

Vernis, substitut du procureur de la République, Le Havre.

Viard (Edouard), directeur des prisons, 1, rue de la Motte, Rouen.

Vidal (Georges), professeur à la Faculté de droit, 12, rue Saint-Semiset, Toulouse (Haute-Garonne).

Vidal-Naquet (Armand), 70, rue Montgrand, Marseille.

Vidal-Naquet (Albert), avoué, président du Comité de défense des mineurs traduits en justice, 70, rue Montgrand, Marseille.

Vidal-Naquet (Mme), 70, rue Montgrand, Marseille.

Vidal-Naquet (Charles), directeur de la cote de la bourse et de la banque, 103, place de la Bourse, Paris.

MM.

Vidal-Naquet (Emmanuel), directeur de la cote de la bourse et de la banque, 103, place de la Bourse, Paris.

Vincent (René), juge suppléant à Evreux (Eure).

Vincent, avoué, 20, rue de la République, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Vitry (Paul), directeur de la 26e circonscription pénitentiaire, membre de la Société de patronage des libérés, etc., à Bordeaux (fort du Hâ).

Vitry (Mme Paul), membre du Comité de protection des prisonniers libérés et de l'Œuvre du relèvement moral, Bordeaux.

Voisin (Félix), conseiller à la Cour de cassation, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

Waddington (Mme Arthur), 63, quai Gaston-Boulet, Rouen.

Waddington (Richard), sénateur de la Seine-Inférieure), président de la Chambre de commerce, 173 B, rue des Charrettes, Rouen.

Westphalen (Maurice), négociant, 10, place Carnot, Le Havre.

Winslorw (Mlle Clémentine), 46, rue Félix-Faure, Le Havre.

Wolch (Gilbert), 57, rue du Champ-de-Foire, Le Havre.

Walff (Mlle), rue Côte-Morisse, 19, Le Havre.

Zadoc-Khan, grand rabbin du Consistoire central des Israélites de France, 17, rue Saint-Georges, Paris.

Zierer, ingénieur à Rouen et président de la Fédération normande des Sociétés de gymnastique, 57, rue Jeanne-Darc, Rouen.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

RAPPORTS ET NOTES

Ire Section. — ENFANTS

1re QUESTION

Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de Paix.

Rapporteurs :

M. DUVAL, bâtonnier de l'ordre des avocats de Reims, président de la *Société rémoise des enfants traduits en justice à Reims.*

M. JASPAR (Henri), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la *Commission royale des patronages de Belgique.*

M. PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire général adjoint du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.*

M. SARRAZIN (Albert), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, président du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen.* — Note complémentaire par **M. BASSET (Franck)**, avocat, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre.*

Rapporteur général :

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

RAPPORT DE M. A. DUVAL

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Reims,
Président de la « Société rémoise de Protection
des Enfants traduits en Justice ».

Sous ce titre un peu sonore, nous n'avons aucunement la prétention de présenter une sorte de traité d'éducation, pas même une monographie; nous lui demandons simplement d'abriter quelques notes qui seront une modeste contribution de l'intérêt que nous portons aux travaux du Congrès. Elles pourront peut-être aussi provoquer certaines réflexions utiles, quant à l'un des aspects sous lesquels doivent être envisagées les Œuvres d'assistance ou de protection de l'enfance abandonnée.

* * *

Ceux qui ont quelque expérience du cours de la justice criminelle en France sont à même de constater combien le sentiment qui inspire les décisions de nos jurys d'assises s'éloigne de plus en plus des principes de notre législation

pénale. La répression du crime ou l'amendement du condamné y tiennent beaucoup moins de place que le désir visible d'isoler des êtres parfois plus déséquilibrés que réellement coupables, par cette unique raison qu'ils sont dangereux pour le milieu social.

Lorsque la justice intervient pour régler le sort d'un mineur de 16 ans précocement traduit à sa barre, c'est à un sentiment tout différent et pour ainsi dire opposé qu'elle doit demander la règle de son arrêt. Bien rarement, elle se croira obligée d'user de la voie répressive. Mais elle se dira que cet enfant n'a point encore un discernement suffisant de la portée de ses actes; que sa nature morale n'est point assez aguerrie contre les séductions contagieuses de la débauche ou de l'improbité ambiantes. En cela elle pose une première constatation d'une grande importance, à savoir que l'éducation de cet enfant est incomplète, tant au point de vue de l'intelligence que du caractère et de la volonté.

Première conséquence de cette révélation : il faut faire ou refaire cette éducation atrophiée ou déviée.

Mais elle a le devoir d'aller plus loin : le vagabondage, la mendicité ou le léger larcin, qui motivent la tradition devant elle de cet enfant, seront presque toujours le résultat fatal de l'abandon où il est laissé, ou même des excitations et des exemples d'une famille indigne et de camaderies dangereuses.

Ce n'est plus l'accusé qui est un danger pour la société, c'est le milieu où il vit qui menace de le flétrir; d'où seconde conséquence : il faut y soustraire l'enfant dans son personnel intérêt, auquel se lie l'intérêt social lui-même.

Recueillir et élever l'enfant, voilà en un mot tout le programme que doivent remplir les Sociétés, les Œuvres ou même les personnes charitables qui veulent bien s'intéresser aux enfants traduits en justice.

Rien de mieux que la nomenclature des Associations groupées autour de ce foyer si vivant qu'on appelle l'*Union des Sociétés de patronage*, ou mentionnées au *Manuel des Œuvres* (de la librairie Poussielgue), ne peut donner une idée de la floraison

magnifique d'institutions qui se consacrent à la réalisation de ce programme.

Ne rencontrent-elles point pourtant quelques difficultés de nature à restreindre regrettablement la portée de leur dévouement ?

Nous avons d'assez bonnes raisons de reconnaître avec gratitude l'empressement avec lequel MM. les Magistrats du Parquet, de l'instruction, de l'audience et de la police veulent bien accueillir le concours mis à leur disposition par nos Sociétés; — et c'est d'eux cependant que vient un très involontaire obstacle. Nous tenons à nous en expliquer sans arrière-pensée, et surtout sans sortir des limites que nous nous sommes fixées.

Quand on parle d'éducation ou même de rééducation, on doit de suite comprendre qu'un pareil travail de formation ou de redressement ne peut être trop ajourné sans risquer l'inefficacité.

En consultant les statistiques des audiences correctionnelles, on constate que la grande majorité des délits de filouterie, — de vol de combustibles, de plomb ou de zinc, de soustraction aux étalages, — sont commis par des enfants et des jeunes gens de 14 à 18 ans; et quand l'instruction approfondit l'enquête de leurs antécédents, elle découvre uniformément que depuis l'âge de 10, ou même de 8 ans, ces enfants, déjà délaissés ou exploités, non-seulement étaient des déserteurs de l'école, mais se livraient au vagabondage et à la mendicité. Il eût été facile dès cette époque de prévoir qu'ils devaient fatalement devenir des voleurs, en vertu d'une progression quasi-mathématique, de les arrêter sur cette pente du vice, et de les retirer de la circulation pour les remettre à une Société de patronage.

Tout au moins eût-on pu, par une sélection facile, en sauver quelques-uns des mieux doués ou des plus exposés.

Sous l'abondance des regrets les plus courtois, nous avons cru comprendre, pour notre part, qu'en dépit de la sollicitude..... administrative, des circulaires ministérielles, des

instructions précises avaient conseillé de fermer les yeux sur des faits sans gravité actuelle par eux-mêmes, quand ils ont pour auteurs de trop jeunes enfants.

Nous avions pensé que le vagabondage ou la mendicité d'un pauvre petit de 9 ou 10 ans le constituant en état légal de délit fournissait, dans son intérêt même, un prétexte de lui appliquer le bénéfice de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, en conférant, par un titre judiciaire, à une Société charitable le droit de le garder et surtout de l'élever.

Une seule objection, assez sérieuse il est vrai, nous a été faite à cet égard : la constitution à cet enfant d'un casier judiciaire. Elle perd cependant de sa valeur, si on veut bien se rappeler que le souvenir de ce passage précoce à l'audience ne se doit retrouver que sur le casier n° 3, non communicable aux tiers, — et qu'il fait apparaître en même temps le non-discernement de l'acte sanctionné.

N'y aurait-il pas au surplus un moyen d'en atténuer encore davantage la portée en demandant au législateur de prescrire au casier la mention de remise de l'enfant à une Institution de patronage ?

Que si la comparution de l'enfant au pied du Tribunal paraît encore laisser subsister de trop graves inconvénients, il demeure tout au moins possible de le retenir au passage dans le cabinet du juge d'instruction, soit même au commissariat de police ou au Parquet, d'y convoquer, avec la bienveillance toujours acquise du magistrat, le père ou tuteur du jeune prévenu, et le représentant de la Société de patronage, et là d'obtenir de l'un et de l'autre la présentation commune au Tribunal, en juridiction simplement civile, d'une requête dans les termes de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889.

Quelle que soit celle de ces deux voies à laquelle on s'arrête, son adoption aura du moins ce double et heureux résultat : Arracher à un naufrage bientôt inévitable, — et quand il en est temps encore, — un enfant qui n'est qu'aux premiers pas de la voie de perdition ; assurer à la Société qui s'offre de le recueillir un titre non précaire à l'abri duquel elle pourra

entreprendre et parachever son œuvre de formation morale ou de redressement.

A ces dernières réflexions, et sans que nous puissions ici leur donner un développement qui sortirait de nos frontières, on devine aisément les abus, les exploitations, les déceptions visées par notre allusion, et auxquelles sont exposées les Sociétés qui, par une bonté d'âme bien excusable d'ailleurs, consentent à recevoir des pupilles sans autre titre que la simple recommandation de personnes charitables.

Aussi nous permettons-nous de souhaiter que le domaine peu pratiqué, croyons-nous, et peut-être même assez peu connu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, sur la *Protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents*, fasse l'objet d'une étude spéciale, à laquelle nous serons, pour notre part, très heureux de nous associer.

De ce qui précède, il subsiste du moins que la justice en général ne se décide à intervenir au regard des enfants que quand ceux-ci ont atteint de 13 à 15 ans et se révèlent à son attention par des faits plus graves, plus fréquents, et surtout quand ils commencent à opérer *en réunion* : c'est en effet par groupes ou par bandes de quatre ou cinq que nous les voyons d'habitude comparaître à l'audience.

Il ne faut évidemment rien exagérer ; dans ce nombre, il est encore possible et juste d'établir des catégories et même des subdivisions.

De ces adolescents, la plupart passeront de plain-pied à la maison de correction ; mais, si nous osons nous exprimer de la sorte, avec des états d'âme différents.

Quelques-uns, par une hâtive perversité, seront reconnus à peu près inamendables, et transférés aux établissements pénitentiaires un peu à la manière des accusés de Cour d'assises dont nous parlions plus haut, parce qu'il faut en débarrasser la société et les mettre dans l'impossibilité de lui nuire davantage dans l'avenir ; encore n'y réussit-on guère !

D'autres, en plus grand nombre, paraîtront offrir plus d'espoir de relèvement, et déjà pour ceux-là se pose la perspective

d'une rééducation profitable. Mais ils ont contracté des habitudes vicieuses, ils sont de caractères plus difficiles à dompter ; il leur faut la discipline réglementaire qui courbe d'un seul geste, et avec laquelle on ne discute pas, toutes les jeunes têtes du bataillon.

Enfin, il reste quelques unités : Ce sont des enfants que, même à 15 ans, par une conservation toute providentielle, le contact de la rue n'a point trop déformés.

Dans leur triste délaissement, ils sont demeurés comme protégés par un fonds de bonne nature, par une sorte de délicatesse intime, sur laquelle peut encore se greffer avec chance de succès une tentative de sauvetage. Qu'on y prenne garde cependant; en sondant cette nature en apparence intacte, on rencontrera souvent encore une atonie complète de volonté, une mollesse de caractère qui n'a même pas eu l'énergie d'un effort quelconque vers les sollicitations de l'entraînement.

Dans tous les cas, et à tout le moins, il est atteint d'une maladie que nous appellerons d'un nom un peu fantaisiste, mais expressif, la nostalgie du pavé ; le régime familial ne saura le retenir, — nous en avons fait la multiple expérience, — il lui faut à lui aussi la clôture de l'établissement sinon correctionnel, du moins de l'internat officiel décoré pour la circonstance du nom de Colonie ou de Maison de réforme, ou de l'asile élevé par la charité privée.

De cette enquête analytique que nous croyons sincèrement exacte, il ressort donc : 1° que les Sociétés de patronage ne reçoivent des mains de la justice qu'un *très petit nombre de jeunes enfants* auxquels une influence éducatrice serait le plus profitable ; 2° que si en dehors de l'intervention judiciaire, elles consentent à recueillir quelques enfants de cet âge, c'est le plus souvent dans des conditions de *précarité* qui menacent de ruiner leur action ; 3° que leur intervention n'est guère appelée à se produire que pour les adolescents dont les déformations, les habitudes déjà invétérées, les faux-plis quasi-définitifs, rendent impossible parfois, souvent fort

difficile et toujours incomplète, l'œuvre de redressement moral qu'elles voudraient entreprendre, et nécessitent invariablement leur placement dans des établissements de réforme.

Aussi, en fait, le rôle de la plupart des Sociétés se borne-t-il à cueillir ces adolescents au prétoire pour les diriger vers la maison de réforme, de correction, ou vers la colonie où, de leurs deniers, elles lui assurent la subsistance, où même elles le suivront avec un intérêt attentif qui, à la longue, finira par s'émousser un peu, pour se reporter sur de nouveaux arrivants.

Quant à celles qui, plus prospères, peuvent s'offrir le luxe d'un asile entretenu à grands frais, et au dévouement desquelles nous avons les raisons les plus personnelles de rendre un reconnaissant hommage, elles ne peuvent que gémir avec nous, au moins en ce qui concerne les enfants traduits en justice, de n'avoir à ouvrir leurs portes qu'à des enfants déjà trop avancés en âge.

En somme, nous posons avec une certaine témérité, mélangée de quelque appréhension sur le sens de la réponse, cette question formelle : L'intervention des Sociétés de patronage, toute dévouée et expérimentée qu'elle est, procure-t-elle de suffisants résultats au regard des pupilles qui leur sont tardivement confiés ?

* * *

Ce serait une erreur de croire que ces réflexions, un peu longues peut-être, nous éloignent de la thèse précisée par le titre de cette étude : de l'Education familiale. Elles nous y acheminent au contraire, ainsi que le démontrera la suite de ce travail.

Malgré le très appréciable honneur que lui a fait l'*Union des Sociétés de patronage*, en l'appelant à faire partie du bureau central, la *Société rémoise de protection des enfants traduits en justice* est de fondation encore trop récente, elle a trop de motifs de se tenir dans la modestie, elle a autour

d'elle trop de personnalités éminentes ayant un nom estimé et une expérience profonde dans le domaine de l'éducation, pour qu'on puisse même lui supposer la fatuité de s'ériger en censeur de qui ce soit ; elle ne croit pas avoir rien inventé ni même innové. Ce qui lui paraît être le caractère particulier de sa propre pratique, elle l'expose avec simplicité, dans le désir sincère de solliciter des avis et même des critiques dont elle sait à l'avance l'Autorité bienveillante.

Dès son origine, et en vue de l'orientation de ses activités futures, elle s'est inspirée tout d'abord du programme commun : recueillir et élever l'enfant ; l'isoler du milieu contaminateur pour guérir et redresser ses premières déviations.

En second lieu, elle a pensé que le travail d'éducation ou de rééducation devrait être commencé *de très bonne heure ;* de là sa décision de réserver son action à de très jeunes enfants n'ayant pas dépassé 10 ans ou tout au plus 12 ans ; de là aussi son droit et son excuse de formuler des regrets plus accentués, touchant le nombre restreint de ces enfants confiés au Patronage.

Troisièmement, elle considère ces enfants comme de petits malades, atteints d'affections morales qui, pour dériver habituellement des mêmes causes originaires, le délaissement ou le mauvais exemple, n'en demandent pas moins des soins et une culture *individuellement* appropriés à chacun d'eux, suivant les aspérités propres de son caractère et de sa nature morale. D'où cette conséquence pratique dont l'importance n'échappera à personne : la Société entend, sauf exceptions destinées à la confirmation de la règle, exercer *elle-même*, par voie d'action *personnelle* et *directe*, le devoir de la rééducation.

Enfin, nous avons pensé que le milieu normal et naturel de l'éducation est avant tout la *famille*, et puisque c'est toujours l'absence ou l'indignité du foyer paternel qui a été la cause du mal et a constitué le danger de démoralisation, nous avons voulu restaurer, au sens le plus complet, le milieu familial au

profit d'enfants qui n'en ont connu ni la douceur ni l'affectueuse autorité.

Ce n'est pas que nous méconnaissions la valeur et la compétence des colonies officielles ou privées, et nous serions désolés qu'on pût voir dans notre manière d'agir l'ombre même d'un sentiment de réserve ou de manque de confiance à leur égard. Cela est si loin de notre pensée que nous sommes heureux de leur confier nous-mêmes des pupilles dont le tempérament plus rude et plus indépendant s'accommode moins de notre vie de famille, ou encore des enfants plus âgés, auxquels des circonstances particulières et l'espoir d'un amendement tardif nous obligent à nous intéresser, et qui ont aussi besoin d'une direction un peu plus..... militaire.

C'est donc sous le spécial aspect de *groupes de famille* que se présente l'organisation d'ailleurs fort simplifiée de la Société rémoise. Il suffira à la satisfaction de notre programme de dire sommairement la constitution de ces groupes, de montrer comment le sentiment de famille doit suivre l'enfant, d'abord dans la vie du groupe, puis à l'heure de son placement, enfin dans sa carrière de travail.

* * *

L'idée de confier un pupille à une famille nourricière est loin d'être nouvelle ; c'est à peu près la règle de l'Assistance publique et la pratique fréquente de plusieurs Sociétés charitables. Le plus souvent, la famille est l'objet d'un choix assez judicieux pour offrir des garanties suffisantes quant à la santé physique et morale de l'enfant assisté.

Les deux remarques suivantes ne seront cependant pas contestées ni hors de saison :

A part de méritoires exceptions, on peut dire que c'est beaucoup plus une pensée de profit personnel qu'un sentiment philanthropique qui détermine la famille rurale à recevoir ou à demander des pupilles.

Dans tous les cas elle demeure à peu près entièrement maîtresse de l'œuvre d'une éducation que l'éloignement, sinon

même le désintéressement, ne permettent point à l'Administration de suivre en ses délicats détails ; cette famille a-t-elle les qualités éducatrices nécessaires à cette mission toute spéciale ?

Ne jugera-t-on pas préférable, au moins à titre d'essai, le système qui consiste à créer soi-même, sous sa main, le groupe de famille où s'élaborera, jour à jour, le travail de l'éducation qu'on ne se bornera pas à contrôler ou à suivre, mais dont on prendra soi-même l'entière direction, avec la nette intelligence de ce qu'on veut faire de l'enfant qu'on élève, avec la collaboration expérimentée d'éducateurs qu'on pourra d'ailleurs associer à l'œuvre assumée ?

Choisir un logement sain, modeste et propre, y installer une femme veuve, ou un ménage sans espoir de postérité, — l'entourer de trois, quatre ou cinq enfants qui se sentiront bien chez eux, — voilà toute la simplicité de l'organisation du groupe.

La vie de famille, la vraie vie de famille ouvrière ou rurale, honnête et travailleuse, avec ses appellations naïvement affectueuses de papa et de maman auxquelles les enfants s'accoutument du jour au lendemain à l'adresse de la bonne femme ou des braves gens qui les soignent, avec ses droits et ses devoirs réciproques des parents et des enfants, avec ses satisfactions, ses joies, parfois aussi ses nuages passagers et ses jours inévitables de gronderie et de pain sec : voilà tout le règlement.

Pas de roulement de tambour ni d'appel de cloche, pas d'horaire administratif au déclanchement automatique, pas de numéro matricule, pas d'uniforme à boutons ou à liserés, pas même d'uniforme du tout. Pas d'autre régularité que celle de la vie journalière de l'école, où rien n'a signalé sa situation particulière de pupille patronné ; l'enfant rentrant le soir, peut-être un peu barbouillé d'encre, les cheveux embroussaillés, le béret en bataille, facilement bavard des gros événements de la classe, terminant au coin de la table familiale le devoir inachevé ; les bonnes promenades du jeudi sur la route ensoleillée, les vacances avec leurs excursions à la campagne. Tout ce petit monde, fraternellement groupé autour d'un foyer modeste, vivra de l'impulsion éducatrice du directeur du groupe, le plus souvent de l'avocat même qui le premier lui a tendu la main et dont, par des rapports ininterrompus, la mère de famille adoptive suivra elle-même les inspirations autorisées.

L'enfant, en un mot, heureux, sain, expansif, se régénérant très consciemment d'ailleurs dans le milieu d'honnêteté et d'affection dont il avait été sevré, et tout cela sous l'œil même et sous l'impulsion vigilante et incessante de la Société de patronage : voilà tout le programme.

***

L'enfant à 13 ans ; c'est ici encore que nous sollicitons l'appréciation des maîtres éducateurs sur une pensée qui guide notre conduite.

Convient-il, dès l'âge de 13 ans, de livrer le pupille au monde du travail et de l'éloigner de nos groupes de famille ? Nous ne le croyons pas ; nous avons résolu de le garder auprès de nous jusqu'à l'âge révolu de sa 15e année.

Nous destinons en général nos patronnés à la campagne, dont ils désirent eux-mêmes la vie plus libre et plus saine. A 13 ans, ils n'ont point encore un développement physique suffisant pour les fatigues des travaux champêtres.

Nous sommes surtout inspirés par un autre sentiment qui découle toujours du sens familial que nous attachons à notre mission.

Pendant la vie scolaire, l'enfant a bien reçu dans notre groupe les premières empreintes de notre influence éducatrice ; cette influence n'a point été *exclusive* ; à côté d'elle, il a subi dans les rencontres journalières de l'école une autre influence directrice de son caractère, de ses impressions puériles ; il n'a été *nôtre* que pour moitié. Nous ne prétendons pas que cette influence voisine aura été mauvaise ; nous disons simplement qu'elle aura été *en dehors* de la nôtre.

Or, c'est de 13 à 15 ans que le pupille sera entièrement ce qu'il faut bien qu'il soit, entièrement à nous. C'est en vivant uniquement et sans partage au foyer que nous avons fait sien, que son intelligence plus éveillée, que sa nature morale en éclosion s'imprègneront mieux du sens de notre action bienfaisante, dont il comprendra davantage toute la portée; d'où de sa part un attachement plus profond et plus raisonné, et un intérêt personnel et tout filial à la vie commune de sa famille d'adoption.

Cet enfant n'a point encore l'idée de ce qu'est le travail manuel auquel il est destiné. Deux années passées au groupe pendant lesquelles il sera, sans excès ni surcharge, employé aux travaux de jardinage pour lesquels il a grand attrait, lui constitueront une excellente préparation.

Enfin, et surtout, son caractère et sa volonté n'ont point encore beaucoup d'assiette; il n'a point conquis la maîtrise de ses défauts, même quand il a le sincère désir de s'en amender. Si attentivement que nous ayions pu choisir le patron auquel nous l'aurions confié à 13 ans, ce patron qui ne voit point toujours quant à lui une œuvre d'éducation à parfaire, mais un service à demander, aura-t-il la perspicacité, la patience nécessaire pour ne point décourager cet enfant trop faible, inexpérimenté, encore un peu mou, étourdi, joueur et volontaire, et qui cependant a le bon désir de donner satisfaction ?

On comprend que nous ne puissions ici que poser ces considérations sans les pouvoir développer.

C'est cependant, nous semble-t-il, le moment de toucher au moins d'une tangente discrète la première question proposée par l'ordre du jour du Congrès à l'étude de la première section : *Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix.*

Nous supposons bien qu'il s'agit tout autant du placement professionnel des patronnés en âge de travail, que du choix

des familles nourricières des enfants recueillis même en plus jeune âge.

Dans les deux cas, du reste, la prudence et la perspicacité qu'il convient d'apporter à cette double élection demeurent les mêmes.

De l'intervention désirable des juges de paix en pareille circonstance, nous ne parlerons qu'avec la réserve imposée par l'absence de méditation et d'étude du sujet. Nous ne nous en préoccuperons même qu'au regard du caractère familial et d'éducation qu'il faut que le Patronage des pupilles conserve jusque dans les situations qui leur seront ainsi choisies.

Il faut avoir pour la mission du magistrat cantonal un respect mérité, surtout par son aspect le plus intéressant, celui de conciliateur, qui répond si bien à son nom.

Pourtant, et malgré son titre tout pacifique, le juge de paix apparaît plutôt comme tribunal de contentieux que comme père de famille des justiciables.

Il convient au surplus de se mettre d'accord sur le rôle qui lui doit être dévolu par le projet en ce moment étudié.

S'agit-il uniquement de profiter de sa situation centrale au sein d'une circonscription cantonale et de la connaissance personnelle qu'il peut avoir de l'honorabilité et de la moralité des familles rurales désireuses d'accepter un pupille ? Réduite à ces proportions d'indicateur honorable et consciencieux, son intervention se peut assez bien comprendre et rendre service aux Sociétés de patronage, encore que déjà elle suppose un discernement réel, tant des besoins de l'enfance assistée que des qualités à demander à sa famille d'adoption. Mais entend-on lui demander quelque chose de plus et le charger de suivre, de diriger ou même simplement de surveiller l'éducation ou la réforme des enfants placés dans son rayon ? C'est une autre affaire.

Cette œuvre toute morale exige une expérience que seule une longue pratique peut procurer; elle suppose bien plus

encore une sorte de vocation ou d'aptitude qu'on ne peut reprocher à personne de ne point avoir.

La loi prochaine qui élargira les frontières de leur compétence, même avec les garanties que le projet est censé prévoir pour leur meilleur recrutement, ne donnera point cette vocation à ceux des juges de paix qui personnellement n'en ressentent point l'appel.

Or, il faut, dans notre thèse, que l'enfant par nous placé à la campagne continue à sentir une influence toujours paternelle et le sens toujours familial dans la direction que nous nous serons substituée.

Aussi intelligent, serviable et dévoué qu'on le suppose, le juge de paix aura-t-il du devoir d'éducateur de la sorte entendu une perception nette! En aura-t-il les aptitudes! En aura-t-il même le goût?

Il pourra être, de cette éducation, un agent quelquefois, souvent même, actif et convaincu; il n'est pas cependant possible de croire que la loi ou les règlements administratifs lui imposent en quelque sorte fonctionnellement d'aussi spéciales attributions.

Ce sont les seules réflexions que nous puissions émettre sur ce chapitre, digne assurément d'une étude plus approfondie.

* * *

Ayant conduit jusqu'au seuil de la vie de travail l'enfant par nous adopté, nous n'avons plus qu'un mot à dire de son sort considéré toujours sous notre particulier objectif.

Les conditions nouvelles de son existence rurale ont une première conséquence aussi grave pour lui que pour nous : c'est de l'éloigner du foyer familial que nous lui avions donné; une seconde, qui découle de la première, c'est de rendre notre action sur lui moins fréquente et moins facile, et c'est pour cela que nous avons retardé le moment de cette séparation.

Avant tout, nous ne l'abandonnerons pas, même quand,

par une rare et bonne fortune, nous aurons pu le confier à un patron qui aura compris et promis de continuer notre œuvre; nous nous tiendrons constamment en rapport, par des visites réciproques, par une correspondance souvent naïve et touchante dans les traductions filiales que nous en recevrons, avec le jeune travailleur.

Nous resterons son conseil, le confident de ses naissantes difficultés, le trésorier de ses premières épargnes. Le groupe que nous aurons offert comme asile à ses années d'enfance demeurera le centre de ses affections, le foyer paternel où il aimera à venir de temps en temps respirer l'air familial.

Nous aurons la double joie d'avoir donné à cet enfant une dignité morale que sans nous il n'aurait pas connue, mais encore et surtout de lui avoir procuré ce qu'il y a peut-être au monde de plus doux et de plus précieux : *une famille.*

RAPPORT DE M. Henri JASPAR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de la « Commission royale des Patronages de Belgique ».

La présente note n'a pas la prétention d'être un rapport sur la première question qui figure au programme du VI[e] Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice. Non seulement l'auteur n'a aucune qualité pour en élaborer un, mais il ne saurait oublier que si l'extrême courtoisie dont la Commission d'organisation fait preuve à son endroit, en l'admettant à suivre les travaux du Congrès, est l'expression de la sympathie que les œuvres françaises ont bien voulu témoigner aux efforts faits par la Belgique dans le domaine du patronage, ce serait abuser de l'hospitalité que de cesser d'être un auditeur désireux de s'instruire. Toutefois, la Commission l'ayant prié de donner au Congrès un aperçu de la solution que ses compatriotes ont tenté d'apporter au problème du placement à la campagne, l'auteur se fait un devoir de collaborer dans ces limites modestes aux travaux du Congrès.

* * *

Les enfants placés en apprentissage comprennent, en Belgique, trois catégories distinctes : les pupilles de l'Assistance

publique, les enfants mis à la disposition du Gouvernement et les enfants moralement abandonnés. Les premiers (orphelins, enfants trouvés ou abandonnés) sont étrangers à la question qui nous occupe : ils relèvent de l'Assistance et non du patronage. Le placement de ces enfants se fait par les commissions des hospices qui en ont la charge et la tutelle, en dehors de toute intervention des Comités de patronage ou des juges de paix. Je ne parlerai donc que des deux autres classes.

* * *

Les élèves mis à la disposition du Gouvernement comprennent, à leur tour, quatre espèces d'enfants :

1° Les jeunes délinquants de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 72 du Code pénal belge) ;

2° Les individus de moins de dix-huit ans qui se livrent au vagabondage et à la mendicité (loi du 27 novembre 1891, art. 24) ;

3° Les mineurs de moins de seize ans qui ont commis des contraventions (loi du 27 novembre, art. 25) ;

4° Les individus de moins de dix-huit ans internés sur ordre du Ministre de la Justice, à la demande de la commune où ils sont domiciliés et avec approbation du père ou de la personne qui exerce les droits de garde, d'éducation et de correction.

En dehors de ces derniers, d'ailleurs très peu nombreux, ces enfants sont confiés à l'Etat par une décision de justice : les délinquants par le tribunal correctionnel, les autres par les juges de paix. La mise à la disposition du Gouvernement estdécrétée par les tribunaux correctionnels pour une durée qu'ils fixent, bien entendu sans dépasser la majorité civile du délinquant ; les juges de paix, au contraire, pour les enfants qui tombent sous leur juridiction, doivent uniformément la prononcer jusqu'à vingt et un ans.

Les enfants mis à la disposition du Gouvernement par les

magistrats cantonaux sont de beaucoup les plus nombreux ; et l'on voit tout de suite quelle est l'étendue du pouvoir que le législateur belge a conféré aux juges de paix.

La notion de la mendicité et du vagabondage a, en effet, été profondément modifiée en Belgique, tant pour les enfants que pour les adultes. Ces faits ne constituent plus un délit ; ils sont, en quelque sorte, envisagés comme un état dangereux à l'égard duquel il n'y a pas lieu de prononcer une peine de quelques jours ou quelques mois d'emprisonnement, mais qui nécessite des mesures spéciales, soit d'assistance, soit de préservation sociale. Pour les enfants, ces mesures ne peuvent, naturellement, que revêtir une forme de protection et d'éducation. C'est pourquoi le législateur en a laissé l'appréciation au juge de paix, plus paternel et mieux à même de connaître les jeunes vagabonds auxquels il y a lieu de les appliquer. De même pour les contraventions. Plus jamais un mineur de moins de seize ans ne peut être condamné de ce chef à l'emprisonnement ; mais il peut, fût-ce pour une seule contravention, être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à vingt et un ans, si le fait qui a donné lieu à la poursuite révèle l'abandon moral qui exige pareille décision.

La mise à la disposition du Gouvernement n'implique pas, dans le système belge, nécessairement et toujours l'internement. Elle a, en principe, pour effet de transférer à l'Etat, représenté *par* le Ministre de la *Justice*, *les droits de garde*, d'entretien, d'éducation et de correction qui, antérieurement, étaient exercés par le père ou le tuteur. Le Gouvernement *disposant* de l'enfant peut, ou le laisser à la famille, sous sa surveillance, et sous la menace de le lui enlever au premier écart nouveau ; ou le placer directement dans une autre famille, dans un autre milieu ; ou, enfin, l'interner dans une des six écoles de bienfaisance de l'Etat. Il peut aussi, toujours en vertu du même principe, quand il y a internement, libérer l'élève sous condition, après un séjour de n'importe quelle durée à l'école de bienfaisance. En fait, la très grande majorité des enfants mis à la disposition du Gouvernement

passent par l'école de bienfaisance, ce qui se comprend ; mais il est très rare qu'un élève y demeure jusqu'à sa majorité ; il faut pour cela que le sujet soit décidément réfractaire à tout amendement. Le plus souvent, après un séjour qui est, en moyenne, de un à trois ans, l'élève est, soit rendu à sa famille, quand celle-ci est moralement et matériellement en état de le recevoir ; soit placé en apprentissage dans une famille étrangère. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement conserve le pouvoir qui lui a été attribué par justice et peut faire rentrer à l'école de bienfaisance l'élève insuffisamment amendé qui se méconduit.

Quant aux moralement abandonnés, ils échappent à l'Etat, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une poursuite, ni d'une décision judiciaire. Ce sont des œuvres privées qui s'en occupent et les placent.

Dans la pratique, le système que je viens d'esquisser très brièvement aboutit à cette conséquence que les enfants moralement abandonnés, comme les enfants mis à la disposition du Gouvernement, et dont la famille ne peut achever l'amendement commencé à l'école de bienfaisance, sont presque toujours placés en apprentissage dans des familles étrangères. C'est là, dans ce milieu, que s'accomplit le travail d'éducation et de prévention que nécessite leur situation morale. Et l'on peut dire que, en Belgique, ce mode de placement est la clef de voûte des systèmes de protection de l'enfance.

En l'adoptant, le législateur belge n'a d'ailleurs fait que se conformer aux décisions des Congrès internationaux de patronage ; ce régime est la mise en pratique de la résolution votée par le Congrès d'Anvers en 1890.

* * *

Il reste à exposer comment se fait le placement et quel rôle jouent à cet égard les juges de paix.

Tout le système ne peut fonctionner qu'avec l'aide d'or-

ganismes qui aident l'administration dans l'accomplissement de sa mission. L'Etat, en effet, ne peut pas rechercher des placements, y adapter les élèves qui conviennent, ni en assurer la surveillance. L'expérience en a été faite autrefois en Belgique, et elle a été concluante. Un arrêté du 4 décembre 1835 avait chargé du service du patronage les commissions administratives des prisons. Un autre arrêté du 29 septembre 1848 leur avait confié le soin de rechercher, d'accord avec le Parquet, des placements pour les enfants envoyés en correction. Ces deux tentatives échouèrent. A part quelques placements, d'ailleurs heureux, réalisés par certains directeurs de maisons de correction, les organismes officiels précités n'aboutirent à rien.

Quand la loi du 27 novembre 1891 eut augmenté considérablement le nombre des enfants mis à la disposition du Gouvernement, il fallut songer à compléter l'œuvre législative : M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, fit appel à l'initiative privée, et, avec une rapidité remarquable, cet appel fut entendu. C'est de cette époque que datent, en Belgique, les Comités de patronage qui se chargent, entre autres missions, du placement en apprentissage.

Il y a, actuellement, 29 Comités, un peu plus que d'arrondissements judiciaires. Leur recrutement est libre. Les Comités ne dépendent pas du Gouvernement ; ils s'administrent comme ils le veulent ; ils sont subsidiés par l'Etat. De plus, ce sont eux qui s'occupent du placement des enfants libérés des écoles de bienfaisance ou moralement abandonnés. Le Comité recherche les nourriciers qui pourraient convenir ; il les signale au Ministère de la Justice, suivant une formule que signe le membre délégué, lequel prend ainsi la responsabilité de sa présentation. De leur côté, les directeurs d'écoles renseignent continuellement le Ministre sur ceux de leurs élèves qu'ils estiment être aptes à un essai de libération. Munie de ces renseignements, l'administration décide et choisit tel élève pour tel placement. L'élève rejoint alors son nourricier, et c'est le Comité de patronage qui, à dater de ce moment, exerce en fait envers

lui les droits de garde d'éducation et que le Gouvernement possède. La surveillance des placements n'a rien d'officiel. C'est le Comité de patronage qui l'assure ; c'est lui qui renseigne le Ministre sur l'opportunité éventuelle d'un déplacement ou d'une réintégration à l'école de bienfaisance. L'entretien de l'élève par le nourricier est tantôt gratuit, tantôt rémunéré, suivant l'âge du pupille et les conditions du placement. C'est, naturellement, le Gouvernement qui supporte cette charge, et il se rembourse sur les communes. A dater d'un certain âge, l'élève doit recevoir un salaire du nourricier, et la majeure partie de ce salaire est placé soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse de retraites.

Les placements des élèves des écoles de bienfaisance se sont multipliés en Belgique depuis 1891. Du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1903, il en a été placé 4,552. Il y en avait, au 31 décembre 1893, 1,864. A ce chiffre, il faut ajouter celui des enfants moralement abandonnés, très nombreux également, et dont s'occupent tous les Comités de patronage, ainsi que les quatre Sociétés protectrices d'enfants martyrs de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége. Celle de Bruxelles, à elle seule, en a placé près d'un millier et en a, à l'heure actuelle, encore près de 300 sous sa direction.

* * *

Les placements se font presque tous à la campagne. C'est chez les cultivateurs ou chez les artisans de village que l'on a trouvé les meilleurs éducateurs pour les malheureux enfants dont le sort menaçait de faire des malfaiteurs. Le royaume tout entier, à l'heure actuelle, est parsemé de ces pupilles : il y en a en Flandre, en Campine, dans le Hainaut, en Ardennes. Après treize ans de vie, l'œuvre s'est implantée solidement et est entrée dans les mœurs. Les cultivateurs la connaissent et l'apprécient à un point tel que les demandes d'élèves par des nourriciers dépassent toujours le contingent disponible des écoles. Les préventions qui, au début, acca-

blaient ces pupilles, sont tombées, depuis que, en 1891, le régime des écoles a été complètement réformé, et les nourriciers savent que les élèves qui leur sont confiés ont été soumis à un régime et à une discipline qui ont corrigé leurs penchants mauvais et les ont habitués au travail.

* * *

Comme on le comprend aisément, le réseau des placements effectués par les Comités de patronage n'a pu être tressé et ne peut se maintenir que grâce à des correspondants locaux disséminés par tout le pays. Le Comité, qui a généralement son siège au chef-lieu d'arrondissement, ne peut, en effet, qu'accomplir un travail, d'ailleurs essentiel, de direction. Mais ce sont ses agents qui, résidant sur place, rechercheront les nourriciers, les éduqueront et les surveilleront. Une œuvre de placements d'enfants ne se conçoit point sans de tels correspondants; et l'on peut affirmer que c'est sur ceux-ci, sur leur valeur, leur intelligence, leur zèle et leur autorité, que le système tout entier est édifié.

C'est ici que reparaissent les juges de paix. Ils sont 222 en Belgique, naturellement répartis sur tout le territoire. On a vu quelle puissance la législation nouvelle sur le vagabondage et la mendicité leur a octroyée. Ils sont à la source du mal qu'il s'agit de guérir. Ce sont eux qui envoient dans les écoles de bienfaisance la plupart des enfants qui les peuplent; c'est à eux que l'on va faire appel quand les enfants pourront en sortir et être rendus à la vie libre. Par la force même des choses, ils sont, en effet, devenus les meilleurs des correspondants des Comités de patronage; leur caractère, leur indépendance et leur situation les désignaient tout naturellement pour ce rôle. Ils l'ont accepté sans aucune hésitation. Il n'est pas un juge de paix belge qui ne s'honore de collaborer à l'œuvre des Comités de patronage et d'en être le soutien fidèle.

Bien entendu, il y a d'autres correspondants des Comités que ces magistrats cantonaux; mais je ne crois pas me

tromper en disant que presque tous ceux-ci sont rattachés à l'œuvre du patronage. Dans certaines provinces, tel le Hainaut, ils président même des Sous-Comités, filiales des Comités de patronage, qui portent le nom de conseils de tutelle. J'ai personnellement fait partie d'un conseil semblable et j'ai assisté aux séances de plusieurs autres.

Les juges de paix sont, en Belgique, la base même de l'œuvre du patronage.

* * *

Mais il importe de ne pas perdre de vue que ces magistrats constituent une élite, et que leur recrutement est des plus soignés. La loi exige qu'ils soient docteurs en droit; l'usage fait qu'ils ne sont nommés qu'après un certain nombre, parfois assez élevé, d'années de barreau. Leur avancement s'opère sur place; un très grand nombre ne quittent jamais leur poste; les meilleurs d'entre eux ont refusé de devenir juges de première instance. Les intérêts multiples dont ils ont la garde les ont incités à se fédérer. Ils forment une Union qui tient une assemblée générale annuelle à laquelle assiste le Ministre de la Justice; ils ont un bureau permanent qui se réunit tous les mois; ils ont une revue qui traite de toutes les questions qui sont de leur compétence; enfin, leur Union se subdivise en groupements régionaux (provinciaux) qui, périodiquement, tiennent séance. En un mot, il n'est pas, dans la magistrature belge, de corps plus vivant, plus épris de ses devoirs et mieux adapté à sa fonction. C'est parce qu'ils sont tels que l'on a pu leur confier la mission de relèvement social qu'est la protection de l'enfance, et il n'est pas douteux que, s'ils avaient été autres, on n'eût pas songé à la leur donner.

On ne peut, en effet, oublier qu'en matière sociale, l'élément essentiel de toute œuvre régénératrice c'est l'ouvrier même auquel cette œuvre est dévolue.

RAPPORT DE M. Ernest PASSEZ

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
Secrétaire général adjoint
du « Comité de Défense des Enfants traduits en Justice de Paris ».

La pensée de demander le concours des juges de paix pour assurer la protection des mineurs de 16 ans traduits en justice, ou se trouvant en danger moral, a germé depuis quelques années dans l'esprit de ceux qui se préoccupent d'organiser le patronage des enfants. En 1901, le *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris*, à la suite d'un remarquable rapport qui lui a été présenté par M. Jules Jolly, avocat à la Cour d'appel, a adopté des résolutions tendant à investir les juges de paix du pouvoir d'admonester les mineurs de 16 ans après leur arrestation, et d'avertir les parents qu'ils pourront être rendus responsables à l'avenir de la conduite de leur enfant.

Si celui-ci, malgré cet avertissement, est laissé sans surveillance, le Comité a été d'avis que le juge de paix devait informer le Parquet, qui prendrait les mesures nécessaires, soit pour l'application de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, soit pour l'envoi de l'enfant incorrigible dans une école de préservation.

Il faut, pour assurer le patronage des enfants non-seulement arrêtés, mais se trouvant en danger moral, créer une autorité pupillaire spéciale, et le mieux est de s'adresser à une autorité judiciaire.

« Précisément, cette autorité existe, disait M. Jules Jolly dans le rapport que nous venons de rappeler. Il suffit de l'investir d'un pouvoir nouveau. C'est le magistrat que les justiciables connaissent le mieux, et qui, dans sa mission conciliatrice, a l'occasion de les voir de près et de leur donner des conseils : c'est le juge de paix. Déjà, il est chargé de veiller aux intérêts des mineurs, puisqu'il préside des conseils de famille, qu'il organise les tutelles et qu'il contrôle les contrats d'apprentissage. Un jour viendra peut-être où il sera chargé de juger leurs délits. Sans trop escompter cet avenir lointain, pourquoi ne pas confier dès à présent au juge de paix la mission de surveillance et de contrôle que nous avons reconnue nécessaire ? »

M. Jules Jolly ajoutait qu'il y a lieu de combiner deux systèmes : patronage d'une autorité publique et patronage des Sociétés privées ou des particuliers. « Sans l'intervention du juge de paix, dit-il, les œuvres philanthropiques (et on peut en dire autant des particuliers) sont dépourvues de moyens d'action, et sans les œuvres (ou les particuliers), le juge de paix manque des renseignements dont il a besoin. Réunis dans une tâche commune, ils peuvent et doivent réussir. »

Ces idées sont passées du domaine de la théorie dans celui de la réalisation pratique, grâce à l'initiative prise par M. Rack, alors procureur général, aujourd'hui premier président de la Cour de Rouen.

On sait combien il est important de trouver des placements pour les enfants dont le relèvement moral dépend du changement de milieu, et qu'il faut soustraire à l'influence des parents trop souvent indignes et les poussant au mal. Cette importance des placements est encore plus grande depuis que les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont donné

aux juges d'instruction et aux tribunaux le pouvoir de confier la garde des enfants coupables de délits ou de crimes à une personne ou à une institution charitable. Mais il est souvent très difficile de découvrir des particuliers charitables qui soient disposés à se charger d'enfants délinquants, et si on trouve plus facilement des Sociétés de patronage auxquelles ces enfants peuvent être confiés, il arrive qu'on leur en envoie un trop grand nombre, et qu'elles se voient dans l'impossibilité de les accepter ou de les conserver tous. Elles sont obligées de chercher en dehors d'elles des placements pour se décharger de ces enfants trop nombreux, sans les abandonner cependant et sans cesser de les surveiller.

Pour surmonter ces difficultés et venir en aide aux Sociétés de patronage et aux Comité de défense des enfants traduits en justice qui existent dans le ressort de la Cour d'appel de Rouen, M. le procureur général Rack a eu l'idée d'adresser, en 1902 et 1903, deux circulaires aux juges de paix des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, afin de les inviter à rechercher, avec le concours des maires des communes rurales, des cultivateurs honorables susceptibles de prendre à leur service les mineurs de 16 ans confiés par les juges à des œuvres de patronage, moyennant une rétribution à fixer d'après le travail de l'enfant.

Ces circulaires, qui ont été confirmées par une troisième, adressée le 4 mai 1904 aux juges de paix par M. le procureur général Jalenques, qui a remplacé M. Rack, devenu premier président, ont produit les plus heureux effets et ont valu aux œuvres de patronage une soixantaine de propositions de placements chez des cultivateurs de la Seine-Inférieure et de l'Eure, par l'intermédiaire des juges de paix, dont plusieurs ont répondu avec un très grand zèle à l'appel de M. le procureur général.

Malgré les difficultés qui viennent de la répugnance de beaucoup de cultivateurs à se charger de cette catégorie d'enfants, l'idée de ces placements à la campagne, encouragée par un certain nombre de maires de communes rurales, fait son chemin.

Le concours donné par les juges de paix contribue puissamment au succès de cette mesure tentée en vue du relèvement moral des mineurs de 16 ans. Les placements des pupilles sont d'autant plus assurés que les cultivateurs savent que les enfants qui leur sont confiés seront surveillés par les juges de paix, admonestés quand ils donneront des sujets de plainte, encouragés au contraire quand leur conduite sera bonne.

Les résultats sont satisfaisants, puisque la proportion des insuccès représentés par les évasions et les récidives ne s'élève pas à plus de 30 0/0 du nombre des pupilles placés dans ces conditions.

Nous pensons que l'extension ainsi donnée aux attributions des juges de paix est en harmonie avec l'esprit de leur institution. Etant en rapports constants avec les populations des cantons ruraux, ils sont en mesure de renseigner les Comités et les Sociétés de patronage et même l'Assistance publique sur la moralité des particuliers qui consentent à recevoir des enfants qu'il importe d'enlever à de mauvais milieux, à des parents indignes, pour obtenir leur relèvement moral. Le placement étant réalisé, et pendant sa durée, le juge de paix peut, grâce à sa situation qui le met en contact quotidien avec ses justiciables, s'assurer que l'enfant placé reçoit les soins moraux et matériels dont il a besoin; il peut exercer une surveillance efficace sur le cultivateur à qui l'enfant est confié, et signaler aux établissements qui ont la garde de l'enfant tout fait de nature à motiver leur intervention. Il convient de confier cette mission aux juges de paix, qui peuvent devenir en France, comme ils le sont déjà en Belgique, le rouage essentiel de la protection de l'enfance.

Le succès de l'essai qui se poursuit depuis trois ans dans le ressort de la Cour de Rouen, à la suite de l'appel adressé aux juges de paix par M. le procureur général Rack, est très encourageant. Il démontre que nos magistrats tiennent à honneur de contribuer à l'œuvre de relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable, et qu'ils comprennent que le devoir

du juge est beaucoup moins de réprimer et de punir, quand il s'agit des enfants, que de prendre à leur égard les mesures de protection qui assureront leur amendement et leur reclassement dans la société.

RAPPORT DE M. Albert SARRAZIN

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Président du « Comité de Défense et de Protection des Mineurs traduits en Justice de Rouen »,
Secrétaire général du Congrès.

§ I^er^. — *Du placement des pupilles; ses sources.*

La préoccupation de tous ceux qui s'intéressent au grave problème du relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable, est de soustraire les jeunes pupilles aux mauvaises influences, en les écartant des milieux où ils se perdraient définitivement, et en leur procurant un placement approprié à leur âge, à leur caractère et à leurs aptitudes.

C'est le souci des Comités de défense qui se sont multipliés dans nos grandes villes depuis la loi bienfaisante du 19 avril 1898.

L'œuvre qu'accomplissent ces Comités serait incomplète si elle se bornait à la *défense* des jeunes délinquants. Elle a pour corollaire indispensable l'organisation d'une *protection* efficace des mineurs assistés en cours d'instruction, ainsi qu'à l'audience, et dont la garde leur est confiée par des décisions de justice, lorsque le renvoi en correction a paru une mesure trop sévère, ou quand la remise aux parents n'a pas été possible.

C'est le même but que nous cherchons à atteindre quand nous pratiquons le système des placements officieux, sur la recommandation des magistrats, des maires, des commissaires de police, etc.

Enfin, le même problème est à résoudre à l'égard des enfants qui ont été déférés par leurs parents au président du Tribunal, et pour l'amendement desquels ce magistrat provoque, dans notre ville, l'action directe de nos Comités, au lieu d'appliquer les dispositions surannées des articles 375 et suivants du Code civil.

Ce sont ces trois causes d'intervention qui appellent le plus ordinairement la sollicitude de nos œuvres de défense et de protection de l'enfance, et qui alimentent le fonctionnement de nos Comités de Rouen et du Havre depuis 1898.

A Rouen, et pour les enfants âgés de moins de 13 ans, nous avons la ressource des refuges ou asiles, notamment du *Refuge des enfants abandonnés de Bihorel*, dirigé par M. et M^me^ Beaucamp; aussi n'avons-nous pas encore tenté sérieusement pour eux les placements à la campagne, bien que l'utilité n'en soit pas discutable en ce qui les concerne.

Au-dessus de 13 ans, ou quand nos pupilles sont en règle avec la loi scolaire, il nous faut commencer à les mettre en mesure de gagner leur vie, soit par *l'apprentissage d'un métier*, soit par le *placement dans des usines, verreries*, etc., soit enfin par des *placements à la campagne* chez des cultivateurs.

Ce dernier mode, qui offre tant d'avantages quand il est organisé sérieusement, et qui a déjà donné d'excellents résultats dans le ressort de la Cour de Rouen, nous paraît s'imposer tout spécialement à l'attention de ceux qui étudient les meilleurs moyens d'assurer le relèvement de l'enfance coupable et d'enrayer la criminalité infantile.

---

§ 2 — *Avantages des placements à la campagne.*

L'avantage des placements à la campagne a frappé depuis longtemps ceux qui s'occupent de patronage, et *l'Assistance publique* les pratique avec succès pour ses nombreux pupilles, grâce à un système d'inspection et de contrôle qui lui permet de ne pas les perdre de vue et d'éviter qu'ils ne soient exploités par des particuliers peu scrupuleux. C'est en quelque sorte le placement idéal.

« Aux enfants que l'oisiveté a mis sur une mauvaise pente — lisons-nous dans l'exposé des motifs de la loi du 5 août 1850 — dont les passions ont été surexcitées de bonne heure, à qui les parents soumis à toutes les misères n'ont donné souvent qu'une existence étiolée, qu'une constitution altérée par le germe de graves maladies, que faut-il au point de vue moral et hygiénique ? Il leur faut, pour donner le change à leurs passions, pour faire rentrer dans leurs âmes du calme, des idées sérieuses et douces, pour épurer leur sang et donner à leur corps une complexion robuste, il leur faut de l'air, la vie des champs, les habitudes paisibles et le travail fortifiant du cultivateur. »

« Chacun reconnaît — portait plus tard l'instruction ministérielle du 1^er^ avril 1861 — que la vie agricole favorise plus que toute autre le développement de ces sentiments, de ces liens, de ces habitudes, qui conviennent surtout à l'enfant assisté.....; les bras manquent aux campagnes, les travailleurs prennent volontiers le chemin des villes, les propriétaires et les petits cultivateurs le déplorent et demandent tous que l'administration retienne aux champs ceux qui s'en éloignent, etc. »

Ces considérations s'imposent avec plus de force, aujourd'hui que les progrès de notre législation démocratique permettent aux Comités et Sociétés charitables d'intervenir directement et efficacement pour enrayer le développement effrayant de la criminalité juvénile, dont M. le sénateur Strauss a signalé l'accroissement constant depuis 1880.

Nos Comités, toujours en quête de placements pour les

nombreux enfants dont ils acceptent la garde en vertu de la loi de 1898, ou conformément à la loi de 1889, nous paraissent avoir tout intérêt à diriger de ce côté leurs efforts.

En effet, les pupilles originaires de la campagne qui nous sont confiés et que recherchent plus volontiers les cultivateurs, se trouvent ramenés ainsi à leurs premières et saines habitudes, en même temps qu'ils sont écartés du séjour pernicieux des grandes villes.

Quant à ceux qui sont nés ou qui ont passé leurs premières années dans nos grandes cités maritimes ou industrielles, leur éloignement définitif des milieux malsains et des mauvaises fréquentations est généralement la condition indispensable de leur préservation et surtout de leur relèvement.

Qu'il s'agisse d'enfants difficiles, abandonnés, en danger moral, déférés au président du tribunal par leurs parents, ou poursuivis une première fois, il faut à tout prix les arracher aux aventures et aux dangers de la rue, à la contagion des mauvais exemples et aux occasions d'entrainement qui provoquent inévitablement de nouvelles chutes. Les placements à la campagne apparaissent alors comme le remède suprême.

L'excellence de ces placements a été préconisée, dans ces dernières années, par des hommes de grande expérience comme M. Monod, dont le nom fait autorité en cette matière. Plusieurs circulaires ministérielles nous ont indiqué également la voie à suivre à ce point de vue.

Le 15 janvier 1902, M. le Garde-des-Sceaux Monis s'exprimait ainsi à la séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice de paix : « Il faut isoler l'enfant. C'est la première condition de son relèvement lorsqu'il est victime du milieu physique et moral où il a vécu. Il faut donc le sortir de son milieu, le transporter, par exemple, en province, où il aura l'air, la lumière, presque le bien-être..... C'est par l'isolement, par l'abri dans une famille privée où il trouvera tout ce qui lui a manqué jusqu'alors, un foyer, un père et une mère, qu'on résoudra le problème. Je crois donc qu'il faut nécessairement trouver un placement chez des particuliers.

» Certes, il ne faudra pas facilement faire crédit à ceux qui se déclareront prêts à accepter la garde d'un enfant.

» Mais le *juge de paix* est tout désigné pour pouvoir fournir en vingt-quatre heures les renseignements désirables.

» Pourquoi même *ne dresserait-il pas d'avance, et à l'invitation du Parquet, une liste des familles de son canton, aptes et consentantes à recevoir des enfants dans ces conditions?* Il suffira de donner l'élan, etc... »

Ces conseils réitérés ont été entendus et appliqués immédiatement dans notre région, grâce à l'initiative de l'éminent magistrat qui était alors à la tête du Parquet de la Cour d'appel de Rouen. J'ai nommé M. Rack, à qui revient l'honneur de la première tentative d'une organisation méthodique des placements à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix.

---

§ 3. — *Organisation des placements à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix.*

Les placements à la campagne effectués par nos Comités ne peuvent donner des résultats réellement appréciables que s'ils sont organisés d'après une méthode et avec un contrôle qui en assurent l'efficacité. Autrement ils ne constitueraient qu'un remède illusoire et deviendraient la cause de nombreuses déceptions.

C'est ce qui explique que nos insuccès aient été jusqu'à présent un peu plus nombreux dans cette catégorie de placements, comme notre statistique le démontrera plus loin, le fonctionnement régulier de notre organisation n'ayant pu être assuré complètement encore dans beaucoup de cantons.

Ce sont, à notre avis, les juges de paix, aidés par les maires des communes, qui doivent être considérés comme

les intermédiaires les plus autorisés pour ces sortes de placements.

« Le juge de paix est le magistrat que les justiciables connaissent le mieux, disait justement M. Jules Joly, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans un remarquable rapport présenté au *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*, en 1901 ; déjà il est chargé de veiller sur les intérêts des mineurs et de présider les conseils de famille. ...; pourquoi ne pas lui confier immédiatement la mission de surveillance et de contrôle que nous avons reconnue nécessaire ? »

Cette importante mission, déjà confiée aux juges de paix en Belgique, a donné naissance dans ce pays à une organisation spéciale, dont le fonctionnement et les excellents résultats seront exposés au Congrès par notre distingué et brillant confrère, M. H. Jaspar, secrétaire de la Société royale des patronages de Belgique.

Frappé de ces avantages, et désireux d'offrir aux Comités de Rouen et du Havre, qui l'en sollicitaient vivement, les débouchés qui leur manquaient pour toute une catégorie de leurs nombreux pupilles, M. Rack en décida l'organisation dans le ressort de la Cour de Rouen, après entente avec les présidents de ces œuvres.

Dans une *première circulaire du 10 mars 1902*, il adressait les instructions suivantes à tous les juges de paix de son ressort qu'il sollicitait d'aider nos Comités dans l'œuvre de relèvement par eux entreprise :

Rouen, le 10 mars 1902.

Monsieur le Juge de Paix,

Dans son discours du 15 janvier dernier, devant le Comité des mineurs traduits en justice, M. le Garde-des-Sceaux insistait sur les avantages du placement individuel chez les particuliers, et recommandait comme un moyen facile de les obtenir la confection faite d'avance par les juges de paix d'une liste des familles de cultivateurs de leur canton qui, offrant d'ailleurs toutes les garanties désirables, consentiraient à recevoir un enfant.

Je vous prie de vouloir bien dresser cette liste pour me l'adresser directement au Parquet général le 15 avril prochain au plus tard.

Il est indispensable, pour qu'elle réponde aux vues de M. le Garde-des-Sceaux, que je vous expose les considérations qui président à la protection et au relèvement de l'enfance.

Si l'on compulse les procédures correctionnelles et criminelles, on constate que la plupart des prévenus ont été livrés à eux-mêmes dès l'enfance et ont été victimes du milieu physique et moral où ils ont été élevés. Une main secourable qui leur aurait été tendue en temps opportun les aurait sans doute arrêtés sur la pente fatale où ils ont glissé; il eût été possible, suivant les expressions mêmes de M. le Garde-des-Sceaux, de redresser une conscience encore inachevée, en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

C'est pour accomplir ce sauvetage que des Comités se sont formés. Deux de ces Comités, au Havre et à Rouen, fonctionnent depuis plusieurs années et ont obtenu les résultats les plus satisfaisants; d'autres, comme ceux de Bernay et d'Evreux, d'une création plus récente, suivent leur exemple; tous rivalisent de zèle et de dévouement pour le succès de leur généreuse entreprise. Sous quelle forme l'assistance du Comité se produit-elle? L'intérêt de l'enfant est son seul guide. S'agit-il d'une nature vicieuse, rebelle, déjà trop corrompue pour être redressée? Le Comité, tout en présentant la défense du prévenu devant les tribunaux, ne cherche pas à le soustraire à la maison de correction, école de réforme organisée pour assouplir, par une surveillance attentive et continue, les esprits les plus réfractaires. Mais, par contre, chaque fois que l'amendement peut être tenté avec fruit, le Comité recueille l'enfant pour le confier, soit à des Sociétés charitables, soit à des particuliers. Ses efforts sont souvent couronnés de succès; l'expérience apprend que du moment que l'enfant est changé de milieu, loin des mauvais exemples qu'il a sous les yeux, sa rédemption peut être assurée. C'est un devoir social et charitable d'accueillir, malgré certaines répugnances, malgré certains risques peut-être, un enfant surtout malheureux et plus ou moins abandonné qui, à raison même de son âge, n'est pas perverti au point que sa présence dans une famille puisse créer un danger de contagion morale. Nombreux sont les faits attestés par les Comités de protection et qui permettent d'affirmer qu'une bonne direction pourra le ramener dans la bonne voie.

Les placements à la ville réclament une organisation spéciale. Vous n'avez pas à vous en préoccuper. Ce sont les placements dans les communes rurales, chez des cultivateurs, qui seront l'objet de vos recherches. Il s'agirait de leur confier, soit des enfants originaires de la ville, âgés de 7 à 11 ans, soit des enfants originaires de la campagne du même âge ou même plus âgés.

Si l'enfant originaire de la ville ne peut être placé à la campagne au-dessus de l'âge de 11 ans, la raison en est fort simple. Il faut tenir compte de l'aversion que montre pour la campagne tout enfant de la ville (c'est le fond de la clientèle des Comités). Dès qu'il a atteint 12 ou 13 ans, il ne peut plus y être transplanté; il ne s'y acclimate pas; bientôt il est pris par la nostalgie du pavé et déguerpit. Au contraire, de 7 à 11 ans, trop jeune pour être profondément atteint, il peut être confié à des cultivateurs, non pas pour travailler, mais pour être logé et nourri, moyennant une cotisation mensuelle versée par le Comité. Il ira à l'école du village, grandira dans un milieu sain, et naturellement entrera ensuite comme petit domestique dans une ferme de la région.

Quant aux enfants originaires de la campagne, ils sont habitués aux travaux rustiques, et sans inconvénient peuvent être placés au-dessus de 11 ans chez des cultivateurs.

Avec le concours des maires et des instituteurs de votre canton, il serait, je crois, facile de dresser une liste de 5, 10, 15, 20 cultivateurs au plus, disposés à recevoir un enfant dans les conditions que je viens d'indiquer. Mais il ne vous échappera pas que la condition essentielle à exiger de ces cultivateurs, c'est non pas seulement une moralité absolue, mais aussi l'engagement formel que l'enfant recevra les soins moraux et matériels convenables; il importe que les noms que vous désignerez soient bien choisis et sûrs, de manière que la sécurité de l'enfant soit complète. Vous indiquerez en même temps si les cultivateurs portés sur la liste sont disposés à prendre l'enfant gratuitement ou moyennant une rémunération. Les Comités seront avisés par mes soins du résultat de vos recherches: ils se mettront directement en rapport avec vous pour fixer les conditions du placement dont ils assumeront la surveillance et la responsabilité. En un mot, il s'agit d'assurer aux Comités des débouchés au moyen de placements; je compte sur votre zèle et votre dévouement pour accomplir cette tâche.

Voici les renseignements que vous aurez à me fournir sur chaque placement que vous proposerez :

1° Nom du cultivateur (ou de la cultivatrice), sa résidence — s'il a des enfants, et de quel âge?

2° Consent-il à accueillir un enfant originaire de la ville, de 7 à 11 ans? Gratuitement, ou moyennant une rétribution à verser par le Comité?

3° Accueillerait-il de préférence un enfant âgé de plus de 11 ans, originaire de la campagne? A quelles conditions?

4° Serait-il disposé à prendre un enfant dès à présent après entente avec le Comité, ou sa bonne volonté est-elle subordonnée, par exemple, au départ d'un domestique en remplacement duquel il pourrait accepter un enfant en âge de travailler? Dans ce cas, à partir de quel âge un enfant pourrait-il convenir pour le placement dont s'agit? Prévoit-on dès à présent une époque où cette place sera vacante?

D'une manière générale, toute communication de nature à intéresser les Comités au point de vue des placements sera accueillie par mon Parquet avec le plus vif intérêt.

En terminant, j'insiste particulièrement pour que la liste à dresser, en supposant même qu'elle ne comprenne qu'un ou deux noms, me parvienne le 15 avril au plus tard. Vous me signalerez ensuite du 1er au 5 de chaque mois, et à partir du mois de juin, de nouveaux placements au fur et à mesure que vous les aurez découverts.

Recevez, monsieur le juge de paix, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur général,

RACK.

Ce premier appel fut entendu, et malgré les nombreuses difficultés auxquelles se heurtèrent d'abord, il faut bien le reconnaître, nos magistrats cantonaux, les Comités du Havre et de Rouen purent réaliser, dès le commencement de l'été 1902, un certain nombre de placements, surtout dans le département de l'Eure. Toutefois, il convient de remarquer que nos essais portèrent presque exclusivement sur des enfants âgés de plus de 13 ans.

Les premiers résultats qui furent ainsi obtenus engagèrent nos juges de paix, et surtout nos Comités, à persévérer dans cette voie.

« C'est la rue — disait encore M. Rack dans le magistral discours qu'il prononça le 8 novembre 1902, à la séance de rentrée du Comité de Rouen — qui est la grande école de corruption ; il faut en éloigner l'enfant à tout prix. Il faut de l'air, de la lumière à cet enfant souvent chétif et malingre ; il faut l'éloigner des exemples pervers, des tentations perfides, lui assurer du travail dans la mesure de ses forces, car le travail est encore le meilleur remède contre les suggestions du vice. Le placement à la campagne dans un milieu sain, chez de braves gens, réalise ces conditions. »

L'année suivante, une *nouvelle circulaire du Parquet général en date du 17 juin 1903* rappelait encore aux juges de paix cette œuvre difficile, mais salutaire des placements à à la campagne, et provoquait l'envoi régulier et périodique de listes de cultivateurs qui devaient être communiquées à nos Comités.

Enfin, une *troisième circulaire du 4 mai 1904* signée par M. Rack, devenu premier président de la Cour d'appel de Rouen, et par M. Jalengues, procureur général, qui suit également avec beaucoup d'intérêt nos travaux, donnait une nouvelle impulsion aux efforts un instant ralentis de nos dignes collaborateurs cantonaux.

Ces différentes tentatives, et spécialement la circulaire de 1904, ont provoqué des démarches et des enquêtes qui ont permis de constater les difficultés que soulève ce mode de placements, et la répugnance de beaucoup de cultivateurs à se charger de nos enfants.

---

§ 4. — *Difficulté des placements à la campagne.*

En effet, beaucoup de juges de paix soucieux de s'acquitter en conscience de leur nouvelle mission, malgré le nombre

toujours croissant de leurs attributions laborieuses, intéressèrent à la question les maires des communes et demandèrent même l'avis des conseils municipaux, dans plusieurs cantons. Il résulta de ces consultations comme une vaste enquête qui permit de préciser la nature des objections faites et des préventions qu'il convenait de détruire peu à peu par l'habitude et par le raisonnement, en démontrant aux familles que nous ne leur offrons que des enfants choisis avec discernement, réellement susceptibles d'amendement, et souvent même (grâce à nos placements officieux) des pupilles qui étaient simplement en danger moral ou abandonnés par leurs parents.

Néanmoins, dans la plupart des cantons de la Seine-Inférieure et dans beaucoup de communes de l'Eure, les tentatives ont été d'abord infructueuses ou très difficiles.

« Ces mots *mineurs traduits en justice* effraient les cultivateurs, écrivait le maire de Duclair (Seine-Inférieure), et on leur préfère les enfants assistés. »

Mêmes répugnances à Jumièges (Seine-Inférieure) : « Les cultivateurs ne désirent point prendre charge de ces enfants par crainte de mauvaise conduite, nous dit M. le juge de paix, le titre de *mineurs traduits en justice* les effraie. Il faudrait que l'exemple fût donné par une personne assez intelligente pour comprendre qu'il y a un devoir social à remplir. »

« Personne ici, disait encore le maire d'Heurteauville (Seine-Inférieure), ne veut prendre un serviteur ou une servante ayant déjà comparu en justice. On trouve déjà difficilement à se faire servir à moitié honnêtement par les gens dont le casier judiciaire est net. »

« Les agriculteurs, dit le maire de Saint-Paër (Seine-Inférieure), sont unanimes pour repousser le placement proposé. A l'appui de leur refus, ils invoquent plusieurs objections dont les principales sont les suivantes :

« 1° Ces mineurs n'offrent aucune garantie au point de vue des mœurs, ce qui peut devenir la source d'une foule d'ennuis; 2° ils sont généralement insoumis et pernicieux; 3° ils pos-

sèdent peu de dispositions naturelles pour remplir l'emploi qu'on pourrait leur confier.

» A Clères (Seine-Inférieure), le maire résumait ainsi les les objections qui lui avaient été faites : « Actuellement, les communes ont leur budget surchargé par les œuvres de bienfaisance et l'assistance médicale ; pour en amoindrir les conséquences, les municipalités font leur possible pour placer les enfants des nombreuses familles pauvres chez les cultivateurs ou industriels de l'endroit, et cela préférablement à tous autres étrangers.

» D'un autre côté, l'assistance publique place également chez les cultivateurs un certain nombre d'enfants qui ne rendent souvent que des services assez médiocres.

» Il s'en suit que les mineurs traduits en justice ont deux branches, relativement importantes de concurrents : les enfants de la commune et les enfants de l'assistance publique. »

Fort heureusement toutes les objections que nous reproduisons pour présenter un exposé sincère et impartial ont été formulées moins fréquemment dans le département de l'Eure.

Pourtant, à Thiberville encore, le juge de paix déclarait avoir rencontré fort peu d'empressement.

« Les enfants ne manquent pas pour occuper les places convenables, malgré la dépopulation, disait-il, car les familles pauvres, jadis occupées à la rubanerie ou à la toile et y employant leurs enfants, n'ont plus cette ressource, et les offrent de tous les côtés aux cultivateurs qui les préfèrent à des étrangers. »

A Bernay, les placements paraissaient également difficiles, « les cultivateurs pouvant se pourvoir facilement à l'hospice de cette ville ».

A Brionne, nous retrouvions « le peu d'empressement d'introduire le loup dans la bergerie, et puis, disait le juge de paix, les cultivateurs n'ont jamais manqué de jeunes bras pour leurs petits travaux ».

---

§ 5. — *Résultats obtenus par le Comité de Rouen.*

Mais s'il convient de relever les objections qui ont été trop fréquemment soulevées au cours de ces informations, il est juste de reconnaître, d'autre part, qu'un certain nombre de cantons ont fourni un appoint avec considérable de propositions de placement, surtout dans le département de l'Eure, où l'excellente colonie agricole des *Douaires* semble avoir acclimaté à notre profit ces sortes de placements pour les mineurs âgés de plus de 13 ans.

On trouvera plus loin la liste de ces propositions et des placements réalisés par le Comité de Rouen.

Peu à peu les préventions enracinées feront place à une appréciation plus exacte de la qualité des pupilles que nous dirigeons vers la campagne. Nous arriverons à ce résultat en veillant à ce que les premiers placements effectués dans une commune donnent satisfaction aux cultivateurs qui en prennent l'initiative et encouragent ainsi les autres. C'est ce que nous ont fortement recommandé les juges de paix de Boos, d'Envermeu, d'Etrépagny, de Fleury-sur-Andelle, de Pont-de-l'Arche, de Montfort-sur-Risle, etc.

Au début, et à défaut de cultivateurs, nous avons souvent trouvé de précieux auxiliaires parmi les maires et adjoints de certaines communes ou gros agriculteurs du département de l'Eure qui, donnant l'exemple les premiers, ont fait d'heureux essais et ont encouragé ainsi leurs administrés ou leur voisins plus timorés.

Les magistrats cantonaux cités plus haut ont été pour nous de précieux collaborateurs.

Souvent, ils ont accueilli eux-mêmes nos pupilles dans les chefs-lieux de canton et les ont dirigés vers leurs patrons, bien que le plus ordinairement nous nous bornions à les envoyer à la gare la plus proche de la ferme à laquelle ils sont destinés.

Souvent aussi, ils les ont visités, ont reçu leurs doléances à l'occasion, les ont encouragés ou réprimandés, suivant les

cas, leur procurant même parfois une autre place dans le pays, lors d'un renvoi justifié ou non.

Ils sont fréquemment intervenus aussi pour le règlement de leurs gages, dont partie a été placée en livrets de caisse d'épargne; ils les ont quelquefois rapatriés; enfin, ils nous ont toujours tenu au courant de leur situation.

Plusieurs ont vivement recommandé eux-mêmes cette règle, que « le juge de paix doit centraliser les renseignements concernant les placements, servir d'intermédiaire entre les comités et les cultivateurs, et se constituer le protecteur local de nos pupilles ».

Nous devons rendre hommage à ces dévouements d'autant plus méritoires que les attributions des juges de paix deviennent de plus en plus nombreuses et laborieuses.

A ce point de notre étude, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur le résultat de nos tentatives pendant ces trois dernières années, en faisant connaître les cantons où nos placements ont pu être effectués, le nombre de ces placements et les insuccès résultant du départ d'enfants que nous avons dû placer dans l'industrie ou qui ont été envoyés en correction.

Les cantons qui ont accueilli nos pupilles, en commençant par les plus hospitaliers, sont les suivants :

1° Dans la *Seine-Inférieure* : Boos et Envermeu, où nous avons réalisé de bons placements; Gournay, Blangy, Duclair, Bacqueville, Goderville, Buchy, Clères, Grand-Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tôtes, Saint-Valery-en-Caux, où nous avons pu à peine placer un ou deux pupilles par commune.

2° Dans l'*Eure* : Pont-de-l'Arche, Fleury-sur-Andelle, Etrépagny, Vernon, Pacy-sur-Eure, Montfort-sur-Risle, Gisors, Brionne, Ecos, Saint-André-de-l'Eure, Conches, Bernay, Beaumesnil, Beuzeville, le Neubourg, Rugles.

C'est dans ces divers cantons que nos pupilles ont été placés, depuis 1902, dans les proportions suivantes :

En 1902	Propositions de placement . . . . . dont 20 éventuelles.	77
	Placements effectués	22
	Insuccès.	8
En 1903	Propositions de placement . . . . . dont 15 éventuelles.	45
	Placements réalisés	20
	Insuccès.	7
En 1904	Propositions de placement	48
	Placements réalisés	25
	Insuccès.	10

Nous pouvons donc accuser un total de 170 propositions, dont 35 éventuelles; de 67 placements réalisés, et de 25 insuccès.

Le nombre de ces insuccès, qui dépasse un peu pour les placements à la campagne la moyenne de ceux que nous enregistrons pour nos autres placements, tient peut-être à un choix trop peu sévère des nombreux pupilles dont nous avons accepté la garde. Mais il convient de l'attribuer surtout à la nature même de ces placements qui, beaucoup plus que l'internat, donnent à nos pupilles âgés de plus de 13 ans la possibilité de se soustraire à notre droit de garde. La cause en est aussi à l'insuffisance actuelle de nos moyens de surveillance, l'action tutélaire des juges de paix ne se manifestant pas encore dans beaucoup de cantons.

En attendant un fonctionnement plus uniforme et plus régulier de cette organisation spéciale, et pour assurer partout cette surveillance qui est indispensable, nous avons réparti nos pupilles de cette catégorie entre plusieurs membres de notre Comité de Rouen : MM. Hie, Hiérubel, Gast, Ligneau, Monflier, Dedessuslamare, etc., qui se sont chargés de correspondre avec les patrons et les enfants, et même de visiter sur place nos protégés. Nous avons eu ainsi, l'an dernier, la satisfaction de constater qu'un certain nombre de nos pupilles s'étaient attachés à leurs maîtres, avaient amélioré leur situation au point de vue des salaires et se montraient recon-

naissants de l'heureuse direction que nous leur avions donnée en les arrachant aux dangers qui les menaçaient et qui en auraient fait rapidement des repris de justice.

Il ne paraît donc pas douteux que l'intervention plus fréquente des juges de paix, jointe à nos efforts personnels, pourra constituer une organisation féconde en résultats, et que cette source de placements est appelée à rendre les plus grands services à ceux de nos Comités qui pratiquent largement la protection de l'enfance.

CONCLUSIONS.

En résumé, et pour conclure, il nous semble désirable que, dans l'intérêt d'un grand nombre de nos pupilles — de ceux surtout qui sont originaires de la campagne ou pour lesquels l'internat ne semble pas indispensable, — le système des placements à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix soit généralisé et organisé partout où il pourra fonctionner, et principalement aux environs de nos grandes villes, sous les conditions suivantes qui en assureront l'efficacité :

1° Que les juges de paix soient chargés par les Parquets de rechercher par eux-mêmes ou par les maires des communes les placements possibles dans leur canton; de contrôler la moralité et les garanties qu'offrent les particuliers ou cultivateurs qui consentent à se charger de nos pupilles pour les élever ou les faire travailler; d'établir et d'adresser périodiquement à cet effet des listes de ces cultivateurs, avec observations détaillées aux Parquets, qui les communiqueront aux Comités intéressés. Ces Comités entreront en rapport avec les cultivateurs signalés et s'entendront directement avec eux pour les conditions du placement;

2° Que les Comités avisent régulièrement les juges de paix des placements qui auront été réalisés par leur intermédiaire, afin que ceux-ci exercent sur place une surveillance effective des pupilles et qu'ils interviennent à l'occasion pour les encourager ou les admonester suivant les circonstances, tant par eux-mêmes dans les chefs-lieux de canton, que par les maires des communes éloignées;

3° Qu'à ce point de vue les juges de paix se mettent de leur côté en correspondance avec les Comités pour leur signaler — à défaut des patrons — le départ ou le déplacement des pupilles; pour veiller au paiement exact de leurs gages, lesquels devront être placés, en grande partie, en des livrets de caisse d'épargne; pour s'assurer qu'ils ne sont pas maltraités ou exploités; en un mot, pour se constituer leur protecteur naturel sur place;

4° Enfin, et pour compléter suivant les cas la mission officieuse des juges de paix, que cette surveillance soit exercée également par les membres des Comités qui se chargeront d'un certain nombre de pupilles, correspondront avec leurs patrons, et les visiteront même à des intervalles déterminés.

Les résultats obtenus par le *Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre* sont résumés dans la note complémentaire ci-jointe :

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Par M. Franck Basset, avocat,

Secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre.*

A la suite de la circulaire aux juges de paix de M. le procureur général Rack, en date du 10 mars 1902, le Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre a été avisé, par les soins du Parquet général, des cultivateurs de la région s'étant fait connaître comme disposés à recevoir chez eux des pupilles de cette Société.

Le Parquet général a transmis au Comité l'indication de 43 noms en 1902, de 1 nom en 1903 et de 1 nom en 1904; soit

au total jusqu'à ce jour, 3 mai 1905, de 36 noms, dont 35 de cultivateurs et 1 de verrier.

Dans l'espace de ces trois ans, 12 de ces cultivateurs et ce maître verrier ont eu chez eux, soit comme employés, soit à titre de pensionnaires, 19 pupilles du Comité du Havre, ainsi que le montre le tableau suivant :

Personnes indiquées par M. le Procureur général.	Domicile.	Enfants placés.
Roquigny (Paul).	Malleville-les-Grès.	Billard.
Martin (Pierre)..	Thiergeville.	Brossi.
Joly (Méry)	Elétot.	Capron, Hamon, Curunet, Vimont.
Morin (Alphonse).	Doudeville.	Démeillers.
Couroyer (Joseph)	Cany.	Caron, Hamon.
Lavernot, verrier.	Incheville.	Démeillers, Roucau, Tiffay.
Touin (Edouard).	Epouville.	Floch.
Monville (E.)	Bec-de-Mortagne.	Hamon.
Coquatrix.	Crosville-sur-Scie.	Jouet.
Chambrelan	Bretteville.	K'Suzan.
Roussel (Jules) ..	Blosseville-sur-Mer.	Lecousin.
Mouron (Albert).	Gouchaupré.	Lavenu.
Loisel (Anthime).	Elétot.	Vimont.

En résumé, 19 pupilles du Comité du Havre ont pu être placés chez 13 des 36 personnes dont les noms lui ont été indiqués par M. le Procureur général en 1902, 1903 et 1904.

Le nombre des placements, que le Comité du Havre doit à l'excellente circulaire du 10 mars 1902, est cependant certainement supérieur à 19, car il n'est pas douteux que plusieurs des demandes d'enfants qui lui ont été adressées directement par des cultivateurs, durant ces trois dernières années, sont dues aux bons offices des juges de paix et à l'exemple donné par ceux qui ont répondu à leur premier appel.

Ire SECTION — ENFANTS

2e QUESTION

De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal, pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontement à ses parents.

(Art. 275 du Code civil.)

Rapporteurs :

M. Paul-Emile BRUN, Directeur de la *Colonie agricole des Douaires*, près Gaillon (Eure).

M. LEVÉ, Juge au Tribunal de Lille.

M. Fernand MARIN, Vice-Président du Tribunal civil de Bordeaux, Secrétaire général du *Comité de défense des enfants abandonnés de la Gironde*.

Rapporteur général :

M. HAREL, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris.

RAPPORT DE M. Paul-Emile BRUN

Directeur de la « Colonie agricole des Douaires »,
près Gaillon (Eure).

Cette question n'est pas de ma compétence. Jurisconsulte ne suis. Il me semble cependant que je puis la traiter en ce qui touche l'exécution des pouvoirs du président du tribunal.

Le mode d'internement de l'enfant par voie de correction paternelle a donné lieu dans la séance du 9 juillet 1900, au Congrès international du patronage, à une discussion des plus intéressantes et des plus élevées. Le rapporteur général, l'honorable M. Berthélemy, a résumé la question d'une façon magistrale, et le vœu émis par lui a été adopté à l'unanimité.

Dans cette discussion, la « correction paternelle », en principe, a été supprimée, avec les réserves que l'intervention judiciaire serait toujours obligatoire pour que le père de famille puisse placer son enfant, indiscipliné ou vicieux, dans un établissement spécial d'Etat ou privé : ce dernier de préférence, d'après la majorité des orateurs.

Cinq ans bientôt se sont écoulés, et il n'a rien été fait. Les

enfants auxquels il est fait application de l'article 375 du Code civil sont toujours internés dans les maisons d'arrêt, sauf, exception cependant, il faut le dire, pour un certain nombre, qui sont confiés à un établissement privé, directement par la famille, sans l'ordonnance prévue par la loi.

La statistique pour l'année 1902, dernière publiée, accuse comme entrées, en 1902, 2 enfants en correction paternelle à Mettray. Dans les maisons d'arrêt : 258 pour les garçons, dont 207 pour la Petite-Roquette. Pour les filles : entrées, en 1902, 109 ; 3 à Sainte-Anne d'Auray ; 30 à Nanterre ; 76 à Fresnes. Dans les maisons d'arrêt : 42 entrées, en 1902, dont 27 à Nanterre.

Je suis autorisé à dire que les établissements spéciaux prévus au Congrès de 1900 sont peu nombreux d'après les chiffres de la statistique de 1902, et si j'en juge par les nombreuses lettres que je reçois de pères de famille désirant me confier leur enfant — 7 lettres dans les trois premières semaines de mars 1905. — Ce ne sont pas de pauvres gens ; tous, sans exception, occupent une situation sociale très sortable et peuvent payer une pension mensuelle.

J'exprime donc le vœu de voir joindre à la 3e question celle de la création d'établissements spéciaux pour les enfants internés par voie de correction paternelle sur la demande des parents et l'ordonnance judiciaire.

Je base mon vœu sur la nouvelle jurisprudence établie par la loi du 28 juin 1904 pour les enfants assistés. Cette loi supprime la correction paternelle et y substitue la remise à l'administration pénitentiaire en vertu d'un jugement pris par le Tribunal civil (art. 2).

RAPPORT DE M. LEVÉ

Juge au Tribunal de Lille.

§ Ier.

Aujourd'hui, au commencement du XXe siècle, le lecteur qui ouvre pour la première fois le Code et y trouve les dispositions des articles 375 et suivants, ne peut se défendre d'une réelle surprise, en constatant la sévérité des sanctions édictées pour fortifier l'autorité du père de famille. Pour se l'expliquer, il lui faut, par la pensée, se reporter un siècle en arrière, en 1804, à l'époque de la promulgation du Code, au milieu de cette société qui différait tant de notre société contemporaine. Dans la famille, dans les maisons d'éducation, régnait alors une discipline rigoureuse obtenue parfois par des moyens qui nous sembleraient certainement excessifs. Les châtiments corporels étaient complètement admis, et lorsque les articles 376 et 397 autorisaient le père de famille à faire d'*autorité* détenir, pendant un mois, un enfant de moins de 16 ans commencés, ou à requérir contre le mineur plus

âgé un emprisonnement de six mois, ils édictaient une sanction qui ne semblait pas excessive et ne soulevait aucune protestation.

A cette époque, les juridictions répressives, beaucoup plus sévères qu'aujourd'hui, déclaraient le plus souvent que les mineurs de 16 ans, reconnus auteurs de crimes ou délits, avaient agi avec discernement, et les frappaient de peines d'emprisonnement qui dépassaient parfois une année! Telle était l'application courante de l'article 67 du Code pénal.

Aujourd'hui, tout est changé; les mineurs de 16 ans sont presque toujours, sinon toujours, acquittés comme ayant agi sans discernement, et les autres mineurs, non récidivistes, sont frappés de peines qui atteignent bien rarement deux mois d'emprisonnement, et, en outre, mitigées par l'application de la loi de sursis du 26 mars 1891. Dès lors, il n'y a plus aucune harmonie entre le Code pénal ainsi appliqué et le Code civil. L'opinion publique ne comprend pas que l'enfant, coupable d'un délit caractérisé, soit moins frappé que l'enfant dont la conduite, mauvaise sans doute, n'a pourtant commis aucun de ces faits graves que réprime le Code pénal.

Sans doute, les juristes feront avec raison remarquer que la correction paternelle n'est pas une peine, au sens légal du mot, mais cette réelle différence de traitement choque et froisse la conscience. Elle sera certainement un des arguments que ne manqueront pas d'invoquer, devant la commission de révision du Code civil, les adversaires de la correction paternelle.

Mais, hâtons-nous de le dire, la suppression du droit de correction nous semblerait désastreuse. Sans nul doute, c'est la dernière ressource du père impuissant à redresser les mauvais penchants de son enfant, mais c'est une ressource utile que nous a léguée la tradition, et dont la société ne saurait se priver sans danger.

Cette correction n'est pas contraire aux idées modernes; nous la voyons admise par les législations étrangères les

plus récentes : *Cod. civ. espagnol, 755; italien, 220; chilien, 240; mexicain, 363; allemand, 1627, 1684.*

D'ailleurs, la société est très directement intéressée à la bonne éducation de l'enfant; c'est elle qui serait la première victime des méfaits qu'il pourrait commettre; il est donc juste et naturel qu'elle prête au père le concours dont il a besoin. Et elle doit le donner dès qu'il est utile, sans trop rechercher si le père a toujours eu la vigilance voulue, s'il a donné les exemples salutaires, même s'il a commis des négligences ou des imprudences. Il ne faut voir que l'enfant, et le moyen de l'amender.

§ II.

Le droit de correction est le corollaire du droit de garde; il doit donc appartenir, selon les cas, au père, à la mère veuve, séparée ou divorcée, et investie par jugement de la puissance paternelle, enfin au tuteur.

A tous, même au père, nous refusons le droit de correction par voie d'autorité. La demande d'incarcération devra toujours être instruite par le Président, juge de l'opportunité de la mesure.

Même quand la demande émane du père, il serait bon d'entendre la mère non séparée ou divorcée. On interrogerait également avec fruit le subrogé-tuteur sur la demande formulée par le tuteur. Mais l'avis de proches parents ou du conseil de famille, exigé par les articles 387 et 468 du Code civil, nous paraît inutile, et même constituer parfois une exigence onéreuse.

Toutefois, il semble impossible de tracer d'avance des règles bien fixes.

La correction paternelle, pour être salutaire, doit suivre de très près la faute. Plus elle viendra rapidement, plus elle sera exemplaire et efficace. Aujourd'hui, il arrive souvent que l'ordonnance de détention n'est exécutée que plusieurs semaines après la demande; parfois, alors que l'enfant, un

moment révolté contre l'autorité paternelle, a repris son travail et se conduit bien, ce qui est déplorable.

Pour arriver à rapprocher autant que possible la faute et la correction, le président doit se hâter de prendre les renseignements nécessaires. Souvent, il ne pourra entendre l'enfant, surtout si la détention est demandée pour l'arracher à des influences, à un milieu regrettable. Par exemple, s'il s'agit d'une mineure qui s'est enfuie de la maison paternelle pour suivre son séducteur.

Mais, dans ces cas, il serait opportun d'obliger le président à voir l'enfant et à l'interroger dès son arrivée en correction, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Cet interrogatoire vaudrait d'opposition à l'ordonnance de détention, et le président, s'il le jugeait opportun, pourrait, après renseignements pris, ordonner le renvoi de l'enfant à la maison paternelle.

Mais, dans le cours de l'interrogatoire, le président devra éviter toute confrontation avec le père, toute question, toute insinuation pouvant donner à l'enfant la pensée qu'il y a un débat entre son père et lui. Car telle n'est pas la situation. Le père est hors de cause, il a seulement traduit son fils devant le président, qui voit s'il y a lieu de le détenir par voie de correction paternelle.

A cet égard, n'oublions pas les leçons du passé.

La loi du 24 août 1790 avait, en effet, établi un tribunal de famille qui statuait sur la demande de mise en correction, après avoir entendu contradictoirement le père et l'enfant. Dès lors surgirent des débats dont le résultat fut déplorable. L'autorité paternelle, atteinte déjà par la seule discussion de sa demande, était anéantie et dépouillée de tout son prestige si la correction n'était pas ordonnée. Le législateur de 1804 fut si frappé de ces inconvénients que, pour y mettre un terme, il édicta les dispositions que nous trouvons aujourd'hui dans le Code civil.

Profitons de ces enseignements, et tout en prenant des mesures pour éviter des abus rares, mais réels, ne revenons pas à des errements condamnés par l'expérience.

La même crainte d'établir un débat entre le père et le fils nous amène à refuser tout droit de recours contre l'ordonnance du président.

Je n'ignore pas que cette opinion sera combattue par les autorités les plus compétentes; je la maintiens néanmoins avec toute l'énergie de ma conviction, déjà vieille.

D'abord, si l'appel est admis comme règle générale dans notre législation, il faut reconnaître qu'il n'y règne pas comme un de ces principes qui ne souffrent pas d'exception. Il me suffit de rappeler que le jury statue souverainement et sans appel sur les questions les plus graves, et que de ces décisions résultent l'honneur, la liberté, parfois même la vie des citoyens.

Pourquoi ne pas laisser au président un pouvoir analogue. D'autant qu'il n'a pas de questions difficiles à trancher, mais à apprécier des circonstances de fait toujours assez simples, et à arbitrer, *en bon père de famille*, s'il y a lieu ou non d'imposer à l'enfant la détention demandée.

En *bon père de famille*, je reviens sur le mot, car il dit bien ma pensée et précise exactement le rôle du président qui sanctionne ou refuse la demande de mise en correction, en se préoccupant de l'intérêt de l'enfant et des moyens de remédier à ses écarts de conduite. On ne voit pas qu'il y ait là de bien sérieuses chances d'erreur.

L'appel présente d'ailleurs des difficultés pratiques qui ont leur importance.

D'abord, il implique des délais relativement longs, éloignant encore la correction des faits incriminés.

Puis, pour permettre au juge supérieur de statuer, le président devra donner un caractère de véritable enquête aux renseignements recueillis; s'il interroge des témoins, il devra en dresser procès-verbal, et aussi de noter l'attitude peut-être insolente de l'enfant comparaissant devant lui. N'est-ce pas contraire à cette sage tradition, qui veut qu'il ne reste pas de traces écrites de l'instruction faite (378, Code civil) ?

D'autre part, qui avertira l'enfant de son droit d'appel ? Ce ne sera pas sa famille, bien évidemment ! Chargera-t-on le président de cette mission, ou bien mettra-t-on, dans le lieu de détention, une affiche qui sera toujours une véritable incitation à user de ce droit ?

§ III.

Quelle doit être la durée de la détention ?

La réponse dépend du caractère qu'on donne à la correction paternelle. Le Code voit évidemment dans les articles 375 et suivants la peine méritée par l'enfant qui a donné à son père de très graves motifs de mécontentement. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'abandonner ce principe; les peines, les châtiments, sont l'instrument nécessaire de toute éducation, aujourd'hui comme autrefois; toutefois, il semble que le magistrat doit, dans l'application de cette peine spéciale, se souvenir du courant d'indulgence qui domine toute notre époque, et éviter qu'il y ait disproportion choquante entre la durée de la détention par voie de correction paternelle et la durée des peines prononcées par la juridiction répressive contre d'autres mineurs coupables de délits caractérisés.

Peut-être même, n'est-ce pas un mal que ces courtes détentions soient subies dans une cellule de prison, du moment où l'isolement est sérieux, et il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le régime fût assez sévère, pour que l'enfant aie bien l'impression d'une peine redoutable.

On sait, en effet, qu'avec un régime trop doux la correction manque complétement son effet; que les enfants, se trouvant mieux dans le lieu de détention que dans leurs familles, ne demandent qu'à y rentrer aussitôt après leur sortie.

Laissons aussi au père de famille son droit de grâce. Il arrive que l'enfant reçoit dès son entrée en prison une impression si profonde que le résultat est obtenu; parfois même, l'enfant sachant l'existence de l'ordonnance d'incarcération, commence une vie nouvelle.

Ne devrait-on pas permettre au président de mettre fin à la détention dans des cas *très exceptionnels*, par exemple si la santé de l'enfant était compromise par l'isolement où il se trouve ?

§ IV.

Voilà comment nous comprenons la correction paternelle des articles 375 et suivants. De très bons esprits voudraient la remplacer par une détention dans une maison d'éducation spéciale ou de réforme, où le mineur resterait jusqu'à son amendement, c'est-à-dire pendant trois ans au moins, puisque l'expérience enseigne qu'il est impossible de redresser les mauvais penchants d'un enfant vicieux dans un délai plus court.

La mesure produirait probablement de bons résultats, et déjà de nombreux pères de famille ont placé leurs enfants dans des maisons d'éducation où la sévérité de la discipline permet d'agir plus efficacement sur le moral de l'enfant et de corriger les défauts de son caractère.

On ne saurait nier que cette détention spéciale diffère complètement de la correction paternelle telle que l'a organisée le Code.

D'abord, elle ne réclame pas l'intervention de l'autorité publique : le père de famille ayant le droit de choisir pour son enfant l'établissement qu'il juge le meilleur, le plus propre à réprimer ses mauvais penchants ou ses habitudes vicieuses.

Si l'entrée dans ces maisons de réforme est ordonnée par l'autorité publique, et si le père n'a plus le droit de grâce comme le demandent les partisans de ce système, le mode de correction implique forcément une déchéance au moins partielle de la puissance paternelle, puisque le père n'est plus libre de faire sortir son enfant de l'établissement, de le reprendre chez lui, soit qu'il le juge suffisamment amendé, soit qu'il veuille essayer un autre mode d'éducation.

Or, le père subirait cette déchéance de la puissance pater-

nelle sans avoir commis aucune faute, sans qu'on puisse lui reprocher quoi que ce soit, uniquement par suite des mauvais penchants, de difficultés du caractère de son enfant ! Est-ce possible ?

J'ajoute que cette longue détention, par sa durée indéterminée, répugne à l'esprit général de notre législation et de nos mœurs.

Elle soulèverait les plus vives protestations. Déjà les tribunaux, et aussi l'opinion publique, trouvent souvent excessif d'envoyer dans une maison de correction jusqu'à 20 ans, ou même jusqu'à 18 ans et 1/2, le mineur de 16 ans qui a commis un véritable délit, mais est acquitté comme ayant agi sans discernement, alors surtout que son complice, plus âgé, n'est puni que de quelques jours ou au plus de quelques mois d'emprisonnement, mitigés encore le plus souvent par l'application du sursis. Chacun sait pourtant que les mineurs envoyés en correction sont libérés conditionnellement dès qu'on remarque chez eux quelque amendement.

La mesure qu'on demande est de même nature et de durée analogue : elle frapperait le mineur qui, sans avoir commis aucun délit caractérisé, aurait seulement donné à son père de sérieux motifs de mécontentement. Peut-on espérer qu'elle serait bien accueillie par l'opinion ? Il est permis d'en douter. En présence de deux enfants de 16 ans, dont l'un coupable d'un délit même grave, ne serait puni que d'une peine de courte durée, et dont l'autre serait détenu pendant des années à cause de mauvais penchants qui ne se sont point encore manifestés par des délits caractérisés, la foule simpliste s'étonnerait de ce traitement si divers et ne manquerait pas de renouveler, en les aggravant, les réflexions que lui suggère déjà la correction paternelle qui ne peut pourtant durer jamais plus de six mois.

RAPPORT DE M. Fernand MARIN

Vice-Président du Tribunal civil de Bordeaux,
Secrétaire général de l'*Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde.*

La loi du 24 juillet 1889 qui permet aux parents de déléguer leurs droits de puissance paternelle à l'assistance publique et à des associations de bienfaisance a diminué, dans une certaine proportion, le nombre des recours à la juridiction du président.

Mais dans bien des cas et pour bien des motifs, cette loi ne peut convenir, et l'on doit user des moyens de correction prévus par les articles 375 et suivants du Code civil.

Le plus souvent ces moyens sont inefficaces : je crois que tout le monde est d'accord sur ce point.

Ecartons d'abord le cas très rare où l'incarcération a pour but de punir, de réprimer une faute isolée.

J'avoue que si l'enfant a, d'habitude, une conduite régulière, des mœurs convenables, il me paraît inutile et dur, pour un écart, une faute, même grave, de l'enfermer pendant plusieurs mois.

Mais enfin, ici, la détention qui a le caractère d'un pain

sec, d'un séquestre prolongé, est susceptible d'agir sur une nature bonne et réfléchie. Mais le plus souvent, les parents ne pensent à exercer leur droit de correction que sur des enfants difficiles, indisciplinés, pervertis, lorsqu'ils sont à bout de forces et de patience, après avoir usé de tous les modes de répression, et aussi, hélas ! que de fois ! fait preuve de toutes les faiblesses.

Le président rend une ordonnance, et on coffre l'enfant. Où ? Bien exceptionnellement dans des établissements de réforme ; presque toujours dans la prison de la ville.

On le coffre, entendons-nous ! s'il est de famille riche ou aisée. S'il est pauvre, il peut, presque toujours, librement continuer ses exploits ; nous reviendrons sur cette question.

Le directeur de l'établissement à qui l'on confie, pour six mois, un enfant vicieux, ou simplement mauvais, — s'il n'est sceptique et indifférent — doit être fortement ennuyé ! Il est certain, d'une part, que le nouveau va lui créer des embarras, troubler l'ordre, se rebiffer, chercher à s'évader ; d'autre part, qu'il sortira de chez lui vicieux et mauvais comme devant, ce qui fera passer sa maison pour une boîte mal tenue.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans un rapport au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, à Paris : « L'éducation des enfants » difficiles, vicieux, comme celle des petits vagabonds, » voleurs et mendiants, constitue un travail des plus délicats, » qui exige une suite et une association d'efforts, une combi- » naison de moyens différents. C'est qu'elle est à la fois le » dressage et le redressement : qu'elle n'a pas seulement à » former des caractères, mais à les réformer ; à créer des » habitudes, mais à en détruire ; à enseigner, mais à désap- » prendre ; à coudre, mais à découdre. Elle emprunte des » outils aux ateliers des institutions, collèges, orphelinats ou » lycées ; mais elle a les siens propres dont le maniement » nécessite du doigté et du coup d'œil. »

Cette opération ne se fait pas en un jour, ni en six mois ; elle exige plusieurs années.

Quant à la mise en cellule dans la maison d'arrêt, elle a surtout pour effet d'irriter, d'exaspérer l'enfant. Il faut bien se persuader, — et je le crie toutes les fois que j'en ai l'occasion — que ce n'est pas par la bastonnade, la punition, le châtiment, qu'on arrive à redresser les caractères, à équilibrer les cerveaux, à éclairer les âmes, mais par les conseils, les leçons de morale, les exemples, l'habitude du travail — du travail en plein air surtout, — la douceur et la bonté. Et, je ne vois pas cet arsenal d'armes indispensables à l'éducation, dans nos prisons, pas plus que l'homme capable de les manier. Non ; cric-crac, on ferme le gosse dans une cellule ; deux fois par jour, on lui apporte le plat de lentilles ou de haricots ; deux fois par jour, on le mène marquer le pas dans un préau entre quatre murs très noirs ; on lui donne du café à trier ou de l'étoupe à fabriquer ; les voyages du capitaine Cook à lire, les jours de fête. Et l'on compte là-dessus pour lui faire pleurer ses erreurs, s'armer de résolutions viriles, et rentrer dans la vie, de pied en cap habillé de vertus et d'honneur !

CONCLUSIONS.

1° La durée de l'internement doit être portée à deux années, au minimum. Je ne voudrais pas que les parents puissent l'abréger, à leur fantaisie. C'est à eux de réfléchir avant de solliciter la mesure. Il ne faut pas que par une sensiblerie, hélas ! actuellement trop fréquente, ils aient le droit au bout de trois ou quatre mois de retirer leurs enfants de l'établissement de réforme. Tous les efforts faits l'auraient été en pure perte, au grand découragement du directeur, des administrateurs, et au détriment du bon ordre de la maison que ces entrées et ces sorties ne peuvent que troubler ;

2° La cellule de la prison doit faire place à la vie en plein air des établissements de réforme. Le malheur est qu'il en existe fort peu, et je ne crois pas, pour ma part, que les injonctions de la loi de 1904 soient observées avec la rigueur

et l'exactitude que souhaitent tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance.

J'ai eu l'occasion de recevoir à la colonie agricole de Saint-Louis, — qui est pourtant spécialement destinée à élever les enfants moralement abandonnés de la Gironde : petits mendiants, vagabonds, voleurs, — un certain nombre de jeunes gens de famille, indisciplinés. Les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants.

Je raconte, dans mon rapport à l'Œuvre générale du 15 juin 1900, le fait suivant :

« Il y a trois mois, un monsieur portant un nom connu, » haut fonctionnaire de l'Etat, m'écrivait qu'il était posses- » seur d'un neveu, dont il était le tuteur, qui lui causait les » plus graves soucis. D'un caractère peu commode, épris » d'indépendance, il s'était fait renvoyer de quatre lycées ou » collèges, dont il avait rendu fous les surveillants.

» A toutes les farces classiques, il avait ajouté mille tours » inédits de sa façon, laquelle était fort méchante. De » mémoire de professeur, jamais on n'avait constaté dans » un cerveau de cancre un mépris aussi parfait pour le » devoir à faire et la leçon à apprendre. Il battait le record » de la paresse.

» Le tuteur nous suppliait de recevoir ce phénomène de » douze ans à la colonie Saint-Louis.

» Je soulevai, d'abord, quelques objections..., mais, entre » nous, le sujet m'intéressait prodigieusement, et je désirais, » de tout mon cœur, l'avoir sous la main.

» Le monsieur vint à Bordeaux, supplia.

» Bref, nous acceptâmes.

» Je fis mes conditions.

» Le fils de famille serait traité absolument de la même » façon que les autres pupilles, nourri comme eux, habillé » comme eux. Dès le premier jour de son arrivée, en guise » de plume et d'écritoire, on lui mettrait en main la brouette » et la pioche.

» La seule faveur qui lui serait accordée serait d'être mené » plus sévèrement. On ne lui passerait rien.

» On nous donna carte blanche. Je confiai l'enfant à notre » surveillant-chef, avec des instructions spéciales.

» L'arrivée à Saint-Louis (il n'était pas prévenu et croyait » entrer dans un nouveau collège) l'émut un peu. On l'amena » aux champs : « Tenez, mon ami », lui dit le surveillant, « vous voyez cette boîte tenue à des brancards, ça s'appelle » un bavard ; ce tas, à côté, c'est du fumier, mettez ceci dans » cela, et portez le tout dans la vigne. »

» Le petit considéra les objets et, après une légère grimace, » s'exécuta de bonne grâce.

» Au réfectoire, il dévora la soupe et le jambon, sans se » soucier de la qualité de la vaisselle, après une timide récla- » mation de serviette, restée sans résultat.

» Il raconta son histoire aux camarades qui, je dois le dire, » voyant avec quelle bonne humeur il acceptait sa situation, » ne lui firent pas de brimades et se contentèrent de le sur- » nommer « le prince ». « Mon prince, donne-moi la pelle. » » Ce n'est pas méchant.

» Quelques jours après, je le vis. Il vint à moi très genti- » ment, et sans dire un mot me montra ses mains pleines » d'ampoules.

» Eh bien, te déplais-tu ici ? Non, monsieur, mais malgré » tout, je préfère le travail de l'esprit au travail du corps.

» Nous n'avons en somme, depuis six mois, aucun reproche » à lui adresser. Il est vif, léger, turbulent ; mais les pre- » mières manifestations de son caractère, très anodines, » d'ailleurs, ont été immédiatement réprimées, et j'ai la con- » viction que, Dieu aidant, la discipline, le travail corporel, » l'éducation morale, les bons conseils feront leur œuvre, et, » à la fin de 1901, auront opéré la conversion du prince. »

Dans un rapport de 1904, j'écrivais :

« La colonie Saint-Louis n'est pas faite pour les petits » bourgeois récalcitrants ; cependant, exceptionnellement, » nous leur avons entr'ouvert la porte, moyennant finances, » bien entendu. Ils sont, à tous les points de vue, exactement » traités comme les autres ; aucune différence. J'ai constaté

» plusieurs avantages à cette fusion et n'ai découvert encore » aucun inconvénient.

» Nous en avons deux en ce moment; l'un était un petit- » maître, très pommadé, fort entiché de sa personne, gourmet, » d'une paresse sans limites. Le transport du fumier blessa » sa délicatesse et il fut quelque temps à ne vivre que de » pain sec..... en dégoût de la vaisselle d'étain. Avec des » ménagements saupoudrés de fermeté, on est arrivé à vaincre » ses répugnances. Il jardine sans ferveur, mais sans déplaisir, » diminue la consommation de son cosmétique, fraye et joue » de bon cœur avec les camarades, ce qui est la caractéris- » tique de l'acclimatement.

» Le second, grand, vigoureux, songeait surtout à s'amuser, » et prenait son ticket de traversée de Cythère, lorsque son » père, averti, le mit dans le train de Bordeaux, lui laissant » croire à un voyage d'agrément. Mais au lieu de le mener » sur l'Intendance, au sortir de la gare il enfila la rue de » Bègles et le conduisit à Saint-Louis.

» Trois jours après, j'allai voir le jeune homme. Il n'avait » pas l'air gai. Je l'interrogeai sur son passé, lui prêchai » la résignation; il ne répondait rien; enfin, tout d'un coup, » il leva les yeux et, l'air courroucé, il me jeta ces mots : « Mon père m'a joué un sale tour! » La mise au point fut » longue. Six mois durant il garda l'attitude d'un conspira- » teur et se refusa à écrire une ligne à l'auteur de ses jours » et de la mauvaise plaisanterie. Aujourd'hui, il rit, est » content et confesse qu'on a bien fait de le faire mettre à la » colonie Saint-Louis, où il veut rester jusqu'à l'époque de » son engagement militaire.

» Ces exceptionnels, comme les autres, travaillent la terre, » qui ne s'en porte pas mieux, du reste. »

Un des grands inconvénients du système actuel, c'est que la loi n'est à la portée que des familles riches ou aisées puisque, aux termes de l'art. 378, les parents sont tenus de payer tous les frais. Je sais bien que l'Administration, dans quelques cas très rares, se substitue aux parents, mais c'est

l'exception, et l'on peut dire, en règle générale, que les pères et mères pauvres sont dans l'impossibilité d'user de leurs droits de correction. Pourtant, c'est surtout dans leur milieu que les enfants, plus libres, plus à la rue, risquent de se perdre et constituent plus tard un danger pour la société.

Il serait désirable, et c'est là mon troisième vœu, que l'Etat assure d'une façon très large l'entrée gratuite des établissements de réforme aux enfants dont les parents sont dans l'impossibilité constatée de payer une pension.

IIe SECTION

FEMMES ET JEUNES FILLES

3e QUESTION

Du patronage des filles prostituées mineures de 18 ans.

Rapporteurs :

M. le Docteur DROUINEAU, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

M. Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.*

Mme Marcel MAILLARD, directrice du Vestiaire du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice.*

Mme Paul de SCHLUMBERGER, présidente du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, 21, rue Michel-Bizot, à Paris.

Rapporteur général :

M. Albert GIGOT, ancien Préfet de police.

RAPPORT DE M. le Docteur DROUINEAU

Inspecteur général des services administratifs
au Ministère de l'Intérieur.

Le Comité d'organisation, en soumettant cette question à l'examen du Congrès, a pensé qu'elle devait être traitée seule, sans qu'elle dût ouvrir le champ à la discussion infiniment complexe de la réglementation de la prostitution ou des causes diverses de cette plaie sociale. Cela étant, la question qui est posée devant le Congrès est celle de savoir s'il convient de créer ou d'organiser des patronages pour les prostituées mineures, et comment on y peut arriver.

Sur le premier point, l'utilité du patronage, il ne saurait y avoir, pensons-nous, matière à longue discussion. Personne ne saurait soutenir que tendre une main secourable à la jeune fille déjà engagée dans l'armée de la prostitution, ou sur le point d'y entrer, est une œuvre inutile, sans importance et négligeable. Si donc on n'envisage que la question de principe, elle est résolue du fait seul qu'elle est posée.

Mais ce n'est pas à cette vue philosophique et éminemment platonique qu'il faut se borner. Il faut aller plus loin et chercher ce que peut être le patronage appliqué à des mineures

de cette catégorie et comment il doit être pratiqué pour être efficace.

Ce patronage facile à concevoir est difficile à réaliser par la raison primordiale et grave entre toutes de la dissimulation que recherche et pratique la mineure qui se livre à la prostitution.

C'est, en effet, dans ce qu'on appelle la prostitution clandestine qu'on rencontre le plus de mineures. Le fait est connu, certain, bien que la statistique soit impuissante à en mesurer exactement la valeur. Quelques documents en font entrevoir l'importance ; ainsi à Paris, d'après un rapport de M. le préfet de police, sur 3,608 insoumises arrêtées en 1901, il y avait 2,140 mineures. Il en est de même dans les villes de province où se retrouvent plus ou moins développées les conditions favorables à l'exercice de la prostitution, et selon que les arrêtés municipaux sont plus ou moins sévères et appliqués. Les moyens de combattre la prostitution clandestine sont eux-mêmes difficiles et inefficaces. Le problème social qui est en jeu est tellement complexe que les solutions sont encore indécises et qu'elles sollicitent même en ce moment l'attention des législateurs et des philanthropes.

Quelle que soit l'issue de cette étude, et quelque bonnes que puissent être les mesures qui seront prises, il faut que l'initiative privée recherche les moyens d'ajouter, aux règles légales et administratives qui seront édictées, l'assistance morale qui leur fera toujours défaut.

Est-ce à dire qu'il s'agit ici d'un devoir social s'imposant au même titre que l'assistance aux infortunés accablés par l'infirmité ? Non, assurément. La prostitution est un mal volontaire dont les individus seuls sont responsables et non la société entière.

Mais si la prostitution individuelle ne crée pas d'obligation sociale, il n'en est pas de même si on l'envisage dans sa généralisation, dans sa multiplicité, dans son action mystérieuse et destructive ; les mœurs publiques en souffrent ; dans sa déchéance morale, elle entraine les hommes vieux et

jeunes, célibataires ou mariés ; elle cause en dehors des scandales publics des désastres privés et des désolations affreuses en rompant les liens de la famille, accumulant les ruines et chassant la paix du foyer domestique.

Il faut se défendre contre elle ; c'est un ennemi redoutable ; au législateur et à l'Etat qui ont ici leur part très grande de responsabilité et d'action, car la répression de l'outrage public et la préservation de la santé publique leur appartiennent, il faut prêter un concours salutaire et chercher à atteindre la prostitution là où la loi ne peut pénétrer, c'est-à-dire dans le domaine de la moralité individuelle.

L'œuvre à entreprendre est considérable, tellement difficile et effrayante qu'on pourrait à l'avance se décourager si déjà des tentatives heureuses n'avaient été faites et si les résultats n'en étaient des plus consolants.

Le patronage qui doit s'adresser aux prostituées mineures est donc une entreprise extrêmement difficile ; il ne peut réussir et produire des résultats sérieux que s'il est nettement conçu et méthodiquement appliqué.

§ I.

Comment faut-il concevoir le patronage destiné aux prostituées mineures ? — Patronage préventif.

Pour être absolument satisfaisant et répondre à son but, le patronage doit être à la fois préventif et curatif. Par patronage préventif, je n'entends pas l'action moralisatrice, de toute façon excellente, qui s'exerce dans les associations ou patronages post-scolaires, congréganistes ou laïques, s'occupant des jeunes filles de toutes conditions et les éloignant des entraînements dangereux par des distractions saines, des enseignements moraux, et leur procurant des placements convenables et avantageux. Ces œuvres fort estimables à coup sûr n'ont rien à voir dans le problème qui nous occupe, bien que leur action soit incontestablement

salutaire, en principe, et de nature à fortifier la morale publique.

Dans ma pensée, le patronage préventif doit s'adresser à une autre catégorie de jeunes filles, à celles qui s'étant déjà données librement ou ayant cédé sous l'empire de causes diverses, ne sont en quelque sorte qu'à l'entrée de cette route fatale qui mène à la prostitution et peuvent encore, si on leur vient en aide, en être détournées.

Le nombre en est grand de ces pauvres filles qui, séduites, trompées, poussées par les conseils funestes de compagnes débauchées, entraînées même par les premiers éveils du cœur ou des sens, ne sont pas foncièrement vicieuses. Parmi elles, il y a beaucoup de malheureuses victimes de l'érotisme masculin et du mensonge des hommes. En réalité, à ce moment de leur existence, elles ne doivent pas être comptées, à cause de cette première défaite, comme des prostituées ou jugées telles, sauf quelques exceptions de filles qui, nées dans les milieux les plus pervers, y puisant les plus cyniques exemples, ont, même enfant, dans le sang et les moelles, la débauche et le vice.

Mais comment, dira-t-on, se trouver là à point, à ce moment précis, en quelque sorte psychologique, et cependant ignoré de tous, et comment venir en aide à la jeune fille à cette heure opportune ? Cela semble évidemment irréalisable et pure utopie.

Il en serait réellement ainsi si ces premières liaisons passagères ou quelquefois durables n'avaient sinon toutes, du moins beaucoup, des conséquences fatales révélant la faute et éveillant l'attention. C'est, par exemple, la grossesse, la maladie, l'absence de ressources et de domicile, la poursuite du proxénétisme et la traite des blanches, etc.

Il suffit d'indiquer ces situations particulières pour pouvoir saisir et prévoir de quelle utilité serait un patronage intervenant au moment où ces circonstances se produisent, et capable, par son action, de prévenir des malheurs plus grands.

Les filles mères mineures sont très nombreuses; la statistique nous échappe ici absolument; nous ne connaissons que celles qui demandent des secours et celles qui viennent frapper à des portes hospitalières. Le dénombrement n'en a pas été fait.

Cependant, à titre d'indication, quelques chiffres sont intéressants.

Dans les documents fournis par M^me^ Caubet, la très dévouée et vigilante directrice de l'asile Michelet, on constate que de 1893 à 1900, sur 10,055 femmes admises, 1,068 avaient de 15 à 20 ans inclus. En 1900, sur 2,115 admissions, 405 filles ont moins de 20 ans; en 1901, sur 2,026, 558 ont de 15 à 20 ans; en 1902, sur 1,855, 412; en 1903, sur 1,235, 275; en 1904, sur 1,791, 418 de 15 à 20 ans; soit, sur 19,077 admissions depuis 1893 jusqu'au 1^er^ janvier 1905, 3,137 filles mineures. A la Samaritaine, créée à Lyon par M^me^ Sabran, on a constaté en 1901, sur 131 admissions, 62 filles de moins de 21 ans; en 1902, sur 138 admises, il y en a 48.

Ces chiffres ont d'autant plus d'importance que beaucoup de filles mères ont recours à l'intervention directe des sages-femmes quand elles disposent de quelques ressources. Celles qui frappent aux refuges ouvroirs et aux maternités sont des domestiques, des femmes de chambre, des ouvrières le plus souvent repoussées du logis familial, chassées par le maître ou le patron. L'asile les recueille et les sauve en leur épargnant les tentatives criminelles sur elles-mêmes et sur l'enfant. Mais, après la délivrance, si le père reste inflexible, fermant la maison à la fille mère et à l'enfant; si maîtres et patrons refusent ses services, à cause de l'enfant dont il faut pourtant assurer l'existence; si, enfin, sans aide matérielle, sans secours moral, l'avenir s'ouvre devant elle gros d'humiliation, de charges, de misère, pourra-t-elle résister, demeurer courageuse et forte ? Désespérée, faiblissant sous le faix de l'infortune, elle se laissera envahir par les mauvaises pensées, les détestables et funestes conseils, et prendra, cela n'est que trop réel, les plus fâcheuses résolutions. Les filles mères

fournissent à la prostitution un recrutement énorme, continu, qu'il serait pourtant relativement facile de tarir, si au lieu de pourchasser sans pitié la fille mère, on lui venait en aide et on lui assurait une minime protection. C'est ce qu'ont bien compris les femmes généreuses et dévouées qui ont ouvert des refuges aux filles enceintes; l'expérience leur a appris qu'il fallait non seulement sauver les enfants, mais aussi relever ces malheureuses filles à leurs propres yeux, les encourager et les aider à retrouver une place dans le monde du travail et de l'honnêteté.

Tel est le patronage nécessaire et infiniment salutaire que doit faire naître la grossesse.

Il en est de même pour la maladie, et par maladie j'entends ici, on le comprend, vu le sujet que nous discutons, la maladie vénérienne, et surtout la syphilis.

On s'accorde à reconnaître que la maladie vénérienne se rencontre avec intensité chez les prostituées mineures. Je ne cherche pas à fournir ici des chiffres et des statistiques en vue d'une démonstration quelconque; je dirai qu'en ce moment il nous importe peu de savoir si la prostitution clandestine avec son gros contingent de mineures est plus frappée que la prostitution réglementée. Le seul point important, incontestable et incontesté que nous devons retenir, est celui-ci : la prostitution mineure fournit un grand nombre de malades. Le docteur Commenge nous donne à ce sujet une preuve significative. Pour un ensemble de dix années, il constate qu'en réunissant les insoumises mineures originaires de Paris à celles des communes suburbaines, on compte 2,008 unités mineures et 2,210 manifestations morbides, quelques-unes des mineures ayant été trouvées plusieurs fois malades; sur ce nombre de mineures malades, la syphilis est constatée 1,098 fois; la syphilis frapperait plus de la moitié des mineures.

La fréquence de la maladie est donc indiscutable.

Puisque la maladie est fréquente, la nécessité du traitement s'impose à un moment ou à un autre; on dit, et cela est

vrai malheureusement, que beaucoup de ces filles malades fuient l'hôpital et continuent à propager la maladie; mais un grand nombre, volontairement ou non, s'y réfugient et viennent s'y faire soigner.

C'est là qu'on peut, il me semble, intervenir efficacement près de la fille encore à ses débuts et lui offrir une aide précieuse et secourable.

M. le professeur Fournier, dont la haute notoriété professionnelle donne tant d'autorité à ses paroles, à ses écrits, a formulé un admirable programme d'assistance pour la prostituée malade. Il voudrait qu'on puisse trouver à l'hôpital une école professionnelle pour les filles sans métier — il y en a beaucoup plus qu'on ne l'imagine — une école de relèvement pour celles qui en voudraient profiter.

J'admets encore que l'hôpital pourrait permettre un accès facile aux femmes de cœur et vraiment charitables qui, non rebutées par la dégradation morale des filles, s'élevant au-dessus des préjugés ridicules en ce qui touche les maladies honteuses, viendraient tendre une main secourable à celles de ces filles les plus jeunes, à peine au début de leur triste carrière.

Ici, le secret professionnel n'a pas à intervenir; il n'est nullement question de trahir des secrets ou de violenter des consciences; le médecin, confesseur indulgent et conseil amical de la jeune malade, peut obtenir d'elle le désir de cette assistance bienveillante, douce et réconfortante d'une femme. Il est un intermédiaire nécessaire, prudent et charitable. Le patronage, avec son concours, peut s'exercer sans défiance, sans crainte, et même avec l'assurance du succès, puisqu'il n'intervient que parce qu'il est désiré.

M. le professeur Fournier, qui demeure un partisan convaincu de l'action moralisatrice qui peut trouver sa place à l'hôpital, dit ceci : « N'oubliez pas que nombre d'entre elles sont presque absolument incultes au point de vue moral; elles n'ont été élevées par personne; elles n'ont jamais reçu la moindre éducation religieuse ou morale; leurs oreilles

n'ont jamais entendu la bonne parole; leur cerveau n'est guère plus défriché à ces points de vue que celui d'un enfant, etc. Quelle impression pourrait produire sur de telles natures, dans le recueillement salutaire de l'hôpital, une parole prêchant l'honnêteté, le devoir, le pardon des fautes, le relèvement possible de la femme déchue, le retour possible à une vie meilleure ? L'expérience n'en ayant jamais été faite, au moins en de telles conditions, qui pourrait en prédire le résultat ? »

Combien tout cela est encore plus juste et plus vrai pour la fille mineure malade, encore à ses premiers débuts, et que la débauche, l'alcool, les exemples et les liaisons fatales n'ont pas encore enchaînée à cette vie dégradante et pervertisseuse de tout sens moral.

La grossesse et la maladie sont, j'espère l'avoir démontré, les moyens les plus propices à l'exercice d'un patronage préventif salutaire pour les prostituées mineures.

Mais il est certain que d'autres circonstances encore peuvent permettre une intervention utile.

Les premiers écarts éloignant la jeune fille du logis familial, l'obligeant à compter sur ses seules ressources, la contraignent à la vie difficile, souvent voisine de la misère; avant d'entrer résolument dans l'aventure, il en est qui, hésitantes, effrayées ou désespérées, frappent à la porte des asiles de nuit, des refuges hospitaliers; d'autres aussi, encore inexpérimentées, se font promptement arrêter dans des garnis tenus par des entremetteurs ou de louches cabaretiers. La lutte contre le proxénétisme, contre l'infâme traite des blanches, révèle des situations souvent bien dignes d'intérêt et signale de pauvres filles dont la prostitution se préparait à faire sa proie et qu'on peut encore à temps lui arracher.

Dans ces circonstances, évidemment très variables, dont il serait trop long et sans intérêt de faire le douloureux inventaire, on peut donc avoir des indices précieux, venant soit d'œuvres charitables, soit des administrations municipale ou policière, et rendant possible une assistance secourable.

C'est donc là encore que peut s'exercer le patronage préventif dont l'efficacité est, plus qu'aucun autre, probable.

§ II.

Patronage curatif.

Le patronage curatif ou de relèvement est celui qui s'exerce près des filles dont la prostitution est devenue habituelle. Il n'a plus, à mon sens, pour but d'empêcher un mal; il a pour objet d'y porter remède, dans la mesure du possible.

On ne saurait s'étonner du nombre considérable de prostituées mineures, pour peu qu'on consulte les documents que fournissent les registres de la police.

En dehors des maisons de tolérance, où on prétend qu'il n'y a pas et qu'il ne doit pas y avoir de mineures, ce qui est dans plus d'un cas contestable, la mineure fournit dans la prostitution réglementée comme dans la prostitution clandestine un contingent énorme.

La prostitution habituelle est connue soit par un acte administratif, la mise en carte, soit par un acte judiciaire (délits de racolage, de vagabondage, d'outrage public à la pudeur, d'excitation de mineures à la débauche, etc., etc.).

Nous ne voulons pas, on le conçoit, entrer ici dans le débat toujours à l'état aigu entre abolitionnistes et réglementaristes; mais il faut pourtant, sans parti-pris, sans passion, sans même essayer de fournir des armes à la discussion, envisager au seul point de vue du patronage les conséquences qu'entraînent l'une et l'autre de ces solutions de la question en litige.

La prostitution n'étant pas un délit, si la réglementation administrative est supprimée, la fille échappe à toute intervention secourable. Cela me semble indiscutable et s'impose comme une conséquence immédiate de l'abolition. Faut-il s'en effrayer ? Evidemment les abolitionnistes soutiendront que la possibilité de l'exercice d'un patronage et d'un relève-

ment éventuel n'est pas un argument assez important pour faire fléchir les avantages qu'ils trouvent à la suppression de la réglementation et à l'affranchissement de la femme. Ils ne seront donc pas émus de cette conséquence inattendue et éloignée.

Mais les réglementaristes ne manqueront pas de se prévaloir de l'utilité du patronage et des armes que fournissait la réglementation qui, à côté d'inconvénients graves sans aucun doute, mettait en évidence les faits et signalait les personnes.

Sans la réglementation, M. Turot n'aurait pas écrit les lignes sensationnelles suivantes et enregistré ces faits profondément douloureux : « J'ai vu, dit-il, une lamentable fillette de 13 ans, arrêtée pour la huitième fois, déjà pourrie jusqu'à la moelle, effrayante de perversité et de cynisme. Une autre de 15 ans déclare qu'elle entend ne jamais faire d'autre métier. Une jeune fille de 17 ans réclame avec insistance sa mise en carte. Une autre, du même âge, répond avec des éclats de rire qu'elle a hâte d'être inscrite pour être plus tranquille. On sort de ces interrogatoires le cœur serré, avec une sorte de vertige devant un tel abîme d'inconscience et d'ignominie. »

Voilà le milieu quand la prostitution est habituelle et alors qu'à l'aide de la réglementation la police arrête les filles. Pour celles ayant moins de 16 ans, l'administration ne peut que les envoyer aux tribunaux en réclamant l'application de l'art. 66 du Code pénal et l'envoi en correction.

« Mais, comme le fait remarquer M. Turot, s'il s'agit d'une jeune fille de 16 à 21 ans, il n'y a plus naturellement aucun moyen de lui appliquer l'art. 66, et la préfecture de police a seule le pouvoir de fixer son sort. Qu'en fait-elle ?

» A la première arrestation, on la rend à sa famille, si celle-ci se présente pour la réclamer; ou bien on la renvoie dans son pays natal, si elle est de province; ou bien on la confie à une Société de patronage si elle consent à y aller; ou bien enfin on la relaxe tout simplement. Mais dès la deuxième ou troisième arrestation, on la met en carte à 17 ans si elle est syphilitique, à 18 ans si elle est saine. »

« Les résultats de cette réglementation, c'est que de 1872 à 1903, 8,188 malheureuses fillettes ont été enrégimentées dans la lamentable armée de la prostitution. »

Comme renseignement plus précis, pour ne prendre qu'un exemple, disons qu'en 1903 :

Sur 1,720 mineures arrêtées :

351 sont rendues à leurs parents;
31 renvoyées dans leur famille;
107 placées dans des refuges;
79 livrées à la justice (art. 66);
12 en correction paternelle;
837 relaxées non réclamées;
303 inscrites par la commission.

Certes, avec M. Turot, tout le monde déplorera, comme il le dit, « qu'en trois ans, 1901-1902-1903, plus de 1,400 mineures aient été inscrites et plus de 2,500 relaxées, renvoyées au trottoir ».

Mais enfin, on avait pu aussi en placer 303 dans des refuges, 1,166 avaient été rendues à leurs parents, c'est-à-dire éloignées du trottoir.

En somme, pour les trois années citées, sur 5,732 mineures arrêtées, si 3,893 ont été inscrites ou relaxées, 1,839 étaient par diverses mesures arrachées à cette vie honteuse et placées dans des conditions nouvelles et leur permettant peut-être un réel sauvetage. N'est-ce pas là une compensation et un avantage dus à la réglementation ?

Mais diront les abolitionnistes, nous n'entendons pas soustraire la prostituée à la vigilance légale. Et, en fait, une commission extra-parlementaire a été instituée dans le but de rechercher quelles mesures législatives peuvent être opposées aux procédés administratifs et arbitraires actuellement en usage; elle s'occupe activement de la difficile mission qui lui a été confiée, et nous croyons savoir que déjà elle a

formulé des propositions de nature à rassurer les esprits inquiets.

Elle aurait, sauf modifications ultérieures possibles, pris la résolution d'ajouter à l'art. 479 du Code pénal les contraventions suivantes :

1° Ceux qui sur la voie publique ou dans tout autre lieu gratuitement ouvert au public auront, en réunion de plus de deux personnes, racolé ou tenté de racoler en vue du libertinage ;

2° Ceux qui par leur tenue, gestes ou paroles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, auront adressé à des personnes sur la voie publique des provocations au libertinage ;

3° Ceux qui sur la voie publique ou dans tout autre lieu gratuitement ouvert au public auraient provoqué au libertinage des mineurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 15 ans accomplis.

Le Conseil municipal de Paris a pris de son côté des résolutions importantes dans les séances des 16 et 18 mars 1904.

Par rapport aux mineures, il a émis le vœu qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration publique sur la police des mœurs, suivant les données ci-après : La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

Comme conséquence de ce vœu, il a voté la résolution suivante : Il y aura lieu de fonder, dès que le vœu concernant la prostitution des mineures sera adopté par le Parlement, un établissement spécial dont le régime sera celui d'une institution professionnelle. La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but constant à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra

recevoir les filles mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladies vénériennes.

Nous nous bornons à ces constatations et nous ne pouvons pas, nous le répétons, entrer dans ce débat considérable et discuter les conséquences des décisions projetées ou en cours d'instruction.

Il est un fait qu'il faut considérer comme acquis et qui ressort d'une façon évidente de ce que l'on sait des débats engagés dans différentes assemblées, c'est que la prostitution ne doit pas être considérée comme un délit.

On ne pourra donc sévir légalement que sur les faits qu'on peut qualifier d'accessoires à la prostitution, le racolage, la provocation au libertinage, etc., etc.

Pour peu que la prostituée devienne adroite dans sa façon de rechercher les clients nécessaires à son commerce et qu'elle ne compromette pas la propreté morale de la voie publique, on se tiendra légalement pour satisfait. La santé publique n'y aura cependant rien gagné ; c'est là un gros danger auquel on espère échapper en ouvrant largement les portes des hôpitaux et des dispensaires ; on peut se faire illusion sur ce point.

Mais, en outre, le patronage curatif sera certainement désarmé ; il n'aura plus qu'une ressource indicatrice, la prison ; combien il est à craindre que ce séjour rende plus difficiles et plus incertains dans leurs résultats les efforts que pourra tenter le patronage destiné aux prostituées mineures.

Cette perspective n'est pas de nature à arrêter pourtant l'initiative privée en face d'un bien à accomplir, d'une victoire morale à emporter, et quel que soit l'avenir légal ou administratif réservé à la prostitution, il faut pouvoir offrir aux mineures un patronage protecteur et salutaire.

§ III.

Nous n'avons plus qu'à indiquer rapidement ce que doit être un patronage organisé pour le sauvetage et le relèvement des prostituées mineures.

Comme condition première, il faut évidemment qu'il soit doté d'un internat, permettant un isolement complet de la jeune fille. Il importe, en effet, de l'éloigner de son milieu, fût-ce même parfois la famille; il faut la soustraire aux excitations de sa vie ordinaire, aux relations qu'elle a déjà contractées, passagères ou anciennes. Il n'est pas de relèvement possible en dehors de cet isolement.

C'est ce qu'ont bien compris les œuvres déjà créées, l'œuvre libératrice de Mme Avril de Sainte-Croix, l'œuvre de la traite des blanches, et chacune d'elles a sa maison, appelons-la de retraite ou de convalescence, où s'opèrent, dans le travail et le calme moral, la transformation et le relèvement des dévoyées qui y sont admises. Des voix plus autorisées que la mienne pourront dire les résultats heureux qu'elles ont déjà obtenus, faire entendre les lettres de gratitude et de remerciements heureux qu'elles ont déjà reçues et qui sont un précieux encouragement à la difficile mission qu'elles ont entreprise.

Cet internat doit avoir son caractère spécial, résultant comme constitution et comme fonctionnement de la conception nette qu'il en faut avoir.

Il ne doit pas être semblable aux Bon-Pasteur ou aux œuvres similaires dans lesquelles la vie matérielle des recueillies est assurée moyennant un travail propre à la maison, assidu, imposé comme une tâche, et conduisant à l'acquisition d'un petit pécule. Sa mission doit être dégagée de toute idée de spéculation et demeurer par-dessus tout hautement morale et réparatrice.

L'internat, cela va de soi, sera donc, s'il compte beaucoup de lits, si l'entrée en est facile, extrêmement onéreux; il ne faut pas le dissimuler.

La question de l'admission dans l'internat soulève des points délicats; nous ne ferons que les effleurer. L'accès n'est possible que dans des conditions déterminées en ce qui concerne les prostituées mineures. Une mineure ne peut, en effet, disposer de sa personne à ce point qu'elle vienne de son propre mouvement se réfugier dans un patronage. Elle ne peut échapper à

l'autorité paternelle si celle-ci veut s'exercer; sans le consentement paternel, le patronage, quoique bienfaisant, constituerait une séquestration légalement condamnable. L'admission n'est donc possible pour des filles mineures qu'avec le consentement des parents, ou après une décision judiciaire prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Ce sont là des questions d'une importance réelle, et, en définitive, étant donné le milieu social où il faut opérer, autant de raisons qui viennent grossir la question déjà complexe et difficile du patronage destiné aux mineures. Mais c'est là un motif pour penser qu'il peut, à l'origine, se créer dans des conditions modestes.

Ajoutons qu'à côté de l'internat nécessaire, on peut concevoir aussi un patronage externe, s'exerçant au sein de la famille, alors que la jeune fille y est revenue, pardonnée après son égarement passager. Cette protection morale s'explique et elle est justifiée par l'expérience pratique de la bienfaisance.

Les obligations que doit s'imposer le patronage aux prostituées mineures, admises dans un internat, sont multiples, mais elles peuvent cependant se réduire à trois formes, à la vérité essentielles :

1° L'assistance médicale doit y être soigneusement organisée, et la maladie vénérienne en particulier doit pouvoir y être traitée complètement;

2° L'assistance professionnelle doit y avoir une large place en vue de l'avenir : c'est par conséquent le métier à apprendre s'il fait défaut, à compléter si l'apprentissage a été rudimentaire et insuffisant, ou encore à perfectionner pour que le placement ou le travail, après le repos réparateur de l'internat, soit facile et rémunérateur;

3° L'assistance morale est de toute nécessité, œuvre laborieuse et essentielle que seules des femmes de grand cœur peuvent entreprendre et mener à bien; il faut en effet que les lèvres fassent entendre les paroles de paix et de pardon, les sages conseils, mais surtout que le cœur les dicte et les inspire.

Il convient d'effacer un passé douloureux et humiliant, de combattre de mauvais instincts, de réprimer des désirs et des

appétits déjà nés, de donner l'envie d'une existence nouvelle de travail et d'honnêteté. Cette œuvre de relèvement moral, difficile entre toutes et qui demande un infatigable dévouement, doit être essentiellement féminine; seule, la femme peut ici intervenir, seule elle peut réussir.

Aussi, on peut affirmer que le patronage appliqué aux prostituées mineures n'aura quelque valeur que par les femmes charitables et courageuses qui le créeront et le mettront en pratique.

A l'activité, au dévouement personnel, il faut encore ajouter l'effort collectif; on ne saurait comprendre que, pour s'appliquer à des cas si variés, pour être à la fois préventif et curatif, le patronage puisse se restreindre à une association limitée.

Le but se pourrait mieux atteindre si le patronage, formant une collectivité féminine importante, se divisait sous une direction générale unique en groupes séparés agissant chacun dans des milieux différents.

Tel est dans sa conception, dans ses formes, dans son fonctionnement, le patronage qui me semble devoir s'exercer pour les prostituées mineures: patronage, je ne puis que le répéter, onéreux, difficile, rebutant même, parce qu'il oblige la délicatesse féminine à des contacts pénibles.

Mais ce serait mal connaître le cœur humain et l'inépuisable bonté de la femme que de croire un seul instant qu'elle puisse hésiter en face d'une œuvre sociale de rédemption à laquelle elle est prédestinée par son instinctif besoin d'aimer et de secourir les faibles.

CONCLUSIONS.

Pour les prostituées mineures, le patronage est une œuvre nécessaire.

Le patronage doit s'exercer de deux façons : Il doit être *préventif* et agir avant la chute irrémédiable ou l'habitude de la débauche, c'est-à-dire aux premières manifestations connues

soit par la grossesse, la maladie, l'absence de domicile, le proxénétisme, la traite des blanches, etc.

Il doit être *curatif* et s'exercer quand la prostitution est habituelle et connue soit par un acte administratif (police des mœurs), soit par un acte judiciaire (délits de racolage, de vagabondage, outrages publics à la pudeur, etc.).

L'abolition désarme le patronage, la prostitution n'étant pas un délit et pouvant être exercée librement à condition que la voie publique soit respectée et dépourvue de tout scandale.

Pour avoir un effet salutaire et complètement satisfaisant, le patronage doit permettre :

1° L'isolement dans un internat ou maison de retraite; l'admission nécessite le consentement paternel ou une décision judiciaire prononçant la déchéance de la puissance paternelle;

2° L'assistance médicale, surtout en vue de la maladie vénérienne;

3° L'assistance professionnelle;

4° L'assistance morale. — Action personnelle des dames.

RAPPORT DE M. Paul FLANDIN

Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.*

CHAPITRE Ier.

SOMMAIRE : I. *En France* [1], *actuellement, la prostitution* **professionnelle** *ne constitue pas,* **légalement,** *un délit.*

II. *L'ordonnance du 6 novembre 1778 est encore en vigueur. — Arbitraire des règlements administratifs. — Les femmes inscrites. — La Commission administrative. — La désobéissance est punie par une privation graduée de la liberté. — A Saint-Lazare.*

III. *La prostituée* **professionnelle** *au-dessous de dix-huit ans n'est pas inscrite; elle est ambulante et libre; si elle est malade, ou convaincue de racolage habituel, elle est arrêtée pour vagabondage. — A Paris, elle est conduite au Dépôt, et de là au Parquet. — Le plus habituellement elle est rendue à sa famille, ou relaxée, parce que le vagabondage n'est pas établi.*

1. *Allemagne* : Education protectrice des mineures prostituées; *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 403. Pour les autres pays, *eod.* Tables, *passim*, v° **Prostitution.**

L'une des plaies sociales les plus terribles pour la morale et la santé générales, et les plus dangereuses pour le repos des familles, est assurément celle de la prostitution, et l'autorité publique avoue son impuissance à la réprimer, parce que la législation est insuffisante.

D'une part, le législateur se refuse à légiférer, parce que le sujet lui répugne; d'un autre côté, le pouvoir judiciaire semble l'encourager dans cette voie d'inertie, et se mettre, par sa jurisprudence, d'accord avec lui pour laisser à la police seule une action discrétionnaire sur la réglementation de la prostitution. Le pouvoir administratif, à son tour, délégué, malgré lui, à l'accomplissement d'une tâche ingrate, se trouve bien souvent embarrassé, entre les attaques des défenseurs de la liberté individuelle, protestant avec raison contre des règlements surannés, et les doléances des médecins disposés à jeter facilement l'alarme, et à réclamer un surcroît de précautions et de vigilance pour la sauvegarde de la santé publique.

La prostitution est donc un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire de la police. Il convient, cependant, d'ajouter qu'une commission extra-parlementaire est nommée pour étudier « les questions si complexes et si variées que soulève le vaste problème du régime des mœurs » [1].

Dans le département de la Seine, la surveillance de la prostitution appartient spécialement au préfet de police; dans les autres régions, les municipalités sont chargées de la réglementer. Pour toute la France, le régime encore en vigueur est celui de l'*ordonnance* du 6 novembre 1778 [2] qui forme, en cinq articles, le fond du droit et fixe les obligations des filles publiques. Comme la capitale, chaque ville d'une certaine importance s'approprie, sur la matière, des règlements qui ont force obligatoire et pour sanction l'article 471, 15°, du Code pénal.

1. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 447.

2. Code Rivière, *Lois usuelles*, tome 2, à sa date chronologique.

A Paris, la préfecture de police n'inscrit habituellement sur ses registres que les prostituées professionnelles âgées de plus de dix-huit ans [1]. Une fois mise en *carte*, la femme est ***soumise*** à des visites périodiques et obligatoires. Si elle cherche à s'y soustraire, ou si elle commet quelque autre infraction au *règlement* de 1878, elle est immédiatement punie par une décision rendue par le préfet de police, et prise sur les propositions du commissaire interrogateur, visées par le chef de la première division.

La fille punie est incarcérée à Saint-Lazare et soignée dans une infirmerie spéciale jusqu'à ce qu'elle soit complètement rétablie. S'il y a réclamation de sa part, sa plainte est examinée par une commission composée du préfet de police, ou de son délégué, assisté de deux commissaires de quartiers, appelés à tour de rôle [2].

Au-dessous de l'âge de dix-huit ans, la fille de débauche n'est pas mise en carte ; au-dessous de seize ans, on la considère comme une enfant et, selon les cas, on la conduit soit chez ses parents, soit au Dépôt, et de là au Parquet, sous l'inculpation de vagabondage, pour qu'elle puisse, par application de l'article 66 du Code pénal, être *acquittée* comme ayant agi sans discernement, et envoyée par le Tribunal, jusqu'à sa vingtième année, dans une maison de correction.

Toutefois, il faut ajouter que le Parquet de la Seine ne se prête pas facilement à cette procédure, et qu'il hésite presque toujours à placer sous mandat de dépôt, comme inculpée de vagabondage, une mineure de seize ans qui a son domicile légal chez ses parents et qui, comme ressources, a souvent sur elle plus d'argent qu'il n'en faut pour son existence, pour ses plaisirs et pour payer son logeur.

En 1902, la police de Paris a arrêté 1,872 filles soumises, mineures. Sur ce nombre 457 ont été inscrites sur les contrôles de la prostitution par la commission, et 753, non

1. *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 59.

2. *Id.*, janvier 1904, p. 59 et suiv.

réclamées, ont été relaxées. Le surplus, ou 662, ont été hospitalisées, déférées à la justice, ou rendues à leur famille. De telle sorte que sur plus de 1,800 prostituées mineures, arrêtées au cours d'une année, près de la moitié sont immédiatement restituées à la rue, c'est-à-dire au métier dont elles vivent ! Et dans ce nombre il en est qui ont été l'objet de vingt et de quarante arrestations.

Si, en présence de ces inquiétantes statistiques qui nous sont fournies par la police, et qui sont bien au-dessous des constatations relevées pour l'année 1904 [1], nous remontons aux causes de ce dévergondage effréné et à ceux qui en sont, en grande partie, responsables, nous ne craignons pas de reconnaître que la faute en revient à l'homme immoral et sceptique, autorisé, grâce à la licence des rues, à exercer impunément une persécution incessante sur des filles que leur âge, à défaut de leur misère, devrait mettre à l'abri de pareilles poursuites.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE : I. *La prostituée âgée de moins de 16 ans retenue et renvoyée au juge d'instruction. — Utilité pour le patronage de l'application des articles 375 et suivants du Code civil, sur la correction paternelle. — Fille malade, renvoi à l'hôpital. — Divers partis que peut prendre le juge.*

II. *Appliquant l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, le juge d'instruction peut confier la* garde *de la mineure* : — A : *à l'Assistance publique : (application prochaine : 1° de la loi du 27 juin 1904 ; 2° de la loi du 28 juin 1904) ;* — B : *à ses père et mère, à un parent, à une personne charitable, ou à un patronage.*

III. *Le juge d'instruction renvoie l'inculpée devant la police correctionnelle. Elle y est acquittée comme ayant agi sans discernement et envoyée en correction.*

1. Elles seront indiquées dans le prochain Bulletin du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*, actuellement sous presse.

Dans les centres populeux, la prostitution, d'abord *accidentelle*, ensuite *professionnelle*, commence dès l'âge de la puberté, de 12 à 14 ans. Elle a généralement pour cause la misère, l'insouciance, la débauche ou la corruption des parents, les propos licencieux entre les camarades, quelquefois l'immoralité d'un patron, et presque toujours, dans la rue, cette sorte de braconnage masculin qui s'exerce, matin et soir, à l'entrée et à la sortie de l'atelier, poursuite d'autant plus dangereuse que l'enfant paraît souvent plus âgée qu'elle ne l'est en réalité.

Une fois débauchée, la mineure de 16 ans devient bientôt d'autant plus frondeuse et arrogante qu'elle est plus jeune. Arrêtée pour outrages aux agents ou pour vagabondage, elle est conduite au Parquet. Interrogée et confrontée avec les témoins, elle est rendue à sa famille, si les faits ne sont pas trop graves. Dans le cas contraire, si les renseignements sont déplorables, s'il y a déjà au dossier des procès-verbaux d'arrestations antérieures classés sans suite, si le milieu d'origine est un véritable danger pour elle, le Parquet la place sous mandat de dépôt et l'envoie au juge d'instruction.

Si elle est malade, ainsi que le cas se présente trop fréquemment, le juge, aussitôt qu'il est saisi, la fait conduire à l'hôpital et suspend l'information jusqu'à ce qu'elle soit rétablie.

A l'information, au cas où l'intérêt de la mineure le décide à prendre ce parti, le juge, par application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, peut, en tout état de cause, ordonner que la *garde* (que l'enfant soit *auteur* ou *victime* d'un délit, le pouvoir du juge est le même) « soit provisoirement confiée, » jusqu'à ce qu'il intervienne une solution définitive, à un » parent, à une personne, ou à une institution charitable, ou » enfin à l'Assistance publique ».

A. *Première hypothèse*. Nous supposons que le juge choisisse l'Assistance publique pour lui confier la garde de l'enfant, bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu. Ce sera certainement le cas le plus habituel, depuis la promulgation encore

récente, au *Journal officiel* du 30 juin 1904, des deux lois suivantes :

La première porte la date du 27 juin 1904 : elle est intitulée *Loi sur le service des enfants assistés* ; la seconde porte la date du 28 juin 1904, avec ce titre : *Loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique*, **difficiles ou vicieux.**

La promulgation de ces deux lois, *quasi-jumelles*, a une importance capitale au point de vue des charges nouvelles, peut-être un peu trop écrasantes, qui vont incomber à l'Assistance publique ; mais nous n'avons pas à aborder l'examen de cette question.

La mineure au-dessous de 16 ans, débauchée, est donc placée par la justice sous la protection de l'autorité publique et devient, légalement, la *pupille* de l'Assistance [1]. Comme telle, elle passe, à Paris, sous la protection et sous la tutelle du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique [2] ; hors Paris, elle passe sous la protection et sous la tutelle du préfet du département, ou de son délégué, l'inspecteur départemental [3].

Le tuteur est assisté d'un conseil de famille, formé par une Commission de sept membres, élus par le Conseil général et renouvelés tous les quatre ans [4].

Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil ; elles comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, etc. Toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur [5].

La manutention des deniers et la gestion des biens de la pupille sont confiées au trésorier-payeur général. Les fonds

1. Première loi des 27-30 juin 1904, art. 2, 2°.
2. *Eod.*, art. 11.
3. *Id.*, art. 12, 2e alinéa.
4. *Id.*, art. 12, 1er alinéa.
5. *Id.*, art. 13.

portés au crédit de la pupille sont placés à la caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'Etat[1]...

Réclamée par ses parents, elle peut leur être rendue si le tuteur estime, après l'avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de la mineure... L'administration pourra, en outre, autoriser des remises à l'essai[2]...

L'inspecteur départemental préparera les contrats de placement ou d'apprentissage, et, d'une manière générale, proposera au préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle de la pupille[3].

Il pourra déplacer la pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au préfet.

Ici se présente une disposition des plus importantes et qui intéresse tout spécialement le projet de création d'*écoles de préservation*, publiques ou privées, étudié en ce moment par le *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*[4].

L'article 8 de la loi du 27 juin 1904 dispose, en effet, que, dans chaque département, le préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, *l'établissement, ou les établissements* où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée[5].

Chaque département, par lui-même, ou en s'abonnant à des asiles publics ou privés, devra donc, de par la loi, se pourvoir d'un *établissement dépositaire*, destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance publique; et, pour que cette obligation ne reste pas à l'état de lettre morte, la loi prend le soin d'indiquer que la dépense est obligatoire[6].

En exécution de l'article 58 de cette même loi, chaque département, avant la date très prochaine du 30 juin 1905, aura dû

1. *Rod.*, art. 15
2. *Id.*, art. 17.
3. *Id.*, art. 32.
4. Rapport présenté par M. Fourcade, et actuellement en discussion au *Comité de défense*; V. *Bulletin du Comité*, sous presse.
5. Loi du 27-30 juin 1904, art. 8, 1er alinéa.
6. *Id.*, art. 55 et 56.

adresser au Ministre de l'Intérieur un règlement d'administration publique, préparé par son préfet, et déterminant la création et la réglementation intérieure d'un *établissement dépositaire* approprié et destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance publique.

Conformément à l'article 47, même loi, les prix de journées dans un établissement dépositaire sont fixés, tous les cinq ans, par le Conseil général, sur la proposition de la commission administrative.

En attendant que ces règlements d'administration publique aient paru, il est à prévoir que les services de l'Assistance publique s'abstiendront, sans qu'il soit nécessaire de développer les motifs de cette précaution, de confier au *placement familial* la garde des filles de débauche, mineures, qui lui auront été confiées par l'autorité judiciaire[1]. Cette garde, en effet, confiée à des cultivateurs, présenterait les plus graves inconvénients. L'Assistance publique saura, à n'en pas douter, trouver le moyen de parer à cette difficulté qui ne sera, d'ailleurs, que temporaire.

B. *Seconde hypothèse.* Le juge d'instruction, usant du choix qui lui est laissé par l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, estime que l'intérêt de la fille mineure qui se livre à la prostitution est de la confier à un patronage.

L'établissement charitable en est tout d'abord informé. Une dame patronnesse se rend au cabinet du juge, est mise au courant de la situation, et voit s'il peut convenir, à l'asile qu'elle représente, de prendre l'enfant. Le premier examen a lieu au dépôt ou dans le cabinet du juge; il peut ne pas être concluant. La déléguée du patronage a le moyen, alors, de se faire une opinion réfléchie sur les chances de redressement que le patronage peut espérer. Elle se met d'accord avec le juge et avec les parents de la mineure; et, par une procédure

1. La loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5, confère au juge d'instruction, *provisoirement*, nous l'avons déjà dit, et aux cours et tribunaux, *définitivement*, le droit de statuer sur la garde de l'enfant et de le confier à l'Assistance publique.

dont tout le détail est indiqué au *Code* annoté *de l'enfance traduite en justice,* pages 11 et s.[1], le père, à défaut du père la mère, ou le tuteur de l'enfant, obtiennent du président du Tribunal civil une ordonnance d'internement par voie de correction paternelle, par application des articles 375 et s. du Code civil.

Si la mineure est âgée de moins de seize ans, l'internement (art. 375 du C. civ.) pourra être d'un mois; au-dessus de cet âge, jusqu'à l'émancipation ou la majorité (21 ans), il pourra être prolongé jusqu'à six mois (art. 377, C. civ.).

Dans le département de la Seine, cet internement pour les filles est subi à Fresnes, près Paris, sur la ligne du chemin de fer de Sceaux. Pendant cette détention provisoire, la visiteuse a la faculté de s'entretenir avec la mineure, soit à Fresnes, soit au Dépôt, à Paris, où le transférement a lieu toutes les fois qu'il est demandé.

Si l'établissement charitable croit ne pas pouvoir se charger de la garde proposée, le juge continue son information et la règle au mieux de l'intérêt de l'inculpée.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE : *Y a-t-il des règles spéciales qui soient applicables au patronage de la prostituée mineure de dix-huit ans ? — Ce que doit être le patronage. — Application des principes édictés dans l'article 1er de la loi du 5 août 1850. — L'éducation doit être morale, religieuse et professionnelle. — Enseignement tiré de la méthode suivie par les patronages institués dans le département de la Seine. — Conclusion.*

Tous ceux qui se sont occupés de patronage ont remarqué qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de programme déterminé à imposer à un patronage pour la transformation morale de ses pupilles.

Ils ont également remarqué que la gravité de la faute initiale chez l'enfant n'était ni une tare, ni l'indice d'un caractère irréductible et non amendable, et qu'il y avait souvent plus à attendre d'une nature ardente ou à impulsions vives que d'une pupille insouciante et sans énergie. Enfin, qu'il était bien plus facile de tirer meilleur parti d'un criminel ou d'un violent que d'un vagabond ou d'un mendiant d'habitude.

1. Arthur Rousseau, Paris, rue Soufflot, 1904.

D'autre part, ils font également remarquer, et c'est leur avis unanime, que la valeur du patronage correspond exactement à la supériorité du personnel qui y est attaché, maîtresses, surveillantes et enseignantes et sous-ordres.

Dans son article premier, la loi excellente du 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus* dispose que « les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation *morale, religieuse et professionnelle* ».

Enoncée dans un style lapidaire cette formule est courte, précise et complète. Pas n'est besoin de la définir ou de la commenter ! Les trois éléments dont elle se compose forment un ensemble auquel il n'y a rien à ajouter et dont il n'y a rien à retrancher ; et comme cette loi de principe est encore en vigueur, il suffit de l'appliquer.

Nous avons, pour le département de la Seine, plusieurs établissements mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour le placement des filles mineures au-dessous de seize ans.

Aux dernières pages du *Code de l'enfance*, édité en 1904 par les soins du *Comité de défense de Paris*, nous avons publié (p. 421 et s.) la liste de toutes les œuvres qui, pour toute la France, sont disposées à accueillir les mineurs des deux sexes que l'autorité judiciaire aurait à leur confier. Pour Paris, spécialement, nous avons plusieurs patronages pour les filles, dirigés par des dames patronnesses d'un zèle admirable.

Désireux d'apporter à notre opinion une sorte d'enseignement technique, à titre de contrôle, nous nous sommes adressés à l'une de ces œuvres. Nous transcrivons ci-après

une partie de la réponse qui nous a été adressée. L'auteur, une dame patronnesse, Mme Achille Contant, nous paraît avoir résumé les sentiments de la majorité, sous la forme la plus saisissante et la plus heureuse ; et, comme il est impossible de mieux faire ni de mieux dire, nous la présentons littéralement, par extraits, à la deuxième section du Congrès :

« Si vous voulez, Monsieur, jeter un coup d'œil sur la brève notice qui concerne notre *Œuvre de préservation et de réhabilitation*, vous verrez tout d'abord que notre Association, fondée en 1892 et reconnue d'utilité publique par décret du 27 mars 1896, concerne uniquement les jeunes filles de 15 à 25 ans. Le temps a marché depuis lors, et une effrayante précocité s'est développée, au point que nous prenons journellement des enfants de 13, 14 et 15 ans, plus rarement des majeures de 16 ans, presque jamais celles qui ont dépassé 18 ans.

» Vous observerez que la notice définit ainsi le but de notre œuvre : « Cette œuvre se propose de faire rentrer et de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête, laborieuse et chrétienne, les jeunes filles que l'abandon, la misère (on pourrait ajouter parfois le divorce des parents) ou une première faute entraînent à leur perte. Or, l'expérience nous prouve, de plus en plus, l'utilité de prendre les enfants aussi jeunes que possible, pour leur faire plus facilement oublier le milieu délétère, corrupteur, qu'elles ont souvent trouvé, soit dans une famille désunie, sans principes, sans religion, soit à l'atelier où une puérile vanité se targue de ce qui devrait être une honte, soit encore dans le vagabondage des rues, où ces pauvres enfants sont poussées par leur paresse, par la négligence plus ou moins coupable des parents, quelquefois par leur complicité même en vue d'un but lucratif.

» Lorsqu'une jeune fille a vécu de cette vie pendant... plusieurs années : arrêtée, relâchée, reprise par des parents sans autorité ou pis encore, il y a peu de chance qu'on trouve en elle assez de conscience et d'énergie pour pouvoir la relever et en refaire une créature honnête, soit qu'il s'agisse de vols ou de questions de mœurs. Le patronage ou la maison de réforme doit donc s'exercer principalement *sur les plus jeunes*.

» Je voudrais prémunir les jeunes avocats contre cette crainte de la répression à ce jeune âge ; leur vocation et un faux sentiment d'humanité les égarent parfois : faire rendre les enfants à leurs parents quand la famille ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ou une honorabilité réelle, c'est *préparer la récidive*. On ne saurait donc trop leur conseiller d'étudier l'action des divers patronages et d'y avoir recours pour leurs jeunes clientes, quand ils peuvent obtenir l'indulgence du tribunal.

» L'enfant prend conscience de sa faute dans la mesure de la répression. La réforme ne peut s'exercer efficacement que sur une âme pénétrée de son tort ; c'est le premier pas du repentir et du désir de la réparation.

» J'ai vu nombre d'enfants révoltées de l'arrestation, désespérées et violentes au début de l'internement cellulaire, m'exprimer, huit jours, quinze jours, un mois après, des sentiments absolument différents et évidemment sincères, puisque les actes appuyaient leurs paroles ; l'apaisement se faisait, elles réfléchissaient, souvent pour la première fois, et reconnaissaient non seulement la faute pour laquelle elles étaient enfermées, mais bien des torts antérieurs.

» Leur physionomie même était totalement changée ; parfois, les sentiments d'affection pour leurs parents renaissaient, alors même que ceux-ci pouvaient n'avoir pas été sans reproche. Le goût du travail, de la régularité, le désir de la réparation, une soif d'estime, se faisaient jour en elles d'une façon surprenante, et je pensais : Que de ressources en cette âme ! Enfouies, perdues, pour toujours peut-être, si l'enfant eût été remise en liberté sans qu'il lui eût été donné de se reconnaître, de se ressaisir !

» Je dois dire, ici, que j'ai constamment observé une différence marquée au point de vue du développement de la conscience, entre les enfants auxquelles a manqué toute notion religieuse, tout secours religieux, et celles qui en ont été plus

ou moins favorisées. Ces dernières peuvent, par faiblesse ou par passion, être tombées aussi bas que les autres, mais elles sentent qu'elles sont tombées ; chez les autres la conscience est absente.

» Je crois donc que nos patronages sont d'une utilité manifeste, étant donnée cette nécessité de sanction morale, de réparation de la faute, pour tenir le milieu entre la répression cellulaire parfois trop dure à ce jeune âge, et une impunité dont les effets sont néfastes.

» Mais cette répression atténuée ne peut avoir tout son effet que si elle est appliquée judicieusement. Quelque temps de vie cellulaire prépare à goûter le bienfait du patronage que ces natures indisciplinées, paresseuses, folles du plaisir, ou vagabondes, supporteraient mal sans cela, la plupart du temps. Leur bonne volonté est indispensable au succès de notre action sur elles.

» La vie de nos enfants au patronage se partage : entre l'atelier de couture, la classe, où elles sont occupées à quelques exercices de grammaire et d'arithmétique, principalement, pour qu'elles ne perdent pas le fruit de l'école; la récréation dans un jardin où elles prennent l'air et un peu d'exercice physique, fort nécessaire à cet âge ; et, enfin, la prière et l'instruction religieuse, souvent toute nouvelles pour nos pensionnaires; beaucoup d'entre elles ne sont pas même baptisées.

» Les parents ne sont admis à voir leurs enfants qu'une fois par mois, à moins de circonstances spéciales.

» Lorsque nous allons dans les prisons pour visiter les enfants, nous devons tâcher d'apprécier par leurs propres récits, par les circonstances dans lesquelles la faute s'est produite, par le milieu où elles ont vécu, par la physionomie, l'attitude du sujet, s'il y a espoir de relèvement. Il faut presque toujours y croire quand l'enfant a 13, 14 ou 15 ans, qu'elle en est à sa première faute, et que l'arrestation et la prison font impression sur elle et la rendent confuse. Il y a peu d'espoir, au contraire, si la nature est apathique, fût-elle

même moins mauvaise, ou lorsque le vagabondage est atavique et pratiqué depuis quelque temps déjà. C'est la marque la plus manifeste d'un être sur lequel le redressement ne peut pas prendre.

» Lorsque ce premier examen est terminé, rien n'est fait encore, car il y a des comédiennes de 13 ans, assez consommées pour dépister le juge d'instruction le plus perspicace, à plus forte raison la personne charitable, au cœur plus ou moins maternel, qui a la passion du sauvetage.

» Nous devons une grande reconnaissance à Messieurs les juges d'instruction, à M. le président du Tribunal de la Seine, pour les affaires de correction paternelle, lorsqu'ils coopèrent efficacement à nos œuvres, en nous mettant à même de contrôler la parole de l'enfant, de connaître, autant que possible, le milieu dans lequel elle a été élevée, ou corrompue, et d'apprécier ainsi les chances de relèvement probable.

» Cela est particulièrement utile à notre œuvre de Clichy qui, n'ayant qu'un nombre restreint de lits (60) et ayant pour but de refaire ou de compléter l'éducation *morale*, *religieuse* et *professionnelle* des enfants, désire naturellement les garder pendant plusieurs années, pour cette triple formation.

« Nous sommes donc obligées à une sélection plus rigoureuse qu'un patronage qui n'offre qu'un asile temporaire. Nos succès sont presque constamment en raison directe du temps passé à notre asile.

» Il faut aussi que les parents nous secondent de leur influence, de leur autorité, soit lorsqu'ils nous confient eux-mêmes leurs enfants à la suite d'une correction paternelle plus ou moins prolongée, soit lorsque nous les prenons des mains du juge d'instruction, en vertu d'une ordonnance de non-lieu, ordonnance rendue, bien des fois, à la faveur de notre intervention ; la situation, le caractère, ou les occupations des parents n'offrant pas assez de sécurité au juge pour qu'il puisse leur remettre leur enfant après une première chute.

» Lorsque les parents n'ont pas la sagesse de maintenir leurs enfants au patronage et nous les reprennent au bout de

quelques mois, notre influence se perd vite, et nous sommes presque assurés de les revoir à Fresnes, après une nouvelle arrestation.

» Dans cet ordre d'idées, la loi du 19 avril 1898 semblerait être une sauvegarde pour le libre et fructueux exercice de notre action sur les enfants ; mais cette loi présente certaines dispositions qui nous en font redouter l'application, et très rarement prenons-nous des enfants en vertu d'un jugement du Tribunal correctionnel. Prendre, en effet, à la suite de l'application de cette loi de 1898, une fille de 13 ou 14 ans jusqu'à 21 ans, c'est une énorme charge matérielle et morale.

» Certaines maladies spéciales, trop fréquentes parmi ces victimes du vice, ou bien la tuberculose sous ses formes variées, peuvent survenir ou reparaître et nous forcer à nous séparer de ces enfants. Etant à Clichy, nous devons payer pour les faire recevoir dans les hôpitaux de Paris, et cela soulève mille difficultés trop longues à développer ici.

» Parfois aussi, les moyens de coercition n'existant pas chez nous, nous sommes désarmées en face d'un caractère indomptable ou de vices d'une contagion redoutable. Dans la pratique, nous avons obtenu parfois du Tribunal que l'enfant ne nous soit confiée que jusqu'à 18 ans, ou qu'il soit stipulé qu'un cas de force majeure survenant, nous pourrions la remettre à l'Assistance publique.

» J'ai parlé du système de sélection de notre œuvre, mais je ne prétends pas qu'il doive prévaloir ; je crois, au contraire, qu'il est nécessaire que divers types de patronages se vouant au même but agissent diversement, parce que les cas qui se présentent ne sont pas identiques.

» Cette nécessité crée pour chacun d'eux une sorte de spécialité. C'est ainsi que toute plaie peut trouver son remède, à la condition que ces patronages soient bien connus des avocats et des magistrats qui doivent y recourir, et que, de plus, ces œuvres se connaissent mutuellement par l'intermédiaire de leurs membres actifs, ou par le moyen des Congrès.

» Alors même que l'Etat arriverait à fonder, d'après l'esprit nouveau, assez de maisons de réforme pour remplacer les maisons de correction, j'estime qu'alors encore nos patronages ne seraient pas inutiles. En dehors des avantages pécuniaires et autres de la décentralisation et de l'initiative privée, en dehors du danger que présentent de grandes agglomérations de créatures difficiles à gouverner, je crois qu'un plus grand nombre de patronages restreints sera toujours préférable à un petit nombre d'établissements considérables où, forcément, on s'occupe moins spécialement, moins maternellement de chaque enfant, et où la *surveillance, si nécessaire, devient impossible.*

» Notre patronage devient, pour nos pensionnaires, une sorte de foyer familial où elles sont heureuses de revenir plus tard nous présenter leur mari, leurs enfants, nous demander d'aider quelqu'un des leurs à trouver un emploi, à entrer dans quelque asile : elles savent qu'elles seront toujours bien accueillies et aidées autant qu'il se peut. Jamais une institution administrative ne remplacera les avantages que je signale.

» Il est vrai que notre asile est dirigé par les *Sœurs de Marie-Joseph*, dont le dévouement au Dépôt de la Préfecture et à Saint-Lazare est bien connu des avocats et des magistrats, et je touche là encore une des causes principales du bon fonctionnement de notre œuvre. Rien ne peut remplacer, égaler, le dévouement absolu des âmes qui ont brisé leur attache terrestre, cela va de soi. L'être malheureux qui leur est confié est leur premier devoir ; la femme laïque n'en peut dire autant.

» De plus, la gravité du maintien et de la vie, la pureté supérieure des religieuses, sont le plus puissant élément d'autorité sur cette jeunesse qui, bien que souvent dépravée et déchue, ne tarde pas à découvrir en elles cette supériorité, cet idéal de vertu qui est souvent pour elles une lumière.

» En supposant qu'on puisse rencontrer chez des laïques le dévouement, la maîtrise de soi-même, la dignité, la pureté des religieuses, ce ne sera jamais qu'une élite pour former des cadres, mais que seront les sous-ordres ? Or, ces qualités

sont aussi nécessaires aux surveillantes de nos asiles qu'aux directrices... »

Nous aurions voulu pouvoir reproduire intégralement cette communication, tant elle nous est apparue comme un modèle de sagacité et de profonde expérience ; mais, sous peine d'encourir des reproches bien fondés, il fallait absolument restreindre l'étendue d'un rapport, aride en sa forme succincte et écourtée, qui doit être, par tradition, plutôt une préparation à la discussion qu'une étude approfondie de la question. En hâte, donc, nous arrivons à formuler notre avis dans la conclusion qui va suivre.

CHAPITRE IV. — CONCLUSION.

L'article 1er de la loi du 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, loi irréprochable et encore en vigueur, présente la meilleure formule connue pour l'éducation à donner aussi bien aux jeunes détenus qu'aux prostituées mineures âgées de moins de 18 ans.

Cette éducation doit être *morale*, *religieuse* et *professionnelle*.

Paris, le 17 avril 1905.

RAPPORT DE Mme Marcel MAILLARD

Directrice du Vestiaire du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice.*

Nous n'entendons pas traiter la question à fond, mais seulement indiquer ce que nous avons constaté en nous occupant de la surveillance des filles traduites en justice et confiées au Comité, soit qu'elles lui aient été remises judiciairement ou qu'il en ait pris officieusement la charge. Nous dirons un mot de quelques-unes d'entre elles, des observations que nous avons faites à ce sujet, des résultats obtenus et de ceux qu'il est désirable de poursuivre ou de souhaiter.

Les jeunes filles nous sont confiées de trois manières :

1° Par des jugements, arrêts, ordonnances (décision judiciaire) ;

2° Par ordonnances du président du Tribunal civil statuant sur les demandes de correction paternelle ;

3° Par classement officieux d'enfants recommandés, soit par les magistrats, soit par toute autre personne.

Ces jeunes filles, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent, présentent des traits communs. Elles n'ont généralement aucune habitude du travail, et leur moralité est

nulle, par suite de l'indifférence des parents ou des mauvais exemples. Toutefois, le Comité n'accepte pas la garde des enfants profondément viciées ; aussi espérons-nous qu'un nombre notable de ces jeunes filles sera susceptible d'être formé.

Cette œuvre de redressement moral est d'ailleurs la raison d'être du Comité.

Nous constatons avec regret, cependant, qu'aucune d'elles n'est en état d'être placée lorsqu'elles nous sont confiées. Dès cet instant commencent pour nous les difficultés, car nous devons leur préparer l'avenir et les mettre à même de gagner honnêtement leur vie. A Rouen, nous disposons pour le placement immédiat de nos pupilles de plusieurs ouvroirs, parmi lesquels, au premier rang, se place le refuge-ouvroir de Darnétal, admirablement dirigé par sœur Marie-Ernestine, dont la douceur et la bonté ont exercé sur nos enfants la plus heureuse influence. A leur entrée, les jeunes filles trouvent un abri, l'habitude régulière du travail, la discipline et les notions morales qui leur ont toujours manqué et qui sont certainement la cause de l'intervention du Comité.

Nous pensons qu'un séjour de quelque durée dans un de ces ouvroirs est utile pour arriver à un résultat appréciable, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moral, à moins de cas spéciaux qui nous amènent à faire une exception à la règle, telle une modification survenant dans la famille et permettant au Comité, tout en continuant à exercer son influence, de rendre l'enfant à ses parents; ou lorsqu'une de nos protégées donne une si grande satisfaction, que le fait de son placement ne semble plus présenter d'inconvénient.

Cependant, malgré l'abri immédiat qui nous est si généreusement offert et qui rend à notre œuvre de si grands services, il nous est permis de souhaiter que notre Comité et les Comités analogues puissent arriver à avoir une maison de refuge qui laisse les jeunes filles qui leur sont confiées sous la direction plus immédiate de ces Comités. Parmi les avantages qu'ils tireraient d'une institution de ce genre, nous mettons en tête l'isolement des filles, leur petit nombre, permettant de s'occuper davantage de chacune d'elles, et aussi de proportionner le travail suivant leur force et leur santé, car beaucoup de celles qui sont confiées à notre Comité sont dans un état physique très défectueux, soit par suite de tares héréditaires, de misère physiologique, ou encore par dénûment matériel.

Malheureusement, nous ne pouvons nous dissimuler que si les difficultés sont grandes, les ressources devraient être considérables pour faire face aux frais de logement, d'entretien, de nourriture de nos pupilles, du personnel. Quel genre de travail leur apprendre ?

En effet, nous ne pouvons songer à installer industrie ou commerce dans cette maison, et cependant le travail est le meilleur et unique moyen de relèvement. Aussi formons-nous le vœu que les départements, dont les villes ont pris l'initiative de ces Comités protecteurs des mineurs traduits en justice, viennent en aide à ces œuvres moralisatrices et sociales, pour leur permettre de développer et de rendre leur action plus efficace, en les mettant à même d'exercer leur surveillance personnelle.

Malgré les difficultés que nous rencontrons, nous devons indiquer quelques heureux résultats donnés par un petit nombre de nos pupilles; l'une, Jeanne L..., 15 ans, poursuivie pour incendie et confiée au Comité en 1901, est placée dans un ouvroir ; sa santé s'altère et nous oblige à l'envoyer à l'Hôtel-Dieu pendant plusieurs mois ; elle va achever sa convalescence chez sa grand'mère, épicière aux environs de Rouen, qui la demande ; l'enfant y passe quelques mois, lorsque sa grand'mère meurt. Livrée à elle-même, elle se place à Rouen, mais on la renvoie pour son inconduite; le Comité la fait rechercher et la trouve logée avec une fille de mauvaises mœurs ; sa santé, profondément altérée, nous oblige à la mettre de nouveau à l'hôpital où, pendant sept mois, elle doit subir de successives et graves opérations ; enfin, en juillet 1904, entièrement rétablie, elle nous demande de la placer dans une maison où elle pourra apprendre à coudre. Nous la mettons à Paris ; une maison protestante de relèvement consent à la

prendre ; depuis un an nous ne recevons sur elle que des éloges.

Une autre, Juliette R..., 14 ans, est poursuivie pour vol d'un porte-monnaie ; ce vol paraît avoir été fait à l'instigation de la mère qui a quitté le domicile conjugal, abandonnant mari et enfants. La jeune R..., rentre à l'ouvroir de Darnétal ; pendant trois ans, elle s'améliore, apprend à coudre à la machine ; son père vient de la redemander et elle exprime le désir de travailler honnêtement pour aider au bien-être de l'intérieur.

Le sieur F... écrit un jour au procureur de la République pour le prier de faire enfermer sa fille, en prison, dit-il. On nous présente l'enfant qui a 14 ans ; elle nous dit que sa belle-mère est si dure pour elle, qu'elle a préféré partir ; pendant plusieurs jours elle erre dans les rues, le soir elle couche dans une voiture laissée dehors ; un parent la rencontre, la signale à un agent, et celui-ci la reconduit chez son père qui, excité par sa femme, maltraite de plus en plus sa fille. Nous la mettons à Darnétal, où elle donne toute satisfaction. Un proche parent nous la demande ; elle est à Roubaix, où sa douceur la fait apprécier. Si quelques-unes de nos pupilles avaient parfois le bonheur d'avoir des parents s'intéressant à elles, nous pourrions certainement réduire le nombre de celles qui nous sont confiées. Les trois enfants que nous citons se sont prostituées, ont commis des délits. La faute ne leur est pas uniquement imputable, et l'abri, la discipline, l'éloignement des mauvais exemples pendant quelques années, transforment quelques-unes d'entre elles. De semblables résultats sont, il nous paraît, de nature à intéresser, sinon les Pouvoirs publics, du moins les villes où siègent des tribunaux qui, par la création de Comités protecteurs, peuvent aider au bien de jeunes filles trop souvent livrées à elles-mêmes, et que le séjour à la prison ou dans les maisons de correction achèverait de corrompre. Nous savons que partout où une protection sur l'enfance s'exercera, on trouvera l'aide de femmes prêtes à se consacrer à son relèvement.

RAPPORT

DE Mme Paul de SCHLUMBERGER

Présidente du *Patronage des détenues des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, 21, rue Michel-Bizot, à Paris.

Le cas de filles mineures de 18 ans, se prostituant avec plus ou moins d'intention positive, avec des penchants plus ou moins vicieux, avec des gains plus ou moins précis, mais toujours avec des goûts de paresse, de laisser-aller et de luxe, est tellement fréquent, qu'une législation spéciale est particulièrement nécessaire à cet égard. Je dis législation, qui paraît un mot bien gourmé et rébarbatif, j'aurais voulu trouver un terme plus maternel, car ce sont des enfants, ces filles mineures de 18 ans, et ce sont des soins, une répression et une éducation maternelles qu'il faudrait instituer pour ces enfants.

Actuellement, une fille de moins de 18 ans, arrêtée à Paris par la police dans la rue, est mise, si elle n'a pas 16 ans, en cellule à la prison de Fresnes, en attendant de passer devant le magistrat ; si elle a 16 ans, tout enfant qu'elle est encore, elle est conduite à Saint-Lazare, dans l'horrible promiscuité des femmes pires qu'elle, et qui peuvent la perdre par leurs mauvais conseils. Le magistrat lui adresse une sévère admo-

nestation, mais la relâche, n'ayant pas de moyens sérieux de répression. On l'arrête à nouveau, et on la relâche encore. Si la malheureuse arrive à l'âge de 18 ans, sans demander son consentement, on la met en carte, la vouant ainsi sans plus d'hésitation à la vie la plus infâme à un âge où elle ne sait ce qu'elle fait, ni à quel bagne d'ivrognerie, d'esclavage et de misères physiques et morales, on la condamne. Je dis ivrognerie, car les pauvres créatures tombées sont unanimes à déclarer qu'elles ne pourraient pas continuer leur affreux métier si elles n'étaient pas constamment ivres.

Les filles de 18 ans ne sont que des enfants, et à plus forte raison celles de 17 et de 16 ans, et quiconque a fréquenté les filles de cette catégorie pour leur donner la main et les remettre dans le droit chemin, sait, par expérience, combien elles sont inconscientes, indifférentes et légères, sans que leur nature, sauf dans les cas de très mauvaise hérédité, soit réellement mauvaise : ce sont des enfants, et la cruauté est de ne pas les considérer comme telles et ne pas les tenir sous la protection de l'Etat jusqu'à l'âge de leur majorité légale.

Nous qui les connaissons, beaucoup mieux et plus efficacement que la police qui les régit, nous voudrions demander pour elles des mesures à la fois plus sévères, plus maternelles et plus utiles. Chercher à exercer un patronage dans le sens strict du mot, c'est-à-dire offrir aide, surveillance et secours en pleine liberté, est un effort inutile à l'égard de ces enfants sans volonté et sans consistance; chercher à les placer est vain, car elles sont incapables d'un effort persistant. On se dépenserait en pure perte et sans aucun résultat. A ces enfants, il ne faut pas des menaces et des conseils, il faut une éducation, une éducation ferme, maternelle et affectueuse, une éducation du corps et du caractère, dans laquelle le travail, un travail sain et régulier, tienne une part suffisante sans être exagérée. Cette éducation ne peut se donner qu'avec l'internement. Pas de prison; oh ! surtout, pas de prison pour ces créatures pleines de vie et de jeunesse, qui ont besoin d'apprendre à dépenser leurs forces d'une façon honnête ;

pas de maison de correction, où, vu le nombre des délinquantes, on est traité comme une chose et un numéro, sans qu'il puisse y avoir place pour le cœur et l'affection; or, l'affection, sans fausse sentimentalité, est le plus puissant levier d'action à employer envers ces jeunes créatures. Les grandes agglomérations ne sont pas bonnes ; les réunions ressemblant à de petites familles donnent des résultats infiniment supérieurs.

Il ne faut pas oublier, et c'est une constatation affreuse que font tous ceux qui s'occupent des jeunes filles tombées, il ne faut oublier la part immense et la responsabilité première qu'ont les parents dans la chute de leurs enfants. Non seulement mauvaise éducation, faiblesse, mauvais exemples, mais combien y a t-il de pères infâmes qui ont été les premiers à abuser de leurs filles, espérons-le dans un moment d'ivresse et grâce à la promiscuité des logements, mais qui n'en ont pas moins taré leur enfant pour toute sa vie. Et les mères, les mères indignes, qui ne craignent pas de profaner le saint nom de mère en vouant elles-mêmes leurs filles à l'ignominie. Ah! on pleure des larmes de sang à l'ouïe de certaines atrocités, qui font frémir, mais que nous n'avons pas le droit de nous dissimuler, puisqu'elles existent. *Il faut voir*, et quand on a vu il faut agir pour remédier au mal. Ne tremblez pas au récit d'un fait que je ne sais comment vous raconter, et qui n'est pourtant qu'un exemple entre plusieurs ; nous pouvons bien supporter d'entendre, quand d'autres ont à supporter la réalité des choses.

Il existe une mère, *une mère ! un monstre*, qui avait l'habitude de livrer sa fille toute jeune au premier venu. Elle l'enfermait dans un fiacre, donnait *elle-même* une adresse au cocher, et allait *elle-même* attendre à l'arrivée du fiacre l'argent qu'elle recueillait, et cette femme a été arrêté, elle n'a été condamnée qu'à six mois de prison, et on n'a pas prononcé contre elle la déchéance paternelle ! ! ! Qu'aurait-on voulu de plus pourtant ? L'enfant a été recueillie et est en sûreté ; depuis lors, il est vrai, la Cour d'appel est intervenue, et la mère indigne est privée de ses droits.

Le rôle joué par les seconds mariages des parents dans l'inconduite des enfants est souvent des plus considérables. Manque d'affection, manque de surveillance, et surtout le sentiment de jalousie, ont tôt fait de chasser les enfants du logis et de les mener à mal. Fort heureusement il existe d'excellents beaux-pères et d'affectueuses belles-mères; mais, à part quelques exceptions, lorsqu'on nous amène une jeune fille au patronage de la rue Michel-Bizot à Paris, que je représente ici, nous pouvons demander presque à coup sûr : Y a t-il un beau-père ou une belle-mère ? Réponse : oui.

Vous direz sans doute, Messieurs et Mesdames, nous voyons bien le mal, nous voyons le nombre très grand des jeunes filles qui pourraient devenir des membres honnêtes et utiles de la société, grâce à une répression plus éclairée; nous voyons l'urgence d'un remède, mais quel remède nous proposez-vous ?

Permettez-moi donc, Messieurs et Mesdames, de vous exposer ce que je considère, ainsi que d'autres personnes pleines d'expérience et de compétence, comme les *desirata* des procédés à employer envers les jeunes mineures de dix-huit ans. Je voudrais que, si elles ont été arrêtées deux fois, elles fussent, non admonestées, mais arrêtées et amenées sans retard devant un magistrat. Si on ne peut les y mener sur l'heure, je voudrais qu'on les enfermât soit dans une cellule, soit dans un local où elles ne vissent que des mineures, des enfants comme elles, et sans qu'elles subissent l'affreuse promiscuité du Dépôt ordinaire, qui peut en quelques heures faire un mal qu'il faudra des années pour détruire. Après une enquête sérieuse, si le magistrat constate que leurs parents ne sont pas capables de maintenir ces enfants dans une voie honnête, nous voudrions qu'il les confiât à une société, à un patronage possédant une école ménagère quelconque (école de blanchissage, repassage, cuisine), dans laquelle les jeunes condamnées au nombre de douze à quinze apprendraient un métier et recevraient une éducation capable de combler un peu les lacunes de leur éducation première. La paresse est le

premier vice de ces jeunes filles; laissées en liberté, elles continueront à paresser; mais nous savons par expérience que, mises dans un milieu où l'on travaille, il en est bien peu qui soient incapables d'apprendre à travailler. Je voudrais qu'après avoir reçu pendant deux ans dans cette école ménagère une éducation maternelle et intelligente, ces jeunes filles fussent rendues à leurs familles, si elles en sont dignes, ou placées; placement fait soit en province, soit à l'étranger, afin de les dépayser le plus possible et de leur faire oublier leur passé. Le placement à l'étranger donne souvent de très bons résultats, surtout si l'on peut continuer à exercer une légère surveillance, ne fût-ce que par correspondance.

Pour faciliter la tâche des patronages, il serait à désirer que la déchéance paternelle de parents indignes fût prononcée plus fréquemment. On craint de relâcher les liens de la famille, mais les mauvais parents font tant de mal, et sont si souvent les instigateurs du mal, lorsqu'ils espèrent en tirer profit ! Il est vrai de dire que la déchéance paternelle a de graves inconvénients, et que le droit de garde prononcé par le magistrat en faveur du patronage auquel il confie l'enfant lui donne des droits suffisants; mais ce droit de garde est indispensable dans bien des cas pour faire œuvre efficace.

Mais, direz-vous, ces écoles modèles, ces patronages, où les trouverez-vous et où trouverez-vous l'argent pour les faire vivre ?

Ces écoles existent, où du moins il en existe des types qu'il faudrait pouvoir multiplier. Permettez-moi de vous parler de nos expériences de la rue Michel-Bizot; nous aborderons ensuite les moyens à trouver pour créer de nouvelles écoles ménagères dans le genre de la nôtre. Nous n'avons pas la prétention d'être arrivés à la perfection, nous voulons seulement vous faire part d'un essai qui paraît avoir bien réussi.

Le patronage de la rue Michel-Bizot (fondé en 1890) est composé de deux sections. Je ne vous parlerai pas de la première, consacrée aux femmes sortant de prison, qui trouvent chez nous asile et secours, jusqu'à ce qu'elles aient pu se

placer, et que nous suivons encore après leur sortie quand nous le pouvons. Cette section a été la raison d'être et l'origine de notre patronage.

La deuxième section, qui est complètement séparée de la première, quoique sous la même direction supérieure, se compose de douze mineures généralement dans les âges de seize à dix-huit ans, qui ont chacune leur chambrette pour la nuit où elles sont enfermées, et qui, le jour, mangent et travaillent ensemble, sous la direction constante d'une surveillante. Elles nous sont confiées soit par leurs parents, soit par les juges d'instruction, ou bien on les amène de la prison de Fresnes. Beaucoup d'entre elles rentrent plus ou moins carrément dans la catégorie des filles qui font le sujet de ce rapport. Nous les gardons pendant deux ans en leur enseignant le blanchissage, le repassage, la couture, parfois un peu de cuisine. Nous les traitons comme des enfants dans une famille, des enfants chez lesquelles on cherche à développer le bien et à atténuer le mal. Peu à peu les expressions changent; de sournoises, violentes ou vicieuses qu'elles étaient à l'arrivée des enfants, elles deviennent plus ouvertes et meilleures. Faites une visite à nos filles à la rue Michel-Bizot, et vous verrez si elles vous donnent une impression heureuse et bonne ! La mollesse, la lâcheté, le manque de volonté, sont peut-être les plus indéracinables de tous les défauts, et leur témoignage est visible sur les visages; mais beaucoup de ces enfants n'avaient jamais été traitées avec affection et fermeté, et le changement de direction donne rapidement des résultats sensibles.

Au bout de deux ans, nous plaçons nos filles; il vaudrait mieux souvent les garder plus longtemps, mais la place fait défaut; tant d'autres attendent !

Les enfants qui ont accompli jusqu'au bout leurs deux années chez nous, et dont on n'a pas eu à se plaindre d'une façon grave, reçoivent à leur sortie un petit trousseau et le pécule de 90 francs qui s'est accumulé pour elles. Nous regardons leur première année comme un apprentissage; dans la deuxième année elles reçoivent 5 francs par mois pendant six mois et 10 francs pendant les six derniers, total 90 francs.

Assurément toutes nos filles ne réussissent pas; mais pour celles qui ont passé chez nous leurs deux ans, qui ont droit à leur pécule, et qui sont saines de corps et d'esprit, nous avons une moyenne de 70 à 80 0/0 de réussites, ce qui peut être considéré comme un beau résultat et qui nous donne du courage dans les cas difficiles. Plusieurs de nos filles sont mariées, d'autres sont devenues de braves domestiques, l'une est devenue l'aide et le soutien de toute sa famille. Nous constatons les meilleurs effets et les plus suivis lorsqu'une protectrice spéciale se charge de chaque jeune fille à sa sortie du patronage et continue à lui montrer de l'intérêt, ne fût-ce que par correspondance.

Créez donc, Messieurs, d'autres asiles, d'autres patronages dans le genre du nôtre, et vous saurez où mettre les petites filles qu'on arrête dans les rues et dont on pourrait faire des femmes honnêtes, tandis qu'elles sont une des plaies de la société.

Arrivons aux ressources nécessaires pour créer ces patronages. L'initiative privée ne peut pas suffire; il faut que l'Etat s'occupe d'une question qui le regarde au premier chef. Toute la question est résumée dans un rapport de M. le sénateur Bérenger, que je tiens de son obligeance et de l'infatigable activité qu'il met au service du bien.

Ce rapport a été présenté par lui à la « Commission extra-parlementaire du régime des mœurs » et va faire prochainement, nous l'espérons, partie d'un projet de loi présenté au Sénat. Je ne puis mieux faire que de citer certains passages de ce rapport qui résume mieux que je ne puis le faire toute ma pensée :

« Aucune loi, dit M. Bérenger, aucune réglementation » écrite même n'est jusqu'à présent intervenue à l'égard des » mineures qui sont tombées dans la prostitution. Depuis » longtemps l'opinion publique s'émeut de cette insuffisance » de nos lois : quelques œuvres d'initiative privée se sont à la » vérité créées pour recueillir et s'efforcer d'arracher ces mal- » heureuses enfants au sort à peu près inévitable qui les

» attend, mais elles sont en petit nombre et manquent de » ressources ! Diverses mesures ont été à diverses époques » proposées et ont reçu l'approbation des spécialistes et des » législateurs, sans pouvoir aboutir encore à un projet de loi. »

Le 16 mars 1904, le Conseil municipal de Paris a voté la disposition suivante :

La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

Cette disposition est la réalisation d'une idée déjà présentée par Théophile Roussel en 1882 et qui, avec quelques variantes, avait été soutenue par le Dr Fiaux au Conseil municipal (1883), par M. Emile Richard (1890) et par M. Georges Berry.

Le 6 juillet 1904, le Comité des enfants traduits en justice se rallie à la même idée, et, vers la même époque, la Société générale des prisons s'y montre favorable.

La proposition que M. Bérenger soumet dans son rapport à la Commission extra-parlementaire des mœurs ne diffère de ce qui précède que par quelques modifications qui n'en changent pas l'esprit. En voici le texte :

« *Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera* » *conduit devant le juge de paix qui ordonnera, suivant les* » *circonstances, sa remise à ses parents, son envoi dans un éta-* » *blissement public pour y être retenu, soit jusqu'à sa majorité,* » *soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier.*

» *Les établissements d'assistance privée créés en vue de rece-* » *voir ces mineurs seront soumis aux conditions instituées par* » *la loi du 5 août 1850 et recevront le prix de journée accordé* » *aux pupilles de l'Assistance publique.* »

Dans son exposé des motifs, M. Bérenger s'exprime ainsi :

« La proposition que je soumets à l'appréciation de la Com- » mission ne diffère de la précédente que sur les deux points » suivants :

» Elle étend la mesure proposée pour les filles seules aux » mineurs des deux sexes. Le développement trop certain de » la prostitution masculine en fait une nécessité. Elle substitue, » en outre, au fait unique qui suffirait pour légitimer l'envoi » dans la maison de réforme, l'état habituel de prostitution, » dans la pensée que souvent un avertissement sévère, ou la » remise officieuse de l'enfant à la famille, peut suffire pour » le remettre dans le droit chemin.

» Enfin, une disposition additionnelle a pour but d'assurer » légalement des ressources aux institutions qui assumeront » la mission de recueillir cette catégorie de mineurs. Ce » devait être plutôt, pourra-t-on dire, une charge d'Etat. Je » n'y contredis pas. Mais il se passera sans doute de longues » années avant que l'Etat ou, à son défaut, les communes, » soient en mesure de créer, partout où il le faudrait, les éta- » blissements nécessaires.

» Un certain nombre de maisons privées seraient, au con- » traire, dès à présent, en mesure de satisfaire à ce besoin, » si elles y étaient suffisamment aidées. »

Vous le voyez, Messieurs et Mesdames, la proposition du sénateur Bérenger, si elle était votée par les Pouvoirs publics, comme il l'espère, assurerait, du moins dans une large mesure, l'existence des écoles ménagères destinées à recueillir les jeunes mineures dont nous nous occupons. Il se préoccupe même des garçons, pour lesquels la question ne se pose pas ici ; mais si les Pouvoirs publics voulaient, en leur confiant les jeunes filles, accorder à des établissements d'initiative privée le prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique, ils les aideraient puissamment à se développer et permettraient la création de nouveaux établissements si nécessaires.

Voilà donc, Messieurs, les ressources que nous espérons pour aider à la fondation de nouvelles écoles ménagères. Puissent-elles être nombreuses et être rapidement fondées pour venir en aide à toutes les enfants qui devraient être aidées et qui ne le sont pas encore.

IIe SECTION

FEMMES ET JEUNES FILLES

4e QUESTION

De l'assistance des femmes par le travail.

Rapporteurs :

Mme la Comtesse de BOURQUENEY, présidente de l'*Œuvre de l'assistance par le travail du XVIe arrondissement*, Paris.

Mme H. DEGLIN, déléguée de la *Société nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence.*

M. le Docteur LAUSIÈS, président de l'*Œuvre de l'assistance par le travail du Havre.*

Mme L. de PRAT, présidente de l'*Œuvre de l'assistance par le travail de Fontainebleau.*

M. Louis RIVIÈRE, vice-président de la *Société d'économie sociale.*

Rapporteur général :

M. Léonce CONTE, juge au Tribunal civil de Marseille; président de la *Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents.*

RAPPORT

DE Mme la Comtesse de BOURQUENEY

Présidente de l'*Œuvre de l'assistance par le travail du XVIe arrondissement*, Paris.

L'ouvroir de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement a été fondé en 1892. Une dame, associée de l'œuvre, se rendait deux fois par semaine dans l'une des salles de la mairie, et remettait aux femmes, munies de bons de travail, la laine nécessaire pour tricoter des bas et des chaussettes commandées par la Caisse des écoles de l'arrondissement. Aux bas et chaussettes s'ajoutèrent bientôt d'autres vêtements de tricot : robes, jupons, capelines, etc... Puis peu à peu le linge de table, d'office et de maison, fut substitué aux effets de tricot. Enfin, ceux-ci étant d'un écoulement difficile, la confection en fut complètement supprimée en 1898.

Les femmes assistées par l'ouvroir sont particulièrement choisies parmi celles que leur âge ou le grand nombre de leurs enfants rend incapables de se livrer à une occupation les éloignant de leur domicile. Le linge est distribué les mardi et vendredi de chaque semaine à la mairie, par des dames

faisant partie du Comité de l'ouvroir. Rapporté au même endroit, le linge doit être cousu de manière irréprochable, et deux dames le vérifient avec le plus grand soin. Le salaire, payé immédiatement, atteint pour certains articles jusqu'au triple de celui des grands magasins. Toutefois le prix de vente est sensiblement le même que celui du commerce, car, en raison de son caractère philanthropique, la Société ne cherche à réaliser aucun bénéfice. Elle se contente d'ajouter au prix d'achat du tissu celui payé aux assistées pour chaque objet, en le majorant de très minime façon pour venir en déduction de ses frais généraux.

Les femmes rapportant leur travail mal fait sont cependant payées, mais ce travail est confié à une autre ouvrière qui reçoit pour le défaire et le refaire une fois et demie le salaire habituel.

En 1899, le linge qui jusqu'alors, moyennant une indemnité de loyer, avait été emmagasiné dans une pièce dépendant de l'appartement de la présidente du Comité de l'ouvroir, formant un stock considérable, la Société loua, rue de la Pompe, 55, un petit local où furent installées une gérante et deux coupeuses, et où l'on invita les clientes habituelles de l'ouvroir à venir faire leurs achats et à adresser leurs commandes.

Puis, à son tour, ce local devenant trop exigu, l'ouvroir fut transféré au n° 56 de la même rue. Enfin, en juillet 1902, la clientèle augmentant sans cesse, grâce au zèle incessant des dames du Comité, la Société loua, rue de la Pompe, 145, une boutique avec sous-sol où l'on peut enfin ranger, avec ordre et méthode, le linge au fur et à mesure de sa confection.

Avant 1902, et durant plusieurs années, les dames du Comité organisaient, en décembre ou janvier, dans la salle des fêtes de la mairie, une vente qui durait huit jours consécutifs, afin d'écouler le linge confectionné pendant l'année. Mais ces ventes avaient de multiples inconvénients : elles exigeaient le

transport à la salle de la mairie de toutes les marchandises en magasin, l'organisation improvisée de comptoirs de vente et de livraisons à domicile. Elles imposaient de pénibles efforts ; de plus, elles faisaient porter sur une seule époque de l'année tout le travail des ouvrières et tout le mouvement des capitaux.

C'est pourquoi le Conseil d'administration décida la location de la boutique du 145, rue de la Pompe, qui sert à la fois de magasin et de lieu de vente journalière.

Les ventes de l'ouvroir qui en 1894 étaient 3,938 fr. 15, ont atteint en 1904-1905 le chiffre de 109,821 fr. 50. Durant son dernier exercice, la Société est venue en aide à 358 femmes, qui ont reçu un salaire total de 18,013 fr. 40, soit une moyenne de 51 fr. 95. Cette moyenne n'était encore, en 1896-1897, que de 15 fr. 55.

Pour compléter leur action bienfaisante, plusieurs des dames du Comité de l'ouvroir vont visiter leurs ouvrières à domicile, s'enquérant de leurs besoins, leur donnant des conseils et des encouragements, et leur distribuant des bons de diverses natures. A certaines sont consentis des prêts. D'autres sont hospitalisées ou envoyées à la campagne. Les enfants débiles sont adressés à des dispensaires ou à des sanatoria, etc., etc. En un mot, ces malheureuses sont suivies, soutenues, encouragées. Le contact est établi, les distances franchies. Les idées préconçues disparaissent, les malentendus se dissipent, et l'Union d'assistance par le travail du XVIe arrondissement fait parfois — moralement et matériellement — de vrais sauvetages !

RAPPORT DE Mme H. DÉGLIN

Déléguée de la *Société nancéienne*
du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.

Le travail, sauvegarde de l'indépendance et de la dignité de la vie, est aussi le moyen providentiel qui permet de reconquérir ces biens précieux quand on a eu le malheur de les perdre. L'effort et le sacrifice sont la condition de tout progrès et le principe de tout amendement sérieux.

Pour ramener dans la voie du devoir ceux qui s'en sont écartés, pour arracher des libérés au cycle fatal de la misère, du vice et des nouvelles condamnations il faut donc chercher à leur inspirer le vif désir de se réhabiliter par des efforts personnels et les aider, autant que faire se peut, à trouver des moyens de subsistance honnêtes et réguliers.

Le travail est la première planche de salut qui s'offre à ces pauvres naufragés de la vie. Mais elle ne tardera pas à leur manquer si on ne leur vient en aide jusqu'au moment où ils auront abordé au port, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient repris leur place dans la société. De là, la nécessité d'organiser des œuvres d'assistance par le travail pour les libérés, et notamment pour les femmes.

La question du travail qui est déjà si difficile à résoudre

pour la femme, en général, devient presque inextricable s'il s'agit des libérées. On a tant de mal à procurer du travail ou une position à une femme honnête et laborieuse ! Comment faire accepter les services d'une infortunée que son passé fait tenir en suspicion ? Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la sortie de prison n'est une recommandation aux yeux de personne. On ne confiera pas volontiers sa caisse à une voleuse, et on n'introduira pas avec empressement dans sa maison une personne condamnée pour une question de mœurs. Mais alors une malheureuse en butte à la défiance générale et repoussée de partout n'est-elle pas irrémédiablement perdue et condamnée à flotter de ci de là au gré du hasard comme une misérable épave ?

Pour soustraire à ce lamentable sort les libérées qui veulent bien faire les efforts nécessaires on a organisé à Paris et en province diverses formes d'assistance par le travail. On commence par assurer de cette manière un secours immédiat ; puis, selon les conditions établies, on prépare ou tout au moins on facilite à plus ou moins brève échéance le placement définitif de celles qui ont donné des preuves suffisantes de leur capacité et de leurs bonnes dispositions.

Disons un mot tout d'abord des établissements fondés en faveur des mineures libérées. Ce sont à proprement parler des œuvres d'éducation et de réforme où le séjour se prolongeant parfois pendant plusieurs années permet d'obtenir les résultats les plus décisifs. Il est juste de citer ici en première ligne l'établissement situé à Rouen, route de Darnétal, fondé et dirigé jusqu'à présent par l'admirable sœur Marie-Ernestine qui, depuis plus d'un demi-siècle, poursuit son œuvre avec un plein succès. La double organisation de l'atelier-refuge et de l'exploitation agricole de la ferme de la Grande-Mare permet d'approprier les travaux aux aptitudes et aux forces des pupilles. Les résultats obtenus sont extrêmement satisfaisants. A leur sortie, les pupilles formées à une vie laborieuse se placent ou se marient très avantageusement.

Les sœurs de Marie-Joseph dirigent également à Sainte-

Anne d'Auray et à la Solitude de Montpellier des établissements considérables.

Signalons encore les asiles fondés par l'Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles à Clichy et le Patronage des détenues et libérées, rue Michel-Bizot.

L'Association pour la répression de la traite des blanches possède à Clamart un petit asile temporaire où les pauvres enfants recueillies sont occupées à de fins travaux à l'aiguille et à la broderie.

A côté des maisons qui reçoivent les mineures et des refuges qui offrent aux repenties désireuses d'échapper aux dangers du monde un abri assuré, il existe encore quelques œuvres spéciales en faveur des libérées.

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare et l'Œuvre protestante des détenues et libérées à Paris ont ouvert des asiles temporaires bien aménagés qui leur permettent d'attendre dans des conditions très avantageuses leur rapatriement ou leur placement.

On les reçoit également dans les asiles municipaux, les hospitalités de nuit et diverses œuvres privées qui existent à Paris et dans plusieurs grandes villes : à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, etc.

Des ateliers d'assistance par le travail sont installés dans la plupart de ces établissements. Dans les uns on se borne à fournir une occupation accessible aux plus inhabiles, telle que le triage de graines, la fabrication de margotins ou d'allumettes en papier, etc. Dans les autres on a organisé des entreprises de couture ou de blanchissage, non pas seulement pour assurer des ressources à l'œuvre, mais surtout pour faire reprendre aux assistées l'habitude d'un véritable travail. Souvent hélas ! il s'agit de leur en inculquer les premières notions, tant l'ignorance et l'incapacité d'un certain nombre de ces malheureuses sont grandes ! On s'explique alors facilement comment la misère les a conduites à la chute et les y expose de nouveau, et on découvre là un des principaux obstacles à leur relèvement.

Il est difficile assurément de faire faire en peu de temps une sorte d'apprentissage à des femmes d'un certain âge. Cependant les œuvres qui accordent plusieurs mois de séjour donnent aux assistées de bonne volonté le moyen de s'initier suffisamment aux travaux les plus ordinaires de la femme pour trouver ensuite à se placer d'une façon convenable. Rappelons qu'en Belgique des mesures sont prises pour ne relâcher les vagabondes arrêtées qu'après les avoir mises en état de faire les travaux du ménage.

La Société générale pour le patronage des libérés dont M. Bérenger est président a voulu remédier à l'incapacité de ses patronnées en leur mettant en main un véritable métier. Un atelier de brochage annexé à l'asile des femmes permet de former en six mois des ouvrières désormais capables de gagner partout leur vie. 140 libérées ont profité, en 1904, de cet apprentissage.

Malgré tant d'efforts et de sacrifices, les œuvres spéciales pour les libérées, encore peu nombreuses et très dispendieuses, n'en atteignent qu'un nombre forcément assez restreint. Elles constituent un régime d'exception qui ne peut être appliqué à la généralité des cas.

Quels sont alors les moyens pratiques à la portée de tout le monde ?

Il ne faut pas perdre de vue dans la tutelle morale que l'on veut exercer à l'égard d'une libérée que le but poursuivi est sa réintégration dans les conditions normales de la vie. Il y a donc lieu de ne pas la maintenir trop à l'écart et de chercher à la remettre en contact avec tout le monde. Ne l'accoutumons pas à compter trop sur notre concours ; poussons-la à faire des efforts personnels. Cherchons à lui inspirer courage et confiance en lui persuadant que si on la voit travailler avec vaillance elle dissipera la défiance et reprendra bien vite sa place dans le monde des honnêtes gens.

Au début, les œuvres générales d'assistance par le travail où la libérée se trouvera mêlée à la vie commune sans que rien la signale à l'attention de personne lui rendront un immense

service. Il nous semble qu'il peut être facile d'établir une entente avec ces œuvres pour l'admission des libérées, à la condition toutefois que celles-ci n'aient point mauvais esprit et se plient à la règle. Il ne faut pas, bien entendu, en cherchant à relever des libérées, sacrifier les autres ouvrières ou employées de l'atelier. Il ne faut jamais compromettre le bien général pour un bien particulier. Cette réserve faite, nous sollicitons l'admission très large des libérées dans les ateliers bien surveillés. Nous ne pensons pas que personne leur refuse l'entrée des œuvres qui se bornent à fournir par un salaire d'attente le strict minimum indispensable pour empêcher de mourir de faim. Ces œuvres-là doivent être ouvertes indistinctement à tout le monde. L'atelier d'assistance de Rouen est sans doute dans ce cas.

Quant aux œuvres qui confient du travail à domicile, on conçoit qu'elles exigent quelques garanties.

Mais nous ne voudrions pas nous en tenir à ces œuvres qui, après tout, n'offrent qu'un palliatif à la misère Il y a plus et mieux à faire. Nous voudrions voir l'assistance par le travail s'organiser plus souvent sur des bases vraiment sérieuses. En exigeant des assistées des efforts persévérants, on élimine spontanément les non-valeurs et on ne conserve plus que les sujets voulant et pouvant faire quelque chose. Le travail imposé est à la fois une épreuve de leur bonne volonté et de leur capacité et une préparation utile à la vie qu'elles doivent mener au dehors. En prolongeant ce stage plus ou moins longtemps, afin de leur permettre d'acquérir ou de compléter les connaissances professionnelles les plus nécessaires on arrivera à leur faire reprendre un rang utile dans la société. Or, le reclassement définitif n'est-il pas le couronnement de l'œuvre de patronage des libérées ?

RAPPORT DE M. le Docteur LAUSIÈS

Président de l'*Œuvre de l'assistance par le travail du Havre.*

La question soumise à votre examen est des plus complexes ; elle a suscité de nombreux efforts et mérite qu'on s'y intéresse. Il est bien certain que de tous les modes d'assistance, celui qui offre du travail est de beaucoup le meilleur et le plus efficace à tous points de vue.

Ici, il s'agit d'en faire l'application aux enfants traduits en justice que votre Société protège, aux filles ou femmes que vous dirigez et soutenez une fois la peine subie. Sans doute, ces sujets sont des déclassés ou tout au moins en danger de le devenir. Le but que vous poursuivez en leur offrant votre tutelle est de leur faire recouvrer une place dans la société, au lieu de vivre en marge ; vous voulez les reclasser. Or, vos clientes sont loin de se ressembler. Une classification s'impose, au point de vue des modes d'assistance par le travail à employer, classification que j'ignore encore. Certainement, elle doit tenir compte de l'âge, des causes de la déchéance morale, du degré de cette déchéance, et surtout du degré de guérison morale déjà obtenue. Les moyens à mettre en œuvre, pour

assurer à la fois la sauvegarde morale et l'existence matérielle, sont forcément différents.

Pour les enfants, la question parait simple; il existe des orphelinats, et on trouve des placements.

Pour les femmes de 18 ans et au-dessus, les difficultés sont évidentes. Pour elles, on peut et on doit concevoir des étapes successives à parcourir, depuis l'accomplissement de la pénalité jusqu'à l'affranchissement de toute tutelle. Ces étapes peuvent être d'autant plus nécessaires que parfois il est indispensable de leur mettre, en même temps que de la moralité dans le cœur, un métier dans la main. On peut présumer qu'au début s'imposera une hospitalisation complète. Plus tard, une liberté de plus en plus grande; enfin, un placement avec le gouvernement de soi-même termineront l'action de la Société. Encore, à ce moment, doit-on prévoir les accidents communs à toutes les ouvrières, le chômage pendant lequel une plaie morale peut se rouvrir et compromettre le résultat de vos efforts.

Les œuvres d'assistance par le travail veulent-elles apporter leur concours à ces différents besoins? Leur organisme s'y prête-t-il? Les œuvres le peuvent-elles?

Sur le premier point, nous pouvons nous en rapporter aux conclusions prises en 1899 dans une réunion commune entre les Conseils de l'Union des Sociétés de patronage et les Comités des œuvres de l'assistance par le travail. Ces conclusions indiquent clairement que le concours est assuré. Elles ne visent, il est vrai, que le travail des hommes. Les œuvres concernant le travail des femmes, étant moins connues, n'ont pas été étudiées à ce moment; mais il n'y a pas de raisons formelles pour ne pas leur appliquer les mêmes principes généraux.

C'est déjà dire que les œuvres d'assistance par le travail des femmes peuvent donner leur concours aux Sociétés de patronage. Elles le peuvent dans la mesure de leur outillage. D'ailleurs, la femme qui a payé sa dette à la société et qui veut se

comporter convenablement rentre dans la condition de tout le monde. Si elle manque de travail, elle a le droit de recourir à ces œuvres.

Tout autre s'offre le problème de savoir si les divers organismes des assistances des femmes par le travail se prêtent aux différents besoins moraux et matériels des patronnées. Il suffira, pour l'élucider, d'exposer dans leurs grandes lignes les sortes d'œuvres déjà réalisées, en partant des plus simples pour arriver aux plus complexes. Chaque mode a ses propriétés morales et matérielles faciles à deviner, et chacun peut en supputer les avantages et les inconvénients.

On peut dresser les trois catégories suivantes :

1° Le travail à domicile.

2° Le travail en atelier. { A. Ouvroirs. B. Ateliers de forme industrielle. C. Ateliers de l'industrie.

3° Colonies agricoles... { Dans la métropole. Aux colonies.

1° *Travail à domicile.* — Le travail à domicile ne comporte guère autre chose que du travail à l'aiguille, lingerie, etc. Cette exploitation très simple a donné des résultats tant moraux que pécuniaires assurément très encourageants. Mais, par ce moyen, on reconnait la bonne volonté des solliciteuses bien plus qu'on ne leur procure la stabilité et le nécessaire de l'existence. On arrive, en général, à donner à chaque ouvrière employée une moyenne qui oscille entre 35 et 50 francs par an. Quand une œuvre peut soutenir ainsi une centaine d'ouvrières, on doit s'estimer heureux. Evidemment, cette organisation ne peut être utile qu'à un petit nombre de patronnées soigneusement choisies. En dehors du temps du chômage, on ne saurait en user que pour une période assez courte qui permette d'attendre un placement entrevu ou promis.

2° *Travail en ateliers.* — A. *Ouvroirs.* — C'est un atelier qui souvent distribue du travail à faire à domicile. Dans ce cas, on rentre dans la catégorie précédente. La différence essentielle

entre les deux organisations, au point de vue où nous nous plaçons, réside dans la sélection des ouvrières et la durée possible de leur séjour. Dans le travail à domicile, l'ouvrière doit présenter des garanties de probité. On doit être assuré que le travail sera rapporté, fait convenablement en temps voulu. Dans le travail en atelier, on peut être beaucoup plus large dans l'admission des sujets, puisque le travail se fait sous les yeux de l'administration. Il y a aussi plus de stabilité dans le personnel qui, soit pour payer l'apprentissage, soit pour permettre une division du travail rémunératrice, peut demeurer plus longtemps. En revanche, ce personnel devient forcément plus restreint. Le rendement pécuniaire semble être sensiblement le même que dans le travail à domicile. On en trouvera la raison dans l'insuffisance du travail disponible. Les débouchés pour la production sont un constant souci pour tous. Dans cette organisation, la patronnée se trouve réellement entourée, protégée pendant la longueur du jour. Elle serait dans de bonnes conditions si le logement et la nourriture lui étaient procurés dans un milieu sain.

B. *Ateliers de forme industrielle.* — L'organisme devient très complexe. Il n'y a plus de travail, ni même d'ouvrières demeurant à l'extérieur. C'est une hospitalisation complète avec une industrie qui fait vivre la maison. Au moins, l'hospitalisation avec travail se voit un peut partout, si on fait abstraction des destinations spéciales du travail. On la trouve dans les hôpitaux un peu importants; ici, on rencontre ce système poussé aussi loin que possible dans les asiles d'aliénés. La différence, d'ailleurs très grande, est que dans ces établissements on ne cherche qu'à assurer les besoins de la maison, tandis que dans l'assistance par le travail de ce genre, le souci des débouchés pour le travail produit est constant. L'administration y est surtout industrielle et commerciale.

Le travail consiste en travaux d'aiguille, en buanderie et repasserie. Suivant les dispositions des lieux, on rencontre des éléments agricoles, potagers, élève du bétail. La plupart des

établissements de ce genre sont entre les mains de congréganistes. Comme ces administrations ne prennent jamais le public à témoin de leur gestion, il serait très difficile d'entrer dans quelques détails. L'asile de Clamart, en donnant quelques rares chiffres, indique pourtant que ce type d'établissement ne présente pas de difficultés extraordinaires à sa réalisation. La dépense moyenne de la nourriture a été, dès le début, de 0 fr. 80 par jour et par tête. Le travail intérieur pourvoit à la plus grande partie des besoins. Comme organisation, on peut encore chercher des exemples dans certains dépôts de mendicité.

L'utilité d'un pareil type d'établissement se voit d'emblée. Est-il prudent, au sortir de la pénalité, de remettre de suite toutes les patronnées dans la circulation? En hospitaliser quelques-unes, leur doser la liberté et la responsabilité suivant les progrès moraux constatés, serait leur rendre un service dont elles seraient elles-mêmes très reconnaissantes.

C. *Ateliers de l'industrie.* — Ici, nous prenons l'industrie telle quelle se présente partout. En réalité, il s'agit d'un placement isolé. Trois personnes concourent à cette opération : le protecteur, la protégée et l'industriel. On pourrait envisager de multiples combinaisons, selon l'aide que peuvent apporter chacune des trois parties coopérantes.

3° *Colonies agricoles.* – Je mentionne ce mode d'assistance pour compléter la revue, les circonstances ne m'ayant pas permis de le connaître. Cependant, nous savons tous qu'il existe des orphelinats agricoles, et il est aussi des refuges de filles repenties qui cultivent. Ces établissements vivent dans la métropole.

Une tentative récente intéressante à suivre a pour but de dresser des jeunes gens orphelins pour les rendre aptes à l'émigration coloniale. On caresse l'espoir de former des jeunes filles dans le même but. Les colonies serviraient ainsi de déversoir à une population dressée et régénérée.

A défaut de population à conduire dans les colonies, on pourrait y exporter l'idée, au grand bien d'indigènes.

Théoriquement, les œuvres d'assistance par le travail peuvent donner satisfaction à tous les besoins présumés des œuvres de patronage. En pratique, c'est autre chose; car cela dépend de la puissance de l'outillage. Celui-ci dépend de la somme de travail disponible.

Reconnaissons loyalement que celui-ci est restreint. Dans les travaux à l'aiguille ou les travaux communs qui s'exécutent presque sans apprentissage, il n'est pas de question plus irritante que celle du débouché pour la production. On sait combien le travail de la femme est avili, et il faut quand même entrer dans la concurrence. On ne le fait guère aujourd'hui qu'au détriment du salaire. Les œuvres d'assistance des femmes par le travail s'y refusent énergiquement. Le prix de leurs travaux est un peu plus élevé que celui du commerce, oh! bien peu, et souvent la charité paie une partie de leurs frais généraux. Malgré cela, on peut dire que ces œuvres végètent. La concurrence des couvents et des prisons les écrasent.

Il est un débouché qui, logiquement, devrait leur être réservé. On peut élever à la hauteur d'un principe cette idée que le pauvre doit habiller le pauvre. La lingerie et beaucoup d'effets destinés à la bienfaisance devraient être fabriqués par ces œuvres. Remarquez que ces objets distribués à si bon marché par la charité sont productifs de salaires. Ceux-ci, puisqu'ils sont si faibles, ne servent aujourd'hui qu'à faire des miséreuses qu'il faut ensuite faire vivre d'aumônes. Combien illogiques et désastreux sont les règlements et adjudications du bureau de bienfaisance qui privent leurs administrés de salaires permettant la vie. Ces administrations exportent leur argent sans même secourir la misère hors de chez eux. Laisser l'argent sous forme de salaire suffisant dans son pays d'origine serait moral et ferait un double profit en diminuant d'autant

le nombre de femmes qui aujourd'hui ne peuvent vivre de leur travail, fût-il acharné.

Les œuvres complexes sont des entreprises plus rémunératrices, au moins en certaines parties. Elles sont plus délicates, et surtout elles exigent d'emblée un gros capital. Les difficultés sont-elles insurmontables? Assurément non. Le nombre des patronnées appelées à en user ne paraît pas si considérable, qu'une institution de ce genre par région très étendue ne puisse suffire à les hospitaliser, même en y ajoutant des sans travail ou autres. Leur création dépendrait surtout d'une Fédération régionale des Comités de patronage et de la bonne entente d'œuvres philanthropiques entre elles.

Que ce rêve d'aujourd'hui devienne vite une réalité. Au moins j'aurai accompli la tâche que m'avaient proposée quelques amis dont la bienveillance a mis trop haut le peu d'expérience que j'ai pu acquérir en dirigeant au Havre l'assistance des femmes par le travail.

RAPPORT DE Mme L. de PRAT

Présidente de l'*Œuvre de l'assistance par le travail de Fontainebleau.*

L'assistance par le travail rend de grands et réels services aux femmes qui, généralement, montrent beaucoup plus de bonne volonté au travail que les hommes, et fournissent un genre d'ouvrage plus rémunérateur pour l'œuvre.

La grande difficulté est de trouver l'écoulement des produits.

A l'assistance par le travail de Fontainebleau, les femmes sont divisées en plusieurs catégories :

1° *Les vieilles, malades ou incapables.* — Celles-ci qui sont, hélas! en assez grand nombre, effilent les vieux morceaux de soie que nous donnent les personnes charitables. Cette parfilure passée préalablement à l'étuve de désinfection est vendue au prix de 1 fr. 50 la livre, pour la confection de couvre-pieds;

2° *Les bonnes ouvrières.* — Elles trouvent presque toujours du travail, depuis les sacs que donnent à raccommoder les marchands de grains jusqu'aux trousseaux et layettes que nous commandent des particuliers.

L'assistance a, de plus, soumissionné la confection des tabliers des écoles et de tous les objets de lingerie du bureau de bienfaisance;

3° *Les jeunes filles ou apprenties.* — Depuis deux mois l'assistance a organisé un atelier de fleurs artificielles pour procurer du travail constant aux jeunes filles ne trouvant pas de place durant l'hiver, et que les parents envoient n'importe où plutôt que de les conserver à leur charge.

Cet essai a donné de très bons résultats; en moins d'un mois nous avions quinze ouvrières travaillant *chez elles* et gagnant 1 fr. 50 à 2 francs par jour. Elles sont si satisfaites de leur nouveau métier qu'elles désirent continuer même l'été, et nous allons devoir prendre des dispositions pour installer un atelier permanent avec une surveillante.

En résumé, l'assistance des femmes par le travail est une œuvre à propager dans toute la France; elle ne nécessite pas une trop grande mise de fonds. Un modeste bureau au centre de la ville, où une fois par semaine les femmes viennent rendre leur travail, quelques dames dévouées pour recruter l'ouvrage, le préparer et le surveiller à domicile : voilà tout ce qu'il faut pour organiser une assistance.

Sans compter le secours matériel qui est indiscutable, quel bien moral peut procurer une telle œuvre? au bout de peu de temps il s'établit une sorte d'intimité entre les ouvrières et les dames assistantes, et il n'est pas rare que l'œuvre se double d'un bureau de placement ou d'un dispensaire.

RAPPORT DE M. Louis RIVIÈRE

Vice-Président de la *Société d'Economie sociale*.

Substituer à une légère aumône en argent, donnée au hasard à tous ceux qui la sollicitent, un secours plus important réservé à celui qui l'aura mérité par un travail préalable; assurer ainsi à des gens intéressants la totalité des sommes dont la majeure partie est présentement absorbée par des paresseux professionnels; tel est le but que se propose l'assistance par le travail.

Les œuvres qu'elles crée sont donc ouvertes à toute personne de bonne volonté, sans lui demander compte de son passé, à la seule condition qu'elle accepte de travailler. Tout chômeur involontaire peut y trouver un abri pour passer « l'entretemps périlleux » qui s'écoule entre la place perdue et l'emploi retrouvé.

L'assistance par le travail poursuit donc, au fond, le même but que le patronage des libérés. En diminuant les souffrances qu'entraine le chômage, elle met l'ouvrier sans travail à l'abri des tentations terribles qu'amène la faim; elle contribue par suite à restreindre la criminalité. En même temps qu'une œuvre de préservation pour le plus grand nombre, elle cons-

titue une œuvre de relèvement pour celui qui a pu commettre une faute, mais qui a conservé assez de volonté pour désirer reprendre sa place dans l'atelier.

Ce double concours est particulièrement précieux à la femme, pour laquelle le chômage est plus redoutable que pour l'homme, parce que, pour elle, il est à la fois plus fréquent, plus prolongé, plus redoutable dans ses conséquences [1].

Il n'est donc point étonnant que les organisateurs de l'assistance par le travail se soient de bonne heure occupés de la femme; les « manufactures » ou ateliers à son usage étaient nombreux sous l'ancien régime, et c'est par une œuvre de couture à domicile que M. Mamoz a inauguré en 1871 le mouvement généreux qui a multiplié depuis un tiers de siècle les œuvres de cette nature.

Les libres initiatives de la bienfaisance privée leur ont donné des formes diverses qu'il importe d'abord de faire connaître; nous verrons ensuite quels principes doivent présider à leur fonctionnement, si l'on veut assurer dans la plus large mesure possible ce reclassement social des patronnées, qui constitue le but idéal commun au patronage des libérés et à l'assistance par le travail.

I.

Le secours donné par le mode d'assistance que nous étudions est éminemment temporaire; ce n'est qu'une halte dans la lutte pour la vie, un répit permettant de reprendre haleine et

1. Nous ne pouvons développer ici les raisons qui justifient cette triple allégation; elles sont, du reste, bien connues :

1° La femme obtient plus difficilement du travail que l'homme, par suite de l'âpreté de la concurrence et du manque d'organisation;

2° Sa rémunération est insuffisante, des traditions séculaires faisant considérer sa production comme un simple travail d'appoint;

3° Les chômages saisonniers sont fréquents et prolongés dans la plupart des industries féminines;

4° La femme a moins de besoins artificiels à satisfaire que l'homme et accepte plus facilement les privations.

de renouveler ses forces. Nous ne pouvons donc comprendre dans nos catégories les orphelinats et refuges qui font travailler leurs assistées, mais constituent des établissements d'éducation ou de réforme dans lesquels le séjour se prolonge parfois pendant plusieurs années.

En nous restreignant aux œuvres d'un caractère temporaire, nous distinguons tout d'abord deux grandes catégories :

I. — Les ATELIERS, où les assistées accomplissent en commun un travail facile, peu rémunérateur, rétribué à un prix très supérieur à son rendement;

II. — Les OUVROIRS, qui entreprennent spécialement des travaux d'aiguille payés soit à l'heure, soit à la tâche, suivant un tarif sensiblement supérieur aux prix accordés par les soumissionnaires des grands magasins, dites « entrepreneuses ».

Ces ouvroirs se subdivisent eux-mêmes en plusieurs catégories :

1° OUVROIRS AVEC ATELIERS, où le travail est accompli en commun, à des heures déterminées;

2° OUVROIRS EXTERNES, confiant à l'ouvrière retenue à son foyer des matières premières en vue de travaux à exécuter à domicile, tout en vaquant aux soins du ménage et des enfants;

3° OUVROIRS INTERNES, dans lesquels les assistées sont hospitalisées pour un temps limité et accomplissent leur travail dans l'établissement même où elles logent.

Enfin, certaines œuvres ont pris la forme spéciale de :

III. — COOPÉRATIVES DE VENTE, se chargeant d'écouler les objets fabriqués par leurs patronnées.

Nous allons compléter par quelques exemples cette rapide énumération, sans prétendre entrer dans le détail des œuvres, encore moins les énumérer toutes[1].

1. On trouvera des explications détaillées à ce sujet dans le rapport présenté par Mme Déglin au Congrès international d'Assistance et de Bienfaisance de 1900. (Compte-rendu du Congrès, tome VI, p. 141-174.)

Les ATELIERS reçoivent, en général, leurs assistées pour un temps fort court, le plus souvent sur présentation de bons remis par les adhérents. Le travail consiste à trier des grains de café ou des crins, à décortiquer des racines ou des noix de corozo, à fabriquer des sacs en papier ou des étiquettes pour les chemins de fer, à démolir de vieux corsets, etc. Tous ces travaux donnent un produit insignifiant; la plus-value payée à l'ouvrière est justifiée par son effort, le sacrifice est limité par la brève durée du séjour.

Des ateliers de ce genre ont été ouverts à Paris par les Sociétés ou Unions d'assistance des XIe, XVIe, VIIIe et XVIIe arrondissements.

Nous trouvons un excellent type de la seconde catégorie dans la *Société des ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail*, fondée en 1891 par Mme Ferdinand Dreyfus, qui entretient trois établissements dans les IVe, XVe et XVIIIe arrondissements. Les ouvrières en chômage, munies d'un bon signé par un membre de l'œuvre, sont admises à y travailler de midi à six heures, pendant un mois au maximum. Le travail consiste en lingerie et est payé à raison de 0 fr. 20 l'heure.

L'ouvroir de l'Union des institutions féminines, rue du Parc-Royal, 12, forme une transition entre la seconde et la troisième catégorie. Il comprend, en effet, un atelier parfaitement aménagé dans lequel trente ouvrières sont employées à la fois; quand l'une d'elles a fourni la preuve de sa capacité et de son honnêteté, elle peut obtenir d'emporter à domicile l'ouvrage à confectionner. Un magasin de vente, rue du Bac, écoule les produits du travail des assistées, plus important d'année en année, grâce à l'habile direction donnée par Mme Oster à cette institution.

Les OUVROIRS EXTERNES sont de beaucoup les plus nombreux, à Paris comme en province. Ces œuvres jouent, en réalité, le rôle des entrepreneuses en confiant du travail aux femmes retenues au foyer, mais elles leur paient un salaire supérieur, les frais généraux de l'organisation et le déficit étant couverts par les souscripteurs. Leur rôle économique

est donc éminemment utile, puisqu'elles tendent à réagir contre les prix dérisoires acceptés par d'autres institutions.

Deux ouvroirs particulièrement prospères ont été organisés à Paris par l'*Union d'assistance du XVI^e^ arrondissement* et par la *Société des VIII^e^ et XVII^e^*. Citons aussi l'*Œuvre du travail*, rue de Berlin, 4; l'*Ouvroir du V^e^ arrondissement*, rue du Val-de-Grâce, 11; l'*Œuvre du torchon*, rue Crocé-Spinelli, etc. Les œuvres analogues sont nombreuses en province : *Assistance par le travail pour les femmes* et *Ouvroir protestant* à Lyon, *Œuvre du travail à domicile* à Bordeaux, *Union d'assistance* de Pau, œuvres de Lille, Nancy, Nantes, Rouen, etc.

Parmi les OUVROIRS INTERNES, nous citerons en premier lieu l'*Hospitalité de travail*, créée dès 1880, avenue de Versailles, par la sœur Saint-Antoine, et qui occupe 130 femmes, partie à une grande blanchisserie, partie à des travaux d'aiguille. Cette maison fournit aussi du travail à domicile à un certain nombre de mères de famille. La Ville de Paris a imité cette organisation du travail des pensionnaires à l'*Asile Pauline Roland*, rue Fessart, 35, où sont hospitalisées de préférence les femmes enceintes ou nouvellement mères. Nous mentionnerons encore l'*Asile temporaire pour femmes protestantes*, ouvert en 1888 par M^me^ Risler, rue de la Villette, et récemment transféré rue du Retrait, 42 (XX^e^ arrondissement).

A Toulouse, une vaillante femme du peuple, vivant de son travail, a recueilli sous son toit des inconnues et des délaissées, et a commencé ainsi l'*Œuvre de l'hospitalité du travail*, installée ensuite par le R. P. Guillermin dans un immeuble spécial, rue Joly, 5. Les hospitalisées sont occupées au blanchissage et au repassage du linge, comme à l'avenue de Versailles.

Dans cette section des internats prennent place trois groupes d'œuvres visant des catégories spéciales particulièrement intéressantes :

1° Les FEMMES ENCEINTES sont reçues à l'asile ouvert par la *Société de l'allaitement maternel*, avenue du Maine, 203. Elles sont occupées à l'éventaillage des corsets et leur gain forme un pécule pour leur sortie;

2° Les MÈRES SORTANT DE L'HÔPITAL, trop faibles pour reprendre leur travail, sont admises avec leur enfant et gardées pendant quinze jours à l'*Asile maternel* de la *Société philanthropique*, avenue du Maine, 201;

3° Les FEMMES LIBÉRÉES sortant de prison sont recueillies dans *l'Asile* ouvert par la *Société générale* de patronage des libérés, rue de Lourmel, 19 (XV^e^ arrondissement), où elles travaillent dans un atelier de brochage et à *l'Asile* ouvert par la Société de patronage des détenues et libérées, rue Bizot, 21 (XII^e^ arrondissement).

Les œuvres composant le dernier groupe, les *Coopératives de vente*, s'occupent principalement des femmes du monde, ayant reçu de l'instruction et de l'éducation, réduites par des revers de fortune à chercher un emploi lucratif de leurs connaissances. On comprend qu'il faut ici un tact tout spécial pour faire accepter le secours sans humilier, et que le meilleur concours sera souvent d'assurer un écoulement rémunérateur aux travaux exécutés dans la solitude.

C'est ce que font l'*Œuvre de la charité par le travail de Notre-Dame-de-Consolation*, rue Blanche, 5; l'*Adelphie*, avenue de Wagram, 25, etc.

L'*Association charitable des femmes du monde*, rue d'Anjou, 29, s'occupe spécialement des veuves et filles des anciens officiers et fonctionnaires de l'Etat.

L'*Abeille*, rue Vignon, 28, et l'*Œuvre philanthropique de la Société des arts décoratifs*, rue Saint-Honoré, 173, viennent en aide aux femmes qui ont des goûts et des connaissances artistiques, en leur procurant le moyen de tirer parti de leur talent pour vivre.

II.

La multiplicité même des institutions dont nous venons de parler est la meilleure preuve de leur utilité. De jour en jour s'élargit ce courant qui pousse vers la porte de chacune de nos œuvres ces femmes sans métier, qualifiées par M. le comte d'Haussonville de « non-classées », femmes de peine quelconques, bonnes à tout faire sans capacité, offrant à tout venant

leur bonne volonté et leur inexpérience jusqu'au jour où, lassées par les refus, elles s'abandonneront...

Les causes de cette augmentation croissante du mal sont multiples.

Il y a d'abord des causes morales, dont les deux principales sont l'affaiblissement du sentiment religieux et le relâchement du lien de famille. Quelle que soit la confession dont ils procèdent, il est certain que les principes religieux constituent un frein de premier ordre et que, là où ce frein est enrayé, les tentations sont plus vives, les passions parlent plus haut, les chutes deviennent plus fréquentes. D'autre part, la loi qui a rétabli le divorce en 1884 n'a pas seulement causé la rupture annuelle de sept à huit mille mariages appartenant en immense majorité à la classe populaire, elle a affaibli le sentiment de la nécessité de ce lien et favorisé indirectement la pratique de l'union libre. Or, ces unions facilement contractées se dissolvent de même, et sont trop souvent le premier pas dans une série de chutes de plus en plus profondes, facilitées encore par les avantages accordés à la fille mère, dont on peut dire que sa position est aujourd'hui privilégiée par rapport à la mère légitime [1].

Il y aussi des causes économiques. La substitution du régime du salariat au régime de la petite industrie a forcé la femme à gagner une journée au lieu de travailler pour la consommation familiale; elle a été la cause de la décadence de l'apprentissage, et aussi de cette ignorance des soins du ménage à laquelle on s'efforce de remédier si utilement en propageant dans notre pays l'enseignement ménager.

1. Mme d'Abbadie d'Arrast, dont chacun connaît la haute compétence et le dévouement, disait dans son rapport du 22 mai 1883 à l'assemblée générale de la Société de patronage des détenues et libérées :

« Il y a quelques années, nous recevions des jeunes filles dont la conscience s'éveillait, qui éprouvaient des remords et avaient honte de leurs souillures.

» Maintenant, il ne faut plus penser au relèvement ni leur parler de repentir : elles ne comprennent plus même le mot. Il faut s'attacher uniquement à la préservation. »

Dès qu'une crise industrielle survient, qu'un chômage un peu prolongé se produit, des centaines de femmes sont sans occupation ; comme elles n'ont aucune profession subsidiaire, elles augmentent le nombre des « non-classées ».

L'assistance par le travail constitue alors pour elles une précieuse ressource. Mais il faut qu'elle soit organisée de manière à ne pas produire indirectement le mal qu'elle combat directement, à ne pas causer du chômage pour assister des chômeuses.

Un travail effectif doit toujours être la condition préalable du secours ; mais il est évident que ce travail ne saurait être le même dans un atelier que dans un ouvroir ou un asile, ou même que le travail donné à domicile.

L'atelier recueille pour quelques heures, parfois pour une heure seulement, des femmes de toute provenance, sans aptitude professionnelle. On ne saurait leur confier des matières premières coûteuses, puisque toujours on leur demandera un simple travail d'occupation, destiné à éprouver leur bonne volonté.

Il en est autrement des autres catégories, dans lesquelles la durée de l'admission se prolonge ; on vise à des emplois plus rémunérateurs, on pratique particulièrement des ouvrages à l'aiguille qui occupent environ les quatre cinquièmes des assistées.

Or, on sait combien les salaires des ouvrières à domicile sont dépréciés par l'effroyable concurrence que se font les entrepreneuses des grands magasins aux dépens des couturières qu'elles emploient ; à Paris aussi, bien des femmes pourraient réciter ce terrible « chant de la chemise », qui a révolutionné l'Angleterre il y a quelque soixante-dix ans :

Oh ! God ! that bread should be so dear
And flesh and blood so cheap ! [1]

C'est donc le devoir des dames qui dirigent les œuvres

1. Comment se peut-il, ô mon Dieu ! que le pain soit si cher, et la chair et le sang si bon marché !

d'assistance par le travail de réagir contre ces salaires de famine ; elles doivent tendre de toutes leurs forces à les rehausser, comme le font la sœur Saint-Antoine et Mme Oster, en se gardant de céder à l'entraînement de la concurrence. La charité, qui subventionne leurs œuvres, leur fournit le moyen de combler leurs déficits ; il n'est pas de plus noble emploi des fonds remis pour faire le bien.

On travaillera ainsi à faire disparaître un des reproches adressés fréquemment au travail à domicile. On l'accuse de favoriser le surmenage, de fonctionner dans de mauvaises conditions d'hygiène, de constituer une concurrence déloyale aux grands ateliers, parce qu'il échappe à l'application des lois protectrices du travail. L'Association pour la protection des travailleurs examine ces différents griefs, et nous avons l'espoir qu'elle combinera une réglementation susceptible de parer aux inconvénients signalés sans entraver la liberté du travail. Il ne faut pas méconnaître, en effet, les grands avantages que présente le travail à domicile, honnêtement organisé, aux points de vue de la vie de famille, de la bonne tenue du ménage, des soins à donner aux enfants en bas-âge, tandis que la vie d'atelier disperse la famille, force la mère à se séparer de son enfant, à préparer hâtivement un repas réduit trop souvent à de la charcuterie, achetée en rentrant de l'usine.

En permettant à un nombre important de mères de famille de ne pas laisser leur foyer, tout en y employant leurs heures libres d'une façon lucrative, l'assistance par le travail à domicile contribue donc efficacement à reconstituer la famille et fait œuvre éminemment sociale.

Cette assistance pourra être complétée très utilement par des visites à domicile organisées sur le modèle de celles qu'a inaugurées en 1898 Mme la comtesse de Bourqueney, au nom de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement. Les dames de l'ouvroir estiment qu'elles n'ont accompli qu'une partie de leur tâche quand elles ont assuré du travail à l'ouvrière inoccupée ; c'est le côté moral de leur mission qui les préoccupe

surtout. Aussi les voit-on empressées à visiter les assistées, à s'enquérir de leurs besoins, s'étudiant à leur inspirer confiance et à gagner leur cœur. Souvent, dès la première visite, un courant de sympathie s'établit entre la dame visiteuse et l'assistée ; celle-ci révèle la cause de son état de misère : le mari est sans place, il y a un enfant malade, et le ménage a fait des dettes. Qu'elle se rassure, elle sera désormais aidée. La dame visiteuse mettra en campagne ses amis pour trouver du travail au chef de famille, elle fera soigner l'enfant et fournira les médicaments, elle donnera à l'assistée des bons de pain et de chauffage ; tout en réveillant son énergie par d'utiles conseils, elle lui remettra une petite somme pour payer les dettes criardes, en lui faisant comprendre que ce n'est qu'une avance consentie sur le travail qu'elle exécutera pour l'ouvroir. 250 familles ont été ainsi secourues pendant l'hiver 1903-1904 [1].

L'occupation donnée dans les ouvroirs et asiles consistant surtout en travaux d'aiguille, les directrices auront à s'inspirer des considérations déjà exposées plus haut en ce qui touche le taux des salaires. Elles auront même à se tenir en garde contre une tentation spéciale à cette double catégorie d'œuvres : la tendance à industrialiser la production par une division excessive du travail. On obtient ainsi un fort rendement à prix réduits, mais les conséquences sont déplorables pour les ouvrières qui ne connaissent qu'une petite fraction de métier et sont incapables de se suffire par leur travail dès qu'elles sont livrées à elles-mêmes. Nous n'irons pas jusqu'à demander que l'assistance par le travail organise l'apprentissage dans ses ateliers ; le séjour des ouvrières est trop limité pour qu'on puisse en espérer un résultat sérieux. Mais il est suffisant pour permettre au moins un perfectionnement dans le métier, en habituant à mieux soigner son ouvrage, en exerçant la

1. Rapport de M. Bouffet, conseiller d'Etat, administrateur-délégué, à l'Assemblée générale de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement, le 13 juin 1904.

couturière commune à certains procédés qu'elle ne connaissait pas.

On peut aussi chercher à introduire dans ces établissements des occupations nouvelles. Il suffit pour cela de se renseigner sur ce qui se passe à l'étranger. A Bâle, par exemple, fonctionne un bureau d'écritures (*Schreibstube*) pour occuper les employés sans travail à faire des adresses ou des copies. Les femmes y sont admises, puisque le nombre des employées croît tous les jours, et qu'elles sont aussi aptes à ce travail que leurs collègues du sexe fort. Celles qui ont reçu une instruction plus complète entreprennent des traductions, des copies de manuscrits, des translations de sténographie en langage courant. Un certain nombre d'entre elles s'initient au maniement de la machine à écrire et peuvent ensuite se placer comme dactylographes, avec un salaire plus élevé que précédemment.

En Allemagne, les femmes recueillies dans les colonies ouvrières sont fréquemment employées aux travaux de jardinage, et c'est là une excellente préparation au reclassement pour les femmes originaires de la campagne.

A Paris même, nous tenons à signaler l'intelligente initiative prise par le *Syndicat mixte de l'aiguille*, en ouvrant en juillet 1901, dans sa maison de famille de la cité du Retiro, un atelier de chômage pour les couturières inoccupées pendant la morte-saison. Il a été posé en principe par l'organisatrice, M^lle^ Cussonnier, qu'on n'entreprendrait aucun travail de la profession, pour ne pas faire concurrence aux ouvrières restant occupées. On a fait appel aux clientes des maisons adhérentes pour leur demander de confier à la directrice quelqu'un de ces mille travaux qui se font à la maison par les mains des femmes de chambre : bordage ou réparation de tapis, raccommodage de rideaux, achèvement de tapisseries ou de broderies pour lesquelles le temps fait défaut... Pendant trois mois, trente à trente-cinq ouvrières sont constamment occupées et touchent en moyenne 2 francs par jour pour huit heures de travail. Ce salaire leur assure la nourriture et le logement et leur permet de traverser la « morte » sans s'endetter.

Si l'on veut organiser ces industries nouvelles, il faut constituer un personnel soigneusement choisi et éliminer les professionnelles du chômage. Il est à désirer aussi que toutes les œuvres se préoccupent du placement de leurs assistées, soit en utilisant leurs relations propres, soit en recherchant le concours des institutions spéciales de placement gratuit. Au placement s'ajoutera le rapatriement, qui en est souvent la meilleure forme pour les provinciales égarées à Paris. Sur ce dernier point, les œuvres trouvent un concours toujours prêt à l'Office central des institutions de bienfaisance[1], qui est en relations suivies avec les diverses Compagnies de chemins de fer. Les divers offices centraux qui fonctionnent en province[2] sont tout disposés à rendre le même service pour leurs régions respectives.

Ce qui vaut encore mieux que de rapatrier, c'est de retenir les jeunes filles à la campagne en leur y assurant un travail rémunérateur. Tel est le but de l'initiative particulièrement intéressante que nous avons à signaler en dernier lieu.

La première tentative remonte à 1897 et a été organisée dans la Haute-Saône par M^lle^ de Marmier, qui a fourni de la dentelle à fabriquer à domicile aux jeunes filles de la commune de Ray-sur-Saône. Le succès de cette entreprise a permis de l'étendre progressivement à soixante communes du département, dans lesquelles on a fabriqué, en 1903, pour 200,000 francs de dentelle vendue à Paris par les soins d'un comité central installé rue Pasquier, 13. En même temps, d'autres Unions ont été constituées en Bretagne, Normandie, Béarn, Auvergne, Nivernais. Chaque Union détermine par une enquête approfondie les travaux les plus susceptibles de se développer avantageusement dans sa région ; dans les Basses-Pyrénées, par exemple, M^lle^ de Béarn a organisé la fabrication de voilettes chenillées sur tulle ; ailleurs, ont fait des fleurs artificielles,

1. Boulevard Saint-Germain, 175 ; M. A. Béchard, administrateur.

2. A Bordeaux, Cannes, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Pau, Roubaix-Tourcoing.

des tapis, etc. Les organisatrices ont réussi à provoquer un relèvement du salaire féminin, qu'elles maintiennent de 1 fr. 25 à 2 francs par jour, et elles ont groupé les adhérentes de l'*Aiguille à la campagne* en syndicats mixtes et mutualités. Ce sont autant de liens qui retiendront les adhérentes au village et éloigneront d'elles la tentation de se placer en ville.

Nous résumons les considérations qui précèdent dans les sept propositions suivantes que nous soumettons à l'examen éclairé de la seconde section du Congrès.

CONCLUSIONS.

I. — Chaque œuvre d'assistance par le travail doit préciser le but qu'elle poursuit et s'organiser en conséquence ; les conditions d'admission et le mode de travail ne sauraient être les mêmes pour un atelier, un ouvroir ou un asile.

II. — Les œuvres qui admettent leur assistées pour une durée prolongée doivent assurer une sélection sévère, de manière à n'admettre que des femmes disposées à travailler sérieusement, en éliminant les professionnelles de la mendicité.

III. — Les femmes dévouées qui organisent les œuvres de ce genre ne doivent pas se préoccuper uniquement du côté charitable de leur mission, mais viser à relever les salaires déprimés par une concurrence exagérée, de manière à ce que la femme isolée puisse se suffire à l'aide de son travail personnel.

IV. — Le travail des ouvroirs et asiles devra être organisé de manière à développer la capacité professionnelle de l'assistée.

V. — Le travail à domicile sera contrôlé par des dames visiteuses qui exerceront un patronage effectif sur toute la famille, en s'efforçant de remédier aux souffrances constatées, grâce à un appel aux œuvres spéciales.

VI. — Une organisation du placement et du rapatriement est un complément nécessaire de l'assistance par le travail ; il peut y être pourvu par une entente avec les institutions spécialement organisées dans ce but.

VIII. — On ne saurait trop développer dans les campagnes les centres locaux destinés à procurer aux jeunes filles le moyen d'apprendre un métier, à assurer aux filles et femmes un travail rémunérateur, prévenant ainsi l'émigration vers les villes, source principale du déclassement pour la femme.

IIe SECTION

FEMMES ET JEUNES FILLES

5e QUESTION

De la rélégation des femmes.

Rapporteurs :

Mme d'ABBADIE d'ARRAST, déléguée du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, membre de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, visiteuse des prisons.

M. Charles BRUNOT, inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

M. Camille GRAMACCINI, directeur honoraire des établissements pénitentiaires.

M. Maurice LEBON, avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien député, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies.

Rapporteur général :

M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

RAPPORT

DE Mme d'ABBADIE d'ARRAST

Déléguée du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire,*
Membre de l'*Union des Sociétés de patronage de France,*
Visiteuse des prisons.

LA FEMME ET LA RÉLÉGATION [1]

Ce fut le 30 mars 1819 que le marquis Barbé-Marbois soumit à la Chambre des Pairs la proposition de substituer à la peine de la déportation dont, disait-il, *l'exécution était reconnue impossible,* une autre peine proportionnée à la nature et à la

1. Sources :

De Blosseville : *Des colonies pénales de l'Angleterre en Australie*, 1831.
Dugat : *Des condamnés, des libérés et des pauvres. Prisons et champs d'asile en Algérie*, 1844.
Jusselain (Armand) : *Un déporté à Cayenne*, 1865.
Barbé-Marbois : *Journal d'un déporté non jugé.*
Coudreau (Henri) : *Les Guyanes.*
Crevaux : *Voyages dans l'Amérique du Sud.*
Pingaud : *Etude sur les colonies pénales.* (*Revue littéraire*, 1871.)
Deydier : *Trois ans à la Guyane française.* (*Revue de la Société de Géographie*, 1905.)
Commoy : *Thèse de doctorat*, 1898.

gravité des crimes auxquels dans notre législation actuelle la peine de la déportation est appliquée.

La discussion fut ardente; y avaient pris part : MM. de Barante, Lanjuinais, Decazes, etc., etc. L'avis tendant à l'ajournement réunit la majorité des suffrages. L'auteur de la proposition excepté, les orateurs, écrit M. de Blosseville, possédaient peu de notions sur la colonie pénale, n'ayant pas eu l'occasion de tâter du régime. Il n'en allait pas de même de Barbé-Marbois. Ce dernier, au contraire, avait été parmi les proscrits que le préfet de police Sotin avait fait saisir dans leurs domiciles respectifs, à la petite pointe du jour, au lendemain du 18 fructidor, et qu'il avait acheminés sans délai sur Rochefort. Le voyage avait été accompli sur des chariots fermés par des grillages dont l'aspect inusité causait l'ébahissement des populations. Les paysans accourus du fond des champs pensèrent voir passer des fauves en leurs cages. Avec Barbé-Marbois s'en allaient aussi, par étapes, tantôt mêlés aux galériens pendant la halte, tantôt parqués comme du bétail pendant la nuit, jusqu'au port d'embarquement, Pichegru, Willot, Ramel, Aubry, Tronson du Coudray, Larue, Murinais, Laffond de Ladébat, Barthélemy.

Ce dernier, François Barthélemy [1], ancien membre du Directoire, était accompagné de son fidèle Letellier, que la mort seule a pu séparer de son maître.

On s'embarqua sur la corvette *La Vaillante*. A la porte du

1. François Barthélemy, diplomate, était renommé comme le plus doux des hommes dans les postes qu'il occupa. Nous avons eu le plaisir de voir chez son aimable petit-neveu, le marquis de Barthélemy, l'explorateur, le colonisateur à la baie Camrahn, un portrait du directeur sous lequel est gravé ce quatrain :

Consoler l'infortune est son premier besoin,
Rendre la paix au monde est son unique soin.
La triste humanité bénit son existence,
Et comme à l'univers, il est cher à la France.

Souvenir piquant : le chérissime M. Barthélemy était le neveu de l'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce* et de l'*Orthographe enseignée en chansons aux jeunes personnes*, l'abbé Barthélemy.

bagne, chaque condamné répond à l'appel de son nom; on lui retire sa chaîne; il s'avance entre deux rangées de gardiens; nouvel appel, on le fouille, il descend sur le pont du navire. On lui assigne le lieu de détention : deux longues pièces que de fortes grilles divisent; au milieu, est le couloir affecté aux surveillants; tel est le navire qui prend livraison des détenus : « prison au départ, hôpital à l'arrivée ».

Lorsque les proscrits abordèrent à Cayenne, ils furent salués par ces paroles qu'un détenu leur adressa : « Ah! messieurs, vous descendez dans un tombeau »; ils s'établirent non loin du Sinnamari. Une intéressante toile peinte à l'huile, sans nom d'auteur, est précieusement conservée par le marquis de Barthélemy. En l'étudiant de près, on peut recomposer le lieu où se passa le drame. Un hangar important, construit en roseaux, s'élève sur la gauche du tableau : c'est le pénitencier. Dans la pénombre du hangar, on aperçoit les hamacs, seuls objets mobiliers que les proscrits eussent reçu à leur usage. Eux-mêmes, les malheureux, sont représentés debout sur le sable de la rive : pas un arbre ne leur prête son ombre; ils errent sous l'ardent soleil, et, contraste navrant avec leur misère présente, ils sont revêtus de leurs vêtements de France, habits à la française de couleur claire et culottes courtes. Un ciel très bas, rouge, chargé de vapeurs, pèse sur eux, véritable chape de plomb qui les oppresse de son poids. Comme tous ceux qui s'en furent, après les proscrits de fructidor, respirer le brouillard infesté de moustiques et empoisonné de miasmes du pays magnifique et maudit, on sent qu'ils sont sans énergie, qu'ils ne peuvent plus lutter, que la terrible et inévitable anémie tropicale va achever de les abattre et de les décourager de toute espérance. Au souvenir de ses souffrances, Barbé-Marbois traçait ces mots : « La Guyane est, pour notre race, une infirmerie où tout l'art du médecin consiste à retarder la mort du malade ». Le fleuve du Sinnamari coupe le paysage de ses eaux basses, troubles et lentes; à l'horizon, surgissent des monticules de 50 à 300 mètres d'altitude, qui bornent la vue après la zone des terres mouillées,

à la végétation marécageuse, et celle des savanes tremblantes, marais dénudés, vases profondes où s'enlisent les bestiaux, lorsque les longs mois de sécheresse qui succèdent aux mois de pluies torrentielles ne les ont pas durcies comme la pierre. Plus loin, dans la plaine monotone, vers les prairies de l'Amazone, s'élève le « grand bois » de sinistre renommée. C'est la forêt vierge avec sa hantise du crime, impénétrable, fatale, coupée de marécages où l'on meurt de faim, région du silence, immense domaine de la mort.

Le peintre a étudié avec conscience les traits des proscrits; il a mis sur leur visage la souffrance qu'amène l'enveloppement continuel du brouillard qu'un auteur a appelé « le linceul des Européens », humidité brûlante qui fait trembler de fièvre, qui descend du ciel, qui s'élève du sol, qui, pendant la nuit, mouille les vêtements d'une eau ruisselante, après les pluies quotidiennes, par 33° de chaleur.

Depuis la découverte de cette terre merveilleuse de richesses mais inhospitalière, depuis Vincent Pinçon et la première tentative de colonisation de La Ravardière en 1604, combien d'expéditions d'Européens sont venues demander, sans les y trouver, l'eau et le vivre à ce pays! La Guyane a vu périr, de 1604 à 1652, 1,300 colons; puis 1,000 nouveaux, et de 1663 à 1688, 2,000 autres colons, ainsi que les 80 soldats agriculteurs emmenés en 1766. N'oublions pas l'expédition du Courou en 1763, où 12,000 colons alsaciens et lorrains avaient promptement succombé aux privations et aux maladies.

En 1742, Masclary de Beauveset fait le décompte des années de vie d'un colon en Guyane; il les estime à 10 ans et les décompose comme suit :

Sur 1,000 colons, il meurt :

La 1re année	. . . . .	15 colons
La 2e —	. . . . .	19 —
La 3e —	. . . . .	42 —
La 4e —	. . . . .	21 —
La 5e —	. . . . .	60 —
La 6e —	. . . . .	75 —
La 7e année	. . . . .	82 colons.
La 8e —	. . . . .	108 —
La 9e —	. . . . .	125 —

Environ 50 0/0 des colons ont donc été destinés à périr au bout de dix ans.

Murinais, le plus âgé des proscrits, mourut le premier; Tronson du Coudray salua la dépouille mortelle de son compagnon d'exil : *Morituri te salutant!* A l'ouïe de son discours, les nègres et les soldats éclatèrent en sanglots. Barthélemy, déjà très faible, était employé à faire la chasse aux scorpions et autres insectes venimeux; à son tour, il tomba gravement malade, et son fidèle Letellier ne tarda pas à succomber. Jeannet, le gardien du pénitencier, neveu de Danton, voyant que ses pensionnaires tombaient malades les uns après les autres, écrivait dans son rapport : « Je ne sais pourquoi ces » Messieurs ne cessent de m'importuner; ils doivent savoir » pourtant qu'ils n'ont pas été envoyés à Sinnamari pour » y vivre éternellement! »

Il s'est fait, il se fera longtemps encore à la Guyane, comme dans tout pays neuf, un effroyable déchet de vies humaines, jusqu'à ce que *la belle France équinoxiale des XVIIe et XVIIIe siècles*[1] ait été mise en valeur et assainie. Nous n'omettrons pas, cependant, un avis contradictoire d'un médecin naturaliste Leblond, qui, épris de papillons, avait proposé la colonisation de la Guyane par des condamnés de race blanche[2].

En 1852, des pénitenciers furent établis sur la Comté et l'Oyapok, dont l'insuccès fut complet par suite de la fièvre paludéenne. La mortalité fut telle qu'on n'y laissa que des noirs. L'établissement de Saint-Georges dut aussi être évacué; le Maroni seul sembla offrir un avenir sérieux, et, en 1858, le gouverneur de la Guyane vint inaugurer le pénitencier de Saint-Laurent. Depuis la désaffectation des pénitenciers de la

1. J. Dexdier : *Bulletin de la Société de Géographie*, 1905, 15 mars.

2. Pingaud : *Etude sur les colonies pénales*, 1871.

Nouvelle-Calédonie, la Guyane est restée seule aujourd'hui, parmi nos colonies, chargée du service d'épuration de la métropole, en exécution de la loi très sage du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Nous rendrons un hommage très sincère à l'administration actuelle. Tous les fonctionnaires traitent avec humanité les malheureuses femmes réléguées : l'excellent gouverneur de la Guyane s'efforce, par sa sollicitude toujours en éveil, de diminuer d'inévitables souffrances ; les surveillants, les sœurs du pénitencier de Saint-Laurent, les médecins de l'hôpital que secondent d'admirables religieuses, déploient un dévouement admirable ; mais que peuvent la bonté et la science contre le fait brutal ? L'Européen ne supporte pas longtemps sans pâtir le climat de la Guyane, et si l'homme vigoureux résiste mieux, la femme, plus faible que lui, est destinée à payer la lourde dette de la moitié de son effectif, après un nombre d'années que l'on peut porter de 10 à 15. En somme, malgré leur date ancienne, les évaluations de Masclary de Beauveset sont restées exactes à quelque chose près. Remarquons, du reste, que le déchet humain n'a pas uniquement pour cause un climat très différent de celui de la mère-patrie. Les femmes libérées que la loi sur les récidivistes frappe ne sont plus, en général, dans toute la force de l'âge, ou dans cette prime jeunesse qui favoriserait l'acclimatation. Elles ont eu le temps d'encourir un maximum de condamnations ; l'état de récidiviste exige pour se confirmer un certain temps moral ; les années ont donc passé plus ou moins nombreuses, plus ou moins pénibles, sur leur tête. Une existence d'expédients et de bouleversement mental, la misère, les privations, la débauche, l'alcoolisme, le vagabondage, les anxiétés, les désespoirs, les cuisants regrets, sont les facteurs d'une usure précoce. De plus, la vie sédentaire des prisons qui précède la rélégation est une mauvaise préparation à l'acclimatement, et il est de toute évidence que les malheureuses arrivent à Saint-Laurent du Maroni déjà anémiées par leur réclusion en maison centrale. Leur nouvelle installation, la nourriture qu'elles reçoivent, ne

favoriseront pas leur rétablissement physique, et, abattues par des épreuves multipliées, il arrive trop souvent, surtout pour celles qui atteignent la quarantaine, qu'elles végètent dans le pénitencier, ne pouvant ni vivre ni mourir, jusqu'à l'heure définitive qui amène le terme de leurs souffrances à l'hôpital.

Une autre cause de dépression est l'impossibilité de l'espérance. On leur a parlé de relèvement, de réhabilitation : hélas ! une fois réléguées, elles se rendent compte que leurs efforts pour se corriger, qui leur serviront certainement pour expier leurs fautes en vue de la vie future, ne sauraient les délivrer pour la vie actuelle. En vain, songent-elles au retour dans la patrie ; cette chance du rapatriement ne tombe en partage qu'une fois sur cent ; les frais de voyage sont considérables, et, d'ailleurs, après de longues années d'exil, ne sont-elles pas comme mortes pour leur famille ? Comment s'acclimateraient-elles de nouveau en France ? Comment se referaient-elles une position ? Ne sont-elles pas trop âgées pour la lutte ? Quel accueil recevraient-elles de leur mari, de leurs enfants, de leurs parents ? En fait, devenues étrangères à la patrie, les liens avec la métropole sont brisés et ne peuvent être renoués. Telle est la suprême désillusion, la cruelle réalité.

Aussi, pour nous résumer, qu'il nous soit permis de faire remarquer très respectueusement que l'envoi de ces misérables créatures dans une colonie aussi lointaine que l'est la Guyane ne répond pas aux intentions de clémence de notre législation actuelle. La loi qui frappe reste confiante dans les énergies du coupable auquel elle demande le relèvement et à qui elle offre la réhabilitation ; il faut que les récidivistes sachent que, même vis-à-vis d'eux, l'humanité ne perd pas ses vertus de guérison, et qu'ils ne puissent jamais se croire le droit de maudire la société.

Selon le vœu de notre généreuse législation, il n'y a pas d'incorrigibles ; il ne peut pas y en avoir. Que le châtiment n'enlève pas la possibilité du pardon, et, en dépit d'une juste et nécessaire rigueur, qu'il laisse au coupable le stimulant le plus efficace du retour au bien : l'espérance !

Les diverses Sociétés de patronage des prisons de femmes ont le droit de se préoccuper d'un état qui n'est pas favorable à leur action bienfaisante; elles peuvent respectueusement réclamer des Pouvoirs publics la possibilité de remplir la tâche d'humanité et de préservation sociale que leur assigne dans le Code pénal le paragraphe du livre Ier, intitulé « Du Patronage ».

L'Angleterre, qui pendant de longues années a pratiqué la transportation dans sa colonie de Botany-Bay, a renoncé après l'enthousiasme de la première heure au système. « Les lois pénales anglaises ne comportent pas de peines accessoires. Ni la loi, ni la jurisprudence de ce pays n'autorisent l'application d'une pénalité spéciale aux femmes récidivistes. Sans aucun doute, les tribunaux en prononçant la condamnation seront influencés par les antécédents et par les habitudes de l'inculpée, une peine plus sévère pourrait en résulter, mais le sentence est laissée à discrétion du juge; la loi est muette sur la récidive [1]. »

Désirerons-nous que la loi du 27 mai 1885 soit modifiée et rende la rélégation pour la femme facultative? Ce serait un traitement de faveur accordé à la femme, et nous ne croyons que juste qu'à culpabilité égale un châtiment égal soit appliqué, n'importe le sexe du coupable; nous ne réclamons pas l'exception du sexe. Nous demandons que les tribunaux se montrent moins sévères lorsque la culpabilité est de toute évidence, moindre, ce qui est le fait de la femme, et qu'ils usent avec ménagement des sentences irrévocables.

Du reste, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés porte : « Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes. »

Demander que la peine de la rélégation soit en quelque sorte facultative, ou tout ou moins une peine exceptionnelle

1. Prison Commission, Home Office. Whitehall. Lettre de Monsieur le Secrétaire, avril 1905.

pour la femme, ne serait que rentrer dans les vues de la loi du 30 mai 1854.

En Allemagne, le Code pénal n'admet pas d'incorrigibles. En cas de récidive, la sentence est plus sévère; d'autres pénalités que la prison s'ajoutent à la peine principale, amendes, perte des droits civils, surveillance de la police. Il y a enfin l'internement dans le Work-House pour les récidivistes, vagabonds et mendiants, les ivrognes, les joueurs de profession, les filles. Nous apprenons cependant qu'un mouvement d'opinion en vue d'une déportation *facultative* semble être favorisée par le Comité de déportation de l'Union coloniale allemande.

« Pour recevoir 500 prisonniers qui seraient pris dans la catégorie des criminels ordinaires, condamnés à cinq ans au moins, le Comité voudrait qu'on pût disposer d'une somme de un million de marks, soit 1,250,000 francs environ. La construction en Allemagne d'une maison de force suffisante pour recevoir le même nombre de prisonnniers revient à 2,375,000 fr. Les frais pour la déportation se partageraient comme il suit en marks :

Affrétement d'un bateau de transport . . .	500.000
Instruments, outils, installation, frais généraux	62.500
Matériaux de construction, maison et fort . .	125.000
Soins et entretien de la première année. . .	125.000
Frais imprévus	50.000
Frais de retour de 300 personnes.	112.500
Etablissement de 200 personnes	125.000
Frais à faire une seule fois.	1.100.000

Pour encourager les prisonniers, on ferait entrevoir à ceux qui se conduiraient bien la perspective d'un établissement, comme colons, dans de certaines conditions.

Les raisons suivantes sont mises en avant en faveur de la déportation facultative. Par la substitution de la déportation à la peine actuelle de la prison, les droits de l'humanité qui doivent l'emporter, dans une nation civilisée, même en faveur

des plus grands criminels, seront mis en pratique de la manière la plus efficace. Les préjudices pour la santé qui résultent de la manière dont la peine est actuellement appliquée montrent clairement les avantages du transport en plein air. L'état d'immobilité des prisonnniers enfermés dans une étroite cellule entraîne pour leur santé des troubles sérieux et irréparables. Des personnes tout à fait compétentes ont constaté que le tuberculose sévit, dans les prisons et les maisons de force, dans des proportions effrayantes; de là, elle se répand au dehors, sur la population. La statistique a établi que plus de la moitié des prisonniers libérés retombent, que la plupart se trouvent sans aucun moyen de subsistance. Repoussés par la population et ayant perdu l'habitude du travail, ils ne peuvent plus trouver à gagner honnêtement leur vie. Une partie de ces gens devraient être transportés dans l'île de l'Amirauté. »

Parmi les femmes réléguées, la récidive la plus tréquente est celle des délits de vols, d'escroquerie, abus de confiance, vagabondage et mendicité, tandis que la récidive d'homicide, de crime contre les personnes, constitue l'exception.

La dame visiteuse des rélégables, Mme Rodier Good, à La Rochelle, veut bien m'écrire qu'en visitant les rélégables, « on constate que ce sont des personnes affolées et désespérées plutôt que des criminelles dangereuses. En examinant leur dossier on se persuade qu'étant donné la nature des délits et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la loi de la rélégation est une peine excessive, particulièrement inhumaine.

N'oublions pas que les femmes grandes criminelles, condamnées pour assassinat, subissent leur peine en France, et au bout de cinq ans, de dix ans, peuvent être mises en libération conditionnelle et rentrer dans leurs familles. Il en résulte ce traitement injuste que, par suite de la rélégation, les délits sont punis plus sévèrement que les crimes.

On coupe court au scrupule en disant volontiers : « Oh! ces femmes ne sont pas bien malheureuses là-bas, elles sont presque libres »; c'est une erreur. Ces femmes réléguées sont

très malheureuses, d'abord parce qu'elles sont séparées de tous ceux qu'elles aiment, qu'elles vont en pays étranger, qu'elles se trouvent dans un climat malsain, et, enfin, parce que, incapables ou à peu près de gagner leur vie en France, elles sont absolument incapables de se tirer d'affaire là-bas, qu'elles manquent des choses les plus indispensables, tombent malades et vont fatalement encombrer l'hôpital ou le pénitencier; mais, direz-vous encore, à la Guyane même, les réléguées peuvent arriver à posséder la liberté, soit en obtenant la libération individuelle, soit par le mariage. Mais le mariage que l'on conclut dans des circonstances aussi déplorables n'est-ce pas la plupart du temps le retour à la prostitution, à cause de la difficulté de trouver des emplois dans la colonie et de la fainéantise de ces hommes rélégués, libérés individuels, qui se marient bien souvent par le plus vil des calculs; quant aux femmes auxquelles la libération individuelle est accordée et qui ne sont pas mariées, ne demanderont-elles pas à la prostitution ou au concubinage leurs moyens d'existence pour échapper à leur affreuse misère? »

Que faire donc des femmes récidivistes? Ne pourrait-on pas proposer un moyen qui réunirait les avantages d'une épuration sociale indispensable et laisserait aux malheureuses la possibilité du relèvement, qui leur permettrait de reprendre des forces dans une vie laborieuse et réglée, et d'oublier, grâce à une longue séparation d'avec les anciens compagnons, leurs habitudes criminelles jusqu'à ce qu'une grâce intervienne?

Il ne semble pas que le problème soit absolument insoluble; il mérite en tout cas d'être étudié de nouveau, au moment où, de l'avis d'éminents jurisconsultes, le système de la rélégation ne paraît pas avoir donné les résultats qu'on en avait espéré.

Sans avoir recours aux colonies agricoles de bienfaisance qui furent si heureusement essayées dans les vastes bruyères de la Belgique et de la Hollande, d'après les plans du général Van den Bosch et sous la protection du prince Frédéric, nous

voudrions dire, qu'à la porte même de la mère-patrie, l'Algérie nous offrirait un excellent champ d'essai, et qu'avec l'aide de l'Etat, les Sociétés de patronage pourraient prendre l'initiative d'y organiser de petites colonies agricoles et industrielles pour les quelques centaines de femmes que vient frapper la peine de la rélégation.

On sait combien sont élevés les frais d'envoi à la Guyane et ceux que l'entretien de chaque réléguée coûte à l'État. Les économies que réaliserait sur la colonie pénale de la Guyane un établissement dans un pays sain, à portée de la métropole, où les réléguées trouveraient du travail, ne permettraient-elles pas au Gouvernement d'accorder une libérale subvention aux Sociétés de patronage qui prendraient l'initiative d'une création de ce genre; et le fait que les récidivistes rélégables n'obtiendraient plus aussi fréquemment des libérations conditionnelles ou des grâces pendant le cours de leur peine principale, ne contribuerait-il pas à diminuer des rechutes douloureuses ?

Rien dans la législation française ne s'oppose au choix d'un autre pays que la Guyane pour l'envoi des réléguées. Après les premières indications de 1882, en présence des renseignements contradictoires qui étaient fournis sur la Guyane, la Commission de la rélégation renonça à indiquer les lieux de rélégation, estimant qu'il était inutile et même dangereux de désigner dans la loi les colonies ou devaient être transférés les rélégués. Elle s'en remit donc au Gouvernement du soin de fixer les colonies qui sembleraient présenter les meilleures conditions pour l'application de la loi nouvelle.

La loi fut votée par les Chambres sans aucune fixation des colonies qui recevraient les récidivistes, et si le décret du 29 novembre 1885 spécifie la Guyane parmi les lieux de rélégation collective, un article ajoute que les règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de rélégation collective [1].

1. *De la peine de la rélégation considérée dans son exécution* ; thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 26 mai 1898, par J. Commoy, Paris.

Nous citerons encore des paroles du regretté M. Léveillé :

« On veut, déclare M. Léveillé, débarrasser des non-valeurs les établissements pénitentiaires qui relèvent du Ministère de l'Intérieur ; mais pourquoi de ces *impedimenta* faire un triste cadeau aux colonies : ces étranges voyageurs sont hospitalisés à Cayenne jusqu'à la fin de leurs jours et coûtent 3 fr. 50 par tête et par jour. C'est grever le budget de la transportation. Ne vaudrait-il pas mieux les garder en France ? Ce serait tout profit pour nos finances. Là encore une réforme paraît désirable..... Il est une question qui mérite d'appeler l'attention du législateur : c'est la situation qui est faite par la loi de 1885 aux femmes réléguées, comparativement à celle des femmes condamnées aux travaux forcés. Ces dernières, condamnées à 10, 20 ans de travaux forcés, ou même à perpétuité, ne quittent point la France et subissent leur peine dans la mère-patrie; au contraire, la femme réléguée à la suite de quatre condamnations pour vol ou escroquerie à trois mois et un jour de prison, est à jamais expulsée de France. Puis, à son arrivée aux colonies, elle ne jouit pas, comme la plupart des hommes, du travail en plein air, mais elle est enfermée dans un pénitencier où elle est soumise à un régime des plus rigoureux.

Il y a là une anomalie à une répression en complète contradiction avec l'échelle des peines de notre droit pénal. »

L'organisation du dépôt des femmes réléguées est réglée par les arrêtés du 27 septembre 1890 (Guyane) et du 18 mars 1904 (Nouvelle-Calédonie).

Nous devons à l'honorable M. Léguillon, directeur de la maison de travail de Thiais, officier d'académie, médaillé de la médaille d'honneur en argent et de la médaille militaire, quelques indications d'un projet de colonie *patronale* pour les femmes condamnées à la peine subsidiaire de la rélégation.

Voici le projet de M. Léguillon :

« Je voudrais faire passer ces femmes par trois phases avant le reclassement définitif, et pour cela il nous faut le concours de l'administration pénitentiaire ; il serait nécessaire que l'ad-

ministration rélègue ces femmes soit dans les Landes en colonie, soit en Corse ; lorsque l'administration en aura décidé ainsi, un tri des meilleures serait fait à la maison centrale, de celles ayant le moins de condamnations, qui se seront bien conduites, de bonne volonté au travail et qui auront montré un réel repentir, et seraient internées dans la colonie métropolitaine ; les indisciplinées et autres seraient fatalement abandonnées à leur malheureux sort. *C'est la première phase.*

Internées en France ou en Corse, il appartiendrait aux patronages de créer une société de dames patronnesses ayant l'autorisation de les visiter, et au bout d'un an ou deux, après renseignements pris près de la directrice, on demanderait à l'administration les meilleures, en les faisant mettre en liberté conditionnelle, concernant leur rélégation, on les prendrait dans une maison dite de relèvement. *C'est la deuxième phase.*

C'est alors là que l'on aurait pour tâche de créer une maison dite de relèvement, à l'aide de cotisations, subventions annuelles, pour y recevoir des libérées conditionnelles de la rélégation ; c'est à ce moment que la tâche du patronage commence. Dans cette maison, les femmes devront travailler à toutes sortes de travaux que l'on trouverait facilement ; elles devront avoir une liberté relative : *la liberté du soldat*, par exemple, leur donnant un avant-goût de la liberté complète ; elles sauront qu'elles ne sont libérées de la rélégation que conditionnellement ; là on les étudierait une dernière fois, pendant six, huit mois et plus, si c'est nécessaire, et lorsque l'on verrait qu'une d'entre elles peut être définitivement reclassée, on obtiendrait facilement l'enlèvement, soit la grâce complète de la rélégation. *C'est la troisième phase.*

Je crois que dans ces conditions on obtiendrait des résultats certains ; en matière de relèvement des déclassés, soit hommes ou femmes, il faut procéder par sélection. La maison en question n'aurait pas plus de cinquante pensionnaires, ce qui ne coûterait pas un prix énorme ; avec un budget de 10 à

12,000 francs annuellement et le prix de pension que paieraient les pensionnaires, on arriverait facilement.

Il faudra une première mise de fonds d'une trentaine de mille francs : du reste, à ce moment, il pourra être fait un compte exact des dépenses ; tout cela dépendra du local, de l'endroit où l'on fixerait l'installation, etc., etc. »

Nous n'avons pas, du reste, la prétention de devancer les décisions de l'administration pénitentiaire à l'égard de nos sœurs réléguées. Nous avons entrepris le patronage de ces femmes pendant qu'elles subissaient, dans les prisons de la France, les peines qu'elles avaient encourues. Nous connaissons leur faiblesse, leur ignorance, leur incapacité et leur imprévoyance, et lorsqu'elles en sont arrivées à leur dernière étape dans le délit, c'est-à-dire à la rélégation, nous ne pouvons les abandonner ; mais, au contraire, comme membres des Sociétés de patronage des libérées, nous devons prendre notre part de responsabilité dans la récidive. Les eussions-nous entourées, dès leurs premiers délits, d'un plus efficace et ardent amour ; eussions-nous apporté à leur service des mesures de salut plus ingénieuses, que peut-être ces pauvres récidivistes eussent été gardées contre elles-mêmes !

A cette heure où nous les savons perdues, où elles ne sont plus que le rebut de la société et de lamentables objets de honte, c'est remplies d'une infinie tristesse que nous les remettons aux soins de l'administration pénitentiaire dont nous connaissons la patience et les sentiments de générosité. Nous émettons le vœu que les hommes de cœur, auxquels le Gouvernement de la France a confié la haute mission d'appliquer la peine, exécutent la loi sur la récidive en ayant égard à la moindre culpabilité des femmes récidivistes. Nous intercédons en faveur des infortunées : nous demandons que le choix du lieu de l'internement ne les emporte pas si loin de la mère-patrie que tout espoir de retour leur devienne chimérique, que leur santé ne soit pas compromise, que leur énergie physique reste intacte, et qu'elles trouvent encore, dans leur exil, les moyens de prouver qu'elles ont un sincère désir d'effacer leurs fautes

et de revenir à une existence honnête et laborieuse. Nous demandons enfin que l'administration, après la réclusion de la maison centrale, continue son œuvre d'éducation morale et mette ses administrées en possession d'un gagne-pain, par le bénéfice d'un apprentissage industriel, ménager ou agricole, jusqu'à l'obtention de la mesure définitive de grâce.

RAPPORT DE M. Charles BRUNOT

Inspecteur général des Services administratifs
du Ministère de l'Intérieur.

On admet d'ordinaire que, pour traiter un sujet, il soit séant de le bien connaître. Si cette règle est ici reconnue, le Congrès voudra bien ne pas s'attendre à voir *traiter* la question de la « rélégation des femmes » par un inspecteur pénitentiaire, par cette excellente raison qu'aucun fonctionnaire de cet ordre n'a jamais inspecté la rélégation. Il a été, certes, quelquefois question de faire contrôler cet important service par des techniciens ; mais ce furent là velléités pures de rapporteurs de budget ; elles ne sont jamais sorties du domaine des rêves où elles étaient écloses.

Aussi, l'attribution d'un « rapport sur la rélégation des femmes » à un inspecteur général des prisons apparait plutôt comme un honneur platonique fait par la Commission d'organisation du 6e Congrès de patronage au corps de l'inspection, que comme la recherche logique d'une documentation sérieuse. Ce n'est pas un « rapport » que le Congrès pouvait espérer dans ces conditions : à peine un essai théorique, tout au plus un devoir de style sur la rélégation féminine.

Il y aurait eu néanmoins mauvaise grâce à ne pas répondre à cet appel flatteur ; et c'est la première excuse des lignes qui

suivent. La seconde excuse est qu'elles serviront de prétexte, sinon de texte, à d'importantes discussions et, il faut l'espérer, à un vœu fécond en résultats.

L'idée maîtresse qui a inspiré le législateur de la rélégation est assez voisine de celle qui a inspiré la Ville de Paris, quand celle-ci a créé ses services d'épandage.

Etant donné des déchets inassimilables dans l'agglomération, les transformer en matières utiles par un transport *extra-muros*.

La Ville de Paris montre, avec orgueil, les plaines de Gennevilliers; mais le Ministère des Colonies ne nous a pas encore conviés à visiter ses cultures de rélégués. Peut-être objectera-t-on que l'image n'est pas justifiée; qu'il s'agit dans l'espèce non pas d'une transformation chimique, mais simplement d'une transplantation. Le rélégué serait alors une plante qu'on arrache, qu'on transporte et qu'on replante dans un terrain nouveau.

Voyons ce que valent, en ce qui concerne exclusivement les femmes, cet « arrachage », ce « transport » et cette « replantation ».

L'*arrachage* est assuré par les soins de la magistrature. C'est dire qu'il fonctionne dans des conditions normales qui n'appelleraient aucune observation particulière si les rapprochements statistiques ne fournissaient une indication précieuse à noter.

Les cinq premières années il y eut 498 femmes condamnées à la rélégation, soit une moyenne annuelle de 100 femmes; puis dans les cinq années suivantes, cette moyenne descend à 60; la troisième période fournit une moyenne inférieure à 40; enfin cette moyenne n'atteint pas aujourd'hui le chiffre 20. Il y a des Cours d'appel dans le ressort desquelles la rélégation n'est plus du tout appliquée, pas plus aux hommes qu'aux femmes.

Doit-on faire honneur de ce résultat à une progressive amélioration de la moralité générale? Il n'est pas impossible que la vertu progresse; mais quelques esprits moins optimistes inclinent à penser que la magistrature évite la rélégation par ce qu'elle trouve la réalité pratique de cette « peine » (?) disproportionnée avec la gravité des espèces correctionnelles qu'elle sanctionne.

Le *transfert* n'appelle pas non plus de remarques bien caractéristiques. Il était autrefois pratiqué au moyen des transports de l'Etat, par les soins du Ministère de la Marine. Aujourd'hui on a recours à l'industrie privée. Réforme motivée, paraît-il, par des considérations budgétaires. Tout ce qu'on en peut dire, c'est que les transports pénitentiaires évoluent en sens inverse du travail pénitentiaire, lequel, comme on sait, tend à remplacer le régime de l'entreprise privée par la régie administrative.

Abordant enfin la phase de la *replantation*, il convient tout d'abord de définir exactement la nature de cette mesure.

En « droit » strict la « rélégation » n'est pas une peine. L'exposé des motifs de la loi de 1885 l'a formellement déclaré, et, à aucun moment de la discussion, cette déclaration juridique essentielle n'a été infirmée. Cependant, dans la pratique courante, c'est une mesure afflictive très dure; en « fait » c'est une peine et une peine grave; quelle place occupe-t-elle dans l'échelle des peines? Cette simple question nous réserve une première surprise : c'est de voir les condamnées correctionnelles plus durement traitées que les condamnées criminelles. On sait, en effet, que les femmes condamnées aux travaux forcés exécutent leur peine en France (article 16 du Code pénal), dans une maison centrale (Fenayrou, Bompard, etc.), tandis qu'une malheureuse kleptomane, tentée par les grands magasins, est obligatoirement transférée aux colonies, quels que soient le nombre et l'âge de ses enfants.

Cette question de l'âge des enfants nous montre sous un

autre point de vue la dureté du régime infligé aux malheureuses réléguées. On sait, en effet, que l'article 9 du décret du 11 novembre 1885 permet de conserver, dans les maisons de courtes peines, les mères d'enfants de moins de quatre ans, même condamnées à de longues peines. L'administrateur de la rélégation ne connait pas ces faiblesses : pas de *distinguo*, ni pour le sexe, ni pour la maternité récente. La femme réléguée est un numéro à exporter, tant pis pour les accessoires ou les annexes de ce numéro.

Rien de plus angoissant qu'un départ de femmes réléguées. C'est un spectacle que ne supporteraient certainement pas la plupart de ceux qui l'ont voté. On comprendra la terreur à laquelle sont en proie ces infortunées, quand on saura que 54 0/0 d'entre elles ont des enfants dont la rélégation les sépare à jamais.

Par quelles raisons le législateur, d'ordinaire plus humain, s'est-il résolu à une si excessive sévérité? Par une erreur théorique, erreur qui a vicié toute la loi de 1885. Cette erreur consistait à croire qu'on pouvait *coloniser* avec des condamnés.

Partant de ce principe que les récidivistes impénitents avaient fait preuve d'inaptitude radicale à vivre normalement dans le milieu métropolitain, on en a conclu, un peu légèrement, qu'en offrant à leurs affinités rebelles un milieu différent, un milieu colonial, ils s'y adapteraient spontanément.

L'expérience a déjoué ce raisonnement simpliste. L'acclimatation d'un être, quel qu'il soit, n'est pas affaire de hasard. Si un pisciculteur, constatant que les truites ne prospèrent pas dans une mare stagnante, s'avisait d'en conclure qu'elles se développeront nécessairement dans l'eau de mer, il s'exposerait à quelque déboire. C'est un mécompte analogue qui attendait les essais d'adaptation coloniale tentés par le législateur de 1885. L'imagination aidant, on voyait alors, du haut de la tribune parlementaire, les relégués fonder des familles et faire souche d'honnêtes colons par delà les tropiques.

Or, pour fonder des familles, il fallait des mères; pour avoir

des mères, il fallait des femmes. Pour rendre possibles les futures lignées de colons pénitentiaires, le législateur a donc été logiquement amené à exporter les femmes rélégables aussi bien que les hommes. Il n'a oublié qu'une chose, c'est de vérifier si la qualité des femmes fournies par ce mode de recrutement était utilisable au point de vue spécial qui intéressait ses projets.

La pratique a bien vite démontré l'inanité de ce rêve.

Tout d'abord, les femmes réléguées ne sont pas aussi nombreuses que les hommes. Depuis la promulgation de la loi, il n'a été relégué effectivement que *911* femmes pour *9,834* hommes.

De ce seul fait, la « repopulation » coloniale est singulièrement compromise; car, à moins d'établir la polyandrie, la plupart des colons pénitentiaires restent de ce chef voués au célibat ou au veuvage.

D'autres raisons viennent encore amoindrir cette proportion déjà très faible. La majeure partie des réléguées est inutilisable au point de vue matrimonial; 52 0/0 d'entre elles ont dépassé l'âge de 40 ans et constituent des mères bien problématiques pour l'avenir.

Parmi les 48 p. 0/0 âgées de moins de 40 ans, un déchet sérieux reste encore à défalquer. D'abord les femmes mariées dans la métropole, qui sont en proportion de 25 0/0, ne sont pas disponibles pour une nouvelle union tant que leur mariage métropolitain n'est pas rompu. D'autre part, la proportion des prostituées atteintes de stérilité professionnelle est de 22 0/0. La proportion des femmes n'ayant jamais eu d'enfant est de 26 0/0. Si l'on déduit toutes ces catégories inutilisables, on peut évaluer le nombre des « mères possibles » à recruter sur l'ensemble des réléguées qui ont été atteintes par la loi de 1885 au chiffre maximum de 200. En face des 10,000 hommes, cela fournit un pourcentage de 2 0/0 sur l'effectif total. Voilà ce que vaut exactement la doctrine qui a dominé la préparation de la loi de 1885.

On se souvenait de Manon Lescaut et des femmes exportées aux Grandes-Indes, et on refit l'expérience à Bourail. Mais la

triste réputation de ces ménages a mis un terme à ces lamentables essais.

« C'est, dit un ancien gouverneur des colonies, M. Charvein, la corruption morale et le délabrement physique poussés au dernier point. Dans pareille union, aucun espoir ni pour la famille, ni pour la colonisation. Quel milieu où l'on ne réussit à accoupler que des souillures! Quel sort pour l'enfant, si par malheur ils étaient capables d'en engendrer! Quelle responsabilité que de pousser à la procréation d'êtres nécessairement chétifs et malsains, exposés à tous les désordres résultant de leur fatale origine. »

C'est sans doute en s'inspirant de ces considérations que l'administration des colonies, réformant le Code civil, a déclaré le relégué « non recevable à former une demande en autorisation de mariage ». Jusqu'à quel point cette déclaration est-elle légale? C'est ce que les jurisconsultes apprécieront. Nous n'en retenons que ceci : les mariages de relégués sont, en fait, supprimés depuis plus de quinze ans. Dès lors, quelle raison subsiste d'exporter des femmes relégables ?

On voit, incidemment par ce détail, ce qu'a donné, à la pratique, la conception doctrinale de 1885, que M. Georges Picot appelait « la politique du débarras qui envoie ses condamnés aux antipodes sans s'inquiéter de ce qu'ils y font ».

La réléguée n'ayant pas fourni comme « reproductrice » les résultats espérés, on s'est évertué à lui chercher des utilisations moins spéciales. Deux solutions sont d'usage courant : la première, et la plus répandue, consiste à interner ces malheureuses comme « réléguées collectives » dans des dépôts analogues aux dépôts de mendicité métropolitains; la seconde est de les placer comme domestiques à titre de « réléguées individuelles ».

L'une ou l'autre de ces deux solutions aurait trouvé, dans la métropole, une réalisation beaucoup plus aisée. Et l'on se demande quel intérêt il peut y avoir à maintenir une exportation qui diminue les facultés d'utilisation des femmes qui en sont l'objet[1].

A moins de considérer le mal de mer comme un exercice d'amendement moral pour les prostituées hors de service, il est impossible, selon la spirituelle remarque de mon collègue Granier, de trouver une justification à la rélégation féminine.

Enfin, il est un dernier point qui n'avait pas reçu, pendant longtemps, de solution satisfaisante : c'était le règlement de la situation des réléguées déclarées impropres au transfert et au séjour colonial.

Dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1885, on avait fait bénéficier ces malheureuses (pour la plupart incurables) d'une grâce. Mais presque toutes s'étaient bientôt fait condamner à nouveau, et la chancellerie, découragée, avait définitivement renoncé à toute mesure de grâce en faveur de cette catégorie. Pendant plusieurs années, on vit alors s'accumuler, dans les coins retirés des prisons, des loques humaines que l'administration pénitentiaire ne pouvait pas libérer (puisqu'aucun titre ne lui permettait de le faire). D'autre part, ces infortunées réclamaient à juste titre contre l'incarcération indéfinie à laquelle elles étaient soumises. Aujourd'hui, on a trouvé un expédient : on ne les « gracie » pas, on leur accorde une « dispense définitive de la rélégation ». C'est la même chose, sans doute, mais le nom est autre et la face est sauvée. Pour être juste, il faut ajouter cependant que cette mesure de dispense définitive est presque toujours complétée par l'admission dans un hospice de vieillards ou d'incurables où ces épaves finissent d'ordinaire leur existence.

1. Un humoriste a risqué cette explication macabre que le climat de la Guyane avait l'avantage de mettre un terme plus court à l'existence, onéreuse pour la société, de ces pauvres parasites. Mais cette explication, malgré sa férocité budgétaire, ne résisterait pas à l'examen : car, à tout prendre, si l'on entrait dans cette voie utilitaire, il serait encore plus expéditif et moins coûteux de les embarquer, à Nantes, sur la Loire, d'après le système qui a illustré Carrier.

Toutes ces difficultés disparaîtraient si l'on mettait, par un texte formel, les femmes hors de la « rélégation », comme elles ont été exemptées de la « transportation ».

En résumé, il ne subsiste plus aujourd'hui aucune raison coloniale d'appliquer la rélégation aux femmes ; la logique pénale exige que le sort de ces correctionnelles soit moins dur que celui des criminelles ; la destinée naturelle de ces épaves sociales, incorrigibles mais non dangereuses, est l'hospitalisation rigide, plus aisée dans la métropole qu'aux colonies.

Dès lors, la rélégation des femmes n'apparaît plus aujourd'hui qu'à l'état d'inconsciente et inutile cruauté.

En émettant un vœu formel pour sa suppression, le Congrès donnerait une haute autorité à un *desideratum* qui ne connaît pas de contradicteur, mais qui risque de n'être jamais réalisé si une initiative imposante n'en réclame la prompte exécution.

RAPPORT DE M. Camille GRAMACCINI

Directeur honoraire des Etablissements pénitentiaires.

La rélégation, envisagée dans son ensemble, ne paraît pas avoir eu d'influence sur la criminalité; ce résultat, peu satisfaisant, est-il dû à la loi du 27 mai 1885, que l'on considère en général comme une loi mal comprise, ou bien faut-il en chercher la cause dans son application restreinte, et l'organisation de la main-d'œuvre des relégués?

Envisager ces hypothèses me forcerait à une étude qui dépasserait le cadre du sujet soumis au Congrès de patronage de Rouen, en ce qui concerne la rélégation des femmes.

Bien qu'on ait beaucoup médit de la statistique, il faut pourtant y avoir recours pour appuyer ses assertions sur des faits précis; je vois donc, d'après les recherches auxquelles je me suis livré, que dans une période de onze années, depuis la première application de la loi jusqu'au 31 décembre 1896, il a été envoyé à la Nouvelle-Calédonie 3,175 hommes et 431 femmes, à la Guyane 4,418 hommes et 318 femmes, et à Diego-Suarez 27 disciplinaires hommes; d'où un ensemble de 7,620 hommes et de 749 femmes, c'est-à-dire un contingent dix fois plus nombreux de l'élément masculin; cet écart accentue avec

intensité la différence normale entre les condamnés des deux sexes, qui est, d'une façon générale, de six hommes contre une femme. Si nous divisons par onze le chiffre de 749 femmes, nous arrivons à une moyenne annuelle de 68,1, moyenne qui a certainement continué à s'accroître.

En attendant, en effet, que le rapport d'ensemble des dernières années nous en donne une preuve officielle, nous avons constaté que parmi 61 femmes présentes à Rennes le 31 décembre 1900, 32 seulement ont été transférées au lieu d'embarquement; 11 sur 71 en 1901, 29 sur 65 en 1902, 13 sur 56 en 1903, et 20 sur 46 en 1904.

Que sont devenues les autres? La plupart ont eu la chance de sortir de prison par libération conditionnelle ou grâce, quelques-unes par la libération définitive de la mort; d'autres continuent d'attendre à Rennes que leur sort soit fixé; toutes n'y sont pas cependant centralisées; il arrive que des reléguées, dont la peine d'emprisonnement est de courte durée, sont gardées jusqu'au départ dans les prisons départementales.

Leur lieu d'embarquement est Rochefort; là encore tout espoir d'éviter l'exil n'est pas perdu pour ces malheureuses; elles peuvent bénéficier soit d'une grâce de la dernière heure, soit du rejet de la Commission médicale ou de quelque autre empêchement fortuit.

Les voilà cependant arrivées à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane. Bien peu y rejoindront un mari déjà relégué : sur 35 dossiers examinés en 1897 par la Commission, 19 reléguées étaient célibataires ou divorcées, 9 étaient veuves, 7 seulement appartenaient à cette catégorie: mais, à part de très rares exceptions, combien pourraient restaurer ou fonder un foyer?

« Il faut, si l'on veut voir la transportation réussir, observe Proust, que le condamné soit bien convaincu qu'il ne doit compter que sur son travail pour subvenir à sa nourriture. »

Or, si les difficultés de travail sont grandes en ce qui concerne les hommes, elles le sont plus encore pour les femmes qui ne peuvent pas, comme eux, être le plus souvent employées aux lourds labeurs.

Les femmes condamnées à la relégation, épaves du vice et de la débauche, n'ont pas, en général, la force de résistance nécessaire pour être utilisées à des travaux extérieurs et supporter les attaques du climat.

Beaucoup d'entre elles n'ont pas de métier, savent à peine coudre et sont de mauvaises ménagères.

Leur présence dans la colonie ne peut donc être qu'un embarras de plus à ajouter à ceux qu'on rencontre journellement pour les hommes.

Déjà le travail de ceux-ci est d'un bien faible rendement, et M. Minault écrivait dans la *Revue bleue*, le 4 février 1895 (à propos de l'exploitation de l'île des Pins) : « Ils sont là 150 qui font de l'ouvrage comme 20, et passent leur temps à gémir et à boire. »

Rapprochons maintenant cette assertion des remarques de M. Drill, délégué russe, envoyé à la Nouvelle-Calédonie afin d'étudier le système. « Le libéré, écrit-il, cherche avant tout une femme qui puisse le soutenir, et dont il fait un commerce honteux; souvent une femme soutient ainsi trois hommes. »

Ce n'est vraiment pas la peine de dépenser l'argent de la Métropole pour faciliter les exploits d'une bande d'apaches coloniaux.

Doit-on cependant renoncer à donner à ceux des relégués qui manifesteraient quelque énergie la facilité de se reconstituer un foyer? Non, évidemment; mais si le système de la relégation ne doit pas périr, c'est qu'il sera vivifié par un sang nouveau; il faudrait, comme je l'ai entendu dire à un ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, que les relégués fussent noyés et entraînés dans un flot colonial apportant à l'île lointaine quelques éléments sains de la Métropole. Espérer trouver pour les relégués des épouses de choix serait une utopie; peut-être pourrait-on au moins, en donnant une plus large essor à la transportation ou à la relégation volontaire des femmes, faire une sorte de sélection essayée déjà il y a bien des années, entre autres le 4 février 1896 à la maison centrale de Clermont (Oise), où 7 femmes furent choisies

sur 300 qui se présentèrent (l'effectif était à cette époque de 863).

Mais la rélégation volontaire des femmes, qui écrémerait le triste milieu des prisons, au lieu d'en rejeter la lie, ne peut être une solution d'ordre général; il faut autre chose pour sauvegarder la société de ces femmes foncièrement corrompues, dont la criminalité est rivée dans bien des cas à celle de l'homme.

La pourriture monte sans cesse, atteignant les jeunes; l'âge moyen des condamnés s'abaisse de plus en plus; c'est donc un devoir pour le législateur de chercher à enrayer le mal.

Pour en revenir à la loi actuelle sur la rélégation, qui ne fait aucune différence entre les deux sexes, on est en droit de se demander si la mesure doit être appliquée aux femmes; je n'en veux pas d'autres preuves que la répugnance de beaucoup de tribunaux à la prononcer; certains même la négligent presque entièrement, comme le ressort de Bastia qui ne l'inflige presque jamais, tandis que celui de Grenoble tient le record de la sévérité. De là une inégalité de traitement dans les condamnations des femmes criminelles.

Il y a cependant des mesures à prendre pour entraver l'action de ces êtres vicieux et inutiles, comme on sera forcé du reste d'y arriver pour les hommes, si les adversaires de la rélégation obtiennent gain de cause.

De façon générale, et pour les deux sexes, on a prôné à juste titre la prison cellulaire qui, malgré l'opinion unanime et la loi, ne peut être appliquée, dans l'état actuel des constructions, que de façon insuffisante.

Ne faudrait-il pas aussi demander aux tribunaux une indulgence moins grande pour les chevaux de retour, les souteneurs et les associations de malfaiteurs, dont la valeur nocive est loin d'attendre le nombre des années; exiger plus de garanties morales et matérielles dans l'application sur la liberté conditionnelle? toutes mesures d'ordre général dont la répercussion doit se faire sentir sur les femmes.

En dehors de ces moyens, je proposerai de créer des

établissements spéciaux, en France, pour interner les femmes que leur casier judiciaire met actuellement sous le coup de la rélégation.

Ces établissements, sortes d'asiles, refuges, ouvroirs, devraient à mon avis être situés dans la campagne, et autant que possible isolés d'une agglomération; à côté des travaux de jardinage, il y serait créé des industries faciles, des occupations demandant peu d'habileté manuelle. Les femmes soumises à une discipline sévère et au travail obligatoire recevraient, non une rémunération déterminée à l'avance, mais un tant pour cent de la production, résultant de la conduite, de l'assiduité, de l'effort, constatés par des notes journalières, totalisées hebdomairement ou mensuellement.

Cette mesure nouvelle ne grèverait pas davantage le budget que les frais énormes entraînés par la rélégation; on peut même supposer qu'elle amènerait une diminution de dépense.

Donc, et pour conclure, si la relégation est appelée à subsister pour les hommes, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer aux femmes.

RAPPORT DE M. Maurice LEBON

Avocat à la Cour d'appel de Rouen,
ancien Député,
ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies.

Aucune réforme législative ne paraît plus amplement justifiée que celle de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, en ce qui concerne la rélégation des femmes.

Cette loi, en énumérant les condamnés qu'elle avait pour objet d'éloigner de France, indiquait nettement le but que le législateur avait voulu atteindre : écarter du sol natal des êtres définitivement dangereux et faire œuvre de sauvegarde sociale.

L'article 6 de la loi précisait bien cette intention en disant dans son paragraphe I[er] que *la relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine.*

Comment, en faisant cette exception pour les vieillards et les tout jeunes gens, le législateur n'a-t-il pas songé à l'étendre aux femmes, dont la présence sur le territoire français ne pouvait mettre en péril la société ? Il aurait ainsi évité à nos Codes l'existence d'une disposition législative que l'expérience a montrée injuste, inhumaine et inutile.

Injuste, car alors que le transfèrement aux colonies n'est pas appliqué aux femmes condamnées aux travaux forcés qui demeurent dans les maisons centrales de la métropole, la loi

du 27 mai 1885 a été en fait appliquée à des femmes moins coupables, aux femmes récidivistes dont le plus grand nombre ne comptent guère que le minimum des condamnations correctionnelles exigé par la loi.

Inhumaine, parce que la peine de la rélégation n'est pas pour elles ce qu'elle est pour les hommes ; elle est aggravée à leur égard ; en raison de considérations de bon ordre et de morale supérieure, elles subissent en fait la réclusion.

Ajoutons qu'elle a été encore aggravée dans ces dernières années par le fait que l'administration des colonies a suspendu d'une manière générale l'envoi des condamnés en Nouvelle-Calédonie ; c'est donc sous un climat aussi pénible que la Guyane qu'on leur inflige la peine de la réclusion.

Nous avons dit enfin que cette disposition législative était *inutile ;* pour justifier cette assertion, il suffit d'indiquer que si, depuis 1886, 957 femmes ont été dirigées sur les colonies pénitentiaires, en Nouvelle-Calédonie, au dépôt de l'île des Pins, en Guyane française, à Saint-Laurent du Maroni, dont 456 y sont actuellement, les injustices et les inhumanités de la loi que nous avons signalées plus haut ont amené ceux-là même qui sont chargés de l'appliquer à reculer devant elles, et à faire une application de moins en moins fréquente d'un texte que leur conscience condamnait : c'est ainsi que dans les deux dernières années le nombre des femmes réléguées est tombé à 17. Tout en rendant hommage à cet esprit d'humanité et de haute probité des représentants des administrations de la justice et des colonies, il vaut certes mieux mettre d'accord le texte même de la loi avec la réalité : nos lois ne s'abrogent pas par la désuétude, et rien n'est plus mauvais que de conserver dans nos Codes des textes dont l'application est en contradiction flagrante avec les idées de justice et de progrès dont le XX[e] siècle à son aurore tend à poursuivre le développement.

Nous pensons donc que le Parlement serait bien inspiré en abrogeant la loi du 27 mai 1885 en ce qui concerne la rélégation des femmes.

La modification du texte n'est pas bien considérable à faire.

Nous avons vu que l'article 6 exceptait de la relégation les individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine.

Il suffirait donc de voter le texte suivant :

Le paragraphe I^er^ de l'article 6 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit :

Article 6 nouveau. — *La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine.*

Nous proposons au Congrès d'émettre un vœu dans ce sens : il fera ainsi œuvre d'humanité et de justice.

Comme annexe à ce rapport, nous publions une note donnant la statistique de l'application de la loi sur les récidivistes en ce qui concerne les femmes depuis 1886; nous la devons à l'obligeance du très distingué chef du service pénitentiaire au Ministère des Colonies.

NOTE SUR LA RÉLÉGATION DES FEMMES RÉCIDIVISTES

Les femmes condamnées à la relégation sont détenues :

En Nouvelle-Calédonie, au dépôt de l'île des Pins;

En Guyane française, à Saint-Laurent du Maroni.

Le nombre des femmes dirigées depuis 1886 sur les colonies pénitentiaires est indiqué par les tableaux ci-après :

Nouvelle-Calédonie.

Venues de France ou des colonies.	Décédées.	Evadées.	Graciées ou relevées de la relégation.	Passées dans d'autres colonies.	Reste au 1er octobre 1904.	Observations.
457	155	4	53	1	244 (A)	(A) dont 109 à l'individuelle.

Guyane française.

Venues de France ou des colonies.	Décédées.	Evadées.	Graciées ou relevées de la relégation.	Passées dans d'autres colonies.	Reste au 1er octobre 1904.	Observations.
500	275	3	8	2	212 (B)	(B) dont 98 à l'individuelle.

Ces femmes sont employées dans les colonies aux travaux de couture, à l'hôpital, au jardinage et au blanchissage.

Un certain nombre d'entre elles (34 pour la Nouvelle-Calédonie et 3 pour la Guyane) sont pourvues d'engagement de travail chez les particuliers.

Enfin, 2 réléguées provenant de la Guyane ont été autorisées à rejoindre en Nouvelle-Calédonie leurs maris relégués et admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Pour la Guyane, le nombre des réléguées mariées est de 44, toutes admises à la relégation individuelle.

IIIe Section. — ADULTES HOMMES

6e QUESTION

De l'interdiction de séjour.

Rapporteurs :

M. Paul CARPENTIER, avocat à Lille, secrétaire général de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord*.

M. Etienne MATTER, ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*.

M. MUSELLI, capitaine en retraite, directeur de la *Société lyonnaise de patronage des libérés*.

M. Octave TIXIER, substitut du procureur de la République.

Rapporteur général :

M. Maurice LEBON, avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies.

RAPPORT DE M. Paul CARPENTIER

Avocat à Lille,
Secrétaire général de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord.*

On sait que la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, a fait disparaître du Code pénal la peine de la surveillance de la haute police, et l'a remplacée, dans tous les cas où elle était applicable, par « la défense faite au condamné de paraître » dans les lieux dont l'interdiction lui serait signifiée par le » Gouvernement avant sa libération ». Le législateur supprimait ainsi nombre de formalités qui rendaient extrêmement difficiles aux surveillés l'obtention d'un travail régulier et le reclassement dans la société : l'adoucissement de ce régime s'imposait d'autant plus que la surveillance de la haute police pouvait être prononcée, comme peine accessoire, pour les délits les plus fréquents.

C'est ainsi que, sans parler des infractions relatives à la sûreté de l'Etat, les tribunaux étaient en droit de l'appliquer pour faux en écritures publique (Pén. 156), contrefaçon des sceaux (Pén. 139), fabrication de fausse monnaie (Pén. 138), concussion (Pén. 174), violences envers un magistrat (Pén. 228), complicité dans une évasion (Pén. 246), bris de scellés (Pén. 251),

vagabondage (Pén. 271), avec cette circonstance que des vagabonds mineurs de 16 ans pouvaient y être astreints jusqu'à ce qu'ils eussent contracté un engagement militaire, mendicité (Pén. 282), menaces (Pén. 305 et suiv.), coups et blessures Pén. 309 et suiv.), administration de substances nocives (Pén. 317), crimes déclarés excusables (Pén. 320), excitation de mineurs (Pén. 335), arrestation illégale (Pén. 343), faux témoignage (p. 362), baraterie de transporteurs (Pén. 387), vol dans les champs (Pén. 388), altération de clefs (Pén. 399), vol (Pén. 400 et suiv.), entrave à la liberté du travail (Pén. 415), communication de secrets de fabrique (Pén. 418), coalition (Pén. 419), dévastation des champs (Pén. 444), empoisonnement des bestiaux (Pén. 452). Chose singulière, l'escroquerie et l'abus de confiance ne figurent pas dans cette énumération, où l'on est étonné de trouver le bris de scellés. Naturellement la surveillance était l'accessoire de toutes les peines afflictives et infamantes et de toute condamnation survenant après une première à plus d'un an. Enfin, lorsque le tribunal condamnait un mineur pour crime, comme ayant agi avec discernement, l'article 67 du Code pénal lui permettait de le mettre en surveillance.

Le rapport sur la justice en France, présenté en 1882 au Président de la République par M. G. Humbert, garde des sceaux, et dont nous citons ci-après *in extenso* le chapitre relatif à cette peine, montrera comment elle fut appliquée de 1826 à 1880.

> *Surveillance de la haute police.* — Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, le régime de la surveillance a traversé cinq phases différentes : 1° le Code de 1810, qui donnait au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite, à défaut de laquelle le condamné demeurait à la disposition du Gouvernement, qui pouvait ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans une localité déterminée, et, en cas de désobéissance, le détenir administrativement; 2° la loi du 28 avril 1832, qui permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence

> et créa le délit de rupture de ban; 3° le décret du 8 décembre 1851, qui, non seulement enleva au condamné, pour le rendre au Gouvernement, le droit de fixer la résidence, mais accorda à celui-ci la faculté de transporter les surveillés à la Guyane ou en Algérie, par mesure de sûreté générale; 4° le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea le précédent; 5° enfin, la loi du 23 janvier 1874, qui revint au système de 1832, en le complétant par d'importantes dispositions. Il est donc naturel de diviser les chiffres de la statistique en groupes correspondant à la durée de chacune de ces législations.
>
> Les tribunaux correctionnels ont prononcé, en moyenne annuelle, la peine accessoire de la mise en surveillance :
>
> | | |
> |---|---|
> | De 1826 à 1831 | 3.332 fois |
> | En 1832 (année de transition) | 3.912 — |
> | De 1833 à 1851 | 3.010 — |
> | De 1852 à 1870 | 2.907 — |
> | De 1871 à 1873 | 1.699 — |
> | De 1874 à 1880 | 1.757 — |
>
> Durant les mêmes périodes, le nombre moyen des individus jugés par les mêmes tribunaux pour infraction au ban de surveillance a été de :
>
> | | |
> |---|---|
> | En 1832 (les huit derniers mois) | 235 |
> | De 1833 à 1851 | 2.713 |
> | De 1852 à 1870 | 3.731 |
> | De 1871 à 1873 | 3.027 |
> | De 1874 à 1880 | 4.232 |
>
> Il n'y a pas, il est vrai, entre ces deux ordres de faits, une corrélation absolue, puisque, parmi les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour rupture de ban, un certain nombre se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police, soit par voie de conséquence d'une peine infamante temporaire prononcée contre eux par une Cour d'assises avant 1874, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un arrêt criminel depuis la loi du 23 janvier 1874; mais il n'en est pas moins curieux de voir que le mouvement en sens inverse des mises en surveillance et des poursuites pour infraction aux règles de cette surveillance, s'est produit dans des conditions absolument

identiques : de 1832 à 1880, diminution de 54 0/0 des premières, et de 1833 à 1880, augmentation de 54 0/0 des secondes.

La surveillance a été souvent considérée comme un obstacle insurmontable à la moralisation des libérés. Le législateur a tenu compte de cette critique en permettant aux Cours d'assises d'affranchir de cette peine les accusés condamnés, ce qui a lieu pour 44 0/0 d'entre eux, et en décidant qu'il pouvait en être fait remise par voie de grâce. Les magistrats correctionnels, de leur côté, l'appliquent de moins en moins : 2,194 fois en 1874 et 1,336 fois en 1880 ; la réduction est de 39 0/0 et, quand ils la prononcent, c'est contre des malfaiteurs dangereux ou des récidivistes incorrigibles. Sur 100 prévenus condamnés à la surveillance, de 1876 à 1880, les deux cinquièmes, 39 0/0, étaient poursuivis pour vol, 22 0/0 pour vagabondage, 9 0/0 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise, 7 0/0 pour mendicité et 5 0/0 pour escroquerie. Ces cinq catégories forment plus deshuit dixièmes du total, 82 0/0. Les prévenus composant les dix-huit autres centièmes étaient, pour la plupart, des individus en état de récidive légale, jugés pour divers autres délits.

Cette peine de la surveillance est-elle indispensable au maintien de la sécurité publique ? doit-elle rester dans notre loi pénale comme une arme de préservation contre les malfaiteurs en lutte constante avec la société, ou faut-il la supprimer pour aider à la réhabilitation des coupables ? C'est ce que les Chambres auront à décider quand viendra devant elles la proposition de loi sur les récidivistes[1].

On peut supputer que malgré la discrétion croissante avec laquelle la surveillance de la haute police était appliquée pendant les dernières années qui précédèrent sa suppression, elle devait s'étendre à environ vingt mille individus : il n'est donc pas interdit de penser que la réforme est due non seulement aux inconvénients que présentait pour les assujettis le régime aboli, mais aussi à la lassitude, dont tant de paperasseries et de formalités avaient fini par excéder les services de police.

1. *La Justice en France de 1826 à 1880* ; Paris, Imprimerie nationale, 1882, pages 75 et suiv.

Le Compte général de la justice de 1900 achève l'histoire de la surveillance et commence celle de l'interdiction de séjour.

Nous y lisons (p. LVI) :

> La surveillance de la haute police à laquelle l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour ne recevait plus, avant même la promulgation de cette dernière loi, qu'une application de plus en plus restreinte. Considérée comme un obstacle au reclassement des libérés, cette peine accessoire était peu à peu tombée en discrédit, et le nombre des cas où les tribunaux la prononçaient s'était abaissé, par une réduction ininterrompue de 4,120, année moyenne en 1881-1885, à 1,306 en 1884. L'interdiction de séjour n'a pas rencontré plus de faveur ; car après avoir été de 1,475 en 1885, le chiffre des prévenus frappés de cette peine est descendu à 1,026 en 1891-96 et à 776 en 1896-1900.

Depuis lors, les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* fournissent la statistique suivante :

	COURS D'ASSISES (p. 25)		TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (Pén. 54 et suiv.)	TOTAUX
	INTERDICTIONS ACCESSOIRES			
	à des peines afflictives et infamantes.	à des peines correctionnelles.		
1900...	325	113	844	1.282
1901...	273	80	964	1.370
1902...	327	79	934	1.287

Si nous étudions plus particulièrement le compte de 1902, le

dernier paru, nous trouverons que l'interdiction de séjour a été appliquée comme suit, au point de vue de la nature des infractions (nous ne relevons que les principaux motifs des condamnations) :

COURS D'ASSISES

	Applications.	Remises.	Prononcées accessoirement à des peines correctionnelles.
	—	—	—
Assassinat . . .	49	34	1
Meurtre	31	43	6
Coups et blessures.	8	6	0
Mœurs.	20	64	4
Fausse monnaie .	10	40	0
Vols, etc. . . .	197	181	65
Incendie	11	37	1
Faux	1	4	0
Total. . .	327		

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Infractions à l'interdiction de résidence	19	applications sur	961	prévenus.
Outrages aux agents de la force publique ou aux magistrats	11	—	13.015	—
Vagabondage.	189	—	13.212	—
Mendicité	48	—	9.817	—
Menaces	8	—	484	—
Coups et blessures	94	—	33.705	—
Vols.	540	—	41.640	—
Escroquerie	10	—	2.872	—
Abus de confiance	3	—	4.451	—
Dévastation de plants et récoltes.	3	—	756	—
Divers	28			
Total. . . .	934			

Nous pouvons donc dire que l'interdiction de séjour, dont les tribunaux font un usage assez sobre, frappe environ treize cents personnes par an, et que le total des individus qu'elle atteint ne doit pas dépasser environ dix mille.

Ceci étant l'œuvre des services judiciaires, voyons comment l'administration a compris la sienne.

Elle est partie de ce principe qu'il est dangereux de laisser les interdits séjourner : 1° dans les grandes villes ; 2° dans les parties très peuplées du territoire ; 3° dans les agglomérations ouvrières importantes ; 4° sur certains points de la frontière, sans doute plus que d'autres propices à la fraude en matière de douanes ; 5° dans le voisinage de la maison centrale où ils ont purgé leur peine, et, sans doute pour s'épargner l'embarras de procéder à un examen, même superficiel de chaque espèce, elle a établi la liste suivante des localités défendues :

Nice, Cannes ; — Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Les Noés, Sainte-Savine, Torvilliers, La Rivière-de-Corps, Saint-André, Rosières, Saint-Julien, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie ; — Decazeville et les communes du canton d'Aubin ; — Marseille ; — Bordeaux ; — Vienne, Seyssuel, Villette, Serpaize, Septème, Pont-Evêque, Jardin, Reventin-Vaugris ; — Saint-Etienne, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, La Talandière, Rochetaillée, La Fouillouse, l'Etrat, Saint-Priest-en-Jarrez, La Tour-en-Jarrez, Villars, Planfoy, Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien-en-Jarrez, Le Chambon, Feugerolles, Firminy, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Rive-de-Gier, La Grand'Croix, Lorette, Saint-Paul-en-Jarrez, Roanne, Le Coteau ; — Nantes ; — Chatenay-sur-Loire, Doulon, Rezé, Saint-Sébastien ; — Lille, La Madeleine, Saint-André, Lambersart, Faches, Ronchin, Lezennes, Hellemmes, Mons-en-Barœul, Loos, Sequedin, Lomme, Wattignies, Roubaix, Tourcoing, Marcq-en-Barœul, Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Houplines, Erquinghem, Fournies, Douai ; — Pau, Biarritz ; — Lyon et sauf Givors l'agglomération lyonnaise, comprenant : Caluire et Cuire, Oullins-Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Vénissieux, Pierre-Bénite, Sathonay ; — Loire, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe ; — Le Creuzot ; — Rouen, Amfreville-la-Mivoie, Blosseville-

Bonsecours, Darnétal, Bihorel, Boisguillaume, Mont-Saint-Aignan, Maromme, Canteleu, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Havre, Bléville, Graville, Sainte-Adresse, Sanvic, Harfleur, Montivilliers ; — Toulon ; — les communes des arrondissements de Gex, Nantua, Saint-Claude, Bonneville, Saint-Julien et Thonon ; — celles des départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. Les territoires de l'Algérie et de la Tunisie (sauf aux indigènes); la circonscription communale de la maison centrale, y compris ses annexes, où il est détenu.

La conséquence de l'application de cette mesure unique à tous les interdits est naturellement des plus fâcheuses : nombre de détenus sont en effet originaires des villes, et ne peuvent exercer leur profession que dans un centre urbain : quelquefois même ce centre est unique ; ainsi l'industrie de la soie est localisée à Lyon et ses environs ; dans le Nord, la filature de lin, le tissage et l'industrie de la laine ont respectivement leur siége presque exclusif dans l'agglomération lilloise, à Armentières et à Roubaix-Tourcoing. Toutes ces régions sont interdites. Il serait pourtant suffisant d'empêcher l'interdit de paraître dans telle ou telle commune, voire dans un ou deux cantons, pour lui ôter les tentations de récidive. Craint-on de sa part des sentiments de vengeance? Qu'on lui ferme les localités où il a chance de rencontrer les personnes qui pourraient être l'objet de sa rancune et celles où il pourrait leur nuire dans leurs propriétés. Est-ce la fraude qui risquerait de le séduire ? Il suffirait de le consigner loin de la frontière.

Mais l'on conviendra bien avec nous qu'obliger un individu porté aux infractions contraires aux mœurs, un maniaque de l'incendie à résider à la campagne, c'est précisément aller à l'encontre du résultat cherché.

La pratique administrative contre laquelle nous nous élevons était d'ailleurs fatale : la loi du moindre effort devait nécessairement y conduire : mais les inconvénients ne pouvaient tarder à apparaître, et nous en trouvons la trace dans la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux préfets, en date du 18 janvier 1902. Par ce document, en vue de faciliter aux interdits les moyens de se procurer du travail, le Ministre lève la défense en ce qui concerne certaines villes de l'Aube, de la Gironde, de la Loire et du Rhône, et dresse la liste qui figure ci-dessus, et à laquelle les noms de Châtenay-sur-Loire, de Doulon, de Rezé et de Saint-Sébastien (Loire-Inférieure) n'ont été adjoints que tout récemment.

Il ajoute :

La présente décision recevra son effet à dater du 1er février prochain, et s'appliquera également à tous les individus libérés de leur peine principale qui se trouvent encore placés sous le coup de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 : toutefois, les interdictions déjà prononcées, à titre spécial, demeurent maintenues. Vous aurez d'ailleurs à formuler, comme autrefois, dans un rapport motivé, des propositions d'interdictions spéciales à l'égard des condamnés frappés de la peine accessoire à raison de faits graves tels que viol, attentat à la pudeur, incendie, menaces de mort, toutes les fois que le retour des condamnés dans le lieu où ils ont commis leur crime serait de nature à faire naître des dangers pour certaines personnes, ou à présenter de graves inconvénients au point de vue de la sécurité publique.

La notification des arrêtés devant avoir lieu, aux termes de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, avant la libération du détenu, il importe que vos propositions me parviennent en temps utile, soit un mois au moins avant la libération des détenus.

En raison des avis émis par les diverses autorités consultées, il n'a pas paru possible de restreindre davantage la liste des localités où ne peuvent paraître les condamnés assujettis à l'interdiction de séjour; mais, afin de rendre plus facile encore le retour au bien de ceux de ces condamnés qui seraient animés du sérieux désir de se réhabiliter par le travail, je suis disposé à leur accorder des permis de séjour individuels, sous la seule réserve que leur conduite sera bonne.

J'examinerai donc avec bienveillance les demandes que les condamnés, dont le passé n'interdirait pas tout espoir de retour au bien, introduiraient à l'effet d'obtenir l'autorisation de se fixer dans une ville interdite, et cette autorisation leur sera donnée s'ils justifient de moyens d'existence assurés par leur famille ou par leur travail, dans le lieu de leur nouvelle résidence. Je tiendrai compte, tout particulièrement, de l'appui que leur apporterait une Société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite. Je continuerai d'ailleurs à vous consulter préalablement. Je vous prie, pour chaque cas, en formulant vos propositions, de vous inspirer de l'esprit de bienveillance qui a présidé à l'élaboration de la présente circulaire.

Il semble inutile d'ajouter que les interdits perdraient le bénéfice de l'autorisation obtenue, s'ils s'en rendaient indignes ultérieurement, ou s'ils venaient à se soustraire, trop prématurément, à la tutelle des Sociétés de patronage dont ils auraient sollicité l'intervention.

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions aux autorités administratives de votre département qu'elles peuvent concerner aux fins d'exécution, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Ces intentions sont excellentes.

Qu'en subsiste-t-il en fait?

Le préfet du département intéressé doit, dit la circulaire, être consulté lorsqu'il s'agit d'individus coupables de faits graves. Dans la pratique, il l'est dans n'importe quel cas, et comme ses bureaux, exclusivement chargés de régler les détails de ce genre, ne se soucient pas de laisser pénétrer dans le département des individus dont il y a quelque chose à craindre, la réponse est toujours un refus; j'ajouterais que ce refus doit être presque partout prononcé sans examen, si je ne me gardais d'affirmations pouvant paraître tendancieuses.

Voici cependant un fait qui date de cette année :

Le détenu X..., âgé de 23 ans, purge une condamnation

à cinq ans de prison pour vol : ses antécédents sont : 100 francs d'amende pour vol de récoltes et huit jours pour filouterie d'auberge. Il est astreint au service militaire. *Il n'est pas interdit de séjour.*

La Société de patronage de Marseille, pour lui faciliter l'obtention de la libération conditionnelle, lui accorde sa protection et s'engage à lui fournir du travail. Malgré les notes favorables de l'administration pénitentiaire, la commission compétente se voit contrainte, par le refus du préfet des Bouches-du-Rhône, d'ajourner sa requête. Il s'adressa alors à nous, et nous obtînmes de M. Passy qu'il fût admis dans son atelier d'ébarbage du bronze de la Société de patronage des jeunes adultes. Cette fois encore, la préfecture de police mit obstacle à sa libération conditionnelle, encore que nous ayons fait observer qu'il s'agissait d'un passage probablement très bref, à cause de l'incorporation imminente de l'intéressé.

Et cet homme n'est pas frappé d'interdiction de séjour!

Il est possible de conclure ici *a fortiori*, pour le cas où il l'eût été.

Ainsi la bonne volonté ministérielle vient souvent échouer devant la force d'inertie des bureaux des préfectures. Je fais exception cependant pour celle d'entre elles qui me touche de plus près, et où j'ai toujours pu obtenir l'examen soigneux d'une affaire.

En fait, la pratique administrative va ici à l'encontre de ce qu'a voulu le législateur : celui-ci a confié au Gouvernement le soin de statuer sur l'interdiction de séjour, et l'autorité centrale a fini par abdiquer entièrement entre les mains de ses organes locaux, lesquels ne devraient avoir qu'une voix rigoureusement consultative.

CONCLUSIONS

En conséquence de ce qui précède, nous proposons au Congrès les vœux suivants :

1° Qu'en matière d'interdiction de séjour, chaque espèce

fasse l'objet d'un examen particulier et que l'on ne ferme plus en bloc une notable partie du territoire aux interdits;

2° Que l'on ne prononce l'interdiction d'une localité que s'il existe dans le cas un motif *spécial* d'en user de la sorte;

3° Que la loi du 27 mai 1885 soit réformée en ce sens que les tribunaux, éclairés par les parquets, fixent eux-mêmes la liste des localités qui pourront être fermées à un condamné, et soient obligés de motiver leur jugement sur ce point, ou même, afin d'éviter que les tribunaux n'en viennent à se servir de formules établies d'avance, que les indications soient prononcées par des commissions locales composées d'un délégué du préfet, d'un membre du parquet, d'un magistrat assis du Tribunal ou de la Cour, du gardien-chef de la maison d'arrêt où le détenu a purgé sa peine, et d'un membre d'une Société de patronage, étant entendu que ces commissions devront motiver leurs décisions;

4° Que le Ministre de l'Intérieur tienne rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce que les avis défavorables des préfets demeurent sans effet, lorsqu'une Société de patronage offre de prendre un interdit sous sa garde.

NOTA. — Signalons en passant qu'en vertu de la loi du 1er juillet 1901, dite loi Ursleur, l'interdiction même non prononcée par les tribunaux peut résulter dans les colonies pénitentiaires d'une décision administrative, et que le gouvernement de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie a la faculté d'interdire le séjour du chef-lieu et de ses quartiers dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence indistinctement.

RAPPORT DE M. Etienne MATTER

Ingénieur des Arts et Manufactures,

Agent général

de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants.*

La loi du 27 mai 1885, après 18 articles sur la rélégation des récidivistes, ajoute, à l'article 19 :

« La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent en conséquence applicables à cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée ainsi que la *remise* ou la suppression de la surveillance de haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. »

L'interdiction de séjour, ainsi instituée, offre de très grands inconvénients que connaissent bien les personnes qui s'occupent de patronage, les fonctionnaires de la police et de l'adminis-

tration pénitentiaire. Parmi les interdits, un certain nombre ne peuvent subvenir à leurs besoins, en dehors des villes défendues, en raison même de la profession qu'ils exercent, ou de leur situation de famille. Les plus honnêtes font des tentatives pour aller chercher du travail en province, ils épuisent leur petit pécule, usent leur bonne volonté, et reviennent dans les grandes villes où ils ont été élevés, où ils ont des relations, du crédit, et où les patrons les connaissent et les embauchent sans leur demander de certificat ni d'extrait de casier judiciaire.

Il serait facile de montrer par de nombreux exemples les difficultés pour certains interdits de se fixer en province : les bouchers de Paris, par exemple, ne savent pas tuer, ce que tous les bouchers de province sont obligés de faire; la bijouterie en faux, le polissage, le découpage, sont des métiers essentiellement parisiens.

Si l'interdiction de séjour est gênante pour les meilleurs des hommes qui y sont astreints, elle laisse indifférents les plus mauvais, qui ne font même pas un effort pour s'y conformer, restent tranquillement dans les lieux interdits, changent de noms, changent de quartier et recommencent leur mauvaise existence.

L'interdiction de séjour coûte cher à notre budget, car elle a pour conséquence un grand nombre de condamnations. En 1902, il y a eu en France 961 condamnés pour interdiction de séjour; en supposant que la moyenne des condamnations était de 100 jours, et en comptant à un franc la journée de prison, ce qui est bien peu, ce serait une dépense de 96,000 fr. que l'interdiction de séjour aurait entrainée.

Mais je ne me propose pas d'attaquer la loi du 27 mai 1885, je voudrais seulement indiquer deux moyens qui permettraient d'en atténuer les effets.

Suspension conditionnelle.

L'article 48 du Code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874, disait : « La surveillance pourra être remise ou

réduite par voie de grâce. Elle pourra être suspendue par mesure administrative. »

Il est donc évident que la législation actuelle permet dès maintenant à l'administration d'accorder des suspensions d'interdiction de séjour.

Mais il semble que celle-ci n'use de cette faculté que dans des cas très rares, et surtout peut-être en faveur d'individus pouvant être utiles à la recherche des malfaiteurs.

Postérieurement à la loi du 27 mai 1885, instituant l'interdiction de séjour, est venue celle du 14 août 1885, qui permet à l'administration de mettre les détenus en libération conditionnelle, sous la menace d'une révocation en cas de mauvaise conduite, et qui reconnaît l'existence des Sociétés de patronage chargées de veiller sur la conduite de ces libérés, leur attribuant une subvention proportionnelle au nombre de jours de surveillance.

Il paraît naturel d'étendre ces dispositions à la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour, dans le cas où la Société de patronage consentira à se charger de la surveillance d'un libéré et où l'administration n'y verra pas d'inconvénient.

L'interdit pourra ainsi trouver plus facilement à se reclasser sous la surveillance de la Société de patronage, plus discrète que celle de la police. Et la défense sociale, actuellement mal assurée par une interdiction facile à violer, sera mieux garantie par cette surveillance, si elle est organisée de manière à être rendue efficace.

L'interdit pourrait, par exemple, être astreint à signer deux fois par mois un carnet confié à la Société de patronage, et la révocation serait acquise huit jours après qu'elle aurait été notifiée au patronné et reconnue par lui sur le carnet, ou encore un mois après que la Société de patronage aurait rendu le carnet à l'administration, en déclarant que le libéré s'est soustrait à sa surveillance.

Quels que soient les moyens employés pour assurer l'efficacité de cette surveillance, il y aurait donc lieu de compléter

les lois du 27 mai et du 14 août 1885 par une loi ainsi conçue :

Article 1er. — L'administration est autorisée à accorder la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour au libéré soumis à cette interdiction, si une Société de patronage dûment agréée offre de se charger de la surveillance effective de ce libéré.

Cette suspension est toujours révocable, soit par l'administration en cas de mauvaise conduite du libéré, soit si la Société de patronage déclare renoncer à la surveillance.

Article 2. — Dans les limites des crédits inscrits dans la loi de finances, il est alloué aux Société de patronage une subvention de 50 centimes par semaine pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de l'interdiction restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 50 francs par libéré.

Action des Sociétés de patronage.

Mais en attendant que les articles ci-dessus soient votés par le Parlement, ce qui peut être long, et pour venir en tous cas en aide aux interdits de séjour auxquels la libération conditionnelle serait refusée pour des motifs très légitimes, l'intervention de l'Union des Sociétés de patronage me paraît tout à fait désirable.

Le nombre de nos Sociétés ira certainement encore en croissant, et si elles n'ont pas toujours des ressources considérables, elles se sont assuré la collaboration d'hommes de bonne volonté, au cœur généreux. C'est à leur coopération que nous demanderons le salut des libérés soumis à l'interdiction de séjour.

Il faudrait qu'il fût entendu que les Sociétés de patronage des lieux non interdits mettent leurs moyens d'action à la disposition de leurs collègues des villes interdites, à condition cependant que celles-ci acceptent de se charger de toutes les dépenses du patronage. Il faudrait qu'une de nos Sociétés des grandes villes pût s'adresser à une Société de province, en

donnant à titre confidentiel tous les renseignements sur les interdits libérables, en indiquant sous quelle forme le patronage pourra être accordé, et dans quelle limite les dépenses pourront être faites pour son compte.

Il y aurait peut être même lieu de faire imprimer des formules portant l'en-tête de l'Union des Sociétés de patronage pour donner à cette proposition un caractère plus direct, plus officiel, je dirais volontiers plus positif.

Dois-je ajouter qu'il ne faudrait pas que les bonnes volontés des Sociétés de patronage se découragent de quelques échecs : c'est le pain quotidien des patronages ! Nous ne travaillons pas en vue du succès, le devoir nous suffit.

En résumé, je propose au Congrès des Sociétés de patronage d'émettre le vœu :

1° Qu'une loi organise la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour, sous la surveillance des Sociétés de patronage ;

2° Que les Sociétés de patronage des localités non interdites accordent leur concours en faveur des libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui serait réglé par le comité central.

RAPPORT DE M. MUSELLI

Capitaine en retraite,

Directeur de la *Société lyonnaise de patronage des libérés.*

Cette question comporte deux parties distinctes à notre avis :

1° La partie juridique;

2° La partie pratique.

Pour la partie juridique, qui n'était pas de notre compétence, nous avons eu recours à des magistrats qui se sont empressés de nous donner leur précieux concours pour cette question.

Voici le rapport de M. le juge d'instruction Deschamps, qui nous l'a remis après l'avoir communiqué à ses collègues, qui ont été de son avis.

1° *Partie juridique.*

« L'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a supprimé la peine de la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

» Dans le dernier état de la législation (loi du 23 janvier 1874), le renvoi sous la surveillance de la haute police avait pour effet :

» 1° De donner au Gouvernement le droit de déterminer cer-

tains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître;

» 2° Le condamné devait déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il voulait fixer sa résidence.

» Cette résidence une fois choisie, il ne pouvait pas la quitter sans autorisation avant l'expiration d'un délai de six mois.

» Après l'expiration de ce délai, il avait le droit de changer de résidence, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance. Le séjour de six mois était obligatoire, pour le condamné, dans chaque résidence qu'il avait choisie.

» La loi du 27 mai 1885 a donc supprimé l'obligation de la résidence, en maintenant l'interdiction de paraître dans les lieux désignés par le Gouvernement.

» Cette réforme n'a pas donné et ne pouvait pas donner de bons résultats. La législation de 1885 a supprimé la seule mesure qui permet de constituer une garantie pour la société, et a maintenu la plus inutile au point de vue de l'intérêt public et la plus néfaste pour les condamnés, étant donnée la manière dont l'interdiction de séjour est appliquée.

» Dans la pratique, le Gouvernement établit une liste des lieux dont le séjour est interdit aux condamnés. Cette liste, la même pour tous, comprend la plupart des grandes villes et quelques localités de frontière. Sans doute le Gouvernement aurait la faculté d'interdire d'autres lieux, mais il n'en use que rarement, et il est très difficile aux magistrats d'obtenir de l'administration l'interdiction d'une localité qui n'est point comprise dans la liste générale.

» Dans ces conditions, qu'arrive-t-il ? L'interdiction de résidence a pour résultat de rejeter les malfaiteurs des grandes villes dans les campagnes, où ils sont aussi dangereux, sinon davantage, et le plus souvent d'interdire au condamné le séjour de la seule ville où il pourrait trouver du travail en même temps qu'aide et protection auprès de ses parents. Je prends en exemple un cas très fréquent :

» Voilà un jeune homme qui a toute sa famille à Lyon, il a appris un métier qu'il ne peut exercer que dans cette ville. Il

est poursuivi et condamné à une peine correctionnelle et en même temps à la peine accessoire de l'interdiction de résidence. Après sa mise en liberté, le voilà obligé de quitter Lyon, ses parents, ses amis, pour aller on ne sait où, dans l'impossibilité de trouver du travail, livré au vagabondage. En fait et par la force des choses, il reviendra à Lyon; mais comme le séjour de cette ville lui est interdit, il ne pourra pas y revenir pour mener une existence régulière, pour chercher à se réhabiliter par le travail; il rentrera en cachette pour se livrer au vol, pour mener l'existence d'un malfaiteur. Par cette interdiction inopportune, on l'a mis dans l'impossibilité de s'amender, de revenir au bien. Donc, danger pour la société et mesure néfaste au point de vue de l'intérêt du condamné. L'ancienne surveillance de la haute police avait au moins l'avantage de permettre au Gouvernement d'exercer une surveillance utile et effective sur le condamné, tout en permettant à celui-ci de choisir sa résidence là où il pouvait trouver du travail. Avec le système actuel, plus de surveillance possible, puisqu'on ignore où le condamné se trouve. C'est un malfaiteur dangereux déchaîné contre la société, et en quelque sorte condamné à rester malfaiteur à perpétuité. Dans cette situation, en présence de pareilles conséquences, beaucoup de magistrats répugnent à prononcer l'interdiction de résidence. Il est cependant des cas où cette mesure est utile et presque nécessaire : il faut écarter le condamné d'un lieu où il est particulièrement dangereux pour certaines personnes exposées à être victimes de sa haine ou de sa vengeance; ou bien il faut disperser des bandes de malfaiteurs organisées. Dans ce cas, l'interdiction de résidence apparaît comme la seule mesure efficace, mais à la condition de ne pas l'appliquer au hasard, à la condition de choisir les lieux interdits avec discernement, suivant les circonstances, ce que le tribunal seul peut faire, puisqu'il possède seul les éléments d'appréciation.

» Je conclus donc non pas à la suppression de l'interdiction de résidence, mais à ce que cette mesure soit limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, avec obligation pour le juge de spécifier dans le jugement les motifs qui le déterminent à interdire tels ou tels lieux au condamné. »

∴

On ne peut vraiment dire les choses avec plus de compétence, et nous pourrions nous en tenir là pour la notice à présenter au Congrès de Rouen. Mais il nous paraît utile de faire ressortir, par des exemples, le côté pratique de la loi du 27 mai 1885.

En l'espèce, les Sociétés de patronage sont bien placées, ce me semble, pour voir toutes les difficultés de cette loi.

2° *Partie pratique.*

Le droit de la société de se protéger contre les libérés ne peut être contesté. Quels sont ces moyens? on ne les a pas encore trouvés.

En attendant, à notre avis, pour ce qui existe actuellement, qui dit interdiction de résidence avec la longue liste des lieux interdits, dit rechute presque certaine, fatale pour les libérés.

Avant de donner des exemples frappants à ce sujet, nous avons voulu nous rendre compte du nombre des condamnés dans la seule ville de Lyon, pour infraction à la loi de résidence. Nous les donnons tels qu'ils nous ont été fournis par le Parquet :

81 condamnations ont été prononcées en 1903,
80 en 1904.

C'est déjà énorme. Mais combien d'individus arrivent à pénétrer au milieu des agglomérations, qui se cachent et qui ne se laissent pas découvrir? On pourrait doubler et même tripler le nombre. Tous ces individus se trouvent en contravention avec la loi qui est inapplicable et funeste, si elle n'est amendée dans le sens qu'indique M. le juge d'instruction Deschamps.

Quelques exemples tout récents, d'hier seulement, sans

compter les nombreux cas semblables qui se présentent dans le courant d'une année.

Un individu, nommé M..., avait subi une première condamnation à Paris, à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour. Il est originaire de Limoges où il n'a plus ni parents ni amis qui puissent le recueillir et lui venir en aide. A sa sortie de prison, il n'a rien de plus pressé que de venir se réfugier chez son frère établi à Vénissieux, commune comprise dans l'agglomération lyonnaise et qui, par conséquent, est une résidence interdite. Son frère le faisait travailler et l'aidait à se relever, mais un beau jour il est reconnu, arrêté et condamné. Ce n'était point pourtant ni un malfaiteur ni un individu dangereux. On aurait pu le laisser continuer ainsi dans l'intérêt même de la société. Mais la loi est inexorable. En sortant de prison, il ne retourne pas à Vénissieux, il va chercher du travail ailleurs et n'en trouve point, il vagabonde. Après maintes tentatives il retourne chez son frère qui le recueille encore et lui donne du travail. Il est de nouveau arrêté et condamné. C'était fatal ! Il réitère huit fois de suite et il ajoute ainsi huit nouvelles condamnations à la première. Malgré sa ferme intention de revenir au bien, il est traduit sans cesse devant les tribunaux. La loi l'empêche de s'amender.

Cet individu doit terminer sa peine accessoire dans le courant de l'année.

S'il avait su, s'il avait connu plutôt notre Société de patronage, il serait venu nous trouver pour que nous intervenions en sa faveur auprès de l'autorité compétente, et nous l'aurions fait d'autant plus volontiers, que cet individu nous paraissait digne de notre protection.

La vérité est que l'administration préfectorale est toujours disposée, dans la limite de ses pouvoirs, à favoriser le relèvement du condamné par des mesures de clémence. Elle aplanit toujours dans la mesure du possible toutes les difficultés que notre Société de patronage peut rencontrer en pareille circonstance.

En ce moment, nous avons adressé deux demandes au

préfet, et en attendant une décision à intervenir, les individus intéressés peuvent continuer à travailler. Nous espérons une réponse favorable, et nous aurons fait ainsi deux sauvetages.

Un autre exemple : Un tout jeune homme, nommé S..., a été condamné pour vol à 15 mois de prison et à 2 ans d'interdiction de séjour. Il est né à Lyon. Il a subi sa peine à la maison centrale de Clairvaux, où il a passé presque tout son temps à l'infirmerie pour une maladie de cœur. A sa sortie de prison, sa mère le réclame à Lyon où elle désire lui donner des soins. Il se cache et reste longtemps enfermé chez sa mère; mais un jour il veut prendre un peu d'air, il est reconnu, arrêté et condamné. Cet individu est inapte au travail, et sa malheureuse mère est trop pauvre pour l'entretenir ailleurs : elle le reprend chez elle. Il est trop malade, elle ne veut point se séparer de son fils. Elle fait démarche sur démarche, avec notre appui, pour faire lever l'interdiction de résidence, mais peine inutile : l'individu a de mauvais antécédents. Entre temps il est réformé du service militaire pour infirmité. Y a-t-il un exemple plus typique, plus navrant, plus émouvant que la situation de ce jeune homme, placé entre sa mère qui voudrait le préserver de la mort fatale s'il partait, et la loi inexorable et par trop sévère en certains cas. On l'arrêtera encore, il sera condamné de nouveau avant la fin de sa peine accessoire qui doit se terminer cette année. Il sera peut-être mort d'ici-là, car la prison n'est pas faite pour améliorer sa santé : nouvel et funeste effet de la loi de 1885 !

Beaucoup de détenus qui, en raison de leurs sentiments de repentir et de leur bonne conduite en détention se trouvent dans le cas d'être proposés pour la libération conditionnelle, en vertu de la loi du 14 août 1885, s'adressent à nous pour obtenir le certificat de travail nécessaire à ce sujet. Mais certains sont frappés d'interdiction de séjour. Comme Lyon se trouve sur la liste des lieux interdits, nous adressons à l'autorité compétente une demande de levée d'interdiction de séjour pour Lyon, en faisant valoir que nous sommes disposés à prendre l'individu sous notre protection et à lui procurer du travail s'il est auto-

risé à y résider. Malheureusement, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, nous réussissons rarement dans nos tentatives. A peine obtenons-nous une fois sur dix la faveur que nous demandons.

Lorsque l'autorisation nous est refusée, l'individu est obligé de chercher un autre secours, et s'il n'a ni ancien patron, ni parents, ni amis, pour lui fournir le certificat de travail, et qu'aucune Société ne puisse le protéger, il sera condamné à rester en prison jusqu'à la fin de sa peine. Dans ce cas, la loi du 14 août 1885 est loin de produire son but humanitaire.

Il nous semble que, puisque depuis la loi du 27 mai 1885 les Sociétés de patronage se sont multipliées sur le territoire de la France, l'administration devrait être plus indulgente, surtout lorsque Lyon n'est pas le lieu de la condamnation et que l'individu n'est pas dangereux.

On arriverait ainsi à permettre l'amendement d'un plus grand nombre de condamnés.

Au surplus, ces individus surveillés par les Sociétés de patronage se conduisent bien ordinairement; ils travaillent assidûment, se procurent des situations, ils se créent une nouvelle famille et arrivent à se faire réhabiliter. La moralité publique et l'Etat même ne font qu'y gagner.

Voilà ce que la pratique de plusieurs années dans le patronage nous a démontré. Nous le voyons par les libérés conditionnels qui nous sont confiés par décision ministérielle, lorsqu'ils ne sont point interdits.

Nous laissons au Congrès le soin de conclure sur ces dernières données. Mais nous le disons hautement, le régime actuel de la loi est plutôt fait pour la rechute que pour le relèvement moral des condamnés libérés. Elle a besoin d'être notablement amendée.

RAPPORT DE M. Octave TIXIER

Substitut du Procureur de la République, à Tours.

Lorsque la surveillance de la haute police fut introduite dans notre législation pénale, on espérait protéger la société contre les criminels qui, à l'expiration de leurs peines, seraient tentés, soit de tirer vengeance des plaignants, des témoins ou des juges (magistrats et jurés), soit de s'associer pour des crimes nouveaux. Les nombreux remaniements apportés dans le cours du XIX^e^ siècle au mode de fonctionnement de la surveillance indiquent que la tentative n'avait pas eu le succès attendu; le grand rapport criminel sur les années 1825 à 1880 constatait que cette peine « avait été souvent considérée » comme un obstacle insurmontable à la moralisation des » libérés » et ajoutait : « Cette peine est-elle indispensable » au maintien de la sécurité publique; doit-elle rester dans » notre loi pénale comme une arme de préservation contre » les malfaiteurs en lutte constante avec la société, ou faut-il » la supprimer pour aider à la réhabilitation des coupables? » C'est ce que les Chambres auront à décider quand viendra » devant elles la proposition de loi sur les récidivistes. » La loi du 27 mai 1885 modifia en effet le système en vigueur; les libérés ne sont plus astreints à des résidences déterminées, mais il leur est interdit de fréquenter certains lieux, soit

parce qu'ils appartiennent à des agglomérations très denses, où les repris de justice sont nombreux, soit parce que la présence des libérés y serait, pour des raisons tenant à la cause, un sérieux sujet d'inquiétudes.

S'il suffisait, pour se former une opinion, de considérer *in globo* les statistiques criminelles, on affirmerait sans hésitation que l'interdiction de séjour n'est en rien préférable à la surveillance de la haute police et que les magistrats s'en sont aperçus, puisqu'ils la prononcent rarement. M. Eymard, dans un livre tout récent, a formulé contre elle un violent réquisitoire. « L'impuissance de la mesure », écrit-il, « est telle que » ce sont justement les localités interdites à titre général aux » repris de justice qui sont celles où l'on rencontre le plus » grand nombre de récidivistes. Mais comme le séjour des » villes où ils résident leur est interdit, recherchés, traqués » par la police, ils se cachent, reprennent leurs habitudes de » vagabondage et de lutte contre la société. Les autres vont » grandir la dangereuse armée des chemineaux, effrayant et » rançonnant les populations rurales. Quant aux quelques libé- » rés qui avaient réellement, sincèrement la volonté de se » relever et de se reclasser, l'interdiction de séjour a achevé » de les décourager et de les perdre, en leur interdisant » l'accès des grands centres ouvriers, où ils auraient pu » cacher leur tare, trouver de l'ouvrage et rentrer dans cette » société dont leur condamnation les avait exclus[1]. » Ainsi l'interdiction de séjour ne serait d'aucune utilité à l'égard des récidivistes dangereux qu'elle n'effraierait pas et que même elle entraînerait à des nouveaux crimes ; en revanche, elle serait funeste aux libérés soucieux de se reclasser, qu'elle empêcherait de retrouver une place parmi les travailleurs honnêtes. Avant de prendre position dans un tel débat, il me semble indispensable de faire un peu de statistique, c'est-à-dire de déterminer la mesure dans laquelle l'interdiction de séjour est prononcée et à l'égard de quels condamnés.

1. Eymard : *La profession du crime*, pages 359-372, et spécialement pages 368-369.

Le grand rapport criminel de 1880 constatait que les Cours d'assises dispensaient 44 0/0 des condamnés de la mise en surveillance, et qu'en matière correctionnelle les tribunaux avaient une tendance persistante à réduire le nombre des condamnés envoyés en surveillance. La moyenne annuelle avait baissé de 3,332 pour la période 1826-1831, à 1,757 pour la période 1874-1880. Inversement, les poursuites pour rupture de ban avaient augmenté dans la proportion de 54 0/0[1]. Enfin, cette peine paraissait n'être prononcée que « contre des mal- » faiteurs dangereux ou des récidivistes incorrigibles ». Dans la période 1876-1880, 39 0/0 étaient des voleurs ; 29 0/0 des vagabonds et des mendiants[2].

L'interdiction de séjour n'a pas été plus régulièrement appliquée. Le rapport sur les années 1880-1900 constate que les Cours d'assises en ont formellement dispensé 9,574 condamnés et que 5,213 seulement y ont été soumis[3] ; en matière correctionnelle, le nombre annuel moyen des interdictions, après avoir été de 1,475 en 1885, est descendu à 1,026 en 1891-1896 et à 771 en 1897-1900[4]. La dernière statistique publiée, celle de 1902, indique un certain relèvement ; 58 0/0 des délinquants criminels au lieu de 64 0/0 en ont été dispensés[5] ; au correctionnel, il y a eu 933 interdits de séjour se répartissant ainsi : 1 sur 51 condamnés en matière de faux passe-ports et certificats ; — 4 sur 3,640 pour rébellion ; — 11 sur 13,015 pour outrages ; — 189 sur 13,212 pour vagabondage ; — 48 sur 9,817 pour mendicité ; — 8 sur 484 pour menaces ; — 94 sur 33,705 pour coups ; — 3 sur 1,442 pour port d'armes prohibées ; — 540 sur 41,640 pour vols ; 10 sur 2,872 pour escroquerie ; — 3 sur 4,451 pour abus de confiance ; 3 sur 756 pour

1. Exactement égale à la diminution des envois, qui était aussi de 54 0/0.

2. Pages LXXV à LXXVII et tableau CXLIX.

3. Rapport sur les années 1880-1900, pages XXXVI-XXXVII.

4. *Op. cit.*, page LVII.

5. Rapport sur l'année 1902, pages XV-XVI.

dévastation de plants et de récoltes, et enfin 19 sur 961 pour infraction à l'arrêté d'interdiction[1]. Non seulement cette peine est peu appliquée sur l'ensemble du territoire, mais encore elle est inconnue ou presque dans certains ressorts. Aucune interdiction n'a été prononcée dans les ressorts d'Agen, Angers, Bordeaux, Montpellier, Nîmes et Toulouse ; il en a été prononcé une dans les ressorts de Nancy et de Pau; trois dans ceux de Chambéry, Lyon, Poitiers et Riom; cinq dans ceux de Bourges, Dijon et Orléans; six dans ceux de Caen et Grenoble.

Pour étudier de plus près encore le fonctionnement de l'institution, j'ai cherché combien de fois cette peine avait été prononcée depuis dix ans soit par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, soit par le Tribunal de Tours. La Cour d'assises a condamné exactement 230 accusés, et 35 ont été interdits de séjour; le Tribunal a rendu en nombre rond 5,500 jugements de condamnation à la prison et 18 seulement avec interdiction de résidence. J'ai consulté les casiers judiciaires de tous ces individus. Au criminel, 5 étaient des condamnés primaires, mais l'un d'eux sortait d'une maison de correction; deux avaient été condamnés à l'amende; un autre avait bénéficié du sursis; tous étaient poursuivis pour des actes de la plus haute importance.

En matière correctionnelle, un seul était délinquant primaire, mais il avait commis des faits très graves; aucun des autres n'avait encouru moins de trois condamnations antérieures; l'un d'eux en était à sa vingt-huitième condamnation. Enfin les trois seuls délits pour lesquels l'interdiction ait été prononcée sont les coups et blessures, le vagabondage et le vol.

De cet examen statistique se dégagent à mon sens deux conclusions :

I. — L'interdiction de séjour est en règle prononcée contre des récidivistes ou des auteurs de crimes graves; elle ne frappe

1. *Op. cit.*, tableau xxx.

donc en règle que des incorrigibles et ne peut avoir pour effet de gêner leur reclassement.

II. — Faute d'être appliquée d'une façon méthodique et constante, l'interdiction de séjour ne peut être appréciée dans sa valeur intrinsèque d'après des expériences trop peu nombreuses, qui ne permettent pas d'asseoir un jugement sur des bases scientifiques.

Il faut donc, en somme, se placer à un point de vue à peu près exclusivement théorique pour émettre une opinion. Supposons, en effet, que l'interdiction soit régulièrement prononcée : je crois que même alors elle ne serait pas aussi dangereuse qu'on le prétend, qu'elle serait au contraire utile à la société sans être désavantageuse pour les libérés. Il suffirait de modifier légèrement le système actuel.

Tout d'abord, il convient de distinguer entre les délinquants criminels et correctionnels. Pour les criminels, leur présence est toujours inquiétante au lieu du crime; elle risque d'être périlleuse dans les agglomérations urbaines. Si l'on excepte quelques assassins passionnels qui ne sont pas foncièrement mauvais, quelques voleurs victimes des entraînements de leur milieu, les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion qui veulent « réellement, sincèrement se relever et se reclasser », ne sont pas nombreux. Lors même que leur reclassement serait dans une certaine mesure entravé, les nécessités de la défense sociale ne permettraient pas d'hésiter entre l'intérêt certain de millions de citoyens paisibles et l'intérêt problématiques de quelques centaines de libérés. Le droit d'accorder la dispense ne devrait être reconnu que dans les cas où la Cour applique une peine correctionnelle.

Au correctionnel, en effet, une moindre rigueur est de mise. Je voudrais cependant que les délinquants qui ont comparu un certain nombre de fois, — cinq par exemple, — devant les tribunaux sous la prévention de vagabondage ou de mendicité, ne pussent être dispensés de l'interdiction. Leur présence dans les villes est infiniment plus redoutable qu'à la campagne; ils y risquent bien plus de devenir voleurs, de se

rebeller contre la police, de se laisser aller à des violences, et d'ailleurs, dans les agglomérations urbaines, le vagabond et le mendiant sont quasi-insaisissables ; ils trouvent par-ci par-là quelques journées de travail, qui leur procurent un peu d'argent et leur évitent la prison, bien qu'en fait ils ne se livrent à aucune occupation sérieuse. A la campagne, ils ne sont certes pas inoffensifs, mais il est possible de les atteindre, et leurs vols se réduisent le plus souvent à des maraudages. Pour ces deux délits, je pencherais donc vers une stricte application de l'interdiction de séjour ; pour tous les autres, le juge aurait la faculté d'en dispenser le condamné[1].

Mais à mon sens, il y aurait lieu d'introduire dans le système, aujourd'hui trop rigide, une réforme qui lui procurerait la souplesse nécessaire. La mission du juge serait de dire si l'importance du fait et la personnalité de l'inculpé peuvent légitimer l'interdiction de séjour ; mais il appartiendrait à l'administration de la faire subir ou non. En effet, le juge perd le condamné de vue aussitôt après l'audience ; il ne le connaît plus au moment de sa libération : il ignore s'il s'est amendé, si le scandale causé par son délit, — ou son crime, car il n'y a pas de motifs de distinguer entre les condamnés pour l'exécution de la peine, — est atténué ou même éteint. Tout cela, l'administration est à même de le savoir : elle a pu et dû apprécier l'amendement du prisonnier ; les Parquets lui indiqueront, comme en matière de libération conditionnelle, si la mesure gracieuse serait ou non favorablement accueillie. Les Sociétés de patronage pourraient utilement intervenir si l'exécution de la peine était suspendue. En effet, il est dangereux de laisser le plus honnête libéré sans appuis et aussi sans frein, au milieu d'une grande ville. La discipline sévère de la maison centrale, l'accoutumance à un travail régulier, la

1. Je ne parle pas des délits de vols, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures volontaires, parce que le mécanisme de la rélégation devrait suffire à l'assainissement social ; mais il est évident que l'interdiction serait d'un heureux effet à l'égard des récidivistes de ce genre auxquels la bienveillance des tribunaux évite la rélégation.

nécessité de l'obéissance avaient assoupli son caractère ; l'absence de tentation lui interdisait de nouvelles chutes. Qu'on se représente le sort du libéré : sans famille, car s'il a une famille honnête, elle le tiendra pour un temps au moins à distance, ou avec une famille qu'il sera bon pour lui de ne pas fréquenter, pourvu d'un certain pécule, grisé par la liberté dont il était déshabitué, tenté par les étalages et surtout par les devantures des débits de vins, contraint par la force même des choses à se loger dans les quartiers pauvres où la misère fait ménage avec le crime, où il retrouvera peut-être d'anciens compagnons de débauche, il lui faudra une singulière force pour ne pas céder à la séduction de l'alcool, de la prostituée et du voleur ; ajoutez que les honnêtes gens se méfieront de lui, qu'il ne sera reçu dans aucun magasin, accepté sur aucun chantier comme un ouvrier régulier, qu'il en sera réduit pour de longs mois à chercher des occupations de manœuvre, à faire des journées comme on dit, et que chaque jour ne représentera pas pour lui une journée de travail. Il n'est pas un magistrat qui n'ait connu plusieurs délinquants qui n'étaient de leur nature ni bons ni méchants et que les mauvaises relations, la faiblesse de leur caractère et l'absence de soutiens faisaient choir de délits en délits d'une importance croissante. L'intervention d'une Société de patronage, fournissant au libéré non seulement des ressources matérielles, mais surtout une aide morale, pourrait atténuer les conséquences des fautes passées et prévenir leur retour. Dans le cas du libéré que l'administration dispenserait de l'interdiction de séjour, la Société de patronage aurait à exercer une influence décisive sur son reclassement ; elle le pourrait si l'administration lui communiquait le dossier de ce libéré. Cette collaboration paraît facile à concevoir et commode à régler ; elle permettrait aux Sociétés d'agir à coup sûr et avec le maximum d'utilité. Si le libéré se montrait indigne de toute bienveillance, on le saurait bientôt, et l'administration, avertie que la Société de patronage renonce à s'occuper de lui, prononcerait le retrait de la dispense ; l'interdiction fonctionnerait ainsi avec aussi

peu de risques d'erreur que possible. Cette conception pourrait s'exprimer dans les propositions suivantes :

I. — Les condamnés pour crimes sont obligatoirement soumis à l'interdiction de séjour ; ils peuvent en être dispensés partiellement par une disposition spéciale de l'arrêt ; cette dispense peut être totale lorsque la Cour a fait application de peines correctionnelles.

II. — Une disposition spéciale du jugement peut dispenser de l'interdiction de séjour tous les délinquants correctionnels, dans les cas où la loi prévoit cette peine, mais ceux qui ont été condamnés cinq fois pour vagabondage et mendicité ne peuvent bénéficier que d'une dispense partielle.

III. — Tout condamné soumis à l'interdiction de séjour peut en solliciter la dispense ; il indique le lieu où il entend se fixer ; l'administration statue sur sa demande, après avoir consulté les Parquets de l'arrondissement où le crime ou délit a été commis et de celui où le libéré entend se fixer.

IV. — Le libéré qui a obtenu la dispense de l'interdiction de séjour n'est astreint à aucune déclaration auprès de la police ; il peut librement changer de domicile ; mais il est spécialement recommandé à la Société de patronage de l'arrondissement où il s'est fixé.

V. — Au cas où le libéré est l'objet d'une nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun, il perd de plein droit le bénéfice de la dispense.

VI. — Au cas où le libéré, sans être condamné, ni même poursuivi, fait preuve d'une conduite irrégulière, le bénéfice de la dispense peut lui être retiré pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du délai pour lequel l'interdiction avait été prononcée ; la Société de patronage, à laquelle le libéré avait été recommandé, est toujours appelée à donner son avis sur l'opportunité du retrait de la dispense.

IIIe SECTION. — ADULTES HOMMES

7e QUESTION

De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.

Rapporteurs :

M. F. GENTY, docteur en droit, président du Tribunal civil, président de la *Société de patronage des libérés de Bône* (Algérie).

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société de médecine de France, etc.

Rapporteur général :

M. DUCROUX, premier président de la Cour d'appel de Rouen, remplacé par **M. Gustave MARAIS**, avocat à la Cour d'appel de Rouen.

RAPPORT DE M. F. GENTY

Docteur en droit,
Président du Tribunal civil,
Président de la *Société de patronage des libérés de Bône* (Algérie).

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ I.

Vagabondage et mendicité ! deux des plaies de l'humanité, je ne dis pas de notre société, puisqu'il est avéré que depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et à des degrés divers, ces deux maux ont toujours été connus.

Toutefois, il est certain qu'avec la progression de la population et la facilité des moyens de communication, le nombre des mendiants et des vagabonds s'est accru considérablement depuis plus d'un demi-siècle.

La moyenne des vagabonds jugés par les tribunaux était de 2,537 pendant la période de 1831 à 1840. En 1860, le nombre de ces prévenus s'est élevé à 6,000 pour monter au chiffre formidable de 18,982 en 1886. Quant aux préventions

de mendicité, de 1860 à 1886, il a commencé par être de 4,300 pour finir à 14,000 [1].

En 1898, des poursuites ont été exercées contre 16,305 vagabonds et contre 12,832 mendiants.

La dernière statistique criminelle officiellement publiée est celle de 1902 : elle révèle que 13,212 vagabonds et 9,817 mendiants (hommes et femmes) ont été déférés aux tribunaux au cours de cette année.

Ces derniers chiffres se répartissent ainsi, en ce qui concerne l'âge des hommes :

Vagabonds ayant :	moins de 16 ans :	97
	de 16 à 21 —	1,888
	plus de 21 —	10,606
Mendiants ayant :	moins de 16 ans :	86
	de 16 à 21 —	870
	plus de 21 —	7,970

Il y a donc une diminution sur les chiffres antérieurs, et on est heureux de la constater.

La misère, suite quelquefois du chômage, l'abandon de la part de la famille, les infirmités et surtout la paresse, sont les causes habituelles de la mendicité.

Il y a là pour notre état social une situation grave et pleine de périls, car il n'est pas contestable que l'armée du crime se recrute en grande partie parmi ces gens sans aveu, que l'oisiveté fait errer sur les routes ou que le besoin pousse dans les villes [2].

Parmi les moyens que l'on a cherchés en vue de remédier à cette situation, se trouve l'engagement militaire des mendiants et des vagabonds. Notre armée nationale est, en effet,

1. Henri Joly : *La France criminelle*, p. 124.

2. Les dépôts de mendicité ne répondent point au but que l'on espérait atteindre en les instituant. Outre qu'ils sont en nombre restreint, le travail qui y est offert ne répond pas toujours aux aptitudes de ceux qui y entrent. Les infirmes, les malades et les vieillards les encombrent. On l'a dit avec raison : c'est un expédient et non un remède.

la meilleure école du devoir, de la discipline et de l'abnégation. Les nobles idées de patrie, de drapeau et de défense du sol natal sont les plus propres à élever les cœurs et à faire accepter volontiers les travaux et les fatigues que l'on demande à ceux qui ont l'honneur de porter une arme pour l'accomplissement d'un des plus beaux devoirs civiques.

Et ces considérations ont surtout de la valeur lorsqu'on les applique à des êtres qui manquent d'énergie et de volonté ou dont le moral est affaibli par le désœuvrement et par les privations de toute sorte. La vie en commun avec des jeunes gens généralement bien doués, la direction donnée par des chefs imbus eux-mêmes de bons sentiments, le travail régulier coupé par les saines distractions que l'on s'efforce de donner aujourd'hui au soldat, telles sont les principales causes et circonstances qui permettent d'affirmer que l'incorporation dans l'armée est un des plus sûrs moyens d'arriver à la réformation et au classement des malheureux qui, jeunes encore, se livrent au vagabondage et à la mendicité.

Ceux qui s'occupent de sciences sociales l'ont compris depuis plusieurs années, car, déjà en 1896, lors du troisième Congrès national du patronage des libérés qui s'est tenu à Bordeaux, un rapport sur l'engagement militaire des mendiants et des vagabonds était présenté par M. le conseiller Tellier, et une brillante discussion s'ensuivait [1]. Mais le problème fut élargi sur la proposition de M. Léveillé, en ce sens que le Congrès s'occupa de l'engagement militaire de tous les condamnés correctionnels dont la peine ne dépasserait pas deux années d'emprisonnement. Cependant le vote sur la question ainsi posée fut ajourné, afin qu'au préalable, la Société générale des prisons pût étudier le système complexe et délicat soumis à l'examen du Congrès par M. Léveillé. On vota néanmoins des résolutions : 1° invitant les Sociétés de patronage à favoriser l'engage-

1. *Compte-rendu des travaux du troisième Congrès national du patronage des libérés*, p. 78 et suiv., 258 et suiv.

ment militaire des vagabonds et des mendiants adultes; 2° recommandant l'affichage dans les prisons des conditions d'engagement dans l'armée; 3° demandant la suppression, dans le 3° de l'article 59 de la loi de 1889 sur le recrutement, des mots : « n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs »; 4° prescrivant que les condamnés avec sursis soient considérés, pendant le sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du bénéfice du sursis, à leur appliquer l'article 5 de la loi de 1889, c'est-à-dire à les envoyer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique; 5° demandant la suppression, dans la loi de 1889, de l'exigence du certificat de bonnes vie et mœurs et des dispositions qui s'y rattachent.

En exécution de la décision du Congrès, l'étude de la question de l'engagement militaire des condamnés correctionnels donna lieu à de longues et intéressantes discussions à la Société générale des prisons[1].

Puis votre quatrième Congrès national, qui s'est tenu à Lille en 1898, s'occupa à son tour de cette question, sur laquelle M. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon, fit un substantiel et savant rapport[1].

Sans entrer dans le détail des discussions qui eurent lieu à ce sujet, je me bornerai à dire que le Congrès vota à l'unanimité les vœux suivants :

« 1° Il y a lieu de faire disparaître de la loi de 1889, pour » les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement » ou à l'amende, en raison de l'un des délits spécifiés dans » l'article 5 de cette loi, la différence qui existe entre l'enga- » gement et l'appel, sous la réserve, toutefois, de n'autori- » ser que les engagements de quatre ou cinq ans;

» 2° Pour les autres condamnés correctionnels, actuelle- » ment incorporés dans les bataillons d'Afrique, le Congrès

1. V. *Revue pénitentiaire*, année 1896.

» émet le vœu qu'un projet de loi soit déposé, autorisant le » Ministre de la Guerre à leur ouvrir les corps de troupes » autres que ces bataillons, sous la double réserve de ne les » admettre à contracter que des engagements de cinq ans et » de les envoyer dans les bataillons d'Afrique en cas d'incon- » duite grave après leur incorporation [1] ».

Ces vœux s'appliquant à tous les condamnés correctionnels peuvent, par conséquent, profiter à ceux qui auraient été l'objet de condamnations pour vagabondage ou mendicité, et c'est pour cette raison que j'ai cru devoir en faire mention.

§ II.

Le législateur avait tenu compte des désirs exprimés dans les Congrès de patronage des libérés, et une loi du 1er mai 1897 déclarait que, dans les cas où les tribunaux prononceraient le sursis à l'exécution des peines, les individus ainsi condamnés pourraient contracter des engagements volontaires dans les corps de troupe ordinaires, pourvu que la durée de ces engagements soit de quatre ou cinq années, sauf à envoyer ces hommes dans les bataillons d'Afrique, en cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux. C'était la réalisation de la quatrième résolution votée par le Congrès de 1896 et qui est rapportée ci-dessus. Mais cette loi a été abrogée par celle du 21 mars 1905, qui a réduit à deux ans la durée du service dans l'armée active.

La nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, que je viens de citer, supprime le droit qu'avait tout Français de contracter un engagement dans les corps de troupe ordinaires, si, ayant été condamné pour un des délits et à l'une des peines prévus par l'article 5 de la loi de 1889, il avait en même temps bénéficié du sursis.

Il est vrai que la loi nouvelle élève à six mois, au lieu de trois, la peine d'emprisonnement qui prive du droit de

1. V. *Compte-rendu des travaux du Congrès de 1898*, p. 41.

s'engager dans un corps autre que celui des bataillons d'Afrique.

Il est également à remarquer que l'engagement dans un de ces bataillons n'est pas absolument forcé, puisque la loi donne au Ministre de la Guerre la faculté d'en décider autrement, après enquête sur la conduite du condamné depuis sa sortie de prison (art. 50).

Les hommes incorporés dans les bataillons d'Afrique peuvent même, dans certains cas, notamment s'ils ont eu une conduite régulière pendant huit mois, être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service (art. 5). Ce délai était d'un an d'après la loi de 1889.

Je regrette cependant que la loi du 1er mai 1897 ait été purement et simplement abrogée en ce qui a trait aux condamnations prononcées avec sursis. Je sais bien que le Ministre de la Guerre pourra, après enquête, prendre une décision qui, pour les condamnés voulant s'engager, équivaudra au sursis. Mais, sans suspecter aucunement les intentions du Ministre, je crains que les nouvelles dispositions de la loi de 1905 ne prêtent à quelque incertitude, voire à quelque arbitraire, dans la décision qui interviendra, et j'aurais préféré que la règle posée par la loi de 1897 fût maintenue.

On pensera, non sans quelque raison, que je viens de m'écarter un peu de mon sujet. Je m'en excuse de suite; mais si je l'ai fait, c'est que j'ai voulu prévoir l'extension que l'on serait tenté de donner à la question soumise au Congrès.

C'est, en outre, parce qu'il arrivera souvent que la situation des mendiants et des vagabonds se compliquera de condamnations prononcées pour les délits que prévoit l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, prévus par l'article 334 du Code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur.

Quoi qu'il en soit, je me hâte de reprendre d'une façon spéciale l'examen de notre question.

§ III.

Quelles sont les mesures les plus propres à faciliter l'engagement militaire des mendiants et vagabonds? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre d'une manière utile et pratique.

Mais, tout d'abord, il convient de remarquer que cet engagement militaire ne s'appliquera qu'aux individus âgés de 18 ans au moins et de 32 ans au plus, et justifiant de la taille et de l'aptitude physique exigées par la loi. Ces conditions, dictées par le plus simple bon sens, sont d'ailleurs celles qu'impose la loi de 1905, et il est inutile d'y insister.

Il convient d'observer ensuite que les mendiants et vagabonds aptes à l'engagement dans l'armée ne sont pas nécessairement des condamnés. Je reconnais que, la plupart du temps, ces individus auront été frappés par les tribunaux en vertu des articles 269 à 282 du Code pénal; mais il est possible aussi qu'ils se présentent volontairement et soient admis dans un dépôt de mendicité ou dans un autre établissement de bienfaisance privée, sans jamais avoir subi de condamnation.

L'engagement dans l'armée sera-t-il obligatoire ou volontaire?

Je crois qu'il est préférable de laisser à l'intéressé sa liberté d'action. On fait mieux ce qu'on a entrepris de son plein gré, et, de plus, on a alors la responsabilité personnelle de ses actes. L'initiative et la volonté individuelles sont mises en mouvement, la dignité humaine ne peut qu'en tirer avantage.

Mais permettra-t-on à ceux qui subissent une peine d'emprisonnement pour vagabondage ou mendicité de contracter un engagement militaire et d'être ainsi exonérés de la durée de la peine qui leur reste à faire? Je n'hésite pas à adopter

l'affirmative, car l'autorisation de s'engager dans de telles conditions constituera certainement la meilleure garantie d'amendement et de relèvement pour ces condamnés.

Plus le contact de la prison sera court pour eux, plus on aura de chance de faire persister dans leur conscience le germe des bons sentiments. Et qu'on n'objecte pas que les condamnés échapperont ainsi, par leur seule volonté, au châtiment qui leur a été infligé. Je répondrai que la manifestation de cette volonté en faveur du but recherché par le condamné est l'indice certain d'un être humain qui n'est pas absolument vicié, qui a encore une tendance noble et élevée, et que la société a tout intérêt à retirer d'un milieu dangereux, pour le réhabiliter et le rehausser à ses propres yeux, en lui confiant une mission qui le replacera parmi les bons citoyens.

D'ailleurs, afin d'éviter des engagements inconsidérés et de mieux assurer le relèvement des condamnés, il sera bon d'exiger d'eux un engagement de quatre ou de cinq années.

Quant à ceux qui sont simplement l'objet de poursuites pour vagabondage ou mendicité, il convient d'admettre que leur engagement dans l'armée aura pour résultat l'abandon immédiat des poursuites, même au cas où ils ne voudraient s'engager que pour trois années. Leur situation est, en effet, meilleure que celle des condamnés, puisqu'ils ne sont pas encore jugés coupables des délits qu'on leur impute.

Mais les mendiants et vagabonds pourront-ils toujours contracter un engagement volontaire ?

La loi du 21 mars 1905, copiant celle de 1889, donne à l'autorité militaire la faculté de refuser l'engagement de ces individus, comme de tous autres, d'ailleurs, en disant : « Tout Français *peut être admis* à contracter un engagement » volontaire... ».

Il est indiscutable qu'on ne refusera pas l'engagement de ceux qui n'ont aucune tare, ni physique, ni morale, et j'entends par ce dernier mot une ou plusieurs condamnations pénales ; mais en sera-t-il de même à l'égard des mendiants

et vagabonds, surtout en présence des conditions relativement rigoureuses que la loi impose à tous ceux qui désirent s'engager dans l'armée ? Je crains que l'autorité militaire ne soulève, vis-à-vis de ceux dont nous nous occupons, des objections qui seraient de nature à rendre quelquefois difficiles, sinon impossibles, les engagements de ces individus.

Cette crainte est d'autant plus légitime que, parmi les conditions apportées à l'engagement figure la nécessité pour l'engagé de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, que le maire de son dernier domicile est chargé de lui délivrer, et même si le séjour dans cette commune est de moins d'une année, l'engagé doit produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. (L. 1905, art. 50.)

Je n'hésite pas à dire que ces exigences sont non seulement excessives, mais encore complètement inutiles.

En effet, le certificat de bonnes vie et mœurs ne donne qu'une attestation plus ou moins sujette à caution. On le considère le plus souvent comme une simple formalité. Pourquoi, dès lors, le demander ?

Il est, de plus, inutile, car la production du casier judiciaire, qui est également exigée, donne à l'autorité militaire les renseignement les plus sûrs et les plus complets sur l'individu qui veut s'engager.

Il y a plus : le certificat dont il s'agit est généralement imprimé ; il n'y a qu'à remplir les blancs concernant les noms, âge, demeure, etc. ., de celui qu'il concerne. Et presque toujours, les mentions imprimées portent que cet individu, que l'on déclare être de bonnes vie et mœurs, n'a jamais subi de condamnations pour crimes ou délits de droit commun. Or, cette dernière assertion du maire n'est point effacée, car ce magistrat ne connaît pas, la plupart du temps, les antécédents judiciaires de celui à qui il délivre le certificat. De telle sorte que si des condamnations pénales figurent au casier judiciaire (bull. n° 2) que l'autorité militaire est

autorisée à se faire délivrer[1], les énonciations du certificat de bonnes vie et mœurs se trouvent en contradiction flagrante avec celles du casier judiciaire, dont la sincérité et l'authenticité sont seules à l'abri de tout soupçon.

Je pense, par conséquent, que le législateur a eu tort d'exiger ce certificat de bonnes vie et mœurs qui n'est qu'une réminiscence d'une époque où le casier judiciaire n'existait pas encore. Par suite d'une habitude fâcheuse, la loi de 1905 a reproduit les dispositions des lois antérieures à ce sujet, et il y a lieu, à mon avis, de poursuivre la campagne entreprise depuis quelques années déjà pour arriver à la suppression de ce certificat en matière d'engagements volontaires.

Au point de vue spécial qui m'occupe, c'est-à-dire à l'égard des mendiants et vagabonds, cette suppression est d'autant plus nécessaire que le séjour de ces individus dans une même commune sera souvent de très courte durée, et leur état misérable entrainera peut-être le refus de ce certificat.

Je ne vois pas non plus pourquoi la loi nouvelle sur le recrutement de l'armée, copiant encore en cela les lois anciennes, exige que celui qui veut s'engager *jouisse de ses droits civils* (art. 50). Il y a cependant certains droits civils dont la privation momentanée n'implique pas une indignité telle qu'on mérite pour cela une exclusion semblable. Ainsi l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne jouit pas de tous ses droits civils; celui dont la gestion atteste l'incapacité en matière de tutelle perd le droit à cette fonction. Dira-t-on que ces individus seront dans l'impossibilité de s'engager dans l'armée ? Ce serait contraire au bon sens.

De plus, exigera-t-on que l'engagé ait la jouissance de *tous* ses droits civils ou seulement de quelques-uns. Et dans ce dernier cas, quels sont ceux qui suffiront ? On voit à quelles difficultés on se heurte en présence d'une disposition qui, pour moi, est inutile et a surtout le grand tort de prêter à l'arbitraire.

1. Loi du 11 juillet 1900, art. 4.

§ IV.

Il est certain que l'intervention des Sociétés de patronage sera toujours utile, sinon nécessaire, pour écarter les entraves que rencontreraient les mendiants et vagabonds qui voudraient contracter un engagement militaire.

Ces Sociétés devront même prendre l'initiative de cet engagement, le conseiller à ceux qui seraient en état de le contracter et leur faire connaître les avantages qui en résultent : droit de choisir l'arme et le corps, haute paie journalière au commencement de la troisième année, prime donnée à l'engagement de quatre ou cinq ans, pension après quinze ans de service, emplois réservés dans les services civils après un certain nombre d'années passées sous les drapeaux, etc.[1]

Dans ce but, il sera indispensable d'afficher dans les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de travail, un avis informant les intéressés des avantages qui viennent d'être indiqués. Cet avis devra être complété par une mention portant que celui qui désirerait de plus amples renseignements, ou même l'appui d'une Société de patronage, pourra s'adresser à telle ou telle personne dont le nom et la demeure seront indiqués.

Il va de soi que le patronage s'exercera de la façon la plus large en faveur de celui qui le demandera et en sera, d'ailleurs, jugé digne. Ainsi, on lui facilitera, pécuniairement au besoin, l'obtention des pièces nécessaires, et on le recommandera même aux autorités administratives et militaires.

Les Sociétés de patronage pourront à ce sujet se mettre en rapport avec la *Société de protection des engagés volontaires*, qui, depuis 1878, a obtenu de si beaux résultats, grâce surtout aux efforts constants et dévoués d'un éminent magistrat et philanthrope, M. Félix Voisin, dont la bienveillance inlassable

1. V. les tableaux annexés à la loi de 1905.

accueillera et solutionnera avec empressement toutes les demandes de renseignements[1].

On pourrait aussi solliciter la collaboration des directeurs des dépôts de mendicité et des divers établissements pénitentiaires, en les priant d'être les interprètes des Sociétés de patronage auprès de ceux qui seraient aptes à s'engager dans l'armée. Je suis sûr que l'administration n'hésiterait pas à donner à ces Sociétés son puissant et très précieux concours, car elle est également intéressée au relèvement et au reclassement des individus dont nous nous occupons[2].

Il est une question que je n'ai pas encore abordée et qui a cependant son importance. La voici : dans quel corps les mendiants et les vagabonds pourront-ils s'engager ?

S'ils n'ont subi aucune condamnation à six mois de prison au moins pour l'un des délits prévus par l'article 5 de la loi du 21 mars 1905 et que j'ai indiqués plus haut, ils pourront contracter leur engagement soit pour les troupes coloniales, soit pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train des équipages. (L 1905, article 50.)

Si, au contraire, ils ont subi une de ces condamnations ou bien deux ou plusieurs dont la durée totale serait de six mois au moins, ils ne pourront s'engager que dans les bataillons d'Afrique, sauf cependant la faculté donnée au Ministre de la Guerre de recevoir leur engagement pour un corps de troupes ordinaires, après enquête sur la conduite du condamné depuis sa sortie de prison, ainsi que je l'ai dit précédemment. (Même article.)

S'ils ont pendant huit mois une bonne conduite, ils pourront être renvoyés dans d'autres corps. (Article 5.)

Ces diverses dispositions me paraissent sages et bienveillantes. Elles pourraient cependant se combiner heureu-

1. Adresser ces demandes à M. Félix Voisin, 11 *bis*, rue de Milan, à Paris.

2. Je n'ai pas fait de distinction entre les mendiants et vagabonds d'*habitude* et ceux qui ne sont qu'*occasionnels*, parce que mon étude ne s'applique qu'à des hommes encore jeunes et dont on peut espérer le relèvement.

sement avec d'autres règles établissant des sélections et divisions dans les bataillons d'Afrique, afin que les meilleurs soient séparés des plus mauvais.

§ V.

Pour me résumer, et en vertu des considérations qui précèdent, voici les résolutions que j'ai l'honneur de proposer au Congrès :

1° Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements des mendiants et des vagabonds dans l'armée ;

2° Ces engagements seront volontaires, c'est-à-dire qu'ils ne seront jamais imposés ;

3° Ils pourront être contractés pour trois, quatre ou cinq années ;

4° Le condamné subissant une peine pour vagabondage ou mendicité pourra être immédiatement libéré s'il contracte un engagement de quatre ou cinq années ;

5° Celui qui sera simplement l'objet de poursuites pour ces mêmes délits bénéficiera de l'abandon des poursuites à la même condition et quelle que soit la durée de l'engagement ;

6° Il y a lieu de modifier la loi du 21 mars 1905 en supprimant la nécessité de jouir de ses droits civils et de produire un certificat de bonnes vie et mœurs pour pouvoir contracter un engagement militaire ;

7° Les Sociétés de patronage sont invitées à prêter leur appui le plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire ;

8° Des avis seront placardés dans l'intérieur des dépôts de mendicité, des établissements pénitentiaires et des maisons de travail au autres similaires, à l'effet de porter à la connaissance des intéressés les conditions prescrites pour contracter des engagements militaires, ainsi que les avantages assurés aux engagés.

RAPPORT DE M. Georges LEREDU

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre de la Société de médecine de France, etc.

Parmi les modes de relèvement moral que doivent rechercher les Sociétés de patronage pour arriver au but auquel elles se consacrent, il n'en est certainement pas de plus efficace que l'engagement militaire. Aussi tous les philanthropes ont-ils essayé de faciliter aux condamnés l'entrée dans l'armée où les indisciplinés et les turbulents apprendront la discipline, où les faibles et les nonchalants connaîtront le travail régulier et l'ordre, où tous enfin sauront ce qu'est l'honneur, le devoir et l'esprit de sacrifice.

Mais la loi sur le recrutement dans l'armée avait présenté bien des entraves et des difficultés à la réalisation des efforts des Sociétés de patronage. Ainsi, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, l'engagement militaire des condamnés, même à une simple amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, ne pouvait être contracté que pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Même, après le vote de l'admirable loi de sursis, qui vivra sous le nom de loi Bérenger, ceux qui en avaient bénéficié n'avaient que la possi-

bilité de l'engagement dans ces bataillons d'Afrique, lesquels leur étaient encore seuls affectés, en cas d'appel, si la peine encourue était de trois mois au moins.

Grâce aux efforts des Sociétés de patronage, le législateur a mis, par la loi du 1er mai 1897, la situation militaire de ceux qui ont obtenu le sursis à l'exécution de leur peine en harmonie avec les idées qui ont fait inscrire la loi Bérenger dans notre Code pénal, et il a été décidé que l'armée régulière leur serait ouverte, soit par l'appel, soit par l'engagement.

Mais pour ceux qui avaient subi une condamnation sans sursis, ils restaient toujours dans cette situation que tout engagement dans l'armée régulière leur était interdit. C'était rendre bien difficile la tâche des Sociétés de patronage qui n'avaient ainsi à offrir à leurs patronnés que la perspective des bataillons d'Afrique, foyer de corruption plutôt que d'amendement. Et à quels patronnés ? A ceux justement qui méritaient le plus d'être soutenus et encouragés, à ceux qui offraient les plus grandes chances de relèvement. Et, anomalie curieuse, à ceux-là, condamnés peut-être à une simple amende ou à une courte peine, on fermait l'entrée dans l'armée régulière par l'engagement, alors qu'elle leur était ouverte par l'appel, du moment que la condamnation encourue était inférieure à trois mois de prison. Aussi tous les efforts du Congrès des Sociétés de patronage ont été d'obtenir du législateur de faire disparaître cette anomalie et de permettre l'entrée plus facile des condamnés dans l'armée régulière [1].

1. Au Congrès de Lille, 31 mai 1898, les vœux suivants ont été adoptés :
1° Il y a lieu de faire disparaître de la loi de 1889, pour les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement ou à l'amende, en raison de l'un des délits spécifiés dans l'article 5 de cette loi, la différence qui existe entre l'engagement et l'appel, sous la réserve toutefois de n'autoriser que les engagements de quatre ou cinq ans ;
2° Pour les autres condamnés correctionnels, actuellement incorporés dans les bataillons d'Afrique, le Congrès émet le vœu qu'un projet de loi soit déposé *autorisant le Ministre de la Guerre à leur ouvrir les corps de troupes autres que ces bataillons*, sous la double réserve de ne les admettre à contracter que des engagements de cinq ans et de les envoyer dans les bataillons d'Afrique en cas d'inconduite grave après leur incorporation.

Ces efforts viennent d'être couronnés de succès par la loi qui a été promulguée le 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée. Elle va même plus loin que ne pouvaient l'espérer les Sociétés de patronage.

Nous allons indiquer rapidement les modifications qui viennent d'être apportées tant à l'appel qu'à l'engagement des condamnés.

La loi de 1889, dans son article 5, en cas d'appel, incorporait dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ceux qui avaient été condamnés correctionnellement à *trois mois de prison au moins* pour certains délits spécifiés et ceux qui avaient été l'objet de deux condamnations au moins, *quelle qu'en fût la durée*, pour l'un des délits spécifiés.

L'article 5 de la loi de 1905 n'incorpore dans les bataillons d'Afrique que les condamnés à *six mois de prison au moins*, ou ceux qui ont encouru deux ou plusieurs condamnations *dont la durée totale est de six mois au moins*.

Quelle amélioration ! Limite de la condamnation portée de trois mois à six mois, et en cas de plusieurs condamnations, durée totale de six mois au moins. Si le condamné n'est pas dans une de ces situations, il échappe aux bataillons d'Afrique, il est appelé à faire son service militaire dans l'armée régulière. L'article 5 va encore plus loin, et dans son dernier paragraphe il réserve aux condamnés à six mois au moins de prison la possibilité de ne pas être incorporés dans les bataillons d'Afrique, si le Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison, en décide ainsi.

La loi de 1889 interdisait l'engagement volontaire dans l'armée régulière à tout condamné pour l'un des délits spécifiés.

La loi de 1905, dans son article 50, n'interdit cet engagement volontaire qu'à ceux qui, en cas d'appel, seraient envoyés dans les bataillons d'Afrique. Elle supprime l'anomalie de la loi de 1889, elle traite les engagés comme les appelés. Et, continuant sa bienveillance pour les condamnés à six mois de

prison au moins qui auront justifié d'une décision du Ministre de la Guerre, elle leur permet, en cas de bonne conduite de leur part depuis leur sortie de prison, d'échapper aux bataillons d'Afrique, à condition de contracter dans un corps de l'armée régulière un engagement de cinq ans.

Enfin la loi de 1905, dans son article 93, confirme les dispositions que la loi de 1897 avaient établies pour ceux qui avaient bénéficié du sursis de la loi Bérenger.

En présence des dispositions de la nouvelle loi, jamais le rôle des Sociétés de patronage n'aura été plus utile. Avec combien de raisons elles pourront faire entrevoir au condamné tout ce que son désir de relèvement, son retour à la vie normale peuvent lui mériter de faveur. L'engagement dans l'armée régulière lui est permis si sa condamnation a été inférieure à six mois ; cette faveur, il pourra même l'obtenir, bien que condamné à six mois de prison au moins, si l'enquête que fera faire le Ministre de la Guerre révèle sa bonne conduite depuis sa sortie de prison. Et ce passage par l'armée sera pour lui le replacement dans la société, c'est-à-dire le salut définitif.

LE HAVRE

8e QUESTION

Du renvoi conditionnel en correction.

Rapporteurs :

M. Paul-Emile BRUN, directeur de la « Colonie agricole des Douaires », près Gaillon (Eure).

M. P. DRILLON, avocat, président de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de Lille.*

M. H. ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* et de la revue *l'Enfant*, et **Mme H. ROLLET.**

Rapporteur général :

M. VIDAL-NAQUET, avoué, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.*

RAPPORT DE M. Paul-Emile BRUN

Directeur de la « Colonie agricole des Douaires »,
près Gaillon (Eure).

Cette question est de celles qui ne se discutent pas, elle s'impose d'elle-même. J'en suis d'autant plus partisan qu'il y a quatorze ans j'adressais un rapport au Ministre et je disais :

« Pour certains sujets intelligents, réfractaires à l'autorité » paternelle et entraînés à commettre un délit par impulsion » ou instincts vicieux, il serait bon de leur appliquer la loi de » sursis comme elle est appliquée aux adultes.

» Ils n'ignoreraient pas, car ils en seraient avertis, que si » leur renvoi en correction est suspendu, au moindre méfait » ils seront envoyés dans une colonie pénitentiaire, et cela sans » avoir besoin d'un nouveau jugement. Cette épée de Damo- » clès suspendue sur leur tête pourrait avoir grand effet sur » leur conduite, apporterait dans leur esprit la réflexion, qua- » lité qui manque souvent à la jeunesse. »

L'idée de la suspension de l'envoi en correction m'était indiquée par le fonctionnement du patronage de la rue de Mézières, à Paris. Une décision ministérielle provoquée par le président de cette Société suspend la mesure judiciaire. L'enfant est placé et, s'il donne des sujets de mécontentement,

il est mis à la disposition de l'administration pénitentiaire qui fait exécuter le jugement.

La mesure peut être rendue plus praticable en donnant au tribunal le droit de prononcer le sursis et de rendre l'enfant à ses parents ou le confier à un particulier, à une Société de patronage, comme l'a prévu l'article 5 de la loi du 19 avril 1898.

Si le mineur est remis à l'Assistance publique, l'envoi en correction pourra ne pas être prononcé, car au cas où il se rendra coupable d'actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, ou donnera des sujets de mécontentement très graves, il lui sera fait application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Il passera ainsi de la catégorie des mineurs auteurs de délits ou de crimes prévus par l'article 5 de la loi précitée, dans celle indiquée dans l'article 2.

Il ne pourra donc pas échapper à la mesure de préservation et de correction, les tribunaux n'auront plus à intervenir ; et anomalie des lois !

L'administration pénitentiaire le gardera jusqu'à sa majorité, ce que ne lui permet pas la loi du 5 août 1850.

Donc la question posée par le Congrès, je le répète en terminant, s'impose, et je suis assuré qu'elle sera approuvée sans restriction par l'administration supérieure et par tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable et surtout malheureuse du fait de son origine et de son organisation morale.

RAPPORT DE M. P. DRILLON

Avocat,

Secrétaire de la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de Lille.*

La pratique criminelle à l'égard des jeunes délinquants s'est grandement modifiée depuis 25 ans ; grâce aux efforts persévérants de savants criminalistes et de philanthropes dévoués, on a fini par comprendre que l'enfant ne doit pas être traité comme l'adulte, et qu'il importe avant tout et uniquement de fortifier une éducation que l'acte criminel par lui commis semble dénoncer comme dangereusement insuffisante ; ce serait une inutile rigueur que de parler de châtiment, de répression, à un âge où la volonté n'a pas encore acquis toute sa force. « Cette vérité s'impose chaque jour davantage, écrit avec raison M. Georges Vidal[1], qu'au lieu d'infliger une peine à l'enfant, il faut l'amender par une éducation appropriée, et surtout par un changement de milieu, en un mot substituer la charité à la pénalité. »

Les magistrats voyaient surtout jadis le danger couru par

1. *Cours de droit criminel*, 2e édition, n. 143, p. 190.

la société, la contagion de l'exemple ou la crainte de la récidive ; l'article 66 les engageait d'ailleurs dans cette voie : ne dit-il pas que le mineur, quoique acquitté, sera élevé et *détenu* dans une maison de correction ? L'Exposé des motifs du Code pénal présenté le 1er février 1810 marquait les mêmes tendances, sous de légères réserves. « Si la décision (de discernement) est négative, l'accusé doit nécessairement être acquitté, car il serait contradictoire de le déclarer coupable d'un crime et de dire en même temps que ce dont il est accusé a été fait par lui sans discernement. Les juges prononceront donc qu'il est acquitté, mais ils pourront *ne pas le faire rentrer dans la société*, sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les regards fixés sur sa conduite; ils auront l'option de le rendre à ses parents s'ils ont en eux assez de confiance, ou de le tenir *renfermé* durant un espace de temps qu'ils détermineront. Cette *détention* ne sera point une peine, mais un moyen de suppléer à la *correction* domestique, lorsque les circonstances ne permettront de la confier à sa famille. Sa plus longue durée n'excèdera jamais l'époque où la personne sera parvenue à l'âge de 20 ans accomplis. Ces limites laissent un intervalle suffisant pour que les juges puissent *proportionner la précaution au besoin.* »

Une réaction énergique aboutit enfin à la prédominance de cette idée que le mineur délinquant est principalement un dévoyé qu'il s'agit de remettre sur la bonne route; que les efforts combinés de la société menacée et de l'initiative individuelle, de la solidarité et de la charité doivent tendre à la moralisation d'un être dont l'avenir est compromis par un obstacle qu'il faut à la fois reconnaître et surmonter.

Déjà la pratique de la courte correction semble avoir disparu, malgré une légère recrudescence en 1902 : 43 au lieu de 16 en 1901; mais nous sommes loin des chiffres de la période 1881-1885, 456; de la période 1886-1890, 841, et même de la période 1891-1895, 432. Malheureusement, les déclarations de discernement sont restées presque aussi fréquentes, grâce aux facilités de la loi Bérenger par l'application de

laquelle les magistrats calment leurs scrupules en transigeant avec leur conscience [1].

Il n'est pas sans inutilité de rappeler ici que, depuis longtemps, les gardes des sceaux s'appliquent à obtenir des tribunaux une exacte appréciation de leur mission sociale en présence de jeunes prévenus. Dès le 6 avril 1842, M. Martin (du Nord) spécifiait nettement leur rôle dans une circulaire bien connue, dont on me permettra de rappeler ici un passage : « L'inexpérience, de pernicieux conseils ou de funestes exemples sont les causes ordinaires des fautes que les enfants commettent sans en appécier la gravité. Aussi la loi a-t-elle substitué aux condamnations qui flétrissent leur avenir des mesures propres à corriger la faiblesse des caractères ou les mauvais penchants qu'ils ont manifestés..... La faculté laissée aux tribunaux de remettre les enfants à leurs parents ou de les faire élever et détenir dans une maison de correction tend, par des moyens différents, au même résultat,

1. Malgré tout, les courtes détentions de mineurs de 16 ans, — quel que soit le mode de ces détentions, — ont diminué depuis 20 ans, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau suivant; c'est l'amende qui continue d'être fréquemment appliquée à des enfants, fantaisie bien ridicule et bien innocente, puisque le Trésor n'a aucun moyen de la recouvrer.

Années.	Amende.	EMPRISONNEMENT		Loi Bérenger.
		De moins de 6 jours.	De 6 jours à 1 an.	
1880	1.051	177	1.313	»
1897	990	169	531	403
1898	689	121	504	370
1899	598	99	405	388
1900	535	136	403	380
1901	673	103	420	444
1902	639	98	459	433

l'amélioration de ces enfants ». Ne croirait-on pas lire la circulaire Milliard du 31 mai 1898 ?

La législation a montré le chemin ; les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont heureusement complété les dispositions par trop rigides du Code pénal. La maison de correction était trop dure, inutile même, parfois dangereuse pour des enfants qui cependant se trouvaient dans leur famille en danger moral, et qu'il importait en conséquence de retirer d'un tel milieu. Les solutions du problème étaient donc vraiment angoissantes et l'on comprend que des juges aient reculé devant l'envoi immédiat en correction. Nous vivions alors sous un régime de transactions perpétuelles, au hasard des impressions du moment : tout cela n'avait rien de scientifique et la psychologie du mineur délinquant n'avait rien à voir dans les décisions de justice ; on tentait longtemps la remise aux parents, et, quand le magistrat était lassé de son indulgence, il prononçait enfin l'ordre de détention, car c'était bien alors, dans son esprit, un acte de répression qu'il voulait.

La loi de 1898 met entre les mains du juge un arsenal complet d'armes de toutes sortes pour lutter contre la criminalité des enfants; il a désormais le choix entre de nombreuses mesures d'éducation, depuis la remise à des parents éloignés, à des amis, à des personnes ou à des institutions charitables, à l'Assistance publique même, à défaut de toute autre intervention bienveillante, jusqu'à l'éducation correctionnelle. Plus de rigueurs inutiles, plus de tergiversation condamnable.

***

Il semblait donc que la thérapeutique des jeunes délinquants fût sinon complètement établie, du moins grandement perfectionnée : et, en effet, peu de pays possèdent ainsi une série aussi variée et aussi pratique de formules laissées au libre choix du juge.

Malheureusement, en même temps que la législation s'harmonisait avec les théories scientifiques, un humanitarisme sentimental et vague envahissait, — peut-être sous la même poussée de compassion qui voit en l'enfant un malheureux à réformer avec le plus de tendresse possible et non à punir, — toutes les sphères de la magistrature. Nous assistons aujourd'hui à ce spectacle bizarre, quoique déjà joué, d'une loi appliquée dans un tout autre esprit que celui qui l'avait dictée, et manquant son but. Tel est le cas de la loi du 19 avril 1898. Loin de servir à l'amendement des jeunes délinquants, elle est devenue un instrument de définitive démoralisation : non que je veuille en rien incriminer les auteurs du projet, ou plutôt de l'addition bienfaisante de deux mots dans un texte complètement différent. Je suis un admirateur fervent de cette loi qui, j'en ai la conviction, est appelée à donner les meilleurs résultats. Pour cela, il faudrait l'aide des tribunaux, et les tribunaux ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre.

La loi de 1898 devait pallier l'inconvénient de remises aux parents prononcées malgré leur inconduite, uniquement pour éviter ce que l'on considère comme une sévérité ; en fait, elle n'a servi qu'à marquer un pas de plus dans la voie de l'indulgence et de la faiblesse. La statistique nous démontre que les mesures de garde n'ont été prises qu'au détriment des envois en correction.

	1880	1898	1902
	Sur 7.687 mineurs	Sur 7.924 mineurs	Sur 6.531 mineurs
Acquittements . . .	251, soit 3,27 0/0	392, soit 4,95 0/0	310, soit 4,74 0/0
Non-lieu	» — »	1.278, — 16,13 0/0	1.540, — 23,50 0/0
Remises aux parents .	2.029, — 26,39 0/0	3.059, — 38,60 0/0	2.077, — 32,01 0/0
Mesures de garde . .	» »	197, — 2,48 0/0	401, — 6,13 0/0
Courtes corrections .	433, — 5,62 0/0	43, — 0,54 0/0	43, — 0,66 0/0
Longues corrections .	1.826, — 23,76 0/0	1.242, — 15,68 0/0	804, — 12,27 0/0
Déclarations de discernement . . .	3.148, — 40,96 0/0	1.713, — 21,62 0/0	1.356, — 20,69 0/0

Les magistrats ont l'horreur instinctive de la maison de correction; ce tableau vient d'en donner la preuve. Bien plus, en 1903, le nombre des envois en correction a diminué de moitié : il n'en a été prononcé que 361 dans toute la France. Et le nombre de ces décisions ira encore en diminuant, puisqu'une loi du 27 juin 1904 impose à l'Assistance publique de recevoir les jeunes délinquants.

Cette haine éclate jusque dans les considérants des jugements. Je ne parlerai que pour mémoire des monuments judiciaires du président Magnaud qui, systématiquement, se refuse à cette mesure, « attendu que l'envoi d'un mineur dans une maison de correction, les contacts qu'il ysubit avec des enfants plus dépravés que lui, produisent les plus mauvais résultats et précipitent sa chute morale ». Voici un jugement d'Autun, en date du 25 octobre 1902, rendant un enfant à son père malgré la demande de correction formée par celui-ci : « Attendu, en ce qui concerne la garde de l'enfant, qu'il ne paraît pas être *suffisamment dépravé* pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction; *qu'il est même à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave son état de moralité.* » Le 5 août 1904, le tribunal de Narbonne insérait dans un jugement les considérations suivantes qui sont, à mon avis, caractéristiques : « Attendu que cette solution (décision de garde) s'impose; qu'il faut considérer en effet d'une part que le séjour dans une maison de correction d'un adolescent dont la *perversité n'est pas irrémédiable, est plutôt nuisible* qu'utile pour amener le relèvement moral du prévenu et son retour vers la vie honnête et laborieuse; qu'il convient de remarquer d'autre part que la mère déclare à l'audience qu'ils sont incapables de corriger cet enfant; qu'ainsi l'envoi dans une maison de correction, aussi bien que la remise aux parents, sont des mesures auxquelles on ne doit pas recourir. » Au cours d'une enquête que j'ai faite sur les mineurs délinquants en province, cette situation d'esprit m'était révélée de tous les côtés du pays [1] : à Soissons, on

1. Cfr. l'article que j'ai publié sur *Les mineurs délinquants en province* (Revue pénitentiaire 1903, p. 1103 et suiv.). — Cfr. aussi mon livre sur *L'enfance criminelle*, p. 42.

recourt à la maison de correction « pour les enfants d'une perversité rare, très vicieux et proches de l'âge de seize ans »; à Compiègne, pour les enfants absolument corrompus, dont personne ne voudrait »; à Montdidier, à Vienne, à Cholet, à Pontivy, « lorsque les parents sont d'une inconduite notoire et que les délinquants montrent des instincts tellement pervers qu'il y a lieu de tout craindre »; à Lille, à Lyon, à Fontainebleau, à Versailles, à Vesoul, etc., « uniquement quant il s'agit de sujets incorrigibles ! »

Cet état d'âme de nos magistrats doit entrer en ligne de compte lorsque nous étudions les améliorations qu'il convient d'apporter à notre système pénal relatif aux enfants : posons donc en principe et comme point de départ de notre discussion qu'ils s'efforceront, de toute leur énergie, d'éviter l'éducation correctionnelle et qu'ils n'y recourront qu'en désespoir de cause [1].

***

En revanche, quand il leur est démontré péremptoirement que toute autre solution est inefficace, ils n'hésitent pas, ou du moins ne doivent pas hésiter, car une hésitation serait ici criminelle. Est-il dès lors nécessaire d'attendre que l'enfant ait commis un nouveau délit pour recourir à la mesure indispensable ? Peut-être alors sera-t-il trop tard, et l'on ne pourra que déplorer avec amertume les conséquences d'un essai désastreux.

1. M. Dassonville, président du Tribunal civil de Lille et vice-président de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés du département du Nord, avec sa grande expérience de la correction paternelle, signalait à l'assemblée générale du 31 mai 1904 les conséquences désastreuses d'une telle obstination : Il a, disait-il, lui-même constaté l'existence de la fâcheuse jurisprudence que je viens de critiquer. « La remise des enfants poursuivis à des parents incapables de les surveiller et la prononciation de courtes peines après déclaration de discernement ont pour effet de multiplier les demandes d'incarcération par voie de correction paternelle, mesure qui, d'ailleurs, ne produit ordinairement aucun effet utile. »

Peut-être aussi l'occasion ne s'en représentera-t-elle jamais. Un enfant peut se livrer à l'inconduite et se préparer pour l'avenir une existence criminelle, sans commettre au moment opportun le bienfaisant délit qui, avec la récidive et l'expérience du passé, déciderait enfin les magistrats. Qu'on me permette à cet égard de citer un exemple navrant et décisif. Le jeudi 23 mars 1905 comparaissait devant le juge de paix de Roubaix, pour racolage et contravention à la police des mœurs, une fillette âgée tout juste de seize ans, Marie P...; il fut révélé à l'audience que depuis trois ans, au vu et au su de ses parents, cette enfant se livrait à la débauche, et l'honorable magistrat ne pouvait s'empêcher de s'étonner qu'on n'eût rien tenté pour l'arracher à un tel milieu. Quelle n'eût pas été sa stupéfaction s'il avait su que Marie P... avait été poursuivie 18 mois auparavant pour fraude, que le dossier la faisait connaître comme se livrant ouvertement à la prostitution, et que pourtant le tribunal, — la jugeant par défaut, ce qui ne laissait même pas à son avocat le moyen de révéler tout cela, — l'avait rendue à ses parents! C'était un premier délit; elle a atteint la majorité pénale sans encombre.

Je pourrais citer d'autres cas du même genre. A plus forte raison le mal est-il plus redoutable lorsque le prévenu est sur les confins de cette majorité pénale. Va-t-on user de rigueur, par cette raison même qu'il est resté plus longtemps sans tomber, et, tout simplement parce qu'il a quinze ans ou quinze ans et demi, prononcer de suite un envoi en correction pour lequel on attendrait s'il était moins âgé? Va-t-on, au contraire, être indulgent, et n'aura-t-on pas à regretter cette indulgence? En voici encore quelques tristes exemples. Julienne P... est poursuivie pour vol devant le Tribunal correctionnel de Lille le 14 décembre 1903, il s'agit d'un véritable entôlage; c'est une fille de mœurs légères, qui, à l'âge de quinze ans, a été confiée à l'Assistance publique pour un précédent délit de vol; ces jours derniers, elle était mêlée à une grave affaire d'excitation de mineures à la débauche. Albert L... fait d'un seul coup opposition à cinq jugements

de défaut qui l'ont envoyé en correction pour fraude; il pleure, son père supplie : il a seize ans moins un jour. On le rend à ses parents; depuis, il comparaît régulièrement devant le tribunal, c'est un contrebandier incorrigible. Mais voici qui est plus significatif : Félix M... a été confié par le tribunal de Lille à l'Assistance publique, vers l'âge de quinze ans et demi : depuis l'âge de seize ans, il encourut plusieurs condamnations pour vagabondage et pour vol; aux assises du Nord de novembre 1903, il fut condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Le magistrat appelé à statuer sur le sort d'un mineur de seize ans serait déchargé d'une lourde responsabilité si, par un procédé quelconque, la mesure d'indulgence ne devait pas être irrévocable, et si, en cas d'insuccès, l'envoi en correction pouvait encore s'exécuter.

Il ne faut pas oublier, en effet, dans quelles conditions défectueuses les magistrats ont à décider de l'avenir des mineurs de seize ans. C'est à l'audience, en quelques minutes, qu'ils doivent former leur opinion; le proverbe a raison : qu'il ne faut point juger les gens sur la mine; les crises de larmes, les protestations de repentir, les promesses de bonne conduite se mêlent à des accusations plus ou moins vagues formulées contre des camarades qui auraient été les complices ou les instigateurs; infailliblement, le tribunal se laisse impressionner par cette mise en scène où excelle l'enfant, le plus habile des comédiens. Comment, avec un interrogatoire forcément limité, sur des dépositions plus ou moins rapides, découvrir ce qu'il y a au fond de cette tête d'enfant et apprécier la mesure d'éducation qui lui sera profitable? Il y a eu une information préalable, me dira-t-on. Je le veux bien; mais qui connaîtra cette instruction? Le président seul; encore la lecture de pièces écrites n'aura-t-elle pas la même valeur qu'une conversation d'une heure avec le sujet à observer; le juge d'instruction serait plus à même pour décider du sort de l'enfant; il n'est pas là et ne peut pas y être. Je suis d'ailleurs fort sceptique en général sur les résultats des enquêtes

relatives à la moralité des mineurs de seize ans : faites par agents subalternes qui peuvent avoir tout le dévouement nécessaire, qui risqueront leur vie pour arrêter un malfaiteur dangereux, mais qui ne sont ni des criminalistes, ni des psychologues, elles ne peuvent fournir que des éléments incertains. Or, n'oublions pas que, chaque fois, il s'agit peut-être du sort de toute une vie et que par conséquent il ne faut pas agir à la légère. J'ai un jour découvert, par le plus grand hasard, comment procédait un commissaire de police d'une grande ville du Nord : on lui demandait, par commission rogatoire, de s'informer par tous moyens, et notamment par des témoignages précis, si les parents du mineur présentaient ou non des garanties suffisantes de moralité ; que faisait-il? Il envoyait son agent convoquer les parents et leur recommandait d'amener quelques voisins pour déposer sur leur conduite et celle de leur enfant. Naturellement les parents était toujours déclarés des modèles par des amis triés sur le volet, et, suivant qu'ils désiraient ou non la remise de l'enfant, celui-ci était lui-même un petit saint ou le dernier des malfaiteurs ! Dans une affaire qui devait se terminer devant la Cour d'assises, je m'étonnais de trouver d'excellents témoignages recueillis par le commissaire en question, alors que l'enfant, — une gamine de quinze ans, — me parlait de sa mère et de son amant, un jeune et dangereux repris de justice, qui, du consentement de la mère, venait la voir à domicile ! Le juge d'instruction s'informa, le commissaire de police avoua naïvement sa façon de procéder, et la seconde enquête fut toute différente de la première. Les imperfections nécessaires du fonctionnement judiciaire exigent donc, dans l'intérêt du mineur de seize ans, qui est également l'intérêt de la société, qu'une décision indulgente de garde ne soit jamais prise sans recours possible, sans que, par un moyen quelconque — nous verrons que le renvoi conditionnel en correction est ce moyen-là — cette décision puisse être rapportée ou transformée si elle est jugée par l'expérience préjudiciable à l'intérêt bien entendu du jeune inculpé.

***

Les personnes ou institutions charitables, — et sous cette dénomination je comprends aussi l'Assistance publique, — qui acceptent la lourde charge d'élever et de moraliser le jeune délinquant, ne peuvent se voir à tout jamais condamnées à s'occuper d'un vaurien indigne de toute attention : il est des natures que seule une éducation énergique et sévère peut ramener au bien ; il en est même qui sont déjà tellement gangrenées qu'aucun espoir de guérison n'est à conserver. Parce qu'il aura plu à des tribunaux débonnaires de ne pas prendre à l'égard de tels enfants la seule décision qu'une saine justice réclamait, et parce qu'un patronage se sera laissé apitoyer et aura cédé à un entraînement de charité, — c'est le propre des hommes d'œuvre de ne jamais vouloir, par principe, désespérer et de tenter les relèvements les plus difficiles, pour n'avoir aucun remords sur la conscience, — ce boulet d'un incorrigible lui sera rivé définitivement, suivant le mot de la loi, et l'œuvre devra, coûte que coûte, au prix de sacrifices pécuniaires, au prix de la démoralisation et de la perte d'un grand nombre d'autres pupilles, continuer des efforts irrémédiablement stériles. Cela ne doit pas être ; on tarirait ainsi la source bienfaisante de la charité.

Est-il admissible, en effet, qu'un enfant puisse se moquer de ses protecteurs, se dérober à la surveillance qui lui était imposée, en un mot, se montrer rebelle à tout bon sentiment, sans courir aucun risque, sans qu'aucun mode plus efficace d'éducation puisse être employé? Faudra-t-il que la Société de patronage ou l'Assistance publique en soient réduites à souhaiter la « bienheureuse faute » — *felix culpa* — qui, en saisissant à nouveau le tribunal correctionnel leur permettra de se débarrasser d'un fardeau aussi encombrant? Qui de nous n'a reçu la visite de quelque curé ou de quelque brave dame charitable, qui, avec plus de zèle que de discernement, avait accepté de payer la pension d'un

gamin dans quelque orphelinat, et qui voyait le directeur refuser de le conserver tant il était incorrigible : les parents ne veulent plus entendre parler de le reprendre, l'orphelinat menace de le renvoyer à domicile, chez le bienfaiteur... Quelle angoisse ! Et quelle autre solution que le vagabondage, préludant à d'autres délits plus graves ?

Il ne faut pas compter sur le choix judicieux des tribunaux — et j'en trouve une preuve dans le fait suivant que, en l'espace de sept mois et demi (du 1er janvier au 15 août 1903), après une année entière de non-application de la loi de 1898, j'ai pu noter à Lille cinquante et une récidives de pupilles de l'Assistance publique sur un total de deux cents jugements de garde, et que, en tout, le nombre des pupilles ayant récidivé est, d'après une évaluation que j'ai tout lieu de penser exacte, de 90 0/0[1] ; — il ne faut pas espérer davantage que les œuvres charitables pourront choisir leurs pupilles avec certitude de succès : on court toujours un aléa et nul ne peut se prononcer sans avoir étudié à fond le caractère, les manières, le genre de vie, les explications de cet enfant, sans l'avoir vu agir en liberté, sans avoir, en un mot, procédé à une véritable « expertise morale » qui demande à la fois une grande

1. L'exemple type du danger que je signale me paraît celui que j'ai relevé dans un rapport de M. Savouré-Bonville, inspecteur de l'Assistance publique dans la Seine-Inférieure; je cite textuellement cette histoire peu banale :

« Le n° 9 mérite une mention particulière. Arrêté dans une bande de mauvais garnements, il avait été déjà poursuivi deux fois pour vol et bris de clôture. Il venait de prendre seize ans quand, le 29 mai 1900, un jugement de première instance de Rouen, le condamnant à être interné dans une maison de correction, fut réformé par un arrêt de la Cour. Aux termes de cet arrêt, il était confié à l'Assistance publique. Il s'était rendu coupable d'un nouveau vol commis au cours d'une attaque nocturne, à laquelle il avait pris part. Envoyé à l'école d'Aumale, il s'évade au bout d'un mois et, de retour à Rouen, il se rue un soir, en compagnie de quelques souteneurs dont il faisait sa fréquentation habituelle, sur un brave ouvrier qu'il dévalise, lui enlevant sa montre et son couteau, et il le frappe avec une telle violence que le malheureux meurt, quelques jours après, des coups qu'il a reçus. Le jeune bandit, traduit de ce chef en Cour d'assises, était condamné, et 19 février 1901, à six ans de travaux forcés. On ne peut, en vérité, s'empêcher de penser que si la décision du tribunal de Rouen n'avait pas été infirmée par la Cour, si N... avait été interné dans un établissement fermé, il n'aurait pu, vraisemblablement, s'évader aussi facilement, et sa malheureuse victime vivrait encore ! Le passage de ce garçon à l'école départementale a été funeste pour ceux de ses camarades qu'il est parvenu à grouper autour de lui et sur lesquels — il était, paraît-il, beau parleur — il exerçait la plus détestable influence. Peu de jours après son arrivée, le surveillant général le surprenait, au milieu d'une dizaine d'élèves, leur racontant ses tristes exploits et se glorifiant des méfaits qu'il avait commis. Le surveillant de son dortoir était devenu l'objet de sa haine, et plusieurs fois il avait proféré contre ce dernier des menaces : Je lui planterai, disait-il un jour, mon couteau dans le ventre ! On se fait facilement une idée du trouble profond que peut causer dans un établissement comme celui d'Aumale le séjour de semblables chenapans qui ont déjà subi toutes les perversions. Il suffit, m'écrivait, il y a quelques jours, le Directeur, d'un de ces pupilles pour créer les plus graves difficultés dans notre école, où les élèves sont pour la plupart des dégénérés, si prompts à obéir à toutes les suggestions, et où le mauvais exemple surtout est si contagieux... »

expérience et une longue observation. Or, prenez une Société de patronage qui sera appelée à recueillir un jeune délinquant. Comment saura-t-elle la conduite probable de celui-ci, séparé de sa famille, confié à de braves gens ? Sait-on seulement s'il ne cherchera pas à regagner le logis paternel ? si un entêtement invincible ne le poussera pas à la révolte ? s'il n'est pas nécessaire à son état moral de le mettre dans une école de réforme ou de préservation ?

Je me souviendrai longtemps d'une aventure assez extraordinaire qui m'est arrivée, précisément au début de l'application de la loi de 1898. J'avais consenti à recueillir, au nom de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés, un gamin de treize ans, le jeune G..., prévenu de vol. Les instances plus que pressantes du tribunal nous avaient forcé la main ; le dossier était peu favorable, mais on semblait rendre les parents responsables de tout le mal : lui-même suppliait à grands cris qu'on lui épargnât la correction, jurant sur ce qu'il avait de plus sacré qu'il serait plus doux qu'un agneau ! Justement, je trouvai un brave cultivateur qui le prenait moyennant une rétribution légère au

début que l'on devait placer en son nom à la caisse d'épargne. On remit le jeune homme au cultivateur qui prit le train avec lui. Dès la première station, avant même l'arrêt du train, G... sautait par la portière et disparaissait en pleins champs !

On ne doit pas jouer avec l'avenir d'un enfant. Encore la Société de patronage a-t-elle la plupart du temps la ressource de faire visiter le jeune prévenu par un de ses membres, avocat ou magistrat ; de s'informer auprès du gardien-chef, de l'instituteur ; de procéder également à une enquête parallèle à celle de la police : ce ne sont que des données bien imprécises, fort vagues, car, je le répète, il y a un changement de milieu, par conséquent une modification de toutes les données du problème. L'Assistance publique est encore moins bien partagée ; M. l'Inspecteur départemental du Nord sollicita un jour du Parquet de Lille l'autorisation de visiter à la prison les prévenus qu'on lui demandait d'accepter dans le service, et tout au moins de parcourir le dossier de leur affaire : on lui opposa un refus formel, c'était contraire aux règlements de la prison et à la règle du secret de l'instruction !

Il y a, m'objectera-t-on, les délais d'appel pendant lesquels l'œuvre pourra réclamer du Parquet un appel *a minima* ; c'est bien insuffisant, et lorsque la décision de garde aura été rendue en appel, aucun recours ne sera possible, l'arrêt étant régulier et le choix opéré ne relevant pas du contrôle de la Cour suprême [1]. Le Parquet pourra refuser d'intervenir, et il est à craindre que, dans bien des cas, l'humanitarisme dont je parlais tout à l'heure ne l'invite à l'inaction. D'ailleurs, un délai maximum de deux mois ne permet pas de juger avec certitude de la conduite de l'enfant : j'en ai connu qui, par crainte ou par habileté, se tenaient tranquilles pendant la période critique. Tel le jeune Jules M..., âgé de 14 ans et

1. La question a été tranchée dans ce sens par la Cour de cassation dans un arrêt du 14 août 1902 ; elle ne souffrait d'ailleurs aucun doute.

poursuivi à Lille pour fraude, qui nous servit de sujet pour une intéressante expérience. Orphelin, fort intelligent, ayant obtenu son certificat d'études, il paraissait capable d'amendement, mais il fallait le dépayser, l'éloigner de la frontière tentatrice. Mon excellent confrère et ami, M. Rollet, le reçut à Paris quelques jours, puis l'envoya dans la Charente ; le gamin fit seul ce long voyage, fut placé dans une ferme..... quelques jours après, il écrivait tout bonnement à la dévouée directrice du groupe charentais qu'il en avait assez et disparaissait ; il parvint à rentrer à Roubaix, tantôt faisant la route à pied, tantôt se faisant délivrer des parcours gratuits par les préfectures, ne dédaignant pas de s'adresser à de débonnaires procureurs de la République ; aussitôt, il recommençait sa vie de fraudeur.

Quand les personnes ou les institutions charitables se déclarent impuissantes à accomplir la mission qu'elles avaient cru pouvoir accepter, il est juste qu'elles puissent passer la main à l'Etat dont les moyens d'action sont plus énergiques et plus vigoureux.

* * *

Au fur et à mesure que les notions du droit criminel se précisent et s'affinent, la rigidité des anciennes solutions apparaît comme contraire à l'équité et aux nécessités sociales. On préconise et avec raison l'*individualisation de la peine*. « L'école classique considère le fait criminel dans sa matérialité et par son côté objectif. Pour elle, il n'y a que des crimes, il n'y a pas de criminels. C'est un peu comme si la médecine disait : il n'y a que des maladies, il n'y a pas de malades. Les deux formules se valent. A l'encontre de cette conception qui, au fond, était une conception de juristes, on en a peu à peu opposé une autre qui s'est développée, qui a grandi, et qui, à son tour, est bien près de devenir classique. En voici la formule. La peine, dit-on, aujourd'hui, doit se mesurer, moins à la gravité matérielle du crime, au mal réalisé, qu'à la nature du criminel. La seule utilité que l'on

puisse demander à la peine, c'est de faire du criminel un honnête homme si la chose est possible, ou sinon de le mettre hors d'état de nuire. A l'idée que la peine était un mal pour le mal, on substitue l'idée que la peine est un moyen pour le bien, un instrument, soit de relèvement individuel, soit de préservation sociale. La peine a un but social qui est dans l'avenir; jusqu'alors, on ne voyait en elle qu'une conséquence et comme une suite nécessaire d'un fait passé; elle était calquée et mesurée sur le fait accompli, sans référence à ce qu'elle pouvait produire dans l'avenir... Pour que ce but soit rempli, il faut, cela va de soi, que cette peine soit adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper; si le criminel n'est pas un perverti à fond, il faut que la peine ne contribue pas à le pervertir davantage; il faut qu'au besoin elle le relève et l'aide à se réhabiliter, et si le criminel est un incorrigible, il faut que la peine soit contre lui une mesure de défense et de préservation radicales. Cette adaptation de la peine à l'individu, c'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'individualisation de la peine. Et l'on serait bien tenté de dire qu'il n'y a pas de crimes proprement dits, qu'il n'y a que des criminels[1]. »

Au mot de peine, substituez celui d'éducation, et comme ces paroles sont encore plus lumineuses de clarté et de vérité! M. Enrico Ferri le déclarait hautement à la Société générale des prisons, le 17 janvier 1900[2] : « Les sentences indéterminables sont nécessaires, surtout pour les mineurs »: et, s'il avait surtout en vue l'indétermination dans la durée, on peut dire que l'indétermination dans la modalité est aussi indispensable. « C'est absolument, disait-il avec humour, comme si l'on disait à un malade : tu iras à l'hôpital pendant 35 jours. — Comment! mais si je suis guéri auparavant? — Tu y resteras jusqu'à l'expiration des 35 jours! — Et si je ne suis pas guéri? — Tu sortiras quand même! » Aussi ridicule serait le

1. R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, p. 11-13.

2. *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 243.

raisonnement du médecin d'hôpital — Molière ne s'en est-il pas agréablement moqué? — qui, pour une jambe cassée comme pour une tuberculose, une fièvre typhoïde ou une maladie d'estomac, à tout malade, quel qu'il soit, appliquerait systématiquement le même remède, le remède traditionnel du « doctus bachelierus » que tout le monde connaît :

Clysterium donare,
Postea seignare,
Ensuita purgare.

* * *

Une conclusion se dégage nettement, selon moi, de toutes ces remarques : c'est la légitimité, l'utilité, la nécessité même du renvoi conditionnel en correction : ainsi se concilient le sentiment très louable de l'indulgence envers l'enfance coupable et le besoin de maintenir suspendue sur sa tête comme une épée de Damoclès la menace de l'éducation correctionnelle. Nul homme d'œuvre ne me démentira quand je dirai que cette menace sera toujours très salutaire : la crainte de la maison de correction a été pour beaucoup le commencement de la sagesse; d'autre part, l'indulgence obstinée, comme jurisprudentielle de certains tribunaux, est une cause d'accroissement de la criminalité dans ces arrondissements. J'ai constaté à Lille l'influence qu'avait à cet égard le roulement annuel des magistrats, amenant la sévérité ou la faiblesse aux chambres correctionnelles.

Mais comment réaliser en pratique un tel système?

* * *

L'une des meilleures solutions consistait dans l'envoi *subsidiaire* en correction prononcé conjointement avec une mesure principale de garde. Ce fut le tribunal de Château-Gontier qui, le 6 mars 1901, inaugura ce procédé : voici le dispositif de cette décision, à l'appui de laquelle aucun argument n'est produit dans les considérants :

« Acquitte Lénard (Gaston), comme ayant agi sans discer-
» nement ;

» Le confie à la Société de patronage des condamnés
» libérés à Laval pour y être élevé jusqu'à l'accomplisse-
» ment de sa vingtième année ;

» Dit que, dans le cas où la Société ne pourrait plus avoir
» la direction et l'autorité sur lui, il sera enfermé dans une
» maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa
» vingtième année. »

Le 23 avril 1901, la Cour d'assises de la Mayenne, et le 24 mai de la même année, le Tribunal correctionnel de Mayenne, adoptèrent cette formule en faveur d'autres enfants[1]. Elle se généralisa ; diverses Cours d'appel la sanctionnèrent. Malheureusement, elle fut condamnée définitivement par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du 21 avril 1902[2], que nous croyons devoir reproduire pour les facilités de la discussion ;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 66 et 68 du Code pénal, 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 :

» Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 66 et 68 du Code pénal, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans est déclaré coupable d'un délit, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, les juges doivent ordonner, selon les circonstances, ou qu'il sera remis à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années déterminé, mais n'excédant pas l'époque où il aura accompli sa vingtième année ;

» Attendu que si la loi autorise les juges à choisir entre ces deux mesures, elle ne leur permet pas d'ordonner que, dans tel ou tel cas donné, l'une remplacera l'autre ;

1. On trouvera ces décisions notamment dans Dalloz, 1901. 2. 249. Sirey, 1902. 2. 85.

2. Dalloz, 1902. 1. 558. — *Gazette du Palais*, 1902. 1. 621. — *Gazette des Tribunaux*, 28 août 1902. — *France judiciaire*, 1902. 2. 181. — *Le Droit*, 4 septembre 1902. — *Pandectes*, 1902. 1. 259.

» Attendu qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, les Cours et les Tribunaux peuvent, si cela leur paraît préférable, confier la garde de l'enfant à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désignent, ou enfin à l'Assistance publique ; qu'ainsi leur option s'exerce désormais entre trois partis au lieu de deux seulement ; mais qu'aujourd'hui comme avant la loi de 1898, ils n'ont qu'une faculté d'option pure et simple ;

» Et attendu, en fait, que le Tribunal correctionnel de Dijon, après avoir déclaré le jeune Lanne, âgé de douze ans, coupable de vol, l'a acquitté, comme ayant agi sans discernement, et a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu jusqu'à sa dix-huitième année accomplie ; que sur l'appel du Ministère public, la Cour de Dijon, réformant cette dernière disposition, a ordonné, comme elle en avait le droit, que l'enfant serait confié à l'administration de l'Assistance publique jusqu'à sa vingtième année accomplie, mais a ajouté que, s'il venait à se soustraire à la direction et à l'autorité de cet établissement, il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de vingt ans révolus ;

» Attendu que, par cette dernière décision, la Cour d'appel a méconnu le droit d'option pure et simple dans lequel la loi l'obligeait à se renfermer et a ainsi violé les textes visés au moyen du pourvoi ;

» Casse..... »[1].

Il y a là une pétition de principe, une affirmation pure et

1. Persistant dans sa jurisprudence, la Cour de cassation a reproduit les termes mêmes de son précédent arrêt dans une décision du 18 mars 1904. (*France judiciaire*, 1904. 2. 165.) Ici, toutefois, la formule qui encourt la censure de la Cour suprême était, il faut bien l'avouer, beaucoup moins heureuse : l'arrêt attaqué, « après avoir déclaré Perrin (Paul-Eugène), âgé de quatorze ans, coupable de vol, et l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement, avait ordonné, comme il en avait le droit, que ledit Perrin serait, jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingtième année, confié à la garde de la Société de l'enfance abandonnée ou coupable ; mais avait ajouté que,

simple posée par la Cour suprême. Sans doute, sous l'empire de l'article 66 du Code pénal, c'était ou la remise aux parents ou l'envoi en correction ; mais la loi de 1898 a précisément bouleversé les anciens errements : elle a sonné le triomphe et la prédominance de l'idée d'éducation pour les mineurs délinquants, et je ne rencontre aucun argument dans ce passage du pourvoi du Procureur général : « Attendu que les articles 66 du Code pénal, 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 combinés, ont édicté les diverses mesures qui peuvent être prises concernant les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement ; que suivant les principes généraux du droit pénal français et les textes mêmes de l'article 66 du Code pénal auquel sont venues s'ajouter les dispositions des articles 4 et 5 de la loi précitée, les Cours et Tribunaux ne peuvent qu'adopter l'une de ces mesures à l'exclusion des autres ; attendu que l'article 66 du Code pénal dit expressément que les Cours et Tribunaux doivent, lorsqu'ils acquittent un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, le remettre à ses parents *ou* l'envoyer dans une maison de correction ; que ce mot *ou* précise bien que la remise aux parents est exclusive de l'envoi en correction et réciproquement ; attendu que la loi de 1898 n'ayant fait qu'ajouter une troisième prescription à celles de l'article 66 du Code pénal, cette troisième prescription ne peut être appliquée qu'à l'exclusion formelle des deux autres. »

Jadis, il n'y avait qu'une mesure d'éducation possible

faute par la dite Société d'en prendre charge dans le délai d'un mois à compter du jour où l'arrêt serait définitif. Perrin serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé... ». Je reproche à ce dispositif d'avoir prononcé une décision faisant dépendre le sort d'un enfant de l'acceptation d'un tiers ; c'est une condition contraire à l'ordre public : on ne peut s'en remettre à un individu, ni même au hasard qui pouvait laisser écouler le délai d'un mois sans prise en charge effective, de la mesure d'éducation adoptée pour le jeune délinquant. Nous verrons que ce reproche n'est point fondé avec la formule de Mayenne et de Dijon.

quand la remise aux parents n'était point prononcée : la loi n'avait donc pas à dire si elle devait être ou non exclusive ! Maintenant il y en a non pas deux, mais toute une série. Quel est le texte qui impose au Tribunal de se déterminer pour l'une d'elles et qui lui défende de les combiner pour le plus grand intérêt de l'enfant ?

Même depuis cet arrêt de cassation, la jurisprudence continue à adopter la garde subsidiaire à l'Assistance publique. *L'Enfant* vient de publier deux décisions de ce genre[1] : l'une de la Cour de Riom, du 10 août 1904 ; l'autre du Tribunal de Narbonne, du 5 août de la même année. Le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Serré de Rivières, le 29 mai 1903[2], rendait un jugement confiant à M. Rollet la garde du jeune Elie Donzenel et ajoutait :

« Attendu toutefois que le Tribunal ne saurait imposer à Rollet une charge indéfinie et dont il ne pourrait s'affranchir le cas échéant ; que, dès lors, il y a lieu de décider que si, pour une cause quelconque, le patronage ne peut le conserver à sa garde, il sera par lui confié à l'Assistance publique ; qu'en effet, si la charité individuelle est facultative, la solidarité est obligatoire en principe et s'impose à l'Assistance publique ;

» Par ces motifs : Confie à Rollet la garde du mineur D... jusqu'à sa majorité ;

» Dit que le mandat de justice passera de plein droit à l'Assistance publique si, pour une cause quelconque, le patronage ne peut l'accomplir. »

Aucun procureur général n'a porté ces jugements devant la Cour de cassation : c'est donc qu'ils paraissent juridiques. Je serais toutefois heureux que l'on me démontrât pourquoi, ici, « on ne méconnaît pas le droit d'option pure et simple imposé par la loi ». Ce sont, me répondra-t-on, des mesures du même ordre. La maison de correction n'est-elle pas en

1. *L'Enfant*, numéro du 20 décembre 1904, p. 704.

2. *France judiciaire*, 1903 2. 247.

droit une mesure d'éducation comme la remise à l'Assistance publique ? Et si la remise à une Société de patronage ou la remise à l'Assistance publique peuvent paraitre analogues, je vois, au contraire, au point de vue pratique, une aggravation de la situation de l'enfant confié à l'Assistance publique, et par suite séparé définitivement des siens, comparativement à celle de l'enfant confié à sa mère quand le père est vivant, des grands-parents, à un frère ou à une sœur, à un oncle, à un parent même éloigné.

Il appartient au tribunal, saisi de la connaissance d'une infraction, d'organiser l'éducation de l'enfant : il le fait nettement et par lui-même avec le procédé que j'étudie. Ceci répond en effet à l'objection que faisait également le pourvoi du Parquet général. « Le législateur, disait-il, n'a certainement pas pu vouloir abandonner à l'administration de l'Assistance publique ou aux diverses personnes désignées par l'article 4 de la loi de 1898, et en l'espèce aux particuliers à qui l'Assistance publique remet les enfants dont la garde lui est confiée, la possibilité d'aggraver arbitrairement et sans contrôle leur situation, alors qu'aucun nouveau délit n'aura été commis, et sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire. » Le contrôle existe incontestablement : l'ordre de détention sollicité par la Société de patronage ou par l'Assistance publique ne sera accordé par le Parquet que si l'inconduite du pupille est manifeste ; si le Parquet hésite ou refuse, le tribunal statuera par la voie normale de l'interprétation de jugement [1].

Ainsi se trouvent sauvegardés les intérêts de l'enfant et ceux

1. Le *Comité* de défense des enfants traduits en justice de Paris a adopté, le 16 juillet 1903, le vœu suivant : « Les Cours et Tribunaux pourront décider par le même jugement qui confiera la garde du mineur soit à un particulier, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique, que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'administration pénitentiaire à la suite d'une ordonnance du président, sur requête du ministère public. » Mon système est plus libéral et offre de plus grandes garanties.

de l'œuvre qui l'a recueilli. Puisque, malheureusement, la jurisprudence condamne ce système [1], il est à désirer qu'un texte formel et précis l'autorise et que les magistrats y recourent fréquemment, au point que « le subsidiaire » devienne une clause de style. « Il est peut-être regrettable, déclarait devant la Cour de cassation M. l'avocat général Cottignies, que, dans l'intérêt même du mineur, les tribunaux ne puissent le laisser en quelque sorte juge dans sa propre cause et l'inciter ainsi à opter par sa bonne conduite pour la mesure la plus douce. La loi du 26 mars 1891 nous offre un exemple d'un condamné qui, par cinq ans de bonne conduite, obtient d'être dispensé de subir sa peine. »

***

Quoique le mot de correction n'y soit point prononcé, qu'on me permette de signaler ici deux solutions imaginées pour pallier aux difficultés soulevées par l'arrêt de cassation.

Une ingénieuse procédure due à l'initiative de M. Rack, alors procureur général à Rouen, est employée dans le ressort de cette Cour. « Lorsque le délit commis n'est qu'une première faute peu importante, que l'enfant n'a pas de complice adulte et peut sans inconvénient être laissé à sa famille, alors qu'il paraît utile pour assurer sa marche dans la bonne voie de l'impressionner par la crainte d'une comparution à l'audience et de ne pas faire immédiatement un non-lieu, l'affaire, au lieu d'être solutionnée, est provisoirement suspendue. Il est sursis à régler tout simplement : ce qui permet au magistrat, si l'enfant ne justifie pas par sa conduite ultérieure la bienveillance qui lui a été témoignée, de rouvrir la procédure et de la laisser suivre son cours normal en renvoyant devant le tribunal. » L'avantage en est aussi de maintenir

1. La presque unanimité de la doctrine a condamné la thèse juridique soutenue par l'arrêt de cassation du 11 avril 1902. Cfr., dans le sens de l'arrêt, *Fr. jud.*, note, *loc. cit.*, et *Revue pénit.*, 1902, p. 683, où toutefois l'utilité de la mesure est fortement prônée. — Contra D., S., *Gaz. Pal.*, *loc. cit.*

sans conteste jusqu'au règlement définitif ou jusqu'à la prescription les ordonnances provisoires de garde qui auraient pu être rendues.

L'excellence d'un tel système comme moyen d'informer sur la moralité du mineur ne se discute pas : c'est l'observation à longue échéance, avec le pardon certain en cas d'amendement ; avec la correction toujours menaçante, conditionnelle en somme, sans que pourtant on en parle. Je ne crois pas cependant qu'il soit de nature à être généralisé soit par voie administrative, soit par prescription législative, au moins pour le but que nous recherchons. Il encombrerait les cabinets d'instruction, il aboutirait fatalement à une routine dangereuse, et surtout il violerait la loi en armant le juge d'instruction de pouvoirs qu'elle ne lui confère pas et qu'elle réserve au tribunal : le provisoire deviendrait là aussi du définitif.

J'ai songé, pour ma part, à demander aux tribunaux eux-mêmes la garde provisoire des mineurs délinquants : qui peut le plus, peut le moins; qui peut, comme juge d'appel, contrôler les ordonnances des juges d'instruction, peut statuer provisoirement en renvoyant à une audience ultérieure la décision sur le fond de l'affaire et sur la culpabilité; lorsqu'il est appelé à rendre un jugement relativement à un prévenu mineur de seize ans, le tribunal doit se prononcer principalement sur la mesure d'éducation susceptible de lui profiter; il a besoin d'éléments à cet égard et peut donc sur ce point spécial s'entourer de tous renseignements utiles. Le 12 avril 1902, le tribunal de Lille rendait le jugement suivant[1] :

« Attendu qu'en l'état, le tribunal n'étant point suffisamment éclairé sur la situation morale du jeune prévenu, il convient, ainsi qu'il est demandé, de renvoyer, à fin d'éclaircissements plus amples, la solution de l'affaire à un mois;

1. D. 1902. 2. 272. — *Gaz. Trib.*, 28 avril 1902. — *Fr. jud.*, 1902. 2. 118. — *L'Enfant*, juin 1902, p. 238.

» Attendu, au surplus, qu'il apparaît que la disposition de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 est énonciative plutôt que limitative ; qu'en édictant que les tribunaux saisis de délits commis par des enfants pourront statuer définitivement sur la garde de ces enfants, le législateur a visé la généralité des cas, sans vouloir interdire auxdits tribunaux, aux cas exceptionnels de renvoi, de statuer provisoirement sur cette garde, comme y sont autorisés, par l'article 4 de la même loi, les juges d'instruction, dont ils contrôlent d'ailleurs les décisions à cet égard ;

» Par ces motifs : Ordonne le renvoi de l'affaire à un mois ; ordonne d'autre part que Duterte (Marius) sera mis en liberté provisoire et confié provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue à cet égard, à la garde de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés. »

Ici encore, l'expédient n'est pas à généraliser; il compliquerait le service d'audience, et la solution définitive ne pourrait être trop longtemps retardée.

***

Les divers procédés que nous avons étudiés jusqu'à présent ne s'appliquent qu'aux cas où les tribunaux ont fait usage des mesures de garde prévues par la loi du 19 avril 1898, et non aux cas de remises pures et simples aux parents. Ici, le besoin d'une réforme autre que celle des idées des magistrats eux-mêmes paraît moins urgent : ils sont inexcusables de rendre des enfants à des parents indignes, et le père honnête a, en vertu des droits de la puissance paternelle, le choix entre des moyens variés de correction.

La pratique suivante s'adapte à tous les modes de protection de l'enfance. L'honneur de la découverte en revient au comité de défense de Marseille ; dans ces dernières années, d'autres comités l'ont employée; elle est d'ailleurs, depuis le déplorable arrêt de la Cour de cassation, devenue la seule possible, et ses avantages sont indiscutables. Je veux parler de la libération conditionnelle immédiate du mineur envoyé

en correction. Voici comment M. Vidal Naquet, à l'assemblée générale du comité, le 12 avril 1902, exposait l'économie du système : « Il ne faudrait pas oublier qu'il y a aussi un moyen de prononcer l'envoi en correction d'une façon préventive et qu'on peut rendre immédiatement à ses parents l'enfant dont l'internement vient d'être prononcé. C'est la libération conditionnelle immédiate. Lorsque l'enfant, soit par la gravité du délit, soit à raison de son âge avancé, paraîtrait mériter l'envoi en correction, et que cependant ses parents honnêtes viennent le réclamer, promettant de mieux le surveiller, pour tout concilier, pour conserver en sa faveur la mesure tutélaire que dans quelques mois sa majorité pénale rendrait impossible, il suffit pour la cour et le tribunal de prononcer l'envoi en correction en manifestant le désir de voir accorder la libération provisoire immédiate. Le jour même du jugement, la démarche de libération provisoire est adressée par le comité de défense à M. le Ministre de l'Intérieur ; elle est visée par le tribunal ou par le parquet, afin de prouver au Ministre que la décision qu'il va rendre est loin d'être une critique du jugement, et 48 heures après, le Ministre de l'Intérieur a signé l'ordre de mise en liberté qui permet au petit bonhomme de rentrer immédiatement dans sa famille. »

La menace reste longtemps suspendue sur sa tête, rien de mieux ; et point ne sera besoin d'attendre un délit nouveau. A la première faute grave, si les tendances de révolte et d'insubordination ne peuvent se briser, le Ministre, sur la demande de celui à qui incombe la surveillance, rapporte sa décision, et la maison de correction reçoit celui qui a besoin de cette discipline sévère pour rentrer dans la voie du bien ; si l'enfant ne retombe pas, il ne connaîtra jamais l'école de réforme, et la condamnation sera comme non avenue.

Il serait facile également de confier ces enfants à l'Assistance publique sans que les parents puissent les réclamer ; il suffirait de mettre en vigueur l'article 19 de la loi du

5 août 1850, d'après lequel « les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois années au moins », et de déterminer, par le règlement d'administration publique prévu par l'article 21, « le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération ». Un règlement d'administration publique pourrait aussi prévoir la remise des enfants à des personnes ou à des institutions charitables : c'est l'hypothèse prévue par l'article 9 de la même loi. « Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. »

Avec ces correctifs, cette libération correctionnelle ne pourrait que donner de bons résultats. A vrai dire, je lui adresserai toujours un reproche sérieux, qui tient à son essence même : elle a le tort de faire prononcer des jugements qui d'avance resteront lettre morte ; des décisions que le magistrat prononce avec l'intention évidente de ne pas les exécuter. Il y a une différence avec le cas de la loi Bérenger où le juge lui-même ordonne le sursis. Dans notre espèce, au contraire, c'est l'administration qui interviendra, et c'est son intervention plus ou moins certaine qu'escompte d'avance l'autorité judiciaire. Si le magistrat savait que la libération ne serait pas accordée, il ne rendrait pas un tel verdict : le jugement réel n'est donc pas adéquat à sa volonté et à son appréciation du cas de l'inculpé.

En outre, par ce procédé, le juge abdique entre les mains de l'administration une grande partie de ses pouvoirs : l'administration n'est point obligée de se soumettre à la demande qui lui est adressée. N'avons-nous pas vu, lorsqu'il s'agissait de savoir si l'Assistance publique serait obligée de recevoir les mineurs de la loi de 1898, des conflits entre l'administration et les tribunaux ? [1]

1. La Belgique laisse également à l'administration le soin de disposer des jeunes délinquants qui sont « mis à la disposition du Gouvernement » ; celui-ci peut les laisser à leur famille, les confier à une Société charitable

La même difficulté se reproduit pour le retrait de la libération conditionnelle. Tout à l'heure, je vantais le contrôle des tribunaux statuant par voie d'interprétation de leur jugement primitif ; ici, aucun recours, aucune garantie pour le mineur qui est la chose de l'administration, ni pour la Société de patronage à qui celle-ci n'aura jamais concédé que des droits provisoires essentiellement transitoires et révocables. Nous périssons d'étatisme en France, on ne laisse pas assez de liberté aux initiatives individuelles. Souhaitons qu'en matière de charité envers l'enfance abandonnée ou coupable, on ne vienne pas encore restreindre le rôle des associations privées.

La loi du 5 décembre 1901 ne protégerait d'ailleurs ici ni l'Assistance publique, ni les Sociétés de patronage contre le recours des parents qui reprendraient le jeune libéré : la seule ressource, ce serait la révocation de la libération accordée, le châtiment du fils irresponsable pour la faute du père.

Enfin, malgré tout le désir que j'exprime de voir s'étendre l'emploi d'un système qui, seul dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, atteint le but proposé, je dois ajouter qu'il me paraît d'une application restreinte; il suppose, en effet, l'existence d'un comité de défense ou d'une Société de patronage ou d'un Parquet assez zélé pour prendre l'initiative d'une demande de libération conditionnelle; il suppose aussi une surveillance incessante des jeunes libérés, facile quand le nombre en est peu élevé, impossible si la mesure devient fréquente.

* * *

Signalons, pour mémoire, l'application d'un « sursis » spécial à l'envoi en correction. Il n'est pas douteux, et je ne

ou à des tiers, ou les envoyer à l'école de bienfaisance; mais le choix de chaque mesure est décidé, avec les plus minutieuses précautions, sous le contrôle de la commission royale des patronages.

sache pas qu'il soit entré dans l'esprit de personne de le soutenir, que la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'envoi en correction. Une loi ne pourrait-elle l'organiser dans des conditions qui prévoiraient la déchéance, non seulement pour la commission d'un nouveau délit, mais pour inconduite notoire, tant avant qu'après la majorité pénale ? Ce serait une légère variante du système précédent, laissant entre les mains de la justice ce qui est essentiellement de son ressort.

J'entends les criminalistes s'écrier qu'il y a contradiction dans les termes et qu'on ne comprendrait pas une mesure d'éducation prononcée sous condition suspensive : elle est ou n'est pas nécessaire. C'est une erreur. Certes l'envoi en correction n'est pas une pénalité, mais elle est plus rigoureuse que l'éducation familiale, et à ce titre elle peut légitimement et légalement inspirer à l'enfant et à ses parents une crainte bienfaisante.

L'internat n'est pas davantage une peine : n'entend-on pas chaque jour des parents menacer leurs fils de les mettre en pension s'ils ne sont pas sages ou ne travaillent pas régulièrement? C'est la même chose dans un autre milieu, et ce sera la justice au lieu du père de famille qui prononcera pareille menace.

N'est-ce pas d'ailleurs ce que font chaque jour les tribunaux qui, à la première faute, remettent le mineur à ses parents et lui adressent une petite leçon..., sans sanction malheureusement. Nous proposons d'établir régulièrement la sanction.

* * *

Il ne m'appartient pas ici d'aborder la question souvent étudiée, encore en suspens, de savoir s'il ne conviendrait pas de déclarer toujours provisoires, — comme il en est en matière de séparation de corps ou de divorce, — les décisions de garde prises en faveur de jeunes délinquants, ni comment il serait aisé de mettre en œuvre un tel principe.

Le législateur, sans peut-être songer au précédent qu'il établissait, a créé pour l'Assistance publique, — tant pour la catégorie des enfants auteurs de crimes ou de délits qui lui ont été confiés que pour toutes les autres classes d'assistés, — un mode très simple et très acceptable de révision des décisions de garde ; on peut dire qu'actuellement, chaque fois que le tribunal correctionnel confie un inculpé à l'Assistance publique, il prononce, sans s'en douter, un envoi conditionnel en correction.

La loi du 28 juin 1904 a organisé « l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux ». Ceux « qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles », sont placés, « par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle » ; ceux qui, « par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent des sujets de mécontentement très graves », peuvent, par décision du tribunal civil, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la demande du préfet, être confiés à l'administration pénitentiaire, qui, après observation, les met, suivant leur degré de perversion, dans une maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle. Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à donner aux personnes et aux institutions charitables, sous le même contrôle du tribunal en chambre du conseil, le droit de correction comme le droit de grâce, dans les limites accordées aux préfets par la loi du 28 juin 1904. Telle serait, en définitive, la solution vraie et pratique à toutes les difficultés que nous avons rencontrées au cours de ce rapport. Les frais de séjour seraient à la charge de l'Etat qui supporte complètement ceux des délinquants mineurs confiés à l'Assistance publique (article 5 de la loi de 1904) et qui ne pourrait pas se plaindre de les supporter temporairement pour des

gamins que la charité privée avait bien voulu recueillir à sa place.

L'internement serait ordonné, suivant la gravité des cas, dans une maison de réforme, dans une maison de correction ou dans une colonie correctionnelle, d'après les distinctions établies par la loi de 1904.

L'avantage d'une législation de ce genre me paraît des plus grands : la Société de patronage est, en somme, le véritable tuteur des enfants qui lui sont confiés ; elle a reçu les droits primordiaux de la puissance paternelle, le droit d'éducation et le droit de garde ; il est logique qu'elle ait le droit de correction et que cette correction soit intelligemment effectuée. On ne peut d'ailleurs supposer qu'elle se laisse jamais guider par des sentiments bas ou vils ; elle a reçu une mission de justice, et cette mission ne lui a pas été conférée à la légère ; il est légitime de l'assimiler, à ce point de vue également, à l'Assistance publique. Quand il s'agit de gamins vicieux et indisciplinés, elle aura le droit de saisir par voie de requête le tribunal civil : ainsi l'enfant aura-t-il toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

La réforme serait complète si les projets nouveaux sur le droit de correction accordé au père de famille venaient à être votés et s'adapter harmonieusement au droit nouveau conféré aux tuteurs moraux de l'enfant ; suivant les trois ordres de décision établis en faveur du jeune délinquant, les mêmes moyens de coercition et de correction se retrouveraient pour converger au même but, la saine éducation de l'enfant dévoyé.

* * *

Pour résumer cette discussion déjà longue, nous croyons devoir proposer au Congrès les vœux suivants :

1° Il est désirable que, dans l'intérêt du mineur délinquant comme dans l'intérêt des personnes ou institutions charitables privées ou publiques, l'envoi subsidiaire en correction, pour

le cas d'inconduite, d'insubordination ou de fuite, soit toujours prononcé ; que la Cour de cassation modifie à cet égard une jurisprudence regrettable, et que, en tout cas, une loi nouvelle, soit interprétative de la loi du 19 avril 1898, soit déclarative d'un droit nouveau, autorise et favorise ce genre de décisions ;

2° En attendant le rétablissement de l'envoi subsidiaire en correction et même concomitamment, il est à désirer que la pratique de la libération conditionnelle immédiate d'un enfant envoyé en correction se généralise ; mais que, dans tous les cas où cette libération sera prononcée, les autorités judiciaires, administratives ou autres ainsi que les Sociétés de patronage exercent sur les jeunes libérés une surveillance attentive. Il est à désirer également que des règlements d'administration publique, rendus en exécution des articles 9 et 19 de la loi du 5 août 1850, déterminent des modes spéciaux de libération favorables à l'exercice d'une tutelle des Sociétés de patronage ou de l'Assistance publique;

3° Il est à désirer qu'une loi accorde aux personnes et institutions charitables ayant accepté la garde d'un mineur délinquant, la faculté de réclamer du tribunal civil, par voie de requête, les mesures de correction accordées à l'Assistance publique par les articles 1 et 2 de la loi du 28 juin 1904, et dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Présenté par M. H. ROLLET

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Directeur du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*
et de la revue *L'Enfant*,

et Mme H. ROLLET

En principe, il semble que chacun doive être partisan du renvoi conditionnel en correction, c'est-à-dire de l'envoi en correction qui, tout en étant prononcé par le tribunal, n'est destiné à être appliqué que si, après le jugement, l'enfant vient à retomber dans de nouvelles fautes. La condamnation conditionnelle, en effet, dite loi Bérenger, a donné de si excellents résultats, appliquée aux adultes, que l'on doit être disposé à faire bénéficier les enfants d'une mesure qui serait leur loi Bérenger à eux, et, d'autre part, les peines disciplinaires appliquées avec sursis, dans les écoles militaires et dans divers établissements, ont exercé une influence assez heureuse pour encourager à employer, partout où on le peut, des procédés du même genre.

On objectera peut-être que l'envoi en correction n'est pas une peine ; aux yeux de la loi cela est vrai, mais pour l'enfant

c'en est bien une, et une peine terrible. Le gamin de quinze ans, acquitté pour non discernement et envoyé en correction pour cinq ans, se trouvera beaucoup plus puni que son camarade de dix-sept ans condamné à deux mois de prison. Il y a donc là une mesure très redoutée par le jeune délinquant, et dont la menace suspendue sur sa tête pourra contribuer puissamment à le maintenir dans la bonne voie. Ainsi l'utilité du renvoi conditionnel en correction ne paraît pas contestable, mais il est certain que rien dans la loi ne peut permettre de l'appliquer.

Un moment l'on avait espéré trouver, dans la combinaison de la loi du 19 avril 1898 avec l'article 66 du Code pénal, le moyen d'interner ultérieurement en maison de correction, en cas de mauvaise conduite, un mineur que l'on voulait essayer de sauver sans recourir tout de suite à cette mesure. C'est du reste la loi du 19 avril 1898 qui a mis particulièrement en lumière l'utilité qu'offrirait l'envoi conditionnel en correction. En effet, beaucoup de tribunaux, poussés par des sentiments d'humanité, ont profité de la nouvelle faculté que leur donnait cette loi, pour confier à des Sociétés de patronage ou à l'Assistance publique des jeunes délinquants qui, en raison de leur âge et de leurs antécédents, auraient eu besoin d'être soumis à une discipline sévère, et n'ont pas tardé à jeter le trouble dans les œuvres et les services qui se trouvaient investis de leur garde. On juge de l'embarras causé par ces terribles pupilles, que les Sociétés n'avaient pas le droit de remettre sur le pavé, qu'elles n'avaient pas le pouvoir de ramener dans le bon chemin, et à l'égard desquels elles se trouvaient, sauf le cas de nouveaux délits, dans l'impossiblité de recourir aux tribunaux pour obtenir d'en être déchargées.

A la suite de ces mécomptes, les œuvres publiques et privées devinrent beaucoup plus circonspectes quand il s'agissait de prendre sous leur protection des jeunes délinquants. Elles n'auraient pas refusé d'en essayer si, en cas d'échec, elles avaient eu le moyen de se décharger d'un pupille indomptable; mais la perspective de se voir mettre définitivement sur les bras un gamin dont l'amendement par les moyens préventifs semblait au moins problématique, leur donnait fort à réfléchir, et cela se comprend. Certains magistrats crurent alors avoir trouvé une solution satisfaisante en décidant que l'enfant serait, par exemple, remis à l'Assistance publique, mais aussi qu'au cas où il viendrait à se soustraire à la direction et à l'autorité de cette administration, il serait envoyé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

C'est dans la Mayenne que fut inaugurée cette jurisprudence ingénieuse; plusieurs tribunaux, et même la Cour d'assises de la Mayenne, statuèrent dans le sens indiqué, sans que la Cour de cassation parût s'émouvoir. La *jurisprudence alternative*, comme on l'appela, semblait donc devoir se généraliser, quand un arrêt de la Cour de Dijon, confiant un enfant à l'Assistance publique, mais ajoutant que s'il échappait à l'autorité de cette administration il serait envoyé en correction, fut déféré à notre tribunal suprême. Or, par arrêt du 11 avril 1902, et sur le rapport de M. Accarias, la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu à Dijon, attendu que la Cour d'appel avait « méconnu le droit d'option pur et simple dans lequel la loi l'obligeait à se renfermer ». La jurisprudence alternative étant ainsi condamnée par notre plus haute autorité judiciaire, il fallut abandonner ce timide essai d'envoi conditionnel en correction.

Il faudrait donc introduire dans nos lois une modification permettant de recourir à cette mesure qui, nous l'avons dit, serait utile à tous les intéressés : aux jeunes délinquants, qu'elle contribuerait à maintenir dans la bonne voie, et à qui elle éviterait souvent l'entrée dans une maison de correction; aux familles et aux œuvres de patronage, à qui elle donnerait un moyen d'intimidation vis-à-vis d'enfants ou de pupilles difficiles, en même temps qu'elle leur offrirait la possibilité de se décharger des sujets par trop rebelles; à l'Etat, enfin, puisqu'un certain nombre de jeunes délinquants, retenus par la crainte de la mesure suspendue sur leur tête, ne

viendraient pas échouer dans ses établissements pénitentiaires.

Mais, alors, se pose la question de savoir quelle est l'autorité qui devrait, le cas échéant, statuer sur l'exécution de l'envoi en correction prononcé conditionnellement.

D'abord, il doit être bien entendu qu'à notre avis l'envoi conditionnel en correction peut s'appliquer indifféremment aux enfants remis à leurs parents et à ceux qui, par application de la loi de 1898, sont confiés à des œuvres de bienfaisance ou à l'Assistance publique. Ceci bien établi, si le mineur qui a bénéficié de cette mesure retombe dans de nouveaux écarts de conduite, quelle sera la marche à suivre pour obtenir son internement ?

Plusieurs solutions se présentent.

On pourrait, comme pour les adultes, stipuler que l'envoi en correction sera exécuté si l'enfant comparaît à nouveau devant le tribunal correctionnel pour un délit de droit commun dont il est reconnu coupable. Ce procédé nous semble offrir plusieurs inconvénients. D'abord, la conduite de l'enfant peut laisser très sérieusement à désirer sans qu'il commette un nouveau délit, et il serait bien regrettable d'être obligé d'attendre ce nouveau méfait pour prendre à son égard une mesure efficace; de plus, il est fâcheux d'habituer un mineur à des comparutions répétées en justice; enfin, et c'est là l'objection la plus grave, si l'enfant a dépassé l'âge de seize ans, le tribunal, tout en prononçant l'exécution de l'envoi en correction, devra infliger une condamnation proprement dite pour le nouveau délit commis, et ainsi l'un des buts que l'on poursuivait, celui de garder au jeune délinquant un casier judiciaire intact, se trouvera complètement manqué.

Une autre solution consisterait à remettre la décision au pouvoir de la famille ou de l'œuvre qui possède le droit de garde sur le mineur. Cette famille ou cette œuvre n'aurait qu'à aviser le directeur de l'administration pénitentiaire qu'il lui est impossible de conserver l'enfant à cause de sa mauvaise conduite, et aussitôt le service pénitentiaire devrait en prendre

charge et le diriger sur un de ses établissements d'éducation.

Evidemment cette solution aurait le grand avantage d'être simple et pratique : elle serait très appréciée par les familles et par les œuvres, mais on peut aussi formuler contre elle des objections sérieuses.

Nous avons dit plus haut qu'il nous paraissait nécessaire de faire bénéficier à l'occasion du renvoi conditionnel en correction les mineurs qui seraient remis à leurs familles. Or, ces familles pourraient, dans certains cas, se plaindre de l'indiscipline des enfants et les faire envoyer en maison de correction, uniquement parce qu'elles auraient là un moyen fort simple de s'en débarrasser. Prenons un exemple : une mère veuve a repris son fils en même temps que celui-ci était envoyé conditionnellement en correction. Le jeune garçon se conduit bien, mais la mère vient à se remarier ou à contracter une liaison irrégulière; le beau-père, qui n'aime pas l'enfant, décide la mère à le remettre à l'administration pénitentiaire, en disant qu'elle n'en peut plus venir à bout. Dans ce cas, il est évident que le sort du gamin aura été aggravé d'une manière arbitraire et, en somme, tout à fait injuste.

Pour les mineurs qui seraient confiés à des Sociétés de patronage ou à l'Assistance publique, l'inconvénient ne serait pas si grand ; mais, enfin, les œuvres privées et même les services d'assistance ne sont pas toujours riches, et telle œuvre pourrait parfois être tentée de se débarrasser d'une charge jugée trop lourde en se défaisant d'un pupille à la première difficulté qu'il lui donnerait.

Beaucoup de bons esprits n'accepteraient sans doute pas cette mesure; ils n'admettraient pas qu'une œuvre, à la fois juge et partie dans la question, pût remettre à l'administration pénitentiaire un de ses pupilles, sans que celui-ci fût mis à même de se défendre, de bénéficier d'une garantie légale. Nous avons rappelé plus haut l'arrêt de la Cour de Dijon, cassé par la Cour de cassation ; or, il faut remarquer qu'un des arguments présentés par le procureur général à l'appui de son

pourvoi était ainsi exposé : — « *Attendu d'ailleurs que le législateur n'a pas pu vouloir abandonner à l'administration de l'Assistance publique ou aux diverses personnes désignées par l'article 4 de la loi de 1898, et en l'espèce aux particuliers à qui l'Assistance publique remet les enfants dont la garde lui est confiée, la possibilité d'aggraver arbitrairement et sans contrôle leur situation, alors qu'aucun délit n'a été commis et sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.* » Nous trouvons là l'expression d'un scrupule des plus louables et dont il nous paraît difficile de ne pas tenir compte.

Il faut donc pouvoir recourir à une autorité judiciaire sans qu'il y ait de délit commis, et en même temps il est à souhaiter que la procédure soit moins longue et moins compliquée que quand il s'agit de mettre tout un tribunal en mouvement ; nous pensons qu'on pourrait s'adresser au Président du Tribunal civil. Ce magistrat statue déjà sur les demandes de correction paternelle ; il pourrait statuer aussi sur les demandes d'exécution d'envois conditionnels en correction.

Ouvrons ici une parenthèse pour signaler qu'une loi toute récente, celle du 28 juin 1904 — relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles et vicieux — a donné la possibilité d'envoyer, dans certains cas, en maison de correction, un enfant qui n'a pas commis de délit proprement dit. L'article 2 de cette loi, en effet, s'exprime ainsi : *Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.*

Le grand inconvénient de cette disposition, c'est qu'elle est trop restrictive ; d'abord, la loi de 1904 n'a été faite que pour les pupilles de l'assistance publique ; elle laisse complètement de côté les enfants qui sont dans leurs familles et les pupilles des œuvres privées. De plus, l'article 2 ne peut s'appliquer

qu'aux mineurs coupables de faits d'immoralité, de violence ou de cruauté ; or, ces faits ne sont pas ceux que commettent le plus souvent les pupilles qui donnent de graves sujets de mécontentement, et il y en a beaucoup d'autres qui peuvent nécessiter l'internement d'un enfant dans une maison à discipline sévère. Cependant, la loi en question n'en rendra pas moins des services sérieux, en permettant à l'Assistance de se décharger de ses pupilles véritablement indomptables. Quant à la solution adoptée par cette loi, et qui consiste à recourir au Tribunal civil tout entier pour faire prononcer la mise en correction d'un mineur qui ne s'est pas rendu coupable d'un délit, elle ne nous paraît pas devoir être imitée quand il s'agira de faire exécuter l'envoi conditionnel en correction. Nous préférons, comme nous l'avons dit plus haut, à cause de la plus grande simplicité de la procédure, le recours au président du Tribunal civil. Il s'agit, en effet, dans ce cas particulier, de mineurs qui ont déjà commis un délit, ont déjà comparu devant le Tribunal correctionnel et ont bénéficié d'une mesure de clémence ; il semble dès lors que, pour rapporter cette mesure de clémence, le juge unique doive suffire, pourvu qu'il offre toutes les garanties nécessaires, ce qui est le cas pour le président du tribunal.

Il va sans dire qu'avant de rendre son ordonnance d'envoi en correction, le président devrait faire procéder à une enquête approfondie sur toutes les circonstances de la cause et entendre, toutes les fois qu'il n'y aurait pas impossibilité, les explications de l'enfant. Il suffirait, sur ce point, de se conformer à ce qui se fait dès à présent, quand il s'agit de la mise en correction paternelle des mineurs au-dessus de 13 ans. L'enquête en question devrait, bien entendu, être ouverte toutes les fois que les personnes ou les œuvres investies du droit de garde sur l'enfant en feraient la demande. Faudrait-il s'en tenir là ? Nous ne le croyons pas, et il nous paraîtrait utile de donner au président du tribunal le droit d'ouvrir d'office une enquête sur la conduite d'un enfant sous le coup du renvoi conditionnel en correction, et de prononcer le renvoi

s'il le jugeait convenable, lorsqu'un enfant lui aurait été signalé par les autorités judiciaires ou administratives comme menant une mauvaise conduite. En effet, s'il faut se prémunir contre l'excès de sévérité de certains parents, trop portés à se débarrasser de leurs enfants, il faut aussi se mettre en garde contre l'indulgence de certains autres, qui attendraient au-delà des justes limites pour prendre une mesure de rigueur parfois nécessaire. Nous voudrions donc qu'il fût permis aux maires, aux commissaires de police, aux juges d'instruction, d'appeler l'attention du président du tribunal sur un enfant dont les écarts de conduite seraient évidents.

Pour terminer, et comme suite aux arguments que nous nous sommes efforcés de développer, nous proposerons au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° *Il y a lieu de compléter l'article 66 du Code pénal et la loi du 19 avril 1898 en permettant aux tribunaux, lorsqu'ils rendront un mineur à sa famille, ou le confieront à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, de décider que, si l'enfant retombe dans de graves écarts de conduite, il sera, sur simple ordonnance du président du Tribunal civil, remis à l'Administration pénitentiaire pour être placé dans un établissement de correction.*

2° *Le président du Tribunal civil ne rendra cette ordonnance qu'après une enquête approfondie, ouverte, soit à la demande des personnes investies de droit de garde sur le mineur, soit à la demande des autorités judiciaires ou administratives qui auront pu constater la mauvaise conduite de celui-ci.*

TROISIÈME PARTIE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

TRAVAUX DU CONGRÈS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

LUNDI 12 JUIN 1905

Présidence de M. le GARDE DES SCEAUX, Ministre de la Justice.

La séance solennelle d'ouverture de Congrès a eu lieu avec un grand éclat le lundi 12 juin, à 2 heures, au Palais-de-Justice de Rouen, dans la magnifique salle du Parlement de Normandie, aujourd'hui affectée à la Cour d'assises.

Elle était présidée par M. CHAUMIÉ, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A ses côtés, avaient pris place au bureau : M. le sénateur BÉRENGER, membre de l'Institut, président désigné du Congrès ; M. l'inspecteur général CHEYSSON, membre de l'Institut, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; M. le conseiller Félix VOISIN, doyen de la Cour de cassation ; M. GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur ; M. le premier président RACK, président de la commission locale d'organisation du Congrès ; M. JALENQUES, procureur général près la Cour d'appel de Rouen ; M. LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; M. Albert SARRAZIN, ancien bâtonnier, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Rouen.

Sur l'estrade, on remarquait MM. CAZOT et RICARD, anciens gardes des sceaux ; MM. le vicomte de MONTFORT, Richard WADDINGTON et FORTIER, sénateurs de la Seine-Inférieure ; MM. SAINT-AUBIN et de MONZIE, directeurs au Ministère de la Justice ; M. Eugène FOSSE, préfet de la Seine-Inférieure ; M. Auguste LEBLOND, maire de Rouen ; MM. les généraux JOURDY et LAFFON DE LADÉBAT ; M. HAREL, premier président honoraire à la Cour

d'appel de Paris ; M. Albert GIGOT, ancien préfet de police ; M. Maurice LEBON, ancien sous-secrétaire d'Etat ; M. Albert RIVIÈRE, secrétaire général de la *Société générale des prisons* ; M. le président BERNARD, vice-président de l'*Union* ; MM. Georges VIDAL, CONTE et VIDAL-NAQUET, anciens vice-présidents de l'*Union* ; M. Jacques CHAUMIÉ, secrétaire particulier du Garde des Sceaux ; M. Henri JASPAR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la *Commission royale des Patronages* de Belgique ; Mme Paul DE SCHLUMBERGER DE WITT ; MM. le Dr MASBRENIER, Ernest PASSEZ, Etienne MATTER, PRUDHOMME, le conseiller FLANDIN, Henri ROLLET, Louis CLERC, DUVAL, DE GRANDMAISON, Frank BASSET, BRUN, ALBANEL, Charles LAMBERT, BEGOUEN-DEMEAUX, LE MINIHY DE LA VILLE-HERVÉ, Loys BRUEYRE, le Dr LE PLÉ, membres ou anciens membres du Conseil central de l'*Union* ; la vénérable Sœur MARIE-ERNESTINE, directrice de l'Atelier-refuge de Rouen, empêchée par son grand âge d'assister à la séance, était représentée par M. l'abbé BONNET DE VALLEVILLE, aumônier de l'établissement.

Parmi les congressistes : M. ANDRÉ, procureur de la République à Rouen, M. LEBÈGUE, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. SENS-OLIVE, procureur de la République à Valence, et Mme SENS-OLIVE, M. BOULLU, avocat à Valence, Mme Henri ROLLET, Mme DE PRAT, présidente de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL, M. LEHUCHER, bâtonnier de l'ordre des avocats, Mme Henry DÉGLIN, de Nancy, M. le professeur GARÇON et Mme GARÇON, M. DUCROUX, premier président de la Cour de Riom, MM. CHAUMAT et GOUJON, du barreau de Paris, Mme MASTIER, M. SURUGUE, secrétaire général de la Préfecture, M. DE VESLY, conservateur du musée d'antiquités, M. VIARD, directeur de la prison Bonne-Nouvelle, le lieutenant-colonel TULLE, le commandant BOUTONNET, le Dr GIRAUD, directeur de l'Asile Saint-Yon, M. DOLIVEUX, inspecteur d'Académie, M. GAULTIER DE LA FERRIÈRE, ancien bâtonnier, M. l'avocat général DELRIEU, M. Léon MEYER, M. FRANÇOIS-PONCET, vice-président au tribunal de la Seine, M. RAMPAL, avocat à Marseille, M. THUREUF, juge d'instruction à Evreux, M. LEVÉ, Mes Charles

DE BEAUREPAIRE, HIE, GUILLARD, Gustave MARAIS, René LEBLOND, ALLAIS, JENNEQUIN, Jean SARRAZIN, des barreaux de Rouen et du Havre, M. FERLIN, greffier en chef du tribunal civil, le colonel HEYMANN, du 74e de ligne, MM. CANONVILLE-DESLYS, HÉDUIT, membre de la Chambre de commerce, M. HOUZARD, ancien adjoint au maire de Rouen, MM. BREUL et DELIGNE, juges d'instruction, le Dr CARLIER, M. ESTRABAUT, etc., etc.

En dehors des membres du Congrès, près de 500 personnes, adhérentes des œuvres locales, magistrats, avocats, philanthropes, etc., avaient répondu à l'appel de la Commission d'organisation. Un grand nombre de dames et de jeunes filles jetaient autant de notes claires et charmantes dans les rangs de l'auditoire.

A l'entrée du Ministre, qu'accompagnent les membres du bureau, la musique du 39e de ligne qui, sous les ordres de son chef, M. BOYRIE, s'était massée dans la salle des Pas-Perdus, joue *la Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assistance.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare la séance solennelle ouverte et donne la parole à M. le premier président RACK qui, au nom de la Commission d'organisation, s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MESDAMES,

MESSIEURS,

Ma première parole doit exprimer à M. le Garde des Sceaux toute notre reconnaissance d'avoir accepté d'inaugurer les travaux du Congrès.

Dans un sentiment unanime de respect, nous saluons l'homme d'Etat qui, en venant présider notre première séance, affirme sa sollicitude pour les deux œuvres aujourd'hui associées comme objet de notre réunion, le relèvement des libérés et le sauvetage de la jeunesse délinquante.

Votre présence, Monsieur le Garde des Sceaux, est pour les membres des Patronages un gage particulièrement précieux de vos sympathies ; nous connaissons assez vos sentiments pour être

assurés de l'accueil que trouveront auprès de vous les vœux du Congrès ; nous comptons sur votre autorité dans le Parlement pour les faire aboutir, le moment venu, en réformes législatives.

Nous aurions été heureux de recevoir avec vous M. le Ministre de l'Intérieur dans une ville où il possède de nombreux amis. Empêché par des engagements antérieurs, M. ETIENNE n'a pu se rendre à Rouen, mais, en acceptant le titre de Président d'honneur du Congrès, il montre, et je tiens à l'en remercier, tout l'intérêt qu'il porte aux Sociétés de Patronage.

Je remercie également nos anciens Gardes des sceaux d'avoir bien voulu assister à cette solennité ; leur place y était marquée, après la part si large qu'ils ont prise à toutes nos lois humanitaires.

Il n'est pas de nom qui soit plus justement honoré que celui de M. le sénateur BÉRENGER.

Le Congrès éprouve une fierté légitime de l'avoir pour président. Compatissant à toutes les misères, soucieux des corruptions qui en sont trop souvent la cause, M. BÉRENGER a voué sa vie à ces œuvres d'une noble et haute conception qui poursuivent le progrès moral comme le principe de toute amélioration sociale. Nul n'est plus qualifié pour diriger une assemblée dont toutes les préoccupations sont en harmonie avec la loi de bienfaisante indulgence qui longtemps gardera dans la reconnaissance des malheureux le souvenir de M. BÉRENGER. (*Applaudissements.*)

Aux côtés de notre vénéré Président, se sont groupés les membres du Conseil central. Ce sont eux qui assument la tâche méritoire de développer les Sociétés de Patronage, d'orienter leur activité en faisant profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes ; enfin, d'établir l'union qui renforce les bonnes volontés et double les résultats. Qu'il me soit permis de rendre un public hommage à M. CHEVSSON qui, il y a deux ans, présidait avec une si grande distinction le Congrès de Marseille, ainsi qu'à ses dévoués collaborateurs ; je n'ai garde d'oublier M. le conseiller Félix VOISIN qui, en ouvrant à ses pupilles la grande école de

devoir qu'est l'armée nationale, a mis en pratique la forme la plus heureuse du Patronage. (*Applaudissements.*)

Que de noms je voudrais encore citer ! Les œuvres intéressant les libérés et les jeunes délinquants ont trouvé de véritables apôtres dont le zèle ne cesse de s'animer par la vision du bien à accomplir. De tels exemples sont la preuve réconfortante de la vitalité de ces entreprises et la garantie certaine de leur avenir.

Merci à vous tous, Mesdames et Messieurs, qui, comme membres du Congrès, avez répondu à notre appel. Soyez les bienvenus. L'appui empressé donné par le Conseil général de la Seine-Inférieure et par les Municipalités de Rouen et du Havre à la Commission d'organisation est un témoignage des sentiments avec lesquels vous êtes ici accueillis. Nous souhaitons que vous emportiez un souvenir favorable de Rouen et du pays normand que doit traverser jusqu'au Havre la réunion des Congressistes, de cette vallée si pleine de charmes, au dire de Michelet, que la Seine, s'y attardant obstinément en courbes et en méandres, semble ne la quitter qu'à regret.

Mais Rouen n'est pas seulement « la ville aux vieilles rues, aux vieilles tours », parée des souvenirs de son passé, qu'un artiste délicat a baptisée : « la Florence gothique » ; notre cité est le centre où éclosent et se développent des œuvres nombreuses d'assistance. Nulle part, peut-être, l'esprit de bienfaisance, stimulé par le spectacle des souffrances physiques et des misères morales, ne s'est ingénié à des entreprises plus intéressantes.

Je ne crois rien exagérer en plaçant au premier rang des œuvres fondées dans cette région les Comités de défense et de protection des mineurs traduits en justice. Leurs débuts ont été modestes et malaisés. Mais aucune difficulté n'a résisté aux efforts des bonnes volontés réunies autour des présidents de nos Comités, parmi lesquels je me permets de vous présenter M. SARRAZIN, notre ancien bâtonnier, dont la fervente activité manifestée dans la préparation de ce Congrès et l'inépuisable dévouement à la cause de l'Enfance ont surmonté tous les obstacles. (*Applaudissements.*)

Les deux Comités de Rouen et du Havre seront fiers de sou-

mettre une liste de plus de 300 enfants placés par leurs soins chez les cultivateurs ou dans des familles honorables d'artisans. Cette forme de patronage est celle qui a toutes nos préférences. Notre désir est d'associer de plus en plus étroitement à notre tâche les Juges de paix dont le rôle tutélaire est ici tout indiqué. Nous lutterons avec succès contre les préjugés défavorables que nos efforts ont quelquefois rencontrés. C'est dans ces vues qu'en tête du programme du Congrès a été inscrite la question du placement des pupilles à la campagne. Pour tarir plus sûrement encore que par la répression les sources inquiétantes de la criminalité, nous plaçons notre espoir dans les œuvres qui se proposent la protection de la jeunesse en péril moral ; nous affirmons ainsi notre foi dans l'efficacité de l'éducation, dans la bienfaisance sociale de cette force jusqu'ici trop négligée d'où procèdent les progrès définitifs. (*Applaudissements.*)

En terminant, je ne saurais me défendre d'évoquer les réflexions que suggère, par les souvenirs et les contrastes, la salle où nous sommes assemblés. Ici, dans la Grand'Chambre du Parlement de Normandie, les rois de France ont tenu des lits de justice environnés de magnificence. Plus tard, la Cour d'assises s'y est installée. Depuis un siècle, parmi ces décors dorés, que de drames poignants, que de misères ont passé ! Aujourd'hui, sous la présidence du Ministre de la Justice, des hommes se réunissent dont le seul titre est leur souci spontané du bien et qui ont pris pour tâche de compléter, en le corrigeant par la pitié, l'effet des lois pénales. C'est aussi un lit de justice inspiré par le haut idéal social que nous poursuivons. Pareille entreprise eût semblé une folie condamnable aux membres vénérables du Parlement qui siégèrent à cette place ; elle eût été traitée de chimère par les magistrats qui leur ont succédé. Voici que l'utopie d'hier est devenue une réalité. Déjà elle est entrée dans notre législation ; demain elle y prendra son entier développement.

Cette journée, Monsieur le Garde des Sceaux, marquera dans les annales de notre antique Palais. Pour en dégager le sens, certains d'interpréter vos propres sentiments, nous prendrons comme devise cette pensée exprimée naguère par M. le Président

de la République : « La bonté est le couronnement suprême de la justice. » (*Vifs applaudissements.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX donne ensuite la parole à M. CHEYSSON, membre de l'Institut, président de l'UNION, qui s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MESDAMES,
MESSIEURS,

C'est au nom de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* que j'ai l'honneur de rendre hommage au VI[e] Congrès national qui s'ouvre aujourd'hui et à son Comité d'organisation.

Vous connaissez, — puisque la plupart d'entre vous font partie de l'*Union*, — son histoire, son rôle et son organisation. Vous vous rappelez qu'après le premier Congrès tenu en 1893, sous la présidence d'un de nos glorieux ancêtres, Jules SIMON, les Sociétés de Patronage ont demandé d'un commun élan à sortir de leur isolement qui les condamnait à une impuissance relative et à se donner une cohésion qui fécondât leurs efforts, sans porter la moindre atteinte à leur autonomie.

L'*Union* a été fondée en 1894 pour répondre à cette aspiration générale. Elle a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de grouper les Sociétés adhérentes en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres et de faciliter, par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés.

Elle provoque et facilite la création d'Œuvres de Patronage par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts et, si son budget le permet, par des subventions.

Elle représente les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et s'efforce de le seconder par tous les moyens en son pouvoir.

Pour rassurer les Sociétés contre toute menace éventuelle d'ingérence, les statuts ajoutent à l'article 3 que « l'*Union* offre son

concours sans l'imposer ; qu'elle n'est pas une œuvre directe de Patronage, mais un instrument d'information ; qu'elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés, qui conservent leur indépendance absolue, et qui, si elles le jugent convenable, peuvent correspondre entre elles, sans passer par l'*Union* ».

J'ose dire que toutes les espérances qu'avait éveillées la création de l'*Union* ont été réalisées. Depuis sa naissance, le nombre des Sociétés locales est passé de 50 à 120, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé ; celui des assistés s'est accru dans la même proportion. En même temps qu'elle gagnait en étendue, l'assistance gagnait plus encore en profondeur et en efficacité. Grâce à leurs relations plus intimes, les Sociétés se prêtent un appui plus opportun et plus décisif ; elles peuvent s'entr'aider plus utilement en faveur de leurs clients pour les reclasser, ce qui est le but final du Patronage ; elles mettent en commun leur expérience, pratiquent entre elles de fructueux contacts, soit dans nos assemblées générales, soit par notre Bulletin, ouvert à leurs communications, et réalisent ainsi une mutualité d'enseignement et d'émulation profitable à tous ; enfin elles possèdent maintenant vis-à-vis des Compagnies de chemins de fer, de l'administration et des pouvoirs publics, un organe qui est souvent intervenu avec succès, soit pour soutenir leurs réclamations particulières, soit pour défendre les intérêts généraux du Patronage. (*Applaudissements.*)

Ces résultats sont dus aux Sociétés elles-mêmes, dont le *Bureau central* n'est que le porte-parole. C'est elles qui le constituent et l'inspirent : c'est donc à elles seules que reviennent les progrès accomplis par le Patronage dans ces dernières années. Pleinement rassurées par l'expérience, elles ont pu constater que cet organe central, sans les gêner en rien ni toucher aucunement à leur indépendance, rendait, à toutes en général et à chacune d'elles en particulier, le service de féconder leur action et d'augmenter leurs bienfaits pour leur clientèle.

Ce rôle de groupement et de coordination, dont l'*Union* s'est ainsi acquittée au plus grand profit de tous, n'est pas le seul que

lui assignent ses statuts : elle tient encore de l'article 17 une autre attribution : celle de fixer la date et le lieu de réunion des Congrès successifs, qui réunissent tous les deux ans les Sociétés et les personnes dévouées à l'Œuvre du Patronage.

Chaque Congrès, ajoute l'article 17, est ensuite organisé par les soins d'un Comité local, qui est institué dans la ville où doit se tenir le Congrès, et qui concerte avec le *Bureau central* le programme et le règlement des séances.

Il est clair que, dans la fixation du siège de chaque Congrès, le *Bureau* s'inspire de toutes les considérations qui peuvent déterminer son choix : il s'attache notamment à satisfaire tour à tour les diverses régions et à se porter vers les principaux foyers du Patronage. C'est ainsi que le Congrès s'est tenu successivement à Paris, à Lyon, à Bordeaux et Lille. Il y a deux ans, il avait lieu à Marseille, et je suis heureux de retrouver ici la plupart de ceux qui ont contribué à donner à ce Congrès son éclat incontesté.

Avant de se séparer, le Congrès fut saisi de la proposition de l'un de ses vice-présidents, M. Rack, alors procureur général près la Cour d'appel de Rouen, pour que cette ville fût choisie comme siège du Congrès de 1905.

Sa motion obtint un accueil favorable de l'assemblée et, par mon organe, le *Bureau central* promit d'en tenir le plus grand compte quand arriverait le moment de se décider. Il a rempli sa promesse, et je crois que personne ne songe à lui en faire grief.

Les motifs de cette préférence sont nombreux et décisifs. Par son passé historique, par son importance industrielle et agricole, par les qualités de sa population, par la beauté et la grandeur de ses glorieuses cités, par la magnificence imposante du cadre qu'elle réservait à nos travaux, la Normandie avait droit à obtenir un tour de faveur. Elle pouvait surtout invoquer ces belles œuvres qui ajoutent à ses autres couronnes celle de la Charité, l'Atelier-refuge de Darnétal, la Société de patronage des prisonniers libérés, l'œuvre de l'Assistance par le travail, les Comités de Rouen et du Havre pour la défense des mineurs traduits en justice. C'était

bien là un de ces foyers de Patronage dont je parlais tout à l'heure et auprès desquels les Congressistes peuvent aller réchauffer leur zèle pour la cause à laquelle ils donnent tout leur dévouement. (*Applaudissements.*)

Enfin, s'il nous était resté encore quelque hésitation, elle aurait été dissipée par la composition du Comité local et de son Bureau. Nous avions, en effet, le privilège de trouver en face de nous, à la tête de ce Comité : d'abord, M. SARRAZIN, le secrétaire général modèle, qui soigne tous les détails, ne livre rien au hasard, est tout à tous et qui sait prévenir ou aplanir toutes les difficultés par son tact et son esprit de conciliation ; puis, comme président, M. le premier président RACK, celui-là même qui avait posé à Marseille en 1903 la candidature de Rouen et qui apporte au présent Congrès la double autorité qu'il tire et de sa personne et de la haute dignité dont il est revêtu. (*Applaudissements.*)

Il nous importait beaucoup de voir à la tête de ce Comité un magistrat éminent, de manière à mettre nettement en relief le rôle prépondérant qui appartient à la magistrature dans le Patronage. C'est elle, en effet, qui nous fournit notre phalange d'honneur, et nous saluons avec respect ces consciencieux serviteurs de la loi, qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence et se courbent avec sollicitude, pour leur tendre la main, sur ceux qu'ils ont eu le douloureux devoir de frapper.

Aussi, Monsieur le Garde des Sceaux, vous sommes-nous infiniment reconnaissants d'être venu, vous dérobant un instant aux accablants soucis des affaires publiques, affirmer, avec l'autorité qui s'attache à vos hautes fonctions, l'intérêt que vous portez au Patronage et encourager la magistrature, dont vous êtes le chef respecté, à nous prêter un concours dont nous sentons chaque jour davantage tout le prix. Au nom du *Bureau central*, au nom du Congrès tout entier, je vous offre, Monsieur le Ministre, après M. le premier Président, qui vient de s'en faire l'éloquent organe, l'hommage de notre respectueuse gratitude. (*Applaudissements.*)

Ce ne sont pas seulement les magistrats dont nous saluons en ce jour la présence, mais aussi celle de tous ces Congressistes qui sont venus ici de toutes les provinces, obéissant à une inspiration commune, quelles que soient leur profession, leur opinion politique ou leur confession religieuse. Cette question est, en effet, l'une de celles où l'on peut se donner la main et collaborer, en oubliant ses divisions sur tout le reste. C'est là un précieux privilège pour la cause du Patronage et une première récompense pour ceux qui lui consacrent leur dévouement.

Je suis heureux de constater dans l'auditoire la présence d'un grand nombre de dames. Nous avons besoin de leur concours, surtout pour venir en aide aux enfants, auxquels nous désirons faire une part de plus en plus large dans notre action.

C'est déjà certes une noble tâche de relever un homme tombé, mais combien plus belle et plus auguste, et presque toujours plus facile, celle d'épargner la chute et la flétrissure à l'enfant entraîné sur la pente qui mène aux abîmes. Or, pour cette partie de notre programme, nous ne pouvons nous passer de la femme, et elle-même ne peut pas résister à notre appel.

Si, vis-à-vis des libérées, nos dames patronnesses ont à surmonter des répugnances instinctives pour se mettre en contact avec de malheureuses créatures déchues, elles n'ont, au contraire, qu'à céder à l'attrait compatissant de leur cœur, quand il s'agit de l'enfant moralement abandonné. Dans toute femme, il y a une mère : aussitôt qu'elle voit un enfant en danger, elle vole à son premier cri pour lui porter secours.

Nous remercions donc — et de tout notre cœur — les femmes qui, en venant au Patronage et en s'enrôlant à son service, l'ont réchauffé de leur bonté, attendri et pour ainsi dire féminisé ! (*Applaudissements.*)

Afin de les attirer plus sûrement à nous, nous avons voulu accentuer la place faite à l'enfant dans notre action, et décidé, en conséquence, à Marseille, que nos Congrès s'appelleraient : « Congrès nationaux du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice. »

Notre programme contient donc, à côté des questions relatives

aux adultes hommes et aux femmes, des questions qui concernent les enfants et les mineures. L'étude de chacune de ces questions a été confiée à des Rapporteurs spéciaux et généraux, dont les remarquables rapports nous ont été distribués et vont fournir une base solide à nos discussions.

Ce programme, savamment élaboré, mêle suivant le précepte antique « l'agréable à l'utile », c'est-à-dire les distractions et les visites à l'austérité des réunions de travail en section ou en assemblée générale.

Pour ces visites et ces réceptions, les organisateurs ont trouvé les dispositions les plus favorables auprès des directeurs d'œuvre et des municipalités de Rouen et du Havre, où le Congrès doit successivement se transporter, pour montrer en quelle estime il tient ces deux grandes villes, qui rivalisent de généreuses initiatives et de progrès. A ces directeurs d'œuvre et à ces municipalités hospitalières, nous offrons nos remerciements anticipés.

Depuis le Congrès de 1903, le Patronage a éprouvé un grand deuil. Il a perdu son chef illustre, M. le sénateur Théophile Roussel, qui a fondé l'*Union* et l'a présidée jusqu'à sa mort. C'est à l'éclat de sa grande personnalité et à la vénération dont elle était entourée que sont dus, pour une grande part, le succès de l'*Union* et celui du Patronage lui-même. Il était à la fois notre honneur et notre gloire, et puisque c'est la première fois que nous nous réunissons depuis qu'il nous a été enlevé, il m'a semblé que c'était un devoir de rappeler devant vous cette grande figure et de payer à notre Président un tribut de respect, de regret, de reconnaissance et d'admiration. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous propose aussi d'envoyer un souvenir affectueux à M. le conseiller Petit, notre ami dévoué, qui a présidé avec tant de distinction le Congrès international de 1900 à Paris, et que notre pensée fidèle suit dans sa retraite au pied des Pyrénées. (*Assentiment général.*)

Notre Congrès s'ouvre sous les plus heureux auspices. Préparé de main de maître par un excellent Comité, ayant le grand honneur d'être inauguré par le Garde des Sceaux, il ne reste plus,

pour achever d'assurer son succès, que de lui donner un Président qui joigne à une longue pratique du patronage une autorité reconnue, un beau caractère et un nom universellement respecté.

Ce Président idéal, nous n'avons pas à le chercher bien loin. Il est là, aux côtés de M. le Ministre. Aussi, convaincus d'être l'interprète de vos sentiments unanimes, le *Bureau central* et le Comité d'organisation vous proposent-ils d'un commun accord d'offrir, et s'il le faut, d'imposer même la Présidence à l'infatigable et vaillant champion de toutes les nobles causes, à l'homme de science, de conscience et de cœur, d'une si admirable unité de vie, devant lequel les amis du Patronage et de la moralité publique, tous les pères et toutes les mères de famille, doivent s'incliner avec autant de reconnaissance que de respect.

Nous vous demandons de nommer par acclamation M. le sénateur Bérenger président du VI[e] Congrès national du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Garde des Sceaux. — Je donne la parole, pour la constitution du Bureau du Congrès, à M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

M. Louiche-Desfontaines :

Monsieur le Garde des Sceaux,

Mesdames,

Messieurs,

Vous venez d'acclamer pour la présidence la personnalité respectée de M. le sénateur Bérenger.

Au nom du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, d'accord avec la Commission d'organisation, j'ai l'honneur de vous proposer de compléter le Bureau en nommant comme présidents d'honneur :

M. le Ministre de l'Intérieur, que représente si dignement

à cette séance M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et qui a bien voulu accepter par avance le titre que nous vous demandons de lui conférer. (*Applaudissements.*)

M. le président PETIT, dont M. CHEYSSON évoquait il y a quelques instants la grande figure, le président d'honneur de notre *Union*, le président de nos deux Congrès de Paris, qui jouit aujourd'hui dans ses chères montagnes d'un repos bien mérité et auquel nous adressons un fidèle et reconnaissant souvenir. (*Applaudissements.*)

M. le conseiller Félix VOISIN, le président du Congrès de Lille, toujours et pour longtemps encore sur la brèche, celui-là, à la tête de sa belle œuvre des Engagés volontaires, M. le conseiller VOISIN, dont je suis heureux de saluer, moi aussi, la présence dans cette enceinte. (*Applaudissements.*)

Enfin, M. CHEYSSON, le président de l'*Union*, le président du Congrès de Marseille, qui ne me pardonnerait pas, je le sais, d'ajouter un commentaire à ma proposition en ce qui le concerne. (*Applaudissements.*)

Pour les vice-présidences, nous avons l'honneur de vous proposer :

Tout d'abord, M. le premier président RACK, qui, en acceptant la présidence du Comité d'organisation, a assuré par là même le succès du Congrès. (*Applaudissements.*)

Mme Paul DE SCHLUMBERGER, présidente du Patronage des détenues et libérées de Paris qui, avec ses ramifications si nombreuses dans les départements, constitue l'une des œuvres les plus importantes de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président BERNARD, président de Chambre à la Cour d'appel de Dijon, président de la Société de Patronage des libérés de cette ville et vice-président actuel de l'*Union*. (*Applaudissements.*)

MM. CONTE et Georges VIDAL, ces deux apôtres du Patronage, qui ont tant contribué à son développement dans le Midi. (*Applaudissements.*)

Le secrétaire général s'impose : ce sera M. Albert SARRAZIN, dont vous avez apprécié le dévouement comme président du

Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, et comme secrétaire général de la Commission d'organisation de ce Congrès. (*Applaudissements.*)

Nous vous proposons de lui adjoindre, comme secrétaires généraux :

M. Frank BASSET et M. Henri HIE, les distingués secrétaires généraux des Œuvres du Havre et de Rouen (*applaudissements*) ; comme trésorier, M. FERLIN, le greffier en chef du Tribunal, qui a bien voulu remplir ces très-utiles, mais un peu ingrates fonctions, dans le Comité d'organisation ; — comme secrétaires des séances, nos jeunes et dévoués confrères des barreaux de Rouen et du Havre : MM. Gustave MARAIS, Charles DE BEAUREPAIRE, GUILLARD, Pierre ALLAIS, ROGER, BENNETOT, Jean SARRAZIN et René LEBLOND. (*Applaudissements.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — « Je soumets au Congrès les noms qui lui sont proposés. . . . .

A ce moment la musique commence un morceau ; on s'empresse de l'arrêter.

Ayant été Ministre des Beaux-Arts, je suis désolé d'interrompre la musique. (*Rires.*)

Je disais à M. le sénateur BÉRENGER, à l'appel de ces noms, que l'excellence des choix me réconciliait avec la candidature officielle.

Je mets donc en bloc (*sourires*), aux voix, les propositions de M. LOUICHE-DESFONTAINES. (*Vifs applaudissements.*)

Le Bureau est ainsi constitué par acclamation.

La musique joue ensuite un morceau qui n'est interrompu cette fois que par les applaudissements de l'auditoire, puis M. le sénateur BÉRENGER, président du Congrès, se lève et prononce le discours suivant :

MESDAMES,
MESSIEURS,

Je ne vous cacherai pas que ce n'est pas sans une vive appréhension que je prends la parole. Je sais que l'auditoire est bien-

veillant ; j'ai pu le constater déjà aux applaudissements qui viennent d'accompagner les trop flatteuses paroles prononcées à mon sujet.

Cependant, je suis préoccupé. L'excès de mes occupations ne m'a pas permis de vous apporter le discours préparé et écrit que les convenances auraient exigé. Il me faut donc parler au hasard de l'improvisation. La question que j'ai à traiter vous touche, et c'est ce qui m'encourage ; mais elle est tellement vaste que je me demande comment je pourrai la traiter assez complètement pour satisfaire au sujet, et cependant assez brièvement pour ne pas lasser votre attention.

Permettez-moi de changer le terme un peu pompeux du programme. Il parle d'un discours ! Pour me mettre à l'aise, laissez-moi y substituer celui de simple allocution. Il y aura sans doute ainsi moins de solennité, mais peut-être aussi moins de froideur entre nous, et je me sentirai plus libre de vous parler.

J'ai d'abord un devoir fort simple à remplir, c'est celui de vous témoigner ma reconnaissance. Comment ne serait-elle pas complète et profonde ? Le titre qui m'a valu vos suffrages est sans doute mon ancienneté. Voilà 60 ans que, pour la première fois, imbu des traditions paternelles, je me suis occupé du patronage des libérés. Il s'agissait alors de l'enfance seule. Plus tard, poussant plus loin ma tâche, j'ai pu, avec le concours d'hommes autrement dévoués et distingués que moi, m'occuper du patronage des adultes. Je suis donc un vétéran, peut-être le doyen aujourd'hui des fondateurs du Patronage, et c'est pour cela que votre choix pour la Présidence du Congrès s'est porté sur moi. Mais que d'autres, aujourd'hui plus actifs, n'auriez-vous pas pu me préférer ?

J'aime à croire qu'en dehors du témoignage de bienveillance et de sympathie personnelles, qui serait suffisant pour me toucher profondément, vous avez en outre voulu, en choisissant un des anciens du Patronage, vous, Messieurs, qui êtes ses plus jeunes et aussi, puis-je dire, ses plus heureux disciples, voulu témoigner que vous vouliez rattacher vos travaux actuels à ceux des ouvriers de la première heure et établir ainsi une solidarité touchante entre vos succès actuels et nos efforts anciens. (*Applaudissements.*)

Je vous adresse donc tous mes sentiments de reconnaissance. Je dois les étendre à tous ceux qui ont organisé ce Congrès, aux orateurs qui ont prononcé les beaux discours que vous venez d'entendre, et auxquels je n'ai à reprendre que les trop grands éloges qu'ils m'ont décernés, et en particulier à M. le Garde des Sceaux dont la présence est pour nous le plus grand honneur et le plus précieux encouragement.

Il faut maintenant que je vous parle de cette grande institution du Patronage des libérés, si indispensable et si humaine, et je voudrais pouvoir le faire assez dignement pour y intéresser ceux mêmes qui n'ont point encore compris et apprécié son mérite.

J'aurais préféré ne pas entrer dans un exposé doctrinal naturellement un peu aride et me borner à vous apporter les conseils pratiques d'un vieux praticien. Mon collègue du *Conseil*, et, j'oserai dire le véritable Président du Congrès, car c'était à lui que devaient aller peut-être plus légitimement vos suffrages, M. Cheysson, me fait un devoir de sortir de ce sujet et de vous parler de l'Œuvre du Patronage en elle-même. Je me résigne, bien qu'il me semble que ce soit une matière bien familière à un auditoire qui me paraît surtout composé des fervents du Patronage. Car, peut-être, nous sera-t-il ainsi donné d'amener ici ou au dehors quelques nouvelles adhésions aux idées qui nous sont chères.

Qu'est-ce que le Patronage, le Patronage des libérés, j'entends ? Je le qualifierai d'un mot qui me semble résumer exactement son esprit et son but. C'est l'une des œuvres sociales les plus considérables qu'on puisse entreprendre. Œuvre sociale, et en quoi donc ? En quoi la société peut-elle être intéressée à ce que nous nous occupions de ces misérables qui peuplent nos prisons et qui en ressortent peut-être avec des sentiments conformes à ceux qui les y ont fait mettre ?

Je réponds, en ce que, si on ne fait pas de sérieux efforts pour préserver le libéré, en l'assistant, contre l'inévitable retour des

délits qui ont entraîné la condamnation, on expose la société à tous les dangers de la récidive.

Comment en pourrait-il être autrement ? Si sa chute a été causée, comme il arrive si souvent, par les tentations de la misère ou de la faiblesse, ne les retrouvera-t-il pas au sortir de la prison, multipliées par les difficultés que la marque du casier judiciaire et la défiance, légitime au fond, qu'il va inspirer, vont faire peser sur lui, si une main amie ne vient pas le secourir et l'assister dans cette recherche du premier travail qui seul peut le sauver ? Ç'a été une longue erreur de croire que le devoir de la société se bornait à l'œuvre, vraiment trop simple, d'édicter des peines contre les crimes et de prononcer des condamnations. Il semblait que tout était dit parce que le coupable avait été puni. L'époque moderne a eu le mérite de comprendre que non seulement l'œuvre sociale n'est pas épuisée par la condamnation prononcée, mais que c'est bien plutôt alors qu'elle commence. La punition assure sans doute la sécurité sociale pendant la durée de l'emprisonnement. Mais à quoi bon, si le condamné une fois rendu à la liberté, le crime se renouvelle et se multiplie ? Or, je le répète, que fera le libéré, si aucune main ne lui est tendue, si aucun encouragement ne cherche à faire fructifier les bonnes intentions que la peine a pu faire germer dans son cœur ? Vous n'aurez qu'un homme irrité, mécontent, et que la misère, l'impossibilité de trouver ce travail qui le sauverait, rejettera presque fatalement dans l'acte criminel qui lui a fait connaître la prison.

Mesdames, Messieurs, il faut le dire hautement, c'est une vérité, désormais bien reconnue, que l'œuvre sociale, c'est-à-dire l'œuvre de préservation contre le retour du crime, est bien moins dans la condamnation que dans les mesures à prendre au moment de la libération, pour détourner l'homme, que tant de causes poussent de nouveau vers le bourbier dont il sort, des entraînements qui l'y ont une première fois jeté, et en faire un citoyen laborieux, sinon un citoyen utile à la société. (*Applaudissements.*)

C'est là le but fécond de l'Œuvre du Patronage. Commencée dès l'exécution de la peine, elle s'informe dans la prison de l'état

moral de chaque détenu, les classe par catégories, reconnaît facilement ceux à l'égard desquels il est impossible de tenter des efforts — il en est malheureusement — et, au contraire, ceux pour lesquels un conseil salutaire, une preuve d'intérêt peuvent être efficaces, en confirmant leurs bonnes intentions. — Puis le jour de la sortie elle recueille ceux-là, les dirige et les aide dans la recherche du travail, et souvent a le bonheur de leur mettre entre les mains l'outil qui sera leur instrument de salut.

C'est un devoir social, ai-je dit. Est-ce à dire qu'il n'y ait dans une pareille œuvre qu'une de ces tâches arides à remplir à laquelle le sentiment du devoir seul contraint et qui n'ont à espérer aucune de ces satisfactions intimes où les âmes charitables trouvent leur récompense ? Gardez-vous de le croire ! Jusque dans cette œuvre, plus difficile que les autres, le cœur a aussi son compte, et parmi les œuvres charitables il en est peu où les sentiments d'humanité trouvent une plus douce satisfaction. (*Applaudissements.*)

Sans doute, il y a une manière de présenter les choses qui éloigne et décourage. A quoi bon s'occuper des condamnés, dit-on, quand il y a tant de misères plus intéressantes à soulager ? Par quelle aberration préférer, à l'homme que jamais la condamnation n'aura flétri, le misérable frappé par la justice ? mais qui parle de préférence ! Assurément il faut soulager avant tout celui qui n'a pas péché. Mais quel est celui d'entre nous qui manque à ce devoir ? La question n'est pas là. Il s'agit de savoir, si, parce que les premiers réclament avant tout notre assistance, il faut abandonner les autres. Permettez-moi de vous dire qu'on témoignerait ainsi d'une inexpérience profonde. Et il n'est pas un de ceux que leur profession ou un intérêt charitable a conduits à visiter une prison, il n'en est pas un de ceux-là qui pût tenir un raisonnement semblable. Ils savent en effet que s'il est malheureusement parmi les condamnés, je le répète, un trop grand nombre de misérables pour lesquels tous les efforts seront vains, parce que l'habitude du crime, le séjour répété et prolongé de la prison ont éteint en eux tout sentiment moral, il s'y rencontre une foule de malheureux qu'une surprise aura jetés pendant quelques

jours ou quelques mois en prison, sans que pour cela le fonds de morale que tout homme a dans le cœur soit complètement anéanti.

Qui pourrait dire qu'il n'y ait pas parmi eux des sujets qui méritent toute notre charité ? Vous parlerai-je de ceux qui expient un premier délit ? Je parle devant des hommes qui, par profession, pour la plupart, connaissent l'infinie multiplicité des délits créés par nos lois. Un homme peut avoir failli une fois au devoir, même à la probité, et n'être pas pour cette faute unique un être perverti et à jamais corrompu. Combien de délits ne pourrais-je pas citer et qui, tout en méritant une juste condamnation, ne comportent pas cependant une immoralité certaine ? Voilà l'outrage aux agents. Je ne voudrais pas en atténuer l'importance devant un membre du Gouvernement, mais que d'excuses n'a-t-il pas souvent! C'est parfois un mouvement impulsif qu'on n'a pu réprimer à la vue d'un acte mal compris de la police. Croyez-vous que cela implique une perversité profonde et que celui qui l'a commis soit indigne de toute assistance ?

Et les coups et blessures ! Voilà un homme qui, dans une discussion, a porté un coup ; il a tué, peut-être. Croyez-vous que cet homme soit aussi un perverti ? Combien d'autres délits pourrais-je citer encore, même parmi les faits contre la probité. L'homme qui a pris quelques objets, souvent sans valeur, dans un magasin, le marchand même qui a trompé sur la marchandise vendue, sont-ils à jamais perdus ?

Et l'enfant ! Ah ! laissez-moi m'arrêter un moment sur ce douloureux sujet, l'enfant abandonné dans les rues de la grande ville, l'enfant qui si souvent a eu des parents indignes, peut-être hôtes familiers de la prison, des parents qui n'ont pas su le conseiller, qui jamais ne lui ont donné un principe, je ne dis pas d'honneur, mais même de simple moralité, l'enfant arrêté pour vagabondage ou petits larcins, celui-là même dont nous parlait avec tant d'émotion M. Rack, et pour lequel il a tant fait par sa belle organisation du patronage à Rouen. (*Applaudissements.*) Vous croiriez que cet enfant doive être abandonné ?

S'il a plus de 16 ans cependant, il sera envoyé dans la prison

des condamnés et sera un libéré ordinaire. Croyez-vous qu'il n'y ait vraiment rien à faire pour lui et qu'il ne sentira pas se réveiller en lui quelques sentiments honnêtes, si un bon conseil, une parole de bonté viennent toucher son cœur. N'est-ce pas une vérité banale qu'il ne faut jamais désespérer de l'enfance ? (*Applaudissements.*)

Et la femme ! C'est là surtout le sujet qui doit exciter votre pitié, Mesdames. J'entendais dire récemment par le Directeur de l'assistance publique, M. Mesureur, dans un langage bien fait pour émouvoir, qu'il ne connaissait rien de plus touchant que les œuvres fondées par les femmes pour les femmes. Vous pratiquez largement ces œuvres, Mesdames, et vous y avez pénétré la nature des délits qui font entrer la femme dans les prisons. Avez-vous rencontré beaucoup de sujets chez qui il n'y ait plus de ressources morales ?

Donc, à côté des misérables dits incorrigibles, et pour lesquels même je regrette de n'avoir pas le temps de vous dire que tout espoir n'est cependant pas toujours perdu, car il en est qui, un beau jour, se réveillant d'une longue inconscience, voient tout à coup l'indignité de leur passé et montrent la ferme volonté de se reprendre au bien, — à côté de ceux-là, il y a le demi-criminel ; l'homme qui ne s'est pas rendu compte ; celui qui a cédé à un entraînement irréfléchi et que la peine a averti et redressé. Il suffit d'avoir pénétré dans la prison ; il suffit d'avoir vu pour en être certain.

Or, quelle serait la situation de ces derniers sans le Patronage ? La même, hélas ! que celle des plus misérables. Car la réprobation qui frappe à l'aveugle tout homme sortant de prison ne fait pas de distinction. Le temps passé en prison est marqué pour les bons comme pour les autres par une absence de certificats qui les trahit, à plus forte raison par le casier judiciaire. La défiance est la même.

J'observais un jour ce tableau émouvant : Il est six heures du matin ; l'heure de la liberté a sonné. Le libéré sort de prison. On lui rend les vêtements, probablement bien misérables, qu'il y a

apportés. Il est rare qu'il reçoive un pécule, car dans la maison correctionnelle un travail rémunérateur est rarement organisé.

Où ira-t il, à quelle porte pourra-t-il frapper ? La mairie lui donnera peut-être un secours temporaire. Mais après ? Partout où il ira, on lui demandera d'apporter un certificat — il n'en peut avoir de récent, — ou au moins son casier judiciaire. Peut-il l'apporter ? Ce serait la preuve de la tare qu'il veut cacher. Imbu de cette idée que l'homme qui a payé sa dette a droit à la bienveillance, il s'est figuré qu'il serait bien accueilli ; c'est le contraire. Partout il est rejeté. Que voulez-vous qu'il fasse ? A moins qu'il ne renonce à la vie, ce sera, même avec la plus ferme résolution, une existence indicible de vagabondage et de mendicité, et cela serait déjà un retour inévitable à la prison. — Ne sera-t-il pas poussé vers de plus graves délits ? Il faut trouver un gîte, il faut apaiser sa faim, c'est le vol de nouveau.....

Voilà ce que produit l'absence de Patronage. Et cette prévention sociale qui refuse de rien distinguer peut tomber sur le brave homme qui, malgré une faute, n'a pas cessé d'être un brave homme, sur la femme et sur l'enfant lui-même.

Est-ce donc une œuvre dont le cœur soit absent que celle qui peut distinguer ceux-là, et par une aide intelligente, les fortifier dans le bien ? N'est-ce pas plutôt l'œuvre charitable par excellence, l'œuvre sainte dont le double caractère est de protéger la société en sauvant les individus ?

Voilà la première considération sur laquelle repose l'utilité du Patronage.

Il est une autre prévention contre laquelle nous avons à lutter. C'est un sentiment aussi général, qu'il est irraisonné, qu'il n'y a rien à tirer d'un condamné ; c'est le vieux proverbe : « Qui a bu boira. »

Je dois invoquer ici ma vieille expérience de praticien, et répondre à cet injuste dicton par des résultats palpables. Assurément je ne vous dirai pas que nous sauvons tous ceux que nous assistons. Le dire serait une grande inexactitude. Mais ne voyons-nous pas déjà que lorsque nous avons écarté l'incorrigible, et que nous avons concentré nos efforts sur celui en qui se trouvent encore de sérieuses ressources morales, l'enfant, la femme, l'homme à sa première faute, non seulement le champ de la charité est immense, mais que le champ du succès est très vaste aussi.

Pour parler de l'enfance, il faut que je vous cite quelques faits. Je les emprunte à M. Voisin, fondateur-président de la Société des engagements militaires. Il s'est occupé, et avec quel zèle vous le savez, de l'enfance coupable. Il a créé, avec le secours de quelques amis, une Société de Patronage spéciale aux jeunes gens qui sortent des colonies pénitentiaires. Il a pensé que la meilleure ressource, pour eux, était de les placer sous la discipline militaire, toujours si salutaire. Je ne puis pas insister beaucoup sur les résultats. Il m'est notamment interdit de citer des noms, pour ne pas porter préjudice à des situations particulières. Mais voici des chiffres bien éloquents.

Parmi la foule de ces jeunes engagés, il y a des centaines, il y a plus d'un millier de jeunes soldats qui ont mérité par leur conduite irréprochable de porter les galons de laine. Un grand nombre ont été jugés dignes d'être sous-officiers. Il y a plus, et vous n'apprendrez pas sans émotion que sept d'entre eux ont obtenu les honneurs de l'épaulette ? Voilà ce qu'on peut obtenir de l'enfance. (*Applaudissements.*)

La Société que je préside ne s'occupe que des adultes, adultes hommes et adultes femmes. Qu'est-ce que nous faisons pour les femmes ? Ces malheureuses, qui sortent de prison, ne savent généralement rien, pas même la couture la plus grossière. Nous avons dû passer par bien des expériences, la couture, les plumes, les perles. L'insuffisance des salaires nous a fait abandonner ces divers essais. Le brochage que nous pratiquons actuellement nous a mieux réussi. Des éditeurs nous envoient des feuilles d'impression, nos femmes les plient, les cousent et en font des brochures et des livres. Il faut près de six mois pour un apprentissage efficace, mais le travail est assez rémunérateur, et en général nous arrivons à peu près à joindre les deux bouts. Je suis fier de vous dire que, de ces malheureuses qui traîneraient sans notre aide une vie misérable dans la rue, peut-être dans la boue, qui auraient

pu descendre dans le degré le plus infâme de l'abjecte prostitution, il y en a un assez grand nombre qui sont aujourd'hui placées dans des ateliers libres et gagnent honorablement leur vie. (*Applaudissements.*)

Les hommes sont moins difficiles à placer, mais on les perd plus facilement de vue. L'homme qui a passé quelque temps dans notre asile cherche naturellement, s'il s'est placé, à rompre avec nous un lien qui, s'il était connu, pourrait le compromettre.

Nous savons cependant qu'un nombre important peut, grâce au temps qu'ils passent chez nous, reprendre une vie laborieuse et honnête. Détail touchant, il y en a qui nous envoient chaque année une cotisation pour les camarades dont ils ont partagé l'infortune.

Il y a peu de jours, j'ai reçu une lettre chargée. Etait-ce de l'argent? Non, c'était quelque chose de plus précieux. Le chef d'une usine importante m'écrivait :

« Monsieur,

» Vous m'avez assurément oublié » (pardonnez mon émotion, il m'est impossible de la dominer...). « Moi, je me souviens de » votre Société. Il y a dix ans, je suis entré dans votre asile de » Patronage, sortant de prison. Vous m'avez assisté. Grâce à votre » aide, j'ai trouvé du travail, je suis devenu contremaître et au- » jourd'hui chef d'usine. J'occupe cent ouvriers. Je n'ai pas perdu » le sentiment de ce que je dois à votre œuvre et je vous prie de » m'envoyer comme ouvriers quelques-uns de ces malheureux » que vous cherchez à sauver. » (*Applaudissements répétés.*)

J'en ai envoyé, il les a pris et leur a même donné des salaires supérieurs à ceux que j'avais espéré.

Ne trouvez-vous pas que voilà une touchante compensation de bien des échecs ?

Je crois vous avoir prouvé la haute utilité du Patronage, son caractère de touchante humanité et son efficacité pratique, et si j'ai pu faire pénétrer ces idées dans vos esprits, j'espère que mon allocution n'aura point été inutile.

Permettez-moi de vous dire, en finissant, de réconfortantes

paroles, que j'emprunte à un homme dont le souvenir restera en France, à côté de celui des plus éminents services d'un ordre supérieur encore, comme celui d'un des caractères les plus élevés et les plus humains qui ait honoré notre pays.

Jules Simon, qui savait parler des choses de la charité avec une grâce si émue, s'exprimait ainsi, en présidant une Association de Patronage : « Je vous respecte et je vous loue, non seulement » parce que vous êtes une institution utile, mais parce que vous » accomplissez la tâche la plus louable et la plus méritoire qui se » puisse faire ! » et il ajoutait cette parole charmante : « Vous » êtes les amis de ceux qui n'ont point d'amis ! »

Puis, développant cette idée, et arrivant à ce sentiment malheureusement si général que l'individu une fois flétri par la justice est à jamais perdu, il disait : « On ne connaît souvent un homme » ou une femme que par un acte isolé, c'est-à-dire par quelques » instants de sa vie, et on a la prétention de juger par là de sa vie » tout entière. » Combien cela est vrai.

Un homme, dans un élan de bravoure, accomplit une action d'éclat. C'est un héros pour toujours.

Un autre aura, dans une minute d'entraînement, commis une faute : c'est un coquin pour toute sa vie !

Qui pourrait contester l'erreur et souvent l'injustice de ces jugements ?

Le héros d'un moment peut être un homme sans probité ou sans mœurs.

Le condamné d'un jour peut être un honnête homme un moment égaré. L'un et l'autre n'en seront pas moins qualifiés pour toujours.

La vérité n'est pas dans ces jugements précipités ; c'est par l'ensemble de leur vie qu'il faut juger les gens, et c'est cette étude qui doit nous conduire à l'indulgence pour les fautes excusables ou sincèrement réparées.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, je n'ai plus qu'à vous convier à une chose, c'est de nous réunir dans une volonté énergique pour faire fructifier cette Œuvre de Patronage aussi justifiée par la noblesse de son but que par ses résultats.

Le Congrès qui se réunit aujourd'hui, vous avez pu le voir par les rapports qu'il a publiés, n'est pas un de ces Congrès de parade, destinés à des propagandes secondaires ou inutiles, comme il y en a tant. C'est un Congrès d'action. Il suffit de voir les questions qui lui sont posées, celles qu'il aura à résoudre, pour s'en convaincre.

Mettons-nous donc au travail. Nous sommes convaincus, nous sommes résolus, nous sommes unis. Ce sont là les trois grandes forces qui assurent le succès. Elles doivent nous y conduire. Et en consacrant tous nos efforts à cette grande œuvre — veuillez me permettre de faire une invocation qui répond à mes sentiments intimes et qui ne blessera assurément personne — soyez convaincus que Dieu nous assistera ! (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prend enfin la parole en ces termes :

Mesdames,

Messieurs,

S'il est des œuvres qui aient un droit particulier à la sympathie du Gouvernement et au concours du Garde des Sceaux, ce sont bien, à coup sûr, celles auxquelles vous vous dévouez, et que vous avez associées dans ce Congrès : le « relèvement des libérés » et le « sauvetage de la jeunesse déliquante ».

Y consacrer son temps, ses efforts, son âme, ce n'est pas seulement donner satisfaction à ce besoin, à cette soif de faire le bien qui tourmente si noblement tant de natures hautes ; c'est acquitter, pour sa part, la dette qui incombe à chacun de nous, comme membres du corps social, devoir d'aide et d'assistance envers ceux auxquels la vie fut dure, et qui souvent, si la fortune meilleure les eût fait naître dans un autre milieu, entourés d'autres exemples, réconfortés, élevés par d'autres leçons, n'auraient pas connu même la tentation des fautes auxquelles ils ont succombé. (*Applaudissements.*)

Quoi de plus cruel et de plus injuste que de considérer comme

marqués d'une tare indélébile ceux que, pour une défaillance, une peine a déjà frappés, de river, pour ainsi parler, l'ancien condamné libéré à sa faute !

Quoi de plus triste que de laisser, sans lui venir en aide, un enfant aux prises avec la justice répressive, exposé à une première condamnation qui, en imprimant à sa vie une flétrissure, va peut-être la tourner tout entière vers le mal !

C'est ce que vous n'avez pas voulu, et j'admire avec quelle foi, quel dévouement qui ne compte pas, quelle flamme et aussi quelle heureuse ingéniosité, tant de belles âmes ont abordé ces œuvres de relèvement et de sauvetage moral.

J'ai lu les rapports déposés sur les questions qui vont être discutées ici, et j'ai puisé dans cette lecture un sentiment de confiance et de courage.

Quels que soit les désenchantements, les amertumes, les tristesses que nous cause, tant de fois, hélas ! le spectacle du crime cynique, du vice qui s'étale ou de l'immoralité effrontée, on ne saurait désespérer, quand on voit avec quelle résolution sereine tant de nobles consciences entreprennent la lutte qui doit arracher au vice ou au crime les êtres qui lui semblaient destinés. (*Applaudissements.*)

Sans doute, les efforts sont souvent vains ; mais quelle joie intense et grave aussi à s'obstiner contre les déceptions, à espérer contre tout ce qui semble assurer l'échec, à ne pas vouloir s'avouer vaincu par le mal, et aussi quel contentement ineffable, et qui paie au-delà de toutes les peines, quand on a pu, d'un enfant qui paraissait à tout jamais perdu, faire un honnête homme, d'un libéré que la société eût jadis repoussé, faire un être qui s'est reconquis, assuré désormais d'un avenir honorable et tranquille.

Allez, redoublez d'efforts et de dévouement, votre œuvre est grande et féconde. Vous sauvez des êtres humains de la perdition, et ce qui est peut-être mieux encore, par l'exemple de votre ardente foi, vous relevez et vous soutenez autour de vous les cœurs et les courages, vous propagez la contagion du bien.

Vous montrez la route au Gouvernement, vous étudiez, vous

préparez, vous rendez possibles et pratiques les progrès qu'il aura pour devoir d'accomplir.

L'œuvre est si vaste qu'il n'y pourra jamais suffire à lui seul. Et, s'il faut aller jusqu'au bout de ma pensée, mon espoir et mon vœu sont que jamais l'Etat ne puisse, comme le voudraient quelques-uns, se substituer complètement à vous. (*Applaudissements.*)

Arrêter vos efforts personnels, supprimer vos dévouements, éteindre vos enthousiasmes et vos émulations, ce serait tarir la source des joies les plus pures, des émotions les plus douces que puisse goûter un cœur fier ; ce serait briser l'un des ressorts les plus précieux de l'âme humaine. (*Applaudissements prolongés.*)

La musique joue, de nouveau, la *Marseillaise*.

M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il me reste, Mesdames et Messieurs, un agréable devoir à remplir. Au nom de mon collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, je suis heureux de remettre les palmes académiques aux membres du Congrès dont les noms suivent :

Mme Henri ROLLET, membre du Patronage de l'enfance, à Paris.

M. FERLIN, greffier en chef du Tribunal civil de Rouen.

M. Henri LAMBERT, juge de paix à Elbeuf.

M. Etienne MATTER, ingénieur à Paris.

M. Marcel ROUGET, fondé de pouvoirs de la recette des finances au Havre.

M. Edouard VALLIER, substitut à Evreux.

Chacun de ces noms est salué par les applaudissements sympathiques de l'assistance.

La séance est levée à quatre heures.

TRAVAUX DU CONGRÈS

Séances du mardi 13 juin 1905

CONSTITUTION DES BUREAUX

La séance est ouverte, Hôtel des Sociétés savantes, à 8 h. 1/2 du matin, sous la présidence de M. le sénateur BÉRENGER, qui s'exprime ainsi :

MESDAMES, MESSIEURS,

La séance est ouverte.

Nous allons commencer l'examen des questions dont vous avez le programme sous les yeux. Nous rappelons aux membres présents et à ceux qui vont arriver successivement qu'ils ont à faire choix chacun de la section à laquelle ils désirent appartenir, et, après cette première séance préliminaire, vous voudrez bien vous rendre dans les salles désignées pour les sections.

Nous avons à vous rappeler les choix qui ont été faits pour la composition du bureau central et nous soumettrons à votre approbation les propositions que nous faisons pour la présidence et le bureau de chacune des sections.

Je prie M. Louiche-Desfontaines de rappeler les noms acclamés hier par le Congrès.

M. LOUICHE-DESFONTAINES. — Je vous rappelle que vous avez nommé :

Présidents d'honneur.	MM. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; Le président PETIT ; Le conseiller Félix VOISIN ; CHEYSSON.
Président.	M. Le Sénateur BÉRENGER.
Vice-Présidents. . .	Mme de SCHLUMBERGER ; MM. RACK, BERNARD, CONTE et Georges VIDAL.
Secrétaire général. .	M. Albert SARRAZIN.
Secrétaires adjoints .	MM. Frank BASSET, Henri HIE.
Trésorier.	M. FERLIN.

Secrétaires . . . . . MM. Frank Basset, Henri Hie, Gustave Marais, Ch. de Beaurepaire, Guillard, Allais, Bennetot, René Leblond, J. Sarrazin.

M. Bérenger. — Pour les bureaux de chaque section, voici les propositions que nous avons à vous faire :

1re Section. — Enfants.

Président . . . . . M. Flandin, conseiller à la Cour de Paris.

Vice-Présidents . . . MM. Duval, bâtonnier à Reims; Lebègue, conseiller à la Cour d'Amiens.

Rapporteur général . M. Brueyre.

Secrétaire . . . . . M. Guillard, avocat au Havre.

2e Section. — Femmes.

Président . . . . . M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Vice-Présidents . . . Mme de Prat, présidente de l'Œuvre d'assistance par le Travail, de Fontainebleau; M. Prudhomme, juge au Tribunal civil de Lille.

Rapporteur général . M. Conte, juge à Marseille, président de la Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents.

Secrétaire . . . . . M. Goujard, avocat à Rouen.

3e Section. — Adultes.

Président . . . . . M. Ducroux, premier président de la Cour d'appel de Riom.

Vice-Présidents . . . MM. Albanel, juge d'instruction à Paris; Clerc, vice-président du Tribunal de Valence.

Rapporteur général . M. Maurice Lebon, ancien sous-secrétaire d'Etat.

Secrétaire . . . . . M. Ch. de Beaurepaire, avocat à Rouen.

M. Bérenger. — Je vous invite à vous transporter dans les sections dont vous désirez faire partie.

La séance est levée.

SÉANCES DES SECTIONS

1re SECTION. — Enfants.

Séance du 13 juin (matin).

Présidence de M. Flandin.

M. Flandin s'exprime en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Voulez-vous me permettre de vous adresser l'expression de ma reconnaissance pour l'honneur qui m'est dévolu et de vous demander votre indulgence pour l'insuffisance de votre Président.

Je ne me croyais pas appelé à l'honneur de présider, cette séance, pour cette raison que j'avais été chargé de faire un rapport à la 2e section sur la prostitution. La bienveillance de ces Messieurs m'a attribué, à mon insu, l'honneur d'être votre Président : ce sont mes cheveux gris, c'est peut-être un peu d'ancienneté dans le Patronage, qu'on a voulu honorer. J'essayerai de faire de mon mieux.

Je voudrais vous proposer l'ordre de la discussion et, avant de le faire, pour bien nous mettre dans l'esprit ce que nous avons à faire, indiquer quels sont les rapporteurs de la 1re section qui a pour titre : *Enfants*.

La première question est ainsi intitulée :

1re Question. — *Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix.*

Ont fait des rapports sur cette question :

M. A. Duval, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Reims.

Vous avez tous lu ce rapport qui se recommande par une

clarté, une hauteur de style, une compétence qui répond bien au titre que M. Duval remplit à Reims.

Un deuxième rapport a été fait par M. Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Nous connaissons tous M. Jaspar, et ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre savent quel excellent orateur se trouve dans cette première section.

Le troisième rapport est de M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. M. Passez n'est pas là. Je pourrais faire son éloge. C'est celui qui, avec votre serviteur, s'occupe à Paris du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Enfin le dernier rapport, ou plutôt celui qui devrait être le premier au point de vue de la hiérarchie, c'est celui de M. Sarrazin, que je n'avais pas l'honneur de connaître, et que j'ai le désir de connaître davantage.

M. Sarrazin est ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen, et Président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen.

Voilà donc nos quatre rapporteurs.

Comme travail, nous avons à nous occuper de la première question :

« Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire » des juges de paix. »

La deuxième question est ainsi intitulée :

2e Question. — *De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.* (Art. 375 du Code civil.)

Rapporteurs :

M. Paul Brun, directeur de la Colonie d'éducation pénitentiaire des Douaires (Eure).

Je rends hommage à mon ancien collaborateur, à celui que j'ai connu au Ministère de l'Intérieur, et qui nous a été si utile dans

une Commission à propos du règlement appliqué aux jeunes détenus. Nous nous sommes occupés de la discipline intérieure à apporter aux colonies pénitentiaires.

M. Albert Levé, juge au Tribunal de Lille.

Quand il fera son rapport, vous serez heureux de l'entendre.

M. Marin, vice-président au Tribunal civil de Bordeaux. J'ai eu le plaisir de lire le travail de M. Marin. J'aurai le double plaisir de l'entendre quand il voudra bien le développer.

Voilà le travail que nous avons à faire.

* * *

Un nouveau membre, M. Berlet, m'a proposé d'intervertir l'ordre de la discussion et de commencer par la deuxième question.

M. Berlet m'explique que la première question ne devant pas être très contestée, et devant être suivie d'une sorte d'approbation générale, il a demandé que nous entrions tout de suite dans une discussion un peu vive, je ne dirai pas ardente ; dans une discussion comportant une sorte de contestation, et il propose de discuter la deuxième question avant la première.

Je donne la parole à M. Berlet pour développer son amendement.

M. Berlet. — Monsieur le Président, à l'appui de la considération très générale que vous voulez bien émettre, j'ajouterai les faits qui sont connus de vous, à savoir que, demain, nous allons en excursion, et que nous aurons à peine une heure de discussion devant nous.

Deuxièmement, cette question a été déjà discutée dans deux congrès successifs : Lille et Paris, auxquels j'ai participé. Dans ces deux congrès, nous avons discuté très vivement cette question, et nous ne nous sommes jamais mis d'accord. Les uns tiennent au droit romain très adouci, d'autres disent que la puissance paternelle n'est plus instituée que dans l'intérêt de l'enfant, et là se place le système intermédiaire entre les deux questions. Je crois qu'il faut plus d'une heure. Je demande qu'on veuille bien discuter la première question immédiatement ; elle sera suivie d'un vote applaudissant aux travaux de M. le Premier Président Rack

et de M. Jaspar. Il est certain que l'œuvre, telle qu'elle est organisée dans le ressort de Rouen, réunira une approbation générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le grand honneur d'avoir parmi nous M. Rack. Nous avons tous le plus grand intérêt à entendre M. le Premier Président et nous ne serions pas sûrs de l'avoir demain.

M. SARRAZIN. — Nous avons besoin, pour la séance publique de deux heures, d'avoir un peu de besogne accomplie. Si la première question doit rallier tout le monde, il serait préférable d'avoir un résultat acquis. Nous aurions la séance de demain et de jeudi pour discuter la deuxième section.

M. BERLET. — On pourrait mettre tout le monde d'accord en étudiant dès aujourd'hui la deuxième question.

PLUSIEURS VOIX. — Après la première.

M. BERLET. — Je demande que si la première question doit être épuisée dans une heure, nous arrivions à la deuxième.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai fait que soumettre cette question ; je n'en aurais pas pris l'initiative.

M. RIVIÈRE. — Je suis prêt à m'incliner devant le désir du bureau. La deuxième question me semble intéressante à discuter, parce que, à la deuxième section, nous allons avoir à prendre des mesures à l'égard des petites prostituées. Il y a trois systèmes proposés :

Le premier remet ces mesures entre les mains du Tribunal ;

Le deuxième, entre les mains des Juges de paix ;

Le troisième, entre les mains du Président du Tribunal.

En ce qui concerne ce troisième système, il peut y avoir conflit entre les décisions prises ici à la première section et celles de la deuxième section.

Il nous faudrait donc être fixés sur les pouvoirs du Président.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes presque d'accord.

La majorité est-elle d'avis de commencer la première question ?

VOIX. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons commencer la discussion de la première question.

Je la relis :

« Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire » des Juges de paix. »

M. BRUEYRE (Rapporteur général). — Je vais tâcher de vous rendre compte successivement des quatre rapports adressés au Congrès sur cette question.

Quand je dis quatre, je devrais dire cinq, parce que le Rapporteur général demande à avoir une opinion sur la question, et il m'incite à vous demander la permission de développer mon opinion.

J'ai, en effet, un passé qui ajoute à mon âge. Il y a trente ans que je m'occupe de ces questions d'assistance. J'ai été rapporteur de la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés, et de celle de 1904 sur les enfants assistés. Je ne peux pas ne pas avoir une opinion, et l'ayant, il ne m'est pas possible de ne pas vous la faire connaître.

Je voudrais d'abord vous dire, à mon sens, que j'aurais préféré que la question fût posée en termes moins précis. Actuellement elle est posée ainsi : « Du placement des pupilles à la campagne » par l'intermédiaire des Juges de paix. »

J'aurais préféré qu'on adoucisse et qu'on dise : « Quel concours » la Société de patronage peut demander aux Juges de paix pour » placer et surveiller les pupilles confiés par la justice ? »

J'entrerai dans quelques détails, et je pense que même sous cette forme atténuée, il n'y aura pas d'unanimité sur la solution de la question.

Je dois commencer par vous exposer le rapport de M. Jaspar. J'ai deux raisons pour commencer par lui. C'est un étranger, et les lois de l'hospitalité nous ordonnent de saluer les étrangers. J'ai une autre raison. Incontestablement, ceux qui ont proposé la question soumise au Congrès ont posé, en principe, l'emploi des Juges de paix d'une façon très précise pour le placement des enfants confiés par la justice. Je dirai à ces Messieurs que les Juges de paix de Belgique ne sont pas recrutés comme ceux de la France. On exige d'eux des connaissances très étendues ; ils doivent être docteurs en droit et leur situation n'est pas du tout la même que celle des Juges de paix français.

Elle n'a de commun avec nous que le nom. Il en serait de même des Juges anglais. Il ne faut pas, sous un même nom, mettre la même chose.

Le système belge consiste à mettre à la disposition du Gouvernement les enfants traduits en justice. Ils se répartissent en quatre groupes :

1° Les jeunes délinquants de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 72 du Code pénal belge) ;

2° Les individus de moins de dix-huit ans qui se livrent au vagabondage et à la mendicité (je dirai qu'en Belgique, ce n'est pas un délit) ;

3° Les mineurs de moins de seize aus qui ont commis des contraventions sans importance ;

4° Les enfants de moins de dix-huit ans, internés sur ordre du Ministre de la Justice, à la demande la commune où ils sont domiciliés, et avec approbation du père ou de la personne qui exerce les droits de garde, d'éducation et de correction.

La mise à la disposition du Gouvernement a pour principe de transférer à l'Etat les droits de garde du père ou du tuteur.

L'Etat est représenté par le Ministre de la Justice ; c'est une formule ; car il n'est pas possible que ce soit le Ministre de la Justice qui s'occupe du sort de ces enfants. Je sais bien que M. Jaspar nous a dit que lorsque M. Le Jeune était Ministre de la Justice, il s'occupait personnellement du sort des enfants. C'était exceptionnel. De même vous avez lu, dernièrement, un article sur les lettres de cachet ; vous avez vu que le roi regardait tous les dossiers. Ceci est exceptionnel. Il est évident que, sous cette formule, il faut voir un chef de service spécial. Vous allez en voir la conséquence.

La mise à la disposition du Gouvernement transfère à l'Etat des droits considérables. Une fois à la disposition du Gouvernement, on met les enfants dans une des six écoles de bienfaisance organisées en Belgique. M. Jaspar nous dira quelle est la discipline de ces établissements ; car, une fois ces enfants mis à la disposition du Gouvernement, il y a des catégories différentes qui exigent des régimes disciplinaires différents. Il y a des enfants vicieux ; il faut

donc qu'il y ait des établissements à discipline sévère, qui ne sont guère différents de nos maisons de correction. Que vous donniez un nom différent à une maison, elle n'en est pas moins la même. Cela me rappelle le mot de Napoléon à propos des soldats napolitains : « Habillez-les en rouge, en bleu ou en jaune, ils ficheront » le camp ! »

Je demande à M. Jaspar la permission d'émettre cette critique, qui n'est pas faite seulement au système belge. Ce sont des réflexions que j'applique également à notre loi de 1898, complétée par celle de 1904. Je me demande si, dans tous les cas, il y a progrès. En effet, actuellement, ce sont les tribunaux, les magistrats qui décident du sort de l'enfant, pendant les longues années de sa minorité. Il peut être interné jusqu'à vingt ans dans une maison de correction. Lorsque vous transférez à l'Etat, au Gouvernement, le droit de disposer de cet enfant, le rôle du magistrat disparaît. On a remis au Gouvernement la puissance de disposer de sa minorité d'une façon complète. A qui l'a-t-on donnée ? A un chef de service. Ce soir, j'aurai l'occasion de le dire d'une façon plus détaillée. Je ne savais pas qu'il y avait une discussion, ce matin. J'avais préparé un rapport écrit.

Il est évident qu'il y a là beaucoup à dire, parce que, avec un chef de service spécial, c'est le régime du bon tyran Je dis que ceci ne peut pas être considéré comme un progrès.

Remplacer le jugement d'un tribunal par un jugement rendu par un fonctionnaire, ne me paraît pas un progrès. Cependant, je dirai que j'ai mauvaise grâce à critiquer ceci ; car, pendant onze ans de ma carrière administrative, j'ai été un bon tyran. Cependant, je trouve que ce n'est pas une forme de progrès, et que, la mise à la disposition du Gouvernement, c'est remplacer un jugement du tribunal par l'appréciation d'un fonctionnaire administratif, qui pourra faire interner l'enfant pendant le temps qu'il croira nécessaire à son amendement. Voilà les conclusions du rapport de M. Jaspar.

Et, maintenant, il est à se demander quel est le rôle des Juges de paix. Ce n'est pas celui qu'ont supposé les auteurs de la question actuelle. En Belgique, les enfants sont mis dans une de ces

écoles de bienfaisance. Quand ils en sortent, on les place dans des familles ou dans des ateliers. Le placement dans les familles, nous sommes tous d'accord sur ce point ; que ce soit en Belgique ou en France, que ce soit, dans l'admirable discours de M. Rack ou dans le rapport de M. Sarrazin ; nous sommes tous d'accord, lorsque c'est possible. En général, c'est le placement par excellence. Mais, en Belgique, ce placement est surveillé par des agents rémunérés, et le rôle des Juges de paix est un rôle de renseignements. Dans ces conditions, le rôle du Juge de paix est bon, sauf une petite observation que j'ai faite tout à l'heure. Donc, en ce qui concerne M. Jaspar, j'accepte ses conclusions ; et, comme il le dit : « Le Comité, qui a généralement son siège au chef-lieu » d'arrondissement, ne peut, en effet, qu'accomplir un travail, » d'ailleurs essentiel, de direction. Mais ce sont ses agents qui, » résidant sur place, rechercheront les nourriciers, les éduqueront » et les surveilleront. Une œuvre de placement d'enfants ne se » conçoit point sans de tels correspondants, et l'on peut affirmer » que c'est sur ceux-ci, sur leur valeur, leur intelligence, leur » zèle et leur autorité, que le système tout entier est édifié. »

Vous voyez que le Juge de paix n'est que le correspondant des Sociétés de patronage. Nous sommes tous d'accord.

Ma thèse est celle-ci : que, précisément, je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que le Juge de paix peut rendre des services plus importants, que de renseigner et correspondre.

Je passe au rapport de M. Albert Sarrazin.

Je le connaissais par sa réputation de dévouement aux choses de l'enfance. Je le connaissais, par l'union très féconde qui existe entre lui et M. Rack. C'est à cette association que sont dus les résultats qui se sont manifestés dans le rapport de M. Sarrazin. Je lui demanderai la permission de ne pas être de son avis sur tous les points.

M. Sarrazin pense que les Juges de paix pourraient rendre, non seulement des services de renseignements et de correspondants, mais qu'ils pourraient servir à placer les enfants et les surveiller. Je crois que ce n'est pas exact. Tous ceux qui s'occupent des questions de l'enfance pourront s'en apercevoir. En France, il y a

plus de 160,000 enfants qui sont placés dans les services de l'État. Ces enfants sont des enfants assistés, qui ne sont qu'abandonnés. Que fait-on pour s'occuper de ces 160,000 enfants ? Dans chaque département, il y a un service, un agent résidant qui peut s'occuper, d'une façon suivie, de l'enfant, dans toutes les circonstances, jusqu'à sa majorité, et on rencontre dans cette voie des questions nombreuses : d'administration, de tutelle, d'apprentissage, de moralité, de correction, de santé. Eh bien ! il faut, pour s'occuper de ces enfants, il faut un agent qui puisse les suivre d'une façon constante et continue. Il y a une Société privée qui s'occupe d'enfants. M. Flandin et moi-même sommes à la tête du sauvetage de l'Enfance, qui s'occupe des enfants et les place. Nous avons partout des agents rémunérés qui s'occupent des enfants. C'est donc le pivot de l'affaire. La base, c'est d'avoir un agent rémunéré. Supposez que cet agent existe et qu'on le questionne en lui demandant : « Croyez-vous qu'il sera utile de demander le concours » des Juges de paix, pour vous aider dans la surveillance ? » Il vous répondra par la négative. Il vous donnera des raisons qui ne sont pas mauvaises : cela détruirait l'unité de direction, s'il est chargé du placement, de la surveillance, du paiement des dépenses ; s'il a, à côté de lui, un magistrat qui a de l'autorité dans son canton, sa situation sera difficile. Le magistrat obéira à des préoccupations particulières. Les questions d'administration l'intéresseront moins. Il pourra se trouver en conflit avec l'agent de surveillance. J'ajoute que je vous ai parlé d'enfants assistés. Je prends la partie la plus belle des enfants, qui ne sont pas méchants. Si vous avez affaire à des enfants traduits en justice, vous ajoutez une difficulté de plus. Il faut donc que vous ayez un agent résidant, rémunéré, qui soit dans les mains du Patronage, et qui puisse ainsi lui rendre des services. Pourrez-vous l'espérer d'un Juge de paix, quand même vous rencontreriez toute la bonne volonté possible ? Ce n'est pas dans ses attributions. La loi ne l'en a pas chargé. Il peut dire : vous me créez des difficultés dans le pays, qui peuvent me gêner au moment où j'aurai à régler une affaire de conciliation ; vous m'entraînez à quelques dépenses. Je ne crois donc pas possible de demander aux Juges de paix ce

service-là. Si vous avez obtenu les résultats qui vous sont donnés par le rapport de M. Sarrazin, cela tient à la grande autorité personnelle de M. le premier président Rack, de M. Sarrazin, et de M. Jalenques, procureur général, qui a succédé à M. Rack, et qui, comme lui, est animé des sentiments de bienveillance et de bonté pour les enfants. C'est une expérience qui a réussi, ici, mais je crois que vous feriez fausse route en l'appliquant à tous les départements de France. Je ne suis pas d'accord avec ces hauts personnages qui sont ici. J'ai l'air d'être en contradiction avec la pratique, puisqu'on nous fourpit des résultats excellents pour le département. Pour moi, habitué à considérer les choses dans l'ensemble, je ne crois pas que ce qui est obtenu ici, par l'union personnelle, qui n'est pas si fréquente, entre la haute magistrature et le bâtonnier de l'ordre des avocats, puisse être réalisé partout ailleurs. Je crains donc que ce ne soit qu'une exception heureuse.

Quant au rapport de M. Passez, il s'appuie principalement sur un rapport qui a été lu et discuté au Comité de défense de Paris, trapport qui avait été présenté par M. Jules Jolly, avocat à la Cour d'appel.

Ce rapport, j'en ai voté les conclusions. Elles applaudissaient au succès des efforts tentés par M. Rack et M. Sarrazin. Elles y applaudissaient avec les restrictions que je viens de vous indiquer.

Nous avons le rapport de M. le Bâtonnier Duval. Je me trouve en complète harmonie avec M. Duval sur ses conclusions. Il les présente avec une très grande finesse d'observation. Au fond, il est du même avis que moi. Je me bornerai à lire quelques mots de ses conclusions :

« Il convient de se mettre d'accord sur le rôle qui doit être dévolu au Juge de paix par le projet en ce moment étudié.

» S'agit il uniquement de profiter de sa situation centrale au sein d'une circonscription cantonale et de la connaissance personnelle qu'il peut avoir de l'honorabilité et de la moralité des familles rurales désireuses d'accepter un pupille ? Réduite à ces proportions d'indicateur honorable et consciencieux, son intervention se peut assez bien comprendre et rendre service aux Sociétés de

Patronage, encore que déjà elle suppose un discernement réel, tant au besoin de l'enfance assistée que des qualités à demander à sa famille d'adoption. Mais entend-t'on lui demander quelque chose de plus et le charger de suivre, de diriger ou même simplement de surveiller l'éducation ou la réforme des enfants placés dans son rayon ? C'est une autre affaire.

» Cette œuvre toute morale exige une expérience que seule une longue pratique peut procurer. »

M. Duval développe les conclusions que je viens de vous indiquier en les atténuant de phrases charmantes. Il arrive au fond aux mêmes conclusions.

« Ce sont, dit-il, les seules réflexions que nous puissions émettre sur ce chapitre, digne assurément d'une étude plus approfondie. »

M. Duval met sur le compte d'une étude non approfondie, les conclusions qu'il nous préeente.

Je suis prêt à discuter avec les personnes qui prendront la parole, et si elles me donnent des raisons qui me paraissent convaincantes, je suis prêt à changer d'avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner la parole aux personnes qui la demanderont.

Mme la Comtesse OPPEZZI. — Il me semble que le Chef de service deviendra un peu tyranneau parce qu'il manquera de contrôle. Je ne voudrais pas que le Juge de paix ait seulement l'initiative, mais aussi le contrôle.

M. RACK. — Précisons la question :

Il s'agit, avant tout, de soustraire l'enfant à l'exemple mauvais qu'il reçoit. Le changement de milieu est absolument nécessaire : placement familial ou placement chez les cultivateurs, chez les artisans. Ne discutons pas ces moyens. Le Comité de direction, à Rouen, personnifié par M. Sarrazin, au Havre, par M. Basset, par leurs relations personnelles, se mettent en rapport avec diverses familles, et, étendant leur sphère, cherchent à se mettre en relations avec les cultivateurs.

Il faut tenir compte de leur profession ; il faut qu'ils soient secondés. Il est certain que l'unité de direction doit être conservée

et maintenue dans les Comités. Des auxiliaires sont donc nécessaires. Ces auxiliaires, nous pouvons les trouver parmi les Juges de paix.

La difficulté apparait aux yeux de tous : les uns, sont zélés ; d'autres, indifférents. Il n'en est pas moins vrai que leur concours officieux est nécesseire. J'ai obtenu ainsi quelques résultats. Je procédais de la façon suivante : J'excitais les Juges de paix à se mettre en relations avec les cultivateurs qui consentiraient à recevoir des enfants en danger moral ; et c'est là que les résultats étaient différents.

Les uns m'indiquaient huit ou dix cultivateurs et avaient obtenu d'excellents résultats. D'autres m'adressaient des résultats avec le mot néant.

M. Sarrazin et M. Basset ont pu le constater comme moi. Il ne faut pas négliger ce concours très utile des Juges de paix, parce qu'ils me paraissent les intermédiaires nécessaires et indispensables entre le Comité de direction et les cultivateurs. A qui pourrait-on s'adresser ? Aux maires ? Avec leurs préoccupations multiples, ils ne pourraient pas fournir un concours bien certain. Un juge, que ses relations met en contact permanent avec les autorités et les justiciables peut nous fournir des indications très précises. Les Juges de paix n'ont ici aucune mission juridique à remplir ; ce sont des auxiliaires qui indiquent des placements, et une fois que l'enfant est placé chez le cultivateur, dans la crainte qu'il soit maltraité, il aurait une mission de surveillance, de contrôle. Mais, bien entendu, dans mon esprit, c'est un rôle absolument officieux.

C'est pourquoi je crois que l'unité de direction doit être maintenue. Les Juges de paix ne rempliraient que le rôle de correspondants, d'agents de renseignements, et rempliraient un devoir de surveillance et de contrôle. Ils aviseraient les Présidents de Comités de toutes les observations que pourraient suggérer l'enfant.

Les Présidents de Comités remplissent ce devoir et visitent à demeure leurs différents pupilles. Il n'en est pas moins vrai que, laissés à eux-mêmes, les Présidents auraient une tâche énorme te qu'il est nécessaire de les seconder. C'est ce concours que nous

avons cherché et trouvé dans une certaine mesure auprès des Juges de paix.

Pour conclure, je crois que les Juges de paix ne doivent être que des auxiliaires, et ne doivent pas être appelés qu'à une mission de surveillance. Il est indispensable de les rattacher aux Comités en raison des indications utiles qu'ils peuvent fournir parce qu'ils auront des moyens de se renseigner qui échapperont aux Présidents des Comités.

M. Sarrazin. — Après les observations de M. Rack, je n'ai pas grand'chose à dire, car nous nous ralliions au système de M. Brueyre. L'initiative que nous avons prise d'accord avec M. le Président Rack ne fera pas un triste naufrage. Elle surnagera sous cette forme de correspondants indicateurs du placement indispensable, dans la mesure où leur bonne volonté permettra de faire surveiller sur place les enfants placés dans les communes environnantes.

Lorsque nous nous sommes dirigés vers les placements à la campagne, pour les enfants qui nous étaient confiés, nous nous sommes trouvés en présence de grosses difficultés.

Jusqu'à treize ans, nous les plaçons dans les refuges où ils continuent à recevoir l'instruction. Lorsqu'ils ont satisfait à la loi scolaire, nous avons des enfants ainsi placés dans les familles. Jusqu'à seize ans, que faire de cet enfant ? Il faut lui trouver un placement suivant ses aptitudes. Nous ne demandons aux tribunaux que la remise d'enfants qui nous paraissent capables d'un amendement certain. Nous ne nous écartons pas beaucoup de la catégorie des enfants assistés. Dans tous les cas, ces enfants, pour lesquels nous avons fait un choix, sont placés dans les verreries, quelque-suns d'une façon un peu plus difficile. Nous en dirigeons le moins possile vers les établisssements industriels. Chez des commerçants, en ville, c'est scabreux. Nous tâchons de les enlever aux dangers de la rue. Vous voyez à Rouen des enfants vagabonds dans la rue, et j'ai le regret de dire que j'ai retrouvé parmi eux deux de nos mineurs.

Nous avons en moyenne cent cinquante enfants poursuivis par an à Rouen, cent soixante-dix environ au Havre. Cela fait une

moyenne de trois cents enfants au sort desquels nous avons à pourvoir. Nous nous sommes adressés à M. le Premier Président Rack. Nous avons crié : Au secours ! Aidez-nous ! Aidez-nous de votre haute influence et essaye de nous procurer des placements et des placements à la campagne. Comment faire ? et alors est née cette pensée d'avoir recours à l'intervention officieuse des magistrats cantonaux. C'est une mission officieuse, une mission de charité. Les uns ne la rempliront pas ; d'autres le feront avec un peu de tiédeur. J'a indiqué comment ce placement avait été fait. Il suffit que nous ayons obtenu la bonne volonté de huit ou dix magistrats cantonaux. Si ces magistrats faisaient du zèle, on nous proposerait six cents placements. La moyenne obtenue suffit. Le nombre des Juges de paix qui nous ont aidés est restreint, mais cela suffit. Il faut penser que un peu partout, on rencontrera le nombre de bonnes volontés suffisantes pour obtenir des placements dont les Comité auront besoin.

Ce placement nous a donné de bons résultats jusqu'à présent. Peut-être serait-il utile que cette initiative fut tentée ailleurs. Un certain nombre de Juges de paix pourraient accepter ce rôle bienveillant dont ceux de la Seine-Inférieure ont donné l'exemple.

Donc, je me rallie aux observations présentées sur le rôle officieux des Juges de paix, intermédiaires entre les particuliers et les cultivateurs, qui pourront nous donner toutes indications nécessaires. Ils seront sur place d'excellents surveillants bénévoles. J'en connais qui ont beaucoup de zèle. Cela leur est si facile ! Ils savent que 5, 6, 8 enfants sont placés. Ils s'enquièrent de ce que deviennent ces enfants. Ceux-ci savent qu'ils ont là un protecteur naturel. Nous en avons qui ont bien voulu accueillir les enfants. Je crois qu'on trouvera cette bonne volonté un peu partout, et que ce sera une aide très grande à l'œuvre du placement des pupilles dont nous avons la charge.

J'ajoute que nous suppléons, dans une certaine mesure à l'insuffisance, par nos moyens personnels. L'unité d'action est indispensable. Elle est réalisée par la correspondance entre les Juges de paix et les Comités.

Nos confrères correspondent avec les cultivateurs et les industriels, et cette unité d'action est organisée. Nous avons certaines personnes qui visitent sur place les enfants : MM. Ligneau, Hérubel, etc. Ces Messieurs se sont enquis de la façon dont les enfants se conduisent. Nous avons ainsi cette surveillance, qui rappelle d'un peu loin les agents salariés dont on parlait

Nous avons annoncé nos résultats avec le scrupule de la vérité, et nous n'accusons pas plus d'un tiers d'insuccès.

Si nous sauvons les deux tiers de ces malheureux, je demande que cette excellente idée soit propagée, encouragée, qu'elle ne sombre pas dans une discussion publique ; et, à ce point de vue, j'espère que l'assemblée se ralliera aux conclusions de notre rapport.

M. Passez. — M. le Président, voulez-vous me permettre une simple question. Nous avons vingt à vingt-cinq Comités de défense, et nous représentons le Comité de défense de Paris. Dans l'intérêt des parisiens qui viennent prendre des leçons à Rouen, je me permets de poser cette question :

Losque le Juge d'instruction vous a remis un enfant qu'il ne veut pas envoyer en police correctionnelle, et lorsque votre Comité de défense est intervenu, par l'organe de l'avocat, je suppose que, grâce à l'intermédiaire d'un Juge de paix, vous avez placé l'enfant dans une famille. Mais l'enfant, au lieu de se bien conduire, devient incorrigible. Le nourricier ne peut pas en venir à bout. Il va trouver le Juge de paix et lui dit : Délivrez-nous de cet enfant, c'est une peste, c'est un mauvais exemple. Je ne peux pas le garder. Que faites-vous ? Et comment arrivez-vous, lorsque vous avez placé un enfant, à enlever cet enfant et à le placer dans une colonie pénitentiaire ? Voilà la question que je vous pose :

M. Sarrazin. — C'est la huitième question à traiter par le Congrès. Ce cas se rencontre assez fréquemment.

M. François-Poncet. — Je demande la parole.

M. le Président. — Nous allons entendre M. François Poucet, un magistrat qui connaît la question, car, par ses mains passent un nombre considérable d'enfants pervertis.

M. François Poncet. — D'après la pratique que j'ai de ces

affaires, la question ne paraît pas devoir se poser. L'enfant a pris les devants. Il est parti avant que son père nourricier ait demandé de l'en débarrasser.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'a pas pris la fuite?

M. BASSET. — Nous lui cherchons un autre emplacement plus approprié. Nous abandonnons alors le placement à la campagne et songeons à des placements industriels.

M. SARRAZIN. — Nous trouvons toujours des bonnes volontés pour le reprendre.

M. BASSET. — Je voudrais, d'un mot, appuyer les observations présentées par MM. Rack et Sarrazin, pour dire que je suis convaincu de l'utilité des Juges de paix pour le placement et la surveillance des enfants, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que la grande difficulté, c'est de trouver des placements. Si on néglige l'intermédiaires des Juges de paix, par quoi les remplacerons-nous? S'il y a des Sociétés puissantes qui pourraient employer des agents salariés, la plupart des Sociétés de bienfaisance ne peuvent avoir de personnel payé.

M. JENNEQUIN. — Je suis de l'avis qui vient d'être indiqué, mais vous avez compris qu'il y a un certain nombre d'enfants qui doivent être placés dans l'industrie, et, — ce qui me préoccupe — que l'on doit placer dans la marine marchande. Cela se présente assez fréquemment au Havre. Il y a des enfants incorrigibles : ceux qui ont fui, qui n'ont pas gardé la place qui leur était donnée. Je crois que la marine marchande est un excellent moyen d'éducation.

J'ai rédigé un amendement additionnel sur le rôle possible des syndicats ouvriers en cette matière. N'y voyez aucune idée personnelle, ni aucun froissement de convictions.

(M. Jennequin donne lecture de son amendement).

VOIX. — Ce n'est pas la question.

M. JENNEQUIN. — Je demande trois minutes.

Le placement par les syndicats ouvriers confine à la question maritime. Le placement est assez difficile si le syndicat n'est pas aidé par les sociétés de patronage. Les syndicats ouvriers mènent une campagne contre les marchands d'hommes, de façon à avoir

des jeunes gens par les Chambres de commerce. Un syndicat ouvrier n'aura pas la possibilité de placer un enfant dans une Compagnie de navigation, mais si le syndicat ouvrier avait le concours de la Chambre de commerce, il pourrait s'occuper du placement de cet enfant. Vous avez, à l'heure actuelle, dans tous les paquebots, dix à quinze syndiqués, et c'est à eux que je propose de confier la surveillance de ces enfants. Les enfants sont soumis à des dangers spéciaux. Si les syndiqués ne vous présentent pas toutes les garanties, ils ont une probité et une moralité suffisantes pour exercer une surveillance véritable.

Les syndicats ouvriers se préoccupent plus de la lutte de classes pour défendre leurs salaires, que de certaines questions dont ils devraient se préoccuper. Le sens de mon amendement est le suivant : Il ne faut pas que les syndicats s'occupent uniquement de leurs droits ; il faut, par notre concours, les hausser à la hauteur de leurs devoirs.

M. A. RIVIÈRE. — Il me semble que cette digression nous écarte de la question que nous avons à traiter.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — M. Rivière présente une observation que j'ai présentée moi-même. Vous avez exposé tout à l'heure un amendement dans des termes excellents. Nous pourrions avoir une opinion sur la question. Mais quelle que soit la portée de vos dernières paroles, nous n'avons pas à discuter la question ici. Nous avons à discuter de la surveillance des enfants par les Juges de paix.

Je demande donc de ne pas discuter l'amendement de notre collègue sous cette forme.

M. JENNEQUIN. — Sous quelle forme ?

M. LE PRÉSIDENT. — On a demandé le renvoi à une date ultérieure.

M. SARRAZIN. — Je me rallierais à la proposition de M. Jennequin si elle pouvait se traduire par un vœu.

M. JENNEQUIN. — Voulez-vous que je mette : « Les Juges de » paix devront s'aboucher avec les syndicats ouvriers » ?

M. ROLLET. — Dans la question, nous ne parlons que du

concours des Juges de paix pour le placement à la campagne. Je crois qu'il est impossible de discuter sur une autre question.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-il important de discuter l'amendement de M. Jennequin ? Cette discussion pourrait faire l'objet d'un prochain Congrès.

M. JENNEQUIN. — Je ne suis pas venu les mains vides. Si vous voulez prendre l'amendement en considération et le discuter à un prochain Congrès, cela me permettra de vous apporter des chiffres.

MM. ROLLET et RIVIÈRE. — Entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous estimez que cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'un prochain Congrès ?

VOIX. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Acte vous est donné.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — J'ai une observation à présenter sur ce qu'a dit le président du Comité du Havre. Ce qui est la raison vraie du désir d'intéresser les Juges de paix et c'est là au fond tout le côté aigu de la question, c'est que les Comités de patronage sont très pauvres, pauvres par l'indifférence du public, pauvres aussi par la faute de l'Etat, qui ne leur donne pas les subventions qu'ils devraient recevoir, parce qu'il y a dans la question du Patronage une question primordiale qui n'a pas saisi assez l'opinion publique et les pouvoirs publics.

Ces Comités de patronage n'ont pas d'argent et ils ne peuvent pas avoir cet agent résidant rémunéré, qui serait le chef réel et pratique de tout ce qui concerne l'éducation de l'enfant. Je déplore qu'ils ne soient pas en situation d'avoir cette organisation et je crains que les Sociétés qui ne sont pas organisées ainsi ne rendent pas tous les services qu'elles pourraient rendre.

Lorsque des Sociétés agissent sur un petit nombre d'enfants, ce recours au Juge de paix peut se comprendre parfaitement. Pour un petit nombre de placements, l'effort à demander aux Juges de paix est peu important et nous nous trouvons devant une organisation paternelle, à la mode du roi d'Yvetot, qui peut se faire par l'intermédiaire des Juges de paix. Aussitôt que le nombre d'enfants devient considérable, cela devient insuffisant.

Nous serons ainsi tous d'accord pour des sociétés peu nombreuses s'occupant d'un petit nombre d'enfants. S'il y en avait beaucoup, elles pourraient se fractionner. Réduits à ces conditions-là, les deux systèmes vont très bien ensemble. Lorsque la Société prend de l'envergure et a à s'occuper de centaines d'enfants, il faut en arriver à la création de cet agent de surveillance rémunéré et à des dépenses de toutes sortes auxquelles les ressources des petites Sociétés de patronage ne peuvent subvenir.

M. ROLLET. — J'entendais M. Brucyre dire : Les Sociétés de patronage ne sont pas riches et il serait à désirer qu'elles rémunèrent des agents Je ne cherche pas à avoir des agents salariés. Je demande surtout beaucoup de dévouement, d'amour de l'enfance, parmi les propriétaires, parmi les fonctionnaires qui ont l'amour des enfants. Comme M. le premier président Rack l'a dit, nous recevons les enfants, il faut les changer de milieu. Au début, nous avons été embarrassés. Mais peu à peu nous avons trouvé des correspondants très dévoués. A Langres, c'est un professeur d'agriculture : à Vassy, un inspecteur primaire et beaucoup d'instituteurs et d'institutrices.

Lorsque j'ai entendu par M. Jaspar le concours que pouvaient nous prêter les Juges de paix, lorsque j'ai vu la circulaire de M. Rack qui invitait les Juges de paix à prêter leur concours, je me suis dit : Ce seraient peut-être d'excellents correspondants. J'ai écrit à un Juge de paix de Meurthe-et-Moselle, parce que, dans cette région, on paie les ouvriers agricoles un prix très élevé. J'ai écrit à ce Juge de paix de Pont-à-Mousson. Il m'a dit qu'il ne pouvait prêter son concours personnel, mais il a trouvé un homme qui pouvait remplir les fonctions de correspondant. J'apprécie beaucoup ce qui a été fait dans le ressort de la Cour de Rouen où la haute magistrature a entraîné un certain nombre de Juges de paix. Je crois donc, quoique ayant fait un essai insuffisant, que nous devons solliciter le bienveillant concours des Juges de paix. Nous pourrons en trouver quelques-uns dans l'est de la France qui imiteront leurs collègues, qui sont prêts du moins à surveiller les enfants, à nous donner des indications, et sur des notables du pays qui soient disposés à nous prêter un concours personnel et utile.

M. Albanel, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine. — Messieurs, je n'ai pas entendu le commencement de la discussion, pourtant je me permettrai d'émettre quelques idées sur la question.

Les enfants des grandes villes doivent être placés à la campagne pour rompre le charme mauvais qui peut les faire devenir des délinquants ou des vicieux. La grande difficulté n'est pas de les placer, mais de savoir comment ils sont placés. Nous avons organisé dans la Haute-Marne un placement immédiat et des surveillances constantes. Ce sont les inspecteurs de l'Assistance publique, les maires, les personnes qui font partie du Comité. Ce n'est pas suffisant. Il faudrait que, dans chaque arrondissement, une sorte de Conseil de famille de ces enfants, et naturellement le Juge de paix qui est placé pour protéger les mineurs, fût le délégué du Comité dans chaque canton.

Il y a beaucoup d'arrondissements où il n'y aura jamais de Comités de patronage s'il n'y a pas une initiative pour les instituer. Dans ce comité entreraient : avocats, médecins, toutes personnes pouvant sauvegarder l'avenir de l'enfant, et qui correspondraient entre la famille et cet enfant. Ce serait, en un mot, organiser une décentralisation du Patronage. La charge pourrait être déléguée au maire, à l'instituteur. Il y aurait ainsi une surveillance constante et complète. Je pense que le Juge de paix n'est pas fait pour trouver le placement, car il peut y avoir des froissements, des difficultés. Il sera peut-être gêné pour placer un pupille chez tel brave homme qu'il aura condamné pour une contravention. Je voudrais que le Juge de paix soit le surveillant, mais au-dessous de lui, je voudrais une commission quand ce ne serait que pour stimuler son zèle et pour donner de l'importance à ce placement dans les campagnes

Je termine. Le Juge de paix est l'homme tout trouvé. La grande majorité est toute dévouée, c'est vrai, mais c'est peut-être le Juge de paix belge, tel que vous le décrira M. Jaspar. Je crois qu'il faudrait le stimuler avec un Comité de patronage qui formerait un réseau dans toute la France, en décentralisant le mode de Patronage. Je suis de l'avis de M. Rack, mais je crois qu'ils seraient mieux placés pour diriger le placement, le surveiller, que

pour le trouver seulement. Ils pourraient indiquer les imperfections des placements et se retrancher derrière cette autorité supérieure, de façon que rien ne soit laissé à l'arbitraire.

M. Duval, bâtonnier à Reims. — Je pense que nous sommes venus avec quelques idées prêtes à offrir à notre auditoire. Cependant, je ne voudrais pas troubler l'ordre de la séance. La première idée me paraît seulement rentrer dans notre discussion actuelle.

Nous devons prendre nos dévouements partout. Les Juges de paix sont une mine qui nous est offerte. Nous y trouverons des concours dévoués, individuels. Nous ne pouvons avoir la prétention que, par une circulaire ministérielle, le Juge de paix se trouvera capable d'accomplir cette mission. Enfin, il faut reconnaître que, dans cette catégorie, il y a des éléments que nous ignorons et avec lesquels il est difficile de nous mettre directement en rapport. J'ai été frappé des résultats merveilleux obtenus par M. le premier président Rack. Les Juges de paix ont répondu avec un empressement louable. Il n'en est pas moins vrai que, si dans nos Sociétés de patronage, nous nous adressions au Juge de paix, dans quelle mesure cette intervention que nous lui demandons sera-t-elle accueillie ou vue de bon œil par l'autorité judiciaire ? Il ne sait pas ce qu'il doit faire. Adressons-nous à M. le Procureur général qui s'adressera aux Juges de paix et leur dira qu'ils le peuvent sans danger, et même qu'il les verra avec plaisir se joindre aux interventions qui leur seront demandées et qui n'ont d'autre but que la charité.

J'arrive aux idées suivantes :

C'est très bien de demander aux Juges de paix de contrôler le placement moral de l'enfant, de le surveiller, d'en devenir le patron moral, et encore ne faut-il pas exposer ce Juge de paix à certains découragements. Placer un enfant, c'est bien; mais il faut faire des placements qui doivent donner des résultats dans l'avenir. Dans le rapport de M. Sarrazin, tout en constatant la majorité des succès dans la région du Havre, il faut reconnaître des insuccès, ce qui n'a rien d'étonnant. A quoi tiennent-ils ? Lorsque nous disons qu'un enfant donné par la justice est un enfant choisi, ce n'est qu'à peu près vrai, et voici pourquoi :

Il ne faut pas nous monter la tête. Un enfant traduit en justice, ne paraît à la barre que parce qu'on lui a donné de rudes leçons qui n'ont pas réussi. Il faut rendre hommage à cette procédure.

Nous acceptons cet enfant. Quel âge a-t-il ?

S'il a moins de treize ans, il restera dans les écoles.

S'il a treize ans, nous le plaçons. N'est-ce pas aller vite en besogne. Vous le connaissez à peine ; vous ignorez son caractère, ses aptitudes, ses défauts. Vous le placez chez un cultivateur ; c'est fort bien. Mais ce cultivateur, ce sont des services qu'il demande. Le premier mois, cela va toujours bien. Au bout de huit jours, de quinze jours, c'est l'improbité, le mensonge, le mauvais caractère et bien d'autres choses encore. Le cultivateur le congédie ou l'enfant s'en va, ce qui est à peu près la même chose. Eh bien, Messieurs, cela tient à ceci : nous plaçons à la campagne des enfants auxquels nous n'avons pas imposé un stage de redressement et d'éducation. Aussi, avons-nous pris le parti de ne placer des enfants à la campagne qu'à quinze ans. Nous avons adopté une organisation spéciale. Nous avons notre maison de famille. Jusqu'à treize ans, l'enfant est à l'école, il ne nous appartient qu'à moitié ; il faut que cet enfant nous appartienne complètement. Il a tous ses défauts. Conserver cet enfant chez un nourricier, dans des conditions particulières, c'est bien ; son groupe de famille à soi serait mieux. Nous le faisons travailler et, pendant deux ans, il vit de la vie complète de la famille. A quinze ans, il a la force physique suffisante ; il a pu se former à notre esprit de famille. Nous le connaissons d'une façon plus complète et plus parfaite, et nous le jetons dans le travail. Nous avons aussi des mécomptes ; ce sont les épines des roses que nous cueillons ensuite.

Deuxième observation. Je prie M. le Président de m'arrêter si je sors du programme.

Avant de placer un enfant, il faut l'accueillir. A quel âge ? Je déclare qu'en général les enfants confiés par la justice nous le sont beaucoup trop tard. Ce n'est pas la faute de la justice. Les enfants ne sont recueillis qu'à l'âge de treize, quatorze et quinze ans, c'est-à-dire à l'âge où ils opèrent en réunion. Ne

pensez-vous pas qu'il serait sage de demander par un vœu que la justice veuille bien confier à nos Sociétés de patronage des enfants plus jeunes : huit ans, dix ans. Ils n'ont pas pris de mauvais plis ; vous les ferez élever dans d'excellentes conditions.

J'en ai fini. Je pose la question sans la développer. Je désire pour ma part que le vœu soit exprimé auprès des parquets généraux pour recueillir les enfants plus jeunes.

Vous allez voir comment cela se rattache à la question des Juges de paix, à savoir si on ne devrait pas laisser aux Juges de paix le jugement des contraventions pour vagabondage, etc.

Quoi qu'il en soit, il faudrait permettre aux Sociétés de patronage de prendre l'enfant très jeune.

M. VIDAL-NAQUET. — Je n'ai qu'une simple motion à présenter.

Nous sommes au sixième Congrès, et je profite de la présence du Secrétaire général du Bureau central pour faire une demande ; c'est qu'on nous résume les vœux des précédents Congrès. Nous ne faisons que tourner sur place. On a émis un vœu ; on a dit : il y a peut-être un rouage auquel on pourrait s'adresser : ce sont les Juges de paix, et on a dit : Nous étudierons comment on s'adressera aux Juges de paix, de quelle façon pourrait avoir lieu l'action des Juges de paix, et c'est pourquoi le sixième Congrès a mis à l'ordre du jour : Le rôle des Juges de paix.

La question est la suivante :

Lorsque nous estimons qu'un enfant doit être placé dans la famille (c'est à nous de l'examiner), pouvons-nous nous adresser au Juge de paix ? et c'est cette question que je demande de bien vouloir examiner.

Il y a deux théories.

La théorie en l'état de nos Juges de paix français, qui consiste à dire : Trouverons-nous ce que nos voisins trouvent chez les Juges de paix en Belgique. La question française est celle-ci : Devons-nous nous contenter du Juge de paix comme un indicateur ou un surveillant pour nos enfants. Voilà deux points très importants.

Je crois qu'il y a un vœu préliminaire à exprimer, c'est que les

Premiers Présidents et Procureurs généraux suivent l'exemple donné dans le ressort de Rouen.

Nous aurions alors des Juges de paix qui répondraient à l'appel des Procureurs généraux.

Première question : Pouvons-nous nous adresser aux Juges de paix comme agents de renseignements. Je ne suis pas de l'avis de M. Albanel. Je crois que nous pouvons nous adresser aux Juges de paix. Je crois que le Juge de paix, comme indicateur des maisons qui peuvent se charger d'un enfant, peut remplir un rôle très utile.

Deuxième point. C'est de savoir si le Juge de paix pourra, en l'état actuel, prenant sa canne et son chapeau, aller surveiller nos pupilles. Je demande à la section d'examiner et de trancher la question. Et alors, le deuxième point sera une étude, un souhait, et alors ce sera M. Jaspar qui pourra nous dire comment on fait en Belgique, et nous verrons si nous pouvons le faire.

En résumé, je demande si le Juge de paix peut faire un indicateur, un surveillant pour nos enfants.

M. Vallier. — Le précédent orateur nous a rappelés au vif de la question. L'intermédiaire des Juges de paix est aujourd'hui une œuvre dont l'utilité ne se discute pas. Pour ma part, au Comité d'Evreux, ce sont des auxiliaires qui nous rendent de précieux services. Ce sont des auxiliaires très bien renseignés et ce sont des auxiliaires gratuits, ce qui n'est pas à dédaigner. Le rôle du Juge de paix est double ; il peut remplir celui d'indicateur et celui de surveillant. Nul ne peut mieux que lui renseigner les Comités sur la conduite des enfants placés à tel ou tel endroit.

Pour nous faire indiquer des placements, nous avons eu cette idée à Evreux, que je vous soumets et qui a réussi.

Nous n'avons pas recours aux Juges de paix pour l'indication des placements parce que ces indications sont négatives neuf fois sur dix. Lorsque nous avons un enfant à placer ou un adulte qui demande un empioi dans telle ou telle branche, nous nous adressons aux journaux locaux. Ils ne sont lus, c'est vrai, ni à Rouen, ni à Paris. C'est là l'immense avantage; nous leur

avons demandé de publier gratuitement cette annonce : Homme à placer, femme de tel âge, telles aptitudes, etc. S'adresser à la Société de patronage d'Evreux. Tous les journaux d'Evreux ont inséré notre annonce. Le procédé a réussi.

M. Jaspar. — Permettez-moi de me plaindre. J'ai pris la douce habitude d'assister à vos Congrès de patronage. Chaque fois, usant de la courtoisie française, vous me priez de prendre la parole et de vous dire ce qui se passe chez nous.

Moi, avec la timidité qui fait le fond de ma nature, cela m'embarrasse très fort. Je me dis que c'est de la sympathie, de la courtoisie pure, et que j'abuse ! Mais je suis venu ; il faut que je paie mon écot, il faut que je vous dise quelque chose, non pas que je sois rapporteur. J'ai pris soin d'indiquer que ce n'était pas un rapport que j'avais l'intention de vous présenter. Les Congrès nationaux, c'est la famille française. Je suis un peu un étranger qui vient écouter ce qui se passe en France, dans une intention un peu louable. Au lieu de cela, voilà que je dois parler.

Je n'entends pas discuter la question. Vous me demandez ce qui se fait chez nous. Voilà :

Dans un petit pays, voici ce qu'on essaie de faire pour résoudre la question posée au VI[e] Congrès national.

En Belgique, la question du placement à la campagne est résolue ; elle est considérée comme la solution de la question de la protection des enfants moralement abandonnés. Au Congrès d'Anvers en 1890, le principe a été discuté et admis. Il a fallu organiser le placement et on a cherché les rouages types de cette organisation. Il en est un qui présentait les garanties, c'est le concours des magistrats cantonaux. En Belgique, les Juges de paix sont tous docteurs en droit. Ils sont choisis parmi les avocats. Le secrétaire général de l'Union des Juges de paix belges, M. Campioni, était avocat au barreau de Bruxelles ayant une jolie situation, et il a pris cette retraite. Ces Juges de paix sont choisis dans un personnel un peu d'élite et ils restent sur place pour deux raisons :

1° L'intérêt. Il y a l'intérêt partout. Ils sont bien payés. Ils peuvent vivre dans la situation qu'ils occupent. Pour qu'un

avocat consente à devenir un magistrat cantonal, il faut qu'il trouve une compensation. Ils ont environ 8,000 francs de traitement.

2° Parce qu'ils ont une situation sociale élevée. Ils la doivent à M. Le Jeune qui a mis les magistrats cantonaux en Belgique sur un pied de respectabilité qu'ils n'avaient pas auparavant. Il leur a donné une très grande autorité judiciaire et morale pour les œuvres de relèvement moral.

Immédiatement, les Juges de paix, appuyés par le Ministre de la Justice, eurent une situation dans la magistrature belge. Lorsqu'ils se réunissent, le Ministre assiste à leurs séances. Lorsqu'ils se réunissent dans la Commission de Patronage, ils siègent à côté du Procureur général de la Cour d'appel. Ils sont des égaux et ils le méritent. Je n'envisage pas cela comme une critique. Je tiens à vous montrer que c'est parce que nous avons eu ce personnel réformé qu'il a pu être mis à la base de l'œuvre de protection de l'enfance

Et voici ce qu'on leur a demandé : placement en famille. C'est l'idéal comme principe. Il s'est agi de rechercher les placements, surtout de les surveiller. On a demandé aux magistrats cantonaux de rechercher les placements, de placer les enfants. Dans les différents cantons de Belgique, je ne crois pas qu'il y en ait vingt qui ne se soient pas attachés à l'œuvre. Ils ont recherché ; ils ont surveillé. A l'heure actuelle, les enfants placés en Belgique, soit par les Comités de patronage, soit par les Sociétés protectrices des enfants martyrs, soit par toutes les œuvres qui s'occupent de l'enfance moralement abandonnée, sont surveillés par les Juges de paix.

A l'origine, ils nous ont indiqué les placements à effectuer. Il y a trop d'offres maintenant, tant l'œuvre s'est popularisée par les Juges de paix, parce que, dans le canton, le Juge de Paix représente l'autorité indépendante, morale, nécessaire pour qu'on n'hésite pas à recourir à ses conseils, pour suivre ses avis et obéir à ses observations. Il jouit de l'autorité morale et de la dignité de sa fonction.

Les enfants sont surveillés d'une façon constante par ce corps de magistrats cantonnaux. Mais il faut que ces magistrats soient

doués de qualités particulières, et permettez-moi bien modestement, timidement, avec cette timidité qui est le fond de mon caractère, d'ajouter qu'il faut prendre garde avant de confier à un cops tout entier une aussi grave mission.

Ce qu'on a fait dans le ressort de Rouen, je l'admire. Ce sont des personnalités qui ont fait cela, M. le Premier Président Rack et M. Sarrazin. Absents, je doute que les Juges de paix leur aient apporté le concours qu'ils leur ont apporté. Avant de faire une organisation comme celle-ci, il faut être certain que l'outil sera manié convenablement.

M. Le Jeune a commencé par réformer l'ouvrier et il lui a confié l'œuvre. A l'heure actuelle, nous pouvons être satisfaits du placement en famille par leur intermédiaire. Nous avons réussi pour quelques-uns de ces placements. Au point de vue général, permettez-moi de placer la question le plus haut possible pour vous en montrer toute l'importance. Lorsqu'on a fait appel aux Juges de paix en Belgique, on a voulu résoudre la haute et grave question que voici :

La famille se désorganise, dans beaucoup de centres, l'autorité du père est attaquée, parce qu'elle doit l'être, souvent parce qu'il est incapable ou indigne. Il faut la remplacer par quoi ? — Par l'Etat.

La mise à la disposition du Gouvernement, que critiquait M. Brueyre, consiste à prendre l'autorité paternelle au père pour la remettre aux mains de l'Etat. Mais il y a là un grave danger, c'est de la remettre à des mains impersonnelles. L'Etat offre ce grave inconvénient de n'avoir pas de cœur, de ne pas être une maison, de ne pas être une famille. Il s'agit de déplacer insensiblement, par une décentralisation habile, cette autorité centrale que l'Etat exerce mal parce qu'il est l'Etat, et de replacer l'autorité centrale dans des autorités disséminées dans la Société. On a voulu confier cette autorité paternelle à ceux qu'on a cru être dans le pays le plus apte à remplir cette fonction. On l'a confiée aux Juges de paix, sans texte de loi, par application de ces principes que vous avez votés à Anvers, en 1890.

Mais je m'égare, je me laisse aller à divaguer, je m'asseois !

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est à peu près épuisée. Je crois que vous êtes d'avis que, à Rouen, les choses se sont admirablement passées. Nous avons eu, à Rouen, l'Etat représenté par les mandataires les mieux choisis qu'on puisse trouver. Je crois que nous sommes d'accord pour dire que nous sommes d'avis de confier le placement aux Juges de paix, et d'en surveiller l'exécution. Nous sommes tous d'accord pour qu'une circulaire soit envoyée dans tous les Parquets de France. On trouverait, sur l'ordre du Garde-des-Sceaux, un moyen à employer, qui serait de recommander aux différents ressorts de s'adresser aux Juges de paix, de provoquer leur initiative et de leur recommander ce qui a si bien réussi dans la Cour de Rouen.

Nous aurions les Juges de paix fonctionnant, sous la direction des Procureurs généraux et des Premiers Présidents, et donnant à tous les Comités de défense, officiels ou privés, qui seraient en communication avec eux, les indications pour les placements, et, une fois le placement trouvé, surveiller la bonne exécution du placement.

M. PASSEZ. — Je commence par m'excuser d'arriver si tard. Ce qui vient d'être dit par M. Jaspar, me permet une courte observation. Dans la mission que l'on veut confier aux Juges de paix, et qui a si bien réussi à la Cour de Rouen, je me demande si elle est de nature à produire, ailleurs, les heureux résultats qu'on paraît avoir obtenus dans le ressort de la Cour de Rouen.

Dans la mission des Juges de paix, il y a l'indication du placement et la surveillance qui serait exercée par les Juges de paix sur les enfants confiés aux particuliers, personnes charitables qui voudraient s'en charger. En ce qui concerne l'indication du placement, je n'ai aucune objection à faire. Je crois que, par sa situation, le Juge de paix est en mesure d'indiquer à l'Administration les placements qu'il serait utile de faire, les particuliers chez lesquels on pourrait placer les enfants. Je ne dis pas qu'il faudrait que les Juges de paix soient seuls chargés de cette mission. Je crois qu'il faudrait laisser l'initiative aux Sociétés de patronage, sans passer nécessairement par le Juge de paix.

Sur la question de la surveillance, j'ai quelques objections à présenter :

M. Jaspar nous a dit qu'en Belgique, les Juges de paix exercent une surveillance très efficace. Mais, il faut reconnaître qu'en Belgique, le personnel des Juges de paix est composé avec un soin particulier, et qu'il a cet avantage de ne pas changer. Les Juges de paix, en Belgique, restent où ils sont. C'est là un point très important en matière de Patronage.

Chez nous, les Juges de paix voyagent, changent, et alors, si vous leur donnez la surveillance des enfants, si vous leur donnez la mission d'aller chez les cultivateurs, il arrivera ceci : c'est que, changeant, ils ne sont pas au courant, et ils auront beaucoup de peine à s'intéresser à cette mission particulière. Je crois que, pour que quelqu'un s'intéresse à une œuvre de ce genre, il faut de la persévérance ; il faut beaucoup de soin, d'attention. Les Juges de paix en sont-ils capables ?

Deuxième objection. — Chez nous, les particuliers sont défiants. On aime beaucoup son indépendance. On veut que le mur de la vie privée soit respecté. Si vous permettez au Juge de paix d'aller chez les particuliers exercer une surveillance, vous allez éveiller la défiance de ces personnes à qui vous voulez confier des enfants. Je crois que vous aurez un obstacle très considérable au placement et à la facilité de trouver des personnes chez qui on pourrait placer les enfants. Les Juges de paix sont des magistrats. Chez nous, on a une tendance à craindre ce qui touche à la magistrature. On craint des investigations gênantes qui peuvent amener des désagréments plus ou moins considérables. Il faut prendre garde de tarir les sources de placements. On ne voudra plus accepter les enfants qui, eux, ne sont pas très engageants, si on veut encore que le juge de paix aille chez les particuliers exercer cette surveillance qui pourra être fort gênante,

Voilà les deux points sur lesquels je me permets d'attirer l'attention de l'assemblée. Ce sont des questions que je pose. Je les soumets aux personnes compétentes qui sont ici.

M. BERLET. — Je commence par répondre à la fin du discours de M. Passez. M. Passez a dit que les fonctionnaires éveillaient

des défiances. Je crois que tant vaut l'homme, tant vaut la fonction. Mais il me semble que, quand un magistrat cantonal est connu dans sa circonscription, quand on sait qu'il est un honnête homme, qu'il a une autorité, on vient à lui.

Je dois répondre à une autre objection, c'est que les magistrats cantonaux ne restent pas assez longtemps pour inspirer confiance et pour pouvoir donner des renseignements utiles. Je crois que les magistrats cantonaux sont ceux qui restent le plus longtemps dans leur pays. J'en ai vu qui y sont restés toute leur vie et je crois que, plus ils seront payés, plus ils resteront dans leur canton. Or, on a en ce moment une réforme des justices de paix qui peut être très imparfaite, mais il n'en est pas moins vrai que cette réforme augmentera les traitements des Juges de paix et ils resteront alors dans leur circonscription.

Voilà pourquoi je pense que les objections de M. Passez tomberont d'elles-mêmes.

Actuellement, nous avons deux ordres d'autres fonctionnaires : inspecteurs du travail, inspecteurs des enfants assistés. Ces deux ordres de fonctionnaires éveillent-ils des défiances ? Ils attirent maintenant à eux la confiance. N'ont ils pas déjà rendu des services bien certains ? Pourquoi les Juges de paix ne rendraient-ils pas aussi d'excellents services. Rien ne doit empêcher d'adopter le vœu qui vous est proposé. Il me semble que l'œuvre, menée à bien dans le ressort de Rouen, peut donner les résultats les meilleurs sur tout le territoire, et voilà pourquoi nous n'avons pas à hésiter.

M. Brun. — Je demande à ce que nous, les déshérités des Comités de défense, nous bénéficiions aussi des renseignements. Je voudrais que la mesure prise par M. Rack soit généralisée. Vous n'ignorez pas que dans nos établissements correctionnels, le placement familial est notre principale ressource. Nous essayons de placer nos enfants chez les cultivateurs, et nous avons besoin d'être renseignés. Je crois que le Juge de paix nous serait d'un très grand secours. J'émets le vœu que les établissements correctionnels bénéficient de ces mesures.

M. le Président. — Je crois que la discussion est épuisée. Nous sommes d'accord pour qu'on fasse, ailleurs, dans les autres ressorts de France, ce qui se fait dans le ressort de la Cour d'appel de Rouen. Rien ne serait plus facile, même sans une législation nouvelle. Ce serait de demander à la Chancellerie une simple circulaire qui recommande aux Procureurs généraux de copier ce qui se fait dans la Cour de Rouen, et nous aurions l'unanimité des Juges de paix de France, pour faire ce qui se fait à Rouen.

Je vais vous soumettre le projet de résolution soumis par Mme Rollet, avec cette observation que Mme Rollet n'a pas parlé de la Chancellerie.

« Le Congrès émet le vœu :

» 1° Que les Sociétés de patronage fassent appel individuellement, et à titre officieux, au concours des Juges de paix, pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés ;

» 2° Que le Garde des Sceaux autorise les Juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de patronage. »

Adopté.

Mme Rollet. — On pourrait mettre : que le Congrès rend hommage à l'expérience faite par M. le Premier Président Rack.

Adopté.

M. Brueyre est nommé rapporteur général de la question, pour la séance publique de ce soir.

2e SECTION. — Femmes et Jeunes Filles

Séance du 13 juin (matin)

Le bureau est ainsi composé :

M. Prud'homme, vice-président, préside, en l'absence de M. Garçon, assisté de Mme de Prat, vice-présidente.

Secrétaire : Me Goujard, avocat à Rouen.

M. LE PRÉSIDENT s'exprime en ces termes :

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai d'abord à vous adresser les remerciments du bureau qui m'a donné sa confiance. Pour réparer le temps que nous venons de perdre, je donne immédiatement la parole à Mme L. de Prat.

4me Question.

De l'assistance des femmes par le travail.

Mme DE PRAT prend ensuite la parole :

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans toutes les œuvres d'Assistance, œuvres d'ailleurs très jeunes, que j'ai eu l'occasion de visiter, j'ai vu que l'on peut obtenir des résultats très appréciables. A Fontainebleau, notre établissement avait été fondé primitivement pour recueillir les hommes. Plus tard, nous avons voulu concentrer nos efforts spécialement sur les femmes.

La maison que nous occupons est une petite maison de campagne ; nous avons pour 500 francs de loyer seulement. Le plus difficile, pour nous, c'est de recruter du travail. Pour cela, il faut écrire à tous ses amis, se mettre en bonnes relations avec les magasins, et, chose plus difficile encore, quand nous avons obtenu des clients, les contenter.

Nous sommes obligées de tailler nous-mêmes les tabliers et les chemises que nous faisons faire. Avec ces précautions et la grande surveillance que nous exerçons sur notre personnel, nous arrivons à satisfaire nos clients. Nous allons aussi à domicile prendre les commandes.

Une œuvre qui offre aussi de bons résultats, c'est la location du linge ; c'est-à-dire que les personnes qui louent une maison, n'apportent pas leur linge. C'est ainsi que notre œuvre fonctionne déjà avec les personnes venant de Paris.

Il restait à savoir ce que nous ferions des vieilles femmes. Eh bien ! pour celles-là et celles qui ne savent rien faire, j'ai trouvé une petite industrie intéressante, mais malheureusement qui n'est pas très lucrative : elles sont employées à parfiler de la soie (10 grammes de soie pour 50 centimes) Nous faisons ensuite passer les fils de soie à l'étuve. On en confectionne des couvre-pieds que l'on vend 1 fr 50 cent.

Une autre industrie mise en activité chez nous, c'est le coupage du bouchon, qui ne présente pas d'ailleurs de grands avantages.

Voulez-vous savoir à quoi j'emploie les meilleures ouvrières ? Cette année ces dernières se livrent à la confection des *fleurs artificielles*. Pour arriver au but que je me proposais, je me suis mise en rapport avec des maisons de Paris.

En *deux* mois, on a ainsi procuré à ces apprenties un chiffre de salaire qui s'élève à 500 francs. Elles confectionnent, notamment, la jacinthe et le myosotis. Nos femmes ne demandent qu'à continuer, de sorte que nous espérons qu'à l'automne prochain cette industrie sera devenue florissante. Ce qu'il y a d'ennuyeux dans tous ces travaux, c'est qu'il faut les apprendre soi-même avant de les enseigner. Pourtant, nous avons été encouragées dernièrement dans notre tâche, par suite d'une médaille d'or que nous avons obtenue à l'Exposition d'Hygiène sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous adressons nos remerciements à Mme de Prat pour les très intéressants détails qu'elle vient de nous donner. Nous voyons surtout que pour arriver à réussir dans ces œuvres, il faut un dévouement considérable. *(Applaudissements.)*

Je donne maintenant la parole à M. Conte.

M. CONTE :

MESDAMES, MESSIEURS,

La question qui vous a été soumise est intéressante :

Des femmes et des hommes nous ont donné des rapports charmants, et je ne puis m'empêcher de dire, tout en sachant que je blesse leur modestie, que ce sont ceux des dames qui sont les plus charmants et les plus intéressants. Leurs exposés nous laissent une impression vivante qui nous montre le bien que peuvent faire dans la vie les dames généreuses comme elles ; Mmes de Bourqueney et de Prat nous ont parlé des diverses œuvres d'assistance par le travail, Mme Déglin est une apôtre qui s'est particulièrement pénétrée du devoir de secourir les plus malheureuses des femmes, celles qui sortent de prison, en leur procurant du travail. M. le docteur Lausiès a donné les théories générales de l'assistance par le travail et nous en a rappelé les principes. Il nous dit ensuite, avec sa modestie habituelle, qu'il regrette de ne pas connaître les autres œuvres d'assistance.

M. Rivière, qui connaît toutes les œuvres, nous en a fait un compte-rendu sommaire. Il a donné à la fin de ses travaux, la forme ordinaire de conclusions. J'ai eu d'abord la pensée de vous les apporter purement et simplement. Mais j'ai cru bien faire en réservant une place aux idées qui viennent des autres rapports, et j'ai essayé de les grouper autrement. Je vais donc vous exposer ces conclusions, avec deux mots pour les caractériser, et je vous demanderai la permission de reprendre la parole s'il y avait sujet de discussion entre mes idées et les vôtres. Je vais donc tirer d'abord une observation générale. La question est trop vaste pour pouvoir être traitée d'un seul trait. Sous le nom d'assistance par le travail, quantité de questions importantes se posent, qui s'enchevêtrent et font naître des discussions. J'ai essayé de les grouper :

La première question a été traitée par M. Rivière sous le nom d'assistance par le travail aux femmes. Le principe de l'assistance n'a plus besoin d'être exposé. Cependant, M. Rivière a cru qu'il était bon de montrer le but de l'assistance par le travail à cause

des conséquences qu'il en tire, et que je résume sous cette forme :

1° Les œuvres d'assistance par le travail sont instituées pour aider contre le chômage les femmes qui veulent travailler. En ce que le chômage met quantité d'ouvriers sur le pavé, il a été naturel de les assister en leur donnant du travail. Cependant, c'est surtout l'incapacité morale qui est la cause du mal ; il faut que le malheureux veuille se laisser sauver ;

2° Les œuvres d'*assistance* par le travail, ne peuvent donner d'assistance pour une longue durée de temps. Les œuvres d'assistance doivent-elles être limitées, provisoires ou de longue durée ? Telle est la question qui se pose, et à laquelle je réponds qu'elles ne peuvent être utiles qu'en plaçant leurs assistés. Il n'y a pas d'assistance provisoire si elle n'aboutit pas au *placement* ;

3° Le travail à domicile doit être préférable pour les femmes mariées et pour celles qui ont une famille. Le travail à l'atelier est possible pour celles qui n'ont pas de famille.

Le travail à domicile ne brise pas la famille, grand élément moralisateur ; il n'ôte pas la mère de famille à ses enfants et permet à la jeune fille d'aider ses parents. Mais cette institution ne répond pas à tous les besoins, et il en est qui ne trouvent pas dans la famille d'appui suffisant, soit lorsque la mère n'y est plus, ou que, marâtre, elle n'offre à la jeune fille aucune garantie de moralité.

4° Il est nécessaire que des ateliers soient créés pour les majeures et les mineures qui ont besoin d'*apprentissage*.

5° L'hospitalisation est profitable, soit pour celles qui n'ont pas de famille et spécialement pour celles qui sont ou arrachées à la prostitution, ou libérées ou séduites, car parmi nos femmes, il en est qui ressentent la nécessité de se relever et de reprendre leur place dans la société.

On peut distinguer trois catégories de femmes qui ont particulièrement besoin d'hospitalisation :

1° Les jeunes filles arrachées à la prostitution. Celles-ci nous sont en général amenées par la police. Quelques-unes d'entre elles se signalent par leur bonne conduite. Il en est aussi d'autres

que les familles nous demandent de séquestrer parce qu'elles sont suivies par des jeunes gens qui vivent de leurs fautes.

2° Les femmes qui sont libérées de prison. Lorsque la famille les repousse, ce serait beaucoup trop les exposer que de les envoyer coucher à l'hôtel. Il y a là un moment de transition où l'on est obligé de leur offrir un asile complet. Dès lors l'hospitalisation est nécessaire.

3° Les filles séduites. C'est là une idée qui me hante le cerveau et je tiens à ce qu'elle soit étudiée d'une façon spéciale.

4° Les filles plus ou moins tarées, tombées dans la prostitution et qui ont perdu l'habitude et le goût du travail.

En pensant à la création d'une hospitalisation, je me suis dit que ce qui manquait à cette œuvre de longue durée, c'était un noyau, et il m'a semblé qu'on le trouverait chez ces malheureux qui ont cédé à une tentation mais qui ont encore l'habitude du travail. En conséquence, il faudrait avoir du travail que puisse faire tout le monde, et l'incapacité de ceux qu'on secourt rend ce souhait presque irréalisable. De plus, leur nombre, essentiellement variable, nous crée une nouvelle difficulté ; il nous faudrait avoir un personnel permanent. Je crois qu'on pourrait le trouver chez les filles séduites qui sont après tout des filles honnêtes. Dans leur malheur et leur faiblesse, elles se voient l'objet d'une réprobation générale, et ce sera pour elles un secours moral que les aider à se relever.

5° La durée du séjour ne saurait être restreinte d'une façon absolue.

6° Les œuvres d'assistance par le travail doivent éviter l'avilissement des salaires et donner à leurs ouvrières un salaire à peu près normal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie en votre nom M. le Rapporteur général qui a bien voulu nous donner les si précieux renseignements que nous venons d'entendre.

M. DE BERGENDAL demande la parole.

J'ai entendu, dit il, avec le plus grand plaisir M. Conte, car il m'a donné beaucoup de renseignements. De mon côté, je me permettrai de vous en fournir quelques-uns sur l'assistance par le travail en Belgique.

Je vous dirai d'abord qu'elle a, moins qu'en France, sa raison d'être, attendu que les salaires y sont très élevés : une cuisinière, par exemple, gagne 80 francs par mois, plus le logement, la nourriture, le blanchissage et, parfois, une partie de l'habillement.

Malgré cela, il y a, en Belgique, quelques œuvres de protection pour la jeune fille : celle du Bon-Pasteur, par exemple, élève les jeunes filles jusqu'à 21 ans, et, à cet âge, les place dans des maisons, avec de très petits gages naturellement pour débuter. Puis, après un certain temps, beaucoup d'ouvrières intelligentes arrivent à gagner 3, 4 et 5 fr. par jour. Dans un petit village, non loin de Bruxelles, où je réside, il y a plusieurs usines où une femme peut gagner jusqu'à 5 francs par jour; certaines ouvrières parviennent à se créer des rentes, car la nourriture y est bon marché. Je crois qu'il y a lieu de décerner une mention spéciale à Liége ; les femmes déshéritées de l'intelligence ont un emploi en rapport avec leurs aptitudes : c'est ainsi que le balayage des rues se fait par des femmes sorties de prison, qui gagnent à ce métier jusqu'à 1 fr. 25 par jour.

Mme DE PRAT insiste sur la nécessité de l'*hospitalisation*. A Fontainebleau, dit-elle, nous recevons les libérées, les filles moralement abandonnées, et le rapatriement est effectué par nos soins.

M. CONTE — Je voulais aussi appeler votre attention sur un autre point : sur la répugnance à admettre les femmes qui sortent de prison. C'est là un préjugé mal fondé. D'ailleurs, il suffit d'avoir vu un grand nombre de repris de justice pour voir que certaines personnes qui n'offrent aucun appui moral n'acceptent pas le contact de celles qui sont accidentellement tombées sous le coup de la loi. Au contraire, les malheureux que l'on secourt n'ont pas ce préjugé. Leur cœur, ouvert par la souffrance, comprend que l'un d'eux se soit laissé aller à une faiblesse. Je crois donc qu'il n'y a pas de sélection à faire, mais qu'au contraire il faut mêler les libérés avec les autres, et établir une fusion entre les trois catégories d'hospitalisés. La contagion du bien s'établira rapidement.

Quant à la durée de l'hospitalisation je pense que le secours

temporaire est à préférer, car il est le seul pratique, étant donné qu'une Œuvre ne peut se charger indéfiniment des malheureux. Pourtant, ce secours temporaire n'est bon qu'à condition de chercher à placer ces malheureux. Ce n'est pas en les hospitalisant pendant quinze jours que nous leur ferons beaucoup de bien. Ce qu'il faut, c'est leur procurer une occupation ; mais si le placement est difficile, il sera nécessaire de les garder plus longtemps.

M. LE PRÉSIDENT relit ensuite les conclusions du Rapporteur et met aux voix les premier et deuxième vœux qui sont adoptés sans observation.

Le troisième vœu, mis aux voix, est adopté.

Les quatrième et cinquième vœux sont adoptés sans observation.

Sixième vœu. — *Lecture* (concernant la question de ressources et la durée de séjour).

M. GARÇON. — D'après moi, pour qu'une Œuvre réussisse, il faut d'abord trouver une personne qui s'en occupe beaucoup ; ensuite, d'autres personnes qui la secondent largement. A côté de cela, il faut laisser une très grande latitude à la personne dévouée qui dirige l'Œuvre, car elle trouvera toujours d'elle-même les meilleures solutions. Le mieux serait, tout en lui donnant des conseils, de lui laisser la faculté de les appliquer ou non.

M. CONTE. — Dans ma formule, j'ai voulu visiter les Sociétés qui fixent une durée de séjour. Peut-être cette limite pourrait-elle être fixée, mais dans les œuvres d'initiative privée, cela ne doit pas se faire : on ne peut jeter à la porte les malheureux.

M. PRUDHOMME. — Les Œuvres se garantissent l'une l'autre quand elles sont en rapport entre elles. Cette solidarité générale des Œuvres est un soutien pour les nouvelles. Le but des Congrès est justement de rapprocher les Patronages et de les amener à se connaître.

Le sixième vœu est ensuite mis aux voix et adopté.

Septième vœu. — *Lecture.*

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question n'a pas encore été discutée aujourd'hui et présente une grosse difficulté.

M. VIDAL. — Pour le travail à domicile, je vous dirai qu'il est très difficile de se procurer du travail ; il faudrait qu'il existât des

magasins de vente. Pour moi, cela me paraît très utile, mais non de nature à être proposé en exemple à tout le monde, car on donne ainsi à l'Œuvre un caractère industriel.

Lorsque la directrice a les qualités nécessaires pour faire du commerce, l'Œuvre marche très bien ; mais si les conditions sont différentes, elle ne va plus du tout. Ainsi, pourquoi l'Œuvre de la sœur Antoine, à Auteuil, a-t-elle si bien réussi ? Parce qu'il y a à la tête de cet établissement une femme d'un mérite malheureusement trop rare. Par contre, nous avons vu, à Marseille, des ateliers créés par un curé et dirigés par des sœurs, qui ne donnent pas du tout des résultats comparables à ceux d'Auteuil.

M. CONTE. — Il ne faudrait pas créer une œuvre industrielle et la proposer en exemple ; il est préférable de laisser l'industrie aux industriels.

Mme DE PRAT. — La sœur Antoine a des professionnels : de cette façon on peut arriver à de bons résultats.

M. GARÇON. — Il importe de ne pas trop abaisser le salaire des assistés, car si un commerçant, qui n'a pas de subvention, veut pouvoir soutenir la concurrence, il doit alors diminuer le salaire de ses ouvrières.

Mme DE PRAT. — Une ouvrière expérimentée peut arriver à faire beaucoup plus vite.

On peut mettre les ouvrières à leurs pièces ; en faisant ainsi à Fontainebleau, nous arrivons à de bons résultats.

M. GARÇON. — Cela est possible ; mais, en général, tout individu qui est couché, nourri, et a sa vie assurée, ne désire plus rien et ne cherche pas à se procurer un supplément.

M. PRUDHOMME. — Aux élections du Nord, j'ai vu de ces individus qui ne prenaient même pas le temps de manger et collaient des bandes avec un zèle infatigable.

M. GARÇON. — Je crois que l'assistance ainsi comprise devient une industrie.

Mme DE PRAT. — Il faut la rendre charitable et non pas en faire une exploitation ; je me suis fait une règle de ne pas acheter dans les Grands Magasins, parce que, vendant leurs marchandises à vil prix, les ouvrières sont fort peu payées.

M. Garçon. — Certainement, mais le gros public va au meilleur marché ; et c'est une règle à faire autour de soi de n'y pas aller, car c'est la concurrence par l'avilissement des salaires.

Le vœu est relu après une troisième modification. — *Lecture du vœu.*

M. Conte. — J'avais mis « les œuvres d'assistance par le travail doivent assurer leur existence par leurs propres ressources ».

M. Garçon. — Il faut un fonds de roulement qui se trouve dans les œuvres de charité.

M. Conte. Les frais généraux (surveillance, correspondance, salaire des premiers jours, apprentissage) sont payés par la charité.

Nous voulons éviter la charité, mais cela n'est pas toujours possible.

M. Garçon. — La différence avec une industrie, c'est qu'il n'y a pas d'intérêt ; les personnes qui nous prêtent de l'argent savent bien qu'elles nous font un cadeau.

On a reproché à certaines Œuvres de chercher à vivre de leurs propres ressources, mais elles ne peuvent faire autrement ; il est regrettable que certains orphelinats aient été entraînés au surmenage par la nécessité de vivre. Il faut nous en prendre aux entrepreneurs, qui ne craignent pas d'abaisser les salaires à vil prix ; c'est là un délit et un grand délit.

Quant aux établissements hospitaliers, je dis qu'ils ne peuvent eux-mêmes avoir une véritable existence qu'à condition de pouvoir s'assurer leur vie. Si on ne se trouvait pas en face de cette exploitation odieuse des industriels, nous n'éprouverions pas cette difficulté.

Reste à savoir si ces établissements hospitaliers doivent vivre de leurs propres ressources ? Certes, car lorsqu'il faut recourir à la charité, jamais la vie n'est certaine ; il faudrait que l'établissement puisse assurer à chaque personne en âge de travailler, un salaire suffisant pour sa nourriture, qui est bien peu de chose pour la vie en commun.

Mme de Prat. — Cela sera possible, si le travail vient des particuliers, mais impossible s'il vient des Grands Magasins.

M. Prudhomme. — Je suis d'accord avec M. Conte sur ce point : que l'assistance doit vivre sur ses propres ressources ; mais pour arriver à ce résultat, il serait peut-être nécessaire de trouver moyen de donner des indications utiles à certains établissements ignorants, qui n'ont pas été mêlés au mouvement ; il faudrait tâcher de leur faire quitter leur inexpérience.

Mme de Prat. — Pourquoi ne pas créer ce qui a été fait pour la protection de la jeune fille de Fribourg ; cette œuvre fait paraître, tous les ans, un petit volume donnant les adresses des différentes œuvres d'assistance.

M. Conte. — L'Office central à Paris, 175, boulevard Saint-Germain, fait publier un catalogue de toutes les Œuvres de France et leur permet ainsi de communiquer entre elles.

M. Goujard, avocat à Rouen. — Je demande la parole pour vous faire remarquer que les conclusions du vœu sont contradictoires.

Vous dites : 1° que le salaire doit être proportionné au travail fourni ;

2° Que le salaire doit être normal, et vous fixez même un salaire minimum.

Il faut opter entre ces deux systèmes.

M. Garçon. — J'opte pour le second ; mais si votre salaire n'est pas proportionné, votre œuvre périra.

L'observation de notre collègue est juste ; on a ajouté à ma conclusion une idée contradictoire.

M. Conte. — Je propose de séparer les deux idées et d'en faire deux articles différents ; le premier serait qu'il faut éviter la concurrence, afin d'empêcher l'avilissement du salaire ; et le second que le salaire soit proportionné au travail fourni.

Le septième vœu serait ainsi formulé :

« L'Œuvre devra éviter de faire la concurrence au commerce local par l'avilissement du prix de vente. »

Le huitième vœu serait ainsi rédigé :

« L'Œuvre devra s'efforcer d'assurer son existence par le produit exclusif du travail. »

M. Conte. — A Bordeaux, on a cherché combien il faudrait de

jours pour arriver à un travail bien fait et l'on a trouvé que deux jours étaient suffisants. D'après cela, on a posé ce principe que le salaire des deux premiers jours serait fourni par la charité et, qu'à partir du troisième, les femmes gagneraient un salaire normal.

M. Garçon. — Il ne faut pas abaisser les salaires pour empêcher de subir la concurrence. Ainsi au Bon-Pasteur, les salaires sont tombés tellement bas, qu'il est impossible aux ouvrières de continuer le travail. Ce qu'il faut, c'est que le prix de revient à l'Œuvre ne descende pas au-dessous du prix courant des marchandises. Mais on ne peut pas toujours donner un salaire normal, pour de nombreuses raisons.

M. Prudhomme. — Il faut tâcher de ne pas abaisser le salaire.

M. Garçon. — On peut y arriver en diminuant les frais généraux.

M. le Président. — En tous cas, ce qui importe, c'est de ne pas abaisser le prix de vente, car il ne faut pas vendre à meilleur compte que les marchands.

M. Conte. — Le but idéal serait que les œuvres d'assistance pussent vivre de leurs propres ressources.

Après quelques observations, les vœux proposés sont mis aux voix et adoptés.

5e Question. — *De la relégation des Femmes.*

M. Vidal, Rapporteur, prend place au bureau. La cinquième question qui est soumise à notre examen a pour titre : *De la relégation des femmes*, qui existe depuis vingt ans dans notre législation.

La loi qui régit la relégation a pour but de débarrasser la Métropole, en transportant les femmes reléguées sur le territoire colonial. On avait espéré une heureuse influence de la traversée et du climat et que, hommes et femmes, deviendraient des colons modèles et fonderaient de nouvelles familles. Mais la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, où les colons étaient expédiés, protestèrent, car elles ne voulaient pas plus que nous de notre déchet.

Le Sénat comprit qu'il y aurait des gens incapables de gagner leur vie et qui retomberaient à la charge de l'Etat ; il introduisit une modification de la loi et distingua deux catégories :

1° Ceux qui vivent aux dépens de l'Administration, on les nourrira ; mais, en échange, ils devront travailler. C'est le régime des travaux forcés à perpétuité.

2° Ceux qui ont un métier, ceux-là se tireront d'affaire eux-mêmes.

Sur la première idée, on s'était fait une illusion profonde en espérant que les relégués, hommes et femmes, vivant en liberté, pourraient fonder de nouvelles familles de colons. Mais lorsque l'idée définitive a passé dans la loi, on n'a pas songé à une chose, c'est que la loi sur les travaux forcés avait excepté les femmes de la transportation. Celles-ci subissaient leurs peines en France et étaient enfermées dans des maisons centrales. Il y avait donc une contradiction entre la transportation et la relégation.

Une autre anomalie résultait encore de l'indulgence très naturelle pour les femmes. La loi du 27 mai 1885, en frappant de relégation les gens dangereux, n'avait pas désespéré de ces gens, et on avait espéré qu'ils pourraient se corriger et l'on a fait tout ce que l'on a pu pour encourager leur bonne conduite en leur faisant entrevoir la réhabilitation et le mariage Mais la relégation n'a pas produit ce que l'on attendait d'elle. La statistique montre qu'elle diminue d'année en année et qu'on l'applique de moins en moins. On comptait, en 1887, 1,934 relégués, et 611 seulement en 1902.

M. Garçon. — Il est à remarquer qu'en 1887 il y avait dans les relégués tous ceux des années précédentes. Il ne faut pas dire que la relégation est tombée en désuétude.

M. Goujard. — Depuis la loi de 1885, la durée des peines a diminué. Nous n'avons pas à nous occuper de la relégation des hommes, la seule question est la relégation des femmes. Elle a trouvé parmi les rapporteurs des adversaires convaincus.

Examinons brièvement leurs rapports :

D'abord celui de M. Lebon qui, par les hautes situations qu'il a occupées, a acquis parmi nous une autorité incontestable ; puis

ceux de M. Charles Drouinot, de M. Gramaccini, de Mme d'Abbadie d'Arrast.

Ces rapports demandent tous la suppression de la relégation des femmes, et les motifs qu'ils en donnent sont très nets ; les voici :

1° La relégation appliquée aux femmes est injuste, inhumaine et inutile.

2° La relégation est en contradiction manifeste avec la loi sur les travaux forcés.

M. Lebon. — *La relégation est injuste*, car alors que le transfèrement aux colonies n'est pas appliqué aux femmes condamnées aux travaux forcés, qui demeurent dans les maisons centrales de la Métropole, la loi du 27 mai 1885 a été en fait appliquée à des femmes moins coupables, aux femmes récidivistes, dont le plus grand nombre ne comptent guère que le minimum des condamnations correctionnelles exigé par la loi.

D'autre part, M. Brunot nous dit que la relégation n'est pas une peine.

La relégation est inhumaine. Les hommes relégués sont employés à des travaux pénibles, ils jouissent d'une demi-liberté. Les femmes, elles, travaillent à l'intérieur ; elles sont enfermées pour toute leur vie et subissent ainsi la relégation à perpétuité.

Inhumaine, parce que la peine de la relégation n'est pas pour elles ce qu'elle est pour les hommes ; elle est aggravée à leur égard ; en raison de considérations de bon ordre et de morale supérieure, elles subissent en fait la réclusion. Ajoutons qu'elle a été encore aggravée dans ces dernières années par le fait que l'Administration des colonies a suspendu d'une manière générale l'envoi des condamnés en Nouvelle-Calédonie ; c'est donc sous un climat aussi pénible que la Guyane qu'on leur inflige la peine de la réclusion.

La relégation est inutile, car c'est une erreur de nos législateurs de penser et de croire que les colons puissent fonder des familles.

Nous répétons que cette disposition législative est *inutile*. Pour justifier cette assertion, il suffit d'indiquer que si, depuis 1886, 957 femmes ont été dirigées sur les colonies pénitentiaires, en Nouvelle-Calédonie, au dépôt de l'île des Pins, en Guyane française, à Saint-Laurent du Maroni, dont 456 y sont actuellement. Les injustices et les inhumanités de la loi que nous avons signalées plus haut ont amené ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer à reculer devant elles. C'est ainsi que, dans les deux dernières années, le nombre des femmes reléguées est tombé à 17.

M. Brunot. — L'expérience a déjoué ce raisonnement simpliste. L'acclimatation d'un être, quel qu'il soit, n'est pas affaire de hasard. Si un pisciculteur, constatant que les truites ne prospèrent pas dans une mare stagnante, s'avisait d'en conclure qu'elles se développeront nécessairement dans l'eau de mer, il s'exposerait à quelque déboire. C'est un mécompte analogue qui attendait les essais d'adaptation coloniale tentés par le législateur de 1885. L'imagination aidant, on voyait alors du haut de la tribune parlementaire les relégués fonder des familles et faire souche d'honnêtes colons par delà les tropiques.

Or, pour fonder des familles, il fallait des mères ; pour avoir des mères, il fallait des femmes. Pour rendre possibles les futures lignées de colons pénitentiaires, le législateur a donc été longuement amené à exporter les femmes reléguables aussi bien que les hommes. Il n'a oublié qu'une chose, c'est de vérifier si la qualité des femmes fournies par ce mode de recrutement était utilisable au point de vue spécial qui intéresse ses projets.

La pratique a bien vite démontré l'inanité de ce rêve.

Tout d'abord, les femmes reléguées ne sont pas aussi nombreuses que les hommes. Depuis la promulgation de la loi, il n'a été relégué effectivement que 911 femmes pour 9,834 hommes.

De ce seul fait, la « repopulation » coloniale est singulièrement compromise ; car, à moins d'établir la polyandrie, la plupart des colons pénitentiaires restent de ce chef voués au célibat ou au veuvage.

D'autres raisons viennent encore amoindrir cette population déjà très faible. La majeure partie des reléguées est inutilisable au point de vue matrimonial ; 52 0/0 d'entre elles ont dépassé

l'âge de quarante ans et constituent des mères bien problématiques pour l'avenir.

Parmi les 48 0/0 âgées de moins de quarante ans, un déchet sérieux reste encore à défalquer. D'abord, les femmes mariées dans la Métropole, qui sont en proportion de 25 0/0, ne sont pas disponibles pour une nouvelle union tant que leur mariage métropolitain n'est pas rompu D'autre part, la proportion des prostituées atteintes de stérilité professionnelle est de 22 0/0. La proportion des femmes n'ayant jamais d'enfant est de 26 0/0. Si l'on déduit toutes ces catégories inutilisables, on peut évaluer le nombre des « mères possibles » à recruter sur l'ensemble des reléguées qui ont été atteintes par la loi de 1885, au chiffre maximum *de 200*. En face des 10,000 hommes, cela fournit un pourcentage de 2 0/0 sur l'effectif total. Voilà ce que vaut exactement la doctrine qui a dominé la préparation de la loi de 1885.

Ainsi qu'il est dit dans les rapports, les femmes reléguées sont l'objet de mesures arbitraires, en dehors de l'esprit de la Loi. On les maintient, un certain temps, dans les prisons de France, ce qui, d'abord, est contraire à la Loi.

M. Lebon. — La modification du texte n'est pas bien considérable à faire. Nous avons vu que l'article 6 exceptait de la relégation les individus âgés de 60 ans, ou de moins de 21 ans, à l'expiration de leur peine.

La conclusion de tous ces rapports est dans la suppression de la relégation. Mais par quoi allons-nous la remplacer ?

M. Gramaccini propose la création d'un refuge à la campagne, et M^me^ d'Abbadie d'Arrast, la création d'établissements spéciaux pour recueillir les femmes.

Les conclusions que je vous soumettrai seront donc :

1° La suppression de la relégation pour les femmes ;

2° La création d'un refuge.

Je me suis adressé à deux sources :

1° Au Ministère de la Justice, qui m'a dit que l'on n'appliquait plus la réclusion aux femmes ;

2° Au Ministère des Colonies.

Avec l'autorité de M. Leveillé, il est impossible de ne pas voir dans la relégation une inhumanité flagrante ; c'est cette inhumanité qui doit disparaître.

M. le Président. — Je crois que la relégation des femmes ne doit pas continuer plus longtemps. Je ne crois pas beaucoup à l'égalité de la femme et de l'homme, et encore moins pour le mal.

Vouloir appliquer les mêmes peines aux uns et aux autres, serait aller contre le bon sens.

Je m'élève contre cette idée qu'il y a une grosse injustice à traiter plus durement une récidiviste qu'une condamnée aux travaux publics. La sécurité sociale exige des mesures rigoureuses pour les femmes dangereuses ; or, il y a des femmes condamnées pour infanticide qui sont moins dangereuses que des vagabondes condamnées pour huit, dix, douze et même quinze délits ; c'est contre ces récidivistes qu'il faut prendre des mesures graves.

Maintenant, par quoi remplacera-t-on la relégation, surtout pour l'envoi à la Guyane ?

Qu'allons-nous faire de ces femmes ?

Nous n'allons pas les mettre à la porte de la prison. Par suite, il faut quelque chose pour tenir place de cette relégation supprimée, car les récidivistes femmes sont très dangereuses.

Pour cette raison, je crois qu'il serait imprudent de voter la suppression de la relégation sans proposer au législateur de prendre des mesures nécessaires pour assurer quand même la sécurité sociale.

Il ne faut donc pas que le Congrès vote l'abolition de la relégation sans proposer des mesures efficaces contre les femmes récidivistes qui peuvent être un élément dangereux pour la société.

Voilà la proposition que je voulais faire qui s'accorde avec vos idées et les complète.

La séance est levée à midi et remise au lendemain huit heures.

3e SECTION. — Adultes hommes.

Présidence de M. Ducroux

6e Question. — *Interdiction de séjour.*

M. Maurice Lebon, Rapporteur général, donne lecture du rapport suivant :

Sur cette question, j'ai quatre rapports de MM. P. Carpentier, Moselli, Tixier et Matter, qui la traitent parfaitement à mon avis sous sa double face juridique et pratique.

L'interdiction de séjour est devenue un régime légal, après la loi du 27 mai 1885 ; on l'a substituée à la surveillance de la haute police. Le régime de la surveillance de la haute police a traversé cinq phases :

1° Le Code de 1810 qui donnait au gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite. Si cette caution n'était pas versée, le condamné libéré restait à la disposition du gouvernement qui pouvait soit lui interdire, soit lui prescrire la résidence dans les lieux qu'il déterminait.

2° La loi du 28 avril 1832, qui supprima le cautionnement, permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa le délit de rupture de ban.

3° Le décret du 8 décembre 1851, qui donna au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devait résider après avoir fait sa peine.

4° Le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea la précédent.

5° Je me rappelle que M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, avait été chargé de modifier la loi concernant la haute police ; il la modifia, mais elle ne fut pas appliquée et on aboutit ainsi à la loi du 23 janvier 1874 qui ne fut qu'un retour au système de 1832, complété par d'importantes dispositions.

A l'heure actuelle, la magistrature se trouve en présence d'une loi mal faite qu'elle hésite à appliquer : il faut donc modifier cette loi.

M. X... — Ce n'est pas une raison parce qu'un individu est interdit pour l'empêcher de gagner sa vie ; de plus, c'est une disposition injuste et illusoire.

Je me suppose frappé de l'interdiction de séjour : il m'est défendu d'entrer dans Rouen ; on m'interdit deux communes autour de Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Maromme, par exemple ; entre les deux communes s'en trouvent d'autres qui ne me sont pas interdites et dans lesquelles je puis résider tout près de Rouen et d'où il m'est facile de me rendre dans cette ville. Ainsi, l'interdiction est inutile, et de cette façon la loi n'obtient pas de résultat dans la pratique.

Ce qui m'a frappé beaucoup, aussi, c'est que beauconp d'hommes interdits ne demandent qu'à travailler ; l'interdiction de séjour les empêche de travailler, ce qui est signalé par tous les rapporteurs. De plus, les ouvriers ayant une industrie spéciale sont obligés d'aller à la campagne où ils ne peuvent se livrer à leur industrie ; ils y reprennent leurs mauvais instincts et deviennent des habitués de la prison.

Le Ministre de l'Intérieur a voulu adoucir la pratique de cette loi qu'il a fait paraître en 1902 et dont voici le texte. — *Lecture.*

Mais les bureaux ont leurs mauvaises traditions ; ils renvoient leur travail à leurs voisins au lieu d'appliquer la circulaire. Lorsqu'on demande l'avis des préfets pour s'éviter de la peine, ils donnent un avis défavorable. Nous demandons que cette circulaire du Ministre de l'Intérieur soit appliquée d'une façon plus libérale.

J'ai signalé les inconvénients pratiques de ce système ; je vais maintenant vous citer un cas dans lequel la loi a été appliquée : un individu interdit, recueilli par sa mère et plein de bonnes dispositions pour travailler, est découvert ; la police vient le chercher pour le remettre aux mains de la justice.

Si la surveillance de la haute police avait des inconvénients, l'interdiction de séjour, d'un autre côté, ne présente pas de grands

avantages et ne sert pas à grand'chose, sauf pour ceux qui ont le respect de la loi, et ce sont les cas les plus rares.

Dans la pratique, comme l'écrit M. le Juge d'instruction Deschamps, le gouvernement établit une liste des lieux dont le séjour est interdit aux condamnés. Cette liste, la même pour tous, comprend la plupart des grandes villes, certaines communes et quelques localités de frontières. Sans doute, le gouvernement aurait la faculté d'interdire d'autres lieux, mais il n'en use que rarement et il est très difficile aux magistrats d'obtenir de l'administration l'interdiction d'une localité qui n'est pas comprise dans la liste générale.

Le Tribunal condamne un individu qui a commis un crime par vengeance ; nous avons vu les résultats de cette interdiction. En pratique, on arrive à protéger des repris de justice dangereux. Une réforme législative est donc nécessaire.

Tous les rapporteurs sont d'accord pour proposer de recourir aux Sociétés de Patronage ; il n'y aurait pas là, je pense, de difficultés. Je pense aussi que M. le Ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soient obéie et à ce que les avis défavorables des préfets demeurent sans effet lorsqu'une Société de Patronage offre de prendre un interdit sous sa garde.

Ces deux derniers faits n'entraînent aucun changement de législation, le premier fait soulève une grosse question et une réforme législative. M. Tixier, qui a étudié la même question, n'arrive pas à la même conclusion :

« La mission du juge serait de dire si l'importance du fait et la personnalité de l'inculpé peuvent légitimer l'interdiction de séjour ; mais il appartiendrait à l'administration de la faire subir ou non. En effet, le juge perd le condamné de vue aussitôt après l'audience ; il ne le connaît pas au moment de sa libération ; il ignore s'il s'est amendé, si le scandale causé par son délit — ou son crime — est atténué ou même éteint. »

Il y aurait lieu d'établir une réforme qui paraît nécessaire.

Je vous propose donc d'adopter les conclusions de M. Deschamps qui demande « non pas la suppression de l'interdiction de résidence, mais la limitation de cette mesure aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, avec obligation pour le juge de spécifier dans le jugement les motifs qui le déterminent à interdire tels ou tels lieux au condamné ».

La loi actuelle fonctionne mal ; à vous, Messieurs, d'indiquer la route pour introduire la réforme législative. (*Applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — Je partage l'avis de M. le Rapporteur quant aux modifications à faire subir à la loi de l'interdiction de séjour. L'administration, qui essaie de faire le moindre effort, pour ne pas étudier chaque cas en particulier, donne de mauvais rapports sur les interdits.

Mais il n'est pas nécessaire d'obliger le Tribunal à motiver ses décisions, car c'est ce qui constitue la difficulté principale. Les lieux où il sera dangereux que le condamné réside lui seront interdits. J'estime que la proposition pourrait être modifiée dans sa partie accessoire.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — La section peut prendre la formule de M. Carpentier en matière d'interdiction de séjour. Tous nos efforts doivent tendre à faire lever l'interdiction qui pèse sans raison sur une partie du territoire. En principe, j'aime bien que le Tribunal motive ses actes, la Cour de cassation a même été instituée pour intervenir lorsque les Tribunaux porteraient des jugements insuffisamment motivés. L'idée fondamentale c'est d'indiquer au législateur qu'il y a une réforme à faire et qu'il faut modifier cette interdiction du territoire.

Nous sommes, je pense, d'accord sur l'ensemble du vœu.

M. BÉRENGER. — Je ne reviens pas sur les considérations générales, je les accepte avec vous. Mais j'ai fait des enquêtes sur cette interdiction de séjour, enquêtes qui m'ont amené à avoir des rapports avec la Sûreté générale, et j'ai été amené à examiner certains dossiers qui m'ont fait voir de quelle manière la loi est appliquée.

C'est par une foule de causes, et aussi faut-il le dire, par des causes politiques, que l'interdiction s'est trouvée étendue de proche en proche. Lors de la discussion de la loi qui a supprimé la surveillance de la haute police (fort à tort à mon avis), je fis un

discours où je signalai le danger de cette suppression ; je croyais qu'elle ne produirait que de mauvais effets. La loi fut votée quand même. Paris naturellement fut interdit, la Seine, puis la Seine-et-Oise, Lyon, Marseille et de proche en proche, à mesure que certaines régions jouissaient du privilège de n'avoir plus de condamnés, d'autres venaient réclamer le même privilège, de sorte que certains départements étaient dépourvus de criminels alors que d'autres supportaient toutes les charges. Votre méthode est bonne, il est nécessaire que le Tribunal donne les motifs de son interdiction. Il faudrait que l'interdiction pût être discutée par la défense ; je crois qu'il faudrait que l'on pût prononcer sur la demande du ministère public ; il indiquerait pourquoi tel ou tel lieu doit être interdit. De cette façon, la défense serait en mesure de discuter, et le Tribunal pourrait statuer sans avoir à rendre compte des motifs.

Il y a pourtant un point que ne me paraissent point avoir saisi les rapporteurs, c'est la question de la libération conditionnelle.

L'administration est libre d'imposer ses conditions et d'accorder des suspensions d'interdiction ; elle n'use de cette faculté que dans des cas très rares, de sorte qu'un homme qui pourrait être ramené au bien est pour ainsi dire rejeté dans le mal. Il n'est pas rare de voir des interdits refuser de sortir de prison à cause de cela. Les interdictions empêchent le patronage de produire son effet et de pouvoir donner du travail aux libérés.

Je suis embarrassé de donner une solution à cette question et je ne sais pas s'il y a lieu de porter une décision. Le meilleur moyen, je crois, serait de réclamer de l'administration que, lorsqu'elle met un individu en libération conditionnelle, elle spécifie le petit nombre de lieux dans lesquels sa présence serait un danger public. Nous sommes en ce moment dans un état d'injustice et d'inégalité sous ce rapport ; certaines régions n'ont pas de malfaiteurs du tout, et elles jouissent de cette faveur au détriment des autres qui en sont infestées. (*Applaudissements.*)

La section pourrait émettre un vœu apportant des conditions à la liberté conditionnelle.

M. LE DOCTEUR MASBRENIER. — Je désirerais qu'on établît l'interdiction dans les localités où existent des maisons centrales. J'ai connu à Melun un ancien libéré qui, ayant payé sa dette, devint un raccoleur des détenus libérés ; il était arrivé à constituer des associations de malfaiteurs très dangereuses. Ce qui s'est produit à Melun doit se produire un peu partout ; si on supprime l'interdiction, il faudrait néanmoins la maintenir pour les régions où existent des maisons centrales.

M. X... — Je demande que lorsque l'interdiction pourra être prononcée, le prévenu soit appelé à se défendre. Sans modifier votre disposition, ne pourriez-vous pas mettre : « le prévenu entendu ». — *Lecture.*

La proposition est acceptée à l'unanimité.

M. LE DOCTEUR MASBRENIER. — Je voudrais que, lorsque l'interdiction n'est pas prononcée par le Tribunal, il fût interdit au détenu de rester près des maisons centrales, de même que près des maisons de réclusion des grands criminels.

A une observation, M. le Dr Masbrenier répond : « C'est dans l'intérêt des libérés eux-mêmes que je demande cela, pour qu'il ne s'établisse pas un contact qui pourrait leur être préjudiciable »

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Les individus sortis des prisons n'ont souvent pas d'intérêt à rester près des prisons. Ainsi, lors de la création de la prison de Fresnes, les communes d'alentour avaient peur d'être dévalisées par les malfaiteurs qui en sortiraient ; au contraire, c'est dans ces communes qu'il se produit le moins de délits, car les individus qui sortent de prison n'y séjournent pas ; et c'est lorsqu'il y a visite à la prison, que ce soir-là seulement les environs de Fresnes sont inabordables ; il y vient une foule de malfaiteurs et de demoiselles peu recommandables.

La proposition est mise aux voix.

M. LE DOCTEUR MASBRENIER. — On ne cherche généralement à voler que ceux qui sortent de la prison, et alors, plus d'un voleur est lui-même volé. Ces vols s'exercent surtout sur les enfants qui sortent de la Roquette ; sous prétexte de demander si un tel est sorti ou simplement pour leur offrir un « verre », ce qui ne peut se refuser, on les emmène, on les enivre et on les vole. Il y a

beaucoup d'exemples pour appuyer ces faits ; ainsi, un individu sortant de Mazas emportant 175 francs, n'avait plus rien le lendemain ; les 175 francs avaient été dépensés dans l'espace d'une journée. Il y a certainement quelque chose à faire pour empêcher les libérés de dissiper leur pécule, surtout pour les interdits de séjour et pour ceux qui sortent des maisons centrales, car parfois, au moment de leur libération, ils emportent jusqu'à 400 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons pas nous saisir de cette question en ce moment. Il faut la renvoyer au Comité ou au prochain Congrès.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. MATTER. — La circulaire du 18 janvier 1902 ne me paraît pas suffisante. J'avais fait à ce sujet, M. Carpentier pourrait vous le dire avec moi, une demande au sujet d'un individu interdit, rempli de bonnes intentions, ne demandant qu'à travailler. Les deux Sociétés de patronage demandèrent à M. le Ministre de l'Intérieur que l'interdiction fût suspendue, ce qui fut refusé.

Comment voulez-vous que moi, administration, dit le Ministre, je suspende l'exécution d'un décret de la justice ?

Nous ne pouvons donc avoir confiance dans la douceur de l'administration ; il faudrait que quelque chose fût organisé par le Parlement, et que ce qui est une tolérance puisse devenir une loi.

La proposition est adoptée.

M. MATTER. — Je voudrais faire acte de reconnaissance envers les Patronages qui nous ont aidés, et envers M. X...., qui s'était mis à notre disposition, bien que nous n'ayons pas de rapports bien suivis avec les Sociétés de province, qui disent que nous sommes trop étrangers à leur cause. Je me suis adressé à certaines autres Sociétés qui ne m'ont même pas répondu, ce qui ne m'a pas froissé du tout.

Le Conseil central devrait prendre cette cause en mains et faire imprimer des circulaires qui seraient distribuées dans toutes les villes, dans les régions non interdites, car beaucoup de lieux non interdits n'ont pas encore de Sociétés de Patronage.

M. X... — A Moulins il en existe une, et c'est un des endroits où cela fonctionne le mieux ; à Bône, M. Genty en a créé une ;

en Auvergne, on est généralement réfractaire. Il faudrait que les Sociétés de Patronage s'aident mutuellement entre elles.

M. MATTER. — Voici un fait qui rentre un peu dans celui-ci ; c'est une demande de liberté conditionnelle ; je vous demande la permission de la lire. — *Lecture.* — Il s'agit d'un jeune homme de Paris, de bonne famille, susceptible de revenir au bien, mais qui a une interdiction de séjour pour Paris ! La Société parisienne écrit au Ministre de l'Intérieur et demande aux Sociétés de Patronage de le prendre sous leur protection. On a écrit aux Sociétés de province pour savoir si elles accepteraient l'individu ; elles n'ont même pas répondu.

C'est un point très important ; j'ai calculé en revenant de Fresnes que sur 85 individus, il y avait 35 interdits, c'est-à-dire 21 0/0; et à Melun, je ne sais pas quelle est la proportion. Nous nous intéressons beaucoup à eux, et, bien que ce vœu ne rentre pas tout à fait dans celui que vous avez voté tout à l'heure, il serait peut-être bon de l'ajouter. Il a surtout pour objet de protéger les condamnés en vue de la libération conditionnelle.

Satisfaction est donnée à ce vœu, accepté à l'unanimité.

Fin de la première Séance.

Séance publique du 13 juin 1905.

Présidence de M. BÉRENGER.

M. BÉRENGER. — Le travail que nous avons à faire aujourd'hui consiste à nous rendre compte des délibérations qui ont eu lieu ce matin.

A mesure qu'on nous fera connaître les résolutions, nous ouvrirons la discussion sur ces mêmes questions.

Je donne la parole au Rapporteur général de la première section sur la première question :

1re Question. — *Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de paix.*

M. BRUEYRE. — Votre première section m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de la première question.

Aux quatre rapports qui ont été présentés, je vous demanderai d'ajouter un cinquième rapport qui sera de moi.

Mme ROLLET dépose alors les conclusions suivantes :

« Le Congrès émet le vœu :

» 1° Que les Sociétés de Patronage fassent appel individuellement et à titre officieux, au concours des Juges de paix pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés;

» 2° Que le Garde des Sceaux autorise les Juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de Patronage. «

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. J'aurais fini, mais je dois vous parler d'une proposition qu'on n'a pas traitée ce matin et que je ne fais que mentionner. C'est un amendement de M. Jennequin, avocat au Havre, qui est lu et déposé sur le bureau.

Cette proposition, tendant à rappeler aux Syndicats — à propos de la protection de l'enfance — qu'ils ont des devoirs en même temps que des droits, a été prise en considération, sans être discutée, comme s'écartant du but spécial de l'Assemblée.

La 1re section a décidé que la proposition de M. Jennequin pourra être reportée à un autre Congrès.

M. BÉRENGER. — La délibération s'ouvre sur la question suivante par la première section :

« Le Congrès émet le vœu :

» 1° Que les Sociétés de Patronage fassent appel individuellement, à titre officieux, au concours des Juges de paix pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés ;

» 2° Que le Garde des Sceaux autorise les Juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de Patronage. »

J'ouvre la discussion générale sur ces deux points :

M. DUVAL, bâtonnier à Reims. — Je me permets de solliciter la parole, non pas pour développer une idée personnelle, mais le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer semble vouloir dire que je m'oppose en principe à l'intervention du Juge de paix ; ce n'est pas tout-à-fait exact. Les quelques paroles prononcées ce matin sembleraient une contre-partie à ma déclaration.

Il ne me paraissait pas qu'on pût imposer aux Juges de paix une mission spéciale qui requiert une sorte de vocation.

Je me suis rattaché à l'idée de faire appel à l'intervention des Juges de paix, ainsi que Mme Rollet l'a compris : « à titre personnel et officieux ».

Nous avons complété nos déclarations par un second paragraphe demandant que MM. les Procureurs généraux, les premiers Présidents, invitassent les Juges de paix à se mettre à la disposition des Sociétés de Patronage. Quoi que nous fassions, il pourra y avoir des catégories à faire.

Les uns, voyant venir d'en haut une approbation, y mettront une certaine diplomatie professionnelle, entreverront la distinction et l'avancement, et, mus par ces motifs, se mettront à notre disposition ; mais j'ai la crainte qu'ils ne s'occupent plus de nous ensuite.

Une deuxième catégorie est celle des Juges cantonaux, qui apporteront leur dévouement, quelque chose d'eux-mêmes, de

leur cœur, de leur plaisir de faire du bien. Nous pouvons compter sur eux, et c'est dans cette mesure que je me permets de dire que, loin de réprouver l'intervention des Juges de paix, nous trouverons des auxiliaires utiles là où nous trouverons des hommes de cœur et de dévouement. Mais je ne crois pas qu'il ne soit de faire une réglementation professionnelle.

M. SARRAZIN. — Je m'estime très heureux de voir notre confrère de Reims s'unir à nous. Je le remercie de dire que nous ne sommes pas en dissidence. Nous sommes absolument d'accord sur ce point, qui a été signalé par M. Brueyre, de ne pas demander que les Juges de paix remplissent une mission officielle. Nous nous adressons à leur bon cœur : sur ce point, nous sommes tous d'accord. C'est la conséquence d'un état de choses, qui me semble imposer notamment ce mode de protection.

Je ne sais si beaucoup de Comités s'occupent de placement à la campagne. Tous ceux qui ont étudié cette question savent combien elle est intéressante, et sur ce point, l'assistance des Juges de paix est un grand secours. Si donc nous posons cette question : y a-t-il lieu de solliciter l'intervention active des Juges de paix pour les placements ? l'unanimité répondra affirmativement.

Dans nos Comités de grandes villes où foisonnent les mineurs de plus de treize ans, après l'audience, nous en restons chargés, ce qui est fort embarrassant. Trop souvent une maison provisoire de refuge nous manque, et alors pour ne pas les placer immédiatement à la ville dans une industrie quelconque, ce qui serait parfois scabreux, nous les mettons provisoirement dans des asiles. Mais là encore, les directeurs ne voient qu'avec un certain déplaisir le contact de nos mineurs de plus de treize ans, avec leurs pensionnaires plus jeunes. Si donc, par l'intermédiaire du Parquet, les Juges de paix nous présentaient régulièrement des listes de cultivateurs désireux de petits domestiques, nous pourrions effectuer de suite les placements à la campagne.

Mais les Juges de paix n'auront-ils pas une autre mission ?

Il nous paraît que oui. Notre mission de surveillance devient de plus en plus difficile par suite du nombre des placements. Seule, la bienveillance du Juge de paix pourrait suppléer à cette difficulté. Connnaissant les enfants et leurs patrons, il peut les surveiler efficacement.

Je crois donc que nous avons là une source de placements indispensables, et que nous pourrons accomplir ainsi cette mission du relèvement de l'enfance qui nous est chère à tous.

M. BÉRENGER. — Il résulte que la proposition qui vous est faite rentre dans l'esprit de la tentative faite à Rouen, sur l'initiative de M. Rack.

Mme ROLLET. — Il avait été convenu qu'on indiquerait, dans le texte du vœu, qu'on s'inspirait des sentiments de M. Rack.

M. BÉRENGER. — C'est inutile. Le vœu est suffisant pour l'indiquer.

M. MATTER. — Je voudrais rassurer nos Collègues sur la difficulté du placement des enfants. Il y a huit ans, je n'avais qu'une quinzaine d'enfants placés dans l'Ardèche. Ces quinze enfants ne se sont pas mal conduits. On a tenu compte de ce qu'ils faisaient, et on m'en a redemandé.

J'en ai actuellement cent cinquante, et on m'en redemande sans cesse. J'espère que les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur un placement qu'on leur demandera, et qui me paraît dangereux.

Je veux parler des verreries. Je remarque des signes d'assentiment qui me montrent que je suis dans le vrai.

M. le comte du MONCEAU DE BERGENVAL (Juge de paix belge).— Je ne me propose que de dire quelques mots. Vous pourrez en tirer quelques renseignements. Notre Comité se compose d'un Comité local pour le canton. C'est là, et au Comité central qu'arrivent tous les renseignements. Le Comité central est présidé par le premier substitut du Procureur du Roi, assisté des Juges de paix et de plusieurs Juges du tribunal de première instance. La besogne courante est faite par les employés du parquet. Dans chaque canton, il y a un certain nombre de délégués qu'on appelle membres du Conseil de tutelle. On les distingue ainsi pour faire une différence entre les autres membres protecteurs, qui se bornent à payer leur cotisation. Ces membres du Conseil de tutelle sont en proportion de la grandeur et de la population du canton.

Ces membres se recrutent par la proposition que fait un membre voisin. Il en est référé au Comité central et on recherche une personne qui veuille bien se dévouer pour donner des renseignements sur un nourricier. Ce système de patronage fonctionne bien parce que le Comité a soin de choisir les personnes honorablement connues qui y emploient tous leurs bons soins ; elles cherchent à se faire la concurrence pour faire la charité. Le Comité de Bruxelles est présidé par le premier Président de la Cour d'appel, et les Comités de canton sont organisés d'après le même système. J'ai dit.

M. Bérenger. — Nous remercions l'orateur de nous avoir donné ces renseignements qui pourront nous être utiles.

Je mets aux voix la proposition de Mme Rollet :

« Le Congrès émet le vœu :

» 1° Que les Sociétés de Patronage fassent appel individuellement et à titre officieux au concours des Juges de paix, pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés ;

» 2° Que le Garde des Sceaux autorise les Juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de Patronage. »

Adopté.

M. Bérenger — On nous propose une petite variante : « Que les Juges de paix soient encouragés par la Magistrature de leur ressort. » M. le Président de la première section pense qu'il serait bon d'inviter le Garde des Sceaux à envoyer une cirulaire à la Magistrature.

Nous sommes, sur ce point, convaincus de l'appui de la Chancellerie.

M. Passez. — Je voudrais proposer une observation sur cette modification aux termes du deuxième vœu, qui paraît être en contradiction avec le premier.

Le premier vœu dit : « Fera appel officieusement et individuellement. »

Dans le deuxième, le Garde des Sceaux envoie une circulaire; ce sera officiel et collectif.

Je demande qu'on reste dans les termes du premier vœu, mais qu'on *n'impose* pas cette participation aux Juges de paix. Et tel

serait l'effet d'une circulaire ministérielle. La Commission est, du reste, de mon avis. Je demande donc que l'on s'en tienne aux termes du premier vœu.

M. Albanel. — Je ne suis pas de l'avis de M. Passez. Il suffira de mettre la conjonction *et* après le premier vœu. Il faudra bien, d'ailleurs, que les Juges de paix soient autorisés par une circulaire du Garde des Sceaux. Je crois qu'en mettant la conjonction *et* entre les deux parties, tout le monde sera d'accord.

M. Rivière. — Je demande le maintien de la proposition de Mme Rollet. Je crois qu'on pourrait admettre une circulaire du Garde des Sceaux aux Juges de paix, dans laquelle il leur dirait qu'il verrait d'un bon œil leur concours dans cette œuvre.

Au reste, je préfère demander le maintien des termes de Mme Rollet, en laissant aux chefs de Cour le soin d'envoyer une circulaire aux Juges de paix du ressort, mesure plus efficace qu'une circulaire ministérielle, parce que moins générale.

M. Flandin. — Nous avons les mêmes idées. Laissez-moi vous parler au point de vue des magistrats. Entre la Chancellerie et le Juge de paix, il n'y a pas ainsi de trait d'union.

Le Juge de paix ne pouvant être mis en mouvement que par l'intermédiaire du Procureur général, nous demandons, d'accord avec toute l'Assemblée, que la Chancellerie envoie aux Parquets généraux une circulaire autorisant les Juges de paix à nous prêter assistance. Les Procureurs généraux prendront les mesures nécessaires.

M. Rollet. — On pourrait mettre dans le vœu : « ..... Encouragée par la Chancellerie et la Magistrature de leur ressort. »

M. Bérenger. — Il ne faut pas que le Juge de paix croie qu'on lui impose officiellement cette tâche. Il pourrait exécuter un ordre de mauvaise grâce, ou pour plaire, ou dans un esprit dont il n'est pas désirable qu'il soit animé. Je crois que le mieux est de faire en sorte qu'il soit autorisé à s'occuper accessoirement de ce service qui peut être intéressant à instituer.

M. Rollet. — ..... Autorisé par la Chancellerie et autorisé par les Présidents et Procureurs à l'exemple de ce qui se fait à la

Cour de Rouen, de façon à montrer aux magistrats ce qui se fait à Rouen et ce qui pourrait se faire dans leur ressort.

M. BÉRENGER. — Nous pourrions mettre : « Le chef de la magistrature autorise les Juges de paix à prêter dans cette mesure leur concours aux Sociétés de Patronage. »

Je propose cette rédaction : « Que M. le Garde des Sceaux soit invité à prêter dans cette mesure son concours aux Sociétés de Patronage. » (Adopté.)

M. JENNEQUIN. — La première section a proposé d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Congrès la proposition que j'avais faite.

M. FLANDIN. — Nous ne disposons pas des inscriptions qui seront faites.

M. LOUICHE-DESFONTAINES. — Le Congrès ne peut qu'émettre un vœu.

M. BÉRENGER. — Le Congrès recommande au Conseil central la question que vous avez proposée.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — La voici :

Lecture.

Je fais connaître que l'Assemblée était d'avis de l'ajourner à un autre Congrès.

Mme ROLLET. — C'est une question qui intéresse surtout la marine marchande.

M. CHEYSSON. — Le bureau central accepte parfaitement cette question comme étude.

M. BÉRENGER. — Le Congrès recommande au Conseil central pour un prochain Congrès la question dont il vient d'être donné connaissance. (Adopté.)

4e Question. — *De l'assistance des femmes par le travail.*

M. CONTE, Rapporteur général. — La question de l'assistance des femmes par le travail soulève un problème qui avait été tout de suite indiqué par quelques Rapporteurs ; il s'agissait de savoir si le but de l'assistance par le travail devait faire écarter certaines personnes ou faire une sélection parmi celles qui se présentaient. La première solution a prévalu.

Il s'agissait des libérées des prisons. Il a été reconnu et adopté sans discussion qu'il ne fallait pas les exclure et c'est là le premier vœu admis par l'Assemblée.

Ensuite, on s'était demandé comment cette assistance devait être donnée? Nous nous sommes rendu compte que cette assistance ne pouvait être de longue durée. Et encore ne peut-elle être efficace qu'à la condition de chercher à placer ces malheureuses.

Maintenant, arrivons à l'œuvre. Il s'agit d'organiser le travail ; le mode le plus généralement employé est le travail à domicile. Il nous a semblé qu'il devait être employé pour les femmes. Quelques-unes de ces dames nous en ont indiqué les bons résultats.

Mme de Prat nous a indiqué comment elle avait étendu son œuvre, parce que la misère se présente avec des complications qui doivent être secourues. Le travail à domicile est infiniment préférable pour les mères de famille qu'il n'arrache pas à leurs occupations. Mme de Prat nous a, à ce propos, expliqué ce qu'elle faisait à Fontainebleau, et cette communication répondait à toutes les objections.

Malheureusement, aucune œuvre ne peut réunir assez de travail à domicile pour en fournir à toutes les femmes qui en désirent ; d'où nécessité de créer des ateliers, qui ont leur utilité morale pour les assistées dépourvues de protection suffisante chez elles. Les ateliers sont des ateliers d'apprentissage qui ont été reconnus particulièrement nécessaires à cause du manque de préparation au travail habituel chez ces femmes.

Si l'on veut aller au-delà de l'assistance par le travail, se pose la question de l'hospitalisation. On ne doit guère, en principe, la pratiquer que peu et spécialement aux femmes arrachées à la prostitution, aux libérées sortant de prison et aux filles séduites ; les dernières, particulièrement, sont intéressantes, car leur égarement ne dure souvent qu'un instant, sans qu'elles aient perdu l'habitude du travail.

Par suite de ces considérations mêmes, nous pouvons admettre que la durée de l'hospitalisation ne soit pas limitée.

Les termes de la résolution montrent quelle a été notre préoc-

cupation. Un certain nombre d'asiles temporaires ont cru qu'il était utile de limiter pour inciter les hospitalisées à chercher du travail. Il est certain que cette limitation doit être proscrite d'une façon régulière. Cependant, il était utile d'indiquer à une Société de Patronage, lorsqu'elle poserait une règle générale pour la limitation du secours, qu'il serait bon de faire fléchir cette règle en raison des considérations personnelles à chacune des assistées.

Enfin, nous avons pu, grâce à l'attention apportée par toutes ces dames, aborder la question la plus délicate. Les œuvres d'assistance par le travail doivent éviter la concurrence par l'avilissement des prix de main-d'œuvre. Il arrive naturellement et nécessairement qu'on leur offre le travail à bon marché. C'est là une concurrence désastreuse pour les ouvrières du dehors, concurrence désastreuse pour les ouvriers qu'on veut placer ailleurs. Donc, il est bon de poser ce principe qu'aucune œuvre ne doit accepter du travail à un prix de revient inférieur au prix normal, et, de la sorte, l'Assistance pourrait, comme tout établissement industriel, vivre de ses propres ressources. Deux d'entre elles peuvent être citées en exemple : l'Assistance par le travail d'Auteuil et celle de Toulouse. Seule, l'incapacité des ouvrières devrait amener un déficit que la charité doit combler.

M. Bérenger. — Voici les propositions :

« Le Congrès émet le vœu :

» 1° Que l'Assistance aide contre le chômage les femmes qui veulent travailler, soit que les causes de ce chômage soient générales ou particulières à ces malheureuses ;

» 2° Que l'Œuvre accorde des secours limités provisoires et organise le placement des assistées ;

» 3° Que des secours à domicile soient donnés par l'Œuvre ;

» 4° Que des ateliers soient organisés pour faire l'apprentissage des femmes majeures et mineures. »

M. le docteur Lauzès. — Il faudrait diviser l'idée en deux, parce que l'atelier comprend les heures du matin et du soir. Il y aurait deux sortes d'ateliers. Si l'état moral de l'assistée est instable, il y aurait avantage à la mettre dans un atelier qui comportât hospitalisation complète. Si elle est raisonnable, elle doit

être libre comme une autre personne. On devrait scinder ces deux choses et dire : il faudrait des ateliers complexes et comportant l'hospitalisation.

M. Bérenger. — Je crois que la proposition suivante donne satisfaction à l'orateur :

« 5° Que l'hospitalisation soit préférée pour les filles libérées, les filles arrachées à la prostitution et surtout les filles séduites ;

» 6° Que la durée du séjour de l'assistée ne soit pas limitée d'une façon trop absolue. »

La rédaction est élastique pour me donner satisfaction. Vous ne voulez pas que la limitation soit fixée d'une façon absolue. Vous pouvez admettre qu'il y ait une limitation, par ce fait qu'il existe des caractères mous, indécis, ne sachant pas prendre une résolution, même quand la nécessité en arrive. Il y en a qui s'éterniseront dans un asile, même si l'apprentissage est complet. Je vous citerai un Patronage de femmes qui a établi une profession de brocheuses. Cet apprentissage, quoique long, était parfait, même pour celles qui n'avaient pas un très grand désir de connaître leur métier. Les connaissances à leur donner étaient complètes au bout de six mois. Si ce terme n'était pas fixé, vous les verriez rester dans cet asile. Je le répète, cette rédaction permet cette limitation dont je parlais tout à l'heure.

M. le Rapporteur général. — Ce que M. Bérenger vient de nous dire donne satisfaction à nos plus chers désirs. Nous avons désiré connaître les résultats de cet atelier de brochage créé par M. Bérenger. Je le remercie du rapport qu'il vient de faire à l'Assemblée générale. Nous avons voulu indiquer que si la non limitation était une règle utile, souvent il devait être fait des exceptions.

M. Bérenger. — Je ne dirai qu'un simple mot. Je vous demanderai de mettre : « d'une façon trop absolue », et je vous dirai comment cela se concilie avec notre pratique. Au bout de six mois, l'apprentie doit quitter l'atelier. Or, il peut y avoir une femme dont l'apprentissage a été interrompu par la maladie. Elle peut se trouver à une époque de chômage. Dans ce cas, le

séjour peut être prolongé. La limitation existe d'après le règlement, mais il y a un tempérament qui peut ménager les circonstances.

Je relis la proposition : « Que la durée du séjour de l'assistée ne soit pas limitée d'une façon trop absolue. » — (Adopté.)

Je lis la septième proposition : « Que les Œuvres d'assistance par le travail évitent de faire concurrence au travail libre par l'avilissement *du prix de main-d'œuvre.* »

M. Prudhomme. — Je demande très exactement la pensée de la question. Le mot avilissement du prix de main-d'œuvre n'est pas suffisamment clair. Il semble que le prix de main-d'œuvre, c'est le salaire de l'ouvrier. Or, les Sociétés ne peuvent être accusées d'avilir le salaire de l'ouvrière : la petite rémunération allouée, à laquelle s'ajoute l'assistance, forment un salaire plus élevé souvent qu'il ne devrait l'être, eu égard au travail fourni. Au contraire, on est exposé à des personnes qui vous fournissent du travail et qui vous paient d'une façon moins rémunératrice. Je me demande si on ne pourrait pas dire : avilissement du prix *de vente.*

M. le Rapporteur général. — C'est le mot qui avait été adopté par la section.

M. Bérenger. — La substitution du mot *vente* à *main-d'œuvre* est acceptée.

Voici la huitième proposition :

« Que l'idéal des Œuvres d'assistance soit d'assurer leur exis-» tence par le produit du travail. »

Lorsqu'on propose une chose comme étant idéale, on a l'air de dire qu'elle ne peut être réalisée.

Je préférerais : « doivent s'efforcer. »

M. Cheysson. — Il vaut mieux dire : « s'efforcent », car le but, c'est le relèvement.

M. Bérenger. — « Ou doivent s'efforcer. » Je relis la huitième proposition ;

« Que les Œuvres d'assistauce assurent leur existence par le » produit du travail. — (Adopté.)

Je ne sais pas pourquoi je ne ferais pas ici comme au Parlement. Il faut que je vous demande de voter l'ensemble. D'ailleurs, je ne saurais trop rendre hommage à la section, et je le fais exceptionnellement parce qu'elle était composée de dames ayant la pratique si délicate, si difficile des Œuvres d'assistance par le travail et qui vous ont formulé un ensemble de règles sages, modérées, pratiques, qui peuvent être considérées comme le Code de l'Assistance par le Travail.

Je propose donc un vote sur l'ensemble de ces propositions. — (Adopté.)

M. Cheysson. — Je proposerai un vœu supplémentaire, qui m'est inspiré par l'expérience que j'ai de l'assistance par le travail, et aussi par un Congrès de l'assistance par le travail, que j'avais l'honneur de présider. Dans ce Congrès, on a discuté les différentes questions que vous venez de résoudre si heureusement. Nous avons rencontré une autre difficulté que M. le Président nous a soulevée hier. Beaucoup de nos dames ont signalé que l'ignorance des assistées constituait un véritable obstacle à l'assistance par le travail des femmes et, en particulier, au relèvement des libérées. On est entré dans d'assez nombreux détails. Certains travaux de couture, même très simples, avaient enlevé toute valeur au linge qu'on leur avait confié. Ce linge avait sa valeur marchande, et une fois qu'elles l'avaient touché, il était perdu ; de là tous les ennuis que vous pouvez pressentir. On s'est dit qu'il serait utile que les femmes fussent, dès l'enfance, accoutumées à la couture, et, quitte à supprimer quelques points de l'enseignement primaire, qu'il faudrait faire place dans les écoles à l'enseignement ménager. On leur éviterait ainsi des chutes et elles sauraient mieux remplir leurs devoirs domestiques.

On a donc émis un vœu en faveur de l'enseignement ménager, pour faciliter la pratique de l'assistance par le travail pour les femmes. Il se crée un courant dans ce sens par la France. De tous côtés, les efforts se multiplient pour cet enseignement ménager. Il serait la source de toutes sortes de bienfaits physiologiques, moraux et sociaux.

Je demande à ce Congrès de consacrer le vœu que j'ai l'honneur de présenter. Peut-être épargnerons-nous à quelques-unes

de ces femmes d'avoir recours à nous parce qu'elles auront conservé la voie droite, ce qui vaut encore mieux.

Mme DE PRAT. — Nous avons organisé à l'Assistance par le travail un cours de couture. Les assistées raccommodent leur linge qu'elles apportent le jeudi.

M. CHEYSSON. — Il faut féliciter Mme de Prat de son initiative.

M. RAMPAL. — Je veux faire observer que cet enseignement ménager devrait exister non pas seulement à l'école primaire, mais encore dans les familles ouvrières.

M. BÉRENGER. — Votre observation est juste mais ne tend pas à modifier le vœu qui vous a été présenté par M. Cheysson.

Ce vœu est adopté.

6e Question. — *De l'interdiction de séjour.*

M. Maurice LEBON, Rapporteur général :

MESDAMES,

MESSIEURS,

Je suis chargé par la troisième section de vous faire part des vœux qu'elle a émis sur la question de l'interdiction de séjour.

Quatre rapports nous ont été présentés par :

M. Carpentier, avocat à Lille, secrétaire général de la Société de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord.

M. Matter, ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants.

M. Muselli, directeur de la Société lyonnaise pour le Patronage des prisonniers libérés de l'un et de l'autre sexe.

M. Tixier, substitut du Procureur de la République, à Tours.

Votre section, après l'examen de ces quatre rapports, en a adopté les conclusions, et je viens, au nom de la troisième section, vous apporter les vœux qui ont été émis et que nous vous proposons de voter :

« 1° L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point, avec obligation pour le Tribunal de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné.

« 2° L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la commission de libération conditionnelle.

« 3° Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage.

« 4° En attendant cette loi, le Ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.

« 5° Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Comité central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. »

Voici nos cinq conclusions.

Les dernières conclusions tendent à faire constater que les Sociétés de Patronage ont rendu tant de services aux règles pénales qu'il y a lieu de les associer à elles.

Elles demandent à élargir les Sociétés de Patronage.

Je vais me borner à vous apporter quelques observations sur le premier des vœux. Vous savez que c'est la loi du 29 mai 1885 qui a institué l'interdiction de séjour et qui l'a substituée à la surveillance de la haute police. Le régime de la surveillance avait traversé cinq phases différentes :

« 1° Le Code de 1810 qui donnait au gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite, à défaut de laquelle le condamné demeurait à la disposition du gouvernement, qui pouvait ordonner soit son éloi-

gnement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans une localité déterminée, et, en cas de désobéissance, le détenir administrativement; 2° la loi du 28 avril 1832 qui permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa le délit de rupture de ban; 3° le décret du 8 décembre 1851 qui, non seulement, enleva au condamné pour le rendre au gouvernement le droit de fixer la résidence, mais accorda à celui-ci la faculté de transporter les surveillés à la Guyane ou en Algérie, par mesure de sûreté générale; 4° le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea le précédent; 5° enfin, la loi du 23 janvier 1874 qui revint au système de 1832 en le complétant par d'importantes dispositions. »

Cette loi de 1874 me rappelle deux noms avec un souvenir personnel. En 1872, j'avais l'honneur d'être attaché au cabinet de M. Dufaure, et même au milieu de préoccupations gouvernementales, il avait bien voulu me confier un travail préliminaire. Le directeur des affaires criminelles était M. Petit, qui avait été chargé de mettre tous les renseignements à la disposition de M. Dufaure. (*Applaudissements.*)

Cette loi de 1874 a été abrogée par la loi de 1885 sur l'interdiction de séjour. Il y avait dans la surveillance de la haute police deux choses très dures. Le condamné devait indiquer l'endroit où il résidait et indiquer à la police sa qualité. On a voulu supprimer cette disposition. On l'a remplacée par l'interdiction de séjour qui n'a plus laissé la garantie sociale qui permettait de suivre le condamné, car les relégués les plus dangereux vont dans les grandes villes. D'un autre côté, on a appliqué la loi dans des conditions où elle n'est devenue ni utile ni bonne. La Magistrature ne l'applique plus beaucoup. Les Tribunaux frappent environ 1,300 personnes par an, et le total des individus qu'elle atteint ne dépasse pas 10,000.

Pourquoi? C'est que l'administration a voulu simplifier les choses. Elle a frappé d'excommunication une partie de la France au lieu de procéder à un examen même superficiel.

Il peut être utile d'interdire au condamné la commune où résident ceux qui ont motivé sa première condamnation; une mesure qui l'exclurait de cette partie de la France serait dans son

intérêt. Mais ce n'est pas là ce que l'on fait. Pour vous en donner une idée, trois communes de l'arrondissement de Rouen, sur vingt, sont interdites, ce qui est enfantin.

Tous les Rapporteurs ont mis en valeur, particulièrement M. Museili et M. le Juge d'instruction Deschamps, tous deux de Lyon, l'inefficacité et même la barbarie de cette loi de 1885.

M. Museili cite des faits épouvantables.

Un individu, nommé M..., avait subi une première condamnation à Paris, à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour. Il est originaire de Limoges où il n'a plus ni parents ni amis qui puissent le recueillir et lui venir en aide. A sa sortie de prison, il n'a rien de plus pressé que de venir se réfugier chez son frère établi à Venissieux, commune comprise dans l'agglomération lyonnaise et qui, par conséquent, est une résidence interdite. Son frère le faisait travailler et l'aidait à se relever; mais un beau jour, il est reconnu, arrêté et condamné. Ce n'était point pourtant ni un malfaiteur, ni un individu dangereux. On aurait pu le laisser continuer dans l'intérêt même de la société. Mais la loi est inexorable. En sortant de prison, il ne retourne pas à Vénissieux, il va chercher du travail ailleurs et n'en trouve point; il vagabonde. Après maintes tentatives, il retourne chez son frère qui le recueille encore et lui donne du travail. Il est de nouveau arrêté et condamné. C'était fatal! Il réitère huit fois de suite et il ajoute ainsi huit nouvelles condamnations à la première. Malgré sa ferme intention de revenir au bien, il est traduit sans cesse devant les tribunaux. La loi l'empêche de s'amender.

Au point de vue du droit, le rapport de M. Deschamps arrive à dire que la loi empêche les gens de travailler et de se relever; et c'est lui qui émettait cette conclusion indiquée en tête de ce rapport : L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui sont fixés par le Tribunal, le prévenu entendu.

Il est nécessaire que l'avocat dise l'intérêt qu'il y a en faveur de son prévenu d'habiter telle ou telle ville. Sur un seul point, il y aurait un certain débat, savoir quant aux motifs déterminant l'interdiction de tel ou tel lieu. On a pensé que la nécessité pour le Tribunal, de motiver sa décision en cette matière, ne serait pas négligeable pour le prévenu.

Le deuxième point est celui-ci :

L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.

C'est sur l'interventton de notre Président que nous avons fait cette addition. La libération conditionnelle étant une faveur, l'Administration pénitentiaire a posé ses conditions, ce qui semble excessif : « A condition qu'on ne restera pas dans tel ou tel endroit. » M. Bérenger a pensé qu'il y avait lieu de demander au Tribunal les lieux qui seraient interdits à chaque condamné, et ne pas laisser l'arbitraire à l'Administration pénitentiaire.

Ceci dit, j'ajoute qu'il y aura peut-être des objections pour les vœux suivants, mais l'esprit général sera adopté.

Si mes explications étaient insuffisantes, je reste à la disposition du Congrès pour les compléter.

M. Bérenger. — La question est bien connue. Cette interdiction de séjour est une entrave très grave, très cruelle aux bonnes résolutions du travail formées par un détenu.

M. Cheysson. — N'y aurait-il pas quelques inconvénients à ce que le Tribunal portât dans son jugement les motifs qui indiquent tel ou tel endroit, si ces motifs sont contraires à l'intérêt du condamné.

M. Rivière. — Ces inconvénients sont moins grands que le défaut de garantie.

M. Lebon. — Nous avons fini par résoudre cette question. Plus souvent le condamné y gagnera. Le tribunal peut y mettre une légèreté de main tout en motivant son jugement.

M. Flandin. — D'abord, dans tout jugement, il y a des motifs.

M Bérenger. — La chose la plus grave, c'est que dans le débat il ne soit pas question de cette peine de l'interdiction de séjour. Mais nous avons introduit dans la propositon : « Le prévenu entendu ». Ce qui fait que, si le Tribunal prononçait l'interdiction de séjour sans avoir questionné l'accusé, le jugement pourrait être frappé d'appel, et que, d'un autre côté, le juge aura sous les yeux des motifs qui doivent le déterminer dans un sens ou dans l'autre.

M. Poncet. — Les jugements sont suffisament motivés, sans motiver encore cette interdiction de séjour. Nous aurons ainsi le motif servant de base à la condamnation principale et de nouveaux motifs servant de base à l'interdiction de séjour. Les jugements sont motivés sur le lieu et la date où le fait s'est passé. Le vœu du Congrès est que, lorsque le jugement sera motivé en ce qui concerne la peine principale, il le soit encore pour l'interdiction de séjour.

En cas de circonstances atténuantes, le Tribunal les applique, mais il ne les motive pas d'une façon particulière.

En droit fiscal, les tribunaux sont forcés de les motiver ; mais c'est une grande gêne qu'il ne faut pas étendre encore, ce semble.

M. Ducroux. — En cas de refus du séjour dans tel ou tel lieu, il faut en donner au prévenu le motif.

M. Bérenger. — Nous voudrions une interdiction générale fondée sur un motif sérieux, réfléchi. Si nous voulons obtenir le résultat, il faut que le Juge dise la raison pour laquelle il interdit certains lieux aux condamnés. Je comprends que cette décision soit inaccoutumée ; mais si nous voulons faire cesser un abus, il faut savoir demander à la Magistrature de donner les motifs.

M. Bernard. — Je crois que dans certaines circonstances, il sera difficile de motiver le pourquoi de l'interdiction de tel ou tel séjour. Il y a là des cas spéciaux.

On ne veut pas, tout d'abord, souvent remettre un individu en contact avec ceux contre lesquels, par suite de la prévention, il pourrait avoir des idées de vengeance. Puis en second lieu, se plaçant non pas précisément au point de vue politique, mais au point de vue social, l'interdiction, et en cela elle est parfaitement utile, permet de soustraire les grandes villes au séjour d'individus qui, par eux-mêmes ou par excitation, peuvent devenir des fauteurs de troubles. Mais comment motiver de pareilles décisions quelque justifiées qu'elles puissent être, et aussi, et surtout, comment le prévenu pourrait-il se défendre sur ce qui est, avant tout, une précaution sociale pour l'avenir.

M. Rivière. — M. le Président Bernard a souvent motivé des jugements, même plus difficiles que celui dont il fait l'hypothèse.

M. le Président Bernard, vous avez eu à indiquer, dans des jugements, les motifs pour lesquels vous n'avez pas voulu remettre un enfant à ses parents. Vous l'avez fait, et très bien.

Vous l'avez dit : il sera difficile de motiver le jugement, mais jamais vous n'hésiterez à trouver la formule vraie, en l'espèce, que vous venez de dire.

M. Garçon. — On m'avait choisi pour présider une autre section. Je ne reviendrai pas sur les différents points du débat. J'insiste sur la motivation du jugement. Il faut en revenir aux principes généraux posés par la jurisprudence. Du moment que vous confiez au Juge le soin de déterminer les lieux où le condamné ne pourra plus paraître, il est tenu d'expliquer les motifs.

Si le prévenu veut faire constater qu'il aura le droit de venir, ou de ne pas venir dans un endroit, il y a un moyen : on peut déposer des conclusions.

Pour ceux qui sont au courant de la jurisprudence, on s'aperçoit qu'il s'est établi une formule très large, qui ne donne pas de garanties au prévenu. Ce qui lui donne une garantie, ce sont des conclusions écrites. Puisque c'est le Juge qui indique l'endroit où le condamné ne doit pas résider, le condamné peut déposer des conclusions.

M. Bernard. — Il ne s'agit pas de ne pas motiver la décision par laquelle on prononce une interdiction. Il s'agit de ne pas motiver, pour chaque commune, la cause de l'interdiction de séjour.

M. Garçon. — Il me semble que je suis de l'avis de M. le Président Bernard. Ce que je dis, c'est que, en appliquant les principes généraux de la motivation du jugement, du moment qu'il appartient au juge de déclarer les lieux interdits au prévenu, vous n'avez rien à demander du tout. S'il s'élève un débat sur un point particulier, le prévenu dépose des conclusions, et il faut répondre. Ce sont les principes généraux, ce sont les principes de la Cour de Cassation : de savoir si les éléments constitutifs d'un délit sont réalisés, et cette exception ne paraît pas nécessaire.

M. Lebon. — M. le Président Bernard a défendu la thèse qui a rendu la loi actuellement telle qu'elle fonctionne. Nous avons été amenés à chercher une modification de la législation ou plutôt, ce que nous avons voulu, c'est imposer au tribunal l'obligation de fixer dans son jugement les lieux qui seront interdits à l'individu. C'est le but que nous avons poursuivi. M. Garçon vous dit : on prendra des conclusions. Ce n'est pas avec ma mince autorité personnelle que je vous répondrai : Je me trouvais récemment avec trois Conseillers à la Cour de cassation, et j'ai entendu dire que, en police correctionnelle, les conclusions n'étaient pas obligatoires et qu'on n'était pas obligé d'y répondre.

En tous cas, la section a pensé que du moment où le prévenu devait se défendre, le magistrat devait lui répondre et motiver pour telle ou telle raison.

Je ne tiens pas personnellement au texte et je m'incline devant ce qui a été voté ce matin. Ce qui me préoccupe, c'est l'esprit dans lequel cela a été voté.

M. Passez. — M. Lebon me permettra de dire que, à la Cour de cassation, il y a des moyens tirés de défaut de motifs. Quand le Tribunal correctionnel n'a pas répondu aux conclusions qui étaient posées, la Cour de cassation casse par défauts de motifs.

M. Garçon. — Il y a dix mille arrêts ; la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'est jamais démentie.

M. Bérenger. — Vous comprenez la haute portée de cette résolution. L'interdiction résulte d'un formulaire administratif qui comprend une grande portion du territoire entier. Nous voulons, à cette interdiction administrative, substituer une interdiction individuelle motivée sur des faits particuliers : l'interdiction prononcée par la Magistrature et l'interdiction motivée, afin que les Magistrats n'interdisent les lieux que dans un but spécial.

Je relis la formule; première partie :

« 1° L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point. » — (Adopté.)

Voici la deuxième partie :

« Avec obligation pour le Tribunal de spécifier, dans les juge-

ments, les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné. — (Adopté.)

Pour la libération conditionnelle :

Nous demanderons à l'Administration, au lieu de prendre le formulaire des lieux interdits et de l'introduire dans le livret des libérés conditionnels, de ne faire figurer sur le livret que les lieux qui devraient être dangereux pour le séjour du condamné.

Voici le texte proposé :

« 2° L'interdiction de séjour de certains lieux, pour les libérés conditionnels, sera fixée par la Commission de libération conditionnelle. » — (Adopté.)

3° et 4° A l'heure actuelle, la loi permet de suspendre la condamnation et de libérer conditionnellement. En réalité, l'Administration use très peu de ce système, parce qu'elle ne se sent pas des moyens suffisants pour surveiller la vie du condamné. Si l'Administration voulait s'en rapporter à la surveillance efficace des Sociétés de Patronage, on pourrait arriver à libérer un grand nombre d'individus de cette contrainte désastreuse imposée par l'interdiction.

Voici le texte des vœux :

« 3° Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour, sous la surveillance des Sociétés de Patronage. » — (Adopté.)

« 4° En attendant cette loi, le Ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite. » — (Adopté.)

La dernière partie du vœu se compose des conseils que nous nous donnons à nous-mêmes. Une Société est avisée qu'un individu reçoit la libération conditionnelle et qu'il est soumis à l'interdiction de séjour ; que peut faire la Société de Patronage ? Elle n'a aucun moyen de le suivre. C'est pourquoi nous émettons le vœu suivant :

« 5° Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Comité central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. » — (Adopté.)

M. Vidal. — Dans la liste très longue de M. Carpentier, on ne voit pas Toulouse dans les villes interdites. Toulouse ne s'en porte pas plus mal. Sa criminalité est inférieure aux villes de même population. Je reçois très fréquemment des lettres de condamnés frappés d'interdiction de séjour me demandant un certificat de travail parce que Toulouse est la seule grande ville où l'on peut travailler librement. Je prends des renseignements sur le détenu et si l'avis est favorable, j'envoie le certificat de travail qui facilite sa libération.

M. Jaspar. — La Commission d'organisation a fait un grand honneur à la Commission de Belgique en m'invitant à prendre part à vos délibérations.

La Commission internationale des Patronages m'a chargé de lui transmettre ses vœux de bon succès et je m'en acquitte avec satisfaction. Permettez-moi maintenant de faire appel à vous afin que les Français arrivent en nombre au Congrès de Liège. Pour assurer le succès, il est nécessaire que le concours des congressistes français soit certain. *(Applaudissements.)*

1re SECTION. — Enfants.

Séance du 14 juin.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en donnant la parole à M. le premier Président Harel, Rapporteur de la 2me question.

M. HAREL. — La question qui vous est soumise est celle-ci :

2me Question.

De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.
(Art. 375 du Code civil.)

L'article 375 du Code civil permet aux parents de s'adresser au Président du Tribunal dans les conditions suivantes : Si l'enfant a moins de 16 ans, le père peut requérir sa détention plus d'un mois, et le Président du Tribunal ne peut se refuser à donner l'ordre d'arrestation. Ce pouvoir est absolu, sauf trois cas :

1° Quand l'enfant a exercé un métier ;

2° Quand l'enfant a des biens personnels ;

3° Quand l'enfant est né du premier lit, d'un père remarié en deuxièmes noces.

Si, au contraire, l'enfant a plus de 16 ans, le pouvoir du père est limité. Il ne peut que s'adresser au Président pour réclamer une détention qui peut s'étendre jusqu'à 6 mois ; mais le Président du Tribunal reste le maître d'accorder, de refuser et d'abréger la détention requise.

Lorsque l'enfant a été détenu, l'article 378 lui permet d'adresser un mémoire au Procureur général qui saisit le premier Président de la Cour d'appel, et ce dernier peut modifier ou révoquer la sentence du Président du Tribunal. Le Code civil ne pouvait que formuler des principes. Il laissait à d'autres le souci d'aviser aux moyens d'exception. La pensée des rédacteurs du Code civil s'était

bornée à indiquer une différence bien marquée entre les enfants emprisonnés par la correction paternelle et la détention pour délits. Les rédacteurs ont employé exprès le mot détention au lieu de emprisonnement, avec aucune écriture, si ce n'est l'ordre d'arrestation, sur lequel on ne doit pas consigner les motifs. On a voulu différencier la détention par correction paternelle et les condamnations pour délits.

Ce qui restait au père a été longtemps négligé, et il s'ensuivait que quand un père de famille voulait faire détenir son fils par correction, il ne pouvait y avoir d'autre détention que la prison ordinaire, qui était, pendant longtemps la prison en commun. De plus, si depuis un certain nombre d'années on a créé des prisons cellulaires, elles sont en minorité ; de sorte que, dans la plupart des cas, l'enfant qu'on voulait détenir ne pouvait aller que dans la prison, en promiscuité avec des voleurs. Et quand il s'agissait d'un enfant s'annonçant comme mauvais sujet, il y avait ainsi une école de perfectionnement au mal ; ce qui faisait que le remède était pire que le mal. Aussi le père de famille n'usait pas des pouvoirs que la loi lui conférait.

A Paris, cependant, on avait organisé, à la Petite-Roquette, un quartier spécial pour la détention des enfants par voie de correction paternelle. Le nombre de ces détentions, à Paris, est de 250, depuis le 1er janvier 1904. En juin 1905, il était de 256.

En dehors de cette maison de la Petite-Roquette, il y avait des placements dans des maisons de filles repenties ou à la colonie de Mettray.

Ce n'étaient là que des placements volontaires. Aussi, toutes les personnes qui s'occupent du placement de l'enfance ont pensé qu'il y avait beaucoup à faire. On a recherché les modifications des pouvoirs du Président du Tribunal. Quel sera le pouvoir discrétionnaire du Président pour savoir s'il y a lieu à détention ?

La détention ne pouvait être utile que si elle était subie en cellule, et on a été d'avis que les enfants détenus par correction paternelle devaient être placés dans une cellule. Mais ces modifications n'ont pas paru suffisantes, on a été plus loin : on a pensé que, quand il s'agissait d'un enfant vicieux, ce n'était pas au bout

de quelques mois qu'on pouvait espérer son amendement. C'était une œuvre exigeant plusieurs années. Or, on ne pouvait le tenir en cellule au delà d'un certain temps (six mois). Il fallait créer des établissements spéciaux. C'est ce qu'on a appelé des Ecoles de réforme. On a été d'avis que le Président ait le pouvoir d'ordonner l'internement des enfants dans une de ces écoles de réforme et de pouvoir l'y maintenir pendant un temps indéterminé pouvant aller jusqu'à sa majorité. On a admis que le Président pouvait fixer une durée minima à cet internement, afin d'empêcher qu'un père supprime le traitement avant qu'il soit accompli.

Ce sont des questions discutées en 1890 au Congrès international d'Anvers ; en 1898 à Lille ; en 1899 au Comité de défense des enfants traduits en justice, qui se tint à Paris, on avait adopté les résolutions suivantes :

1° Suppression de l'emprisonnement par correction paternelle ;

2° Droit d'interner l'enfant dans un établissement public ou privé consacré la réforme de l'enfance, avec une préférence marquée pour les établissements privés ;

3° On proposa que la durée de l'internement devait être indéterminée, et que le Président pouvait fixer un minimum qui ne serait pas abrégé par la volonté des parents.

Dans ces diverses discussions, on avait vu un danger à ce que les parents trouvent dans ces écoles un moyen de se débarrasser des frais d'entretien et d'éducation de ces enfants. On avait indiqué que les frais de séjour et d'entretien devaient être à la charge des parents, parce que ce sont les parents qui ont la charge de les élever et de les entretenir.

Tel était l'état de la question lorsque le Congrès de Rouen a mis à l'étude cette question dont je vous entretiens :

« De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents. »

Je puis vous rendre compte des trois rapports :

C'est, d'abord, le rapport de M. Fernand Marin, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde.

M. Marin est l'adversaire de la détention par voie de correction paternelle, même subie en cellule. Si l'enfant n'a commis qu'une faute unique, isolée, la mesure est excessive. Si l'enfant est vicieux, la mesure est inefficace.

Quand il s'agit, non pas de former un enfant, mais de le réformer, il y a une tâche délicate qui ne peut être couronnée de succès que par des efforts prolongés et patients. Ces efforts, vous ne pouvez les obtenir que dans une maison de réforme, et c'est à cette maison qu'on doit envoyer les enfants vicieux et indisciplinés.

« Quant à la mise en cellule dans la maison d'arrêt, elle a sur-
» tout pour effet d'irriter, d'exaspérer l'enfant. Il faut bien se
» se persuader, et je le crie toutes les fois que j'en ai l'occasion,
» que ce n'est pas par la bastonnade, la punition, le châtiment,
» qu'on arrive à redresser les caractères, à équilibrer les cerveaux,
» à éclairer les âmes, mais par les conseils, les leçons de morale,
» les exemples, l'habitude du travail, du travail en plein air sur-
» tout, la douceur et la bonté. »

Ces écoles ne devaient point avoir le caractère de maisons de répression, mais de régénération morale.

M. Marin adresse un autre reproche à la détention par voie de correction paternelle, reproche qui consiste à dire qu'elle serait à la portée des familles riches ou aisées, et qu'elle serait interdite aux familles pauvres. Si on s'en tient à ce qui a lieu à la Petite-Roquette, les faits ne sont pas en rapport avec l'appréciation de M. Marin. En fait, le nombre des parents qui ne paient pas les frais de pension est plus de moitié. Dans le rapport de M. Bonjean, qui avait le service de la correction paternelle, il estime que cette proportion était de 85 0/0. Ce serait exagéré. Quoi qu'il en soit, M. Marin résume sa pensée par ces trois mots :

1° La durée de l'internement ne sera pas abrégée ;

2° En deuxième lieu, la cellule doit faire place à la vie en plein air, à l'école de réforme ;

3° Il est désirable que l'Etat assure, d'une façon très large, l'entrée gratuite des établissements de réforme aux enfants dont les parents sont dans l'impossibilité constatée de payer une pension.

J'arrive au rapport de M. Brun.

Il ne s'est point attaché aux inconvénients du régime intérieur. Il s'est efforcé de signaler combien les maisons de réforme pourraient rendre de services, et il a montré que la législation actuelle pourrait faire le bien qu'elle a fait dans la colonie des Douaires.

M. Brun cite un fait :

Dans le courant du mois de mars dernier, sept pères de famille, cultivateurs aisés des environs, étaient venus le prier de prendre leurs enfants dans la colonie des Douaires, dans la pensée qu'ils pourraient arriver à se corriger. Il y a là un exemple qui montre l'utilité de certaines écoles de réforme, qui est tout à la louange de M. Brun. (*Applaudissements.*)

Ce qui est la meilleure preuve de l'éducation de ces jeunes détenus, c'est l'opinion qu'elle avait inspirée à des pères de famille qui se sont adressés à M. Brun comme à un protecteur qui ramènerait ces enfants au bien.

Tel est le vœu qui est exprimé par M. Brun :

« J'exprime le vœu de voir joindre à la 3e question celle de » la création d'établissements spéciaux pour les enfants internés » par voie de correction paternelle, sur la demande des parents et » l'ordonnance judiciaire.

» Je base mon vœu sur la nouvelle jurisprudence établie par la » loi du 28 juin 1904 pour les enfants assistés. Cette loi supprime » la correction paternelle et y substitue la remise à l'Administration pénitentiaire, en vertu d'un jugement pris par le » Tribunal civil (art. 2). »

***

Le 3e rapport a été présenté par M. Levé, juge au Tribunal de Lille.

M. Levé combat le projet de la suppression radicale de la détention par voie d'autorité paternelle. Il estime qu'elle peut produire des effets utiles, à la condition que la loi soit améliorée. Il estime que le pouvoir du Président doit être discrétionnaire, sans tenir compte de l'âge. Il estime que le Président pourrait fixer la détention ou faire libérer l'enfant au cours de sa détention s'il voyait que la détention a des effets nuisibles à sa santé, ou s'il

connaissait des faits qui pourraient faire regretter la mesure prise précédemment. M. Levé recommande que, dans ses investigations, le Président du Tribunal évite ce qui pourrait ressembler à un procès entre le père et le fils, et il cite à cet égard la loi du 24 août 1790, qui avait institué un Tribunal de famille, chargé de se prononcer sur l'envoi en correction, après un débat contradictoire.

Ce débat avait affaibli le respect du père de famille, et les rédacteurs du Code civil ont eu soin de ne pas rétablir ce Tribunal de famille. Il faut donc que le Président juge l'enfant et non pas qu'il soit juge entre l'enfant et le père. Partant de cette idée qu'il ne peut pas y avoir de débat entre le père et le fils, M. Levé va jusqu'à refuser à l'enfant détenu la faculté d'adresser un mémoire au Procureur général, qui met en mouvement le premier Président, lequel peut révoquer la sentence du Président du Tribunal. M. Levé pense qu'il y aurait des formalités qui seraient contre le but de la loi et il se prononce contre le recours. Il y a là quelque chose d'exagéré. Le recours, tel qu'il est organisé par le Code, se borne à un mémoire adressé au Procureur général : le premier Président statue. Il est une garantie contre les mesures qui ont été prises. C'est là l'excellence du 2e degré de juridiction. Quant à moi, je serais d'avis de la maintenir.

Il y a un point sur lequel M. Levé insiste ; il n'admet que la cellule. Il ne comprend pas que l'enfant puisse être en promiscuité avec les malfaiteurs, et il veut que la détention soit subie en cellule. Il rappelle que les préventions qu'on avait contre le régime cellulaire sont tombées aujourd'hui. Ceux qui ont visité les enfants dans les cellules de la Roquette ont constaté que cette existence ne compromettait pas leur santé, parce que c'était un séjour limité. On peut s'autoriser de l'opinion de M. le Dr Motet, qui a visité ces enfants à la Roquette, afin de se renseigner sur les effets de la cellule. C'est le seul moyen de protéger l'enfant contre les influences néfastes et de lui donner des dispositions qui peuvent le ramener à des sentiments meilleurs.

Tels sont les rapports sur lesquels la discussion va s'élever. Vous pensez qu'ils renferment tous des idées excellentes et qu'il

y a profit à s'en inspirer. Vous penserez qu'en matière d'éducation, il faut se méfier des systèmes trop absolus. Tel régime qui convient à un enfant ne conviendrait pas à un autre. Il y a des enfants dont on n'obtient rien par la douceur. Chez d'autres, on obtient tout par la bonté.

Les enfants qui donnent les sujets de mécontentement à leurs parents se divisent en deux classes : vicieux et indisciplinés. Quand il s'agira d'enfants vicieux, il est certain que cette éducation morale ne pourra être obtenue qu'à l'école de réforme. Quand il s'agira d'enfants rebelles à l'autorité paternelle, de ces caractères qu'il faut faire plier à l'obéissance, la cellule pourra être plus utile avec un séjour très abrégé que le séjour de plusieurs années dans une maison de réforme.

Pour un enfant de 18 ans, qu'espérez-vous de son séjour dans une école de réforme ? Cet enfant, au contraire, sera sous la crainte de la cellule qu'il aura subie, ou dont il aura été menacé, avant de contracter son engagement dans l'armée qui sera son salut.

Vous serez tous d'avis que le Président du Tribunal doit avoir un pouvoir discrétionnaire ; le Président appréciera si le père voit les choses à leur véritable point de vue, et alors le Président refusera la détention quand il pensera que le véritable salut de l'enfant est d'être placé dans une maison de réforme. Remarquez que même l'enfant qui aura été envoyé dans une cellule par correction paternelle pourra être envoyé dans une maison de réforme, s'il donne de nouveaux sujets de mécontentement.

Il me semble qu'il vaudrait mieux attendre les leçons de l'expérience et maintenir une loi qui existe.

Maintenant, c'est à vous d'apprécier les observations à présenter au Congrès. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi que vos applaudissements en témoignent, je crois être l'interprète de l'Assemblée en remerciant le Rapporteur. On ne peut traiter une question avec plus d'ampleur, de netteté et de précision que vient de le faire M. le premier Président Harel.

M. LEVÉ. — Monsieur le Président, la question est complexe ; il vaudrait mieux la diviser.

M. HAREL. — Il y a une question plus simple : les modifications à apporter aux pouvoirs du Président, en supposant que la détention par voie de correction existe encore. Quand vous aurez traité cette question, vous aborderez alors la grande question de savoir s'il faut, d'une manière radicale, supprimer entièrement la possibilité, pour le père de famille, de recourir à la détention cellulaire. La principale discussion portera, je ne vous le dissimulerai pas, sur ce point. On avait admis, dans les différents Congrès, l'abolition complète du droit de détenir l'enfant, même en cellule. Vous pourrez vous expliquer ensuite sur les modifications de détail.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre premier point de discussion pourrait reposer sur ceci :

Actuellement, le Président du Tribunal, lorsque l'enfant a moins de seize ans, ne peut pas refuser au père ou à la mère, au tuteur, une ordonnance d'internement. L'idée moderne est de donner au Président du Tribunal un pouvoir absolu, que l'enfant ait plus ou moins de seize ans. D'après le Code civil, la question d'âge est la première question.

Je vais donner la parole sur cette question de la différence de l'âge.

M. PONCET. — Ce que j'ai vu, dans les fonctions que j'ai remplies, ce sont des enfants qui, avant d'arriver sur les bancs de la correctionnelle, ont été internés par voie de correction paternelle. Comment la situation se présente-t-elle ? Dans les grandes villes, les faits se passent de la manière suivante. Je me borne à parler des enfants mineurs de seize ans. On va trouver le commissaire de police. On explique que l'enfant est vicieux ou qu'il est indiscipliné. On demande au commissaire de police quoi faire, et alors le commissaire de police dit le plus souvent : adressez-vous au Président du Tribunal qui rendra une ordonnance pour faire incarcérer votre enfant (art. 376). Si on regarde de près cette situation, je vous avoue que je ne vois pas grande différence entre l'enfant qui comparaît en police correctionnelle et l'enfant qui est envoyé dans les maisons de réforme par voie de correction paternelle. L'un et l'autre se sont rendus coupables des mêmes

méfaits. L'un est déféré par le Parquet au Tribunal. L'autre ne l'a pas été. C'est un peu le hasard qui fait cette distinction. En fait, il n'y en a pas.

Il faudrait appliquer aux enfants détenus par correction paternelle les mesures que nous trouvons bonnes pour ceux qui comparaissent devant le Tribunal. Je ne vois pas pourquoi le Président du Tribunal ne pourrait pas refuser la mesure qu'on sollicite de lui, et je ne vois pas pourquoi il serait astreint, conformément au Code civil, à ne pouvoir obtenir que l'internement de l'enfant.

Je demande donc une double modification au Code civil :

1° La possibilité de refuser l'ordonnance sollicitée ;

2° Qu'il dépende du pouvoir discrétionnaire du Président de placer l'enfant dans tel ou tel établissement à son choix.

M. HAREL. — Cela rentre dans la réforme demandée unanimement par les autres Congrès.

M. PONCET. — Nous allons examiner maintenant ce que le Président a à faire pour les enfants de plus de seize ans.

M. ROLLET. — M. Poncet a dit que les enfants sont les mêmes : qu'ils soient envoyés devant le Tribunal correctionnel ou qu'ils soient internés par voie de correction paternelle.

Or, la question qui nous est posée est celle-ci : le Président du Tribunal a-t-il le droit de refuser l'ordonnance d'internement ? Avant seize ans commencés, c'est-à-dire quinze ans accomplis, tout le monde sera d'accord pour dire que le Président a le droit de refuser à un père indigne l'internement de son fils.

PLUSIEURS VOIX. — Evidemment.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après la loi, il y a deux moyens : par voie d'autorité et par voie de réquisition.

1° Voie d'autorité, lorsque l'enfant n'a pas quinze ans accomplis. La procédure est instituée par voie d'autorité : le père de famille impose en effet sa volonté au Président du Tribunal ;

2° Par réquisition. Lorsque l'enfant a plus de seize ans, le Président fait une enquête et accepte ou refuse l'ordonnance.

Ce que l'Assemblée désire, c'est une procédure unique qui serait l'omnipotence pour le Président du Tribunal.

M. BRUN. — Les parents se passent quelquefois de cette procédure et internent eux-mêmes les enfants dans une colonie.

M. HAREL. — C'est le placement volontaire.

M. BRUN. — Des parents, pour se débarrasser d'enfants malades, les internent avec des détenus.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vos colonies sont ouvertes à l'Etat et au public, le public a le droit de profiter de l'établissement.

Voulez-vous me permettre de vous dire ce qu'est la procédure à Paris ? Nous avons, pour la correction paternelle, un juge tout spécial affecté à ce service. Lorsqu'un père de famille est mécontent de son enfant, il présente au Tribunal une requête qui est déposée au greffe. Le Tribunal prend cette requête et, en pratique, le Président fait une enquête ; il viole la loi heureusement. Il rend son ordonnance et le père de famille prend l'engagement de payer la garde de l'enfant si celui-ci est interné.

Mais aussi le public a le droit de s'adresser à M. Brun et de placer des enfants chez M. Brun.

M. BRUN. — Je ne les reçois pas.

M. ROLLET. — Il est des établissements privés qui acceptent des enfants indisciplinés. Exemple : la Colonie de Sainte-Foy. Il y en a d'autres qui ne les reçoivent pas. Les maisons de l'Etat ne les reçoivent pas, et à Mettray, on exige l'ordonnance avant de recevoir un enfant. Si on conserve l'enfant au-delà d'un mois, on demande le renouvellement de l'ordonnance en disant que l'enfant n'est pas suffisamment amendé.

M. BRUN. — C'est une violation de la loi.

M. ROLLET. — Je crois, en effet, que c'est une violation de la loi, quand il n'y a pas l'intervention du Président du Tribunal. Mais j'aime assez cette solution au profit de l'enfant. C'est à la direction de la maison de réforme d'apprécier si elle fait bien de recevoir l'enfant. Au lieu que ce soit le Président du Tribunal qui décide si on a raison, c'est le Directeur de la colonie privée.

M. BRUN. — Vous dites : dans l'intérêt de l'enfant !

Ma seule science, c'est le fait. Je faisais l'intérim de la Direction à Boulogne. Un père me conduit un enfant. Je demande

l'ordonnance du Président; rien. Il se contente de me dire : gardez-moi mon enfant.

Une femme me présente son enfant de treize ans. Je ne peux plus en venir à bout. — Très bien. Vous venez l'interner ici ! Voulez-vous me donner quelques renseignements sur vous ?

Or, cet enfant n'était qu'un produit d'alcoolique qui s'était suicidé. La mère avait accouché avant terme. Je me trouvais en présence d'un dégénéré dont la mère voulait se débarrasser. Je lui dis alors : Votre fils ne doit pas être interné ici avec des indisciplinés, mais dans un établissement hospitalier.

Je voudrais qu'on préservât ces enfants de ces malheureux parents qui veulent s'en débarrasser.

M. Bernard. — On fait une confusion entre deux situations différentes. Nous n'avons pas à voir les droits qui appartiennent aux parents. Si on poussait les choses aussi loin, il faudrait dire qu'on va contrôler les actes du père de famille. Lorsqu'il envoie son fils au Lycée, il faudrait voir si, en le faisant, il n'excède pas ses droits. Il ne s'agit pas de voir si le père de famille n'excède pas ses droits; et alors, me plaçant au point de vue de la question qui a été posée : est-ce que le père de famille aura le droit d'envoyer son enfant dans telle ou telle maison ? Le mot est difficile à préciser, d'autant plus qu'il y a des établissements d'ordre privé. Le père de famille n'aura pas besoin de l'ordonnance du Président, et on semblait dire cependant qu'il fallait exiger cette ordonnance. Eh bien, la conséquence de ce principe, ce serait de l'exiger quand on envoie l'enfant au Lycée, dans un établissement libre. A la place du Lycée, prenez un établissement d'ordre privé que le père choisira parce que la discipline y est plus rigoureuse. Est-ce que le père de famille n'aura pas ce droit ? Incontestablement, oui. Il est responsable, moralement et civilement, de l'éducation de ses enfants, et est juge des moyens à employer.

Ce que nous discutons aujourd'hui, c'est le cas où le père veut placer son enfant dans un établissement qui dépend de l'Etat, quand il veut mettre en jeu l'autorité publique. Mais quand il veut le placer dans un établissement quelconque, au Lycée, dans la maison d'à côté, là où il veut, personne n'a le droit de demander

au père les motifs qui l'ont décidé. Mais si, à un moment donné, il veut que son enfant soit placé dans un établissement de l'Etat, s'il veut faire appel à la puissance publique, il faut alors se conformer à la loi. Autrefois, le père pouvait commander à l'autorité publique. Nous demandons que la loi soit modifiée.

M. le Président.— En effet, nous sommes en face du Code civil.

M Bernard. — Le jour où le père veut faire intervenir l'autorité publique, il lui faut l'intervention du magistrat; mais c'est uniquement quand il veut employer ce moyen. Quant aux établissements privés, il ne doit de compte à personne sauf le droit par le directeur de cet établissement de dire : Je désire telles ou telles conditions.

M. Berlet. — Je regrette de ne pas partager entièrement l'avis de M. le Président Bernard, qui veut que le Président puisse toujours avoir le droit de refuser l'internement. M. Bernard nous disait qu'on pouvait placer l'enfant dans ces conditions un peu exceptionnelles et un peu officieuses dans un établissement privé, quand on ne met pas la force publique en mouvement.

M. Bernard. — Comment l'empêcherez-vous ?

M. Berlet. — Avec la loi que nous voulons tous, nous désirons que la puissance paternelle n'existe plus que dans l'intérêt de l'enfant. Nous voulons que le Président du Tribunal puisse refuser net, et alors il sera impossible de placer un enfant dans ces établissements privés qui, somme toute, sont des prisons déguisées. On pourrait ajouter une sanction et dire que si on passe outre à l'ordre du Président, il y aura une peine contre le père de famille.

M. Magnan. — Il y a une distinction à faire pour solutionner la question.

M. Brun demande s'il est légal à un père de famille, sans ordonnance du Président du Tribunal, de faire détenir son enfant dans une colonie pénitentiaire. Voici comment on pourrait concilier les deux opinions émises par MM. Brun et Bernard.

Le Code civil ne prévoit pas dans quelle maison se fera la détention.....

Voix. — Oui, la maison d'arrêt.

M. Magnan. — Le Code civil indique surtout qu'il s'agit d'un établissement soumis à l'administration pénitentiaire. Le père a donc le droit de choisir l'établissement ; mais ce droit n'existera d'une façon logique que dans les établissements qui ne touchent en rien aux établissements pénitentiaires. Ces colonies privées ne peuvent être assimilées à un lycée ou à un collège. Elles sont soumises à l'inspection pénitentiaire, et ce sont des maisons pénitentiaires, quoique privées. Voici la solution qui me paraît légale.

L'établissement dans lequel le père de famille veut placer son enfant ne touche-t-il en rien aux établissements pénitentiaires, le père est libre.

S'agit-il d'un établissement même privé, mais dépendant de l'administration pénitentiaire (loi de 1850), alors je crois qu'il faudra légalement une ordonnance du Président du Tribunal.

M. Berlet. — Il ne faut pas qu'on puisse tourner la loi.

Mme la Comtesse Opezzi. — Il y a une mesure qui répondrait à ce qu'a dit M. Brun. Il y a des enfants malades qu'on traite comme des enfants coupables. Ne vaudrait-il pas mieux soumettre l'enfant à un examen de médecin, et dire s'il est malade.

M. le Président. — Vous avez raison, mais c'est autre chose. Au point de vue administratif, on prendra les mesures qu'on jugera bon de prendre.

M. Levé. — Dans les maisons réellement pénitentiaires, il faut une ordonnance du Tribunal. Il y a des maisons qui sont considérées comme très sévères et où un père de famille peut envoyer son enfant. A Mettray, on a discuté comment un père de famille pouvait y placer son enfant. Il peut l'y mettre sans ordonnance. A une époque, on pouvait demander une ordonnance et on la renouvelait tous les six mois. C'est une illégalité incontestable Je crois que la question de savoir si on met l'enfant dans une maison trop sévère est en dehors de ce que nous discutons actuellement.

M. Berlet. — Il ne faut pas confondre les établissements comme Mettray avec les établissements d'éducation. M. Levé nous disait qu'on pouvait mettre les enfants à Mettray. Je ne le crois pas.

M. le Président. — M. Levé est bien renseigné.

M. Berlet. — Je voudrais qu'il y eût toujours une ordonnance du Président et que le père de famille n'ait pas le droit placer son enfant sans ordonnance de justice.

M. le Président. — Nous sommes tous d'accord pour donner au Président un pouvoir omnipotent.

M. Magnan. — Je ferai une petite communication sur ce qui se passe à Toulouse pour montrer que l'état de choses actuel ne vaut rien et qu'il y a lieu de le réformer. On peut mettre en prison les enfants détenus par voie de correction paternelle. M. Vidal les visite avec un dévouement infatigable. Chaque semaine me disait-il hier, il trouve un ou deux enfants détenus par correction paternelle. Les enfants sont dans cette prison dans des conditions déplorables à tous égards.

M. le Président. — Vous pourriez parcourir toutes les régions pénitentiaires de France que vous trouveriez des différences. On fait comme on peut. Quelle est votre conception ?

M. Magnan. — Il s'agit de réformer. Je constate l'état lamentable de l'état de choses actuel.

M. le Président. — Voulez-vous la prison ?

M. Magnan. — Il y aurait une distinction à faire. S'agit-il des enfants vicieux, il faudrait un internement dans une maison de réforme.

M. le Président. — Je répète la question. Où, en quel lieu sera exécutée l'ordonnance ?

M. Magnan. — Si vous admettez une détention à propos d'une faute passagère, vous ne pouvez pas envoyer ces enfants dans une maison de réforme. Il suffirait d'une détention de un mois ou deux dans une prison avec des cellules aménagées pour ces enfants.

M. Rollet. — La loi ne permettant qu'une durée de six mois, on ne peut les envoyer que dans une prison, car pour six mois dans une maison de réforme, ils mettraient le trouble et ne seraient point réformés. Dans l'état actuel, on ne peut interner l'enfant que dans une prison. Plus tard, si on veut introduire une réforme, si on veut permettre au Président d'interner ces enfants pour deux ou trois ans, il faudra des maisons de réforme.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous aborder la question de durée ? Pour combien de temps le Président pourra-t-il ordonner l'internement de l'enfant ?

M. BRUN. — C'est indiqué dans la loi sur l'assistance publique.

M. ROLLET. — Nous pourrions demander que la loi de 1904 soit applicable aux pères de famille comme pour l'assistance publique.

M. BRUN. — Très bien.

M. BERNARD. — La situation est un peu différente entre le père de famille et l'assistance publique. Cette dernière est impersonnelle ; elle a des agents très dévoués et très intelligents, qui n'ont pas avec les enfants les relations directes et intimes qu'ont les pères de famille. On place l'enfant à la campagne. Il s'enfuit deux ou trois fois. L'inspecteur de l'assistance dit : cet enfant est incorrigible. Il s'adresse au Président ; il ne peut se mettre à le garder et à le diriger ; il est obligé d'arriver à ce moyen de la loi de 1904.

Pour le père, il n'y a pas d'assimilation entre les personnes chargées d'un certains nombres d'enfants et un père de famille qui n'a qu'un seul enfant. Pour les premières, il n'y a pas d'autre moyen que celui-là pour arriver à continuer la mission qui leur est confiée. Quant au père de famille, il ne se décharge pas de sa mission ; il n'est pas possible de le mettre dans l'alternative de ne rien faire ou de se priver définitivement du droit d'éducation.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Brun, vous faites appel à la loi de 1904. Deux lois ont été faites, une pour les pupilles de l'assistance publique, puis une deuxième loi, à vingt-quatre heures de distance, concernant la réforme des enfants vicieux de l'assistance. Le représentant de l'assistance publique fait un rapport sur l'enfant ; il est envoyé au Président du Tribunal ; il réunit sa chambre et lecture est donnée du rapport du représentant de l'assistance publique. Le Tribunal juge s'il est incorrigible. Alors, les juges ont le pouvoir de placer cet enfant dans une colonie pénitentiaire, dans un établissement approprié. Le tribunal a le

droit de dire ; vous allez placer cet enfant dans un établissement pénitentiaire. Jusqu'à quel âge ?

M. BRUN. — L'Inspecteur peut faire sortir l'enfant quand il le juge réformé.

M. LE PRÉSIDENT. — Par décision du Tribunal, l'enfant est envoyé jusqu'à sa vingt et unième année dans une maison de réforme, et s'il se conduit bien, s'il est amendé, le représentant de l'administration signale cet enfant au Préfet, et le Préfet examine le rapport, décide si l'enfant va profiter de la libération conditionnelle. Vous voudriez que le Président du Tribunal ait le même pouvoir que le Tribunal lui-même, et vous abandonneriez au Président du Tribunal le pouvoir du Tribunal. Or, la loi de 1904 suit une procédure qui n'est pas semblable.

Le Président du Tribunal ou le Tribunal, ce n'est pas la même chose. Dans le cas de la loi de 1904, c'est un enfant vicieux d'une espèce particulière. C'est le Tribunal tout entier qui décide que l'enfant sera placé dans un établissement spécial.

Maintenant, demandez-vous que cette ordonnance permette de placer l'enfant jusqu'à vingt et un ans ?

M. ROLLET. — Pour les œuvres privées qui ont la garde d'enfants, je serais disposé à leur voir appliquer la même procédure que celle de la loi de 1904.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec le Tribunal tout entier, statuant après enquête ?

M. ROLLET. — Cela offre plus de garanties, que ce soit le Tribunal tout entier plutôt que le Président du Tribunal. Je ne vois aucune objection à ce que la loi de 1904 devienne applicable aux tiers chargés de la garde des enfants.

Reste-la question du père de famille. Je suis ébranlé par les observations de M. le Président Bernard. Pour respecter le droit du père de famille (il n'y a qu'un petit nombre de pères indignes), pour le père qui a conservé tous ses droits vis-à-vis de l'enfant et qui aime son enfant, je comprends qu'on lui donne le droit de le reprendre très vite. Je suis d'accord pour reconnaître que, dans certains cas, ce n'est pas toujours une question d'espèce ; dans la

plupart des cas, la simple menace de l'ordonnance, suivie de deux ou trois jours de correction, suffit.

Où aura lieu cette correction ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ne laissez-vous pas au Président la faculté de choisir l'établissement ?

M. ROLLET. — Oui, d'accord avec le père de famille. Je crois que c'est le régime cellulaire qui convient, parce qu'il faut l'isolement complet, non seulement des adultes, mais l'isolement personnel, absolu. Il faut que l'enfant réfléchisse à sa faute, et qu'il ne voie que des personnes qui peuvent le moraliser, le ramener au bien, et le faire sortir ensuite.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous seriez d'avis de laisser au Président le pouvoir arbitraire. D'accord avec le père, le Président fixerait l'établissement où la peine aura lieu. Vous êtes d'accord pour ne pas limiter les pouvoirs du Président sur la durée de la détention?

M. HAREL — Quand l'enfant est placé dans une maison de réforme, il faut attendre que l'amendement soit produit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord sur le choix de l'établissement avec le père de famille et sur la limitation de la la durée ?

M. BERNARD. — Cela dépend de ce que vous entendez par correction paternelle. Est-ce de donner ainsi une mesure que l'on suppose qui pourra avoir une influence sérieuse sur l'éducation de l'enfant ? Considérez-vous, au contraire, que cette demande du père a pour but de permettre au Président de prendre la direction de l'éducation de l'enfant; alors c'est lui qui décidera de la durée. Ce n'est pas une mesure accidentelle destinée à remplacer le cabinet noir, ou le coin, ou la menace d'un châtiment temporaire, qui peut faire impression sur l'enfant; c'est plus que cela, c'est l'éducation enlevée au père de famille. On peut dire : ce sera pour 2 mois, 3 mois, 15 jours. Le Président jugera cette question. Mais il faut limiter.

M. ROLLET. — On pourrait laisser au Président du Tribunal les pouvoirs qu'il a actuellement, et lorsqu'il s'agit d'un enfant vicieux, appliquer la loi du 28 juin 1904, exiger alors que ce soit le Tribunal qui statue.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agit que des articles 375 et 376.

M. HAREL. — Il y a aussi à examiner plus tard la question des maisons de réforme.

M. ROLLET. — Pour l'enfant indiscipliné, la correction paternelle s'applique. Pour l'enfant vicieux, nous demanderons un autre établissement. Mais je demande le maintien de la détention à court terme pour les enfants indisciplinés.

1 mois au-dessous de 15 ans,
6 mois au-dessus de 15 ans,

avec faculté pour le père de restreindre ce délai.

M. HAREL. — Le mieux, c'est de maintenir la loi qui laisse au Président un pouvoir discrétionnaire. Il faut que les lois aient assez d'amplitude. Disons que le Président pourra ordonner une détention en cellule et qu'elle n'excèdera pas 6 mois.

M. LEVÉ. — Messieurs, sur la question d'application et de durée, nous avons à nous préoccuper de la situation actuelle. En 1904, c'était un véritable châtiment que le père de famille requérait contre son fils, et une peine de 1 mois à 6 mois paraissait très normale, étant donnée la dure discipline de la prison et des établissements de réforme. Aujourd'hui, nous sommes dans une situation différente. Lorsque nous sommes en présence d'un enfant à détenir par voie de correction paternelle, il y a à tenir compte de différentes circonstances. La cellule, sur certains enfants, a produit un excellent effet. J'en ai vu un qui m'a intéressé. Il appartenait à une famille d'ouvriers très honnêtes. J'ai vu une lettre écrite par la sœur de l'enfant, racontant comment on avait passé le dimanche. Tout le monde pensait à lui; n'osant se parler, on n'osait pas prononcer son nom : c'était une lettre écrite avec cœur et sentiment. Cet enfant était absolument révolté; arrêté sans avoir commis de délit, voici comment il parla : « On a bien fait de me mettre là; je serais mort sur l'échafaud. » C'était un de ces braves garçons, faibles de caractère, que la cellule avait amendé.

Ce que je crois, ce qu'il faudrait, c'est une peine pas trop longue vis-à-vis de ceux qui ont été bien élevés.

Vis-à-vis des mineurs de seize ans, on les acquitte tous. Vis-à-vis des mineurs de seize à vingt et un ans, si le Tribunal est plus sévère, il accorde la loi Bérenger. Donc, s'il y a un enfant détenu par voie de correction paternelle, il ne faut pas le tenir trop longtemps en prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre opinion est que la cellule à dose modérée est une bonne mesure.

M. LEVÉ. — Oui, à titre très temporaire. Je ne vois pas d'autre moyen d'agir sur l'enfant. Je considère que cette discipline est un de ces moyens dont le père de famille a besoin. Dans les familles où les enfants sont les plus doux, il faut un châtiment quelconque. Pour les plus difficiles, il faut un changement de régime, une punition relativement restreinte. Six mois de ce régime me paraissent très durs et je ne vois pas bien le résultat.

M. LE PRÉSIDENT. — Estimez-vous que la cellule soit un danger ?

M. BRUN. — Un grand danger, même avec courte durée. Cependant, elle est nécessaire dans certains cas. Dans la discussion, à la Commission des pénitenciers, nous avons mis comme maximum 15 jours de cellule. Il n'y a pas à comparer la correction paternelle à nos articles 66. Il faut couper la cellule par des repos. Nous n'avons pas ainsi les dangers de l'isolement, qui sont épouvantables.

Pour moi, le principe serait de faire des sections spéciales pour les enfants détenus par correction paternelle, où il y aurait la cellule et la vie en commun. Il faut leur refaire le corps, et ce n'est pas en cellule que vous le leur referez. On fait des écoles spéciales pour l'Assistance publique. Pourquoi n'en ferait-on pas dans les colonies pénitentiaires ? Je trouve indigne d'interner dans une prison des enfants qui n'ont commis aucun délit.

M. HAREL. — Dans une pareille matière, il faut moins s'inspirer d'idées théoriques que de l'examen des faits. J'ai été à même, à la Petite-Roquette, de constater la mise en cellule de jeunes mineurs de seize à dix-sept ans. Je ne dis pas que ce soit un modèle, mais ces cellules sont suffisamment spacieuses et bien éclairées. Ce ne sont pas des cachots, et les enfants que j'ai pu voir ne sont pas des enfants étiolés, et M. le Docteur Mottet, célèbre aliéniste, a constaté que si la durée de la cellule était brève, elle n'avait pas d'effet déprimant sur la santé.

Le premier moment, pour l'enfant qui est interné, c'est l'exaspération ; puis c'est la détente qui laisse l'enfant accessible aux bons sentiments, qui permet au père d'exercer son droit de grâce. La plupart des parents, l'année dernière, ont retiré l'enfant au bout de quelques semaines. C'est le très petit nombre de parents qui ont laissé l'enfant jusqu'au bout. Ceci répond à la critique que l'on adressait, à savoir que les enfants étaient placés là pour s'en débarrasser. M. Rollet avait dit : ce ne sont pas les parents malhonnêtes qui demandent l'envoi en correction. La preuve que ce sont des parents qui s'occupent d'eux, c'est que la majorité des enfants ne subissent pas entièrement la peine et sont retirés au bout de quelques semaines. Vous voyez la raison pour laquelle il est utile de conserver la prison comme correction paternelle. C'est un puissant moyen d'intimidation.

Tout en étant favorable aux maisons de réforme, j'estime qu'il faut maintenir cette loi et dire que, dans certains cas, elle pourra être utile au Président qui appréciera s'il est nécessaire d'ordonner la mise en cellule. C'est pour cela que je pense qu'il faut conserver la loi jusqu'à ce que l'expérience ait montré qu'on ne peut plus l'appliquer entièrement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du vœu de M. Rollet. — *Lu.* (Déposé sur le bureau.)

M. HAREL. — La création de maisons de réforme ne doit pas avoir pour conséquence la suppression immédiate de la détention par voie de correction paternelle, pourvu qu'elle soit subie dans un établissement cellulaire.

M. ROLLET. — Nous n'avons discuté que sur deux points soumis à nos délibérations :

1° Le pouvoir du Président serait discrétionnaire ;

2° Le deuxième point est de savoir si on accordera la détention cellulaire à court terme pour les enfants, si nous nous contenterons de l'application de la loi.

(*La suite de la discussion est renvoyée à demain.*)

2e SECTION. — Femmes et Jeunes filles.

Séance du mercredi matin 14 juin.

Présidence de M. GARÇON,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Vice-Présidents :

M. Prudhomme, Juge au Tribunal civil de Lille, président du *Patronage des libérés et du Comité des mineurs traduits en justice ;*

Mme De Prat, Présidente de l'*Assistance par le travail de Fontainebleau.*

Secrétaire :

M. R. Leblond, Docteur en droit, Avocat à la Cour de Rouen.

Au début de la séance, la parole est donnée à M. le Docteur Crépieux-Jamin, qui dépose sur le bureau du Congrès un vœu relatif à l'âge de protection des mineures et tendant à la modification de l'article 331 du Code pénal.

Il est ainsi conçu :

« Le VIe Congrès national des Sociétés de Patronage émet le vœu que l'article 331 du Code pénal, qui fixe l'âge de treize ans comme limite de protection pour les attentats à la pudeur commis sans violence, soit modifié par la substitution de l'âge de quinze ans qui est celui où le mariage est permis. »

M. CRÉPIEUX-JAMIN. — J'ai un scrupule sur lequel je vais vous consulter, car je crains que mon vœu ne sorte du programme. Il a plu au rapporteur de mettre à l'ordre du jour la question « Du Patronage des filles prostituées de dix-huit ans », mais sur le questionnaire que j'ai reçu je lis : « De la condition des filles prostituées de dix-huit ans. »

M. GARÇON. — On a rectifié la rédaction, car étant conçue en termes généraux, elle ouvrait la porte à toutes sortes de matières.

Nous nous occuperons de cette question au point de vue des filles prostituées de dix-huit ans.

Le vœu est intéressant ; actuellement un projet de loi est déposé à la Chambre par l'initiative de plusieurs députés. Je ne sais s'il aboutira.

M. Crépieux relit ce vœu sur la demande de M. Rivière.

M. LE PRÉSIDENT met le vœu aux voix. Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourra peut-être le faire parvenir aux députés chargés de porter cette question devant la Chambre.

Nous allons revenir à la question d'hier.

5e Question. — *De la rélégation des femmes.*

M. LE PRÉSIDENT. — Hier nous paraissions d'accord pour supprimer la rélégation des femmes. Il nous reste à chercher des remèdes pour la remplacer.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

UNE VOIX. — J'ai demandé à M. Flandin s'il fallait ou non remplacer la rélégation des femmes par une autre peine. Il m'a dit qu'il était partisan de la suppression pure et simple. Les tribunaux, m'a-t-il dit, sont suffisamment armés pour agir.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une opinion que je respecte, mais ce n'est pas la mienne. Il faut assurer la sécurité sociale contre les femmes qui font métier de commettre des délits, il y a là un gros danger pour la sécurité publique. Dans les grandes villes on trouve des femmes qui sont « indicatrices ». Leur procédé est de se mettre en service, elles entrent avec des références, car il est à remarquer que ce sont celles qui en méritent le moins qui en présentent d'excellentes. Elles s'introduisent donc comme femmes de chambre par exemple dans une maison. Aussitôt elles en étudient la distribution, s'assurent de la place où se trouvent le coffre-fort de Monsieur et les bijoux de Madame. Puis un dimanche qu'elles sont restées seules pour garder la maison, elles ouvrent la porte aux cambrioleurs complices, qui soulèvent des

objets précieux. Ensuite, tout le monde disparaît, cambrioleurs et domestiques.

Quand une telle femme a été condamnée une première fois avec la loi Bérenger, elle échappe à la peine ; une deuxième fois, c'est l'emprisonnement, ainsi que le préconise M. Rivière. La troisième fois, il va lui-même essayer de moraliser la prisonnière. Mais la quatrième fois, j'imagine que le temps de la mansuétude et du pardon est passé ; il faut prendre des mesures pour qu'elle ne continue pas sa triste besogne. Il y en a d'ailleurs 900 envoyées en Nouvelle-Calédonie.

M. Lebon. — 900 pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie réunies, mais 457 pour la Guyane seule.

M. Prudhomme. — L'exemple que vous nous citiez tout à l'heure est un vol qualifié.

M. le Président. — C'est un exemple et un fait de tous les jours.

M. Prudhomme. — Sans doute ; mais il sera sévèrement réprimé, puisque c'est un vol avec circonstances aggravantes et une longue préparation : visite des couloirs, attente du dimanche pour appeler les complices.

M. le Président. — On a renoncé à la relégation parce qu'on a trouvé que c'était une peine trop dure, mais il y a pourtant des mesures à prendre en compensation de cette suppression ; il y a un moment où le pardon doit cesser pour la sécurité sociale. Donc il faut une répression sérieuse contre la coupable. Nous sommes d'accord pour supprimer la maison centrale aux colonies. Mais que voulez-vous mettre à la place ?

M. Lebon. — Vous posez une question à laquelle je veux répondre.

On vous a donné l'opinion de M. Flandin, la mienne vient s'y ajouter. Je ne vois pas pourquoi on cherche une peine de remplacement, nous sommes un certain nombre qui trouvons qu'il n'y a aucun danger social à supprimer la relégation, ce n'est donc pas à nous à trouver des moyens pour la remplacer.

Dans la loi de 1886 qui laissait subsister la peine perpétuelle, le principe était que tout individu dangereux fût soumis à la relégation.

Cette loi était très dure dans son exécution, puisque c'était l'exil à perpétuité applicable seulement aux incorrigibles.

Le législateur avait eu soin de faire deux exceptions :

1° Pour les mineurs ;

2° Pour les vieillards de plus de soixante ans.

Il ne nous reste plus qu'à appliquer l'esprit de la loi de 1886.

Vous disiez hier, Monsieur le Président, que vous n'étiez pas féministe, et que l'égalité de la femme et de l'homme n'existe pas.

Nous sommes d'accord sur ce point et je pense que la femme coupable n'est pas aussi dangereuse pour la société que l'homme placé dans les mêmes conditions.

La suppression nous paraît suffisante. C'est à vous, Monsieur le Président, à nous apporter quelque chose. Il ne faut pas oublier qu'en 1904 sept femmes seulement ont été reléguées. Le mal véritable est dans l'application de la nouvelle loi. Nous condamnons des individus pour six ans, et six mois après on les voit reparaître. Le remède, à mon avis, consiste à mettre fin à l'abus des correctionnalisations, à la pratique des libérations conditionnelles et des grâces prématurées.

Cependant, je suis prêt à écouter toute proposition. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je crois que vous intervertissez les rôles ; nous voulons abroger la loi, mais il faut mettre quelque chose à la place pour assurer la sécurité publique. Peut-être suis-je le seul ici à soutenir mon opinion.

M. Prudhomme vient de me dire que j'ai pris un cas de vol qualifié ; j'ai pris un cas de vol simple ; car je crois que le cas d'un cambrioleur qu'on introduit le jour dans une maison habitée est un cas de vol simple.

M. Prudhomme. — Vous avez parlé d'une bonne qui, un dimanche, profitant de l'absence de ses maîtres, introduit chez eux un malfaiteur qui s'empare des bijoux de Madame placés dans l'armoire à glace.

M. le Président. — Je ne crois pas avoir parlé d'armoire à glace ou d'effraction.

M. Prudhomme. — Cela d'ailleurs est de peu d'importance.

*

M. LE PRÉSIDENT. — M. Lebon dit qu'on a eu grand tort d'abandonner la prison et de verser dans certains abus administratifs.

Je suis de son avis; la magistrature a eu tort de ne pas appliquer la loi de M. Bérenger qui présentait deux faces :

1° Celle qui pardonne et que nous approuvons tous ;

2° Celle qui condamne sévèrement les récidivistes et que les magistrats n'ont jamais appliquée.

On peut se montrer indulgent pour le premier et le deuxième délit, mais quand on arrive au délit d'habitude, pourquoi n'applique-t-on pas la loi de M. Bérenger ?

Il faut que les magistrats appliquent la loi, il faut qu'ils soient les esclaves de la loi.

Aussi je n'admets pas l'argument qui condamne la loi; je crois plutôt que ce qu'il faut condamner, ce sont les magistrats qui refusent de l'appliquer.

Dire qu'il n'y eu que sept femmes envoyées à la rélégation, cela veut dire que la loi n'est pas appliquée. Si dans les années antérieures il y en avait eu 900, cela fait plus de 7 pour chaque année. Mais il y a des femmes qu'on ne veut pas réléguer; c'est pour celles-là que je demande qu'on prenne des mesures, et je dis qu'il n'y en a qu'une qui puisse garantir la sécurité publique, c'est la rélégation.

Or, les magistrats accordent tant de circonstances atténuantes, que le coupable n'est condamné qu'à une peine illusoire et n'hésite pas à commettre un nouveau délit une fois en liberté.

C'est ainsi que certains individus après quatre ou cinq condamnations ne sont punis que de six mois de prison qui se réduisent encore par la suite. Si on ajoute à cela toutes les grâces du Chef de l'Etat, celles du Ministre de l'Intérieur, on peut dire qu'il n'y a plus de répression en France.

Il y a pourtant quelque chose qui nous garantit encore, c'est l'envoi aux colonies des grands malfaiteurs; cette pénalité seule peut encore assurer la sécurité.

Je vous demande pardon si j'insiste sur ce point, mais je crois qu'il est de mon devoir de le faire. En effet, il est beaucoup plus facile de venir proposer des mesures de mansuétude et de pardon que des mesures de répression; mais il vient un moment où l'homme sent le devoir de réprimer les trop grands abus et cherche à réagir au nom de l'ordre et de la tranquillité publique. Il faut frapper, il ne faut pas laisser désarmer la société sans protester, et je protesterai.

M. BRUNOT, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur. — Je ne voudrais pas apparaître comme un adversaire du principe de la rélégation. Comme vous, j'estime que la sécurité sociale est un principe supérieur qui doit dominer nos lois.

Et cette conviction n'est pas nouvelle chez moi, car j'ai pris part à la lutte qui aboutit à la loi de 1886; j'étais alors partisan fervent de la rélégation et je le suis encore en principe, mais c'est à condition qu'elle soit réellement une mesure de sécurité sociale, à la condition exclusive qu'elle ne s'applique qu'à des incorrigibles. C'est à ce point que ma ferveur s'ébranle.

Il y a cinq mois, j'étais appelé à faire partie de la Commission de classement des récidivistes. J'ai vu, sur 150 dossiers qui me sont passés par les mains, que la majorité des rélégables étaient des malheureux, de petits voleurs, des vagabonds, des interdits de séjour, en un mot, des anémiés de la volonté condamnés pour la plupart en vertu du § 4.

J'ai dû pourtant conclure à la rélégation. Il faudrait donc distinguer entre le malheureux et l'homme dangereux pour la société.

Quand on dit prendre une mesure de sécurité contre les incorrigibles, cela ne veut pas dire ce qu'on dissimule sous l'étiquette de la rélégation, et qui est en réalité la mort sans phrases.

Je vous rappelle à ce sujet quelques chiffres véritablement effrayants.

Sur 6,487 rélégués envoyés à la Guyane en 1885, 3,782 sont morts. Ce chiffre s'arrête au 31 décembre 1902. Vous direz peut-être qu'au bout de quinze ans beaucoup peuvent être morts de vieillesse, mais permettez-moi d'établir la moyenne des envois, qui est environ de 600 par an. Ces premiers, c'est-à-dire de 1885,

ont eu quinze ans de Guyane; les derniers n'ont eu qu'un an, la moyenne pour ceux-ci est de huit ans; le séjour pour les deuxièmes et les avant-derniers, la moyenne est encore de huit ans, et en continuant ainsi, on arrive à ce résultat formidable que 58 0/0 des hommes envoyés sont morts.

Etant donnés ces chiffres, je dis qu'une loi qui, sous prétexte de sécurité sociale, s'applique à tant de gens qui ne présentent pas un danger sérieux, je dis qu'elle n'est pas digne de notre pays.

M. Lebon me rappelle que cette population qu'on envoie à la Guyane est déjà sélectionnée. On n'y envoie que des adultes formés : il faut avoir plus de vingt et un ans, et moins de soixante.

Ajoutons que les adultes passent devant le Conseil de revision colonial qui décide s'ils sont propres ou non à supporter le climat.

Malgré toutes ces mesures, vous arrivez à ce résultat formidable qu'en huit ans 3,782 sur 6,487 sont morts.

Si la loi a le droit de punir les coupables, elle n'a pas le droit de vouer à une mort lente les condamnés qu'elle ne veut pas frapper de la peine capitale; s'il en est autrement, qu'elle les condamne de suite à la peine de mort sans le cacher à la société.

Si cette loi de la rélégation nous apparaît comme un simple débarras pour le pays, qu'on regarde d'un peu près, il n'y a pas longtemps que l'on a fait cet examen; les mesures coloniales qu'on a prises pour en assurer l'exécution sont vraiment épouvantables.

Quand on compare la situation des rélégués à celle des déportés aux travaux forcés.....

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la même chose.

UNE VOIX. — Elle est pire.

N..... — Quand la loi a ordonné l'envoi des déportés à la Guyane après l'expiration de leur peine, elle semblait dire que ce n'était pas là à proprement parler une peine, c'était le moyen de se débarrasser d'individus gênants en leur disant : « Tâchez de vous faire une vie nouvelle aux colonies. »

L'Administration des colonies dut prendre certaines mesures pour protéger les colons qui ne tenaient pas plus à recevoir notre déchet que nous ne voulions le garder nous-mêmes. Mais ces mesures ne venaient pas de nos législateurs. Dans le décret du 6 juin 1889, on déclare que les rélégués collectifs feront leur peine dans les établissements où ils seront internés.

Viennent ensuite la loi de 1885 sur l'évasion, puis le décret du 5 janvier 1899; le rélégué est alors cloué dans son établissement; s'il cherche à s'évader, on tire sur lui; c'est ainsi que vous voyez dans la statistique que plusieurs sont morts de coups de feu qu'ils ont reçus en s'enfuyant.

Je vais maintenant vous prouver que la situation du rélégué est pire que celle du transporté. En effet, la libération conditionnelle accordée au forçat en cours de peine, en vertu de l'article 5 du décret du 5 octobre 1899, a été refusée au rélégué par le décret du 1892.

M. LE PRÉSIDENT. — Il peut obtenir la libération.

M. BRUNOT. — Je serais heureux d'aller voir avec vous comment est appliquée la rélégation; c'est une chose qui n'a jamais été contrôlée; je connais des inspecteurs, et de très distingués, dont je m'honore d'être l'ami, qui sont occupés uniquement à vérifier les comptes des travaux publics, à savoir comment on emploie les subventions de la Métropole; mais pour aller voir comment sont appliquées les peines, jamais !

Ainsi, vous envoyez des rélégués à la Guyane sans aller voir ce qu'ils deviennent; vous le savez seulement par les statistiques qui sont publiées.

Je dis que la rélégation devrait être surveillée dans son exécution et ne pas être une œuvre de débarras.

Un dernier point : je suis parti de ce principe que j'étais partisan, et je le suis encore, de la rélégation, mais à condition qu'elle s'applique à des gens reconnus de danger social. J'ai encore sous les yeux huit dossiers de femmes, et je puis vous dire qu'aucune d'elles ne présente de danger de cette nature.

Sur ces huit condamnées, il y avait sept prostituées et une

kleptomane. Ne les enverrait-on pas aux colonies, que la France ne courrait aucun danger.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut clore cette discussion générale et nous en tenir à la rélégation de femmes; je ne puis pas présenter de projet, car je n'ai pas l'habitude de les improviser, et, d'autre part, ce n'est pas à ceux qui défendent un état de choses existant à apporter un projet destiné à remplacer cet état de choses; cette tâche revient à ceux qui veulent le détruire.

D'ailleurs, il n'y a qu'à mettre aux voix les conclusions du rapport; j'y ajouterai une phrase réservant la nécessité d'une peine éliminatrice contre les femmes incorrigibles et dangereuses.

M. DE BERGENDAL, suppléant de Juge de paix (Belgique). — En Belgique, nous n'avons pas la rélégation, et il n'y a pas pour cela plus de crimes qu'ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est qu'en Belgique la situation est tout autre qu'en France : vous avez une très bonne loi pour la mendicité, et vous avez fondé l'asile de Mersplas dans un but analogue à la rélégation.

Dans ce dépôt, les mendiants restent fort longtemps et prennent l'habitude du travail. Je crois que sur ce point la Belgique nous a devancés, et s'il me fallait choisir entre la rélégation et le dépôt, je donnerais ma préférence à ce dernier.

De plus, la Belgique ne souffre pas comme nous de l'énervement de la répression; les magistrats appliquent des peines sévères. Vous avez la cellule pour dix ou quinze ans; un condamné y est même resté vingt-huit ans.

Il n'y a donc aucune comparaison à faire entre la répression belge et la nôtre; il s'agit uniquement pour nous de sauver la répression française.

M. le Suppléant du Juge de paix. — La cellule n'est employée que dans les cas très graves.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons maintenant nous mettre d'accord sur la formule et y faire une petite adjonction pour les femmes incorrigibles et dangereuses

M. LEBON. — Le Congrès n'a plus à se prononcer pour l'abrogation de la rélégation des femmes. Il émet le vœu que la législation prenne des mesures contre les femmes criminelles et réellement dangereuses.

M. GEORGES VIDAL donne lecture du vœu adopté à la séance précédente auquel on décide d'ajouter le paragraphe suivant : « Mais en se prononçant pour la répression de la rélégation des » femmes, le Congrès émet le vœu qu'une législation nouvelle » établisse des mesures de sécurité à prendre à l'égard des femmes » incorrigibles et dangereuses. »

L'ensemble du vœu est adopté.

3e Question. — *Du Patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans.*

Rapport de M. Albert GIGOT.

M. LE RAPPORTEUR. — Sur cette question : du *Patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans*, il a été déposé quatre rapports :

L'un, de M. le Docteur Drouineau, qui embrassait la question dans son ensemble.

Celui de M. Flandin, qui examine la question plus particulièrement.

Celui de Mme de Schlumberger, qui examine les conditions dans lesquelles le Patronage s'est déjà exercé et pourrait s'exercer.

Celui de Mme M. Maillard, de Rouen.

Dans son rapport, M. Drouineau émet une vue d'ensemble sur ce qui existe aujourd'hui et la façon dont le Patronage peut être appliqué à des mineures prostituées. Les difficultés que présente ce Patronage, c'est qu'il doit être à la fois bien conçu et méthodiquement appliqué.

Comment faut-il concevoir ce Patronage ? C'est ce que M. Drouineau nous apprend en établissant une distinction entre deux sortes de Patronages :

1° Le Patronage préventif qui concerne les femmes qui ne sont qu'à l'entrée de la prostitution, qui ont déjà failli, afin de les empêcher de tomber dans l'abîme.

Notre but spécial est de venir à leur aide.

Nous allons voir maintenant les conditions qui nous permettent de leur venir en aide.

M. le Docteur Drouineau constate qu'il y a des difficultés assez considérables, mais il y a pourtant des circonstances à saisir qui permettent de se mettre en rapport avec elles ; c'est la grossesse des filles-mères mineures, la maladie (ce dont nous a entretenu M. Fournier) et parfois l'outrage public à la pudeur. C'est là même que peut s'exercer ce Patronage préventif qui sera de la plus grande efficacité ;

2° Le Patronage curatif ou de relèvement qui présente les plus grandes difficultés, car c'est aux prostituées d'habitude qu'il s'adresse.

Il ne s'agit plus d'empêcher le mal, mais d'y porter remède.

M. le Docteur Drouineau constate que ce sont les prostituées mineures qui forment la majorité et que ce sont les plus dangereuses.

A quels résultats arriver ? La statistique, la voici : en 1903, on relève le nombre 1,720 filles mineures prostituées, dont :

351 sont rendues à leurs parents ;
31 renvoyées dans leur famille ;
107 placées dans les refuges ;
79 livrées à la justice (article 66) ;
12 en correction paternelle ;
837 relaxées non réclamées ;
303 inscrites par la Commission.

C'est la majorité qui se trouve rejetée dans la prostitution. Le salut n'est pas dans la famille ; c'est là que la corruption a commencé, c'est là qu'elle s'achèvera, en admettant encore que la jeune fille ne s'échappe pas pour reprendre la vie qu'elle a quittée. Aussi, j'insiste particulièrement sur ce point que sur ces 1,727 mineures arrêtées, 107 seulement sont placées dans les refuges.

M. le Docteur Drouineau nous rappelle le vœu qui a été émis par le Conseil municipal.

Ce projet, nous le reverrons en même temps que la proposition de M. Bérenger.

Aujourd'hui, si on n'entre pas dans cette voie, par ce que M. le Docteur Drouineau appelle le Patronage curatif, on est désarmé.

M. le Docteur Drouineau examine ce que devra être un Patronage pour le relèvement des prostituées mineures. Il doit permettre l'isolement dans une maison de retraite avec le consentement paternel, l'assistance médicale, professionnelle, morale.

2° Rapport de M. Flandin.

M. FLANDIN fait remarquer qu'il y a en France un régime de la prostitution. Il constate la situation actuelle des prostituées mineures. Les filles mineures ne sont inscrites qu'à l'âge de dix-huit ans. Jusqu'à cet âge, on les conduit au Parquet et on demande s'il est possible d'arriver à l'application de la loi de 1886.

On voudrait considérer la fille mineure comme une vagabonde ayant agi sans discernement, et la mettre dans un établissement.

On se heurte à des résistances de l'autorité judiciaire qui ne veut pas reconnaître les éléments du vagabondage, car la fille a un domicile, des ressources quelquefois suffisantes, et alors l'autorité se trouve désarmée.

C'est l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 qui permet au Juge d'ordonner que la garde de l'enfant qui a été victime d'un délit soit confiée à une personne charitable ou à l'Assistance publique.

M. Flandin nous rappelle l'usage qui a été fait dans un grand nombre de circonstances de cette disposition, et que la loi des 27 et 28 juin 1904 va amener dans chaque département l'établissement d'un dépôt pour recevoir les pupilles de l'Assistance publique, en même temps que le Juge d'instruction peut s'adresser à des établissements charitables.

Comment opère-t-on en vertu de ce choix que nous donne la loi de 1898 ? Le Juge cherche à s'entendre avec le père pour faire interner sa fille s'il est possible, mais c'est en général un internement de courte durée.

Un mois si la mineure est âgée de moins de seize ans ;

Six mois si elle est âgée de plus de seize ans.

Cette action de l'article 4 est insuffisante. En outre, la garde provisoire est impossible. C'est donc dans des cas très exceptionnels, malheureusement très rares, que l'action du Juge peut s'exercer. Si elle s'exerce avec le concours des parents, les résultats pour le Patronage sont insignifiants.

M. Flandin examine les règles spécialement applicables aux Patronages de la prostitution et des filles mineures de dix-huit ans ; à son avis, l'article 1er de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le Patronage des jeunes détenus présente la meilleure formule connue pour l'éducation à donner aux prostituées mineures de dix huit ans.

Dans le 3e Rapport, Mme de Schlumberger nous parle avec une autorité toute particulière de ce qu'elle a fait avec tant de succès pour son Patronage. Elle s'attache surtout à des points essentiels qui doivent faire l'objet de conclusions à soumettre à la section.

Mme de Schlumberger part de cette idée que les mineures doivent être considérées comme des enfants mis sous la protection de l'Etat jusqu'à leur majorité. Et sous ce rapport, il n'y a pas d'autre moyen efficace que l'internement. De plus, cet internement n'a de succès que pratiqué sur un petit nombre de mineures, car c'est par une action individuelle et quotidienne qu'on peut espérer seulement des résultats satisfaisants.

Elle insiste avec beaucoup de raison sur la responsabilité de la famille dans la corruption de la jeune fille. Il ne faut pas croire que pour la jeune fille qui a failli, la famille puisse être un refuge, car c'est par elle qu'elle s'est perdue : c'est le père qui l'a corrompue, c'est la mère qui l'a vendue.

Il n'y a donc bien souvent rien à attendre de l'intervention de la famille. Quelques personnages ont pu nous en rendre compte comme M. Comminges, par exemple, qui a fait paraître dans des documents officiels les lettres-réponses des parents à la Préfecture de police, lorsqu'elle leur demandait leur appui pour le placement de leurs enfants. C'est une série de réponses des plus navrantes, qui suffisent à montrer combien il faut peu attendre de l'intervention de la famille.

Mme de Schlumberger dit avec beaucoup de raison, à tous ceux qui ont étudié cette question, de s'associer à l'idée de déchéance paternelle. L'enfant qui n'a pas de famille doit pouvoir devenir le pupille de l'Assistance, et si cette peine de déchéance paternelle n'est pas appliquée plus souvent par les Tribunaux, nous ne pouvons que faire un vœu pour qu'ils l'appliquent davantage. Avec

une réserve que je demande la permission de ne pas partager, Mme de Schlumberger nous donne quelques détails sur son œuvre d'assistance, elle a bien voulu me permettre de visiter son établissement de la rue Michel-Bizot, et j'ai remarqué la transformation considérable que dénote l'aspect de ces jeunes filles. Elle a pu avec un séjour qui ne peut excéder deux ans, parce que le nombre des patronnées est considérable, arriver à faire d'elles des filles utiles qu'elle a placées et qui vivent maintenant de leur travail. Certaines d'entre elles sont même devenues des mères de famille. Voilà quelle peut être l'efficacité du Patronage servi par un dévouement admirable.

Mais, malgré tout ce qu'on dépensera de dévouement et d'efforts privés ou administratifs, on n'obtiendra de véritables résultats que par une loi modificative de l'état de choses actuel. Je suis heureux que M. Bérenger soit ici, lui qui en poursuit la réalisation.

M. Bérenger a repris une idée que M. Th. Roussel a émise le premier. Il est arrivé à ramener les esprits les plus éloignés les uns des autres sur cette question ; la nécessité absolue de l'interment, l'éloignement de la fille du milieu où elle a vécu. Dans son premier projet, M. Bérenger arrêtait la protection à l'âge de dix-huit ans, moi je préfère l'étendre jusqu'à vingt-un ans. M. Bérenger est arrivé à une formule excellente dans la proposition qu'il a déposée à la Commission des mœurs et dont je vous demande d'adopter les conclusions.

Voir le rapport de Mme de Schlumberger (remarque 1, page 8).

Ce projet a deux effets : 1° il consacre la nécessité absolue, sans limite d'âge, de l'internement de la fille mineure ;

2° Il consacre l'application du principe que défend M. Flandin (application de la loi du 5 août 1850).

Enfin, il assure à son établissement privé l'existence matérielle, puisqu'il permet de recevoir le prix de journée réservé aux pupilles de l'Assistance publique.

L'accord s'est fait sur cette question, il semble que la réforme est mûre. Je préfère de beaucoup le projet de M. Bérenger au vœu du Conseil municipal de Paris. Il assure le grand principe

de l'internement, mais ce n'est que sur l'Assistance publique qu'il compte, la charité semble mise absolument en dehors.

M. Lépine, à qui on avait demandé de renoncer à l'inscription des filles mineures, répondait : « Ma conscience ne me le permet pas ; je n'y renoncerai que le jour où la loi d'internement sera votée. » Il est évident qu'il est heureux et désirable de voir disparaître cet état de choses. Il n'y a pas d'autre moyen d'en finir que d'adopter le régime de l'internement. Ce n'est pas seulement en France, mais aussi en Belgique qu'il y a une proposition analogue à celle que je vous demande de consacrer par votre vote.

Le dernier rapport, celui de Mme Maillard, rappelle dans quelles circonstances les jeunes filles sont confiées aux Comités. (*Lecture* des paragraphes 2 et 3.)

Mme Maillard insiste sur la grande difficulté de cette tâche de protection qui s'oppose à l'augmentation du nombre de ces établissements. Elle ajoute que, partout où s'exerce la protection sur l'enfance, on trouvera certainement des femmes de dévouement.

Ma conclusion est celle de M. Bérenger ; mais je préférerais que la mesure, au lieu d'être confiée au Juge de paix, le fût au Tribunal civil. Quant à la compétence de la police correctionnelle qui a été mise en avant, je crois devoir la repousser ; il faut éviter au Patronage tout caractère pénal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie du très intéressant rapport que vous venez de nous faire entendre. Je demande qui désire prendre la parole.

Mme DE SCHLUMBERGER. — L'œuvre du relèvement des femmes est l'œuvre des femmes en général, mais nous demandons l'aide et le secours de tous les hommes. J'en ai entendu me dire que cela les dégoûtait de s'occuper des prostituées ; pourquoi ? puisque certains hommes ne sont pas dégoûtés d'en faire.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce sera un devoir que beaucoup seront heureux de remplir, mais c'est aux femmes qu'il appartient de donner l'élan, et c'est aux hommes à se mettre à leur suite.

M. RIVIÈRE formule une observation intéressante relativement aux prix de la journée de l'Assistance publique et à la loi de 1850.

M. JENNEQUIN, avocat au Havre. — Je présenterai une observation très courte qui aurait pu être faite au sujet de l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur la mendicité des enfants. A l'aide de quelques souvenirs, je puis affirmer que l'un des facteurs de la prostitution, c'est l'inapplication de la loi sur la mendicité.

M. JULES SIMON constate qu'il y a beaucoup d'hommes qui sont des acheteurs. Il y a des fillettes de neuf à dix ans qui mendient et trouvent des acheteurs ; c'est ce qui se rencontre surtout dans les villes maritimes.

Il faudrait rappeler les agents à l'observation de la loi de 1874 qui applique à la mendicité des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement. Je ne demande pas de sévérité ; je réclame l'application de la loi.

M. BÉRENGER. — Je n'ai aucune préférence pour la juridiction. En présence de ce qu'on a discuté, doit-on maintenir ou le mot « correctionnel » ou le mot « Tribunal civil en Chambre du Conseil ».

M. RIVIÈRE. — Si nous trouvons le moyen de faciliter la tâche du magistrat, nous pouvons le faire.

M. LE RAPPORTEUR. — Je rappelle à M. Bérenger que la mineure âgée de moins de dix-huit ans sera conduite devant le Tribunal correctionnel statuant en Chambre du Conseil.

M. CONTE. — La Chambre du Conseil est déjà saisie de la déchéance paternelle.

M. GARÇON. — Ne pourrait-on pas se contenter de la juridiction du Président du Tribunal ?

M. RIVIÈRE. — Nous nous associons contre le juge unique, nous demandons la pluralité du juge.

M. LE RAPPORTEUR. — La question d'âge comprend deux systèmes :

1° Celui de M. Bérenger, adopté au Sénat, faute de mieux ;

2° Celui de la Commission extra-parlementaire qui porte l'âge de la mineure à vingt-un ans.

Cette question a déjà été discutée et deux opinions ont été émises, dont une est celle de M. Voisin, qui a beaucoup insisté pour que le régime ne s'applique pas à la mineure de dix-huit ans. D'autre part, M. Lépine insiste pour que ce soit la mineure sim-

plement, sans préciser l'âge. Je suis de l'avis de M. Lépine, qui éprouve avec moi l'immense désir de voir cette question des mineures menée à bonne fin.

M. Rivière. — Malgré tout le respect que je professe pour votre opinion, je vois que nous ne sommes pas d'accord : j'ai soutenu et je soutiens encore que l'âge de dix-huit ans doit être l'âge minimum ; en voici une raison :

Je considère que quand une jeune fille est arrivée à dix-huit ans en s'adonnant à la débauche, il est à peu près impossible de songer à la sauver. Il vaut mieux dépenser ses efforts pour d'autres catégories d'enfants moins âgées que de les donner en pure perte pour la première.

C'est ce qui avait décidé notre Commission à choisir l'âge de dix-huit ans.

M. Rivière. — Vous êtes en présence de deux formules :

1° La fille sera envoyée par le Tribunal dans une école de réformation jusqu'à sa majorité. Mais il n'est pas nécessaire de maintenir l'enfant jusqu'à sa majorité. C'est une protection morale qu'il lui faut jusqu'à ce qu'elle soit en état de gagner sa vie, et il vaut mieux, dans la formule, indiquer cette idée très pratique qui donne la possibilité de vivre honorablement dans le monde. D'où ce nouveau texte ;

2° Jusqu'à ce qu'elle justifie qu'elle peut gagner honorablement sa vie.

Mme de Schlumberger. — Je dis qu'une jeune fille de dix-huit ans n'est pas responsable de tous ses actes : elle a failli, elle peut se relever, elle n'est pas un être voué pour toute sa vie à la prostitution.

M. le Président. — J'irai beaucoup plus loin, et je dis que quel que soit l'âge d'une femme il ne faut pas désespérer de la ramener à des sentiments meilleurs.

M. le Conseiller Voisin. — Il est un terrain où l'on peut juger de la difficulté. Voici ce qui se passe dans les refuges : dans tous les établissements, on sépare les filles majeures des filles mineures ; le nombre des filles ayant moins de vingt ans est encore assez considérable. J'estime qu'il n'y a pas une différence

morale très grande entre une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans et une autre de vingt ans. Je ne vois pas pourquoi on prendrait cet âge de dix-huit ans qui me paraît arbitraire. J'ai entendu dire qu'il représente les femmes nubiles : je ne sais si cette assertion est exacte, mais je ne vois pas pourquoi on abandonnerait celles qui ont plus de dix-huit ans.

M. Drouineau. — Je ne sais si nous nous occupons de la question du Patronage ou de la répression des mœurs. J'avais pensé qu'on se serait borné à la question du Patronage. Pour les prostituées d'habitude, il n'y a pas grand'chance de succès ; mais comme je l'ai dit dans mon rapport, on peut obtenir de grands résultats avec le Patronage des filles qui sont au commencement de la carrière.

Mme de Schlumberger. — Comment le créer ?

M. Drouineau. — Il y a à Paris et à Lyon des dames qui s'intéressent d'une façon particulière aux filles-mères qui passent dans ces établissements ; on les suit, on s'occupe de l'enfant et on ne les abandonne pas. C'est une œuvre de premier ordre qui donne des résultats considérables, et si l'on était arrivé à étendre ce Patronage, ce serait d'un secours précieux contre la prostitution.

Les filles-mères repoussées par la famille sont vouées à la prostitution, et ce sont celles-là dont il faudrait s'occuper davantage ; ce qui importe le plus, c'est d'empêcher la prostitution habituelle.

M. le Rapporteur. — Nous sommes d'accord sur ce point ; mais ce qu'il faudrait, ce sont des réformes législatives dont la nécessité se fait sentir pour le Patronage préventif.

M. Bérenger. — Je voudrais faire quelques réflexions en ce qui concerne les observations du Docteur Drouineau. Il y a là deux questions tout à fait différentes.

M. le Président. — Il y a la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ; cette loi permet d'intervenir.

M. Bérenger. — Elle ne me satisfait pas du tout. Il faudrait des Sociétés de Patronage qui veuillent bien s'occuper des jeunes

filles, tandis qu'elles dépendent de la charité. Rien n'empêche les Œuvres de les recueillir, mais je ne crois pas qu'aucune disposition puisse les y obliger. Il faudrait une disposition législative pour obtenir l'indispensable, car, actuellement, la situation est navrante. Les Sociétés n'ont aucun pouvoir sur la malheureuse petite fille que ses parents ont jetée sur la voie publique. C'est un outrage violent au sentiment de notre moralité et un danger permanent pour la santé publique, car la police n'a aucune espèce d'action quand la jeune fille n'a pas dix-huit ans. Elle est arrêtée aujourd'hui et relaxée demain. Il n'y a pas possibilité de la relever, on la laissera se perdre sans avoir pu tenter un seul effort. Quand arrive l'âge de dix-huit ans, il semble qu'il y ait un remède (visite hebdomadaire), mais ce remède est plus terrible que le mal. La mineure est alors perdue par un acte de l'Autorité; ce qu'il faut, c'est la prendre sous la protection de la loi. Il est vrai qu'il existe des asiles comme celui de Mme de Schlumberger, mais il leur manque des ressources indispensabies : de plus, si les enfants font du tapage, ameutent le quartier, et que la police intervienne, elles peuvent dire qu'elles sont retenues au refuge contre leur volonté, que leurs parents n'ont donné aucune délégation à la Société; il faut alors leur ouvrir la porte et les laisser sortir. Si les parents viennent eux-mêmes les réclamer, vous n'avez aucune action contre leur enfant.

Aussi, ne faut-il pas s'en prendre à la magistrature et à la loi. Prononcer la déchéance paternelle, on le pourrait; c'est une grosse question, une procédure interminable, et pendant ce temps, l'enfant peut sortir, car vous n'avez aucun droit sur elle avant que le jugement ait été rendu.

M. Jennequin, avocat au Havre. — Il y a des mesures provisoires : on peut confier l'enfant au Ministère public.

M. Bérenger. — Soit, mais il faut qu'un Magistrat intervienne pour donner à la Société le droit de garder l'enfant. C'est ce qu'il y a de plus difficile : garder l'enfant et entreprendre son éducation morale serait trop coûteux ; il faut y être encouragé par quelques ressources; de plus, on hésite souvent dans cette tâche, et cette répugnance se comprend très bien ; il ne faut pas, pour

risquer d'en sauver une, corrompre les autres jeunes filles. Il faut donc, pour agrandir les moyens d'assistance, intéresser ces Sociétés par quelques subsides.

M. Rivière me demande si je tiens à maintenir l'intervention du Juge de paix ? Certainement, j'y tiens ; mais je ne ferai aucune difficulté pour l'abandonner, s'il faut admettre une concession pour sauver le fond de la loi. Cependant, je conserve le droit de proposer la juridiction qui me paraîtra préférable, si j'ai à suivre la Chambre dans ce projet. Maintenant, pourquoi le Juge de paix ? Parce qu'il y en a partout : si on trouve une petite fille, c'est tout de suite qu'il faut la mener au Juge de paix. Il y en a qui préfèrent le Tribunal civil; de toute façon, vous ne serez pas étonné que, dans l'embarras où l'on est toujours de réunir une majorité, on aille du côté des décisions les plus récentes. Vous préférez le Tribunal, je ne déposerai pas mon portefeuille *(Rires)*. D'autre part, j'avais dit dix-huit ans, et c'est le moins que j'aie pu proposer, pour rendre ma proposition acceptable; mais, quand j'ai vu le Conseil municipal de Paris et des gens plus ardents que moi accepter l'âge de vingt et un ans, pourquoi voulez-vous que moi, qui m'occupe de cette question des mœurs, je ne suive pas ce courant d'idées ?

M. Rivière préfère dix-huit ans. Pourquoi ? Pourquoi fixer un âge à partir duquel on pourra impunément se livrer à l'inconduite ? Je trouve là quelque chose de choquant. Il serait préférable d'envoyer les filles devant le Magistrat, qui apprécierait les circonstances et verrait s'il doit ou non les envoyer dans une maison. Savez-vous pourquoi je préfère la majorité ? C'est qu'une des horreurs actuelles, la mise en carte aura disparu. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à onze heures.

3e SECTION. — Adultes Hommes.

Présidence de M. Ducroux,
Premier Président à la Cour d'appel de Riom.

Rapporteur général : M. Réguis, avocat général, à Rouen.

Deuxième séance.

7e Question. — *De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.*

M. l'avocat général Réguis donne lecture d'un intéressant rapport où il analyse les travaux envoyés par MM. Gentil et Leredu, sur le régime créé par la nouvelle loi sur le recrutement en ce qui concerne les engagements militaires. Il résulte de cette étude que le législateur a tenu grand compte des vœux adoptés par les précédents Congrès de Patronage. Cependant, le texte voté par lui exige encore certaines formalités inutiles qui sont de nature à empêcher un grand nombre d'engagements désirables, surtout de la part des mendiants et vagabonds. C'est, ainsi que M. Gentil exprime le désir, qu'on n'exige plus du jeune homme décidé à contracter un engagement, qu'il jouisse de ses droits civils et qu'il produise un certificat de bonnes vie et mœurs ; il conviendrait, bien plutôt, de faire bénéficier l'engagé de certains avantages en le dispensant d'accomplir intégralement sa peine, et même en lui évitant les poursuites commencées.

M. le Docteur Giraud. — J'appelle l'attention de la Section sur un cas un peu particulier. Parmi les jeunes délinquants, il en est qui ne sont pas des individus normaux. Je possède à cet égard une statistique des médecins aliénistes de Marseille, et notamment celle de M. Granger. Il en résulte que sur 10,000 réformés, la proportion est de 4 pour aliénation mentale dans les corps de troupes ordinaires, de 8 aux bataillons d'Afrique, de 15 dans les prisons, de 34 dans les compagnies de discipline. La raison en est

que nombre de prédisposés, d'aliénés confirmés ou au début sont fatalement méconnus lors de leur comparution aux Conseils de guerre ou de discipline. M. Giraud pense donc qu'il y aurait avantage à prévenir l'autorité militaire des tares dont seraient atteints les jeunes gens engagés par les soins des Patronages.

Il y a une catégorie d'individus que connaissent bien les magistrats : ce sont ceux qui ont des prédispositions héréditaires et qui demandent des expertises, lesquelles sont suivies d'ordonnances de non-lieu ou de condamnations. Aliénés ou alcooliques, ils sont particulièrement nombreux en Normandie. Ils présentent des tares au point de vue physique comme au point de vue mental ; et ne pouvant tenir nulle part, ils sont renvoyés de toutes leurs places.

Ils fréquentent soit le Tribunal correctionnel, soit l'asile d'aliénés, et aboutissent fatalement à l'un ou à l'autre ou aux deux successivement.

Dans les jeunes délinquants on trouve un assez grand nombre d'individus qui sont anormaux du fait de leurs parents. Nous ne pouvons pas méconnaître la fatalité qui pèse sur eux. Lorsqu'un individu de cette sorte a subi sa peine et qu'il passe dans un milieu militaire, il risque fort d'échouer devant le Conseil de guerre ou d'être envoyé aux compagnies de discipline. Ce que la Société de Patronage cherche, c'est à relever cet individu ; il ne faut donc pas le donner à l'armée sous la forme d'un mauvais soldat qui subit sans cesse des condamnations sans que le Conseil de guerre appelé à le juger soit averti de ses tares cérébrales. Il y a quelque temps, un médecin militaire me demandait conseil ; « venez avec moi voir un sujet que j'observe, me dit-il. » J'y allai et je vis l'individu en question. C'était un garçon de bonne famille qui, par une cause inexplicable, avait commis un vol assez grave au détriment de son sous-officier. J'examinai cet individu et constatai chez lui une véritable absence de sens moral et des signes de dégénérescence. « Je suis convaincu que cet individu a des antécédents héréditaires fâcheux, dis-je au médecin ; faites une enquête sur la famille. » Quarante-huit heures après on avait des renseignements précis ; ce garçon ayant été renvoyé de toutes les pensions où il était passé pour des faits analogues ; on l'avait

fait engager, mais la famille avait prévenu le colonel de son état et l'avait prié de faire attention à lui ; c'est pour cela que le colonel l'avait signalé au médecin au lieu de le faire passer au Conseil de guerre. Il me semble qu'il serait utile que les Sociétés de Patronage fissent une enquête sur les antécédents judiciaires de l'individu, qu'elles exigent de savoir si c'est un individu normal capable de se relever, ou un anormal ; dans ce dernier cas, il faudrait aviser le chef de corps, qui agirait comme le colonel dont je vous ai cité l'exemple. De cette façon, il entrerait moins d'aliénés dans l'armée, et le travail du Conseil de guerre serait considérablement simplifié.

M. Réguis. — Je suis convaincu qu'aucun individu signalé comme anormal ne sera accepté dans l'armée, d'autant plus qu'on éprouve déjà beaucoup de difficultés à y faire entrer ceux qui sont normaux. C'est aux Sociétés de Patronage qu'il appartient d'apprécier si cet individu doit être engagé ou non.

Les observations suivantes sont échangées par divers congressistes, MM. Ducroux, de Casabianca, Ledard, Masbrenier, Réguis et G. Marais, sur l'intervention très utile de M. le docteur Giraud, de Rouen.

M. G. Marais. — Il est question de cela dans le rapport de M. Genty ; lorsqu'un individu est pour entrer dans l'armée, il faut le présenter tel qu'il est et jouer cartes sur table.

M. le Docteur Giraud. — Il serait peut-être bon de surveiller quelque temps l'individu engagé.

La pensée de M. Genty a été de remplacer le certificat de bonnes vie et mœurs par le patronage de la Société et de mettre sur le même pied ceux qui s'engagent et ceux qui sont appelés.

M. de Casabianca. — Je propose, à titre d'amendement, que les Sociétés de Patronage s'informent des antécédents de l'individu qu'elles veulent engager, au point de vue mental.

Il serait bon que l'armée fût avertie.

M. le Docteur Giraud. — Si dans notre région on est très exigeant, c'est que la proportion d'anormaux est particulièrement grande.

La Société de Patronage devrait s'occuper de ces individus ; ce serait une bonne chose.

Ce sont presque toujours les jeunes qui se trouvent dans ces conditions de dégénérescence ; si on les écarte systématiquement, il n'en restera plus un seul à envoyer au régiment.

Quand ils passent au Conseil de guerre, leur avocat peut et doit rappeler leurs antécédents.

Si on signalait ces antécédents au moment où ils s'engagent, ils n'entreraient pas du tout au régiment, et ce serait travailler contre eux.

D'ailleurs, on trouverait toujours quelque chose à dire, d'autant mieux que ce sont surtout les récidivistes dont nous avons surtout à nous occuper pour les sauver.

M. de Casabianca. — Si vous admettez ce principe au point de vue moral, il faudrait l'admettre également au point de vue de certaines maladies, par exemple de l'avarie, et aussi de l'alcoolisme qui est chose si grave et si répandue.

M. Réguis. — Ce ne sont pas de ces tares tellement marquées qu'il faille en faire l'observation à l'autorité militaire. Les chirurgiens voient bien si l'engagé qui a été admis dans l'armée peut y rester. Il serait imprudent d'avertir l'autorité militaire de ces tares, alors qu'elles ne sont pas définitives, car je crois que ce serait un obstacle énorme à cet engagement.

M. X... — Le danger n'est pas plus grand à mon avis que dans la revision proprement dite.

M. l'Adjudant Ledard, de Rouen. — J'ai été invité à assister à cette séance comme représentant de l'autorité militaire de Rouen. Depuis le 1er janvier 1890 que j'exerce mes fonctions, je puis dire sans vanité que j'ai rendu service à plus de 800 jeunes gens des enfants assistés ou de Gaillon. Les engagements volontaires sont très difficiles à contracter pour les vagabonds et les mendiants ; ils le sont déjà passablement d'ailleurs pour les jeunes gens de bonne famille.

Si les mendiants et les vagabonds n'étaient pas aidés par les Sociétés de Patronage, ils ne contracteraient jamais d'engagement. Voici pourquoi ces engagements sont difficiles à obtenir : les commandants de recrutement sont pécuniairement responsables

des erreurs par eux commises dans l'acceptation des engagés volontaires. J'ai connu un commandant de recrutement, M. Dutot, qui avait engagé un jeune homme pour Oran ; arrivé à Oran, le jeune homme fut refusé par le médecin du corps qui le réforma pour hypertrophie cardiaque. Eh bien ! les frais d'aller et retour furent payés par le commandant de recrutement. J'ai lu avec intérêt le rapport de M. Genty, qui est parfait en tous points. Comme lui je pense qu'il faut que les Sociétés de Patronage soient aidées par l'autorité militaire et que leurs protégés soient admis avec plus de facilité et sans qu'il y ait de prévention contre eux. Les élèves de nos grandes écoles, les élèves de Saint-Cyr, par exemple, n'ont le plus souvent aucune des conditions physiques exigées, mais ils sont admis quand même parce qu'on a égard à leur situation de futurs officiers qui se préparent au service de la Patrie.

Etant donné le but si élevé que poursuivent les Sociétés de Patronage, il y a lieu de demander au Ministre d'être un peu plus coulant. Les médecins ne redoutant plus la responsabilité pécuniaire seront moins exigeants. (*Applaudissements.*)

Remerciements de M. le Président pour les documents qu'apporte M. Ledard.

M. X... — Demander avant son entrée au régiment et au point de vue mental des renseignements sur l'individu engagé, ce serait fermer la porte aux engagements au lieu de la laisser grande ouverte. D'ailleurs l'hérédité n'est jamais fatale, et il est toujours temps, s'il se produit pendant le service militaire quelque trouble cérébral, de demander à la Société de Patronage des renseignements. Quand nous pouvons faire engager un homme qui n'a qu'une tare physique momentanée, nous faisons plutôt notre possible pour qu'il soit admis.

M. le Docteur Giraud. — Je crois que mon collègue s'est trompé sur mon intention ; j'ai demandé seulement une mesure de prudence et que la Société de Patronage n'abandonnât pas ses protégés une fois qu'ils sont dans l'armée. Je voudrais qu'elle les surveillât et qu'elle intervînt, en cas d'incartade nouvelle, pour dire : « Prenez garde ! »

M. X... — C'est ce que fait M. Voisin qui est en correspondance avec ses engagés.

M. le Docteur Giraud. — Tout le monde ne le fait pas. Je demande de la prudence et pas autre chose.

M. Masbrenier. — J'ai quelques observations à présenter sur le paragraphe 6. L'ensemble des propositions est acceptable, mais il me semble difficile d'admettre le paragraphe qui concerne le certificat de bonnes vie et mœurs. Je propose, à titre d'amendement, la suppression du paragraphe 6 qui deviendrait le paragraphe 7 : « Les Sociétés de Patronage prêteront leur appui à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire, ce qui tiendra lieu de certificat de bonnes vie et mœurs. »

Cet amendement donne lieu aux observations suivantes :

Lorsque l'individu se trouve dans des conditions difficiles, il ne faut pas le pousser à s'engager dans un régiment étranger et ne pas non plus lui faire entendre qu'il ne peut être libéré qu'à condition qu'il s'engage,

Les faillis ne peuvent pas contracter d'engagemeut.

Au point de vue de la faillite, grâce à la loi du 30 décembre 1903 qui a été créée pour relever le condamné, la réhabilitation a lieu au bout de dix ans et le failli peut être alors de nouveau inscrit sur la liste électorale.

M. Chaumar. — Cette formule est excellente, je m'y rallie ; dans quelques années la loi nouvelle aura subi des modifications qu'il est impossible d'espérer en ce moment ; il faudrait trouver une formule générale pouvant s'appliquer à tous les cas.

En ce qui concerne les certificats de bonnes vie et mœurs, la recommandation de la Société doit en tenir lieu.

Si la nouvelle loi autorise un individu qui a plus de six mois de prison à s'engager, cette exigence de certificat de bonnes vie et mœurs n'a plus d'intérêt.

— Il faut tendre à assimiler l'engagement volontaire à l'appel normal sous les drapeaux et à le généraliser.

— La pensée du législateur ne peut être d'exiger de l'engagé la jouissance de ses droits civils.

— La privation des droits civils n'a rien à voir ici ; il faudrait

demander énergiquement la suppression de l'exigence du certificat de bonnes vie et mœurs.

— La suppression de l'exécution de la peine sera difficile à obtenir ; ce serait une sorte de libération conditionnelle.

— De qui dépendra la suspension de la peine ?

— De la volonté même du condamné s'il demande à s'engager.

M. Sens-Olive. — La libération conditionnelle telle qu'elle est prévue par la loi n'est pas applicable ici ; comment fera-t-on ? il faudra donc organiser une nouvelle libération pour ces individus-là ?

— L'autorité judiciaire n'a pas pareil pouvoir, et il faudrait organiser un système de libération conditionnelle à part.

— On pourra créer une sorte de libération conditionnelle pour ceux qui pourront s'engager, quelle que soit la durée de leur peine.

— Ce ne serait qu'une addition à la loi.

M. Ducroux. — Je crois qu'on pourrait rédiger ainsi : « Quelle que soit la durée de la peine, le condamné pourra faire son engagement. »

— Il y a lieu simplement de faciliter l'engagement volontaire ; c'est ce que dit clairement le premier paragraphe.

M. X... — Pour montrer que le Patronage ne doit pas contraindre à l'engagement, je citerai ce fait. J'ai entendu un détenu dire : « Si j'ai été un mauvais soldat, c'est parce que vous m'avez forcé à m'engager. »

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Celui qui s'engagera pour trois ans pourra aussi s'engager pour cinq ; mais le législateur acceptera-t-il ce fait de l'engagement de trois ans, alors qu'il vient de le supprimer ?

L'assemblée estime qu'il n'y a aucun inconvénient à cela, puisque ceux qui ont fait plus de six mois de prison peuvent s'engager pour quatre ou cinq ans.

Un congressiste propose de faire venir avant le paragraphe 5 le paragraphe suivant avec l'addition proposée. (Adopté.)

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 7.

M. le Président remercie l'Assemblée.

Fin de la deuxième séance.

1re SECTION. — Enfants.

Séance du 15 juin 1905.

Présidence de M. le Conseiller Flandin.

Rapporteur général : M. le Premier Président Harel.

2me Question.

De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.

(Art. 375 du Code civil.)

(Suite de la discussion.) (1)

M. Rollet donne lecture des vœux qu'il dépose sur le bureau.

M. Rollet. — Je prévois l'objection de M. le Président Bernard qui disait : « Vous enlevez au père le pouvoir de retirer son enfant. » Si le père se contente de la correction paternelle, le Président la lui accorde s'il le juge convenable. Si le père sollicite le placement dans une école de réforme, le Président pourra le lui accorder si cet internement est nécessaire. J'ai concilié ainsi la thèse de M. le Président Bernard et celle de nos collègues.

Un troisième vœu est que le Président du Tribunal ait le droit d'exonérer les parents dont l'indigence aura été constatée, après un sérieux contrôle.

Vous savez, en effet, que des parents indigents ont recours à ce moyen si utile des écoles de réforme. Il y a un intérêt social à ce que l'enfant soit placé dans une école de réforme. Le Président pourrait avoir le droit d'exonérer ces parents lorsqu'il est constaté qu'ils sont indigents. Certainement, il ne faut pas que des parents puissent se débarrasser de leurs charges ; mais le Président exa-

(1) Voir p. 398.

minera très sérieusement s'il se trouve en présence de parents indignes ou indigents.

M. BERNARD. — Mon idée n'est pas d'empêcher le Président d'intervenir lorsque le père veut placer son enfant dans une maison d'éducation sévère, comme celles qui sont instituées par l'Etat dans le but de donner un moyen d'éducation à ceux qui sont indisciplinés.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Rapporteur a demandé la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Dans le rapport que je vous ai soumis hier, je vous ai rendu compte du remarquable rapport de M. Levé. Dans ce travail, il fait ressortir ce qui pourrait être le caractère de ces établissements de réforme, qui seraient beaucoup moins établissements de répression que de régénération morale. Et il disait dans son rapport : Si c'est seulement un établissement d'éducation, à quoi bon mettre en mouvement l'autorité judiciaire?

M. Levé faisait observer qu'il y avait avantage dans le maintien de la correction paternelle avec une détention de six mois maxima. Je dois dire au Congrès qu'il y a là un ordre d'idées que je trouve excellent, mais qui me paraît étranger à ce que nous devons examiner.

Les Congrès qui se succèdent forment une sorte de filiation qui force à respecter ce qui a été voté par les premiers Congrès. Il ne faut pas remettre de nouveau en question les points qui ont reçu leur solution. Le Congrès d'Anvers a décidé d'une manière absolue, trop absolue à mon sens, que la détention par voie de correction paternelle pourrait être abolie. Nous ne pouvons pas revenir sur cette question; c'est jugé. Il s'agit de savoir quels seront les pouvoirs du Président du Tribunal, étant donné qu'il y a des établissements de réforme, les pouvoirs du Président doivent être discrétionnaires, quel que soit l'âge de l'enfant.

La deuxième modification, c'est le droit pour le Président de refuser, s'il le juge convenable, l'internement même dans une maison de réforme, quand c'est le père qui le sollicite.

La troisième question : Quand il s'agit de faire subir une sorte de traitement moral à un enfant, on ne peut en espérer le succès que quand il est prolongé pendant un certain temps. Il faut

donner au Président du Tribunal le pouvoir de fixer ce minimum et de dire au père qu'il ne sera plus maître de retirer son enfant parce que, dans la situation actuelle, comme c'est le père qui a mis en mouvement l'autorité judiciaire, il n'aura qu'à ne pas poursuivre l'exécution de cette ordonnance; mais si le père a jugé qu'il fallait un traitement spécial, il a souscrit à l'avance à la nécessité de la durée du traitement. Ce serait le Président qui aurait le droit d'abréger la durée de cet internement.

L'ordonnance du Président aura pour but d'empêcher qu'on retire l'enfant trop tôt. Les vœux seraient alors ceux de M. Rollet :

1° Plus de limite au-dessous ou au-dessus de quinze ans;

2° Possibilité pour le Président de désigner, sur la demande du père, l'établissement où l'enfant sera interné;

3° Possibilité pour le Président de fixer le minimum de durée, et, dans ce cas, pouvoir discrétionnaire du Président seul d'abréger la durée de la détention.

M. BERNARD. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur quel point?

M. BERNARD. — M. le Rapporteur disait que, dans les Congrès antérieurs, la question posée à l'article 345 avait été résolue. Elle l'a été à ce point de vue seulement : « Le père de famille n'aurait plus le droit arbitraire de commander à l'action publique et d'exiger la détention »; on a décidé, de plus, que l'enfant détenu serait enfermé. On n'a pas abrogé, dans les précédents Congrès, la question qui nous est soumise, à savoir : « Existence pour le père de famille du droit de s'adresser au Président, dans certaines conditions ». Il y a donc à savoir quelles sont ces conditions. Il s'agit de savoir si le père a la libre disposition de son enfant quand celui-ci n'est pas poursuivi, et si, sans le contrôle du Président, sous sa responsabilité, il peut désigner l'endroit où son enfant sera enfermé, ou s'il faut, dans certains cas, le contrôle du Président. Dans les circonstances actuelles, on suppose le père se plaçant dans les conditions du Code civil, venant trouver le Président et lui disant : « J'ai un enfant vicieux, prenez une mesure quelconque. » En prévision de ce cas, on a déterminé telle ou telle mesure. Le père de famille dit : « Donnez-moi ce

moyen d'intimidation. » Non, nous allons faire mieux : nous allons vous imposer de le mettre pendant trois ou quatre ans dans une maison d'éducation sévère à laquelle vous ne songiez pas. Ce n'est pas la situation que le père avait prévue, et alors le père ne s'adressera plus jamais au Président, de crainte qu'on ne lui enlève l'enfant pour le mettre dans une maison d'éducation.

M. Poncet. — C'est la question préalable. Nous perdons notre temps.

M. le Président. — Nous sommes un peu dans l'embarras. M. le Rapporteur, avec beaucoup de raison, a dit qu'il faut que les Congrès marchent d'accord. Un précédent Congrès ayant arrêté une solution, le Congrès d'ici doit tenir compte des décisions prises.

En 1899, M. Berthélemy a présenté au Comité de défense de Paris un certain nombre de résolutions. Elles sont trop longues à lire. En 1900, le Congrès de Paris a adopté trois résolutions que vous connaissez; celles de M. Berthélemy se trouvent confirmées par ce qui a été décidé au Congrès de Paris.

Je crois prévoir que le courant de l'opinion des magistrats, ce serait de conserver le Code civil, de l'atténuer dans certaines proportions. A Paris, la correction paternelle, qui fonctionne d'une façon très nette, est un outillage très utile. Dans notre Comité de défense, nos défenseurs nous disent que l'application des articles 375 et suivants est d'un secours très puissant. Quand un enfant est amendable, et, qu'il y a une mesure à prendre, c'est la voie de la correction paternelle.

Cet enfant a été surpris par une sorte de hasard : il est bon; usez alors de la correction paternelle. L'avocat fait signer par les parents une requête adressée au Président du Tribunal à l'effet d'interner l'enfant (article 375 et suivants); le Président reçoit la requête; il prend le dossier de l'instruction et l'affaire a rapidement une solution. Au point de vue des frais, toutes les formalités se font au greffe. Toute cette question des frais est mise à la charge des parents. On a demandé au père s'il est, ou non, indigent. S'il est indigent, on s'en occupe immédiatement au greffe,

car ce n'est pas le rôle du Président, qui ne peut pas savoir cela. C'est au greffe que tout cela se fait.

Quand le père se présente au greffe pour les formalités à remplir, on lui dit : « Avez-vous de quoi payer les frais de garde? — « Je ne peux pas. » — « Payez-vous des contributions ? — Apportez-moi un certificat du percepteur. » S'il est indigent cela va tout seul, et cela ne retarde pas le présent. Je vous prie de prendre en considération cette circonstance, c'est que dans nos Comités de défense, l'article 375 nous est utile, et nos jeunes gens l'indiquent aux parents pour éviter la maison de correction, la police correctionnelle. Voilà ce que nous avons fait. Le Code civil nous permet de présenter des requêtes au Président. Nous faisons alors interner cet enfant pendant un mois ou plus. S'il ne se corrige pas, nous voyons ce qu'il y a à faire.

Nous trouvons tout cela dans le Code civil, et je serais d'avis qu'on s'en tînt à ce qui a été voté en 1900.

Remarquez bien qu'il est vrai qu'il faut respecter les décisions des anciens Congrès. Mais on va très vite dans les Congrès ; on arrive, on propose une question et on vote des résolutions. Nous nous croyons liés par des propositions antérieures. Vous aurez à apprécier si vous voulez maintenir ce qui a été voté en 1900, ou respecter le Code civil en le modifiant un peu.

M. Passez. — Je prends la parole pour répondre à ce qui vient d'être dit par M. Flandin au sujet des résolutions du Congrès de Paris. La question a été discutée. J'assistais à la séance de 1900; la question a fait l'objet d'un rapport magistral présenté par M. Berthélemy, qui la connaissait admirablement, et c'est sur ce rapport que l'on a voté après débat, et après discussions approfondies, les vœux qui viennent de vous être remis. Il y a une confusion. On croit qu'on a supprimé la correction paternelle. Ce qu'on a supprimé, c'est l'emprisonnement par voie de correction paternelle, c'est-à-dire le fait d'interner dans une prison l'enfant que le père veut corriger. C'était détestable. J'avoue que je suis de cet avis. L'internement dans une prison est un système très mauvais parce que l'enfant qui est l'objet de ces mesures est exaspéré et devient plus mauvais qu'il n'était. Je crois que ceux qui

ont visité des enfants à la Petite-Roquette sont de mon avis. Il y en a beaucoup qui persévèrent dans ce sentiment d'exaspération et qui ne reviennent pas à de meilleurs sentiments à l'égard du père qui leur a joué ce « sale tour », suivant l'expression de M. Morin.

En 1900, on n'a pas voté la suppression de la correction paternelle, mais la suppression de l'emprisonnement. Aujourd'hui vous êtes en présence des vœux de 1900 : L'enfant dont le père aura à se plaindre sera placé dans une école de réforme.

En ce moment, je ne me prononce pas sur le Code civil. Les vœux de 1900 sont en contradiction avec le Code civil.

M. LE PRÉSIDENT. — Je relis les vœux.

Premier vœu. — *Lu.*

M. PASSEZ. — Je n'ai pas fini ; je me réserve de continuer.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, mais il faut préparer nos esprits à la discussion.

Deuxième vœu. — *Lu.*

C'est contraire au Code civil. Le Code civil n'a pas prévu cela ; il ne s'en est pas occupé.

Troisième vœu. — *Lu.*

M. PONCET. — Ce vœu paraît avoir un seul intérêt ; c'est le cas où les parents, étant indigents, s'adressent à l'administration pour faire placer les enfants.

M. PASSEZ. — Ce que vient de dire M. Poncet éclaire la discussion de ce point d'une façon très vive.

Voici ce qu'on a dit en 1900 : C'est que d'abord le père aurait le droit de placer dans un établissement de réforme, sans recourir à l'autorité du Président, l'enfant qui se conduit mal ; premier point. Le Président n'a pas à intervenir et l'autorité judiciaire n'a qu'à prêter main-forte au désir du père s'il en est besoin. Il y a un cas où il sera nécessaire de demander une ordonnance, c'est lorsque le père sera indigent, parce qu'on n'a pas admis que le père engage l'autorité publique sans le concours judiciaire.

M. LE RAPPORTEUR. — Quelle est votre conclusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des vœux à présenter ?

M. PASSEZ. — Je me tiens au Congrès de 1900. Je croyais que

M. le Président s'était trompé lorsqu'il avait dit qu'on avait supprimé la correction paternelle. On n'a supprimé seulement que l'emprisonnement. Quant à moi, je reviens au premier vœu de M. Rollet. Je demande que le père ne puisse agir sans une ordonnance du Président, même pour les enfants qui ont moins de quinze ans.

Le père doit avoir le droit de placer son enfant dans une maison de réforme sans avoir besoin de mettre en mouvement l'autorité judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment y arriverez-vous sans l'intervention du Président ?

M. PASSEZ. — Il le placera comme dans un pensionnat. Quand le père paye les frais, il a le droit de placer son fils comme il l'entend. Ces maisons de réforme sont instituées en vue de la correction paternelle. Voilà quelle est la vérité et quel est l'esprit des vœux votés par le Congrès de 1900.

M. PONCET. — Si nous voulons tenir compte des vœux précédents, la détention par voie de correction paternelle, l'emprisonnement est aboli.

Qu'est-ce qui va rester au père de famille, au magistrat ? Il va rester la remise de l'enfant à des patrons, le placement dans des établissements de réforme. Si vous considérez la question de cette façon, l'intervention du Président du Tribunal ne se comprend plus que pour donner une bourse au père indigent qui veut placer son enfant. Vous allez faire du Président du Tribunal le dispensateur des deniers publics.

Par conséquent, le vœu du Congrès de Paris a une portée extrêmement grande. On comprendrait encore l'intervention du Président au point de vue de l'assistance judiciaire. Mais, comme on me le fait remarquer, le Président n'est pas un ordonnateur des deniers publics. Vous voyez que cette réforme a une portée considérable ; elle modifie l'exercice de la puissance paternelle.

M. DUVAL. — Je ne puis, que d'une façon très réservée, prendre part à ce débat. M. Poncet a parlé de question préalable ; il avait raison. Nous faisons des vœux, mais ce ne sont que des vœux dont la législation tient ou ne tient pas compte. Nous devons

cependant respecter les vœux des Congrès antérieurs. Ils ont dit : L'emprisonnement par voie de correction paternelle sera supprimé, et on va jusqu'à dire : toute espèce de détention. Que reste-t-il, alors, d'après les Congrès antérieurs ? Le père de famille pourra placer son enfant dans une maison de réforme, et il ne recourra à l'autorité judiciaire que pour faire du Président un détenteur des deniers publics, ce qui regarde plutôt le Préfet. Je regrette qu'on réduise le rôle du Président à celui d'avoir à prendre des mesures fiscales.

J'estime que, probablement, la confusion, l'obscurité vient de l'interprétation de ce premier vœu de 1900, lorsqu'on dit que l'emprisonnement est supprimé. Je pense qu'on a voulu dire que l'emprisonnement au sens absolu, la remise dans une prison, doit être supprimé pour des considérations morales et sociales, à raison de ce fait à peu près général, c'est qu'aucune de nos prisons n'est organisée pour recevoir nos jeunes mineurs, et alors, voici ce à quoi j'en arrive. Il me semble que sans rien retirer des vœux antérieurs, la situation est et paraît être celle-ci désormais. Au seul cas où le père de famille croit devoir recourir à l'intervention du Président, s'il la requiert, qu'est-ce que pourra faire le Président ? Nous n'avons plus trop le choix. Si vous acceptez cette version, à savoir que malgré le vœu de 1900, le Président requis par le père de famille conserve le droit de placer l'enfant, ce ne pourra plus être que dans une maison de réforme ; ce n'est pas un emprisonnement, c'est un internement. Je suis un peu ému, quel que soit le terme que nous empruntions à la langue française, de ce mot internement. Mettre la main sur une personne, même un enfant, et le placer dans une réforme en vertu d'une décision du Président, ce n'en sera pas moins une tare à l'égard de l'opinion publique. D'un autre côté, ne perdons-nous pas un peu de vue l'aspect psychologique de l'enfant. J'entendrais faire une distinction entre les enfants indisciplinés et les enfants vicieux.

Quand il s'agira de prendre une mesure contre un enfant, par l'intervention du Président, on ira le trouver parce qu'on se trouvera en présence d'un acte matériel d'indiscipline : vagabondage,

manquement à l'école, etc. Ce sont des manifestations extérieures d'un état. Est-ce un état passager ? L'enquête que le Président pourra faire faire, car nous sommes très mal outillés, l'enquête sera très délicate, et alors évoquant une autre ordre d'idées, il avait été question de l'avertissement judiciaire.

Voulez-vous me permettre de transporter cette pensée dans le domaine actuel. Voyez-vous un inconvénient à procéder de la façon suivante :

Première faute : Le père vient trouver M. le Président. C'est la première fois. Va-t-il livrer cet enfant à la cellule ou à la maison de réforme ? Je serais assez d'avis de le traduire devant M. le Président, avec une certaine solennité. L'enfant sortira de là impressionné et ce pourra être un avertissement suffisant.

Deuxième faute : L'enfant retombe dans ses écarts. Alors, un internement, plus de cellule, mais dans une maison de réforme. L'internement rapide, sévère, de quelques jours, avec le régime du pain sec, en un mot, un coup frappé qui impressionne. C'est une mesure énergique de quelques jours seulement.

Alors, si malgré cette double épreuve préalable l'enfant retombe, on peut recourir à la maison de réforme avec un internement plus prolongé. Voilà comment je comprends le système pratique d'application des vœux du Congrès actuel et des Congrès antérieurs.

Mme ROLLET. — Les vœux de 1900 sont vagues parce que le Congrès était international. Cela n'exclut pas pour nous, Français, la possibilité de chercher, dans un Congrès national, les modifications à apporter à notre loi française. Il avait été expliqué hier que le père de famille était libre de mettre son enfant où il voulait, mais que s'il demandait le concours de l'Etat pour mettre son enfant dans un établissement pénitentiaire, il y avait là une certaine tare pour l'enfant, car dans ce cas, il faudrait une décision judiciaire.

Pour appuyer ce qu'a dit M. Duval, quand un enfant commence à devenir indiscipliné, il n'est pas nécessaire d'une longue détention. Pour un ou deux mois, il est tenu très serré et on le remet en liberté. S'il renouvelle, on l'envoie en maison de réforme jus-

qu'à quatorze ans. Il y a fort peu de récidivistes ; ceux-là sont emprisonnés et cela fait impression sur leurs camarades.

Je crois, comme l'a dit M. Duval, même en admettant l'emprisonnement, qu'on pourrait, pour la première fois, interner l'enfant et ne pas en faire un récidiviste.

M. ROLLET. — Je voudrais arriver à l'examen successif des trois vœux que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. BERNARD. — Pourquoi discuter les pouvoirs du Président si ces pouvoirs ne semblent plus exister ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre de vous rappeler le troisième vœu du Congrès de 1900. — *Lu.*

La décision du Congrès est très vague. Ces Messieurs n'ont pas pris la peine de discuter pratiquement comment les choses seraient faites en pratique judiciaire. Il faut voir comment on fera les choses.

M. PASSEZ. — Ce qu'il faut retenir du Congrès de Paris, c'est que l'emprisonnement est supprimé, c'est que la correction paternelle devait être une mesure d'éducation et non de correction. Je demande au Congrès de Rouen de s'attacher à cette idée.

On disait que le pouvoir du Président n'existait plus. Les pouvoirs du Président existent lorsque le père ne payera pas les frais. Il ne s'agit pas, remarquez-le, de voir si le Président est l'ordonnateur des deniers publics. Le Président devra examiner les motifs et faire une enquête, parce qu'il peut y avoir de la part des parents cette idée de se débarrasser de l'enfant. Lorsque le père fait les frais, cette idée ne peut exister.

Le Congrès de Paris s'est placé dans cette situation où le père trouverait le moyen de se débarrasser de son enfant dont il ne veut plus s'occuper.

M. RAMPAL. — Je n'étais pas au Congrès de 1900, mais puisque d'après ce qui vient d'être dit, le Congrès a maintenu la correction paternelle, je serais disposé à partager les opinions de M. Levé et de M. Duval au sujet des courtes détentions, et alors se pose la question du lieu. On a parlé des maisons de réforme. Je crois qu'il pourrait y avoir des chambres d'isolement pour permettre ces courtes détentions qui peuvent faire impression sur l'enfant.

Mais ne pourrait-on pas prendre les idées du Code de Neufchâtel qui prévoit les arrêts scolaires. C'est une détention subie dans un local qui n'est pas une prison. Aurons-nous cette chambre de détention dans l'école ? Cela ne correspond pas à l'esprit français. Ne pourrait-on pas les installer dans un lieu qui ne serait pas la prison, au Palais-de-Justice, par exemple ? Nous avons très peu de maisons de réforme. Si la correction paternelle doit être maintenue, nous ne pouvons envoyer des enfants de Nice à Mettray.

M. LEVÉ. — La première partie du vœu de M Rollet est la question préalable. Je crois qu'elle pourrait être mise aux voix. La deuxième partie est surtout une question administrative.

M. MAGNAN. — J'avais fait hier une observation que je crois exacte. La loi ne dit pas où aura lieu la détention de l'enfant. La loi dit que le père aura le droit de faire détenir l'enfant.

Mme ROLLET. — La loi de 1852 le dit.

M. MAGNAN. — Voici ce que dit l'article 376 du Code civil :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père » pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder » un mois ; et, à cet effet, le Président du Tribunal d'arrondisse- » ment devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. »

Cette détention se fait dans les maisons d'arrêt, parce qu'il n'y a pas d'autres lieux de détention.

M. JASPAR. — Parce que c'était l'idée du législateur.

M. PONCET. — Il s'agit de la modification des pouvoirs du Président. Il faut savoir quels sont ces pouvoirs et comment il faut les modifier. Si nous respections les vœux du Congrès de Paris, l'intervention du Président du Tribunal n'aurait plus qu'un intérêt fiscal.

M. PASSEZ. — C'est une erreur.

M. PONCET. — Si le père veut payer, il sera libre de placer son enfant dans une maison de correction quelconque. Si vous voulez que nous amendions l'article 376, je vais vous proposer un article 376 modifié qui comporte la réponse à la question.

Vous savez que pour les enfants âgés de moins de seize ans, le Président du Tribunal ne peut pas refuser la détention. Je

suppose que le Président du Tribunal puisse rejeter la demande du père après enquête.

Deuxième modification : Elle consiste en ce que le Président aura le choix, d'accord avec le père, du placement de l'enfant. L'enfant ne sera plus détenu. Le Président du Tribunal pourra, soit remettre l'enfant à un Patronage, soit à une maison d'amendement, établissement public ou privé soumis à la surveillance de l'Etat. En aucun cas, il ne sera plus détenu.

Quand un mineur de seize ans est traduit en justice, il se présente dans les mêmes conditions morales. Pourquoi restreindriez-vous les pouvoirs du Président du Tribunal répondant au père qui veut exercer la puissance paternelle? Pourquoi lui donner des pouvoirs moindres qu'au Tribunal lorsqu'il s'agit d'une poursuite correctionnelle ?

Le Tribunal peut remettre l'enfant à un Patronage. Pourquoi refuser ce pouvoir à un Président ?

Autre modification : Le Président du Tribunal sera libre, d'accord avec le père de famille, de placer l'enfant dans tel ou tel établissement qu'il convient.

Nous avons parlé de la durée de ces mesures de préservation ou d'éducation correctionnelle. Je crois qu'il ne serait pas mauvais de permettre au Président du Tribunal de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant, prémunir le père lui-même contre un retour de sensibilité peu intelligent. Je crois qu'il ne serait pas mauvais de donner au Président du Tribunal le droit de fixer la limite minima. En résumé :

1° Le Président serait maître de rejeter ou d'accepter la demande du père ;

2° L'enfant sera placé là où le Président décidera ;

3° Le Président restera maître de fixer la durée minima de la mesure d'éducation.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour un enfant de moins de seize ans.

M. PONCET. — Et au-delà de seize ans.

M. LE RAPPORTEUR. — L'âge de seize ans est l'âge de la responsabilité d'après la loi. Au-dessus de seize ans, l'enfant est responsable de ses actes. Donc, on peut dire ceci : la majorité pénale

est à seize ans. Quand il s'agit de la puissance paternelle, elle se prolonge jusqu'à la majorité. On ne peut donc pas, en matière de puissance paternelle, adopter la même limite. Je me rangerai aux résolutions de M. Poncet, sauf pour son premier vœu, qui fait une distinction entre les enfants de moins de seize ans.

M. ROLLET. — Nous parlons de quinze ans, parce qu'il y a une distinction dans la loi actuelle.

M. PONCET. — Voici l'ordre qu'a subi mon esprit.

L'article 376 dit : « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans. »

Je reste dans les termes du Code civil. S'il est âgé de plus de seize ans commencés, je vous avoue que je ne crois pas que des mesures aussi bénignes soient suffisantes.

M. JASPAR. — Il y aurait les deux systèmes.

M. PONCET. — En pratique, cela n'a pas d'intérêt, parce que, lorsque le Président du Tribunal aura un enfant de plus de seize ans, il ne prendra pas les premières mesures de sévérité ; il prendra les mesures que comporte l'âge de l'enfant. On pourrait donner à mon amendement une portée générale.

M. JASPAR. — Je pense que la confusion qui se traduit dans notre discussion provient de ce que nous ne nous reportons pas aux changements qui se font dans la conception de la correction paternelle. L'idée du Code civil est que cette correction est instituée dans l'intérêt du père. Il faut que le père ait à sa portée le Président du Tribunal pour l'aider à corriger son enfant, et comme il s'agit ici, non plus de la correction manuelle, mais de la détention dans un établissement public, il faut un magistrat. Voilà pourquoi, quand l'enfant a moins de seize ans, on ne peut discuter sa décision. Il juge bien si l'enfant a plus de seize ans. Le Président doit donc décider de l'ensemble des mesures édictées par les articles 375, 376 et 377.

Aujourd'hui, avec les modifications qui se produisent dans les idées, nous ne concevons plus que l'intérêt de l'enfant, et la correction paternelle devient une mesure d'éducation s'ajoutant aux autres mesures d'éducation. Il n'est plus possible de diviser la question, parce que le magistrat qui prononcera, la procédure

suivie, l'établissement, tout cela tient dans le Code civil, c'est un emprisonnement.

Au contraire, si vous prenez un régime éducatif, ce pourra être un autre magistrat que le Président. Il faudra examiner la question, comment introduire la procédure ; pour combien de temps l'enfant pourra être interné. Il y a là une législation nouvelle qui doit remplacer une législation ancienne. C'est pourquoi M. Poncet a dit qu'il maintenait le régime nouveau à côté du régime ancien.

M. Poncet. -- Je n'avais pas dit que je le maintenais.

M. Jaspar. — Le système éducatif du Code civil est supprimé par les vœux de 1904. Par quoi faut-il le remplacer ? Lorsqu'un enfant commet un délit : vagabondage, vol, on le met dans une maison de réforme. S'il ne vagabonde pas, s'il ne vole pas, le père n'a à sa disposition que la maison d'arrêt, et dans la pensée du Code civil, c'était bien l'emprisonnement. C'est mauvais, c'est entendu. Il faut le remplacer,

En Belgique, il y a un système qui est mauvais ; c'est l'envoi dans une école de bienfaisance de l'Etat, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice. Un père peut demander qu'on interne son enfant dans une école de bienfaisance. C'est une correction très mal appliquée. Il faut la remplacer par un autre système. Ce ne sera plus le Ministre de la Justice, ce sera un magistrat, et alors, au lieu d'avoir l'envoi dans une prison, le magistrat, quel qu'il soit, décidera qu'on enverra l'enfant dans une école de bienfaisance.

Chez vous, un père peut placer son enfant dans une école de réforme. Chez nous, c'est impossible.

Lorsque le père a les moyens, il interne son enfant dans un pensionnat sévère. Faut-il une décision de justice ? C'est l'emprisonnement éducatif, c'est l'internement éducatif. Est-ce que vous allez donner autre chose à un père qui est aisé ? Pourquoi faire ?

La maison de réforme, c'est le pensionnat pauvre discipliné. Lorsque le père est pauvre, il y a deux choses à prévoir :

Le père n'a pas les moyens de payer pour son enfant ; alors interviendra l'autorité judiciaire, parce qu'on voit des pères qui perdent la notion de leur devoir. Nous le savons tous, nous savons

qu'il y a des pères et des mères qui cherchent à se débarrasser de leurs enfants. Il faut une autorité qui décide si c'est à bon droit que le père demande l'internement C'est là que le magistrat interviendra.

En résumé, il faut un système nouveau.

Nous avions la correction dans l'intérêt du père ; nous devons avoir un système éducatif dans l'intérêt de l'enfant. Il faut réfléchir au magistrat qui prononcera, à la procédure, à l'établissement et à la durée.

M. le Président. — Nous en revenons, après ce circuit nécessaire, aux vœux de M. Rollet. Je les relis. — *Lecture.*

M. Jaspar. — Je suis de l'avis de M. Rollet pour la première partie de la phrase. Il n'a qu'à supprimer le mot « *qui disparaît* », et mettre « *qui se trouve modifié* ».

M. Rollet. — Supprimons la phrase.

M. le Rapporteur. — Elle est importante.

M. Magnan. — Si j'ai bien compris les observations, d'après les idées du Congrès de 1900 on a fait une distinction, non d'après les enfants, mais les parents. Si les parents sont riches, c'est-à-dire peuvent pourvoir aux frais d'éducation, le Président n'a plus à intervenir ; c'est bien là la pensée. Si les parents ne peuvent pas subvenir aux frais, ils auront le droit de placer leur enfant dans une école de réforme ; seulement, pour des raisons diverses, soit pour faire constater leur indigence, soit surtout parce qu'on veut éviter que ces parents se débarrassent de leurs enfants en demandant leur placement dans une école de réforme, interviendra le Président du Tribunal, par une ordonnance.

Etant donné que nous devons respecter les décisions des Congrès antérieurs, la question me paraît se poser en ces termes :

Lorsqu'un père de famille veut faire placer son enfant dans un établissement, et qu'il ne proposera pas de faire les frais de cette détention, quels seront, dans cette hypothèse spéciale, les pouvoirs du Président ?

Dans les Congrès internationaux, on ne peut qu'émettre des règles générales. Etant donné que, d'après le Congrès de 1900, l'autorité n'intervient uniquement que dans le cas où un père de

famille ne peut faire les frais du placement, quels seront, dans cette hypothèse, les droits du Président ? Quels seront les moyens avec lesquels il pourra rendre son ordonnance ?

M. BERNARD. — Je proposerai une autre distinction entre le cas où on se trouve en présence de parents aisés et de parents pauvres. Je me placerai à un point de vue différent. Nous discuterons sur les maisons d'amendement qui n'existent pas encore.

M. PASSEZ. — Il en existe peu.

M. BERNARD. — Ce qu'on propose d'établir, c'est celles qui ont un caractère officiel et qui auront pour résultat de remplacer les maisons de l'Etat. Il y aura alors une règle juridique qui présidera à la distinction que l'on veut faire. Le père de famille aisé peut trouver à sa disposition certaines maisons dans lesquelles il y aura une discipline sévère. C'est son droit ; mais il peut se faire que ces maisons d'amendement dépendent de l'Etat.

Là on comprend l'intervention du Président. Le père demande que son fils soit dans une école de l'Etat ; il veut mettre son enfant dans cette maison-là. On comprend que, quelles que soient les circonstances, lorsqu'il veut mettre son enfant dans une maison de l'Etat, il fasse constater qu'il y a lieu de faire admettre son enfant par quelqu'un qui représente l'Etat.

Le Président, qui représente les pouvoirs publics, à un point de vue spécial, devient chargé de voir si cette demande est justifiée. Il juge là, à un point de vue officieux, s'il y a intérêt pour l'enfant de le mettre dans cette maison ; mais c'est à cause du caractère de la maison : la maison a un caractère public ; c'est à quelqu'un qui a un caractère public que le père doit demander l'autorisation, qu'il soit riche ou pauvre.

Aujourd'hui, on nous dit que, dans les maisons qui ont un caractère d'intérêt privé, à Mettray, par exemple, on refuse de recevoir un enfant sur la simple demande du père de famille.

M. PASSEZ. — C'est le contraire ; on ne demande pas d'ordonnance.

M. BERNARD. — Eh bien ! il y aura des maisons où le père de famille placera seul son enfant, et alors, si le père de famille veut

le placer dans un établissement de l'Etat, il s'en fera ouvrir les portes par une personne qui aura les pouvoirs de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Poncet a fait la proposition suivante :

« Le père pourra s'adresser au Président du Tribunal qui » décidera » . . . . . .

. . . . . .

(*Lu et déposé sur le bureau.*)

Je crois répondre à la pensée de M. Poncet en lui demandant d'ajouter la phrase suivante :

« Et dont le Président pourra abréger la durée. »

Il faut laisser au Président le soin de savoir si l'amendement est obtenu dans un délai plus court qu'on ne pourrait le supposer.

M. PASSEZ. — Je voulais dire un mot à M. Bernard.

Je crois que sa distinction ne pourra être admise, parce que le Président n'est pas le représentant de l'Etat ; il est celui de la justice. Il faudrait que ce soit l'Administration, je ne sais pas laquelle. Le Président ne représente pas l'Etat ; il rend la justice. Il envoie l'enfant dans une maison, qu'elle soit privée ou publique. La distinction ne peut pas être admise. Si on veut ensuite une sorte d'examen à l'entrée de la maison, ce serait à l'Administration de le faire. Je demande que le Président n'intervienne pas lorsqu'il s'agit d'un père qui veut placer son enfant dans un établissement. Lorsqu'il paye, qu'il place son enfant où il veut.

M. LE PRÉSIDENT. — Remarquez que le Président n'a pas à intervenir.

M. BERNARD. — Il est à espérer que les maisons d'amendement créées par l'Etat représenteront le maximum de garanties. Vous arrivez à interdire au père de famille qui est aisé de s'adresser à la maison qui, de toutes, est la meilleure. Quoiqu'il ait l'air d'être riche, il peut faire amender son enfant là où il veut, même s'il demande à faire placer son enfant dans un établissement de l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas à légiférer ; c'est de droit commun.

M. Poncet. — Je veux mettre mon fils chez M. Brun. Je ne peux le faire sans une ordonnance du Tribunal. Et cependant, il y a là des éducateurs dont la personnalité nous assure toute confiance.

On a admis une idée générale. Plus de détention pour l'enfant par correction paternelle. Il est inutile de rechercher dans quel cas un homme riche s'adressera au Président du Tribunal. Nous ne pouvons pas dire à un père de famille : Vous ne mettrez pas cet enfant dans telle ou telle maison. Nous disons que les parents qui auront des sujets de mécontentement contre leurs enfants *pourront* s'adresser au Président du Tribunal.

M. le Président. — Le Président pourrait dire : Adressez-vous à telle ou telle personne. Je n'ai pas d'ordres pour cela.

M. Poncet. — Il ne faut pas préjuger ce que sera la réponse du Président, et, comme on le disait, le rôle du Président ne sera pas confiné à un rôle d'ordonnateur des deniers publics. Il pourra le devenir ; mais le Président pourra toujours refuser la mesure qu'on sollicite de lui.

M. le Président. — Il faudrait peut-être clore la discussion générale. Voici la proposition de M. Rollet.

M. Rollet. — Je retire facilement mon vœu pour le fondre avec celui de M. Poncet.

M. le Président. — Nous voterons sur les éléments divers.

De M. Rollet, cette troisième proposition :

« Le Congrès émet le vœu que le Président du Tribunal ait le » droit d'exonérer les parents dont l'indigence aurait été con- » trôlée. ». *(Bruit.)*

Nous allons revenir sur chaque proposition et voter.

M. Passez. — Il y a un vœu de M. Magnan :

« Le Congrès de Rouen, faisant application en France des » vœux de 1900, émet le vœu que le Président du Tribunal ». . .

. . . . . .

(Lu et déposé sur le bureau.)

M. Thubeuf. — Je demande que dans le texte de M. Poncet on ajoute : « *Le père ou toute personne ayant la garde de* » *l'enfant* ».

M. Passez. — Je demanderai la priorité pour la proposition de M. Magnan.

M. Magnan. — Mon vœu n'est que la position de la question à résoudre :

« De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal » pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné » des sujets de mécontentement à ses parents. »

Mais nous devons tenir compte également des résolutions des Congrès antérieurs qui ont aboli en principe l'intervention du Tribunal, puisqu'ils ont aboli la détention dans un établissement correctionnel ; ils ont maintenu l'intervention de l'autorité judiciaire dans le cas où le père, ne pouvant faire les frais de l'éducation de ses enfants, obéit ou n'obéit pas à son devoir sur l'éducation de l'enfant. Alors, cette question se pose : « Quels sont les pouvoirs du Président ? » D'après le Congrès de 1900, une personne qui est riche n'a pas besoin du Président.

M. le Président. — Votre vœu viendra peut-être *in terminis*, mais je crois que, comme préface, le vœu de M. Rollet résume bien la question.

M. Magnan. — Nous allons voter alors sur la préface de M. Rollet.

M. le Président. — *Lecture de la proposition de M. Rollet.*

Mise aux voix. — (Adopté.)

Nous passons à la proposition de M. Poncet :

« Le père ou toute personne qui a la charge de l'enfant ». . .

. . . . . .

M. le Rapporteur. — Le droit de correction appartient à qui appartient la garde de l'enfant mineur.

M. le Président. — Voici ce que je propose :

« Le père ou toute personne ayant le droit de garde ». . .

. . . . . .

M. Poncet. — Je présente le vœu ainsi :

« Le père ou toute personne ayant droit de garde sur l'enfant mineur ». . . . . .

M. Passez. — Une petite correction :

« . . . . . Sur *son* enfant mineur. »

M. Poncet. — Il est même inutile de mettre le père.

M. le Président. — « Toute personne ayant le droit de garde sur un enfant mineur ». . . . . .

Mise aux voix. — (Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à la fin de cette proposition. — *Lu*. . . . . .

. . . . . et pendant un temps dont il fixera le minimum. »

Vous n'abrogez pas le Code civil. Le père a toujours son droit. M. Harel me fait remarquer que ce vœu comporte une petite addition finale.

M. Passez. — Je demande le maintien du mot minimum.

M. Poncet. — Et l'obligation de fixer le minimum. Il faut que le Président soit tenu de fixer un minimum. Nous allons mettre cette petite addition : « Le Président du Tribunal pourra toujours abréger, mettre fin à la détention de l'enfant, »

M. Harel. — Voilà un enfant qui aura été mis en internement pendant deux ans. Le Président constate qu'il peut être libéré. Il ne pourrait plus rien faire. Vous avez raison de vous défier de la sensibilité du père; mais le Président du Tribunal prendra des renseignements. Je considérerais comme une monstruosité de ne pas donner cette liberté au Président, car ce magistrat impartial donnera les meilleures garanties pour le but, que nous poursuivons tous, pour le salut de l'enfance.

M. Bernard. — Nous n'avons pas discuté une question qui vient se greffer sur la principale. Nous n'avons pas posé la question de savoir si le père de famille qui a demandé le secours du Président ne peut faire cesser de lui-même cette mesure qu'il a provoquée. Je remarque qu'il s'agit, non seulement de l'éducation, mais de moyens de correction. Il y a une différence entre ce cas et celui où l'enfant, après un délit commis, a été, sur réquisition du Procureur de la République, envoyé dans une maison de correction. Il y a eu le Tribunal tout entier qui s'est prononcé ; cet enfant a pu interjeter appel.

On disait que le Président doit avoir autant de droits. Il n'a pas tous les renseignements qu'ont le Tribunal et le Procureur

de la République. Quand un délit a été commis, l'intérêt de la société se trouve en jeu.

M. Duval. — C'est sur ce point délicat que je voulais m'expliquer. Nous discutons sur l'opportunité du mot minimum. Il ne faut pas que le père de famille agisse à la légère. S'il croit devoir recourir à la justice, la justice lui prêtera son concours, mais qu'il y regarde en deux fois. Il faut se garder contre tout retour de sensiblerie du père de famille.

Le Président sera toujours juge d'apprécier si l'œuvre est terminée. Si le résultat n'est pas obtenu, pourquoi l'expérience ne continuerait-elle pas ? Tant que le minimum n'aura pas été atteint, le père ne pourra pas demander la remise de l'enfant. Le minimum atteint, le Président jugera s'il peut rendre l'enfant.

Comment voir si la réforme est accomplie ? C'est le Directeur de la maison qui pourra renseigner M. le Président. Tant que le minimum n'est pas atteint, le père n'a rien à dire.

M. Poncet. — Un minimum, c'est une mesure de protection. Par conséquent, le père de famille, en aucun cas, ne pourra faire sortir son enfant pendant la durée du minimum fixé par le Tribunal.

Le père pourra faire élargir son enfant lorsque cette période minima sera écoulée ; mais je veux reconnaître au Président du Tribunal, le cas échéant, le droit de faire cesser le placement, même pendant la durée du temps minimum qu'il aura fixée, si les circonstances le rendent nécessaire. Si vous voulez donner satisfaction à M. Bernard, on peut mettre : « ..... Le Président du Tribunal, le Ministère public entendu..... » Vous ne pouvez pas arguer que le Tribunal n'a pas les moyens d'investigation à sa disposition. Vous assurerez ainsi la lumière au jugement du Président.

M. Duval. — Comprenez-vous que pendant la période minima le père pourra demander l'élargissement de l'enfant.

Voix. — Oui.

M. Passez. — M. Harel a dit que ce serait une monstruosité de dénier au Président le droit de refuser la mise en liberté. Je suis tout prêt à la commettre et crains qu'on soit porté à ne pas

laisser à l'enfant le temps de s'amender. Si vous donnez au Président le pouvoir de revenir sur ce minimum, de le modifier, et de remettre l'enfant en liberté, je crois que c'est un pouvoir qui peut être dangereux, d'autant plus que les Présidents changent. Il y a des Présidents favorables à l'internement par voie de correction paternelle. Il y a aussi des influences qui se produisent ; il y a des pères qui viendront demander au Président l'élargissement de l'enfant. Je crois qu'il est nécessaire que l'enfant reste dans la maison pendant un temps déterminé d'avance.

M. LE PRÉSIDENT. — Et si le Président fixe la durée minima jusqu'à dix-neuf ans ?

M. PASSEZ. — Je suppose qu'il fera toujours une chose raisonnable.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des Présidents à mentalité sévère et d'autres à mentalité bienfaisante. S'il a une mentalité sévère il ne pourra plus alors revenir sur sa décision ?

M. ROLLET. — Et si le Président s'est trompé ? Si la maison de réforme est mauvaise ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Poncet :

« Dont il pourra seul abréger la durée. »

M. PONCET. — Veuillez ajouter : « Le Ministère public entendu », comme dans la loi de 1898.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus nos vœux seront courts, meilleurs ils seront. Ne cherchez pas à formuler trop de détails.

M. JASPAR. — Je ne crois pas qu'il faille mettre : *Le Ministère public entendu*. Il faudrait mettre : *L'enfant entendu*. A l'heure actuelle, le Président du Tribunal n'a de renseignements que par des intermédiaires. Il est nécessaire que l'enfant soit interrogé, entendu par lui.

M. PONCET. — J'ai parlé du Ministère public parce que M. Bernard disait que le Président n'aurait pas les moyens nécessaires pour statuer. Pour englober toutes les observations sur ce point, on pourra mettre : le Président du Tribunal statuera après enquête.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela va de soi.

Restent les vœux proposés par M. Rollet.

M. ROLLET. — Je les ai retirés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en reste un.

M. ROLLET. — Je le retire.

M. HAREL. — Il y a un troisième vœu : C'est, à la fois, d'accorder aux parents indigents le moyen de placer leurs enfants sans payer les frais et éviter que les parents ne se déchargent pas trop facilement des moyens d'éducation de leurs enfants.

Voici le troisième vœu :

« Les parents qui ne pourraient subvenir aux frais des maisons » de réforme pourront en être exonérés après constatation d'indi- » gence. »

M. ROLLET. — Qui exonèrera ?

M. HAREL. — Il y a des moyens de contrôle et on y arriverait. Nous n'avons pas à entrer dans ce détail.

M. LE PRÉSIDENT. — La question du paiement des frais se traiterait au greffe. Généralement des imprimés sont remis aux parents qui remplissent la demande. On ne présente la requête au Président que lorsque les formalités sont remplies.

M. PASSEZ. — Nous ne pouvons pas entrer dans ces détails. D'ailleurs, les indigents ont l'assistance judiciaire.

M. PONCET. — De quel ministère vont ressortir les établissements ? Nous n'en savons rien. Nous pouvons émettre le vœu que l'exercice de la puissance paternelle soit facilité aux parents indigents. Nous ne pouvons pas tabler sur ce qui se fait à Paris. Il faut émettre le vœu que la puissance paternelle ne soit pas entravée par une question d'argent.

M. RAMPAL. — On pourrait émettre le vœu que l'action des parents soit aidée.

M. PONCET. — Et que l'indigence des parents ne soit pas un obstacle.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous adresse tous mes remerciements, et je déclare la séance levée.

2e SECTION. — Femmes et Jeunes Filles.

Séance du jeudi 15 juin.

Présidence de M. PRUDHOMME,
Juge au Tribunal civil de Lille.

Rapporteur général : M. A. GIGOT.

3me Question.

Du Patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans.

(Suite de la discussion.) (1)

La séance est ouverte à neuf heures. Mme de Pral, vice-présidente.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons examiné hier la question du Patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans. La discussion s'était engagée spécialement :

1° Sur le projet présenté par M. Bérenger, sur le point de savoir jusqu'à quel âge les filles mineures devraient être l'objet de mesures de protection ; 2° sur le point de savoir quelle juridiction devait statuer sur cette question, deux furent proposées : le Juge de paix et la Chambre du Conseil.

M. Bérenger semblait disposé à accepter la compétence de la Chambre du Conseil. La question de l'âge était plus discutée.

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous me permettre de soumettre au Congrès le projet de résolution suivant :

« Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera » conduit devant le Tribunal qui, statuant en Chambre du » Conseil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses » parents ou son renvoi dans un établissement privé ou public, » dans les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y » être retenu, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait » achevé l'apprentissage d'un métier. »

» Les établissements d'assistance privée, créés pour recevoir

(1) Voir page 427.

» ces mineurs dans les conditions sus-indiquées, recevront le prix » de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique. »

Si la section le désire, je pourrai lui donner connaissance du texte adopté le 4 mai 1904 par le Comité des enfants traduits en justice.

M. DROUINEAU. — La question du Patronage était une question d'assistance, car les Sociétés de Patronage sont des œuvres d'assistance dont les procédés varient avec la clientèle, mais ce sont toujours des œuvres d'assistance. J'ai pensé que, sur ce terrain-là, je devais me préoccuper et de la question de la clientèle et des procédés à mettre en œuvre pour arriver à modifier ce personnel. La question a été examinée et les conclusions où l'on arrive ne sont pas du tout des conclusions se rapportant à un Patronage, mais des lois destinées à devenir un moyen de faciliter l'action du Patronage. Je crois que la question ainsi présentée a un peu dévié ; la véritable question était de savoir quelle était la façon dont on pourrait sauver les prostituées mineures. Je pense que si nous nous obstinions à voir la question comme M. Bérenger et M. le Rapporteur, nous n'aurions pas rempli notre tâche. Les Congrès peuvent avoir une action sur les lois, car il en part des idées qui se répandent et qui peuvent être très utiles aux personnes qui s'occupent de charité, de philanthropie et de Patronage.

Le Patronage dont M. Voisin s'occupe avec tant de succès, par exemple, réussit très bien ; mais pour les prostituées mineures, la question est différente. Il faut donner des indications, faire comprendre comment il faut agir pour arriver à faire une œuvre utile. Je trouve qu'il serait fâcheux de faire disparaître tout ce qui a trait au Patronage, pour ne faire apparaître qu'une chose : les procédés législatifs qui viendront faciliter l'œuvre du Patronage. J'avoue que je ne puis m'associer d'une façon complète à la proposition qui est présentée devant la Commission extraparlementaire des mœurs et qui fera partie d'un ensemble de mesures qui permettent de supprimer ce qui existe pour établir autre chose, et qui donneront toute satisfaction pour la pureté de la rue et la salubrité publique. Si je connaissais cet ensemble, j'adhérerais très volontiers à ces mesures générales : mais on ne m'en présente

qu'une, et à cause de ces lacunes, je ne puis m'y associer entièrement.

M. Bérenger s'occupe de l'état habituel de prostitution ; mais, ce qui me préoccupe, c'est la prostituée débutante. M. Bérenger veut poursuivre l'état habituel, et c'est là que le Patronage échouera le plus souvent ; il ne réussira que lorsqu'on en sera à la première chute.

Il y a autre chose : il faut prendre des précautions pour l'état habituel de prostitution, car nous savons qu'on n'en a pas fait un délit ; mais elle doit être qualifiée d'une certaine manière. Il y a une série de propositions qui sont destinées à faire comprendre ce que sera le terrain de la prostitution : les attroupements sur la voie publique, les excitations par les paroles, les gestes, etc.

Nous allons adopter une résolution sans connaître les formules qui l'expliquent ; nous allons confier à des établissements privés ou publics des mineures jusqu'à leur majorité ? c'est leur donner une tâche absolue et complexe. Dans la prostitution clandestine des mineures, qui fournit le plus grand nombre de syphilitiques, vous ne spécifiez pas ce point très important que le Patronage, en même temps qu'il relève la prostituée mineure, doit assumer cette lourde tâche de la guérir.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je ne prends pas les prostituées malades, je les envoie à l'hôpital.

M. DROUINEAU. — Alors, ce n'est plus un Patronage, et c'est là une lacune importante. Aussi nous ne pouvons accepter la proposition sans certaines réserves, car elle n'est pas un ensemble de mesures, mais une seule de ces mesures qui est évidemment insuffisante.

Il faut s'occuper de la journée des pupilles. Les Administrations privées fixent un certain prix. Quand il s'agit d'assistance, l'Assistance publique et l'Assistance départementale traitent d'une façon très variable cette question. La question est délicate, car je ne sais ce qu'on appelle « prix de journée » accordé aux pupilles. Dans ces conditions, je pense que M. le Rapporteur voudra bien ajouter quelque chose à sa proposition, car si nous nous en tenons à celle de M. Bérenger, nous aurons fait une œuvre insuffisante.

Dans certaine œuvre d'assistance concernant les filles-mères, je sais quelle répugnance les dames éprouvent à s'occuper de ces questions. (*Protestations.*)

M. DROUINEAU. — Quand Mme de X..... a fondé l'Œuvre de la Samaritaine, elle avait obtenu le concours très sérieux d'un assez grand nombre de dames, mais quand il a fallu se mettre en rapport avec les filles, quand il a fallu s'occuper en même temps de la fille-mère et de l'enfant, il y a eu des défections nombreuses.

Et pourtant, la fille qui en est à sa première grossesse, qui n'est pas encore tombée très bas, n'est pas, je crois, une clientèle désagréable. Quand M. le Docteur Fournier parle de créer un Patronage pour arriver à y faire pénétrer les dames de bonne volonté, il y en aura bien quelques-unes, mais pas beaucoup. Aussi faut-il bien indiquer d'une façon très nette quels sont les devoirs et les obligations que pareil patronage peut comporter : je me permettrai donc d'ajouter quelque chose aux conclusions précédentes.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne repousse pas de répéter les conclusions précédentes, mais à condition de voir nettement ce qu'il faut ajouter. Je crois devoir écarter cette idée que la proposition de M. Bérenger n'était qu'une partie d'un tout qu'il n'était pas possible de scinder. C'est l'œuvre du Comité extra-parlementaire de défense. J'ignore, et personne ne peut dire ce qui arrivera, mais je ne crois pas qu'on puisse considérer en aucune façon le projet de M. Bérenger comme constituant un fragment de cette œuvre.

Il n'était pas question de la Commission extra-parlementaire, aussi je ne vois pas du tout en quoi ces deux questions se tiennent.

Ce que dit M. le Docteur Drouineau est absolument vrai ; il a fait une distinction entre le patronage préventif et le patronage curatif. Le premier est le plus facile et le plus efficace, et la proposition de M. Bérenger, qui s'adresse aux filles en état habituel de prostitution, n'a rien à voir avec le patronage préventif. Mais, que pouvons-nous songer à faire au point de vue de ce patronage préventif ? Aujourd'hui il s'exerce dans un certain nombre d'établissements, et M. Drouineau nous dit que la première condition

de l'internement, qui nécessite le consentement paternel et, s'il y a lieu, la déchéance paternelle, mais ce qu'il faudrait, c'est que les Tribunaux prononcent plus souvent la déchéance paternelle. C'est, pour le patronage préventif, à peu près tout ce que nous pouvons demander. Si M. le Docteur Drouineau peut nous indiquer quelque chose de plus précis, je m'associerai volontiers à une proposition de ce genre. Reste la question de l'assistance médicale.

Dans les divers projets qui existent, il y a certaines réserves pour les soins à donner aux filles atteintes de maladies vénériennes. On pourrait ajouter au projet une disposition de ce genre sans la demander à tous les établissements qui pratiquent le Patronage. Pour ceux-ci, en effet, qui ne renferment qu'un petit nombre d'assistées, leur demander une infirmerie spéciale ce serait, d'un trait de plume, en supprimer le plus grand nombre.

M. LE PRÉSIDENT lit un projet de résolution répondant à la préoccupation de M. le Rapporteur général :

« Le Congrès, considérant qu'il importe de profiter de tous les » moyens existant actuellement dans la législation pour combattre » ou prévenir la prostitution des mineures, et considérant que » l'une des causes du développement de cette prostitution est » l'inapplication des lois protectrices de l'enfance, telles que la loi » sur la déchéance de la puissance paternelle, sur la mendicité » de 1874, la loi de 1898, etc.,

» Emet le vœu que les Tribunaux et les Autorités administra- » tives tiennent la main à la stricte application de ces lois. »

Il est certain qu'il y a bien des cas où une fille mineure de quatorze à quinze ans a été poursuivie devant les Tribunaux pour des délits graves. Ceux-ci n'ont pas su profiter de la comparution pour les envoyer dans des maisons de correction, l'enfant a été rendue à la rue et a repris ses habitudes de mauvaise conduite. Les Congressistes peuvent profiter de leur réunion pour ratifier les mesures nouvelles de M. Bérenger, pour énoncer les trois mesures pratiques qu'il serait bon d'indiquer aux Sociétés de Patronage qui vont se constituer ;

1° Situation actuelle, moyens préventifs existant ;

2° Demander l'amélioration de la législation actuelle ;

3° Moyens d'action, indiquer les règles de conduite aux Sociétés de Patronage qui se fonderont ; leur indiquer la nécessité de se préoccuper de la santé physique de la femme qu'elles protègent, en même temps que de sa santé morale.

M. DROUINEAU. — M. le Rapporteur nous disait que si on imposait une infirmerie spéciale aux établissements de Patronage, ce serait, d'un trait de plume, supprimer la plupart des petits établissements. Mais, si nous supprimons l'infirmerie, que va-t-il se passer ? on va envoyer la jeune fille à l'hôpital où toutes les syphilitiques sont placées dans un petit coin, et pour vouloir la soigner physiquement, vous l'exposez à se perdre moralement. C'est faire là œuvre très mauvaise ; aussi je dis qu'un Patronage sérieux ne doit pas être seulement un Patronage d'étiquette, mais d'action, et qu'il doit conserver les prostituées qui sont malades.

M. le Conseiller FÉLIX VOISIN. — Je demande à Mme de Schlumberger si cela est possible.

Mme DE SCHLUMBERGER. — Chez nous, cela est impossible, parce que nos asiles sont trop petits. Nous envoyons toujours nos malades à l'hôpital.

Nous n'avons pas trouvé que les inconvénients fussent excessifs. De plus, dans certains cas, les soins nécessaires sont trop difficiles pour être donnés chez nous, et nous ne pouvons garder les malades.

M. DROUINEAU. — Il ne faut pas exagérer les précautions à prendre.

M. le Conseiller FÉLIX VOISIN. — Dans un régiment, on isole les syphilitiques, et jamais on ne les laisse au milieu des autres.

Je suis très frappé de ce que vient de dire M. le Docteur Drouineau. Il s'agit de Patronage ; il faut partir de cette idée, qu'un Patronage est une œuvre difficile : tout n'est pas doux dans le Patronage. On agit sur des natures très difficiles, et le Patronage avec les filles qui se trouvent dans cette situation est pénible et dur. Mais tout en se rendant compte des difficultés, je crois que le meilleur parti à prendre serait de créer une maison commune à différentes œuvres et destinée spécialement aux filles atteintes de syphilis. Ce serait, à vrai dire, la continuation

du Patronage. Voilà, je crois, une mesure raisonnable ; mais les envoyer à l'hôpital est chose inacceptable ; car on ne peut comprendre que pour soigner une malade physiquement, on s'expose à la perdre moralement. J'ajoute que, de cette façon, on n'abandonnerait pas les bien portantes pour les malades. Voici mon observation, et peut-être réunira-t-elle dans son ensemble les sentiments de tous.

M. LE RAPPORTEUR. — Il va sans dire qu'une idée comme celle-là nous paraît à tous très désirable ; et, d'ailleurs, la seule idée que j'aie combattue, c'est que chaque Patronage ait une infirmerie spéciale.

D'autre part, comme je considère que le Patronage ne peut s'exercer surtout que par l'initiative privée, je crois que, faire du Patronage une institution publique serait une œuvre regrettable.

Je rejette donc deux solutions :

1° Celle de l'infirmerie spéciale ;

2° Celle du Patronage comme institution publique.

Il est certain qu'une infirmerie collective qui évite les grands dangers est une solution parfaite.

M. VOISIN. — Je ne crois pas, pour discuter cette question, être compétent, mais sans entrer dans le domaine médical, je ne pense pas qu'il soit urgent de se débarrasser de suite de ces malheureuses filles. Je ne voudrais pas que la question fût décidée avec cette idée ; il y a des femmes qui ont horreur de les suivre et de savoir ce qu'elles deviennent. Le Patronage, il est vrai, est une chose bien difficile, mais celles qui s'en occupent ne doivent pas s'arrêter devant ces répugnances ; il leur faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout. Ce sera, je le sais, plein de difficultés ; mais quand on y met de la simplicité et du cœur, on peut triompher des plus grands obstacles.

M. RIVIÈRE. — Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord en introduisant dans le vœu ces mots : « autant que possible », qui sont les formules générales des Congrès.

Je tiens aussi à faire cette observation qu'il faudrait faire des catégories. On mettrait d'un côté Paris, et de l'autre les petites villes. On ne peut, en effet, imposer une infirmerie spéciale à une

toute petite ville qui n'a que cinq ou six enfants. Quant à Paris, il me semble que la proposition est applicable. D'ailleurs, n'y a-t-il pas, rue Denfert-Rochereau, une œuvre dite du Bon-Pasteur, qui s'occupe spécialement des enfants malades ? C'est une œuvre essentiellement parisienne et laïque ; son but était d'aller à Saint-Lazare et d'y recueillir les filles intéressantes pour achever de les guérir. A Saint-Lazare, en effet, on fait sortir les enfants beaucoup trop rapidement ; elles partent à peine guéries, ou, comme on dit en terme de métier, mal blanchies.

Pour arriver à la solution de ce problème, je proposerai une formule où l'on recommanderait une infirmerie spéciale avec ces mots : *autant que possible*.

M. CONTE. — Je voudrais attirer votre attention sur une question spéciale : c'est que si vous recommandez le principe aux Patronages, il faut l'imposer aux hôpitaux ; il y a en effet des femmes honnêtes qui peuvent être contaminées par leurs maris. Il faudrait émettre un vœu que dans les hôpitaux les enfants et les femmes honnêtes ne fussent pas mêlées aux prostituées.

Il n'y aurait ainsi aucun danger à y envoyer nos enfants.

M. LEBON. — Si, par un cas exceptionnel, une femme vient demander à l'hôpital d'être soignée pour cette maladie, il suffit d'en aviser le directeur, qui la met à part.

M. CONTE. — Nous pourrions émettre le vœu que les Sociétés de Patronage, en adressant leurs enfants à l'hôpital, recommandent de les mettre à part.

M. LEBON. — Si la Société de Patronage prévenait le directeur de l'hôpital que telle prostituée mérite d'être à part, peut-être trouverait-il le moyen de l'isoler et de vous donner satisfaction.

M. CONTE. — Je voudrais même que dans les hôpitaux les mineures et les femmes honnêtes ne soient pas mêlées aux majeures prostituées. Je vous signale une solution pratique, facile : l'isolement dans les hôpitaux.

Dans les grandes villes, vous n'avez jamais plus de quinze à vingt jeunes filles.

Mme DE SCHLUMBERGER. — Nous faisons de petites maisons.

M. CONTE. — Votre clientèle n'est pas constituée uniquement

de prostituées mineures. On arrive, sans parler des moyens curatifs, à une mesure de police demi-répressive qui est l'internement. M. Drouineau nous fait remarquer qu'il ne faut pas attendre l'habitude pour venir au secours des filles. Comme il le dit avec raison, il n'y a pas de prostitution sans habitude. En effet, la fille qui a un amant, et que nous pouvons sauver, n'est pas une prostituée.

On a énoncé cette idée que nous devrions appeler l'attention des Sociétés de Patronage sur les jeunes filles séduites ou entraînées à la débauche. C'est se heurter à des répugnances ; mais il ne faut pas les exagérer. Il y a eu certainement des défections, mais je crois qu'il y aura toujours des personnes charitables pour s'occuper des filles séduites, et j'espère que les défections seront rares. Il ne sera pas mauvais, peut-être, d'émettre un vœu appelant l'attention des Sociétés de Patronage sur les filles exposées à la prostitution et de les leur recommander.

M. Drouineau. — Je crois qu'il serait bon d'indiquer aux Sociétés les devoirs qui leur incombent, et ces devoirs ce sont : l'isolement, les soins médicaux et la moralisation Je pense qu'on pourrait se servir de quelques termes qui indiquent à ces Sociétés un but très large Je n'en demande pas davantage ; mais, ce que je voudrais, c'est qu'il y ait une indication.

M. le Rapporteur. — La charité privée a des formes variées qui répondent à des besoins particuliers, et je crois que donner une formule à cette charité est difficile.

M. Drouineau. — Il faut remarquer que l'Assistance publique paie une partie des frais de ces Patronages, et par là même, elle a le droit de réclamer quelque obligation en échange.

M. le Président. — Je crois que je résumerai les observations en disant que les Sociétés de Patronage qui s'occupent de cette clientèle devraient prendre des mesures pour la création d'établissements spéciaux, soit une chambre où la malade sera isolée de façon à ce qu'elle ne soit pas plongée dans un milieu qui rend impossible son relèvement moral.

Mais on ne peut que donner un conseil, car les Sociétés de Patronage doivent tenir compte de leurs ressources.

Nous pourrions demander que les Sociétés se préoccupent davantage de la fille-mère qui est sur la pente de la prostitution, afin de l'empêcher de descendre sur cette pente ; puis nous adopterons la proposition de M. Bérenger.

M. X... — Nous verrions ensuite les conseils à donner aux Sociétés de Patronage afin que les enfants qui en sont l'objet ne soient pas mêlées avec les filles complètement perdues, mais dans une formule qui laisse toute liberté à la charité privée. . .

. . . . . .

Personne ne désirant prendre la parole au sujet de la discussion générale, M. le Président arrive au texte.

M. Prudhomme. — La première partie s'adresse à l'autorité ; nous demandons aux Tribunaux de profiter de la loi de 1898 afin d'envoyer à l'Assistance publique les enfants employés à la mendicité.

M. le Rapporteur. — La deuxième sera un appel aux Sociétés de Patronage pour qu'elles dirigent de plus en plus leurs efforts dans cette voie :

« Le Congrès, considérant qu'il importe de profiter de tous les moyens actuellement dans la législation pour combattre ou prévenir la prostitution des mineurs, et considérant que l'une des causes du développement de cette prostitution est l'inapplication des lois protectrices de l'enfance, telles que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, sur la mendicité de 1874, la loi de 1898 », émet le vœu :

« Que les Tribunaux et les autres Administrations tiennent la » main à la stricte application de ces lois ;

« Que les Sociétés de Patronage dirigent de plus en plus leurs » efforts en vue du relèvement des filles qui ont failli mais qui ne » sont pas encore des prostituées d'habitude. »

Cette première partie du vœu est adoptée.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. le sénateur Bérenger, modifiée avec son assentiment, ainsi conçue :

« Considérant, en outre, que des réformes doivent être appor-

» tées dans le même but dans la législation », émet le vœu suivant :

« Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera con-
» duit devant le Tribunal civil, qui, statuant en Chambre de
» Conseil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses
» parents ou son envoi dans un établissement privé ou public dans
» les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y être
» retenu, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé
» l'apprentissage d'un métier ;

» Les établissements d'assistance privée créés pour recevoir
» ces mineurs dans les conditions sus-indiquées recevront le
» prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique. »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la compétence du Juge de paix.

M. LEBON rappelle que M. Bérenger, tout en acceptant le vœu du Congrès, se réservait, devant la Chambre, de proposer le Juge de paix Il tenait surtout à la question d'âge.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour la question d'âge, les uns demandent vingt et un ans, les autres dix-huit, afin d'être en harmonie avec la nouvelle loi sur la majorité pénale et la traite des blanches.

M. VOISIN. — Je crois qu'il vaudrait mieux s'arrêter à l'âge de dix-huit ans. Je sais bien qu'en faisant ainsi, on manque de logique, car à dix-neuf ans, à vingt ans, une fille est encore mineure, et on a l'air de protéger la prostitution après dix-huit ans ; bref, on se trouve là dans une mauvaise posture, mais, je me mets en présence des possibilités. L'âge de dix-huit ans a été une limite adoptée et c'est une sorte de demi-majorité. Ensuite, quand on charge des agents d'arrêter, de poursuivre, de scruter sur la voie publique les filles de dix-huit à vingt ans, il est difficile de voir exactement sur la figure de ces grandes filles si elles ont dix-huit, dix-neuf, vingt ou vingt ans et demi. C'est donner aux agents une mission des plus dures et les exposer à la raillerie vis-à-vis du public. De plus, au point de vue de l'autorité pratique, il est bien difficile de poursuivre au-delà de dix-huit ans la prostitution. Ce serait courir à un échec, et comme je voudrais faire quelque chose de véritablement utile, il me semble qu'en se

tenant à la limite de dix-huit ans, on serait plutôt dans le vrai. D'ailleurs, permettez-moi d'ajouter que les grandes filles de dix-huit à vingt et un ans donneraient, aux dames des établissements où elles seraient réléguées, des résistances bien difficiles à vaincre. Dans nos établissements pénitentiaires, nous avons des grands garçons de dix-huit à dix-neuf ans qu'on a bien du mal à garder. Je dis que la femme est bien plus difficile que l'homme sur ce point. Je peux, à vos yeux, paraître moral jusqu'à dix-huit ans, et immoral après cet âge, mais je crois que l'on fera œuvre vaine en voulant maintenir la prostitution jusqu'à vingt et un ans.

M. LE RAPPORTEUR. — Je disais hier que je n'avais pas la bonne fortune d'être d'accord avec M. le Conseiller Voisin. Je ne trouve pas que les arguments donnés par M. Voisin puissent me faire changer d'avis. Il nous a dit que les agents se trouveraient dans un grand embarras pour distinguer une fille de vingt et un ans de celles de dix-sept à dix-huit ans. Je demande à M. Voisin s'il leur sera plus facile de distinguer les filles de dix-sept de celle de dix-huit ans. Je ne crois pas que la difficulté existe moins dans un cas que dans l'autre. D'autre part, il y a un ordre d'idées qui m'a beaucoup touché : non seulement il y a la logique, mais encore la question de répression des filles mineures ; la question s'est trouvée posée devant le Conseil municipal. De toute façon, il faut choisir, et il est absolument indispensable, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'inscrire la mineure ; pour celle-là il n'y a qu'un moyen que j'accepte pleinement, c'est l'internement. C'était la mesure du Conseil municipal et de M. Bérenger.

Il est très heureux de voir que, sur cette question, partisans et adversaires de la réglementation ont pu se mettre d'accord. En Italie, comme en France, tous déclarent qu'il n'y a pas d'autre remède que l'internement. Pour ma part, je prends parti pour la majorité. L'Œuvre du Patronage aura beaucoup moins de chances de réussite, mais malgré la difficulté de la réalisation de mon opinion je la maintiens.

M. DROUINEAU. — Je voudrais dire un mot seulement. J'estime que la difficulté est très grande quand il s'agit de cette catégorie de

filles misérables qui ont eu une enfance difficile, leur développement physique est le plus souvent bien imparfait ; aussi est-il difficile d'apprécier la différence entre les filles de dix-huit, dix-neuf et même vingt ans. De plus, je suis convaincu qu'il faut les protéger jusqu'à leur majorité, car c'est à ce moment qu'elles sont le plus souvent atteintes ; pour cela, je suis convaincu qu'il faut aller jusqu'à vingt et un ans. On dit que le placement est difficile pour les grands garçons. C'est une erreur, car ce sont en général de grands travailleurs que nous parvenons très bien à placer ; aussi je me rallie à l'âge de la majorité.

M. CONTE. — Je crois que nous pourrions demander conseil aux dames qui s'occupent de patronage, car les conseils dissipent les préventions ou les confirment.

Mme DE PRAT. — Ce n'est pas trop de les protéger jusqu'à leur majorité, car, d'ici là, la plupart d'entre elles auront appris un métier et seront capables de gagner leur vie.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je suis très convaincue qu'il y a là une question de justice supérieure. La loi protège les biens des jeunes filles jusqu'à leur majorité. Eh bien ! j'estime que les jeunes filles ont autre chose de plus précieux que leur fortune à sauvegarder : Elles ont leur honneur, leur chasteté, en un mot leur personne. Le Code civil admet que la jeune fille qui a une dot sera protégée contre elle-même jusqu'à vingt et un ans ; et quand il s'agit de son honneur, pourquoi n'admettre pas la même protection ?

C'est pourquoi je vais prier le Congrès de maintenir la majorité de la jeune fille jusqu'à vingt et un ans et de se rattacher à l'opinion de M. le Rapporteur.

Je voudrais formuler une opinion : c'est que nous puissions introduire en France le système adopté en Allemagne et en Autriche, celui de la haute tutelle. Il serait établi un conseil qui s'occuperait des jeunes filles lorsqu'elles sont encore dans leur famille avant qu'elles soient devenues des objets de police. Cette œuvre aurait pour but de préserver les enfants dans le début de la vie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois que cette question pourrait faire l'objet d'un autre Congrès.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je ne demande pas au Congrès de faire un vœu, mais je voulais seulement indiquer cette idée qui a besoin, je le sais, d'être examinée de très près. Pour l'heure actuelle, je me rallie au vœu d'internement jusqu'à la majorité.

M. RIVIÈRE. — Je crois qu'il vaudrait mieux prévenir que frapper. Je vous ferai remarquer que dans les pays où ont été institués les conseils de la haute tutelle, les jeunes filles sont protégées jusqu'à leur majorité pénale. Nous avons pris dix-huit ans parce que c'est l'âge de la majorité pénale de demain.

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez-moi d'ajouter que j'exclus l'argument de la majorité pénale ; l'internement n'aura pas de caractère pénitencier.

M. le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL, suppléant du Juge de paix de Malines (Belgique), lit la communication suivante :

« MESDAMES ET MESSIEURS.

« Nous venons de parler des enfants qui ont fauté et des » mesures à prendre à leur égard. Je voudrais vous entretenir au » sujet d'une mesure qui, je crois, sera nécessaire, et qui, dans » bien des cas, pourra empêcher le conseil de voter.

» J'ai eu l'occasion dans ma ville de présider des conseils de » famille, et je vous assure qu'il est bien triste parfois d'en voir » la composition. C'est un cousin avec un prétendu ami, le » cabaretier du coin et le premier voisin venu. Dans ces condi- » tions, il est impossible qu'on puisse choisir un tuteur conve- » nable qui s'occupe du pupille Ce tuteur, que fait-il de l'enfant ? » S'il a plusieurs jeunes filles chez lui, il la prend et la met » à la même enseigne, l'envoie travailler afin qu'elle rapporte de » l'argent qui rentre dans la caisse commune ; mais, lorsqu'arrive » la liquidation de la communauté, le pupille n'y participera pas. » Je voudrais rendre le conseil de famille plus sérieux, c'est-à- » dire que, dans certaines circonstances, le Juge de paix puisse » le compléter par des sœurs ou des tantes, en tous cas des » parents de l'orphelin.

» Je dépose donc le vœu suivant :

» Lorsqu'il n'y aura pas assez de parents masculins pour for- » mer le conseil de famille, le Juge de paix pourra le compléter

» par des sœurs ou tantes non mariées de l'orphelin ; elles pour-
» ront même être nommées tutrices. »

M. LE PRÉSIDENT. — Tout en reconnaissant l'intérêt de cette proposition, je ne saurais la mettre aux voix, car elle s'éloigne de la question à l'ordre du jour. Le vœu figurera néanmoins au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la limite d'âge de protection des mineurs.

La majorité adopte l'âge de vingt et un ans.

La proposition de M. Bérenger est lue une seconde fois, mise aux voix et adoptée.

M. LE RAPPORTEUR. — Au sujet du service médical, quelle rédaction aviez-vous suggérée ?

M. RIVIÈRE. — J'avais simplement ajouté : « autant que possible ».

M. DROUINEAU. — Je voudrais exprimer cette idée que l'action du Patronage doit se continuer aussi bien à l'état de santé que de maladie. — Je ne crois pas nécessaire de préciser qu'il doit y avoir une infirmerie collective, mais je voudrais que le Patronage n'abandonnât pas son patronné avant sa guérison complète. Si vous ne prenez pas des mesures de protection suffisantes, vous exposez votre patronnée à bien des dangers. Vous l'envoyez à l'hôpital où l'on traite spécialement une maladie, mais vous ne pourrez pas l'isoler des autres malades, et vous appelez cela continuer votre action moralisatrice ? C'est là un point qui importe, et à ce propos, votre action doit être constante.

M. RIVIÈRE. — Nous nous trouvons dans le même cas pour les prisons départementales, et depuis quinze ans nous demandons des quartiers spéciaux pour les enfants, et nous avons obtenu que les enfants mineurs des deux sexes soient mis à part.

Parfois même les gardiens se sont montrés très compatissants et ont été jusqu'à les prendre dans leur propre logement. Cette mesure est contre la loi, mais personne n'a songé à les blâmer. Nous pouvons demander au directeur de la prison de placer ces enfants dans un local particulier où ils seront protégés contre la promiscuité.

M. DROUINEAU. — La comparaison que vous faites ne peut s'appliquer. Il y a, dans les hôpitaux, des difficultés matérielles qu'on ne peut pas vaincre. En admettant même un personnel qui s'occupe spécialement de la mineure, il y a encore un grand obstacle.

Cette enfant ira dans des cours où les malades se promènent, et vous n'empêcherez pas une enfant de se trouver en contact avec d'autres, et par cela même votre œuvre sera perdue, si vous ne prenez pas de précautions suffisantes.

M. CONTE. — Pourriez-vous énoncer une formule large ?

M. RIVIÈRE. — On peut dire : Ces œuvres devront veiller, dans toute la mesure du possible, qu'on leur donne des soins qui ne soient pas de nature à nuire à leur relèvement moral.

M. DROUINEAU. — Je me rallie ; mais j'avais toujours pensé que cette tâche incombait aux Sociétés de Patronage comme un devoir.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous proclamons ce devoir.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — La formule est excellente, mais il faut mettre ces jeunes filles dans un milieu spécial et ne pas mélanger les jeunes filles malades aux jeunes filles bien portantes. Pour cela le Patronage doit examiner si l'état de la jeune fille est satisfaisant, et s'il y a l'ombre d'un doute, il faut prendre des mesures.

M. LE RAPPORTEUR. — Il suffit de rejeter la jeune fille à l'hôpital ; mais, comme le dit très bien M. le Docteur, il faut arriver à indiquer que c'est un devoir pour ces œuvres, et en cela la formule est très difficile à donner.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Pour les jeunes filles qu'on voudrait mettre dans un hôpital, il y a à espérer leur amélioration, car l'ancienne méthode de les parquer dans une salle spéciale n'existe plus.

D'autre part, il est très facile, quand on connaît le médecin en chef de l'hôpital, de recommander la jeune fille, et la surveillante de la salle prend soin de lui donner une bonne voisine, ce qui fait déjà beaucoup.

M. DROUINEAU. — La cour est un danger que je crains.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la troisième partie du vœu.

« En ce qui concerne, enfin, le mode d'action des Sociétés de » Patronage, le Congrès adopte les résolutions suivantes :

« 1° L'action du Patronage doit s'exercer aussi bien sur les » filles atteintes de maladies vénériennes que sur les autres. »

Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'appeler l'attention des Sociétés de Patronage qui vont se créer sur la nécessité de s'occuper de cette question.

M. LE RAPPORTEUR. — Allons-nous en faire une prescription ?

M. DROUINEAU. — On ne sait pas quelles sont celles qui sont saines et celles qui ne le sont pas. Aussi, il faut obliger les Sociétés de Patronage à faire passer leur patronnée à la visite.

M. LE PRÉSIDENT. — Quand on veut amener l'application d'une disposition, il est quelquefois nécessaire d'en faire une prescription.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 2 :

2° « Les Sociétés de Patronage doivent, dans le cas où elles ne » peuvent avoir d'infirmerie spéciale, s'assurer que les soins sont » donnés à leurs protégées dans des conditions qui ne nuisent pas » à leur relèvement moral. »

M. RIVIÈRE demande la lecture de la rédaction définitive.

M. LE PRÉSIDENT lit en entier le texte du vœu et met aux voix sa rédaction définitive, qui est adoptée.

La séance est levée à onze heures un quart.

Séance publique du 15 *juin* 1905.

Présidence de M. E. CHEYSSON,
Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

Rapporteur général : M. HAREL,
Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris.

2me Question.

De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.
(Art. 375 du Code civil.)

M. CHEYSSON. — M. Bérenger ayant été rappelé à Paris, m'a fait l'honneur de me désigner pour le remplacer.

Nous avons aujourd'hui une séance chargée et quelques visites à faire. Je vous demande donc de liquider notre ordre du jour de façon à ne pas faire attendre ceux qui comptent sur nous.

M. HAREL. — Messieurs, la question soumise à notre examen est ainsi conçue :

« De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents. »

Quel est, dans l'état de la législation actuelle, le pouvoir du Président si l'enfant n'a que seize ans commencés ? A quinze ans révolus, le père peut s'adresser au Président et requérir une détention pendant une durée d'un mois. Le père est l'arbitre de cette détention. Le Président ne peut pas juger si elle est bonne ou mauvaise ; il ne signe que l'ordre d'arrestation. S'il a quinze ans révolus, le père s'adresse au Président du Tribunal qui apprécie s'il doit accorder ou refuser, ou abréger la détention requise.

Quand cette détention a été ordonnée par le Président, le père reste toujours libre de reprendre son enfant et d'user, avant l'expiration de la peine, du droit de grâce.

Où cette détention doit-elle être subie? Le Code ne s'en est point expliqué. Il a eu l'intention de marquer une différence très tranchée entre la détention de l'enfant vicieux ou rebelle avec l'emprisonnement des condamnés pour délit, mais on n'a pas dit dans quel établissement serait subie cette détention. On en a conclu que cette détention ne pouvait se subir que dans les prisons de droit commun. Or, ces prisons sont, pour la plus grande majorité, des établissements où les délinquants sont détenus pêle-mêle en promiscuité complète ; de sorte que l'enfant se trouve avec des malfaiteurs qui achèvent de le perdre.

Ce n'est qu'à Paris qu'on a usé du droit de correction un peu fréquente, parce que dans la Petite-Roquette on a créé un quartier spécial dans lequel les enfants subissent la détention en cellule dans des conditions qui les préservent de tous les contacts qui pourraient achever de les corrompre.

Beaucoup de personnes se sont préoccupées de la protection de l'enfance et des changements qu'il convenait d'apporter aux mesures à prendre vis-à-vis de ces enfants. Des discussions ont été échangées à ce sujet en 1888, en 1898 et au Congrès international réuni à Paris en 1900 où la résolution suivante a été adoptée :

« L'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé. »

Il n'y a plus qu'à rechercher les modifications à apporter aux pouvoirs du Président. Il y a un point sur lequel une majorité s'est formée d'une façon très formelle.

Il ne fallait pas établir dans les pouvoirs du Président une distinction entre les enfants de quinze ou de seize ans ou au-dessus. Vis-à-vis de tous les mineurs, et sur la question du relèvement, il faut laisser un pouvoir discrétionnaire au Président qui appréciera si le père ne demande pas une punition excessive.

Il y a eu également un point sur lequel il y a eu l'unanimité. Le Code ne parle que du droit de correction exercé par le père et

la mère. Dans bien des cas, l'enfant peut avoir un tuteur, ou peut être confié à certaines administrations. Le Président pourra donner le droit de correction à quiconque a le droit de garde de l'enfant, le soin de veiller à son éducation, et de l'interner comme une sanction.

C'est là, évidemment, une question très délicate. Quelques membres du Congrès ont dit : Si l'école de réforme n'a plus un caractère répressif, si elle se préoccupe de refaire la mentalité morale de l'enfant, est-ce que le père de famille n'a pas le droit de régler l'éducation de ses enfants comme il l'entend, et alors, pourquoi recourir au Président ?

La section a pensé qu'il était utile de maintenir l'intervention du Président.

Elle le doit d'autant plus que si on veut faire des écoles de réforme recevant des enfants vicieux, elles recevront aussi des enfants manifestant de mauvais penchants qui ont donné de graves sujets de mécontentement à leurs parents. Il restera toujours une défaveur fâcheuse qui est un peu justifiée, puisque c'est une école dans laquelle les bons sujets n'auront pas accès. Il peut être très utile que le Président du Tribunal exerce son contrôle et empêche qu'un père, quelquefois irrité, place son enfant dans un milieu qui vaudra à l'enfant une défaveur sans motifs sérieux.

Partant de cette idée qu'il s'agit de refaire la mentalité de l'enfant, de redresser le moral vicieux, il faut s'attacher à une tâche qui exige des efforts longs, patients, prolongés, et du moment que le père a reconnu son impuissance, il faut donner à ce traitement moral une durée assez longue pour en espérer de bons résultats, et la section a pensé qu'il fallait donner au Président du Tribunal la faculté de fixer une durée minima. Elle s'est préoccupée du cœur du père et de la mère. On a pensé, avec raison, que le père, au moment de la rentrée, sera ardent à prolonger cette durée de l'internement ; mais le temps s'écoule, l'enfant revoit son père, il manifeste un repentir plus ou moins sincère. Si c'est la mère, elle se laissera fléchir par ses larmes, et le résultat sera perdu.

De là la nécessité de fixer une durée minima que le père ne pourra réduire. Seulement, il peut arriver que l'enfant se soit

amendé plus tôt qu'on ne le croyait. Les circonstances ont fait comprendre qu'il est d'un intérêt supérieur d'abréger cette durée minima. C'est le Président qui, sur la demande des parents, pourra accorder la fin de l'internement de l'enfant.

Tels sont les vœux que la première section propose à l'Assemblée générale dans une formule que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Toute personne ayant le droit de garde d'un enfant mineur pourra s'adresser au Président du Tribunal, qui statuera sur la demande, et, s'il y a lieu, ordonnera le placement de l'enfant au mieux des intérêts du mineur.

« Le Président fixera la durée minima de l'internement de l'enfant dans un établissement de réforme public ou privé; il pourra, seul, abréger, suivant les circonstances, la durée minima qu'il aura prescrite. »

(*Lu et déposé sur le bureau.*)

M. Cheysson. — Vous venez d'entendre le rapport très complet et très clair de la première section. Vous en avez entendu les conclusions. Nous allons maintenant passer à la discussion.

M. Poncet. — Mes collègues de la première section ont bien voulu voter le libellé que j'avais soumis au bureau. Le libellé, cependant, n'était point tout à fait celui qui vient d'être lu.

Quand un jeune mineur nous est déféré, le Tribunal a le choix de faire à cet enfant l'application des articles 4 et 5 de la loi de 1898, c'est-à-dire que cet enfant peut être placé dans des établissements charitables ou des patronages publics ou privés, institutions qui n'impliquent pas l'idée d'un internement.

Dans ma pensée, il ne fallait pas priver le Président du Tribunal devant lequel le père de famille vient chercher appui du pouvoir de confier cet enfant à quelques-uns de ces établissements, comme ceux de M. Rollet, par exemple. Voilà pourquoi j'insiste sur la substitution du mot *institutions* publiques et privées au mot *établissements* publics et privés.

M. Flandin. — Je veux dire un mot tendant à l'adoption du texte proposé par la première section. Voici les raisons qui m'amènent à cette solution :

M. le Rapporteur vous a dit qu'il faut se rapporter à la psychologie du Code civil. Quand les articles 375 et suivants ont été faits, ils l'ont été moins en vue de l'enfant que du père. Le législateur a été animé de cet esprit : Nous sommes en présence d'un père de famille qui ne peut retenir son enfant vicieux; alors le Code civil a armé le père d'un droit de correction paternelle, il pourra aller trouver le Président du Tribunal et lui demander de rendre l'ordonnance aux termes de laquelle l'exercice de la puissance paternelle sera respecté et qui lui permettra d'enfermer l'enfant dans une maison de correction. C'était là l'esprit du Code civil.

Si vous voulez conserver la correction paternelle, prenez les mineurs dans la véritable acception. Ne faites pas de classification d'âge.

Voilà un père de famille qui a surveillé son enfant, qui lui a donné de bons principes, et vous voyez cela constamment; le malheureux père de famille, désespéré de venir à bout d'un enfant corrompu, arrive devant le Président et lui dit : « Je ne peux plus arriver à une solution quelconque. » Il faut donc, je crois, respecter le droit du père de famille.

Ceux qui passent en police correctionnelle n'ont, le plus souvent, ni père ni mère. Le Comité de défense va intervenir à la place du père et de la mère. Je pense donc que le texte qui vous est proposé est un texte sage.

Deux questions se présentent à mon esprit.

J'avoue que la situation des enfants dont le père de famille a à se plaindre et celle de l'enfant déféré aux Tribunaux est identique. Lorsqu'un enfant a quitté ses parents pour vagabonder ou voler, il arrive un jour que le petit délinquant est arrêté par exemple dans la rue pour vol. Le commissaire appelle le père, et comme celui-ci est bon et fortuné, il reprend son enfant et désintéresse la victime du vol. Le père songe cependant aux moyens qui lui permettront d'avoir raison des mauvais penchants de son enfant. Le commissaire lui dit : Si vous n'êtes pas content de votre enfant, adressez-vous au Président et vous obtiendrez la permission de faire interner votre petit.

Si l'enfant n'a pas de parents, si l'enfant a affaire à des parents au cœur moins sensible ou à la bourse moins garnie, le père demande au commissaire que la justice suive son cours. Le père ne pourra pas désintéresser ceux qui ont été volés. Le commissaire se trouve en présence d'une plainte non retirée. Le commissaire enverra alors l'enfant dans le panier à salade qui le conduira au petit Parquet.

Ceci dit, comment les choses vont-elles se passer ? Un enfant a un père au cœur dur ou à la bourse plate. L'enfant, d'après les circulaires du Garde-des-Sceaux, est confié aux soins du Juge d'instruction. Que se passe-t-il ?

La loi de 1898 n'a rien fait. Le Juge d'instruction peut remettre l'enfant aux parents (l'article 66 prévoit la remise aux parents des traduits en justice). Voilà donc le Juge d'instruction qui est en présence d'un délinquant, de celui qui a commis un délit pour lequel on n'a pas retiré la plainte. Il va faire à cet enfant l'application de la loi de 1898. Il va remettre l'enfant à une institution de patronage publique ou privée.

Le Tribunal aura la faculté de dire que l'enfant sera interné dans une maison spéciale ; il aura le droit de rendre l'enfant aux parents ; il aura le droit de confier l'enfant, suivant la loi de 1898, à des institutions de Patronage ou charitables. Eh bien, Messieurs, pourquoi ne pas reconnaître un droit égal au Président du Tribunal ? Est-ce que la différence du traitement va être modifiée par la criminalité de l'enfant ? Ceci me paraît extraordinaire.

M. Harel. — Quand l'enfant comparaît devant le Tribunal correctionnel, il est dans la main de la Justice, et le Président peut le placer dans un établissement ou le confier à des particuliers : mais quand il s'agit d'un enfant qui est chez ses parents, le père est le maître de confier son enfant à un particulier. L'intervention de la Justice ne se comprend que lorsqu'il s'agit d'un internement dans des conditions plus rigoureuses où il se trouvera en contact avec des enfants vicieux.

M. Albert Rivière. — M. Harel vient d'exprimer ma pensée. Je voulais dire à M. Poncet : Lorsque l'enfant est simplement indiscipliné, il relève de la puissance paternelle, celle qui a à

choisir entre la gamme très variée des moyens dont elle a la disposition. Je sais que l'on peut m'objecter, avec M. Voisin, certaines circonstances de fait, comme celle-ci par exemple : Un père avait demandé l'internement de sa fille parce qu'elle ne voulait pas se livrer à la prostitution. Malgré l'autorité qui s'attache au nom de M. Voisin, je puis répondre que si un père abuse de son autorité sur sa fille, il y a cette loi de 1889 qui permet de faire déchoir de la puissance paternelle celui qui en est indigne. Dans ces conditions, je ne vois que des avantages à voter le texte de la première section.

M. Rollet. — Je n'ai qu'un mot à dire pour soutenir le vœu de M. Poncet, qui était le vœu de la section et qui s'est modifié depuis ce matin. Je ne veux pas revenir sur l'exposé de M. Poncet. Je serais incapable de le faire aussi bien que lui. M. Harel a répondu que le père de famille avait le droit de placer son enfant chez un particulier. Nous demandons que le mot *institution* soit substitué au mot *établissement*.

M. Harel. — Le Président décidera sur le placement de l'enfant au mieux de celui-ci, et cela pendant un temps dont il fixera le minimum et dont il pourra seul abréger la durée.

M. Cheysson. — Dans le texte dont il s'agit et que je vais relire, M. Poncet demande-t-il qu'on remplace le mot *établissement* par le mot *institution* ?

M. Poncet. — Mon idée, que j'avais exprimée ce matin, était qu'il fallait se servir du mot le plus compréhensible. J'avais employé le mot *placement*, qui comporte un établissement tantôt privé, tantôt public. Je ne voulais pas préciser ; je voulais qu'on se présentât au Président les mains libres pour statuer sur le placement.

M. Cheysson. — Alors, le Président fixera la durée minima du placement dans des institutions ?

M. Bernard. — C'est le texte qui a été voté ce matin.

M. Cheysson. — Je relis le texte que m'a donné M. Harel. — *Lu.*

M. A. Rivière. — Il me semble difficile que le Congrès vote un vœu par lequel un père devrait demander l'autorisation du

Président pour placer son enfant dans une institution. Il n'a pas besoin du Président.

M. Bernard. — Ce matin, on a dit que le père avait le droit de placer son enfant où il voudrait.

La discussion a porté longtemps sur un texte d'après lequel la question ne naîtrait que dans le cas où il s'agirait d'enfants dont les parents ne pourraient choisir leur établissement. Nous avons accepté le texte très large présenté par M. Harel, parce qu'il mettait de côté ce qui nous divise. Me permettez-vous d'ajouter un mot à ce qui vient d'être dit par M. Rivière. En définitive, quand le Président statue, il statue sur l'initiative du père de famille. Il ne faut pas qu'il y ait une espèce de traquenard tendu au père de famille. Le Président statue sur ce que lui demande le père de famille. Or, le père de famille, qui trouve que les moyens qui lui appartiennent, résultat du pouvoir que la loi lui accorde, sont insuffisants, vient demander au Président l'internement, le placement, le droit de faire autre chose que lui seul ne pouvait faire ; il faut donc, par la mesure que le Président prendra, faire autre chose que ce que le père pouvait faire.

Donnons au père ce qu'il est venu demander au Président. N'oublions pas qu'il est venu demander quelque chose qui sera dans la mesure où le progrès des idées nous amène à modifier le passé. Il faut substituer quelque chose de nouveau et donner au Président le droit de choisir ce quelque chose de nouveau, qui sera l'éducation plus ou moins longue dans un établissement quelconque qu'il appréciera. Ne lui donnons pas le droit de statuer sur autre chose que sur ce qu'on lui a demandé, et ne lui donnons pas le droit de dépouiller celui qui lui a demandé secours de la direction de son enfant. (*Applaudissements.*)

M. Cheysson. — Je crois que le moment est venu de passer au vote. Nous sommes en présence de deux textes : celui de la section et l'amendement de M. Poncet. C'est l'amendement qui doit être mis le premier aux voix :

23 voix pour,

25 — contre.

L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix le texte de la Commission. — *Lu.*

M. Cheysson. — Je lis l'ensemble du vœu :

« Toute personne ayant le droit de garde d'un enfant devra » s'adresser au Président du Tribunal qui statuera sur la demande » et, s'il y a lieu, ordonnera le *placement* de l'enfant au mieux » des intérêts du mineur.

» Le Président fixera la durée minima de l'*internement* de » l'enfant dans un établissement de réforme public ou privé ; il » pourra seul abréger, suivant les circonstances, la durée » minima qu'il aura prescrite. »

M. Rollet. — Il y a contradiction entre le premier vœu et le deuxième. Dans le premier, nous permettons au Président le placement, et dans le deuxième, on ne parle que de l'internement.

M. Cheysson. — Nous allons consulter l'Assemblée sur l'ensemble de ces deux vœux.

L'ensemble du vœu est adopté.

3e Question. — *Du patronage des filles prostituées mineures de 18 ans.*

Rapporteur général : M. Albert Gigot, ancien Préfet de police.

M. le Président donne la parole à M. Albert Gigot, rapporteur général, qui s'exprime en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Je ne connais pas de problème plus douloureux que celui de la prostitution des jeunes filles mineures et de plus difficile. Dans quelle mesure le Patronage peut-il donner la solution ? Dans quelles conditions le Patronage doit-il s'exercer ? Ce sont les questions que votre deuxième section a eu à examiner et qui ont fait l'objet de quatre rapports que j'ai eu l'honneur de résumer :

De M. Drouineau, qui présente une grande compétence dans son ensemble ;

De M. Flandin, qui nous donne les aspects légaux de la question ;

De Mme Maillard ;

De Mme de Schlumberger, à qui il appartenait de traiter cette question. Elle nous expose les efforts qui ont été tentés et les résultats qui ont été obtenus dans cette œuvre que le Dr Drouineau appelait une œuvre de rédemption, et que Mme d'Abbadie appelait une œuvre de purification sociale.

Il faut nous rendre compte du mal et de son étendue.

Les mineures forment en majorité, en très grande majorité, cette armée de la prostitution qui fait tant de recrues, et il faudrait dire tant de victimes, parmi les insoumises qui ont été arrêtées.

A Paris, en 1901, sur 3,608 prostituées, il y avait 2,140 mineures insoumises.

Parmi ces mineures, la majorité est âgée de 18 à 20 ans. Il y en a beaucoup qui ne sont âgées que de 13 à 18 ans, et ce n'est pas un fait exceptionnel que celui qui est signalé dans un rapport de M. Turot, rapport plein d'intérêt dans lequel il nous parle d'une fille de 13 ans, absolument corrompue, arrêtée pour la huitième fois.

Une fois arrêtées, que deviennent-elles ? Voici le tableau en 1903 :

Arrêtées	1.720
Rendues aux parents	351
— à leur famille	31
Patronage	107
Livrées à la justice	79
Correction paternelle	12
Relâchées	837
Inscrites	303

En somme, il y a chaque année 300 à 400 filles inscrites à Paris, et 800 qui sont jetées dans la fange.

Quant aux refuges, aux patronages, sur 1,720, il n'y en a que 107 qui en profitent. Il y en a bien un certain nombre rendues à leur famille. Il ne faut pas se figurer que la prostituée soit sauvée quand elle est rentrée chez ses parents. C'est dans la famille

que la corruption a commencé. Il y en a un très grand nombre qui s'échappent de la maison paternelle et qu'on retrouve au nombre des insoumises.

Etant donnés les chiffres que je viens de vous indiquer, cherchons les moyens d'action. L'Administration constate le mal. Que peut-elle faire ? Il ne faut pas perdre de vue cette idée : c'est que la prostitution n'est pas un délit, et qu'il faut employer des moyens détournés pour l'atteindre.

La Préfecture de Police a eu une idée très louable. Elle a pensé, au moins pour les enfants de 16 ans, à l'article 66 du Code pénal, c'est-à-dire à faire considérer ces enfants comme coupables du délit de vagabondage, de les amener devant la justice qui les conduisait en correction jusqu'à l'âge de 20 ans. Le Parquet a secondé les efforts de la Préfecture de Police.

La Justice n'a pas cru, par scrupule, faire ce qui lui était demandé. La Justice a pensé que la première condition du vagabondage, c'était l'absence du domicile et de ressources. Le domicile ne faisait pas défaut.

Sur 5,336 :

4.513 logent en garni,
302 — chez leurs parents,
39 — dans leurs meubles.
283 seulement sont sans domicile.

L'application de l'article 66 n'a été possible que dans un petit nombre de cas, c'est-à-dire que dans les cas où il y avait des choses accessoires : outrages aux agents.

On a pensé trouver dans l'article 4 de la loi de 1898 un moyen d'action. Cet article permet de confier provisoirement la garde d'un mineur à un parent, à une personne charitable, à une institution charitable ou à l'Assistance publique. Les enfants deviennent des pupilles de l'Assistance.

Cette garde provisoire, car, ne l'oubliez pas, c'est une garde provisoire, ne peut s'exercer que sur l'enfant qui a été soit auteur, soit victime d'un délit. Nous nous trouvons en présence d'une application restreinte. L'article 66 et la loi de 1898 peuvent être des palliatifs et non des remèdes. Il y aura aussi l'action de la

famille et la correction paternelle (C. C., art. 375). Nous trouvons qu'en 1902, sur 1,872 mineures arrêtées, il y a eu 4 cas de correction paternelle. Il ne faut pas s'en étonner, quand on sait ce qu'est la famille où la correction s'est faite. Quel usage pouvez-vous espérer qu'elle fasse de la disposition relative à la correction paternelle. Y a-t-il d'autres remèdes?

La loi du 24 juillet 1889 établit un certain nombre de cas où la déchéance paternelle est de plein droit. Il autorise la déchéance de la puissance paternelle de ceux qui compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de l'enfant. La tutelle est exercée par l'Assistance publique, qui peut remettre les mineures à des établissements ou à des particuliers.

Il y a là une arme puissante. Remarquez que l'application de cette loi aurait le grand avantage de s'appliquer non-seulement aux filles déjà prostituées, mais à celles qui sont à leur début de cette vie au bout de laquelle elles ne trouveront que l'existence de désastre que vous savez. On peut les sauver beaucoup plus facilement si on les arrache à ce milieu.

Quel usage a-t-on fait de cette déchéance de la puissance paternelle ? L'article de la loi que je viens de vous citer donne au juge un pouvoir aussi étendu pour arracher l'enfant aux parents indignes.

Dans la pratique, cette déchéance a été rarement prononcée. Mme de Schlumberger insistait sur ce point qui est capital. Nous voudrions qu'il y ait un double vœu : que le Congrès supplie la magistrature de faire usage des armes que lui a données la loi. Nous voudrions qu'on fît appel à nos amis des Œuvres de Patronage, afin qu'ils interviennent auprès des Parquets pour les supplier de prendre les mesures salutaires dont je vous parlerai tout à l'heure.

Mme Maillard, dans son rapport, nous disait que les enfants sont confiés aux Patronages de trois manières :

1° Par des jugements, arrêts, ordonnances (décision judiciaire);

2° Par ordonnance du Président du Tribunal civil, statuant sur les demandes de correction paternelle ;

3° Par classement officieux d'enfants recommandés, soit par les magistrats, soit par toute autre personne.

Ce sont des mesures bienveillantes quand l'enfant s'y prêtera ; mais le jour où l'enfant voudra s'échapper, tout sera fini.

Dans ces conditions, il y a au moins une chose qui est possible. Il y a ce que M. Drouineau a appelé le Patronage préventif, par opposition au Patronage curatif. Il disait qu'il y avait deux formes où le Patronage pouvait s'exercer : 1° sur la jeune fille qui n'est pas descendue jusqu'à la prostitution ; et 2° le Patronage curatif, plus difficile ; c'est le Patronage qui s'exerce sur la fille de la prostitution.

Le premier Patronage, nous demandons qu'il s'exerce de plus en plus activement, que les œuvres qui s'y consacrent se multiplient. C'est sur ces filles qui ne sont pas irrévocablement perdues, c'est sur elles que doit s'exercer l'action rédemptrice. Ce sont elles sur lesquelles doit s'exercer l'œuvre de la charité privée. Ce rôle est immense. J'entendais dire qu'on craignait que nos dames ne se laissent dégoûter ou décourager par les difficultés. J'ose affirmer qu'il n'en sera rien. Les dévouements qui se sont employés à ces œuvres attestent qu'il n'est pas à craindre qu'ils ne soient jamais au-dessous de leur tâche.

Nous allons descendre quelques échelons de plus dans cette voie douloureuse. Ici, que faire ? Où faut-il que les Œuvres de Patronage aillent chercher cette fille? Il n'y a pas là un mal sans remède. Quand il s'agit d'âmes humaines, et surtout d'âmes d'enfants, il n'y a pas de mal sans remède.

L'Œuvre est difficile, infiniment plus difficile que celle dont nous parlions tout à l'heure, et cependant il faut aller les chercher là où elles sont. La charité privée a fait des efforts énormes. Il faut que le législateur intervienne, et c'est dans la législation que nous allons prendre le vœu sur lequel nous insisterons le plus.

En 1882, un grand homme de bien, M. Roussel, faisait une proposition qui tendait à permettre de placer, en vertu d'une décision du Juge de paix, le mineur de 16 ans, soit aux mains de ses parents, soit par les soins de ses parents, dans un établissement

approprié à sa réforme morale ou à toute autre mesure reconnue nécessaire. Cette idée a été reprise par M. Bérenger. Nous retrouvons son action comme dans toutes les lois de justice. Le 27 juillet 1895, il a obtenu par le Sénat le vote d'une disposition analogue à celle de M. Roussel. Malheureusement, dix ans se sont écoulés ; le projet est resté à l'état de lettre morte. Tout dernièrement, M. Bérenger a repris le projet devant la Commission extraparlementaire des mœurs, il lui a donné une portée plus grande avec cette formule :

« Tout mineur saisi en état de prostitution sera conduit devant » le Juge de paix qui ordonnera sa remise à ses parents ou son » envoi dans un établissement public, soit jusqu'à sa majorité, » soit jusqu'à l'apprentissage d'un métier. Les établissements » d'Assistance prévus seront soumis à la loi du 5 août 1850 et » recevront le prix de journée de l'Assistance publique. »

Le Conseil municipal de Paris a voté une disposition du même genre. Il l'a complétée par cette délibération :

« Il y a lieu de fonder, dès que la loi contre la prostitution » des mineurs sera votée par le Parlement, un établissement pour » le relèvement moral. La réforme des jeunes filles devra être » un but à poursuivre sans aucun caractère pénitentiaire. Une » infirmerie y sera annexée. »

Voilà donc, Messieurs, un exemple de vœux partant de points différents s'accordant sur les points essentiels, c'est-à-dire que l'internement sous une forme qui n'a rien de pénitentiaire est le seul moyen d'arriver à prendre sur cette catégorie de jeunes filles une action quelconque et de permettre au Patronage de s'exercer.

Nous vous demanderons donc le vote d'une résolution en ce sens ; c'est, avec quelques modifications, la proposition de M. Bérenger.

Le vœu dont il s'agit serait ainsi formulé.

Nous croyons qu'il y a là une idée féconde que le législateur doit consacrer.

Deux questions ont arrêté votre section. Quelle était la compétence à laquelle il fallait remettre la décision à prendre? M. Bérenger, dans son projet, proposait de donner cette compétence au Juge de paix. Nous avons pensé qu'il était préférable de la donner au Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil.

Vous comprenez quel est le sentiment qui nous a guidés. J'ajoute que nous parlons, non pas du Tribunal correctionnel, mais du Tribunal civil, car l'internement ne doit pas avoir de caractère pénitentiaire, étant donné que l'internement est une mesure prise dans l'intérêt de la société et de la mineure.

Une autre question a été l'objet d'une vive discussion. Jusqu'à quel âge convenait-il de mettre la mineure à la disposition de la justice pour une mesure de ce genre : est-ce jusqu'à dix-huit ans ou jusqu'à vingt et un ans ?

Pour l'âge de dix-huit ans, on invoquait précisément les difficultés de cette tâche ; on pensait qu'il était préférable de la limiter, et c'était ce qu'à l'origine M. Bérenger avait demandé. M. Bérenger a bien voulu nous dire que s'il avait consenti à abaisser l'âge à dix-huit ans, il n'en était pas moins convaincu que c'était la limite de vingt et un ans qu'il convenait d'adopter. Cela a été l'avis de la section.

Une des raisons qui nous ont déterminés, c'est lorsque cette question a été discutée devant le Conseil municipal de Paris, deux Préfets de police ont été appelés à donner leur avis : MM. Lozé et Lépine. Ils ont insisté pour que cette limite de la majorité fût adoptée, et l'une des raisons qu'ils ont donnée c'est qu'ils ne consentiraient jamais à prendre la responsabilité qui leur était demandée de l'inscription de la fille mineure tant qu'on n'aurait pas paré aux dangers de cette mesure par l'adoption de la mesure dont il s'agit.

Je suis convaincu qu'en l'état actuel, l'inscription de la fille mineure après dix-huit ans est d'une horrible nécessité. Il faut épargner une nécessité pareille à ceux qui sont investis du pouvoir administratif et substituer le régime de l'internement dont nous parlons.

M. Bérenger reconnaissait les très grandes difficultés que présentera l'application de la mesure dont il s'agit. Il faisait observer, avec beaucoup de raison, qu'il y avait un organisme à créer, une

grande œuvre à poursuivre. Mais il faut donner aux institutions à fonder le droit de recevoir et d'interner les enfants. Lorsque le législateur aura voté le projet en faveur duquel nous vous demandons d'exprimer un vœu, l'initiative privée commencera.

Sous quelle forme le Patronage devra-t-il s'exercer, soit qu'il s'applique à la jeune fille dont nous parlions tout à l'heure, soit à celle que nous atteindrons par des œuvres de Patronage ?

Il ne faut pas perdre de vue, et M. le conseiller Flandin en fait la conclusion de son rapport, que le Patronage doit avoir pour base l'application de la loi du 5 août 1850. Comme le porte l'article 1er, il doit donner l'instruction morale, religieuse et professionnelle. C'est la formule du Patronage préventif aussi bien que du Patronage curatif. Ce sera en conformité de cette disposition que le Patronage devra s'exercer.

M. le Docteur Drouineau nous fait observer qu'il était essentiel que le Patronage s'exerçât sur la jeune fille malade aussi bien que sur la jeune fille saine. Il y aura des dispositions à prendre. Votre section a pensé qu'il n'était pas utile d'entrer dans une précision trop grande, d'imposer des dispositions trop caractérisées, qu'il fallait seulement le rappeler aux Sociétés de Patronage et qu'elles auraient à voir les mesures qu'elles devraient prendre, soient qu'elles aient des infirmeries spéciales annexées au Patronage, soit qu'un certain nombre d'institutions se réunissent, soit enfin qu'on soit obligé de s'adresser à l'hôpital, et alors on n'évitera pas les inconvénients de l'hôpital : la promiscuité, la contagion morale. De toute façon, il faudra que toutes les œuvres de Patronage se pénètrent de cette nécessité de ne pas compromettre le relèvement moral par les soins donnés à la jeune fille malade.

A qui doit être confiée cette seconde phase du Patronage ? Doit-elle être le monopole de l'Assistance publique ? Je n'aurai pas besoin de longues discussions à cet égard. Je suis certain que les hommes qui sont à la tête de l'Assistance publique seraient les premiers à répudier la pensée d'un monopole de ce genre. Ils ne voudraient pas assumer la responsabilité d'une œuvre aussi considérable, mais ils sont convaincus aussi de cette idée que l'œuvre de Patronage dont il s'agit est une œuvre d'initiative et de charité privée, que ce n'est qu'en présence de l'insuffisance constatée que l'Assistance publique doit intervenir, et que son rôle se borne à donner aux institutions de charité privée dont il s'agit ce qui est nécessaire à leur développement et les encouragements nécessaires pour produire les bons effets qu'on en espère. L'insuffisance des ressources étant la principale difficulté de ces œuvres, l'Administration devra intervenir non seulement pour les encourager et les aider de ses subventions. La charité privée, elle seule, pourra venir en aide à ces malheureuses ; car c'est par l'action individuelle, quotidienne, exercée sur la jeune fille, que le Patronage pourra obtenir des résultats efficaces, par des soins de chaque jour, de chaque heure, et c'est ainsi que cette tâche s'accomplit dans les œuvres admirables qui fonctionnent aujourd'hui. Il faut éveiller la volonté engourdie, il faut qu'on suscite le sens du bien et du mal. On est en présence de natures, d'âmes qui sont obscurcies, desséchées ; il faut un peu de lumière, beaucoup d'amour, et c'est pour cela que ces œuvres sont les œuvres des femmes, réalisées par des femmes ; elles le seront encore dans l'avenir. Je suis certain que c'est le sentiment de vous tous. Dans l'avenir, espérons que, comme dans le passé, cette œuvre ira en grandissant et qu'on n'aura pas à craindre des défaillances.

(*Applaudissements.*)

M. Cheysson. — Vous venez d'entendre le remarquable rapport de M. Albert Gigot et les résolutions admises ce matin.

M. Poncet. — Je ne veux pas prolonger la discussion sur ce point. Mais je dois vous dire comment les choses se passent actuellement. Toute fille qui est traduite devant le Tribunal pour vagabondage se voit appliquer l'article 66, et est rigoureusement envoyée en maison de correction.

Aujourd'hui, par une entente avec la Préfecture de police, le Tribunal l'envoie en correction sous le pseudo-délit de vagabondage. Je puis vous dire que le Tribunal condamne. Le vœu que l'on pourrait émettre utilement serait d'inviter la Préfecture de police à livrer rigoureusement aux bras de la justice toute fille mineure saisie dans la rue en état de prostitution habituelle.

M. Gigot. — Les Tribunaux et autorités administratives

tiennent la main à l'application de la loi. Tout récemment, M. Rivière en a le souvenir, un fonctionnaire très éminent de la Préfecture de police nous exprimait le regret que la jurisprudence n'ait pas pu donner satisfaction aux idées de la Préfecture de police.

M. Poncet. — Il n'y a jamais eu un acquittement prononcé.

M. Rollet. — M. Honorat, pour ne pas le nommer, avait ajouté que la Préfecture de police ne traduisait pas les filles mineures parce qu'on ne se croyait plus autorisé à appliquer le pseudo-délit de vagabondage.

M. Sarrazin. — Ce n'est pas la jurisprudence de province.

M. Rollet. — Je voulais expliquer la contradiction apparente de MM. Poncet et Honorat. La Préfecture envoie toutes les filles, mais le Parquet n'envoie pas toujours devant le Tribunal.

M. Cheysson. — Ce vœu a une généralité qui répond aux besoins de la pratique.

M. Levé. — La situation est difficile pour les Tribunaux. Lorsque des faits pouvant amener la déchéance paternelle se produisent, il y a une plainte portée à la police immédiatement; mais lorsqu'on voit qu'il s'agit, non plus de recevoir cette plainte mais de faire une enquête sérieuse, à ce moment-là tous ceux qui sont venus accuser devant le commissaire de police se retirent, et ce qui était, à ce moment, épouvantable, est devenu presque rien, et les Tribunaux sont dans une situation navrante. Sur quoi statuer? Sur une plainte qui ne présente pas une garantie sérieuse. Nous sommes désarmés. Nous, Tribunaux, nous ne pouvons prononcer la déchéance parce que nous sommes désarmés, parce que nous manquons de témoignages. Je puis vous dire, en ce qui concerne Lille, quand la Société de Patronage a cherché à obtenir la déchéance paternelle, les témoins se dérobaient.

M. Flandin. — C'est une évolution faite; elle se fait.

M. Cheysson. — Je lis le premier vœu :

« Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera con-
» duit devant le Tribunal civil qui, statuant en Chambre du Con-
» seil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses

» parents ou son envoi dans un établissement public ou privé
» dans les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y
» être retenu, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait
» achevé l'apprentissage d'un métier. »

Adopté.

Deuxième vœu :

« Les établissements d'assistance privée créés pour recevoir
» des mineurs, dans les conditions sus indiquées, recevront le
» prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique. »

Adopté.

Troisième vœu :

« L'action du Patronage doit s'exercer aussi bien sur les filles
» aussi bien atteintes de maladies vénériennes que sur les autres;
» les Sociétés doivent, dans le cas où elles ne pourraient pas
» avoir d'infirmeries spéciales, s'assurer que les soins seront
» donnés à leurs protégées dans des conditions qui ne nuisent
» pas à leur relèvement moral. »

Adopté.

Ensemble du vœu adopté.

5e Question. — *De la rélégation des femmes.*

Rapporteur général : M. Georges Vidal,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. le Président donne la parole à M. Georges Vidal, qui présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'envoi de condamnés aux colonies se présente sous deux formes : la transportation et la rélégation.

La transportation, c'est l'exécution de la peine des travaux forcés qui frappe les grands criminels; cette peine est appliquée souvent par voie de grâce pour remplacer la peine de mort.

La rélégation, au fond, n'est pas une véritable peine. C'est une mesure de sécurité sociale vis-à-vis des récidivistes dont on désespère, des petits délinquants qui ont un grand nombre de condamnations.

En principe, ces deux peines sont différentes. La peine des travaux forcés est une peine principale à durée variable. La rélégation est toujours perpétuelle. Non seulement elle est perpétuelle, mais elle diffère de la transportation en ce qu'elle est obligatoire, que les magistrats n'ont aucun moyen de l'écarter, tandis que les travaux forcés peuvent être écartés par les jurés. Pour la rélégation, pas des circonstances atténuantes possibles. Elle s'applique obligatoirement.

Elle diffère encore de la transportation, dans l'idée de ceux qui l'ont votée, en ce qu'elle ne comporte pas le travail obligatoire L'idée première consistait dans le débarras de la métropole. On envoyait ces malfaiteurs dans les colonies, et là ils étaient libres sans aucun travail obligatoire. On ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients graves de cette liberté, et le Sénat, modifiant l'idée première de la Chambre des députés, imposa le travail, un régime pénal assez dur et une surveillance. La grande masse des relégués tombe à la charge de l'Etat parce qu'ils sont incapables de se suffire à eux-mêmes. Ils n'exercent pas de profession ou ne veulent pas travailler. En retour, on leur impose l'obligation du travail. Ils sont soumis à l'obligation du travail pénal comme les condamnés aux travaux forcés. Il est arrivé ceci, c'est que la condition des rélégués est la même que celle des condamnés aux travaux forcés.

Quant aux femmes, et c'est d'elles que vous avez particulièrement à vous occuper, voyons ce qu'il en est au point de vue de la transportation et de la relégation.

Pour la transportation, la loi du 30 mai 1854 décide dans son article 4 que la transportation est facultative pour les femmes. L'Administration n'est pas obligée d'appliquer aux femmes le régime pénal de la peine des travaux forcés. Elle applique aux hommes la peine des travaux forcés, qui se transforme pour les femmes en internement dans les maisons centrales de force.

Pour la rélégation, la loi de 1885 n'a pas parlé des femmes. Elle n'a admis que deux exceptions : une en faveur des mineures de vingt et un ans, l'autre en faveur des vieillards de plus de soixante ans. Elle a remplacé pour les mineures l'envoi dans une colonie jusqu'à vingt et un ans, et pour les vieillards la simple interdiction de séjour.

Les femmes qui échappent à la transportation n'échappent pas à la rélégation. La rélégation a été, au point de vue de ses résultats, diversement appréciée. Je ne puis insister sur ce point qui a été l'objet de débats à Paris, où l'on a entendu des hommes de grande valeur. Tous ces Messieurs paraissent d'accord pour constater les mauvais effets de la rélégation.

M. Léveillé lui-même, défenseur de la transportation, reconnait lui-même les inconvénients de la rélégation. Aussi assiste-t-on à une diminution de la rélégation due à une réaction de la magistrature. Cette réaction se manifeste par la diminution de la durée des peines. Elle prononce des peines qui ne dépassent pas trois mois pour éviter la rélégation.

Elle est encore appliquée, et M. Schmit donnait des renseignements très intéressants au Congrès de Droit pénal de Paris.

En 1900 : 462 relégués.
En 1902 : 564 —
En 1903 : 500 —

Si nous examinons la question au point de vue des femmes, elle ne s'applique presque point. M. Brunot, un des rapporteurs de la section, nous a fourni des renseignements très significatifs. Dans les deux dernières années, il y avait dix-sept femmes relégueés. Le dernier convoi n'en contenait que sept. Si on examine la question des femmes relégueés, on acquiert la conviction que cette rélégation a quelque chose d'injuste, d'odieux. Cè sont les conclusions de tous les rapporteurs et c'est l'avis de votre section qui vous propose d'émettre le vœu que cette rélégation soit abolie.

Elle est injuste parce qu'il y a une différence choquante entre la transportation et la rélégation. On a cité parmi les cas intéressants l'infanticide. Vous connaissez l'indulgence du jury à ce

sujet. La transportation attend, ne l'oubliez pas, les assassins et les voleurs. M. Brunot nous disait qu'il était arrivé à cette conviction : c'est que la plupart de ces relégués ne sont pas dangereux. Ils sont plus malheureux que criminels. Il citait ce cas d'un individu qu'on a été obligé de réléguer, ayant vingt-cinq condamnations pour délits insignifiants, et ceux qui ont entraîné la rélégation étaient des vols de poules, de pommes de terre. Or, la rélégation frappe d'une façon rigoureuse, si on la compare surtout à la transportation des femmes, d'autant plus que les relégués ne présentent pas de dangers sociaux comme les grands criminels.

Elle est inhumaine, car la rélégation se subit dans les colonies, se subit dans des établissements où les femmes sont employées à des travaux sous un climat excessivement meurtrier, car c'est un fait constaté par M. Brunot, la rélégation se subit sur le territoire de la Guyane. M. Brunot nous donnait cette statistique :

Mortalité à la Guyane en huit ans, 58 0/0.

C'est envoyer à la mort les femmes que l'on frappe de la rélégation, tandis que les femmes des travaux forcés restent en France.

En outre, tandis que le décret du 11 novembre 1885 sur le régime pénitentiaire décide que les femmes qui ont des enfants de moins de quatre ans peuvent garder ces enfants avec elles si elles sont condamnées ; lorsque ces malheureuses sont frappées de la rélégation, elles sont séparées de leurs enfants et envoyées à la Guyane. Ces résultats ont donné lieu aux protestations énergiques des rapporteurs, au zèle infatigable de M^me^ d'Abbadie d'Arrast.

Une autre critique, c'est qu'elle est inutile parce que, vous venez de le voir, elle s'applique à cette femme infime et insignifiante qui ne présente pas un danger considérable. En outre, l'idée première qui avait inspiré la rélégation, c'était la transformation de l'homme et de la femme par ce changement de climat. Non seulement on espérait en faire des travailleurs, des colons, mais on avait l'illusion que la famille pouvait se constituer. M. Brunot montre avec beaucoup d'esprit qu'on ne peut songer à la création

de familles dans ce monde-là et que le nombre de femmes réléguées comparé à celui des hommes est tellement infime, que le mariage est insuffisant. On compte deux cents femmes pouvant se marier, et on compte dix mille hommes, c'est-à-dire 2 0/0 de femmes mariables.

En conséquence, pour les raisons que je viens de vous indiquer, votre section vous propose d'adopter les conclusions de M. Lebon ainsi conçues :

« Article 6 nouveau. — La rélégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine. »

Nous avons été préoccupés de mettre quelque chose à la place de la rélégation, car la loi de 1885, lorsqu'elle exempte de la rélégation les mineurs et les vieillards, remplace la peine par quelque chose. Que faire pour les femmes ?

Sur ce point, il y a eu désaccord.

MM. Lebon et Brunot estiment qu'il n'y a rien à faire, étant donné qu'ils ont été frappés par le chiffre négligeable des femmes rélégables. M. Garçon, préoccupé par l'idée de défense sociale, dit : Voilà des femmes qui ont montré par leur conduite qu'elles sont dans des conditions d'incorrigibilité. Vous n'en avez que sept, qui vous dit que vous n'en aurez pas davantage ? Supprimons la rélégation, mais remplaçons-la par quelque chose.

Nous en trouvons les éléments dans les rapports de M. Gramaccini et de M^me^ d'Abbadie d'Arrast.

M. Gramaccini propose la création d'établissements spéciaux, établissements situés à la campagne, sous forme d'asile, de refuge ou d'ouvroir. M^me^ d'Abbadie se rattacherait à la proposition de M. Léguillon qui propose de faire passer les femmes rélégables par trois phases successives : d'abord l'internement dans une colonie spéciale en France ; puis, deuxième phase, sélection aboutissant à la libération conditionnelle ; troisième phase, placement dans une maison de relèvement avec liberté relative, et enfin, liberté définitive par voie de grâce.

Votre section ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle ne s'est pas crue autorisée pour remplacer par quelque chose la réléga-

tion. Voici la deuxième partie de la résolution que vous propose la deuxième section comme suite à la première partie :

« Mais en se prononçant pour la suppression de la rélégation » des femmes, le Congrès émet le vœu qu'une législation nou- » velle établisse des mesures de sécurité à prendre à l'égard des » femmes criminelles, incorrigibles et dangereuses. »

M. Cheysson. — Ce rapport se termine par des conclusions sur lesquelles je vais ouvrir une discussion.

M. Lebon. — C'est d'accord et à l'unanimité que nous avons accepté les conclusions. J'avais indiqué que le péril social n'existait pas. M. Garçon avait beaucoup insisté et nous mettait en demeure de trouver autre chose. Nous ne refusons pas d'étudier quelque chose. Comme on ne l'a pas fait, nous avons accepté le vœu complet qui réserve l'étude de ce qui doit remplacer la rélégation. Nous ne prenons pas l'engagement de voter à la place de la rélégation quelque chose d'aussi injuste, d'aussi inhumain que la rélégation.

M. Albert Rivière. — Nous nous trouvons en présence de quoi? du droit commun : prison et réclusion. Comme l'application en est déjà faite aux femmes condamnées à la transportation, nous avons pensé que cela pouvait suffire.

M. Cheysson. — Il faut dire en quoi consisterait la législation nouvelle.

M. Lebon. — J'ai accepté la rédaction de M. Garçon parce qu'il me semble que M. Garçon a seulement voulu poser un principe pour remplacer la rélégation des femmes. Nous n'avons pas voulu nous refuser à l'étude d'une législation nouvelle. Je ne fais pas d'opposition. M. Rivière va plus loin que moi, je crois qu'il a raison.

M. Cheysson. — Le vœu est plus formel. Nous demandons une législation nouvelle. Si le Congrès trouve que le droit commun suffit, il n'est pas besoin de législation nouvelle; mais, en principe, nous devons dire ce qu'il faut faire.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Ce qui existe suffit si on l'interprète avec humanité. Ce qui serait fâcheux, c'est si l'Administration pénitentiaire, en présence des grands désastres que

cause la rélégation, se trouve acculée à la nécessité d'accorder d'une manière imprudente la libération conditionnelle. C'est pourquoi, au lieu de demander la grâce et la libération pour des femmes qui ne sont pas dans les conditions voulues pour en profiter, au lieu d'une législation nouvelle, je demanderais l'étude du projet qui m'a été exposé par M. Léguillon.

Sans nous prononcer sur la valeur du projet, mais en le considérant comme un horizon, nous regardons le Patronage comme la véritable solution de cette question. Nous demandons que les femmes qui ont commis un délit soient maintenues dans la maison centrale jusqu'à ce qu'on trouve à les écouler par le moyen d'un Patronage à longue échéance, non pas dans une maison de deux ou trois mois de séjour, mais nous voulons un long Patronage, jusqu'à ce que ces femmes aient montré qu'elles sont capables de supporter la liberté et le travail. Le Patronage, comme il y en a en Hollande, sera une maison de travail; le Patronage, dans ce cas, sera la vraie solution. Il y a beaucoup de ces femmes qui y restent jusqu'à la vieillesse parce que la liberté serait la mort pour elles. Mais c'est le cas pour la Guyane; elles y sont toujours, elles coûtent toujours de l'argent, elles coûtent plus cher que dans ces asiles où on les maintiendrait aussi longtemps que cela serait nécessaire.

Dans les maisons centrales, les femmes travaillent ; là aussi elles pourraient subvenir aux frais que l'Administration fait pour elles. On pourrait les employer à des travaux divers, aux travaux des champs. Mille moyens pourraient être employés pour subvenir à leur grande misère. Je crois donc qu'il n'y a pas à désirer une législation nouvelle, et qu'avec l'aide de l'Administration pénitentiaire, qui est compatissante, on pourrait essayer de venir en aide à ces femmes. J'ai essayé de faire des colonies agricoles à côté des maisons centrales, mais on peut avoir un régime mixte : couture et travaux des champs pour celles qui n'ont jamais quitté la campagne. Dans le Patronage nous trouvons la solution immédiate et non une solution nouvelle qui demanderait des années.

M. G. Vidal. — Je ne crois pas que l'Administration péni-

tentiaire puisse rien faire pour rendre ce Patronage obligatoire.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — C'est seulement à la troisième phase que l'Administration commencerait.

M. G. VIDAL. — En vertu de quelle loi? Il faut alors une législation nouvelle.

M. LEBON. — C'est l'application illégale qu'on fait de la loi. M. Bérenger nous a cité des faits où il gardait des femmes deux ou trois ans. On les garde illégalement.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Même pendant dix ans.

M. MATTER. — Je demande la permission de dire quelques mots. Je demande pardon d'apporter des documents qui n'ont pas été soumis encore.

En attendant que la rélégation soit supprimée, hier on a voté la suppression de l'interdiction de séjour, avec l'idée que le Patronage intervienne.

En ce qui concerne la rélégation des femmes, il s'est fondé, à Cayenne, sur l'initiative de M. Richard, un embryon de Patronage, avec le concours de plusieurs personnes de bonne volonté : Maire, Président de la Cour d'Appel, etc. Je vous demande d'envoyer un vœu de sympathie à cette Société de Patronage qui pourra venir en aide aux femmes réléguées.

Je demande par un deuxième vœu que nous recommandions la Société de Cayenne à M. le Ministre des Colonies de façon qu'il lui accorde un petit crédit, puisqu'elle ne pourra rien demander aux autres Sociétés de Patronage du Ministère de l'Intérieur.

Et, enfin, je demande que nous recommandions la requête présentée par cette jeune sœur de la Guyane aux nombreuses Sociétés de Patronage de France, pour qu'elles lui prêtent leur appui moral et financier.

Ce sont donc trois vœux en faveur de la Société de Cayenne que j'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le Président.

M. CHEYSSON. — Peut-être est-il bien solennel de faire trois vœux pour cette jeune Société. Je crois que le bureau central pourra faire le nécessaire auprès du Ministre compétent.

Je mets aux voix le premier vœu :

« Art. 6, nouveau. — La rélégation n'est pas applicable aux » femmes ni aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou » de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine. »

Adopté.

Nous sommes en face du deuxième vœu qui a été admis sur l'insistance du Président. Il s'agit de savoir si on demande une législation nouvelle Voici le vœu sur lequel l'Assemblée a à se prononcer :

« Mais, en se prononçant sur la suppression..... — *Lu.*

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je demande des mesures administratives.

M. VOISIN. — C'est arbitraire.

M. FLANDIN. — Il n'est pas possible, en l'absence d'une législation, de prendre des mesures administratives. Il n'est pas possible que la Préfecture de la Seine détienne une femme qui aurait fini sa peine.

M. VOISIN. — La Prefecture de police est en présence des difficultés les plus grandes et il faut qu'elle leur donne une solution. Elle est admirable dans son dévouement, mais elle évite de faire de l'arbitraire. Je ne voudrais pas qu'on restât dans la pensée qu'elle commet des actes arbitraires. Quand elle prend une mesure, elle se met d'accord avec la législation.

M. FLANDIN. — Je n'ai nullement voulu incriminer la Préfecture.

M. PRUDHOMME. — Les observations de Mme d'Abbadie demandent une législstion nouvelle. Il était démontré, par des documents qui avaient été fournis à la section, que la rélégation était un instrument inutile et inhumain.

Il faut supprimer la rélégation. Faut-il une législation nouvelle? Ce ne serait pas nécessaire si on appliquait la législation actuelle. Quelle sont ces femmes dangereuses?

C'est l'indicatrice qui vient se placer dans une maison, et qui une fois les maîtres partis, ouvre la porte aux voleurs et leur permet d'ouvrir le coffre-fort et l'armoire. Cette femme-là est complice d'un vol qualifié. Si on ne lui applique pas trois mois

de prison avec la loi Bérenger, elle peut être condamnée aux travaux forcés et internée pendant un temps suffisant pour que la sécurité sociale soit assurée.

Il y a aussi les récidivistes. En vertu de la loi sur la récidive, quatre délits permettraient d'élever les pénalités. Il y a des femmes poursuivies pour vagabondage et mendicité. Or, nous n'avons pas d'Asile de mendicité. Pourquoi deux mois, huit mois, un mois de prison ? Parce que le magistrat sait que la loi n'a pas de contre-partie. S'il y avait un Dépôt de mendicité, toutes les sécurités sociales seraient réalisées ; de sorte qu'aucune législation nouvelle ne serait nécessaire. Cependant, si on veut admettre qu'il faut une garantie nouvelle, il faut indiquer de quel côté. Je ne la verrais que dans le placement de ces femmes dans une maison de travail qui serait dans un dépôt de mendicité à organiser.

M. Rollet propose un vœu écartant, une fois la rélégation des femmes supprimée, une loi nouvelle pour la remplacer.

M. Levé objecte que lorsque l'on a voté la suppression de la rélégation, l'on s'est préoccupé surtout de la deuxième partie du vœu. Quelles sont ces mesures ? Nous ne sommes pas à même de prendre des délibérations. Réservons la question de façon qu'à un prochain Congrès on puisse l'étudier suivant le vœu de M. Rollet.

M. Rivière. — Je me rallie très bien à cette idée.

M. A. Rivière. — Je trouve inutile de voter un vœu qui implique une législation nouvelle. Beaucoup sont d'avis que la législation de droit commun suffit. Je me rallie à l'amendement de M. Rollet.

M Matter. — J'appuie le vœu de M^me^ d'Abbadie d'Arrast, avec cette idée que si nous supprimons la rélégation et si on ne peut rien faire pour les femmes rélégables, il faut une législation nouvelle nous permettant de les garder quelque part, et dans une sorte de libération conditionnelle dans les Sociétés de Patronage qui auront la main sur elles.

M. G. Vidal. — C'est dénaturer absolument le caractère des Patronages et les mettre sous une forme obligatoire dans la loi.

M. Comte. — Les Sociétés de Patronage ne peuvent recevoir de force des personnes dont elles ne veulent pas. Nous sommes des asiles et non des prisons.

Adopté.

Finalement, le vœu de M. Rollet est adopté avec cette formule :

« Le Congrès réserve la question de savoir s'il y a lieu de remplacer la rélégation par de nouvelles mesures législatives à » l'égard des récidivistes dangereux. »

7^e^ Question. — *De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.*

Rapporteur général suppléant : M. Gustave Marais, Avocat à Rouen.

M. le premier Président Ducroux, rappelé par un deuil de famille, avait prié M. Gustave Marais, avocat à la Cour de Rouen, de vouloir bien présenter son rapport sur la septième question.

M. le Président tient à adresser à M. Ducroux les vifs sentiments de condoléances du Congrès. En donnant la parole à M. Gustave Marais, il demande s'il ne suffirait pas de lire seulement les conclusions du rapport.

M. Matter. — La section a été unanime.

M. G. Marais. — Le rapport qui a été rédigé par M. Ducroux n'avait fait que reproduire le rapport du premier rapporteur général, M. Réguis. La troisième section a eu la bonne mauvaise fortune d'avoir trois rapporteurs.

M. G. Marais résume cet intéressant rapport et en dégage les conclusions.

Lecture des conclusions.

1° Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des mendiants et des vagabonds dans l'armée ;

2° Ces engagements pourront être contractés pour trois, quatre ou cinq années ;

3° Le condamné subissant une peine pour vagabondage ou mendicité, quelle que soit sa durée, pourra être immédiatement libéré conditionnellement s'il contracte un engagement de quatre ou cinq années ;

4° Celui qui sera simplement l'objet de poursuites pour ces mêmes délits bénéficiera de l'abandon des poursuites à la même condition et quelle que soit la durée de l'engagement ;

5° Les Sociétés de Patronage sont invitées à prêter leur appui le plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire. La recommandation des Sociétés tiendra lieu de certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Il y a lieu de modifier la loi du 21 mars 1905, en supprimant la nécessité de jouir de ses droits civils et de produire un certificat de bonnes vie et mœurs pour contracter un engagement militaire ;

7° Des avis seront placardés dans l'intérieur des dépôts de mendicité et des maisons de travail ou autres similaires, à l'effet de porter à la connaissance des intéressés les conditions prescrites pour contracter des engagements militaires, ainsi que les avantages assurés aux engagés.

M. Voisin. — L'engagement dans l'armée a eu lieu dans les conditions les plus heureuses parce que l'engagement s'est fait vis-à-vis de la jeunesse pour l'empêcher de tomber dans le vol. Emettre un vœu que tout ce qui est adulte, les mendiants et les vagabonds seront invités à s'engager dans l'armée, c'est une très bonne chose, mais je n'aime pas, dans un vœu de Congrès, que l'on fasse ce cadeau public à l'armée. Ce serait compromettre le bon renom des Sociétés qui s'occupent des engagements dans l'armée et qui s'en occupent pour empêcher la chute. Mais, quand la chute a eu lieu, ce n'est pas un cadeau à faire à l'armée. Je ne suis pas d'avis de faire cette déclaration. Je comprendrais très bien que l'on dise que pour les hommes qui sont en âge de contracter un engagement dans l'armée, et qui sont en danger moral, qu'on leur dise : Au lieu de rester en danger moral, vous avez un moyen d'employer votre temps. Je comprends cette idée générale dans ce sens, mais appliquer cela aux mendiants et aux vagabonds, c'est une terminologie qui me paraît laisser à désirer. Qu'on ne dise pas à l'armée, par un vœu de Congrès : Nous allons vous envoyer des mendiants et des vagabonds.

(*Applaudissements.*)

M. G. Marais partage le même avis en ce qui concerne la rédaction, qui est trop extensive et, par suite, compromettante. Il remarque, quant au fond, que les mendiants et vagabonds dont il s'agit (art. 50 de la loi de 1905) ne peuvent être que des jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de la conscription. Pourquoi ne pas favoriser leur départ immédiat pour le régiment, puisque leur casier, quoique taché, leur permettra à vingt et un ans d'y entrer ? Il ajoute qu'exiger la jouissance des droits civils est chose inutile ou trop rigoureuse, cette condition ne visant pratiquement que les condamnés correctionnels auxquels aurait été appliqué l'art. 42 Code pénal, d'où cette conséquence qu'un condamné à six mois pour vol pourra s'engager, alors qu'une condamnation à quinze jours avec application de l'art. 42 du Code pénal empêchera l'engagement.

M. A. Rivière réplique qu'un individu condamné à quinze jours pour outrages aux mœurs est plus dangereux dans la chambrée qu'un voleur condamné à six mois. Il faut laisser au Juge le pouvoir d'apprécier.

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. G. Vidal, J. Voisin et Matter, le Congrès adopte les conclusions suivantes :

« Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes en danger moral.

« Les Sociétés de Patronage sont invitées à leur prêter leur appui pour aider à contracter cet engagement.

« Le Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs devenu inutile. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

QUATRIÈME PARTIE

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS A ROUEN

FÊTES ET EXCURSIONS
BANQUET DU CONGRÈS A ROUEN

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS A ROUEN

1re QUESTION

Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de paix.

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les Sociétés de Patronage fassent appel individuellement et à titre officieux au concours des Juges de paix pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés ;*

2° *Que le Garde des sceaux autorise les Juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de Patronage.*

2e QUESTION

De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.

Le Congrès émet les vœux suivants :

Toute personne ayant le droit de garde d'un enfant mineur pourra s'adresser au Président du tribunal, qui statuera sur la demande et, s'il y a lieu, ordonnera le placement de l'enfant au mieux des intérêts moraux du mineur.

Le Président fixera la durée minima de l'internement de l'enfant dans un établissement de réforme public ou privé ; il pourra seul abréger, suivant les circonstances, la durée minima qu'il aura prescrite.

3e QUESTION

Du patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans.

Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conduit devant le Tribunal civil, qui, statuant en Chambre du Conseil,

ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi dans un établissement public ou privé dans les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y être retenu soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier.

Ces établissements d'assistance privée, créés pour recevoir des mineurs dans les conditions sus-indiquées, recevront le prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique.

L'action du Patronage doit s'exercer aussi bien sur les filles atteintes de maladies vénériennes que sur les autres; les Sociétés doivent, dans le cas où elles ne pourraient avoir d'infirmerie spéciale, s'assurer que les soins seront donnés à leurs protégées dans des conditions qui ne nuisent pas à leur relèvement moral.

4e QUESTION

De l'Assistance des femmes par le travail.

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que l'Assistance aide contre le chômage les femmes qui veulent travailler, que les causes de ce chômage soient générales ou particulières à ces malheureuses;*

2° *Que l'Œuvre accorde des secours limités, provisoires, et organise le placement des assistées;*

3° *Que des secours à domicile soient donnés par l'Œuvre;*

4° *Que des ateliers soient organisés pour faire l'apprentissage des femmes majeures et mineures;*

5° *Que l'hospitalisation soit préférée pour les filles libérées, les filles arrachées à la prostitution, et surtout les filles séduites;*

6° *Que la durée du séjour de l'assistée dans les ateliers ou dans les asiles temporaires ne soit pas limitée d'une manière trop absolue;*

7° *Que les Œuvres d'assistance par le travail évitent de faire concurrence au travail libre par l'avilissement des prix de vente;*

8° *Que les Œuvres d'assistance s'efforcent d'assurer leur existence par le produit du travail.*

Le Congrès, considérant que l'ignorance de la couture est l'un des obstacles à l'assistance des libérées par le travail et à leur relèvement, outre qu'il est plein d'inconvénients pour la bonne tenue de leur ménage,

Émet en outre le vœu *que l'enseignement ménager soit développé dans les écoles primaires de manière à munir les jeunes filles des notions pratiques dont elles auront besoin plus tard dans la vie domestique, et qui pourraient leur épargner des chutes et les retenir dans la voie du travail et de la famille.*

5e QUESTION

De la rélégation des femmes.

Le Congrès,

En se prononçant pour la suppression de la rélégation pour les femmes, émet le vœu *qu'une législation nouvelle établisse des mesures de sécurité à prendre à l'égard des femmes incorrigibles et dangereuses.*

6e QUESTION

De l'interdiction de séjour.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° *L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné;*

2° *L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle;*

3° *Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de Patronage;*

4° *En attendant la promulgation de cette loi, le Ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une*

Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite ;

5° *Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour, qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.*

7e QUESTION

De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° *Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes qui sont en danger moral ;*

2° *Les Sociétés de Patronage sont invitées à prêter un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire ;*

3° *Le Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs devenu inutile* (1).

(1) Pour la 8e *question*, voir page 582.

FÊTES ET EXCURSIONS

Lundi 12 juin.

Visite des monuments de Rouen.

Après la séance solennelle d'ouverture, les congressistes ont visité la vieille cité rouennaise et les principaux monuments qui en font la gloire : le Palais-de-Justice, la Cathédrale, Saint-Ouen, Saint-Maclou, la tour du beffroi, etc. M. L. de Vesly, le nouveau directeur du Musée d'antiquités, avait bien voulu se mettre à leur disposition pour les conduire à travers ces merveilles architecturales. Les congressistes ne pouvaient trouver un guide plus autorisé ni plus aimable; aussi n'ont-ils pas ménagé à M. de Vesly leurs remerciements.

Un grand nombre d'entre eux ont terminé la journée en faisant une visite à Bonsecours où ils ont admiré la superbe et populaire basilique, le monument érigé sur la côte des Aigles à la mémoire de Jeanne d'Arc, et le splendide panorama qui se déroulait à leurs pieds.

La descente s'est opérée par le funiculaire.

Mardi 13 juin.

De vastes omnibus attendaient les congressistes, à l'issue de l'assemblée générale, pour les conduire à la prison Bonne-Nouvelle et à l'Atelier-Refuge de Darnétal.

Visite de la prison Bonne-Nouvelle.

A la prison Bonne-Nouvelle, les congressistes ont été reçus par M. Viard, directeur de la circonscription pénitentiaire, accompagné de M. le docteur Le Plé, vice-président

de la Commission de surveillance administrative, et des membres de cette Commission, auxquels s'était joint M. le docteur Merry Delabost, médecin en chef.

La visite a été des plus intéressantes et a permis de constater que la prison est parfaitement tenue. On peut regretter l'insuffisance des quartiers cellulaires; mais l'agrandissement d'après les plans déjà établis doit être réalisé prochainement, et il ne reste plus qu'à obtenir du Conseil général les crédits nécessaires.

Visite à l'Atelier-Refuge de Darnétal.

La plupart des membres du Congrès se sont rendus ensuite route de Darnétal, au siège de l'établissement modèle créé par sœur Marie-Ernestine, de la communauté de Saint-Aubin, il y a cinquante-cinq ans. Toutes les personnes que réunit en ce moment à Rouen l'étude de questions si importantes pour la société, avaient tenu à voir cette œuvre dont on a écrit tant de bien en France et hors de France, et qui est peut-être moins connue à Rouen que partout ailleurs. N'est-ce pas aux choses qui sont le plus près de nous que nous nous attachons le moins, parce qu'il nous semble, bien à tort, que nous n'avons rien à apprendre à leur sujet?

Si l'œuvre en elle-même attirait les visiteurs, la fondatrice sollicitait peut-être encore davantage leur curiosité. On voulait approcher cette admirable femme, cette modeste religieuse, qui, avec un dévouement sans bornes doublé d'un sens pratique plus rare, ouvrait, il y a soixante-cinq ans, étant simple surveillante à la prison de Bicêtre, aujourd'hui prison Bonne-Nouvelle, la voie à une grande œuvre de l'initiative privée. On a raconté souvent les origines du refuge actuel de la route de Darnétal, ses débuts dans une masure de la rue Planche-Ferrée, pour loger deux orphelines libérées de la prison, puis l'assistance du préfet, baron Ernest Leroy, l'aide du docteur Vingtrinier, et finalement l'installation de l'œuvre sur le plateau qui domine la vallée de l'Aubette.

Toutes les personnes qui se sont intéressées à l'enfance malheureuse ou coupable ont signalé au premier rang, dans leurs écrits, l'Atelier-Refuge de Rouen. Un avocat parisien, M. E. Prevost, que l'exercice de sa profession avait appelé à Rouen, au mois de février dernier, venait précisément de lui consacrer une brochure d'une centaine de pages, qui était arrivée à point, à la veille du Congrès.

Sœur Marie-Ernestine n'a attendu ni les théories hésitantes des législateurs ni les circulaires des fonctionnaires pour concevoir le redressement matériel et moral des jeunes libérées, non pas seulement par des travaux sédentaires de lingerie et de tricotage, mais aussi par des travaux manuels de jardinage et, enfin, depuis trente-deux ans, par les travaux de la *ferme-école*.

Lorsque sœur Marie-Ernestine, qui se promenait avec M^me^ Lechevalier, inspectrice générale des prisons, rencontra un fermier qui lui dit : « C'est ici, dans ces terres, que vous » devriez faire travailler vos filles », ce fut pour elle un trait de lumière. Mais qui aurait osé tenter sur ces terres, représentant 180 hectares, cette œuvre si intéressante et si originale : une *ferme-école* pour jeunes filles? On sait avec quel succès la vénérable directrice a réalisé et développé cette création.

Depuis sa fondation, l'Atelier-Refuge a reçu près de 5,000 jeunes filles; 4,000 lui sont venues de l'Administration pénitentiaire et 1,000 de l'Assistance publique ou des Comités de défense des enfants traduits en justice. Dans cette maison où rien ne les retient, les jeunes filles ne s'évadent point; elles sont menées avec fermeté et douceur; elles subissent l'influence de l'autorité morale et du respect que leur inspirent les 20 religieuses qui, sans aucun traitement, assurent tous les services.

Quand ces jeunes filles, qui ont appris à travailler, sortent de l'établissement, elles emportent un pécule et un trousseau et on les place, le plus souvent à la pleine satisfaction des personnes qui les emploient.

Une telle œuvre, hautement appréciée de l'Administration pénitentiaire, est un grand honneur pour notre pays. On peut en être fier. Ce n'est pas un des moindres traits de mœurs de notre époque que de constater qu'elle a attendu trente-deux ans la médaille d'or de l'Etat. Mais ces médailles d'or, d'argent, de vermeil ou de bronze, M. E. Prévost nous apprend que sœur Marie-Ernestine les vendit, il y a deux ans, pour venir en aide à une femme restée veuve avec neuf enfants.

Après la visite de l'Atelier-Refuge où les jeunes filles ont été présentées par groupes, et celle de la *ferme-école* de la Grande-Mare, où quelques paroles émues ont été adressées par M. le sénateur Bérenger à la vénérable fondatrice aujourd'hui âgée de quatre-vingt-six ans, les congressistes se sont retirés charmés tout à la fois et impressionnés de ce qu'ils venaient de voir.

Réception officielle du Congrès à l'Hôtel-de-Ville par la Municipalité.

A l'occasion du VI[e] Congrès national, la Municipalité avait organisé, le même jour, une réception dans la salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville, brillamment éclairée et décorée de plantes vertes et de fleurs.

M Auguste Leblond, maire de Rouen, recevait ses invités à l'entrée de la salle des fêtes, entouré de ses adjoints, MM. Robert, Duchemin, Malathiré, Louvet, Tierce et Laurent, et de plusieurs conseillers municipaux, MM. Anquetil, Bénard, Decorde, Fortin, Gambey, Hourdequin, Lanquepin, Lemarchand, Léon Lenormand, Gustave Marais, Morel, Néel.

Répondant avec empressement à l'invitation qui leur avait été adressée, les congressistes sont venus nombreux saluer la Municipalité rouennaise et la remercier de l'accueil qu'ils ont reçu dans notre ville. On remarquait, notamment, MM. le sénateur Bérenger, président du Congrès; Cheysson, de l'Institut; Ducroux, premier président à la Cour de Riom; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Rivière, secrétaire général de la Société des prisons; Rollet, avocat à la Cour de Paris; Duval, bâtonnier des avocats de Reims; l'abbé Bonnet de Valville, aumônier de l'Atelier-Refuge de Darnétal; M[me] de Prat, etc.

Parmi les personnalités de notre ville présentes à cette brillante réception, citons au hasard : MM. Fortier, sénateur; Rack, premier président; Surugue, secrétaire général de la préfecture; les généraux Jourdy et Laffon de Ladébat; l'intendant militaire Thouvenel; le colonel Heymann, du 74[e]; le commandant de gendarmerie Vincent de Vanier; Chanoine-Davranches, président de chambre à la Cour; André, procureur de la République; Caumont, commissaire de la marine; Lespierre, commandant de port; Doliveux, inspecteur d'Académie; Lorphelin, inspecteur primaire; Genevrière, agent-voyer en chef du département; Ferlin, greffier en chef du tribunal civil; Blondel, Sarrazin, Ch. de Beaurepaire, Hie, Leblond, Goujard, avocats; Vermont, président de l'Emulation chrétienne; Paris, président des Sauveteurs hospitaliers de Rouen; docteur Merry Delabost, directeur honoraire de l'Ecole de médecine; Chevallier, directeur de l'Ecole d'apprentissage; Martel, directeur de l'Ecole primaire supérieure et professionnelle; Boulnois, directeur de l'Ecole supérieure de commerce; Gueroult, directeur de la Compagnie des tramways; Le Hénaff, directeur des hospices, et tous les fonctionnaires municipaux.

Devant le buffet, qui avait été dressé au fond de la grande salle, M. Leblond a souhaité la bienvenue aux congressistes et remercié toutes les personnes qui avaient bien voulu répondre à l'invitation de la Municipalité. Il a levé son verre à M. le sénateur Bérenger, président du Congrès, « cet homme de bien aux pensées généreuses dont on voudra voir l'exemple suivi, car c'est vers des hommes comme lui que se tournent aujourd'hui tous nos espoirs ».

M. le sénateur Bérenger a répondu en remerciant M. Leblond

des paroles flatteuses qu'il venait de lui adresser. Au nom des membres du Congrès, il a remercié également la Municipalité tout entière pour l'acueil chaleureux et cordial qu'ils ont reçu à Rouen. Il se félicite du choix qui a été fait de la ville de Rouen comme siège du Congrès. Les raisons de ce choix étaient d'ailleurs nombreuses. Rouen, déclare le vénérable sénateur, est une des premières villes de France par son attachement aux arts et aux œuvres de bienfaisance.

M. Bérenger rappelle à ce sujet un souvenir personnel.

Il y a cinquantaine d'années, dit-il, au début de ma carrière de magistrat, il se trouva qu'à un comice agricole, M. de Salvandy, alors ministre des travaux publics, fit un discours sur le génie normand, et de ce discours un trait reste dans ma mémoire.

Le ministre célébra le goût que le Normand avait pour les arts; mais, en même temps, il ajouta qu'avec ce goût le Normand a aussi celui de l'humanité et qu'il est doux aux malheureux.

Eh bien ! c'est parce que votre ville est célèbre en toutes choses et douce aux malheureux qu'elle a été choisie comme siège du Congrès.

Le président du Congrès a terminé en levant son verre au maire de Rouen, à la municipalité et à la ville tout entière. Les paroles de M. le sénateur Bérenger ont été saluées d'applaudissements comme l'avaient été celles de M. Auguste Leblond, et la soirée s'est terminée au milieu des conversations générales.

Ajoutons que, pendant le cours de cette réception, la musique municipale, sous la direction de M. Guillaume, s'est fait entendre à diverses reprises, au grand plaisir des invités.

Mercredi 14 juin.

Excursion à Duclair, Jumièges et Saint-Martin-de-Boscherville.

Après la réunion des trois sections, les membres du Congrès, au nombre d'une centaine environ, sont montés en voiture pour aller déjeuner à Duclair et visiter les ruines imposantes de la célèbre abbaye de Jumièges.

La promenade a été charmante. Les Rouennais s'étaient répartis dans les quatre voitures mises à la disposition du Congrès par la Commission d'organisation, et s'étaient improvisés les cicerones des étrangers qui ne pouvaient se lasser d'admirer les sites merveilleux que l'œil surpris découvre à chaque détour de cette route bien connue et appréciée de tous les Normands.

On allait oublier, pour quelques heures, les travaux ardus du Congrès, les graves questions de patronage, et y substituer des conversations attrayantes dont l'art, la nature — et aussi l'histoire — allaient faire tous les frais.

En passant sur la place du Vieux-Marché, la plaque commémorative posée contre les halles provoque des souvenirs émouvants et des récits sans fin sur la vie, la captivité et la mort de l'héroïque Jeanne d'Arc.

Bientôt on arrive à Canteleu, d'où l'on admire une vue sur Rouen qui remet en mémoire les pages merveilleuses du *Bel ami*, de Maupassant. En bas, c'est Croisset, dont le pavillon rappelle le souvenir de Flaubert.

A Canteleu, quelques congressistes ont fait halte et ont visité la charmante église qui domine la vallée de la Seine; mais bientôt il faut remonter en voiture et traverser la majestueuse forêt de Roumare, où abondent les souvenirs de nos ducs de Normandie. Malheureusement, le soleil boude quelque peu, et des nuages s'amoncellent à l'horizon. Cependant, la bonne humeur des congressistes ne s'en ressent

nullement, et l'on arrive gaiement, vers midi, à Duclair. Les voitures se rangent devant l'hôtel Denize, où a été préparé le déjeuner.

Ce repas est servi sous une tente, au bord de la Seine, et les excursionnistes font honneur au traditionnel canard de Duclair. Au dessert, M. le Président Bernard, dans une gracieuse improvisation, adresse les remerciements de tous aux organisateurs du Congrès.

M. A. Sarrazin, secrétaire général, porte un toast aux dames qui, par leur présence, ont contribué à donner aux échanges d'idées entre congressistes un caractère d'urbanité et de distinction tout à fait rare. Il rappelle le souvenir de Gisèle, fille du roi de France, qui épousa le farouche Rollon, dont elle adoucit les mœurs barbares, au dire des chroniqueurs, et fait une délicate allusion aux dames du Patronage, « ces autres Gisèles du XX^e^ siècle », qui soulagent tant de misères.

Enfin, M. Jaspar rend hommage, en termes fort aimables, aux organisateurs de l'excursion et constate que les discussions du Congrès se sont poursuivies avec une méthode et un ordre parfaits.

Mais l'heure du départ a sonné. Le soleil, décidément, ne sera pas de la fête. A deux heures, chacun reprend sa place dans les lourds véhicules qui roulent vers Jumièges sur une route bordée de cerisiers chargés de fruits, et de fleurs aux couleurs éclatantes.

Arrivés devant les ruines majestueuses de l'antique abbaye, les congressistes admirent les restes grandioses de la construction du XI^e^ siècle, la salle capitulaire aux bas-reliefs célèbres, et la maison abbatiale. M. A. Sarrazin rappelle, en quelques mots, l'histoire de la célèbre abbaye normande. Cette histoire sera fort abrégée, car la pluie contraint les auditeurs à se réfugiér dans le musée, où l'on se remémore la légende des Enervés, la vie et la mort d'Agnès Sorel, « la dame de beaulté », les entrées de Charles VII et de Charles IX, etc. Et chacun d'emporter un souvenir en achetant force cartes

postales illustrées au gardien, dont la loge est prise d'assaut.

A quatre heures, il faut chercher de nouveau un abri dans les *tapissières* qui conduisent les congressistes à l'ancienne abbaye de Saint-Martin-de-Boscherville.

Là, les honneurs de la splendide église romane, que connaissent tous les touristes et archéologues, sont faits par M. le curé, qui se met fort obligeamment à la disposition des visiteurs. Avec bonne grâce, il en montre les détails remarquables, les sculptures, les autels, et, en les montrant, il fait preuve d'une grande érudition.

Les congressistes sont véritablement étonnés. Ils savaient bien que Rouen était une ville-musée, ils n'ignoraient pas que ses environs étaient surprenants, mais jamais ils n'auraient cru qu'une région pouvait posséder autant de richesses artistiques.

Les meilleures choses doivent avoir une fin. Il est six heures et demie, il faut songer au retour. Encore une fois, on se précipite vers les voitures; encore une fois aussi, on est obligé de baisser les toiles protectrices. On traverse la forêt de Roumare et on descend la côte de Canteleu. On se sépare devant l'Hôtel des Sociétés savantes.

La promenade, si heureusement commencée, finit moins bien, mais on n'en rend pas moins hommage à la Commission d'organisation qui avait tout prévu pour assurer le succès de l'excursion.

Jeudi 15 juin.

Visite à la Crèche Elisabeth et Marguerite Brière.

Après la séance publique, les congressistes se sont rendus à la *Crèche Elisabeth et Marguerite Brière*.

Présentés par M. A. Sarrazin, secrétaire général du Congrès, ils ont été reçus, au nom de la Municipalité, par

M. l'adjoint Robert, qui a fait l'historique de cette importante fondation due à la générosité de feu M. Léon Brière.

Cet établissement modèle, qui est disposé pour recevoir soixante-dix enfants, en contient actuellement soixante; ces chers petits peuvent s'estimer heureux, car ils sont soignés avec une sollicitude que bien des enfants pourraient leur envier.

D'une propreté méticuleuse, ayant le souci de confort poussé à l'extrême, le personnel dévoué qui, dans cette crèche, consacre tous ses instants à l'enfance, ne mérite que des félicitations; aussi, les membres du Congrès ne les lui ont-ils pas ménagées.

Les congressistes ont pu visiter et examiner tous les locaux : le dortoir, la cuisine, le vestiaire, la salle de récréation; partout ils ont trouvé la même attention bienveillante, les mêmes préoccupations hygiéniques.

Au moment où sont arrivés les congressistes, les bambins se trouvaient dans la cour de la crèche. La mine réjouie, paraissant heureux, satisfaits de leur sort — enviable, à la vérité, — ils ont donné aux visiteurs la meilleure impression.

Sous la direction de nourrices très conscientes de leur rôle et sachant quelles responsabilités leur incombent, ils ont chanté, joué et goûté avec un enthousiasme qui faisait plaisir à voir.

Dans une salle, des jouets étaient à leur disposition, et il est fort probable que la visite qui les surprenait avait pour eux moins de charme que la perspective de bientôt pouvoir éventrer le cheval de carton posé sur une étagère, ou emboucher la trompette qui se trouvait sur le guéridon.

M. Robert et Mme la Directrice de la Crèche, entourés de Mmes Derocque, Hébert et Dupré, ont donné aux congressistes toutes les explications nécessaires, et ceux-ci sont partis, heureux de constater que Rouen ne contient pas que des œuvres d'art, mais aussi des institutions de véritable philanthropie.

Visite à l'Assistance par le travail.

Les membres du Congrès se sont ensuite rendus rue du Pré-de-la-Bataille, afin de visiter les locaux de l'*Assistance par le travail*, dont l'organisation les a vivement intéressés. Ils ont été reçus par MM. Hie, président; Chouilloux et Bordeaux, vice-présidents; Oursel, trésorier; René Leblond, secrétaire; Delamare-Debouteville, Hourdequin, Gascard, Quevrieux et plusieurs autres membres du Conseil d'administration.

Les visiteurs ont tout d'abord examiné le réfectoire, dont les tableaux moraux ont été unanimement approuvés — à tel point que M. Cheysson s'est fait immédiatement inscrire comme membre adhérent et a signé sur le livre — qu'un de nos confrères a, avec raison, appelé le livre d'or de l'Œuvre.

La cuisine a retenu un long moment l'attention des visiteurs. Les petits pots où sont enfermées les soupes que l'on distribue aux ouvriers, les fourneaux de vastes dimensions, ont provoqué des appréciations aimables.

Leur approbation s'est manifestée immédiatement lorsqu'ils ont su quel était le nombre considérable de malheureux dont l'Assistance pouvait, chaque année, rendre l'existence moins cruelle.

Des explications très complètes ont été fournies sur le mode d'entrée, sur la répartition du travail, sur la façon dont l'Œuvre écoule les produits de ses ouvriers. Le Lycée, l'Ecole normale, de nombreux marchands de margotins sont ses clients, et ainsi elle peut étendre son champ d'action.

Les ateliers, les lavabos également ont été visités; ils ont prouvé que partout régnait une propreté exemplaire et que l'Œuvre de l'Assistance par le travail pouvait rendre de grands services aux ouvriers et aux malheureux aux prises avec les nécessités de la vie.

Les congressistes se sont séparés enchantés de leur visite, qu'ils ont dû abréger à regret à cause de l'heure avancée.

Banquet du Congrès.

La visite de la Crèche et de l'Assistance par le travail avait entraîné un retard de trois quarts d'heure.

A sept heures trois quarts, un banquet de quatre-vingts couverts réunissait les congressistes dans les salons de l'hôtel de France.

Cette réunion charmante était présidée par M. Cheysson, président d'honneur du Congrès, remplaçant M. le sénateur Bérenger, qui avait été rappelé à Paris. A ses côtés se trouvaient : Mme de Schlumberger, MM. Fosse, préfet de la Seine-Inférieure ; de Bagneux, vice-président du Conseil général ; Jalenques, procureur général ; Robert, premier adjoint au maire de Rouen ; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation ; le général Laffon de Ladébat ; Mme Mastier ; MM. Harel, premier président honoraire de la Cour de Paris ; Albert Gigot, ancien préfet de police ; Mme Sarrazin ; MM. Doliveux, inspecteur d'académie ; Maurice Lebon, ancien sous-secrétaire d'Etat ; Bernard, président de Chambre à la Cour de Dijon ; Flandin, conseiller à la Cour de Paris ; François Poucet, vice-président ; Albert Rivière ; André, procureur de la République, à Rouen ; Prudhomme, Levé, Georges Vidal, Conte, Robillard, Deligne, Rampal, Billard, Louis Rivière, Lehucher, Jaspar, Passez, Chaumat, le docteur Tomscangi, Jolly, Vidal-Naquet, Rollet, Matter, Mosliémer, Legras, Ferlin, Sarrazin, Hie, Bressot, l'abbé Milliard, aumônier de la Petite-Roquette, etc.

Au dessert, M. Cheysson a ouvert la série des toasts.

Toast de M. CHEYSSON.

MESDAMES, MESSIEURS,

Mon premier toast — car j'en ai plusieurs à vous infliger — sera pour M. le Président de la République. Il est non-seulement le chef de l'Etat, mais il a des titres particuliers aux hommages des personnes qui s'occupent de prévoyance et de patronage. Par son

dévouement à la mutualité, il s'est acquis le beau nom de « premier mutualiste de France », et aucun de nous n'a oublié qu'il a présidé notre Congrès de Marseille en 1903. Je suis sûr d'être votre interprète en levant mon verre à M. Emile Loubet, Président de la République. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Préfet, vous êtes dans ce beau département le représentant du Gouvernement ; nous vous demanderons de reporter au Chef de l'Etat le tribut de notre respect et de recevoir l'expression de notre reconnaissance à raison des bons offices que vous nous avez prodigués pour la préparation et la réalisation de notre Congrès.

Je porte la santé de M. le Préfet. (*Applaudissements.*)

Je bois ensuite à la Municipalité de la Ville de Rouen. Si vous me permettez un souvenir personnel de jeunesse, je vous expliquerai pourquoi j'ai une tendresse particulière pour la Ville de Rouen et pour le beau fleuve qui est sa fortune et sa gloire.

De 1874 à 1876, j'ai eu l'honneur d'être chargé des études pour l'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, et mon projet a servi de base à la loi qui en a assuré l'exécution. Appelé à Paris comme Directeur au Ministère des travaux publics, j'ai dû interrompre ma participation à cette grande entreprise, mais j'en ai suivi très attentivement les diverses phases. J'ai donc saisi avec empressement l'occasion qui m'était offerte de venir dans cette ville de Rouen, glorieuse par son histoire et ses monuments, grande par les arts, et « douce aux malheureux », suivant le mot de M. de Salvandy, que nous rappelait, il y a deux jours, M. Bérenger.

Je suis donc très heureux de saluer la Municipalité de Rouen, de la remercier du beau cadre qu'elle a mis à la disposition de notre Congrès, et du précieux concours qu'elle nous a très obligeamment prêté.

Je lève mon verre à M. le Maire de Rouen et à son éminent représentant, M. l'adjoint Robert. (*Applaudissements.*)

Vous ne me pardonneriez pas de ne pas remercier de votre part le Comité d'organisation et de ne pas payer la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers lui.

Je vois ses représentants qui se dérobent modestement au bout de la table ; mais notre reconnaissance saura les y chercher et les y trouver pour leur offrir nos félicitations. Ce Comité a tout préparé, tout prévu ; il a pris la peine et nous a laissé le plaisir. A voir comment tout marche à souhait, on s'imaginerait que ce Congrès s'est fait tout seul ; mais, en réalité, il a fallu une préparation savante et laborieuse comme la leur, pour dissimuler en quelque sorte l'effort sous l'aisance du résultat. On prétend que Boileau avait appris à Racine à « faire difficilement des vers faciles. » On peut dire que ces Messieurs ont fait facilement un Congrès difficile. Je dénonce le travail que nous leur avons coûté et je leur en exprime toute notre gratitude.

Je bois au Comité d'organisation, et particulièrement à ceux qui ont contribué au succès : à M. le premier Président Rack, à MM. Sarrazin, Ferlin et Hie. (*Applaudissements.*)

Ces Messieurs ne m'en voudront pas si j'associe à leurs noms celui de M. Louiche-Desfontaines. Il m'écrit une lettre m'annonçant que, retenu à Paris, il aura le très vif regret de n'être pas des nôtres et me charge d'exprimer au Congrès ses excuses et ses regrets.

Ces regrets, nous les partageons ; aussi, pour donner un démenti à ce proverbe que les absents ont toujours tort, je lève mon verre à M. Louiche-Desfontaines. (*Applaudissements.*)

Nous donnerons un second démenti à ce proverbe en l'honneur de M. Grimanelli. Rappelé à Paris par les exigences de ses hautes fonctions, il n'a pu assister qu'à la première séance du Congrès.

Ceux qui ont pris part au Congrès de Marseille, en 1903, se souviennent encore des déclarations très vibrantes qu'il a faites en l'honneur du patronage libre et sur l'accord nécessaire entre l'action privée et l'action publique. Il nous disait, dans un très beau langage qui résonne encore à nos oreilles, que le patronage et le relèvement se manifestent sous des formes si variées et si complexes, qu'il est impossible de les enfermer dans le moule rigide de l'Etat, et qu'il faut, en outre, recourir à cette souplesse

et à cette vie qui sont l'honneur de l'initiative privée. Telle est aussi notre conviction, et c'est elle qui fait notre espérance et notre force.

Je lève mon verre à M. Grimanelli et à la collaboration de plus en plus intime et féconde entre son administration et nos œuvres de patronage. (*Applaudissements.*)

Je n'en ai pas encore fini avec mes remerciements ; mais la faute n'en est pas à votre Président de ce soir : elle est dans la multiplicité des dévouements que nous avons mis à contribution et dans l'étendue de la dette que nous avons contractée envers eux. Nous tenons à les proclamer bien haut et à leur payer un tribut de remerciements publics.

Nous avons à exprimer notre reconnaissance envers les Directeurs et Directrices des œuvres que nous avons visitées. Ils nous ont fait avec une exquise bonne grâce les honneurs de leur maison et nous ont enrichis de leur expérience. Ne pouvant les citer tous, je demande la permission de les glorifier tous à la fois et en groupe dans la personne de la sœur Marie-Ernestine, dont la vie de sacrifice, d'abnégation et de dévouement s'est dépensée, sans compter, au service des cinq mille pensionnaires qu'elle a disputées à la misère physique et morale, en recourant à l'influence saine et fortifiante du travail des champs.

Nous emportons de ces visites des leçons de choses, des souvenirs ineffaçables, que nous tâcherons d'appliquer, une fois retournés dans nos milieux respectifs.

Je lève mon verre en l'honneur des Directeurs des œuvres que nous avons vues, et en particulier de la vénérable sœur Ernestine. (*Double salve d'applaudissements.*)

Continuant à être votre interprète, je salue les étrangers qui sont venus de si loin nous apporter le témoignage de leur sympathie, nos amis de Belgique, MM. Jaspar et le comte du Monceau de Bergendal, que nous sommes heureux de voir dans nos Congrès.

Nous portons leur santé, et nous sommes sûrs de répondre à

leur pensée intime en buvant à leur Patrie, à laquelle notre pays a fait, en matière sociale, tant d'heureux emprunts.

Je bois à MM. Jaspar et du Monceau de Bergendal, et à leur Patrie, la Belgique, petite par son territoire, mais grande par ses généreuses initiatives et les beaux exemples qu'elle a donnés. (*Applaudissements.*)

MESDAMES, MESSIEURS,

A votre tour, je me tourne vers vous, les Membres du Congrès, pour vous saluer; c'est vous qui en avez assuré le succès par votre contribution personnelle, vos études, vos discussions.

Les Congrès nous rendent un premier service, c'est de nous faire faire le tour des questions, de nous les montrer sous divers aspects, au lieu que, si nous restions enfermés solitaires dans notre tour d'ivoire, nous ne verrions l'horizon que sous un seul angle.

Outre ce premier service, ils nous en rendent un plus important encore : c'est de rapprocher les personnes, d'établir entre elles des liens étroits. Il existe, tout d'abord, une certaine réserve entre les Congressites, dont plusieurs se voient pour la première fois; puis cette glace ne tarde pas à fondre : dans ces excursions où l'on a été cahoté par le même break, trempé par la même averse, il se forme des groupements sympathiques, où les affinités électives se cherchent et se pénètrent. On arrive à se sentir attachés les uns aux autres par des liens qui ne pourront plus se rompre. On s'est rencontré, et désormais on ne sera plus des soldats isolés, faisant le coup de feu en tirailleurs; mais l'on constituera une armée compacte et disciplinée, dont tous les membres sont étroitement unis, non seulement par le dévouement à la bonne cause, mais encore par l'estime et l'amitié réciproques.

Je bois, aux magistrats que j'appellerai notre troupe d'élite et d'avant-garde, au barreau où nous comptons de si éminents auxiliaires, aux médecins, aux industriels, en un mot à tous les congressistes.

Je bois surtout à vous, Mesdames, que M. Sarrazin appelait hier « les Gisèles du xx^{e} siècle ». Nous attendons beaucoup de

vous parce que vous êtes, non seulement le charme du Patronage, mais encore sa force et son point d'appui. Je demande la permission d'incarner l'action féminine daus une de nos plus nobles représentantes, en levant mon verre à la santé de mon éminente voisine, M^{me} de Schlumberger.

(*Applaudissements.*)

Il ne me reste plus, — et vous en aurez fini avec moi, — qu'à remplir un dernier devoir, celui de rendre hommage à notre illustre président, M. Bérenger. Forcé de retourner à Paris, il m'a délégué à sa place. Je sens ce que vous perdez à son absence. Elle n'a qu'un bon côté, c'est de nous permettre de parler de lui comme nous ne pourrions pas le faire s'il était là.

Avec quelle chaleur, quelle élévation, il nous entretenait lundi dernier du Patronage. On sentait qu'il y avait mis toute son âme. et que le besoin de se dévouer est devenu pour lui une véritable passion. Vous avez tous été profondément émus, quand il vous a lu cette lettre d'un client libéré qui, grâce à lui, s'était relevé et avait même pu s'établir patron.

Taine a dit que si, à ses derniers moments, l'on pouvait se rendre cette justice, que, dans sa vie, on avait séché une larme, on puiserait dans cette pensée une suprême constatation.

Combien n'est-il pas plus doux encore d'avoir contribué au sauvetage d'une âme, en ramenant en elle la dernière étincelle d'honneur qui allait s'éteindre, d'avoir affronté sans défaillance les assauts des entrepreneurs de scandales pour défendre la moralité publique contre le débordement de la fange! Or telle est précisément la tâche quotidienne qu'accomplit depuis près d'un demi-siècle M. Bérenger. Il est notre maître, notre modèle par l'élévation de son caractère, par son courage, par son apostolat et par la dignité de sa vie. Nous sommes heureux de le suivre, de nous inspirer de ses leçons et de ses exemples, et nous considérons comme un grand honneur de l'avoir pour chef. Je propose de lui envoyer une dépêche pour lui exprimer notre reconnaissance. Que l'exemple de sa belle vie nous fasse marcher sur ses pas vers la cause du Patronage dont il est la vivante et magnifique incarnation !

Des applaudissements prolongés soulignent cet éloquent hommage rendu à M. le sénateur Bérenger.

Puis, M. E. Fosse, préfet de la Seine-Inférieure, prend la parole en ces termes :

Toast de M. le PRÉFET.

MESDAMES MESSIEURS,

Après le discours si intéressant, si complet, si éloquent et si touchant à la fois prononcé par le Président de ce banquet, il semble qu'il n'y a plus rien à dire et que tout a été dit dans une langue et dans une forme auxquelles personne n'a la prétention d'atteindre.

Cependant, M. le Secrétaire général du Congrès a remis au Président une liste d'orateurs et il m'a fait la surprise un peu désagréable de m'y inscrire.

Mais si, après M. Cheysson, il m'est difficile de parler, il est un devoir que je remplis volontiers, c'est de remercier le Président de ce banquet de la manière si aimable dont il a parlé du Chef de l'Etat et de la façon dont il a rendu hommage au concours de M. Loubet pour les œuvres de solidarité sociale et d'assistance dont les Sociétés de Patronage sont une émanation si touchante.

Je le remercie aussi, et là, je suis un peu confus, des remerciements adressés au Préfet de ce département pour le concours apporté à l'organisation du Congrès si brillant qui se trouve terminé à Rouen.

Le Préfet du département a des remords : c'est de n'avoir pu prendre part plus complètement à vos travaux. Une coïncidence malheureuse a pris presque tout son temps, et il n'a pu, à raison d'autres devoirs impérieux, assister aux réunions, et prendre une modeste part aux débats qui se sont succédé. Je vous avoue que ces remords ont été aggravés par les quelques heures qu'il m'a été donné de passer auprès de vous. J'ai assisté à la discussion de deux rapports très intéressants, concernant des questions qui touchent ceux qui ont l'honneur de s'occuper des affaires publiques.

J'aurais voulu être des vôtres pour faire mon profit des hauts enseignements qui sont sortis de vos travaux.

C'est donc un excès de courtoisie de votre part de m'avoir associé à votre toast. Mais, croyez-le bien, les hommes qui sont mêlés au mouvement des affaires publiques tireront parti du haut enseignement qui se dégagera pour eux des leçons si utiles qui résultent de vos débats. Oui, vous êtes des apôtres, les uns et les autres, et le résultat de vos efforts est d'alléger les souffrances humaines que nous sommes trop souvent impuissants à soulager. Votre œuvre s'associe à la nôtre et je vous témoigne toute ma reconnaissance pour le concours si puissant que vous nous donnez en toute circonstance.

Il ne s'agit pas seulement des charges publiques que vous allégez par votre action ; il s'agit surtout du concours moral, du concours de relèvement que vous apportez à ceux qui sont tombés et que nous serions impuissants à relever si vous ne veniez à notre secours.

C'est donc en l'honneur de votre œuvre que je veux lever mon verre ; je veux boire à la prospérité des Patronages que vous représentez d'une façon si digne.

Je veux boire au concours que ceux du département de la Seine-Inférieure prêtent à mon administration. Je bois au succès des Œuvres de Patronage et aux hommes distingués qui ont bien voulu nous apporter à Rouen la bonne parole.

(*Applaudissements.*)

A M. le Préfet de la Seine-Inférieure succède alors M. le Secrétaire général du Congrès :

Toast de M. A. SARRAZIN.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'avais eu un moment l'illusion qu'il me serait possible de garder en ce banquet l'attitude très enviable d'un modeste convive qui n'a d'autre souci que d'applaudir. Les circonstances en ont disposé tout autrement.

J'ai été chargé de vous exprimer les vifs regrets de M. le premier Président Rack, qu'une circonstance fortuite a éloigné pour quelques heures seulement des travaux du Congrès auquel il prête sa précieuse collaboration.

M. le premier Président eût tenu à vous dire lui-même combien il a été fier de voir le VI[e] Congrès national tenir ses assises à Rouen, sous la présidence de M. Bérenger. Il eût aimé à saluer les représentants les plus éminents des patronages de France, et à leur dire les espérances qu'il fonde sur ces Comités.

J'ai donc à vous transmettre l'expression de ses regrets et de ses sentiments. Mais, j'ajoute qu'en dehors de ce mandat, il m'aurait été difficile de rester muet après les témoignages de sympathie que j'ai recueillis de toutes parts, au cours de ce Congrès, et surtout après les éloges que vient de m'adresser en termes si flatteurs M. le président Cheysson. Si j'en suis extrêment touché, j'ai pour devoir impérieux de ne garder de ces éloges que la plus faible partie et de les reporter à mes dévoués collaborateurs, MM. Hie et Ferlin, qui ont été avec moi à la peine depuis de longues années pour le développement de notre œuvre. Et comme leur concours ne m'a pas fait défaut, surtout pendant cette période laborieuse que nous venons de traverser, je soulage mon cœur en leur rendant un public hommage de reconnaissance.

(*Applaudissements.*)

J'associe à ces remerciements M. Gustave Marais, qui s'est fait notre interprète près de la Municipalité pour obtenir une subvention ; MM. Guillard, de Beaurepaire, Leblond et Goujard qui ont bien voulu être nos secrétaires de séances, tenir la plume et faciliter le travail difficile de la sténographie.

Je remercie également les Rapporteurs spéciaux et généraux que j'ai sollicités. Ils m'ont permis de grouper un faisceau de hautes compétences et de bonnes volontés pour la discussion de ces questions que M. le Préfet appelait si justement des questions palpitantes d'actualité, et dont l'importance justifie les généreuses subventions que nous avons obtenues du Conseil municipal et du Conseil général. Je tiens à remercier M. le Préfet, M. le Président du Conseil général et M. le Maire de Rouen, près de qui j'ai trouvé un si ferme appui.

Je n'ai qu'à me féliciter, après M. le Président Cheysson, des résultats que ce Congrès nous donnera demain, et même des résultats acquis dès aujourd'hui. Les résultats de demain, ce seront les améliorations législatives qui s'imposent à bref délai ; ce sera cette marche incessante vers le progrès social que provoquent si courageusement nos Comités de défense fondés depuis 1898 et qui honorent grandement notre France républicaine. Les résultats d'aujourd'hui, ce sont les bonnes et utiles relations établies entre la Commission d'organisation, le Comité de Rouen et les Œuvres de Patronage qui sont représentées au Congrès. Nous avons pu, comme le disait M. le Président Cheysson, apprendre à nous connaître. Nous continuerons ces relations pour le placement de nos pupilles.

C'est dans un sentiment de reconnaissance envers nos collaborateurs que je lève mon verre au nom de la Commission d'organisation.

Je bois au vénéré Président du Congrès, M. Bérenger, dont le passage à Rouen laissera comme une trace lumineuse et bienfaisante parmi nous. Je bois à M. le Président Cheysson, dont le nom est si étroitement lié à toutes les Œuvres de bienfaisance, qu'il suffit de le prononcer pour provoquer les applaudissements. Je bois à ses collaborateurs : M. Louiche-Desfontaines et M. Albert Rivière. Je bois aussi à M. le premier Président Rack, à M. le Procureur général Jalenques. C'est à M. Rack que nous devons les résultats obtenus en Normandie, et aussi à M. le Procureur général qui a été à Rouen, depuis qu'il a pris possession de ses hautes fonctions, un protecteur éclairé de notre Œuvre.

Enfin, je lève mon verre à tous les Présidents et représentants des Œuvres réunies à Rouen. Je bois au développement et à la prospérité du Patronage de France. (*Applaudissements.*)

M. le comte de Bagneux, vice-président du Conseil général, prend ensuite la parole en ces termes :

Toast de M. le comte de BAGNEUX.

MESSIEURS,

Je serais presque tenté de me réjouir que les travaux parlementaires qui retenaient M. Bignon l'aient empêché de venir, puisque c'est à cette circonstance que je dois l'honneur de me trouver avec vous. Je le remercie d'avoir bien voulu penser à moi pour le représenter. Il m'a chargé de vous exprimer tous ses regrets.

Mon intention n'est pas de vous imposer un discours après les paroles si éloquentes que vous entendez depuis plusieurs jours. La présence à Rouen de si nombreuses personnalités prouve l'importance du Congrès national des enfants traduits en justice, et les résultats obtenus, constatés par la plupart d'entre vous à travers vos courses et vos réunions en terre normande, vous ont prouvé combien les idées et les œuvres de générosité, d'humanité et de justice sont en honneur dans notre pays.

Tout à l'heure, M. le Président rappelait un mot prononcé par M. Bérenger, lors de la réception si cordiale de l'Hôtel-de-Ville, mot qu'il avait tiré d'un discours de M. de Salvandy, prononcé il y a quelque cinquante ans : « Votre ville est douce aux malheureux ! »

Permettez-moi d'ajouter que le département de la Seine-Inférieure mérite d'être associé à ce juste éloge. Dans nos communes, on est doux aux malheureux. C'est pour cette raison que nous nous sommes efforcés de répondre au sentiment de nos populations, — sentiment que les membres du Conseil général éprouvent tous en venant vous apporter leur concours.

Je suis heureux d'être l'interprète de notre Assemblée départementale pour vous adresser nos vifs remerciements et vous affirmer que son concours ne vous fera jamais défaut.

(*Applaudissements.*)

Au nom de la Ville de Rouen, M. Robert, premier adjoint au Maire, prononce le toast suivant :

Toast de M. ROBERT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans ce festin qui nous réunit à la suite de travaux en commun, deux parties se présentent : la partie matérielle et la partie intellectuelle. Je voudrais surtout m'attacher à la seconde, mais il ne me reste que quelques minutes pour terminer la série des toasts.

Vous excuserez l'absence de M. le Maire de Rouen qui m'a prié de vous faire part de son vif regret. A sa place, je vous remercie tous de la sympathie que vous avez montrée envers la Municipalité et notre Ville de Rouen. Vous avez été très heureux des réceptions cordiales et très chaudes qui vous ont été faites. Je vous dirai que s'il en est ainsi, nous avons été, de notre côté, très honorés par votre présence, et nous nous associons de tout cœur aux œuvres de relèvement social comme celles que vous menez avec tant de persuasion et de courage. Je vous remercie d'être venus à Rouen apporter la bonne parole et travailler à une œuvre qui peut et doit donner des résultats merveilleux.

Je vous remercie pour moi qui suis un rouennais pur sang, admirateur du passé de notre ville et de ses développements à travers vingt siècles.

L'impression des étrangers qui visitent nos monuments me touche profondément, parce que notre histoire m'est familière et parce que j'admire la grandeur du passé de cette grande cité, qui a eu ses heures de tristesse et de gloire.

Je sais que vous partagez ces sentiments, aussi vous demanderai-je de boire à ces souvenirs, en même temps qu'au succès de vos travaux.

Messieurs, je bois à tous les congressistes, au développement de leur œuvre et aux résultats que donneront certainement leurs travaux suivis avec tant de soin et de méthode, avec tant de générosité et de dévouement. (*Applaudissements.*)

Les représentants de la Belgique, salués et remerciés par M. le Président Cheysson, ont répondu par l'organe autorisé de M. Jaspar :

Toast de M. Jaspar.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MESDAMES, MESSIEURS,

Je connais des esprits moroses, des esprits moqueurs qui disaient du mal des banquets et des toasts. S'ils avaient tort, vous êtes là pour le dire. Après avoir entendu les paroles chaleureuses qui viennent d'être prononcées, combien on doit regretter pareille appréciation. Ils avaient tort évidemment, et je sens combien je serais contrarié de ne pas avoir cette occasion de la chaleur communicative pour témoigner toute la reconnaissance de mon cœur, pour exprimer cette reconnaissance à la Commission d'organisation qui, suivant ce qui devient une tradition, a voulu associer à vos travaux le petit étranger que je suis ; à votre Commission d'organisation dont je connaissais les œuvres, la haute valeur, dont j'ai appris la cordialité et la chaude sympathie. Vous m'en voudriez de ne pas rejeter cette gratitude sur M. le premier Président Rack et sur le dévoué et charmant Secrétaire général, M. le bâtonnier Sarrazin.

Je bois au Bureau du Congrès. Je bois à l'homme d'Etat illustre, au penseur éminent, au cœur généreux et à la haute conscience, qui préside à vos travaux. Je bois à M. le sénateur Bérenger, et je bois à M. l'inspecteur général Cheysson dont je ne puis rien dire puisqu'il est là et que sa modestie l'empêcherait de m'entendre. Mais je bois aussi à vous tous qui avez fait à la Commission royale de Belgique le grand honneur de participer à votre Congrès. Vous dire la reconnaissance que j'en ai, je puis à peine l'exprimer. Vous nous avez habitués à l'éclat de toutes les gloires qui ont foulé le sol de votre vieille terre d'autrefois. Les voix du passé parlent ici ; elles chantent vos combats aux siècles des guerres sanglantes, quand la terre de France ne suffisait pas à vos guerriers et qu'il fallait passer la mer pour trouver des champs nouveaux à leur bravoure ; elles chantent le triomphe de vos armes dans les dentelles de pierre de vos édifices, dans les vitraux de vos normandes abbayes, comme sous les voûtes de vos gothiques cathédrales ; elles chantent votre pays, votre race et

sa beauté, sa grâce et son génie ; elles chantent toute la France. Mais voici que vous mêlez votre voix à cette voix, voici que vous faites entrer dans ce concert une nouvelle chanson ; c'est la chanson des pauvres ; c'est la plus belle. Voici que vous êtes apparus, avec vos œuvres de relèvement social. Faisant ce que les siècles passés n'ont pas connu, vous allez à l'enfant, vous le préservez de l'odieuse prison. Vous reconstruisez sa vie, et vers ces misérables, ces infortunés, vous poussez un cri de pitié qui est un cri de justice.

Voilà la voix que vous faites entendre, et au-dessus de celle des sanglants combats, c'est un chant de gloire qui retentit en l'honneur de votre Patrie. (*Applaudissements.*)

A M. Jaspar succède M. Lehucher, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui salue les congressistes au nom du Barreau de Rouen :

Toast de M. LEHUCHER.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je vous en demande humblement pardon, à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, mais le Barreau de Rouen, que j'ai l'honneur de représenter ici, se doit à lui-même de saluer les Membres du Congrès et de glorifier une fois de plus la noble tâche à laquelle vous vous êtes dévoués. En effet, Messieurs, se dévouer au bien sans aucune arrière-pensée d'orgueil et d'égoïsme, choisir les plus délaissés, les pires des misérables, pour leur tendre la main, venir prendre la place des parents oublieux de leur devoir quand ils ne le dénaturent pas par le pire exemple ; conquérir pour la Patrie des enfants considérés incapables de devenir de bons citoyens ; tout cela c'est le devoir, c'est le conseil d'une sage prévoyance ; mais moi, qui suis l'écho de la foule, je vous affirme que c'est surtout la preuve d'une rare et merveilleuse bonté.

La bonté, c'est la vertu suprême, et de même qu'elle vous incite à l'action pour votre propre compte, elle vous incline à un affectueux intérêt pour quiconque s'élance sur vos traces, dans la voie où vous servez de soutien et de guide.

Mes confrères du Comité de défense se sentent fortifiés par vos suffrages. Ils se sentent prêts à tous les courages pour assurer la protection de leurs clients, et pour leur récompense, il leur suffit d'espérer qu'ils auront le droit d'être inscrits avec vous à l'ombre du même drapeau sur les contrôles de la grande armée de la charité.

Je bois à vos santés ce vin généreux de France qui a été, lui aussi, d'après ce que nous affirme certain arrêt, un coupable, mais que nous avons réhabilité. Je le bois à la santé morale et physique de ceux que vous rappelez dans la vie humaine.

(*Applaudissemants.*)

Enfin, M. le conseiller Félix Voisin a clos la série des toasts par l'improvisation suivante :

Toast de M. VOISIN.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a quelques années, à Lille, se tenait un Congrès semblable au vôtre. Je prenais la parole en m'élevant contre le scepticisme et l'indifférence que l'on constatait trop souvent et qui pouvait compromettre la grande œuvre des Patronages. Tout semble heureusement changé, car la foi dans l'œuvre entreprise a triomphé des difficultés qui se présentaient naguère.

A qui est dû ce résultat fait pour réconforter et qui a pour but de soulager les misères ? A vous, sans doute, Messieurs, qui, à Rouen et au Havre, avez fondé des institutions de Patronage pleines de force et de vie ; à vous aussi, Messieurs les représentants de la Presse qui, avec un dévouement admirable, une persévérance constante, avez su révéler au grand public les efforts prodigués chaque jour en faveur de ceux qui, sans doute, ont souffert par leur faute, mais qui, pour revenir au bien, attendent la main secourable que vous leur avez cordialement tendue.

Les organisateurs de ce beau Congrès m'ont chargé de porter un toast à la Presse ; c'est un honneur dont je sens tout le prix et que j'aurais, au besoin, sollicité, car, à raison de mon grand

âge, je suis un vétéran des Patronages et je suis heureux de saluer en vous les hommes que j'ai toujours vus répondre à notre appel, quand il s'est agi de soulager les misères humaines.

Je bois aux représentants de la Presse. (*Applaudissements.*)

Le banquet s'est terminé d'assez bonne heure, la plupart des congressistes se préparant à partir le lendemain pour le Havre, où doit se continuer le Congrès.

CINQUIÈME PARTIE

LE HAVRE

SÉANCE PUBLIQUE DU 16 JUIN

Discussion de la 8e question.

Vœux émis par le Congrès au Havre.

RÉCEPTION A L'HOTEL-DE-VILLE

DÉJEUNER DE CLOTURE

LE HAVRE

Séance publique du 16 juin.

Présidence de M. E. CHEYSSON.

Conformément au programme du Congrès, les travaux commencés à Rouen ont été terminés au Havre.

Les congressistes, arrivés à midi, se sont réunis à deux heures et demie au Palais-de-Justice, dans la grande salle du Tribunal civil, pour examiner et résoudre la dernière question.

La séance était présidée par M. E. Cheysson, en l'absence de M. le sénateur Bérenger, retenu à Paris.

Avaient pris place à ses côtés : MM. Harel, premier président honoraire; Rack, premier président; Chanson, président du Tribunal civil du Havre; Bonne, procureur de la République près ce siège; de Grandmaison, bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre; Piette, sous-préfet du Havre; Maillard, maire du Havre; Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'*Union*; Georges Vidal, de Toulouse; Albert Rivière; Tassard, vice-président au Havre; A. Sarrazin, secrétaire général du Congrès; Vidal-Naquet, président du Comité de Marseille; Basset et Guillard, secrétaire général et secrétaire du Comité du Havre.

Dans la salle se pressaient de nombreuses notabilités locales, les dames patronesses des Associations de bienfaisance du Havre et les membres les plus distingués du Congrès, parmi lesquels, notamment : M^mes^ L. de Prat, présidente de l'Œuvre de l'Assistance par le travail de Fontainebleau; H. Rollet, de Paris; Delaroche; Jules Rœderer, Briant, et M^lle^ Antoinette Chegaray, membres du Comité du Havre; MM. le président François Poncet, de Paris; Passez, avocat

à la Cour de cassation ; Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris ; H. Hie, avocat à Rouen, secrétaire général adjoint du Congrès ; Ferlin, trésorier du Congrès ; Prudhomme, juge à Lille ; Louis Clerc ; Chaumat ; Jaspar, avocat à Bruxelles ; Matter, ingénieur ; Caurette, conseiller à la Cour de Rouen ; Dreyfus, substitut du procureur général à Rouen, vice-président du Comité de Rouen ; la plupart des magistrats et des avocats du Havre ; MM. Begouen-Demeaux, Jennequin, Toussaint ; Renault, président de la Chambre des avoués du Havre ; Bourquin, membre du Comité du Havre ; docteur Lausiès, président de l'Assistance par le travail du Havre ; MM. Bauzin, conseiller général ; Odinet, conseiller d'arrondissement ; Serrurier, ancien adjoint, et Coulon, conseiller municipal ; les aumôniers des maisons pénitentiaires ; M. le pasteur Granier, etc., etc.

En ouvrant la séance, M. Cheysson a exprimé les regrets de M. le sénateur Bérenger, qui n'a pu se rendre au Havre, puis il a donné la parole à M. de Grandmaison, bâtonnier de l'ordre des avocats et président du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre.

Discours de M. de GRANDMAISON.

M. de Grandmaison a souhaité la bienvenue aux congressistes en termes chaleureux et a rappelé que le Havre avait su réserver une large place au soulagement des misères matérielles et morales :

« C'est un vaste champ d'action, a-t-il dit, que cette ville populeuse où, chaque année, les arrestations de mineurs de seize ans se chiffrent par plusieurs centaines. Aussi, depuis sept ans, notre Comité a-t-il multiplié ses efforts pour la défense et surtout pour le patronage de ces pauvres enfants en vue de leur relèvement moral ; et le compte rendu de nos travaux, que nous avons pris la liberté de vous faire distribuer à la porte de cette salle, vous montrera que nous avons déjà défendu ou assisté en justice plus de 1,100 enfants des deux sexes, et placé ou patronné

267, dont au 1er janvier dernier 144 nous demeuraient comme pupilles régulièrement suivis dans les situations où le Comité les a placés, soit dans les orphelinats ou maisons spéciales.

» Deux caractéristiques intéressantes de notre Comité me paraissent devoir vous être signalées : la première, c'est qu'il est toujours présidé de droit par le membre du barreau désigné par les suffrages de ses confrères pour la charge du bâtonnat. L'expérience semble confirmer les résultats favorables de ce renouvellement bisannuel de la présidence, amenant successivement de nouvelles bonnes volontés, de nouvelles initiatives à la tête de la Société, dont l'unité de fonctionnement est assurée par la quasi-perpétuité du secrétaire général, également membre de notre barreau.

» La deuxième, c'est le concours du gracieux et puissant élément féminin. A côté du Sous-Comité de défenseurs fonctionne le Sous-Comité de protection composé de dames de bonne volonté entre lesquelles sont répartis tous les enfants dont s'occupe le Comité. Chacune d'elles prend contact dès le début avec les enfants qu'elle accepte, puis une fois placés elle les visite ou leur écrit au moins tous les deux mois, afin de les encourager au bien et d'exercer sur eux une surveillance et une influence salutaires. Deux d'entre elles sont également chargées de correspondre avec les chefs d'établissement ou patrons au sujet du placement ou déplacement des enfants.

» Nous attachons le plus grand prix à cette action de nos dames, et nous en constatons la bienfaisante efficacité.

» Par ces quelques mots, j'espère vous avoir témoigné du grand intérêt que nous prenons aux travaux si utiles du sixième Congrès national, et de la satisfaction avec laquelle nous les voyons se poursuivre et se clore parmi nous.

» Si nous ne pouvons y participer bien utilement, du moins nous en recueillerons attentivement les leçons, afin de nous éclairer, de nous perfectionner, et de marcher d'un pas plus rapide et plus sûr vers le but d'idéal charitable auquel, à votre exemple, nous voulons tendre. » *(Applaudissements.)*

M. le Président Cheysson a répondu en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Parmi les divers motifs qui ont déterminé la préférence du Bureau central pour Rouen comme siège du VI[e] Congrès national des libérés et des enfants traduits en justice, se trouvait la proximité du Havre, qui nous permettait d'y tenir une séance de notre Congrès. En effet, comme le rappelait en termes excelleuts M. de Grandmaison, si Rouen a des attraits dont nous avons subi le charme, Le Havre, à son tour, nous présente celui de son port incomparable et de la mer qui est une séduction sans pareille. Nous savions surtout que, comme Rouen, Le Havre avait ses belles institutions charitables, ses œuvres de Patronage qui avaient pour nous une importance toute particulière. Nous savions aussi la part faite dans ces Comités aux dames, dont l'intervention dans l'œuvre du Patronage a une influence considérable sur le relèvement des femmes et la protection des enfants.

C'est tout cet ensemble qui nous attire dans votre belle cité. Nous sommes reconnaissants au Comité, dont M. de Grandmaison a été l'éloquent interprète, au Tribunal qui nous offre gracieusement l'hospitalité dans le Palais-de-Justice, à la Municipalité qui veut bien nous recevoir ce soir à l'Hôtel-de-Ville, et nous les remercions cordialement au nom du Congrès.

Nous allons procéder maintenant à la discussion de notre 8[e] question.

8[e] Question. — *Du renvoi conditionnel en correction.*

M. le Président. — Je donne la parole à M. Vidal-Naquet, rapporteur général.

Rapport de M. Vidal-Naquet :

Mesdames, Messieurs,

La 8[e] question est celle du *renvoi conditionnel en correction.* Cette question avait été examinée à Marseille, lors du dernier

Congrès, sur le rapport général de M. Albanel. Nous aurons à voir si aucune modification ne peut être apportée aux conclusions prises.

Le Comité de défense de la Seine s'en est également préoccupé, et nous aurons peut-être à nous inspirer de ses vœux.

Cette question fait l'objet de trois rapports que j'ai l'honneur de vous résumer.

Le premier est de M. Brun, l'un de nos meilleurs parmi les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle. Le deuxième est dû à la collaboration de M. et M[me] Rollet. Sur le terrain de la charité, nous savons combien est étroite leur union. Le troisième rapport émane de M. Drillon, d'un avocat dont la compétence s'affirme tous les jours sur les questions de l'enfance.

Que faut-il entendre par le renvoi conditionnel en correction ? M. Rollet dit : Si l'envoi en correction, tout en étant prononcé par le Tribunal, n'est destiné à être appliqué qu'au cas où après le jugement l'enfant vient à retomber dans de nouvelles fautes, il doit permettre à l'enfant de ne pas entrer immédiatement dans la colonie pénitentiaire ; c'est une épée de Damoclès suspendue sur sa tête. Ce principe de renvoi conditionnel en correction doit-il être admis sans conteste ? M. Brun dit que cela ne se discute pas. M. Rollet est moins catégorique : « Il me semble que chacun doit être partisan du renvoi conditionnel. »

M. Drillon nous fait voir les difficultés théoriques de la question. Est-il nécessaire que l'enfant ait commis un nouveau délit pour recourir à la mesure indispensable ? Il faut, a dit M. Vidal, amender l'enfant par une éducation appropriée. Si on va au fond des choses et si on serre de près ces arguments, on reconnaît que l'envoi en correction peut être prononcé. L'envoi en correction n'est pas une peine, c'est vrai, mais c'est la mesure la plus rigoureuse de celles que le législateur met à la disposition du magistrat. Elle est plus rigoureuse que l'assistance publique. C'est un internement sévère dont on peut avoir le droit de menacer l'enfant, et cette menace pourra contribuer à le maintenir dans la bonne voie. En pratique, il ne présentera que des avantages. Le magistrat n'hésitera pas à se montrer indulgent si ces mesures

d'indulgence ne doivent pas être irrévocables. D'autre part, depuis la loi de 1898, les Tribunaux ont confié à des Patronages de jeunes délinquants qui ont jeté le trouble dans les œuvres.

« Les personnes ou institutions charitables, dit M. Drillon, — » et sous cette dénomination, je comprends aussi l'Assistance » publique, — qui acceptent la lourde charge d'élever et de mora- » liser le délinquant, ne peuvent se voir à tout jamais condamnées » à s'occuper d'un vaurien indigne de toute attention. »

Il faut donc, lorsque la première mesure de protection a échoué, que l'Administration pénitentiaire puisse recevoir la garde de l'enfant et le corriger.

« Il faudrait donc, dit M. Rollet, introduire dans nos lois une » modification permettant de recourir à cette mesure qui serait » utile à tous les intéressés : aux jeunes délinquants, qu'elle con- » tribuerait à maintenir dans la bonne voie, et à qui elle évite- » rait souvent l'entrée dans une maison de correction ; aux familles » et aux œuvres de Patronage, à qui elle donnerait un moyen » d'intimidation vis-à-vis d'enfants ou de pupilles difficiles, en » même temps qu'elle leur offrirait la possibilité de se décharger » de sujets par trop rebelles ; à l'Etat enfin, puisqu'un certain » nombre de jeunes délinquants, retenus par la crainte de la » mesure suspendue sur leur tête, ne viendraient pas échouer » dans ses établissements pénitentiaires. »

Nous pouvons donc poser en principe qu'il importe que l'enfant délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement puisse, s'il se conduit mal, être envoyé en maison de correction jusqu'à sa majorité. Cet envoi en correction est-il possible sous l'empire de notre législation ?

Il faut distinguer. Si le Tribunal, après avoir acquitté l'enfant, l'a confié à l'Assistance publique, l'envoi conditionnel en correction est possible et virtuellement prononcé. La loi du 28 juin 1904, relative aux pupilles de l'Assistance publique vicieux et difficiles porte, article 2 : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes » d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de » mécontentement très graves, le Tribunal civil peut, sur le » rapport de l'Inspecteur des enfants assistés, et sur la demande

» du Préfet dans les départements, ou du Directeur de l'Assis- » tance publique à Paris, dans la Seine, décider, sans frais, qu'il » sera confié à l'Administration pénitentiaire. »

Celle-ci le recevra dans son quartier d'observation et le maintiendra soit dans une colonie correctionnelle, soit dans une maison pénitentiaire.

Donc, lorsqu'un enfant confié à l'Assistance publique se conduit mal, il peut, à la suite d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal civil, être confié à l'Administration pénitentiaire qui le garde jusqu'à sa majorité, car elle se substitue à l'Assistance publique.

L'envoi en correction est-il possible lorsqu'un enfant est rendu à un particulier ou à une institution charitable pendant un certain temps? On a répondu oui. On avait paru trouver une solution dans les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 et dans l'article 56 du Code pénal. Le Tribunal confiait l'enfant coupable à une Société et décidait que dans le cas où cette Société ne pourrait plus avoir la direction sur lui, il serait enfermé jusqu'à 20 ans. Des décisions de la Mayenne, de Paris et de Marseille adoptèrent cette formule. Elle a été condamnée définitivement par la Cour de cassation le 21 avril 1902.

Le rapport de M. Drillon contient les arguments en faveur des deux systèmes. Il faut désormais abandonner ce moyen d'envoi conditionnel en correction. Nous sommes obligés de reconnaître que l'envoi conditionnel en correction n'est plus possible ainsi. Il nous faut recourir au législateur. Deux propositions de loi ont été formulées, si toutefois on peut admettre que la loi conférera au Tribunal le soin de décider de l'envoi conditionnel en correction sous telles ou telles conditions.

On peut concevoir que l'article 2 de la loi du 29 juin 1904 est applicable aux parents ou institutions charitables, de telle sorte que l'envoi en correction sera possible comme pour les pupilles de l'Assistance publique.

Voyons la première proposition. Le Tribunal saisi du débat acquitte l'enfant, le rend à ses parents ou le confie à un particulier. La loi nouvelle lui donnerait le pouvoir de décider que cet

enfant pourra être envoyé en maison de correction dans certains cas et sous certaines conditions.

M. et Mme Rollet envisagent ces conditions tour à tour :

« On pourrait, comme pour les adultes, stipuler que l'envoi en correction sera exécuté si l'enfant comparaît à nouveau devant le Tribunal correctionnel pour un délit de droit commun dont il est reconnu coupable.

» Ce procédé nous semble offrir plusieurs inconvénients. D'abord, la conduite de l'enfant peut laisser très sérieusement à désirer sans qu'il commette un nouveau délit.

» De plus, si l'enfant avait atteint sa majorité de seize ans, le deuxième Tribunal sera obligé d'infliger une condamnation.

» Une autre solution consisterait à laisser à la famille le droit de rendre l'enfant à l'Administration pénitentiaire en déclarant qu'il lui est impossible de le conserver à cause de sa mauvaise conduite. Ce serait trop simple de se débarrasser ainsi de son enfant. La solution nous sera fournie dans les termes suivants. Il faudra recourir à une autorité judiciaire sans invoquer un nouveau délit. Il suffira de recourir au Président du Tribunal civil et non au Tribunal tout entier. Il s'agit de mineurs qui ont déjà commis un délit, qui ont bénéficié d'une mesure de clémence. Il semble que le juge unique doive suffire lorsque c'est le Président du Tribunal, et c'est en ce sens que le Comité de défense de la Seine solutionnait la question. Cette ordonnance sera rendue par le président à la requête des parents ou du ministère public, car il faut se mettre en garde contre trop de faiblesse des parents. »

Nous arrivons à la deuxième proposition, celle qui aura pour effet de permettre aux Sociétés de charité de solliciter de la loi de 1904 les mesures de correction appartenant à l'Assistance publique.

Il n'y aurait aucun inconvénient sérieux, dit M. Drillon, à donner aux personnes et aux institutions charitables, sous le contrôle du Tribunal en Chambre du Conseil, le droit de correction, comme le droit de grâce dans les limites accordées aux préfets par la loi du 28 juin 1904.

A laquelle de ces deux propositions convient-il de s'arrêter ?

Je crois qu'elles peuvent être appliquées cumulativement. Lorsque le Tribunal correctionnel croira devoir prononcer l'envoi conditionnel en correction, il suffira que l'enfant donne des sujets de mécontentement pour que le Président puisse l'envoyer dans une colonie pénitentiaire.

Seulement, une réforme législative en France ne s'obtient pas rapidement. Nous sommes exposés à rester longtemps sous l'empire de notre législation actuelle.

Peut-on aboutir à l'envoi conditionnel en correction ? Non pas à l'envoi franc avec ses avantages, mais à un envoi conditionnel détourné présentant les avantages que nous poursuivons ? La Cour de cassation a rejeté la jurisprudence alternative. Mais la jurisprudence continue à accorder la garde subsidiaire à l'Assistance publique. Aucun pourvoi n'a été fait à l'heure actuelle.

Lorsque le Tribunal enlève un enfant à sa famille et en confie la garde à un particulier, si ce tiers disparaît, l'enfant doit être recueilli par l'Assistance publique. Or, nous avons vu aujourd'hui que confier un enfant à l'Assistance publique, c'est prononcer son renvoi conditionnel en correction.

M. Drillon signale un second moyen offert à la justice. C'est la procédure inaugurée à Paris et que M. Rack a expérimentée dans son ressort : laisser l'affaire en suspens. L'enfant est remis à sa famille ou à une Société. S'il se conduit bien, tout est fini.

Mais M. Drillon reconnaît les inconvénients du système. Il aboutirait à un encombrement des cabinets d'instruction, et ce serait du provisoire perpétuel.

Il est une pratique admissible. Voici comment s'exprime M. Drillon :

« La pratique suivante s'adapte à tous les modes de protection de l'enfance. L'honneur de la découverte en revient au Comité de défense de Marseille ; dans ces dernières années, d'autres Comités l'ont employée ; elle est d'ailleurs, depuis le déplorable arrêt de la Cour de cassation, devenue la seule possible, et ses avantages sont indiscutables. Je veux parler de la libération conditionnelle immédiate du mineur envoyé en correction. »

Voici comment, à l'assemblée générale du Comité, le 12 avril 1902, j'exposais l'économie du système :

« Il ne faudrait pas oublier qu'il y a aussi un moyen de prononcer l'envoi en correction d'une façon préventive, et qu'on peut rendre immédiatement à ses parents l'enfant dont l'internement vient d'être prononcé. C'est la libération conditionnelle immédiate. Lorsque l'enfant, soit par la gravité du délit, soit à raison de son âge avancé, paraîtrait mériter l'envoi en correction, et que cependant ses parents honnêtes viennent le réclamer, promettant de mieux le surveiller, pour tout concilier, pour conserver en sa faveur la mesure tutélaire que, dans quelques mois sa majorité pénale rendrait impossible, il suffit pour la Cour et le Tribunal de prononcer l'envoi en correction en manifestant le désir de voir accorder la libération provisoire immédiate. Le jour même du jugement, la démarche de libération provisoire est adressée par le Comité de défense à M. le Ministre de l'Intérieur ; elle est visée par le Tribunal ou par le Parquet, afin de prouver au Ministre que la décision qu'il va rendre est loin d'être une critique du jugement, et quarante-huit heures après, le Ministre de l'Intérieur a signé l'ordre de mise en liberté qui permet au petit bonhomme de rentrer immédiatement dans sa famille. »

Point ne sera besoin d'attendre un délit nouveau. A la première faute grave, le Ministre rapporte sa décision, et la maison de correction reçoit celui qui a besoin de cette discipline sévère pour rentrer dans la voie du bien.

S'il ne retombe pas, il ne connaîtra jamais l'école de réforme.

Ce système n'est pas parfait. M. Drillon en signale les défauts. Mais ce n'est pas là un amour-propre d'auteur ; je crois que c'est le meilleur moyen d'aboutir à l'envoi conditionnel en correction. Il peut être généralisé, car les Sociétés de défense se multiplient. Auprès de nos Tribunaux importants, on trouve un Comité de défense. On peut compter sur le dévouement de leurs membres ; ils ne reculeront pas devant leur tâche, car leur récompense est si grande d'avoir sauvé les enfants !

Voici les vœux que je propose au Congrès d'adopter :

(*Lu et déposé sur le bureau.*) (1)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais ouvrir la discussion et donner la parole à ceux qui la demanderont.

M. SARRAZIN. — Au nom du Comité de Rouen, je ne puis qu'appuyer les vœux que je considère comme très pratiques. Il est malheureusement à craindre qu'ils ne prennent une forme définitive que dans un certain temps. En attendant, nous reconnaissons tous le besoin d'avoir un moyen d'action sur les pupilles qui ont commis une nouvelle faute.

Quant au moyen intermédiaire, préconisé par M. Vidal-Naquet, nous avons fait certains efforts pour le mettre en pratique. Je considère qu'il est difficile d'obtenir ainsi la libération conditionnelle, et je pense que cette pratique ne pourrait être généralisée. Au lendemain du jugement rendu, on confie l'enfant à une Société ; il faudra adresser une demande à M. le Préfet qui ordonnera une enquête. Le jugement sera consulté et ne contiendra aucune mention spéciale à la mesure sollicitée. Le Tribunal ne peut pas y insérer son désir que cette décision soit ainsi modifiée le lendemain du jour où elle a été rendue.

En réalité, nous n'avons pu obtenir encore une solution rapide en ce sens. Le Comité de Marseille a pu réaliser exceptionnellement quelques résultats ; mais, je le répète, je ne crois pas que ce système puisse se généraliser dans nos Comités.

Il faudrait qu'une enquête nouvelle fût faite. Que deviendra alors cet enfant remis au Comité de défense qui doit lui assurer un sort? Nous resterons en suspens. Voici les difficultés que nous avons rencontrées lorsque nous avons essayé de suivre les indications du Comité de Marseille. Il est donc désirable que l'on arrive à un résultat le plus tôt possible par d'autres moyens, et que les

---

(1) Voir p. 582. — Ces vœux ont été adoptés dans leur ensemble. Le Congrès a exprimé, en outre, le vœu que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts du Patronage en ce qui concerne la libération provisoire immédiate.

vœux proposés aujourd'hui entrent bientôt dans une voie de réalisation.

M. Harel. — J'appuie entièrement ce que vient de dire M. Sarrazin. Je comprends que lorqu'un enfant confié à un établissement charitable vient à se mal conduire, cette personne charitable ne soit pas condamnée à le garder indéfiniment. Je comprends qu'on ait cherché les moyens d'exécuter la loi et de la tourner.

J'estime qu'il n'y a de remède, si on veut rester dans la légalité, que dans une réforme judiciaire. Nous avons deux moyens de venir en aide aux délinquants : l'un de ces moyens, c'est la mise en liberté avant l'exécution de la peine ; le deuxième, c'est la libération conditionnelle. Par la libération conditionnelle, on abrège la peine commencée, on empêche que la peine subisse son exécution. S'il en est ainsi, je ne vois pas comment la libération conditionnelle serait prononcée avant le commencement de l'exécution de la peine. La véritable solution se trouve dans le rapport de M. Drillon.

C'est de décider qu'on donne à quiconque a la garde de l'enfant le droit de s'adresser à l'autorité judicataire qui ordonnera l'internement dans une école de réforme, soit tout autre moyen d'après la loi du 19 juin 1904. Il faut donner aux institutions charitables, aux particuliers qui ont la garde d'un enfant les moyens accordés à l'Assistance publique. Voilà un moyen légal d'arriver à débarrasser les particuliers d'un pupille qui se conduit mal, qui cause de grandes difficultés, et qui compromet les autres enfants.

Je crois que, pour rester dans la légalité, il faudrait adopter le troisième vœu proposé par M. Drillon, tout en reconnaissant les sentiments excellents qui ont fait proposer la libération conditionnelle.

M. Vidal-Naquet. — Je divise mon rapport en deux parties. Nous ne pouvons avoir la libération conditionnelle qu'avec une nouvelle loi, étant donné que nous nous heurtons à une jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation. Je réponds : nous n'avons plus que deux solutions. Celle que nous souhaitons tous est une solution pratique, administrative, provisoire. Je l'emploie

tous les jours à Marseille. A Paris, on l'applique tous les jours. Nous l'avons commencée en 1890. Nous n'avons jamais eu d'enquête.

M. Sarrazin. — Marseille et Paris sont favorisés. Je serais curieux de savoir si les autres Comités de province le sont autant.

M. Vidal-Naquet. — Je formule ma demande le lundi au sortir de l'audience. La décision, en ce qui concerne les enfants, est une décision rendue en Chambre du Conseil. Nous avons fait d'avance notre jugement, et, à ce moment, le Président me dit : « C'est la première fois que ce jeune homme comparaît ; il a seize ans dans huit jours, il a commis un délit grave, ses parents sont honnêtes ; nous allons vous l'envoyer en maison de correction et vous le ferez sortir le dans trois jours, à dix heures. » Je fais ma demande au Ministre de l'Intérieur. J'ai soin de la faire viser par le Substitut. Ma demande va à la Préfecture. On demande le visa du Directeur de la circonscription pénitentiaire. Le mardi soir, la lettre part, et par dépêche, le jeudi à quatre heures, mon petit bonhomme est libre. Ce n'est pas pour moi qu'on le fait ; on le fait pour les Comités de défense de province. Le Ministère ne fait aucune difficulté. Je vous dois pourtant un aveu ; c'est que sur vingt libérations conditionnelles, je suis obligé de demander au Ministère de m'en rapporter une douzaine. Sur ces vingt enfants que l'on m'a confiés, il y en a douze que je suis obligé de faire réintégrer en maison de correction.

Mais, je le répète, il n'y a pas d'enquête, je n'ai jamais vu d'enquête ; c'est un accord entre le Tribunal et le Comité de défense, et le Préfet sanctionne ; on sait alors dans quelles conditions.

Quand nous réclamons la libération d'un enfant déjà retenu en correction, ce n'est que sur les avis des supérieurs que l'on nous donne l'enfant. Mais quand il n'y est pas entré, il nous est remis après une entente entre le Procureur, le Président du Comité de défense, le Tribunal et le Préfet.

Ce n'est pas le meilleur des moyens, mais je crois qu'en l'état de notre législation, c'est le seul moyen auquel nous puissions recourir.

M. Passez. — Messieurs, j'aurai très peu de chose à ajouter à ce qui a été dit par M. Vidal-Naquet. Cela se passe à Paris, depuis 1883, à la Société de la rue de Mézières, exactement la Société des jeunes détenus de la Seine, fondée par M. Bérenger, père du sénateur actuel.

Cette Société intervient pour visiter les enfants qui sont détenus à la Petite-Roquette. Elle signale ces enfants à l'attention du Président de la 8e Chambre, devant lequel passent les enfants traduits en justice. Elle lui demande que ces enfants soient envoyés en correction. C'est là le point très important, mais il est entendu que ces enfants ne seront pas internés dans la colonie pénitentiaire. Ils seront remis à la Société de Patronage sans enquête, parce que l'Administration s'est contentée de l'enquête de la Société de Patronage. Et alors, depuis 1883, le Président de la 8e Chambre n'envoie pas les enfants dans la colonie pénitentiaire, parce que ces enfants seront confiés à la Société de Patronage, et au moyen d'un bulletin très simple, sur lequel il est indiqué que l'enfant sera remis à la Société de Patronage. Le Président envoie l'enfant en correction, et immédiatement, au moyen d'une simple lettre à la circonscription pénitentiaire, l'enfant est remis à la Société de Patronage; et alors, quelle est la situation ? Elle est celle-ci : L'enfant est envoyé en correction. Il ne fait pas sa peine, si on veut appeler cela une peine.

La Société a des moyens de placement qu'elle pratique depuis 1883; mais elle a ce moyen très efficace, c'est que si l'enfant se conduit mal, il sera réintégré à la Petite-Roquette, ou plutôt envoyé à la colonie pénitentiaire.

La Société a obtenu des résultats très satisfaisants. Je regrette de ne pas avoir de chiffres, parce que la moyenne des enfants confiés au Comité de défense de Marseille n'est pas atteinte par la Société de la rue de Mézières. Je sais que la moyenne des réintégrations est de 20 à 25 0/0. Nous avons par ce moyen une action très efficace sur les enfants, et ce que disait M. Vidal-Naquet me paraît très juste.

M. Sarrazin paraissait avoir des doutes sur la possibilité de cette mesure. Il n'y a rien, dans la loi, qui empêche la libération

provisoire, il n'y a pas de textes. Et même, dans la loi de 1850, il est prévu que l'enfant pourra être remis à une Société de Patronage. Pourquoi un commencement d'exécution, pour que l'enfant se trouve mêlé à des vauriens plus mauvais que lui ? Ce serait une mauvaise solution. Je ne parle pas de la jurisprudence de la Cour de Cassation, je ne suis pas certain que l'arrêt de la Chambre criminelle d'avril 1902 soit l'expression de la loi. J'aurais voulu que cet arrêt fût déféré aux Chambres réunies. L'erreur de la Cour de Cassation, c'est que la Chambre criminelle a fait de la correction une peine. Ce n'est pas une peine, car elle est prononcée après acquittement. Je termine sur ce point et je reviens à ce que je disais. Puisque nous admettons que cette jurisprudence interprète la loi, je crois que le meilleur moyen, jusqu'à ce que nous ayons obtenu une réglementation, je crois, dis-je, que la meilleure solution est celle proposée par M. Vidal-Naquet, c'est que l'on envoie l'enfant en correction. Une Société de Patronage, l'Assistance publique ou un particulier charitable, prendra l'enfant immédiatement. Il y a des enfants qui sont intéressants. Ils sont signalés au Tribunal qui les remet aux institutions ou aux personnes charitables.

M. Begouen-Demeaux. — M. Sarrazin faisait allusion aux difficultés qu'il avait éprouvées à Rouen. Elles sont les mêmes que celles que nous avons éprouvées au Havre. A ce moment, j'avais l'honneur d'être Président du Comité de défense du Havre. En 1902, à la lecture du rapport de M. Vidal-Naquet, notre Comité s'était préoccupé de mettre en pratique la jurisprudence qui nous était indiquée. Nous avons été en rapport avec M. Vidal-Naquet, qui avait bien voulu me fournir jusqu'au modèle des enveloppes, tous les renseignements pour faire fonctionner le système pratiqué à Marseille. Nous avons étudié le fonctionnement de l'œuvre de la rue de Mézières, et ainsi, après avoir été complétement documentés, — et c'était au lendemain de l'échec de la jurisprudence de la Mayenne, — après avoir espéré trouver là la solution de la difficulté très grande, j'ai continué, au nom du Comité, les démarches dont j'étais chargé. Je m'étais adressé à l'Administration pénitentiaire. A ce moment, l'Administration

préfectorale, le Parquet, les Magistrats du siège, tout le monde était d'accord, et alors il ne restait plus que la lettre officielle à faire ; nous devions être certains de rencontrer un accueil favorable, puisque nous ne faisions pas autre chose que de demander ce qui était fait à Marseille et rue de Mézières. Quelle fut notre surprise ? En réponse à notre demande, nous recevons de l'Administration pénitentiaire (4e bureau) une communication adressée à M. le Procureur de la République, dans laquelle on se demande quels peuvent être ces gens si audacieux. M. le Procureur de la République donna des explications, disant que nous étions d'honnêtes gens, et que ce que nous demandions était la chose la plus simple. Et alors vint la réponse de l'Administration pénitentiaire, portant que ce que nous demandions a toujours été impossible et qu'on ne peut accueillir notre demande. M. Passez est allé voir M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire ; il l'a rencontré au Congrès de Marseille, et alors : impossibilité absolue. Que M. Vidal-Naquet me permette de le lui indiquer. Nous nous sommes dit : nous n'obtenons rien du tout, et on invoque la loi. On aurait pu s'adresser à M. Rack qui mettait en doute la légalité du procédé. Nous n'avons pas voulu nuire aux camarades en soulignant nos démarches. Nous avons pensé que, par une heureuse exception, Marseille et la rue de Mézières bénéficiaient de cette jurisprudence. Ne disons rien des administrations ; n'ajoutons rien aux difficultés en faisant enlever à Marseille et à la rue de Mézières les privilèges dont ils sont seuls à jouir.

Les difficultés que nos amis et confrères de Rouen ont pu éprouver, nous ne les avons pas éprouvées de la même façon. Nous avions prévu la petite difficulté de maintenir l'enfant pendant deux ou trois jours avant que nous nous en emparions. D'en haut, impossibilité absolue, et c'est véritablement parce que la question a été indiquée et précisée par M. Vidal-Naquet, que je me suis permis d'intervenir, car je me proposais de conserver le silence le plus prudent. L'Administration pénitentiaire ne saura peut-être pas ce qui a été dit ici, étant donné que le vœu principal, la chose essentielle, c'est la réforme législative sous la double forme indiquée. Si nous sommes exposés à attendre vingt ans ; si

nous pouvons obtenir ce que nous demandons en nous entourant de la recommandation des fonctionnaires ; si avec l'autorité que donne un Congrès, vous pouvez nous obtenir cela pour nos Comités de province, vous aurez réalisé un bienfait, car nous nous sommes trouvés en présence de ces difficultés, dans notre Comité du Havre. Nous avions pris à notre charge un très grand nombre d'enfants, et au bout de peu de temps, trois mois, nous reconnaissions qu'il nous fallait un moyen de coercition. Eh bien ! il faut que nous aboutissions à quelque chose, et nous ne pouvons attendre que le législateur ait statué pour aviser aux difficultés actuelles.

M. Rollet. — Ce que vient de dire M. Begouen-Demeaux me dispense d'entrer dans de longs développements. L'envoi en correction avec mise en liberté provisoire immédiate me semble être la procédure idéale pour les œuvres de Patronage. Cette mesure me paraît légale ; je l'ai appliquée en 1889-1890. Depuis je n'ai plus pu l'appliquer. C'est une faveur que nous demandons à l'Administration pénitentiaire et elle est sujette à des variations. Aujourd'hui, c'est Marseille qui jouit de cette faveur très grande. On nous le disait tout à l'heure, la Société de la rue de Mézières a pu le faire. C'est une faveur administrative.

Un de mes confrères me disait son désespoir de ne pouvoir plus dire à M. Poncet : Donnez-moi cet enfant, mettez-le en liberté provisoire. On ne peut plus procéder ainsi. Ces cinq dernières années, il n'en a obtenu aucun. Je pourrais vous donner les noms des cinq garçons que j'avais demandé de mettre en liberté provisoire. Pourquoi ? Je ne crains pas de le dire à l'Administration pénitentiaire : c'est que les Tribunaux envoient moins en correction jusqu'à 20 ans. L'Administration a un crédit ; il faut garder un plus grand nombre d'enfants. Voilà ce qui se passe. Je crois qu'il sera très bon d'émettre le vœu que l'Administration pénitentiaire : soit plus généreuse pour les Sociétés de Patronage, en lui faisant remarquer qus ses maisons n'en souffriront pas. Au contraire, car nous repasserions une bonne partie des enfants à ses maisons pénitentiaires qui se garniraient davantage.

J'en reviens aux vœux de M. Vidal-Naquet.

Pour le premier, je suis d'accord avec lui et j'espère que le Congrès partage son sentiment, car il est bon de pratiquer la loi Bérenger, du renvoi en correction jusqu'à vingt ans, avec le tempérament de M. Vidal-Naquet, c'est-à-dire avec une requête au Président du Tribunal dans le cas où l'enfant se conduirait mal.

Le deuxième vœu n'aura pas à être discuté. Il demande d'appliquer aux institutions de bienfaisance la même procédure qu'à l'Assistance publique, c'est-à-dire la loi du 28 juin 1904. Hier même, le Congrès a statué sur le rapport de M. Harel. Nous avons décidé que toute personne investie du droit de garde sur un enfant, et qui aurait des sujets de mécontentement grave, pourrait s'adresser au Président du Tribunal civil. Nous n'avons pas besoin de revenir sur cette question. Nous aurions l'air de ne plus savoir ce que nous voulons.

Pour le troisième vœu, je suis d'accord avec M. Vidal-Naquet.

M. Prudhomme. — Ces observations démontrent l'intérêt des Congrès; elles démontrent l'intérêt particulier de ce Congrès parce que, signalant ce qui se passe dans les différentes parties de la France, elles précisent les difficultés des Comités de défense pour obtenir des faveurs administratives que d'autres obtiennent facilement. Il serait possible d'arriver à faire comprendre qu'il serait nécessaire d'accorder satisfaction à tout le monde lorsque la demande est faite dans des conditions justes.

Je me permettrai de signaler à M. Sarrazin un moyen de rassurer l'Administration sur les renseignements. Depuis la circulaire de M. Milliard, les affaires ne viennent jamais par citation directe. Le Juge d'instruction pourrait se préoccuper de savoir si l'envoi en correction avec mise en liberté provisoire ne serait pas une mesure suffisante pour maintenir l'enfant dans la voie du bien. Voilà l'observation très courte que je voulais faire.

Je me permettrai d'en adresser une autre au Rapporteur général. Il signalait ceci : L'Assistance publique a, en fait, les pouvoirs que l'on voudrait voir accorder aux Sociétés de Patronage. L'Assistance publique a le moyen de mettre l'enfant dans une maison de correction. Il suffit donc que les Tribunaux confient l'enfant à une Société de Patronage ou, à son défaut, à l'Assistance publique.

M. Vidal-Naquet. — Qu'est-ce que l'on doit penser d'une décision portant qu'à défaut d'un Comité de Patronage l'enfant passera à l'Assistance publique?

M. Drillon donne l'explication par deux décisions : l'une de la Cour de Riom, du 10 août 1904; l'autre du Tribunal de Narbonne, du 5 août de la même année. Le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Serré de Rivières, le 29 mai 1903, rendait un jugement confiant à M. Rollet la garde du jeune Elie Donzenel et ajoutait :

« Attendu toutefois que le Tribunal ne saurait imposer à Rollet une charge indéfinie et dont il ne pourrait s'affranchir le cas échéant; que, dès lors, il y a lieu de décider que si, pour une cause quelconque, le Patronage ne peut le conserver à sa garde, il sera par lui confié à l'Assistance publique; qu'en effet, si la charité individuelle est facultative, la solidarité est obligatoire en principe et s'impose à l'Assistance publique;

» Par ces motifs : Confie à Rollet la garde du mineur D... jusqu'à sa majorité;

» Dit que le mandat de justice passera de plein droit à l'Assistance publique si, pour une cause quelconque, le Patronage ne peut l'accomplir. »

M. Rollet. — J'en ai cinquante comme cela : on peut mettre : *ou à son défaut*.

M. Prudhomme. — Je craindrais que cela ne fût pas suffisant.

M. Passez. — L'Assistance publique prendrait l'enfant depuis la loi de 1904; mais, auparavant, elle n'en voulait pas.

M. Matter. — Je constate que le Bureau central a tort d'organiser des Congrès, car ils lui donnent de la besogne. Nous allons obtenir que le Bureau central fasse les démarches pour que les coutumes de province deviennent la coutume de la Normandie.

Est-ce que les Tribunaux ne pourraient pas mettre un aperçu ainsi conçu : « Attendu que le Comité de défense fera des démarches pour que cet enfant soit mis en liberté provisoire? »

Je me permets maintenant de me placer sur un terrain terre-à-terre. Tout le monde n'est pas milliardaire. Il y a à compter les prix de journée. Vous obtiendrez aussi la généralisation du prix de journée à 0 fr. 65, 0 fr. 70, que la Société de la rue de Mézières a obtenu. Je voudrais savoir si Marseille a demandé aussi ce prix de journée. Ces enfants coûteront plus de 0 fr. 65 ou 0 fr 70 dans une colonie. Il y a intérêt à ne pas les placer dans une colonie. L'enfant ne doit pas nécessairement rester en prison préventive jusqu'à la décision du Tribunal. L'enfant pourrait être placé dans une Société de Patronage. Cet envoi provisoire dans un Patronage permettrait, si c'est nécessaire, de faire tranquillement l'enquête de façon que l'Administration pénitentiaire fût prête, le lendemain du jugement, à prendre la mesure sollicitée par la Société de Patronage.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier vœu. — Adopté à l'unanimité.

M. VIDAL-NAQUET. — Il fait double emploi avec celui du Congrès d'hier. Il ne fait que le reproduire, et en est la conséquence.

M. ROLLET. — Hier, on se contentait du Président, et aujourd'hui, il faut le Tribunal civil.

M. VIDAL-NAQUET. — Nous avons la loi de 1904. Je me borne à demander l'application de la loi de 1904 aux parents ou aux Sociétés de Patronage.

M. ROLLET. — Cette question a été posée ; hier on avait décidé de s'adresser au Président du Tribunal.

M. PASSEZ. — Pour la correction paternelle. Nous parlons en ce moment des enfants délinquants, et j'appuie le vœu de M. Vidal-Naquet. La mesure est grave ; il ne faut pas qu'elle soit remise à l'autorité discrétionnaire du Président.

M. PONCET. — Je voudrais faire passer un vœu qui répond à l'état d'esprit du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons le reprendre tout à l'heure.

M. PONCET. — J'appuie les observations de M. Rollet. Nous avons voté hier, d'une manière générale, que toute personne qui

a la garde d'un enfant pourra s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir l'internement de cet enfant dans un établissement public ou privé. Je crois que cela donne satisfaction à toute personne. Qu'importe que la question se base sur la loi de 1898, sur la puissance paternelle ? Vous êtes en présence d'une personne qui a la garde de l'enfant, qui a besoin de recourir à une mesure coercitive, sévère. Nous avons voté qu'elle pourrait s'adresser au Président du Tribunal. Cela comprend la maison de correction.

M. HAREL. — J'appuie ce qui vient d'être dit par M. Poncet. Quelle est la pensée qui préoccupe ceux qui ont la garde d'un enfant ? C'est de s'en débarrasser, au cas où sa conduite ne permet pas de le conserver. Ce vœu répond à cette difficulté en donnant la possibilité de s'adresser au Président du Tribunal. Je ne serais nullement effrayé de voir le pouvoir confié au Président du Tribunal, car on est frappé de deux idées :

1° La nécessité d'une mesure très prompte ;

2° La nécessité de confier au Président du Tribunal une sorte de tutelle paternelle, pour réprimer la conduite d'un enfant insubordonné. Je crois m'associer ainsi au vœu de M. Poncet.

M. ROLLET. — Il faudrait intercaler comme deuxième paragraphe le vœu voté hier, à la condition qu'il soit en harmonie avec les autres textes.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en face, ou de la suppression de cet article, ou du renvoi au Bureau en le chargeant d'assurer la concordance entre le vœu d'hier et celui d'aujourd'hui.

M. PRUDHOMME. — On poursuit une réforme législative, et j'entendais hier dire avec beaucoup d'esprit que lorsqu'on poursuit une réforme législative, il ne faut pas se montrer très absolu au point de vue de la logique. Quelle est la réforme législative que M. Vidal-Naquet a en vue ? Il a en vue d'étendre la loi de 1904 aux Sociétés de Patronage et de faire donner à ces Sociétés les pouvoirs qui, en vertu de cette loi, appartiennent à l'Assistance publique. Sacrifiant un peu la logique, et pour continuer à adopter les vœux que nous votions hier et reconnaître l'autorité du Président suffisante, je me demande si nous n'aurions pas beaucoup de chances de réussir. Nous vous demandons sim-

plement de faire ce que vous avez fait à l'Assistance publique. Nous éviterions ainsi une objection grave ! Comment, vous, Sociétés de Patronage, vous voudriez que le Président seul puisse envoyer l'enfant dans une maison de correction, alors que si c'était l'Assistance publique, il faudrait le Tribunal entier. Si nous demandons à être soumis aux mêmes formalités, au même contrôle, nous offrons les mêmes garanties que l'Assistance publique; nous plaçons les enfants dans les orphelinats comme l'Assistance publique; nous ne présenterons aux Magistrats que des documents semblables à ceux de l'Assistance publique; nous pouvons alors demander les mêmes droits.

Je crains que nous n'ayons l'air de demander un privilège; qu'on ne nous trouve bien audacieux et qu'on ne rejette la requête.

Hier nous avons voté la correction paternelle, c'est-à-dire ce qui concerne un enfant qui n'a jamais eu affaire à la Justice. Je suis obligé aujourd'hui de colorer pour me mettre d'accord avec cette vénérable personne qu'on appelle la logique. Je lui dis : Nous ne sommes pas en désaccord avec vous. Nous avons parlé hier de la correction paternelle. Il s'agit d'une chose plus grave : la modification de la loi de 1850, et nous nous plaçons sur le même rang que l'Assistance publique. Nous pouvons ainsi tirer une révérence à la logique.

J'insiste sur ce point. Ne demandons pas de privilège, car on ne nous l'accordera pas.

M. Rollet. — On pourrait peut-être mettre : « La réforme de » la correction paternelle, telle qu'elle a été votée par le » Congrès..... »

M. Sarrazin. — C'est un subsidiaire.

M. Vidal-Naquet. — En l'état, les vœux émis hier et qui donnent à celui qui a la garde de l'enfant le droit d'envoi en maison de correction, le renvoi conditionnel sera toujours possible. Ces vœux suppriment la question d'aujourd'hui.

M. Rollet. — C'était ma pensée hier, mais je n'ai pas osé le dire.

M. Vidal-Naquet. — Je répète que le vœu d'hier supprime la question d'aujourd'hui.

M. Rollet. — Il y a toujours l'épée de Damoclès suspendue sur la tête de l'enfant.

Dans le cas actuel, l'enfant que nous prenons, en vertu de la loi de 1898, se figure que nous serons toujours gentils avec lui. Autrement, il saura qu'à la première incartade, nous serons obligés de l'envoyer en correction.

M. Vidal-Naquet. — Il ne peut plus y avoir de troisième vœu.

M. Begouen-Demeaux. — On pourrait tout concilier en disant : Vous demandez par le vœu tel qu'il a été formulé que la loi de 1904 soit appliquée; mais vous pouvez y ajouter, comme un second vœu, que cette loi elle-même soit amendée, qu'il suffise de l'intervention du Président et non du Tribunal civil entier.

M. Passez. — Est-ce que M. Begouen-Demeaux croit qu'on va modifier une loi faite en 1904 ? Vous savez combien il est difficile d'obtenir qu'on fasse une loi nouvelle et de modifier une loi d'un an de date. Je crois qu'il ne faut pas modifier la loi de 1904 qui n'a pas fait ses preuves. Il n'y aura pas un seul membre du Parlement qui voudra se charger de la modification. Occupons-nous seulement des enfants envoyés en correction conditionnellement.

M. Matter. — Des gens qui ne sont pas en odeur de sainteté, dans cette salle, ont obtenu des réformes récentes, et l'article 2 du 19 juin 1904 a déjà été modifié.

M. le Président. — Si M. Begouen-Demeaux voulait bien formuler son amendement, je pourrais le soumettre à l'assemblée.

M. Begouen-Demeaux. — J'avais surtout pour but de sauver la face du Congrès, et de supprimer ce qu'il y a d'illogique, en apparence, dans l'antinomie des rédactions. Ce sur quoi nous insistons, c'est la loi de 1904. Nous demandons qu'elle soit amendée dans le sens du vœu émis hier. Je crois qu'il serait fâcheux de supprimer le vœu parce que ce que vous avez voté hier est plus important que la petite modification proposée par M. Vidat-Naquet. Je demande à M. Rollet que le Bureau rédige la pensée sur laquelle nous sommes d'accord.

M. Vidal-Naquet. — Je me rallie à la proposition de Mme Rollet, que la loi de 1904 soit applicable aux Sociétés de Patronage.

Mme Rollet. — En attendant la réforme.

PLUSIEURS MEMBRES. — Aux voix !

M. ROLLET. — Votre vœu d'hier s'applique aussi bien à l'Assistance publique, et nous pouvons dire : En attendant la réforme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de Mme Rollet, à laquelle s'est rallié M. le Rapporteur. — Adopté.

Nous arrivons aux subsidiaires. Nous avons la rédaction de M. le Rapporteur général. Nous remplaçons le mot *conditionnel* par *provisoire.*

Je donne lecture d'un amendement. M. Poncet propose d'accoler au vœu que je viens de lire l'amendement suivant :

« Le Congrès émet le vœu que l'Administration péniten-
» tiaire..... » — *Lu.*

Il s'agirait d'obtenir la généralisation des mesures dont bénéficient nos collègues de Marseille et de la rue de Mézières.

M. RIVIÈRE. — Messieurs, je demande une modification à la rédaction de M. Poncet, ou bien je m'opposerai l'adoption de son vœu, attendu qu'il paraît créer le plus grave inconvénient. S'il y a une chose dont les gens qui s'occupent de l'enfance sont très préoccupés, c'est l'abus de l'envoi très prématuré des jeunes détenus en libération conditionnelle chez des cultivateurs, chez des ouvriers. Le cultivateur est le pire des éducateurs : il ne songe qu'à tirer profit de l'enfant qui lui est confié, par tous les moyens, fût-ce les verres de vin ou d'eau-de-vie.

Monsieur Matter, vous le pratiquez chez vos coreligionnaires pieux et sincèrement honnêtes. Chez nous, il en est tout différemment, et dans la Normandie, nous avons à nous plaindre du placement chez les campagnards. Ce que je dis pour la France, je le dis aussi pour d'autres pays; j'en prends à témoin M. Jaspar...

M. JASPAR. — Qui n'est pas du tout de votre avis.

(Applaudissements.)

M. RIVIÈRE. — Vous disiez que vos écoles de bienfaisance mettaient en libération conditionnelle trop vite les enfants et qu'ils retombaient trop vite en récidive.

L'application de l'article 9 de la loi de 1850 provoquera de la part de l'Administration pénitentiaire des placements trop prématurés.

Je demande que l'Administration ne soit pas encouragée à placer à la campagne, mais qu'elle veuille favoriser le placement le plus rapidement possible, c'est-à-dire dans les termes où M. Vidal-Naquet et Comité de défense de Rouen ont demandé à l'Administration pénitentiaire de favoriser le placement au sortir de l'audience.

M. PONCET. — Nous avons l'air de demander une innovation législative qui existe déjà. Il suffit de se servir des armes que nous avons. Je demande d'appeler sur cette arme l'attention de l'Administration et qu'on veuille bien ne pas s'éloigner trop vite de l'intervention bienfaisante du Patronage, et que l'on ajoute, à la fin du 1er § : « en vertu de l'article 9 de la loi de 1850.... ».

M. ROLLET. — Avec le concours du Patronage.

M. PONCET. — L'article 9 suppose le commencement du placement.

M. VIDAL-NAQUET. — Ce que nous voulons, c'est faire comprendre à l'Administration que la pratique n'est pas une réforme. Le troisième vœu, c'est la réalisation immédiate d'une législation déjà existante. Ce que l'on veut et ce que nous voulons tous, c'est qu'il n'y ait pas de distinction, et que le Comité de Marseille obtienne les mêmes droits que ceux de Rouen et du Havre. Je préférerais sacrifier ce que j'ai. Ce que je veux, et je voterai des deux mains, c'est que le Bureau central fasse une démarche auprès de l'Administration pénitentiaire, et qu'on aille trouver M. Grimanelli, et que là où il y a des organisations auprès des tribunaux, on accorde la libération conditionnelle immédiate, et qu'un chef de bureau ne vienne pas mettre son *veto*.

M. VIDAL-NAQUET. — Que la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire favorise les efforts des Patronages dans ce sens.

M. SARRAZIN. — Il faut le mot *immédiate* ; autrement nous n'obtiendrons rien.

M. ROLLET. — En visant la loi de 1850.

M. PONCET. — Vous allez alors faire dire à l'article 9 quelque chose qu'il ne dit pas du tout.

M. RIVIÈRE. — Naturellement.

M. Poncet. — Vous voulez avoir un enfant tout de suite, ce n'est pas par l'application de l'article 9 de la loi de 1850; l'Administration pénitentiaire donnera l'enfant au bout de trois mois, par exemple, lorsque le Patronage le demandera immédiatement. Vous arrivez ainsi à ce deuxième résultat, moins imparfait. Pour bien montrer que ce n'est pas une faveur, je faisais intervenir dans le vœu cet article 9 pour montrer que vous demandez cet article 9 pour tout le monde.

M. Passez. — On pourrait donner satisfaction à tous en votant le vœu de M. Vidal-Naquet, qui ne pense pas appliquer l'article 9 de la loi de 1850. Voilà ce qui se passe à Marseille et à Paris.

Le deuxième vœu est celui de M. Poncet, qui n'est pas en contradiction avec celui-ci, dans le cas où il y aurait des difficultés pour la remise immédiate de l'enfant à une Société de Patronage.

M. Sarrazin. — *Immédiate*, c'est là le point intéressant. Cet enfant ne doit pas aller en correction ; il faut obtenir que la libération soit immédiate.

M. Passez. — On me rappelle que M. Voisin a dit que, en vertu de la loi de 1850, la remise d'un enfant à un Patronage est parfaitement légale, car il n'y a pas de disposition législative qui s'y oppose.

M. le Président. — La préoccupation actuelle du Congrès, c'est d'obtenir que cette faveur réservée à Paris se généralise. C'est à cela qu'il faudrait s'attacher et non à l'article 9 de la loi de 1850.

C'est à la liberté provisoire immédiate que nous devons nous attacher, de sorte que je reviens au texte :

« En attendant . . . . . »

Lu et adopté.

Quatrième vœu. — Adopté.

Ensemble des vœux :

« 1° Les Cours et Tribunaux pourront décider, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier ou à une institution charitable, ou à l'Assistance publique, que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il serait remis à l'Administration pénitentiaire par ordonnance du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié. »

« 2° En attendant l'application des mesures votées la veille à Rouen (nécessité d'une ordonnance du Président), le Congrès émet le vœu que les parents à qui l'enfant aura été rendu, par application de l'article 66 du Code pénal ; que les particuliers et les institutions charitables à qui l'enfant aura été confié, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, pourront, lorsque l'enfant, par des actes d'immoralité, de violence et de cruauté, donnera des sujets de mécontentement, demander au Tribunal civil, réuni en chambre du Conseil, qu'il soit confié, quel que soit son âge, jusqu'à sa majorité, à l'Administration pénitentiaire. »

« La rédaction définitive de ce vœu est renvoyée au Bureau central de l'Union des Sociétés de Patronage. »

« En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des Patronages dans ce sens. »

« 3° Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leurs décisions la formule : « qu'à leur défaut, la garde en sera confiée à l'Assistance publique. »

Adopté.

M. le Président. — Il reste bien entendu que cette rédaction pourra subir, de la part du Bureau, de légères retouches, qui, sans toucher au fond même des vœux successifs votés par le Congrès, auront pour objet d'en harmoniser les textes (1) — (*Approuvé.*)

Après le vote de ces vœux, M. le président Cheysson remercie les rapporteurs et prononce la clôture du Congrès en ces termes :

(1) Voir le texte qui a été adopté définitivement par le Bureau central, page 582.

MESSIEURS,

Nous venons d'achever l'examen de la dernière question inscrite au programme du Congrès. Le Bureau central aura à recueillir les vœux que vous avez successivement votés, à les porter devant les Pouvoirs publics, et il ne devra ménager aucun effort pour tâcher de les faire aboutir.

Je crois que ce Congrès a bien mérité du Patronage et s'est tenu à la hauteur de ses devanciers. Ce succès est dû à la forte préparation des questions par nos rapporteurs et rapporteurs généraux, comme aux brillantes et solides discussions dont ces rapports ont été l'objet. Vous les avez trop présents à l'esprit pour que je tente de les résumer devant vous; mais je crois pouvoir affirmer qu'en nous séparant, nous aurons le droit d'emporter d'ici la conviction que nous avons bien servi la cause du Patronage et lui avons fait faire un grand pas.

Avant de lever la séance, j'obéis à un devoir qui m'est très doux, en exprimant notre reconnaissance à M. Bérenger et en demandant à l'Assemblée de lui adresser par un vote unanime un nouvel hommage de reconnaissance et d'affection.

(Applaudissements redoublés.)

Au moment où va se clore ce Congrès, nous avons à nous préoccuper de celui qui doit lui succéder. Je crois que notre vice-président, M. G. Vidal, désire vous faire une communication à ce sujet.

M. G. VIDAL :

MESSIEURS,

Puisqu'il est question de désigner le prochain Congrès, permettez-moi de poser la candidature de Toulouse. Il y a longtemps que nous vous désirons. Nous n'avons pas d'aussi belles choses à vous montrer que celles que nous voyons à Marseille, à Rouen et au Havre. Nous n'avons ni les trésors artistiques de Rouen, ni les ports de Marseille et du Havre. Nous possédons

cependant quelques monuments; nous avons même un port, le port de Venasque, que quelques-uns de vous seraient heureux de voir. Dans deux ans, on me fait espérer le prochain Congrès de droit pénal. Ce serait une raison de plus pour tenir à la même époque le nouveau Congrès des Patronages, étant donné que les adhérents sont à peu près les mêmes. Mon excellent ami, M. Chanson, pourrait vous dire que Toulouse est une ville essentiellement charitable, dans laquelle vous êtes certains de recevoir un accueil cordial.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez que, d'après les statuts de l'Union, c'est le Bureau central qui fixe la date et le lieu des Congrès successifs. Nous donnons acte à M. G. Vidal de sa communication, et je l'en remercie. Le Bureau central s'en inspirera au mieux des intérêts du prochain Congrès.

M. MATTER. — Les congressistes ne peuvent se séparer sans remercier particulièrement M. Cheysson qui a mis à leur disposition son tact, toute son intelligence et tout son cœur, et je vous propose de vous lever tous pour applaudir M. Cheysson.

(Double salve d'applaudissements.)

TABLEAU DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS AU HAVRE

8e QUESTION

Du renvoi conditionnel en correction.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° *Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié ;*

2° *En attendant l'application des mesures votées par le Congrès sur la 2e question (correction paternelle), il émet le vœu que les personnes auxquelles appartiendra le droit de garde de l'enfant puissent, lorsque par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, il leur aura donné des sujets très graves de mécontentement, demander au Tribunal civil, en Chambre du Conseil, de décider, dans les termes de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, qu'il sera confié, quel que soit son âge, jusqu'à sa majorité, à l'Administration pénitentiaire ;*

3° *En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des Patronages dans ce sens ;*

4° *Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique ».*

FÊTES

RÉCEPTIONS — DÉJEUNER DE CLOTURE

Visite du port du Havre et de l'Assistance par le travail.

A l'issue de la séance publique, les congressistes se sont divisés en deux groupes.

Le premier groupe, sous la conduite de M. Toussaint, avocat, s'est rendu au siège de l'entreprise Vigné et Schneider, qui exécute actuellement les travaux importants d'agrandissement du port du Havre. Les congressistes ont été reçus fort aimablement par M. Collet, qui leur a fourni sur place les explications les plus intéressantes.

Le deuxième groupe, conduit par M. Guillard, avocat et secrétaire du Comité du Havre, a visité en détail l'œuvre de l'Assistance par le travail installée rue Saint-Romain. Son distingué président, M. le docteur Lausiès, un des rapporteurs au Congrès, a initié les visiteurs à l'organisation et au fonctionnement de cette utile institution qu'il dirige avec un dévouement intelligent et infatigable.

Réception officielle du Congrès à l'Hôtel-de-Ville du Havre.

Les congressistes se sont retrouvés le soir, à neuf heures, dans les salons de l'Hôtel-de-Ville, où la Municipalité leur avait ménagé une brillante réception.

M. Maillart, maire du Havre, recevait, entouré de MM. Malandin, Chou, Albert Leblond, adjoints, et de MM. Lauvin, Beurrier, Belloc, Coulon, de Montfleury, Vasse, Hugues, Guerrier, Rousseau, Calle, conseillers municipaux.

Aux congressistes qui avaient tenu à honneur d'être tous au complet, s'étaient jointes quelques notabilités de la

ville, parmi lesquelles nous avons noté MM. Fauvel, Bauzin, Acher, conseillers généraux ; Jamein, conseiller d'arrondissement ; Latham, président honoraire de la Chambre de commerce ; Thillard, greffier du Tribunal civil.

M. Maillart a souhaité la bienvenue aux congressistes et rappelé les signalés services qu'ils rendent à l'humanité. Après un chaleureux éloge de M. Cheysson, l'éminent président du Congrès, en l'absence regrettée de M. le sénateur Bérenger; après des compliments à M. le premier président Rack, qui a laissé au Havre le souvenir d'un magistrat de premier ordre; après de vives félicitations, délicatement exprimées, à toutes les femmes de cœur qui l'entourent, M. le Maire insiste sur la bonne et utile besogne accomplie à Rouen et au Havre par les congressistes, dans les rangs desquels se rencontrent, poursuivant le même but de relèvement, des magistrats investis du pouvoir d'appliquer la loi aux coupables et des avocats chargés de les défendre.

M. Maillart remercie en termes très heureux les membres du Congrès d'avoir accepté l'invitation de la Municipalité. Il fait un éloge très applaudi de la solidarité qui a créé de merveilleuses institutions charitables, dont les déshérités profitent, et fait ressortir particulièrement la part active que prennent dans les succès de ces institutions les dames patronnesses, qui y consacrent le meilleur de leur vie.

M. Maillart rappelle l'influence moralisatrice du Comité de défense du Havre, placé sous la direction dévouée de M. Franck Basset, puis adresse une mention flatteuse à M. Rouget-Marseille, trésorier, nommé Officier d'Académie.

En renouvelant son salut cordial à tous les congressistes, M. le maire souhaite que leurs généreux efforts soient rapidement couronnés de succès.

M. Cheysson a ensuite communiqué à l'assemblée une dépêche de M. le sénateur Bérenger, s'excusant de ne pouvoir, comme il en avait caressé l'espoir, se rendre aujourd'hui au Havre.

Dans sa réponse à M. Maillart, M. Cheysson, le président

d'honneur du Congrès, a tenu l'auditoire sous le charme de sa parole.

C'est avec une réelle éloquence qu'il parla des transformations de la ville et du port du Havre, depuis le jour lointain où sa qualité d'ingénieur l'amenait à diriger les travaux de fondation de la grande écluse des Transatlantiques; c'est encore avec de touchants accents qu'il retraça le rôle de la femme dans ces œuvres d'assistance qu'on ne compte plus dans la belle cité havraise. Puis, dans un langage très élevé, il fit l'éloge des œuvres de haute portée sociale qui ont été fondées au Havre, et il montra combien ces œuvres qui se préoccupent de résoudre les problèmes complexes de la vie des humbles sont admirables dans leur but et dans leurs résultats.

Interprète de toute l'assistance, M. Cheysson remercie une dernière fois la Municipalité de son hospitalité cordiale et la prie d'agréer sa profonde reconnaissance.

La partie officielle terminée, la réception s'est continuée autour d'une table élégamment servie, dans l'intimité des conversations et des souvenirs.

Samedi 17 juin.

DÉJEUNER DE CLOTURE AU HAVRE

Cette dernière et amicale réunion, qui a clôturé les travaux du VI[e] Congrès national, a eu lieu à midi, dans les salons de l'hôtel Frascati, sous la présidence de M. Cheysson, président d'honneur du Congrès, remplaçant M. le sénateur Bérenger.

Parmi les convives réunis au nombre de soixante-cinq, et en dehors des principaux congressistes dont les noms et qualités ont été précédemment énoncés, on remarquait : MM. Piette, sous-préfet du Havre; Maillart, maire; Rack, premier président de la Cour d'appel de Rouen; Jallenques, procureur général à Rouen; Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'*Union*; Bonne, procureur de la République au Havre; Chanson, président du Tribunal civil du Havre; M[mes] L. de Prat, présidente de l'œuvre de l'assistance par le travail de Fontainebleau; Rœderer, et plusieurs dames patronnesses d'œuvres havraises; MM. de Grandmaison, bâtonnier; Bégouen-Demeaux, ancien bâtonnier, et plusieurs avocats du Havre; Sarrazin, Ferlin et Hie, de Rouen; Estrabaut, substitut du tribunal de la Seine; Vernis et Demangeat, substituts au Havre; Korn et de Montfleury, juges au Havre; Basset, secrétaire général; Guillard, secrétaire, et Toudon, secrétaire-adjoint du Comité du Havre.

Au champagne, M. de Grandmaison a pris le premier la parole et s'est exprimé ainsi :

Toast de M. de GRANDMAISON.

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'issue de ce déjeuner tout intime, permettez-moi de remercier ceux qui ont bien voulu y assister, et de porter très simplement, mais très cordialement, leur santé, à la vieille mode de France.

Avant tout, ma pensée reconnaissante se porte vers le Bureau central de l'Union des Patronages de France. Toujours à la peine, ses membres ont bien mérité d'être à l'honneur aujourd'hui, et nous leur devons un hommage bien légitime.

Ce Congrès leur appartient; il est leur chose, et dans sa pensée maîtresse et dans son exécution. L'antique Romaine pouvait dire, en montrant ses fils : voilà mes bijoux. M. Cheysson et ses collègues peuvent montrer cette longue série de Congrès nationaux avec ses résultats si consolants, et dire aussi : voilà notre œuvre; elle est notre récompense!

Ils ont raison, car l'œuvre est bonne, et elle sera salutaire. Vous vous en êtes rendu compte; mais toute cette semaine vous avez partagé les sérieuses discussions de vos séances d'études et vos promenades de Rouen et du Havre. Vous avez appris à vous connaître, à vous estimer. Les préjugés ont disparu. Vous vous direz : quelles que soient leurs croyances, les hommes de cœur se retrouvent toujours sur le terrain du dévouement à ceux qui souffrent moralement et physiquement. Des règles se sont dégagées de ces discours, règles nouvelles, d'expérience, pour tous ceux dont la charité privée veut s'occuper.

Vous avez aussi donné, au cours de vos études du sixième Congrès national, des indications précises et utiles sur toutes ces graves questions qui se posent avec une acuité croissante. Vous avez, par votre exemple, par la leçon profonde de vos œuvres, vous avez tout à la fois tracé la voie pour ceux qui viennent derrière, et suscité de nouveaux dévouements, en mettant en lumière l'importance exceptionnelle, presque nationale, de l'éducation de la jeunesse. Cette vérité fut un peu trop oubliée. Aujourd'hui, elle progresse dans les esprits par une évolution lente encore,

mais certaine et irrésistible. Nous en assurons l'avénement dans la mesure de nos forces, en travaillant à refaire la jeunesse de l'avenir, une jeunesse des classes dirigeantes, prête à tous les dévouements nécessaires, une jeunesse populaire honnête et laborieuse.

Nous travaillons pour des temps nouveaux et pour ce beau pays de France que nous aimons de tout notre cœur. Nous lui prouverons que nous voulons le servir tous, chacun au rang où la Providence nous a placé.

Je bois au sixième Congrès national du Patronage des libérés, à tous ceux qui l'ont organisé, à la fécondité de ses résultats.

(*Applaudissements.*)

M. Cheysson a répondu en ces termes :

Toast de M. CHEYSSON.

MESDAMES, MESSIEURS,

Une lettre de M. Bérenger, que je reçois à l'instant, me confirme sa dépêche d'hier : retenu loin de nous, il ne pourra pas présider notre banquet de ce matin. Il me charge d'exprimer sa reconnaissance au Congrès pour notre télégramme d'affection et de respect, et d'être l'interprète de ses regrets.

Ces regrets, nous les partageons tous, mais nul ne les ressent plus vivement que celui auquel incombe la tâche si difficile de le remplacer et de s'imposer une fois de plus à votre patience. On prête à Napoléon cette parole : « Le jour où je tomberai, le monde dira : Ouf ! » J'ai grand'peur que vous n'éprouviez un sentiment semblable, quand vous serez enfin quittes de mes indiscrètes et nombreuses harangues. (*Protestations générales.*)

Ma seule façon de conjurer cet ennui, c'est d'être très court et de me borner à quelques mots.

Je ne suivrai pas M. de Grandmaison dans les considérations si élevées, si éloquentes dont vous avez éprouvé la vibrante émotion.

Je remercie d'abord le Comité d'organisation. Je l'ai remercié l'autre jour à Rouen, mais ce Comité a deux branches : l'une, rouennaise, et l'autre, havraise.

Celle-ci, comme sa sœur du Havre, nous a préparé admirablement notre réception, et elle a droit, elle aussi, à notre gratitude Nous concentrons nos remerciements dans la personne de M. le premier Président Rack, qui nous dira de quelle façon notre reconnaissance doit se répartir.

Je remercie aussi la Municipalité du Havre, et M. le Maire, que j'ai l'honneur d'avoir en face de moi, pour les subventions que la Ville a bien voulu accorder à notre Congrès, et pour la réception brillante, dont nous avons été l'objet hier, et qui nous a rapprochés les uns les autres jusqu'à une heure tardive dans une cordiale intimité.

Je remercie M. le Président du Tribunal de l'hospitalité qu'il nous a donnée dans le Palais-de-Justice. Nous aimons à tenir nos Congrès dans les locaux affectés à la Justice : nous affirmons ainsi notre union intime avec les magistrats, qui, dans ces mêmes lieux où ils font journellement la part de la justice, viennent faire celle de la bonté.

Enfin, nos remerciements sont dus aux congressistes, qui ont éclairé nos discussions par leur compétence, et spécialement aux dames, qui ont bien voulu suivre nos travaux.

Nous faisons un pressant appel à leur concours, dont la nécessité éclate de plus en plus, à mesure que s'accentue l'évolution qui s'opère dans les méthodes de l'assistance pour les orienter vers la prévention. On comprend, chaque jour davantage, que c'est vouloir remplir le tonneau des Danaïdes que combattre le mal quand il s'est déjà emparé de ses victimes pour ne plus les lâcher, et que le moyen le plus efficace d'en avoir raison c'est de le tarir dans ses sources.

L'application de cette méthode féconde conduit à la recherche des causes mêmes de nos misères sociales, et l'on ne tarde pas à reconnaître ainsi que la plus active d'entre elles est la désorganisation de la famille. C'est là qu'est la plaie : c'est là aussi qu'il faut porter son principal effort.

On constate encore que, parmi les facteurs de cette désagrégation familiale, le mauvais logement joue un rôle particulièrement funeste. Or, le mauvais logement tient à l'insalubrité de l'habitation elle-même ou à la mauvaise qualité de la ménagère, et le plus souvent, à ces deux causes à la fois. Combien de chutes qui ont alimenté la clientèle de nos Patronages sont-elles dues à la pestilence du bouge ou à l'insuffisance, pour ne pas dire à l'indignité, de la femme, qui ne savait remplir son devoir ni d'épouse ni de mère!

Du moment où nos Œuvres ont un si pressant besoin de regarder du côté de la famille, de la ménagère, du logement, vous voyez, Mesdames, apparaître la nécessité — je le répète — de votre rôle, en même temps que sa grandeur et sa beauté. La famille, la maison, la formation de la femme, l'éducation de l'enfant, c'est votre domaine : nous n'avons pour y pénétrer et y marcher sûrement ni votre tact, ni votre expérience; vous savez toucher à toutes ces choses d'une main douce et légère. Venez à nous pour faire le bien, que seules vous pouvez faire, pour maintenir dans la bonne voie ou redresser dès leur premier écart ceux qui sans vous seraient à jamais perdus. (*Applaudissements.*)

Je viens de parler de la prévention, comme de la méthode à laquelle appartient l'avenir en matière d'assistance ; mais je dois ajouter encore un mot sur une seconde condition qui achève de caractériser cette évolution et qui n'est pas moins essentielle à son succès : c'est l'entente des œuvres.

Jusqu'ici, elles se sont trop souvent ignorées les unes les autres, vivant séparées par des cloisons étanches. Cet isolement faisait leur impuissance relative et servait à merveille les manœuvres de ces parasites de la charité, qui déjeunent de la sacristie, dînent du temple et soupent de la synagogue. Il y a là un lamentable et intolérable gaspillage d'efforts et de sacrifices. Le système « des petits paquets » ne vaut pas mieux dans nos campagnes contre les misères sociales que sur les champs de bataille. Le moment est enfin venu d'organiser l'action, de rapprocher les œuvres et d'amener entre elles une entente féconde, non pas pour les fusionner et annuler leur personnalité, mais pour concentrer, coordonner leurs efforts, en respectant absolument leur autonomie, et pour obtenir, avec le minimum de frais, le maximum de rendement.

Tel est précisément le programme de l'*Alliance d'hygiène sociale*, qui a la bonne fortune d'avoir comme président M. Casimir-Périer. Elle groupe dans une vaste synthèse les fédérations qui combattent la tuberculose, l'alcoolisme, la mortalité infantile, le taudis, avec le concours du Musée social, de la mutualité. Elle a fondé des Comités départementaux à Nantes, Saint-Etienne, Lille, Arras, Montpellier, Nîmes, et elle a l'ambition de créer ainsi dans tous les départements des foyers d'activité sociale, où se réchaufferont toutes les âmes généreuses en quête de dévouement.

Je crois que nos œuvres de Patronage ont intérêt à entrer dans cette organisation. Tout ce qui tendra à fortifier la famille et à tarir les sources empoisonnées du mal facilitera notre tâche, en maintenant debout ces êtres chancelants et débiles, dont la chute brise les ressorts, et que nous avons ensuite tant de peine à relever. (*Applaudissements.*)

Nous arrivons au pénible moment des adieux. Il faut se séparer! Nos relations se sont resserrées dans cette collaboration, dans cette inspiration commune qui ont rapproché nos cœurs, comme le disait M. de Grandmaison. Nous reporterons chez nous nos convictions réchauffées par ce contact et de précieux enseignements que nous allons essayer de mettre à profit chacun dans la sphère de notre action.

Je ne veux pas prononcer le triste mot d'adieu, mais je vous dis : au revoir! sans doute à Toulouse, où nous sommes gracieusement appelés. Je vous y donne, à tous sans exception, rendez-vous, pour continuer ensemble le bon combat contre la misère sociale. Je bois au développement du Patronage et au succès de notre prochain Congrès! (*Applaudissements prolongés.*)

M. le premier Président Rack se lève alors et prononce le discours suivant :

Toast de M. le premier Président RACK.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au nom des Comités de défense et de protection des mineurs traduits en justice, du ressort de la Cour de Rouen, j'ai une dette à acquitter. C'est Le Havre qui est le berceau de nos Comités, c'est ici que le premier Comité a été formé. Dans quelles circonstances ? A quelle initiative ? Il n'est pas inutile de le rappeler.

Autrefois, la police amenait devant le Parquet chaque jour cinq ou six enfants de 12 à 15 ans. Les uns avaient soustrait une poignée de café, les autres un morceau de charbon. Que pouvions-nous faire ? Des exhortations aux enfants, des remontrances aux parents. C'était notre seule ressource, bien faible, car les mêmes enfants nous revenaient le lendemain, et force était de les renvoyer en police correctionelle : l'envoi en correction était inévitable. Il y avait mieux à faire.

Un jeune avocat, M. Capelle, l'a compris. Aidé par quelques amis au cœur généreux, que l'on est sûr de trouver au Havre, quand il s'agit d'une œuvre de dévouement, M. Capelle a fondé le premier Comité de défense et de protection des mineurs. Combien il serait heureux de constater que ses efforts ont été couronnés de succès ; avec quelle joie il verrait son œuvre se propager de plus en plus. La mort a fauché une carrière qui s'annonçait brillante ; mais, sur le champ de bataille, un autre soldat ramasse ses armes et prend sa place au champ d'honneur. C'est M. Basset qui a continué l'œuvre de M. Capelle et a été son digne successeur.

Je sais quelle est la modestie de M. Basset ; il est toujours à la peine et fuit l'éloge. Qu'il me pardonne de rendre un public hommage à son dévouement, à son initiative, et de dire que si l'œuvre a prospéré, c'est grâce à la persévérance avec laquelle il a triomphé de tous les obstacles. C'est avec l'aide et la direction du bâtonnier des avocats du Havre qu'il a su mener à bonne fin sa généreuse entreprise. Le bâtonnat passe de main en main, mais chez les divers bâtonniers, c'est le même dévouement, la même ardeur au bien. Il y a quelques jours à peine nous déplorions la mort de M. Bodereau qui a participé à l'établissement de ce Comité.

Les Comités adressent à sa mémoire un souvenir ému et reconnaissant. (*Applaudissements.*)

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a quelques jours, le sixième Congrès étudiait les moyens les plus propres d'assurer l'existence de nos Comités. Quelques-uns parlaient de la création d'un nouvel emploi, d'un agent salarié. D'autres se montraient sceptiques au sujet des Juges de paix : j'ai la conviction que nos magistrats cantonaux redoubleront de zèle et d'activité. Un concours étranger est ici inutile. Pour le Havre, il y a une phalange de dévouements, et quand on compte au nombre des membres du Comité MM. Rouget-Marseille et Guillard, on peut avoir pleine foi dans l'avenir.

(*Applaudissements.*)

Il y a une autre phalange, ce sont les dames havraises ; elles ont franchi le seuil de nos prisons ; elles ont fait entendre des paroles compatissantes, les premières peut-être que les malheureux aient entendues. Je remerciais hier une de ces dames. Elle m'a répondu : « Comment ne pourrais-je pas m'adresser aux enfants souvent délaissés par leurs parents. Je suis mère de famille. »

Belles paroles qui affirment une solidarité touchante entre toutes les mères pour la protection de leurs enfants en péril. Je me suis interdit de citer un nom ; mais comment ne pas citer M^lle^ Boivin qui incarne le dévouement à l'enfance. Pareil courage, pareille abnégation méritent d'être salués avec un profond respect.

Et maintenant, il faut aller de l'avant. Il faut qu'il reste quelque chose de ce Congrès. D'éloquentes paroles ont été prononcées par M. Cheysson et le maire du Havre. Nous y puiserons un appui pour propager l'œuvre de bienfaisance à laquelle nous sommes attachés.

Le Procureur général et moi rappellerons les circulaires aux Juges de paix ; nous ferons appel à tous les dévouements, et lorsque, comme je l'espère, un Congrès de Patronage sera tenu au Havre, nous aurons la satisfaction, au milieu de cette population si douce aux malheureux, et à laquelle je suis profondément attaché, car j'y ai passé les cinq meilleures années de ma vie, nous aurons la satisfaction, dis-je, de constater qu'avec l'esprit de charité qui vous anime, vous aurez accompli l'œuvre la plus belle qu'il y ait : le sauvetage de l'enfance.

(*Applaudissements.*)

Puis, M. Maillard, maire du Havre, prend la parole à son tour :

Toast de M. le MAIRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment où les travaux de votre Congrès prennent fin, au moment où, comme le disait M. Cheysson, vous allez vous séparer, je vous demande la permission de vous remercier à nouveau d'avoir bien voulu prolonger jusqu'au Havre les travaux du Congrès commencés à Rouen. Nous en sommes reconnaissants à vous tous, et à la Société havraise qui, par les services qu'elle a rendus en justice, est la première Société de la Seine-Inférieure.

Vous avez tenu à l'honorer en venant chez elle terminer vos travaux.

Je lève mon verre en l'honneur de tous les Membres du Congrès, de M. le président Bérenger, dont nous avons le regret de constater l'absence ici. Je lève mon verre en l'honneur de M. le vice-président Cheysson ; en l'honneur de M. Rack, premier président de la Cour de Rouen, en l'honneur de tous les congressistes. (*Applaudissements.*)

Enfin, M. Basset, secrétaire adjoint du Comité du Havre, clôt la série des toasts par l'improvisation suivante :

Toast de M. BASSET.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis heureux d'avoir l'honneur, au nom de la Commission d'organisation, de porter le toast à la Presse, cette précieuse collaboratrice de nos travaux dont elle fait connaître au public le résultat, pour amener de nouveaux adeptes à cette cause des libérés et des enfants traduits en justice.

Elle contribue ainsi à faire, sur ce terrain neutre, l'union plus étroite et plus efficace entre tous les gens de cœur, pour hâter la réalisation des vœux que nous avons votés. Tels sont, Messieurs les Représentants de la Presse, quelques-uns des services que vous venez de nous rendre avec votre bonne grâce accoutumée, sans marchander vos peines, vos travaux et vos déplacements. Soyez-en remerciés.

Je lève mon verre à la santé de tous les représentants des journaux que nous avons eu le plaisir de compter parmi nos convives.

Permettez-moi, avant de m'asseoir, de m'acquitter d'un devoir en exprimant ma vive gratitude à M. le premier président Rack, et à M le Maire du Havre pour les paroles bienveillantes qu'ils ont prononcées à mon endroit.

Laissez-moi mettre les choses au point. Combien ne dois-je pas m'excuser, moi qui ai l'honneur d'être un modeste lieutenant de MM. Rack et Cheysson, dont les noms sont inséparables de la cause du relèvement, en constatant que l'Administration, le Barreau, la Magistrature et les Dames de notre Comité rivalisent de dévouement.

Messieurs, je tiens, en ce qui concerne spécialement le Congrès, à adresser mes bien vifs remerciements à M. Sarrazin, l'actif et dévoué secrétaire général de la Commission, pour l'extrême obligeance qu'il m'a témoignée en me fournissant tous les renseignements dont j'avais besoin ; à MM. Hie et de Beaurepaire, qui ont assumé, à la séance d'hier, les fonctions de secrétaires. Je tiens enfin à remercier mes confrères du Havre qui se sont employés du mieux qu'ils ont pu pour que votre visite ne laisse pas de déception. (*Applaudissements.*)

RÉCEPTION PAR M. ET Mme LATHAM

Après le banquet de clôture, une dernière et charmante réception avait été ménagée aux Membres du Congrès par M. et Mme Latham, qui leur ont fait, avec la plus parfaite bonne grâce, les honneurs de leur villa de la côte d'Ingouville.

Puis, un certain nombre de congressistes ont pris leurs dispositions pour retourner à Rouen par le bateau.

Nos « hôtes de l'estuaire » ont rapporté de cette excursion le plus agréable souvenir.

ANNEXES

Ces deux intéressants rapports nous sont parvenus après l'ouverture du Congrès, mais nous sommes heureux de pouvoir les publier comme pièces annexes, grâce à la générosité de leur auteur, M. A. Démy.

A. S.

ANNEXES

3e SECTION — 6e QUESTION

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

PAR

M. ADOLPHE DÉMY

Consul

Membre du Conseil Central

de l'Union des Sociétés de Patronage de France

I

Parmi les individus appelés à comparaître devant les tribunaux, il en est certains que leurs antécédents, ou les circonstances mêmes du fait qui leur est reproché, signalent comme dangereux. Aussi la législation moderne de la France autorise-t-elle à prendre à leur égard des précautions pour le jour de leur libération : les tribunaux peuvent frapper ces inculpés légitimement suspects d'interdiction de séjour, c'est-à-dire les assujettir après leur sortie de prison à un ensemble de mesures restrictives de leur liberté.

Ces mesures ne sont pas absolument nouvelles : comme l'a signalé M. Garraud, sous l'ancien régime, des mesures analogues étaient prises à l'égard des mendiants et des vagabonds.

Il existait aussi des lettres de cachet pour affaires de police, qui ne le cédaient en nombre, comme l'a dit M. Funck Brentano, qu'aux lettres de cachet pour affaires de famille et qui

remplissaient un office similaire. Enfin, dans un édit de juillet 1705, Louis XIV fait allusion à ceux de ses sujets auxquels il a, dans un ordre, marqué un lieu de séjour et par un édit du 26 novembre 1705 il punit de la confiscation ceux de ces relégués — c'est ainsi qu'il les nomme — qui quitteraient leur résidence pour se réfugier à l'étranger.

La législation révolutionnaire n'ignora pas non plus les précautions de ce genre. La loi du 24 vendémiaire an II, titre III, art. 3, ordonne l'internement de tout mendiant et de tout vagabond dans des maisons de répression et permet à toute personne de l'en faire sortir en fournissant un cautionnement.

C'est un décret du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805) qui posa le principe de la surveillance régulière de certains libérés. Ce décret obligeait les forçats libérés à déclarer la commune où ils voulaient s'établir. Le décret leur interdisait les places de guerre et une zone de 3 myriamètres le long des frontières et les soumettait à la surveillance de l'autorité locale. Un décret du 17 juillet 1806 vint préciser l'application des règles posées et les aggraver. Ce décret interdisait aux forçats la résidence de Paris, Versailles, Fontainebleau, de toutes les villes où il existait des palais impériaux comme aussi de tous les ports où il existait des bagnes. Le ministre de la police pouvait en outre interdire d'autres résidences, déplacer les forçats des lieux où il leur avait été permis d'habiter et charger les autorités locales de les diriger sur d'autres endroits. Enfin le forçat ne pouvait quitter sa résidence qu'avec l'autorisation du préfet.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 fait une application particulière de cette limitation de la liberté : l'article 635 décide que le condamné à une peine criminelle ne pourra après avoir prescrit la peine résider dans le département où résidait sa victime et que le gouvernement pourra lui assigner un domicile.

Le Code pénal de 1810 contient un principe analogue : d'après l'article 229, l'auteur de violences contre un magistrat peut être condamné à rester éloigné cinq ans au moins dix ans au plus de la résidence de ce magistrat.

Ces deux dispositions semblent une réminiscence platonicienne. Platon voulait que si un homme avait tenté d'en tuer un autre et que la victime de l'attentat eût échappé à la mort, le coupable n'eût d'autre peine à subir que l'exil dans une autre ville. Le code italien de 1859 contenait sous le nom d'*esilio locale* une peine analogue : c'était l'éloignement du domicile. Cette peine a d'ailleurs disparu du Code de 1889.

Mais la législation criminelle de Napoléon ne se contentait pas de ces mesures spéciales.

L'article 44 du Code pénal organisait, généralisait la peine instituée par les décrets de l'an XIII et de 1806 et lui donnait un nom, le nom de renvoi sous la surveillance de la haute police. Tout condamné à une peine criminelle était de plein droit placé à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police et dans un grand nombre de cas, les tribunaux correctionnels pouvaient le renvoyer sous cette surveillance.

Le renvoi sous la surveillance dans la pensée primitive des auteurs du Code permettait simplement d'exiger du condamné, ou de ses représentants légaux, s'il était mineur, un cautionnement garantissant sa bonne conduite. Ce n'était qu'à défaut de cautionnement que le condamné demeurait à la disposition du gouvernement qui avait le droit d'ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire.

Si le condamné enfreignait les prescriptions de l'administration, en un mot rompait son ban, l'article 45 permettait au gouvernement de l'incarcérer pour le reste de la durée de la surveillance ce qui pouvait aboutir, la surveillance étant parfois viagère, à un internement perpétuel.

Ainsi la surveillance de la haute police couvrait trois peines bien distinctes : la caution de bonne conduite, l'interdiction de séjour et l'assignation de résidence.

Elle n'avait pas été admise sans difficulté par le Conseil

d'Etat. Cambacérès tout en reconnaissant la nécessité de mettre les criminels dangereux « sous la main du gouvernement » voulait que l'on fixât la quotité du cautionnement et ajoutait même : « En général la surveillance n'est utile que pour les délits politiques; mais le même intérêt n'existe pas pour les autres crimes. Sous ce rapport on remplacerait utilement la surveillance en rendant la peine plus sévère. »

Quoi qu'il en soit, la surveillance fut admise avec son caractère complexe.

Mais un avis du Conseil d'Etat du 3 août 1812 décida que seul le ministère public pouvait faire fixer le cautionnement et que l'administration était toujours libre de le refuser, et en fait la surveillance se ramena à une assignation de résidence.

La dureté d'un pareil régime dont les *Misérables* de Victor Hugo devaient nous offrir le tableau navrant souleva d'unanimes protestations.

Ce régime fut modifié en 1832. Le législateur semblait vouloir ramener la surveillance de la haute police à une simple interdiction de séjour. Le nouvel article 44 portait: « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le soin de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. » Mais le législateur obligeait en outre l'interdit à faire connaître sa résidence, à se présenter dans les vingt-quatre heures devant le maire de cette résidence. On lui permettait en revanche de changer librement de séjour à la seule condition d'indiquer trois jours à l'avance au maire de la commune qu'il quittait le lieu où il se proposait d'aller habiter et de recevoir de lui une nouvelle feuille de route. La rupture de ban devenait un délit dont la loi déterminait la peine et dont la répression était confiée aux tribunaux.

Comme on le voit, en 1832 comme en 1810 la surveillance de la haute police était essentiellement une interdiction de séjour. En 1832 comme en 1810 le système était faussé par un ensemble de formalités administratives qui aboutissaient

à en faire une assignation de résidence; cette résidence était, il est vrai, mobile, au gré du surveillé : mais cette latitude laissée au libéré n'aboutissait qu'à instituer, comme on l'a dit, un vagabondage légal avec feuille de route et secours de l'administration.

Vingt ans plus tard, on revint à la résidence imposée. Un décret du 8 décembre 1851 rendit au gouvernement le droit de désigner le lieu dans lequel le condamné devait résider après qu'il aurait subi sa peine et ce décret chargea l'administration de déterminer les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence; la rupture de ban demeurait encore un délit, mais l'administration obtenait la faculté de déporter l'individu en rupture de ban pour cinq ans au moins et dix ans au plus dans une colonie pénitentiaire par mesure de sûreté générale au lieu de le traduire devant les tribunaux.

Ce système fut encore aggravé. Une loi du 9 juillet 1852 permit au préfet de police à Paris et au préfet du Rhône pour l'agglomération lyonnaise d'interdire pour deux ans le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise aux individus non domiciliés condamnés à l'emprisonnement depuis moins de dix ans pour rébellion, mendicité, vagabondage ou à un mois de prison pour coalition ou n'ayant pas dans le département de la Seine ou l'agglomération lyonnaise de moyens d'existence.

Un décret du 23 octobre 1870 abrogea le décret de 1851 et décida que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police serait ultérieurement fixé. La jurisprudence admit en général que ce décret remettait en vigueur la loi de 1832.

La loi du 23 janvier 1874 due à MM. Voisin et Bérenger améliora le régime de la surveillance de la haute police: elle fixa à cette peine un maximum de vingt années; mais si elle assouplit les formalités administratives, elle ne les fit pas disparaître. Aussi de nouvelles réclamations se produisirent-elles. « Tous les directeurs d'établissements pénitentiaires, disait au Sénat le 3 février 1885 M. de Verninac,

rapporteur de la loi sur les récidivistes, sont unanimes pour reconnaître que la surveillance de la haute police — même atténuée comme elle l'est aujourd'hui — est le meilleur moyen d'empêcher le condamné de se réhabiliter par le travail. » Il faisait remarquer « que la loi de 1874 avait laissé substituer ces constatations opérées par des agents subalternes, ces comparutions au commissariat de police ou à la mairie auxquelles le condamné était astreint à certains intervalles déterminés, toutes formalités qui faisaient connaître au public la situation de l'homme soumis à la surveillance. »

Le projet de loi sur les récidivistes tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre des Députés bornait l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police à l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Ce fut des délibérations de la commission sénatoriale que sortit le système qui fut consacré par la loi du 27 mai 1885. Cette loi abroge la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction par voie administrative du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. Elle remplace la surveillance de la haute police par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération et transporte à cette interdiction toutes les règles sur l'application par voie administrative du département de la Seine et des et assimile l'infraction à interdiction à la rupture de ban.

Enfin l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 institue l'interdiction de séjour perpétuelle pour les condamnés ayant encouru la relégation et âgés de plus de soixante ans.

La loi de 1885 obligeait le gouvernement à signifier dans le délai de trois mois, aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur serait interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1885 vint fixer les lieux interdits. Sont interdits à titre général :

dans les Alpes-Maritimes, Nice, Cannes; dans les Bouches-du-Rhône, Marseille; dans la Gironde, Bordeaux et banlieue : Bègle, Talence, Caudéran, Le Bousiat, Bruges; dans la Loire, Saint-Etienne; dans la Loire-Inférieure, Nantes; dans le Nord, Lille; dans les Basses-Pyrénées, Pau; dans le Rhône, Lyon et l'agglomération lyonnaise; dans la Saône-et-Loire, le Creusot et les départements entiers de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. L'Algérie est interdite à ceux qui n'y sont pas nés, la Corse à ceux qui ont été condamnés par les tribunaux du pays. La circonscription communale de la maison centrale, où l'interdit a subi sa peine, lui est interdite après sa libération.

Actuellement l'interdiction de séjour se présente avec des caractères assez complexes.

C'est une peine temporaire et son maximum est de vingt années. Elle est cependant perpétuelle quand elle est prononcée contre un sexagénaire au lieu de la relégation qu'il a encourue.

C'est une peine accessoire. Elle peut être cependant prononcée d'une façon principale contre le faux monnayeur qui bénéficie de l'excuse absolutoire de la dénonciation, aux termes de l'article 163 du Code pénal.

L'interdiction de séjour s'ajoute de plein droit aux peines criminelles temporaires. Mais les arrêts de Cour d'assises doivent mentionner que les magistrats ont délibéré spécialement sur le maintien, la réduction ou la remise de l'interdiction.

Elle est incompatible avec les peines criminelles perpétuelles : un arrêt de la Cour suprême du 28 juillet 1892 a cassé un arrêt qui avait prononcé cumulativement la peine de mort et la peine de l'interdiction de séjour. Elle est encourue de plein droit par les condamnés à une peine perpétuelle en cas de remise de la peine. Les Cours d'assises qui prononcent des peines correctionnelles, en vertu de l'article 463 du Code pénal pour un fait qualifié crime, peuvent y ajouter l'interdiction de séjour.

Les tribunaux correctionnels peuvent, dans les cas spéciaux où la loi l'autorise, prononcer l'interdiction de séjour.

L'interdiction de séjour ne peut jamais se cumuler avec la relégation. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation le 2 septembre 1886 et elle a toujours depuis maintenu cette jurisprudence, malgré une certaine résistance des Cours, comme l'indiquent les quatorzes arrêts cassés à raison du cumul qu'ils prononçaient de 1888 à 1900.

M. Bérenger exprimait le 13 février 1885 au Sénat dans la discussion de la loi sur les récidivistes une double crainte.

Il redoutait d'un côté que l'administration ne négligeât de signifier au condamné au moment de sa libération la liste des lieux dont le séjour lui était interdit, ce qui aurait fait échapper le libéré à tout contrôle, et eût abouti à une dispense de l'interdiction.

Il redoutait d'un autre côté que le gouvernement n'abusât de la faculté d'interdit qui lui était accordée sans limites.

« Il peut se faire, disait-il, qu'un beau jour l'administration effrayée de ce que les malfaiteurs se réfugient dans les grandes villes et y constituent un danger, interdise aux condamnés placés sous la surveillance et à ceux qui leur seront assimilés le séjour de toutes les villes ayant un certain chiffre de population. Il peut se faire que telle ou telle petite localité ayant été effrayée par un attentat, l'administration interdise au contraire toutes les communes rurales d'un département. »

Le premier danger était illusoire. En fait, l'administration notifie très exactement aux individus frappés d'interdiction de séjour la liste des localités qu'ils doivent éviter. Le second s'est trouvé plus réel. L'administration a allongé démesurément la liste des lieux où il est défendu à l'interdit de paraître et l'on peut dire que le territoire de liberté a été singulièrement restreint, contrairement au vœu du législateur de 1885.

L'œuvre de ce législateur n'a été l'objet d'aucune retouche depuis vingt ans et le projet de revision du Code pénal dans les articles 34 à 37 maintient l'interdiction de séjour.

II

Portalis disait que la jurisprudence était « la physique expérimentale » de la législation. Le mot conviendrait peut-être encore mieux à la statistique sociale qu'on a appelée « une arithmétique morale ».

Nous allons donner d'après les comptes de la justice criminelle le résultat de l'application de la loi de 1885.

Nous allons donner d'abord pour fournir un terme de comparaison le résultat de l'application de la loi de 1874 pendant les quatre dernières années où elle a été en vigueur.

Un premier tableau contient le recensement des renvois en surveillance prononcés pendant les années 1881, 1882, 1883 et 1884, un second le résultat des poursuites pour rupture de bans exercées pendant les années 1881, 1882, 1883 et 1884.

Surveillance de la Haute-Police

ANNÉES	*encourue devant les Cours d'Assises pour des peines criminelles* — Maintenue à 20 ans	Réduite de 20 à 10 ans	Réduite à moins de 10 ans	Remise entièrement	TOTAL	Ajoutée par les Cours d'Assises à des peines Correctionnelles	Prononcée par les Tribunaux Correctionnels
1881	139	240	243	816	1438	65	1507
1882	135	290	231	914	1570	72	1272
1883	89	271	189	813	1362	51	1416
1884	69	240	163	901	1373	58	1306

Rupture de Bans

ANNÉES	Nombre des affaires	Nombre des prévenus	Emprisonnement à plus d'un an	Emprisonnement à 1 an et moins	Amende	Renvoi en surveillance	Interdiction de droits civiques	Acquittement
1881	5247	5277	430	4789	1	40	11	57
1882	4954	4974	389	4511	3	26	2	71
1883	4941	4963	337	4550	3	33	11	75
1884	5035	5036	285	4720	1	14	2	50

Voici maintenant le résumé de l'application de la loi de 1885 pour la période de dix-huit années qui s'étend de 1885 à 1902, date du dernier compte de la justice criminelle.

Le premier tableau contient le nombre des interdictions de séjour prononcées.

Le second contient le résultat des poursuites exercées pour infraction à l'interdiction de séjour.

Interdiction de Séjour

ANNÉES	*encourue devant les Cours d'Assises pour des peines criminelles*							*Ajoutée par les Cours d'Assises à des peines correctionnelles*	*Prononcée par les Tribunaux Correctionnels*
	Perpétuelle	Maintenue à 20 ans	Réduite de 20 à 10 ans	Réduite à moins de 10 ans	Remise entièrement	TOTAL	Relégués qui en auraient été passibles		
1885	»	72	277	136	883	1368	»	64	1475
1886	»	148	283	112	887	1430	»	90	1159
1887	»	98	220	88	953	1359	»	117	1066
1888	»	93	282	75	928	1378	292	87	881
1889	3	74	210	124	913	1324	275	90	991
1890	8	74	264	56	932	1334	267	82	695
1891	4	113	226	37	884	1264	241	73	766
1892	7	65	267	49	934	1322	238	61	1192
1893	2	88	230	33	958	1311	206	56	988
1894	1	75	186	42	941	1245	230	87	1259
1895	4	73	170	42	768	1057	219	80	926
1896	4	59	147	56	717	981	201	81	853
1897	2	52	196	26	764	1040	203	85	721
1898	2	40	131	53	654	886	201	59	737
1899	2	49	195	48	683	977	187	67	700
1900	1	46	212	66	650	975	186	113	844
1901	2	30	188	53	605	878	160	80	964
1902	5	36	209	77	443	770	159	79	934

Infractions à Interdiction

ANNÉES	Nombres des affaires	Nombre des prévenus	Emprisonnement à plus d'un an	Emprisonnement à 1 an et moins	Amende	Interdiction de séjour	Interdiction de droits civiques	Sursis	Acquittement
1885	2585	2594	108	2422	3	1	»	»	60
1886	1288	1290	36	1229	»	7	»	»	25
1887	1100	1107	31	1058	2	29	1	»	16
1888	994	1003	26	965	»	22	»	»	12
1889	1019	1035	22	997	1	16	»	»	15
1890	903	909	21	884	2	10	»	»	2
1891	831	835	24	803	»	3	»	»	8
1892	918	927	22	900	»	9	»	»	5
1893	870	875	13	856	1	17	3	»	5
1894	1029	1045	56	946	38	11	1	2	5
1895	955	956	71	873	7	9	»	»	5
1896	1006	1018	37	971	1	6	»	»	9
1897	1026	1037	25	1000	4	8	»	3	8
1898	1094	1098	20	1072	1	25	»	»	5
1899	875	883	24	845	7	16	»	»	7
1900	841	849	29	811	4	15	»	»	5
1901	975	990	24	958	2	»	»	»	6
1902	959	961	22	928	3	19	»	»	8

Ces statistiques sont toutes les deux imparfaites.

La première ne mentionne d'une façon distincte les interdictions perpétuelles que lorsqu'elles sont prononcées pour des crimes et elle ne les mentionne que depuis 1889.

Elle ne mentionne les relégués passibles d'interdiction que depuis 1888. Elle ne vise que les relégués condamnés par la cour d'assises et non les relégués beaucoup plus nombreux (4.142 en 1888) condamnés par les tribunaux correctionnels.

Elle ne donne pas le nombre des interdits jetés dans l'année hors de la prison. L'interdiction s'ajoute souvent à des peines de longue durée et le nombre des interdictions prononcées ne concorde pas avec celui des libérés interdits. Ainsi — nous empruntons tous ces chiffres à la statistique pénitentiaire — ainsi en 1886 sur les individus libérés par les maisons centrales il y a 1.183 interdits, alors qu'il y a 1.732 interdictions prononcées, en 1887 il y en a 1.036 alors qu'il y a 1.589 interdictions prononcées. Il n'y a donc et il ne peut y avoir aucune concordance entre les chiffres des libérations et ceux des condamnations. Encore la statistique pénitentiaire ne donne-t-elle que le nombre des interdits libérés des maisons centrales, non celui des interdits libérés des travaux forcés et des maisons d'emprisonnement correctionnel. Elle ne donne pas non plus le nombre des individus actuellement en cours d'interdiction, et pourtant il serait intéressant de connaître le mouvement de cette population en observation.

La seconde ne nous fournit aucun renseignement sur les infractions à interdiction frappées par les cours d'assises.

Pour les infractions réprimées par les tribunaux correctionnels elle ne distingue pas les infractions frappées comme délits distincts et, ce qui est le cas le plus fréquent, les infractions frappées en même temps qu'un autre délit d'une peine globale et c'est ce qui explique les interdictions de séjour, les interdictions de droits civiques prononcées alors que l'infraction à l'interdiction de séjour ne suffit pas à les faire encourir. On s'explique plus difficilement les sursis. A la rigueur l'interdiction de séjour pourrait avoir été ajoutée à une amende: mais en fait le concours de l'amende et de l'interdiction ne s'est jamais peut-être produit : car ou l'inculpé est intéressant et pourquoi le frapper d'interdiction en le condamnant à une amende ? ou il ne l'est pas et pourquoi réduire la peine à une simple amende en le frappant d interdiction de séjour? Or le sursis ne peut être appliqué aux individus déjà condamnés à l'emprisonnement. On ne comprendrait guère l'application du sursis qu'au faux monnayeur absous à titre de dénonciateur et

condamné par application de l'article 163 du Code pénal à l'interdiction de séjour et qui n'aurait pas encouru antérieurement de peine d'emprisonnement.

Néanmoins ces statistiques fournissent quelques indications qu'il ne faut pas négliger.

Le nombre des interdictions a été bien moins considérable que ne l'était le nombre des renvois en surveillance. On ne pourrait que s'en féliciter si l'on appliquait moins la peine, parce que les inculpés semblaient moins la mériter. Sans doute la loi sur la relégation — il y a eu de 1885 à 1900 15.837 individus relégués — a éliminé un nombre considérable d'individus qui auraient été frappés d'interdiction. Mais cet exode forcé d'une partie de la population exposée à un renvoi en surveillance n'explique pas complètement la diminution des interdictions de séjour par rapport aux renvois en surveillance. En réalité on applique moins la peine substituée qu'on appliquait la peine qu'elle a remplacée. C'est du reste ce que constate le rapport qui précède le compte de l'administration de la justice criminelle en France pour 1900, rapport qui confient une synthèse du mouvement de la criminalité et de la répression pendant la période vicennale 1881-1900. « La surveillance de la haute police, lit-on dans ce document officiel, la surveillance de la haute police à laquelle l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour ne recevait plus, avant même la promulgation de cette dernière loi, qu'une application de plus en plus restreinte. Considérée comme un obstacle au reclassement des libérés, cette peine accessoire était peu à peu tombée en discrédit et le nombre des cas où les tribunaux la prononçaient s'était abaissé par une réduction ininterrompue de 4.120 année moyenne en 1881-1885 à 1306 en 1884. L'interdiction de séjour n'a pas rencontré plus de faveur : car après avoir été de 1475 en 1885 le chiffre des prévenus frappés de cette peine est descendu à 1.026 en 1891-1895 et à 775 en 1896-1900. »

Si l'on compare les ruptures de ban et les infractions à

interdiction on voit que les secondes sont infiniment moins nombreuses que ne l'étaient les premières. Pour 5.056 prévenus de rupture de ban en 1884, il y a 961 prévenus d'infraction à interdiction en 1902. Sans doute la relégation a produit ici un certain effet. D'un côté elle a éloigné un certain nombre de récidivistes qui auraient donné lieu à des condamnations pour infraction à interdiction de séjour; de l'autre elle élimine les interdits soumis. Dans la seule année 1900 il y a eu 972 relégations prononcées pour infraction à interdiction.

Il y a certainement une diminution dans le nombre des délits de ce genre mais cette diminution est quelque peu prismatique et ce serait s'abandonner à une illusion que de croire l'interdiction de séjour mieux respectée que l'ancienne surveillance. Car s'il est plus facile de ne pas paraître dans un lieu que de ne pas quitter un lieu, l'infraction à interdiction échappe à la vigilance de la police bien plus fréquemment que n'y échappait la rupture de ban. Il était facile de constater l'absence du surveillé du lieu où il devait résider. Qu'il ne parût pas le jour où il devait se présenter, il était en rupture de ban : il est bien plus malaisé de constater la présence de l'interdit dans un lieu où il ne doit pas pénétrer. Car ce lieu est en général une grande ville où il lui est facile de se perdre dans la foule. Ce serait donc se flatter que de penser que la diminution du nombre des condamnations indique une plus exacte obéissance aux injonctions de l'administration.

En dehors de ces remarques générales, il est bien difficile de dégager une conclusion des oscillations faibles et irrégulières de la statistique. On peut observer cependant le nombre considérable des dispenses d'interdiction en matière criminelle. Il en résulte que l'interdiction de séjour est surtout prononcée par les tribunaux correctionnels. Cette constatation ne surprendra pas ceux qui ont quelque expérience des matières pénitentiaires. Ils savent en effet que beaucoup d'accusés sont des délinquants d'occasion contre lesquels n'y a pas lieu de prendre de mesures de précaution, tandis que c'est parmi les prévenus que se trouvent les délinquants

d'habitude, les malfaiteurs invétérés, les libérés inquiétants.

III

Si chaque peine a une histoire, si chaque peine a une statistique, chaque peine a aussi une géographie. Jetons donc un coup d'œil rapide sur les législations étrangères. Nous nous bornerons aux codes européens.

En Russie, la législation admet la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjourner dans les grandes villes. Ces mesures semblent considérées comme matière de police. « La tranquillité publique, écrivait Catherine II dans ses curieuses Instructions pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de loix (n° 557), la tranquillité publique demande qu'on prévienne les cas fortuits et autres accidents tels que les incendies, les vols, etc. On prescrit donc pour la conservation de cette tranquillité certaines règles comme par exemple d'éteindre le feu aux heures fixées, de fermer les portes des maisons. On met au travail les vagabonds, les gens sans aveu ou on les bannit de la ville, on défend le port d'armes à ceux qui sont sans qualité pour en avoir et on défend les assemblées illicites, la distribution d'écrits séditieux ou diffamatoires. Vers la fin du jour on a soin de pourvoir à la tranquillité et à la sûreté de la ville et pendant la nuit, on éclaire les rues, etc. »

Le Code pénal espagnol admet la surveillance de la haute police et en outre l'interdiction de certains lieux que le jugement lui-même indique. Il admet aussi la caution de bonne conduite. S'il ne peut fournir un répondant, le condamné est soumis à la peine d'arrêt mineur.

L'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, la principauté de Monaco, les cantons du Valais, de Fribourg, de Neufchâtel, admettent la surveillance de la haute police. Mais le même mot s'applique à des peines fort différentes. Tandis que dans le Valais la loi reproduit les dispositions tracassières de l'ancien code pénal français, la loi

italienne et la loi belge font de la surveillance une simple interdiction de séjour.

Enfin la Suède, la Norvège, le Danemark, la Roumanie, la Hongrie, la Hollande, le Portugal, les cantons Suisses autres que ceux du Valais, de Fribourg et de Neufchâtel ignorent la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour,

M. Lacointa, dans une note sous la traduction de l'article 28 du nouveau Code italien, signale les dispositions des codes en préparation. Les projets de code d'Autriche, de Russie, de Neufchâtel maintiennent la surveillance de la haute police et le projet espagnol scinde la surveillance en deux peines : une surveillance générale plus douce, *la sujecion à la vigilancia de la autoritad*, une surveillance particulière plus sévère, *la vigilancia especial*.

IV

L'interdiction de séjour a des avantages : elle permet d'exercer un certain contrôle sur les individus dangereux; elle permet de les écarter des grandes villes : or c'est dans les grandes villes qu'ils sont particulièrement à redouter.

Mais elle a aussi des inconvénients non moins graves : d'un côté elle empêche le condamné de trouver du travail : en effet l'interdiction de séjour avec la multiplication incessante des localités interdites aboutit à fermer au condamné l'accès de toutes les villes où il eût pu obtenir de l'ouvrage; d'un autre, au point de vue social, elle n'a aucun des avantages d'une peine : elle n'est pas exemplaire car si la condamnation est publique, on s'efforce de voiler l'exécution de la peine et la faculté d'en dispenser dont jouissent et usent souvent les cours d'assises et les tribunaux, en en rendant l'application incertaine, la dépouille de tout caractère redoutable. Elle n'est pas correctionnelle : car l'oisiveté qu'elle entraîne trop souvent n'est pas pour moraliser le condamné. Elle n'est pas égale : tel réussira à enfreindre l'interdiction sans encourir aucune peine : tel autre moins heureux, moins

habile encourra des condamnations multiples qui allongeront démesurément la durée de l'interdiction.

D'ailleurs en fait les avantages disparaissent pour ne laisser subsister que les inconvénients. Qu'arrive-t-il en effet ? La plupart du temps le condamné à qui un arrêté d'interdiction de séjour a été signifié se rend à la résidence qu'il a choisie, mais il ne fait qu'y passer et rentre dans le périmètre qui lui est interdit. Là, à la condition de ne pas loger en hôtel ou d'y loger sous un faux nom — autrement le service des garnis révélerait sa présence — il peut vivre tranquille : ce ne sont qu'une arrestation dans un rafle, une arrestation sur la dénonciation d'un ennemi, une arrestation pour un délit ou une suspicion de délit qui feront constater l'infraction à l'interdiction de séjour. L'interdiction n'aura d'effet que pour les timorés, c'est-à-dire pour les moins pervertis, les moins dangereux. Les audacieux, les endurcis n'en tiendront aucun compte. La protection que fournit l'interdiction de séjour, la garantie qu'elle donne contre les malfaiteurs est donc illusoire.

Et comment en serait-il autrement? Avec les facilités de communication qui existent et qui se multiplient tous les jours, il n'y a plus de distance, il n'y a plus de limites. On comprenait la peine de l'article 44 du Code pénal alors qu'elle entraînait l'assignation de résidence, alors que la gendarmerie, la police possédaient des moyens de locomotion hors de la portée du surveillé, que les diligences n'emportaient qu'un nombre restreint de voyageurs dont il était aisé de surveiller le départ. Aujourd'hui avec le mouvement des foules, la facilité des déplacements, la multiplication des moyens de transport et l'impossibilité d'un contrôle un peu sérieux de ce qu'on pourrait nommer la population ambulante, l'interdiction de séjour ne peut être sérieusement exécutée.

On pourrait assurément sans grand péril supprimer l'interdiction de séjour : l'abolition de cette peine n'ouvrirait l'accès des grandes villes qu'aux timides : les malfaiteurs hardis y sont déjà, en dépit de l'interdiction qui les frappe.

Deux modifications devraient au moins être apportées au régime actuel.

D'abord on devrait substituer à l'interdiction de séjour perpétuelle des sexagénaires l'internement dans une maison de travail départementale. Ce serait une mesure en harmonie avec la façon dont est exécutée la condamnation aux travaux forcés prononcée contre les femmes. Ce serait d'ailleurs la seule répression efficace : ces vieux récidivistes ne sont guère effrayés par la perspective de la prison et la relégation ne pourra jamais résulter de la multiplication de leurs infractions.

D'un autre on ne devrait pas interdire à un individu le lieu de son origine : autrement on court risque de le déraciner. Sans doute les magistrats avant de prononcer l'interdiction de séjour s'inquiètent du lieu de naissance de l'inculpé et s'efforcent de lui éviter l'interdiction, s'il est originaire d'un des lieux compris dans la prohibition. Mais ils ne sont liés par aucun texte. On devrait généraliser la règle appliquée à l'Algérie : on ne peut interdire l'Algérie qu'à ceux qui n'y sont pas nés; on ne devrait pouvoir interdire un lieu qu'à ceux qui n'en sont pas originaires. La règle contraire est appliquée à la Corse dont le séjour n'est interdit qu'aux natifs condamnés par les tribunaux du pays : mais les mœurs particulières de la France insulaire, l'existence de la vendetta, la nécessité de séparer les membres de familles ennemies expliquent cette disposition.

On a proposé d'autres réformes. Certains ont songé à combiner le patronage et l'interdiction de séjour. Mais cet amalgame semble difficile à réaliser.

M. Prins, dans son livre *Criminalité et Répression* a proposé une combinaison de la caution et de la surveillance : le condamné frappé de la surveillance verrait cette peine suspendue s'il fournissait une caution et cette caution consisterait dans son pécule pénitentiaire. Ce pécule serait remis au patron qui l'emploierait. Ce système ingénieux serait sans doute inefficace, car le pécule est trop modique en général

pour pouvoir fournir une garantie sérieuse. Ce pécule est le plus souvent gaspillé par le condamné et entre son pécule et sa liberté entière il ne balancera pas un instant. De plus, ce système soulèverait des difficultés de diverses natures et parfois fort délicates. Le patron qui a reçu le libéré pourrait tomber en faillite : la société qui a placé l'argent du condamné n'encourrait-elle pas alors une responsabilité morale qui la mettrait dans une fâcheuse posture vis-à-vis du libéré ?

Ensuite cette caution ne pourrait-elle pas se trouver compromise par les dettes du libéré ?

Cette combinaison spécieuse entraînerait dans l'application d'inextricables difficultés.

Il faudrait selon nous aller plus loin : il faudrait supprimer l'interdiction de séjour mais en même temps établir une institution nouvelle de nature toute différente, créer un régime disciplinaire. Les individus actuellement passibles de l'interdiction de séjour devraient être soumis au régime disciplinaire.

Ce régime disciplinaire aurait deux degrés : le rapatriement forcé et la recommandation officieuse qui seraient prononcés par les tribunaux.

Le rapatriement forcé serait le renvoi au pays d'origine. Le condamné jugé dangereux serait, à l'expiration de sa peine, reconduit dans sa commune d'origine. Là il devrait être employé par la commune ou placé par elle. S'il se refusait au travail, s'il s'évadait de la commune, il pourrait être sur la réquisition du président du tribunal interné dans la maison de travail départementale destinée à recevoir les mendiants, les vagabonds et les rélégables âgés, internement qu'admettent la loi hollandaise et la loi suédoise. Le président du tribunal pourrait toujours refuser cet ordre s'il ne lui paraissait pas utile. En cas d'inconduite grave et persistante, et après de multiples internements, il pourrait être envoyé par le tribunal dans un pénitencier agricole. Si au contraire il se conduisait bien il pourrait être confié par la commune à une société de patronage et serait soumis au

régime plus doux de la recommandation officieuse.

La recommandation officieuse serait l'attribution de la surveillance du condamné à une société de patronage. Elle s'appliquerait moins aux individus dangereux qu'aux individus faibles qui ont besoin d'être assistés et fortifiés contre eux-mêmes et surtout contre les mauvaises fréquentations. La société se chargerait de trouver du travail: elle pourrait peut-être recevoir le pécule. En cas de mauvaise conduite caractérisée, la société pourrait provoquer du tribunal la substitution du rapatriement forcé à la recommandation officieuse, comme la commune pourrait provoquer la substitution de l'internement dans un pénitencier au rapatriement forcé.

On saisit tous les avantages de ce système.

D'un côté le rapatriement forcé fixe les éléments instables et turbulents que l'interdiction de séjour laisse flottant sans s'en remettre à l'autorité arbitraire de l'administration comme sans s'abandonner à la fantaisie capricieuse du libéré. Il restitue la plante humaine à son sol natal.

D'un autre la recommandation officieuse permet aux sociétés locales qui ont connu par leurs visiteurs le condamné dans sa prison de s'occuper de lui à sa sortie. L'un des inconvénients de l'interdiction de séjour est de priver d'appui les interdits à leur libération, puisque les sociétés dont les membres ont pu les connaître ne peuvent les recevoir dans leurs maisons de travail.

A côté de ces mérites pratiques, ce système a, si l'on peut s'exprimer ainsi, des qualités d'ordre doctrinal et scientifique.

Ce régime disciplinaire est en synchronisme parfait avec les principes de notre loi civile.

Il existe en droit privé tout un ensemble d'incapacités et d'institutions de protection. Ce sont la minorité et la tutelle; l'émancipation et la curatelle; l'interdiction et la tutelle; la prodigalité et la curatelle. Comment n'existe-t-il pas en droit pénal, un système, une hiérarchie analogue ? N'est-il pas étrange qu'un mineur de vingt ans puisse risquer sa tête — et

peut-être compterait-on bien des condamnés à mort qui n'étaient pas majeurs — alors qu'il ne peut engager un centime de son capital ? Mais sans vouloir aborder la délicate question des peines encourues par les mineurs, ne serait-il pas temps d'instituer pour les majeurs comme pour les mineurs une tutelle et une curatelle qui seraient confiées l'une à leur commune d'origine, l'autre à une société de patronage. Cette organisation serait en parfaite harmonie avec les règles du droit civil qui font la tutelle légale et la curatelle dative. Il y aurait un domicile pénitentiaire comme il y a un domicile de secours, un domicile de surveillance comme il y a un domicile d'assistance. De même que certains majeurs sont pourvus d'un tuteur civil, de même certains condamnés seraient pourvus d'un tuteur pénal. De même que certains majeurs se voient imposer l'assistance d'un conseil judiciaire, de même certains condamnés se verraient imposer la direction d'un conseil pénitentiaire. Il y aurait parallélisme parfait et harmonieuse conformité.

Ainsi s'ébaucherait ce code disciplinaire qui doit venir prendre place à côté du code pénal. Un casier disciplinaire enregistrerait rapatriement forcé, recommandation officieuse; il contiendrait mention des détentions dans la maison de travail départementale et du renvoi dans un pénitencier agricole, comme un jour sans doute un casier civil enregistrera les tutelles et les curatelles.

Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas un retour à la surveillance de la haute police. En réalité, recommandation officieuse, rapatriement forcé, internement, ne sont pas des peines : ce sont des mesures de patronat domestique et local. Ce n'est plus la relégation, comme disait Louis XIV, dans un lieu choisi par le condamné ou par l'administration; c'est le retour au pays. On se plaint du manque de bras à la campagne; nous lui en rendons. La commune, l'union de communes ou le canton, car l'organisation gagnerait à avoir une aire assez large, enfin la circonscription tutrice des adultes et des mineurs, investie d'une sorte de droit de correction patriarcal,

n'exercerait là qu'une sorte de pouvoir largement familial dépouillé de tout caractère répressif au sens criminel du mot. Il y aurait éloignement des grandes villes des éléments dangereux qui leur étaient étrangers par la naissance: enregistrement, embrigadement, contrôle, mais en quelque sorte paternel, des éléments qui en étaient originaires; il y aurait enfin restauration de ce sentiment trop affaibli de solidarité municipale, de gentilité communale, sentiment qui est le principe des coopératives de crédit rural du système Raffleisen si multipliées en France depuis quelques années.

Enfin ce système serait tout à fait conforme à l'esprit des lois sur la libération conditionnelle. Désormais, sa peine finie, le condamné aurait un répondant nécessaire, sa commune : il aurait un pays d'attache où il pourrait, nouvel Antée, reprendre des forces en touchant la terre natale. Il serait assuré par le travail qui lui serait fourni contre la misère et la société serait en même temps assurée contre lui par des combinaisons de précautions qui se mesureraient à son opiniâtreté, à son obstination dans le mal. Peut-être serait-ce là le meilleur procédé pour réaliser ce régime à double visage comme le Janus antique sévère d'un côté, bienveillant de l'autre, auquel doivent être soumis, leur peine expirée, les délinquants suspects.

3e SECTION — 7e QUESTION

DE L'ENGAGEMENT MILITAIRE

DES PATRONNÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 21 MARS 1905

PAR

M. ADOLPHE DÉMY

Consul

Membre du Conseil Central

de l'Union des Sociétés de Patronage de France

La question de l'engagement militaire des patronnés est une des questions les plus complexes et les plus vastes qui puissent se poser. Car elle embrasse la question générale du service militaire des condamnés et par suite toutes les questions qui s'y rattachent, exclusion de l'armée, affectation à des corps spéciaux. Admission dans les troupes ordinaires et elle soulève des questions particulières.

Il y a longtemps que la pensée de la régénération par l'uniforme, de la réhabilitation par le danger, du redressement par la discipline a hanté les philanthropes et qu'on a rêvé d'une substitution de la caserne à la prison.

Mais le service est un honneur, le service est une obligation ; on ne saurait sans ôter à l'armée de son prestige y admettre des éléments tarés. On ne saurait imposer à la nation sous les armées la promiscuité qu'on ne lui impose dans pas la vie civile. Dès lors on est porté à raffiner l'armée, à n'y admettre que des éléments parfaitement sains et absolument purs.

Comment ces deux tendances se sont-elles conciliées, comment ces différents problèmes ont-ils été résolus dans la législation antérieure à 1905, c'est ce que nous allons d'abord étudier. Nous exposerons ensuite en détail le régime de la loi de 1905, puis nous nous livrerons à un examen critique des principes adoptés et nous rechercherons enfin quel système il y aurait lieu de substituer à celui qui est aujourd'hui en vigueur.

I

Sous l'ancien régime la question ne se posait même pas, et les armées étaient trop souvent composées de la lie de la population. Henri IV et Louis XIII au début de son règne, ne marchandaient pas à enrôler les gens sans aveu et les vagabonds. Ce fut un secrétaire d'Etat sous Richelieu, Sablet de Noyers, « homme de grand mérite, dit M. d'Avenel (1), auquel l'histoire, on ne sait pourquoi, n'a pas donné de place », qui prit les premières mesures pour l'épuration de l'armée. Il institua des *commissaires à la conduite* devant lesquels devaient être publiquement faits les enrôlements et qui pouvaient refuser les invalides, les enfants comme aussi ceux « contre lesquels il y avait quelque reproche notable » c'est-à-dire, traduit M. d'Avenel, les coquins manifestes. Mais ces règles ne furent pas longtemps observées. En 1695, on rassemblait dans des maisons appelées « tours » les gens ramassés dans les rues de Paris pour les vendre aux recruteurs. Les racoleurs ne se piquaient guère de scrupule. Les protections faisaient échap-

(1) *L'Ancienne armée française, son organisation et son fonctionnement pendant la guerre de Trente ans. Correspondant* du 25 décembre 1886, p. 1029.

per tous ceux qui avaient quelques liens avec les ordres privilégiés ou la haute bourgeoisie. « Il ne reste, dit Taine (1), pour la milice, que les plus pauvres et ce n'est pas de bon cœur qu'ils y entrent... A cette vase de la société on ajoute la balayure des dépôts et maisons de force. Parmi les vagabonds qui les peuplent et qui ne peuvent trouver de répondants on prend ceux qu'on regarde comme les moins vicieux et on cherche à les faire passer dans les troupes... Dernier affluent, l'embauchement demi-forcé, demi-volontaire qui le plus souvent ne verse dans les cadres que l'écume des grandes villes, aventuriers, apprentis renvoyés, fils de famille chassés, gens sans asile et sans aveu. »

La Révolution ne se montra pas plus rigoureuse que l'ancien régime et d'ailleurs les circonstances ne lui permettaient guère. La loi du 24 février 1793 n'établissait aucune indignité.

La loi du 19 fructidor an VI distinguait les engagés et les conscrits. Aucune condition de moralité n'était exigée des conscrits. Mais les administrations municipales ne pouvaient inscrire sur le registre des enrôlements que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

La loi du 10 mars 1818 excluait des troupes les repris de justice, les vagabonds, les gens sans aveu déclarés tels par jugement. Pour contracter un engagement volontaire il fallait de plus avoir la jouissance des droits civils. Mais la loi militaire se trouvait complétée par la loi criminelle. L'article 28 du Code pénal de 1810 déclarait déchus du droit de servir dans les armées de l'empire les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion et au carcan.

Cette disposition ne fut pas maintenue dans le texte remanié par la loi du 28 avril 1832. C'est que la loi du 21 mars 1832

(1) *Orgaisation de la France contemporaine*, éd. in-8. Ancien régime. p. 513.

sur le recrutement de l'armée avait réglé les exclusions et désormais c'était la loi militaire qui devait déclarer les indignités. L'article 2 portait : « Sont exclus du service militaire et ne pourront à aucun titre servir dans l'armée: 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2° ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille ». L'engagé volontaire devait de plus, comme le remplaçant, fournir un certificat signé par le maire de son dernier domicile et constatant 1° pendant combien de temps il avait été domicilié dans la commune; 2° qu'il jouissait de ses droits civils; 3° qu'il n'avait jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux mœurs. Dans le cas où le maire ne connaissait pas l'impétrant, il devait en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et les témoignages lui permettant d'arriver à la connaissance de la vérité. Il faut remarquer que jusqu'à la constitution des casiers judiciaires en vertu de la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850 il dut être assez facile d'éluder les dispositions prohibitives de la loi.

Ce fut une ordonnance du 3 juin 1832 qui créa les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Ils devaient être composés: 1° des militaires qui à leur sortie des compagnies de discipline auraient à continuer leur service dans l'armée; 2° de ceux qui, condamnés correctionnellement, auraient, après l'expiration ou le patdon de leur peine, à achever le temps de service imposé par la loi; 3° des hommes qui demandaient à contracter des engagements volontaires dans ces corps.

La loi du 1er février 1868 n'apporta aucune modification aux dispositions de la loi de 1832.

La loi du 27 juillet 1872 reproduisit la disposition de la loi de 1832 en y ajoutant aux mots « interdits de droits civiques, civiles et de famille » les mots « en tout ou en partie » qu'on avait déjà proposé d'y joindre en 1832 et en 1845, de sorte

qu'il suffisait désormais d'une interdiction même partielle de droits civiques, civils et de famille unie à une peine de deux ans d'emprisonnement et à un renvoi en surveillance pour entraîner l'exclusion.

La loi de 1872 comme celle de 1832 n'admettait à contracter un engagement volontaire que les porteurs d'un certificat de bonne vie et mœurs. Ce certificat devait attester que le jeune homme jouissait de ses droits civils et qu'il n'avait jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

La loi du 13 mars 1875 donna une consécration légale à l'existence des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les rattacha au corps d'armée d'Algérie.

A cette époque la loi ne réglait pas l'affectation à certaine corps spéciaux des condamnés admis sous les drapeaux. C'étaient des mesures administratives qui opéraient la répartition.

Trois corps recevaient ou pouvaient recevoir les condamnés:

C'étaient d'abord les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ils comprenaient les militaires condamnés postérieurement à leur incorporation à plus de six mois pour délit purement militaire et ayant une année au moins à passer sous les drapeaux et les hommes qui, en raison de leurs condamnations. devaient être affectés aux compagnies de disciplinaires coloniaux, mais qui avaient moins de dix-huit mois à passer sous les drapeaux.

Ces hommes, comme l'a dit M. Léveillé (1), étaient « des gens un peu de sac et de corde, mais ils avaient l'expérience des armes, une grande endurance; on les menait au feu où ils exécutaient des travaux de route par exemple ; ils ont fait merveille partout. On les plaçait toujours à l'avant-garde ».

C'étaient ensuite les compagnies de disciplinaires coloniaux.

Les compagnies de disciplinaires coloniaux ne doivent pas être confondues avec les compagnies de discipline de l'armée

(1) DISLÈRE, Art. ARMÉE n° 509 dans *Répertoire de droit administratif*

métropolitaine ou de l'armée coloniale, qui,elles, ne renferment que de fortes têtes de régiment hommes réfractaires à la discipline, mais purs de toute tache judiciaire.

Les compagnies de disciplinaires coloniaux avaient été organisées par un décret du 23 mai 1860 pour séparer les hommes d'un naturel plus pervers qui se trouvaient dans les bataillons d'Afrique. Mais l'institution se modifia et ces compagnies finirent par devenir une sorte de pandémomime ou se mélaient les hommes condamnés depuis leur incorporation soit pour délits communs à six mois de prison et ayant dix-huit mois encore à passer sous les drapeaux, soit plus de deux fois à une peine correctionnelle ; les hommes condamnés à plus de six mois de prison pour délits militaires ou délits communs depuis leur incorporation, qui avaient fait preuve d'instincts pervers ou s'étaient montrés incorrigibles durant leur détention ou depuis leur arrivée aux bataillons d'Afrique ; enfin les hommes de la compagnie des pionniers — la compagnies des pionniers comprend les hommes revenant une seconde fois aux compagnies de discipline — sur qui les punitions demeuraient sans effet, c'est-à-dire les insubordonnés incorrigibles (2).

C'était enfin la légion étrangère.

La création d'une légion étrangère avait été autorisée par la loi du 9 mars 1831. Ce corps devait recevoir les réfugiés politiques qui abondaient à cette époque sur notre territoire. Mais le cadre de ces troupes dont la loi du 13 mars 1875 avait santtionné à nouveau l'existence s'était peu à peu élargi.

Si on exigeait en général pour l'engagement dans la Légion comme dans les autres corps un certificat de bonne conduite, une décision du général commandant le territoire pouvait prononcer l'admission sans certificat et même sans acte de naissance. Si les Français pouvaient avec l'autorisation du ministre contracter aux conditions ordinaires un engagement à titre français dans ce corps comme dans les autres corps de l'armée. Une décision

(1) Société générale des prisons, novembre 1896, *Revue pénitentiaire*, novembre 1896, p. 1210.
(2) DISLÈRE. Art. ARMÉE, n° 509, dans *Répertoire du Droit administratif*.

ministérielle du 29 octobre 1881 avait autorisé les jeunes gens ne pouvant à raison de leur âge ou pour tout autre motif contracter un engagement dans les troupes métropolitaines à contracter jusqu'à 40 ans, mais à titre étranger des engagements volontaires de cinq ans dans la légion étrangère (2).

La loi du 15 juillet 1889 fut la première qui régla en détail le service militaire des condamnés

Le problème ne date en réalité que de 1870 et de la transformation de l'armée ; mais il présente un sérieux intérêt. En 1886, 335 individus, en 1887, 359 étaient incorporés dans l'armée au sortir de maisons centrales. La loi de 1889 établit la distinction des indignes et des semi-indignes. Elle organisa pour la première fois le service des exclus et régla l'affectation des condamnés qu'elle admettait à certains corps spéciaux.

Etaient exclus les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à une peine infamante pour corruption dans l'exercice de fonctions publiques, les individus condamnés à deux ans au moins d'emprisonnement et frappés d'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils, ou de famille et les relégués collectifs. Les exclus étaient mis pour leur période de service à la disposition du ministre de la marine et des colonies. Ils formèrent des sections appelées à travailler dans des pénitenciers militaires.

Etaient affectés au corps des disciplinaires coloniaux les relégués individuels.

Etaient affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique les individus condamnés, soit une fois à trois mois de prison, soit deux fois à un emprisonnement, quelle qu'en fût la durée pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, excitation de mineurs à la débauche.

Après un an passé aux bataillons d'infanterie légère, les hommes, objet de rapports favorables pouvaient être envoyés dans d'autres corps; ceux qui, depuis leur libération du service auraient encouru des condamnations de nature à les

(1) DISLÈRE. Art. ARMÉE, n° 949, dans *Répertoire du Droit administratif*.

faire affecter à ces bataillons devaient accomplir leur service de réserve dans des compagnies spécialement désignées.

Les condamnations n'entraînaient ni exclusion ni affectation spéciales si elles avaient été prononcées pour faits politiques ou faits connexes à des faits politiques.

La loi n'admettait à contracter un engagement dans l'armée métropolitaine que ceux qui n'avaient encouru ni indignité ni demi-indignité et qui n'avaient jamais été condamnés même à une simple amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et jouissaient de leurs droits civils. Ceux qui avaient été condamnés pour ces délits comme ceux qui avaient encouru une demi-indignité ne pouvaient contracter d'engagement que pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

La loi du 30 juillet 1893 organisa l'armée coloniale, dont l'élément français ne comprenait que des volontaires. Le décret du 4 août 1894 rendu en vertu de cette loi décida que l'on ne recevrait pas l'engagement dans l'armée coloniale des individus dont le casier judiciaire portait une condamnation quelconque pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ou une condamnation d'emprisonnement pour faits qualifiés crimes.

Des mesures spéciales vinrent compléter ces dispositions.

Une loi du 24 mars 1897 vint soumettre les exclus pendant leur période d'activité à la juridiction des conseils de guerre maritimes et leur rendre applicables les peines édictées contre l'insoumission et la désertion. Cette loi autorisait aussi leur maintien à la section dans les conditions dans lesquelles les militaires peuvent être maintenus au corps.

Une loi du 1er mai 1897 accorda aux individus qui avaient encouru des condamnations de nature à les faire verser aux bataillons d'infanterie légère mais qui avaient bénéficié de la loi Bérenger de n'être point envoyés en Afrique. Elle les autorisait à contracter des engagements, mais seulement de quatre ou cinq ans, dans les corps métropolitains. Ils n'étaient pas astreints à faire leur service de réserve dans des compagnies

spéciales. Mais en cas d'inconduite grave ils pouvaient être envoyés par décision du ministre dans les bataillons d'Afrique ou dans des compagnies spécialement désignées.

Le principe de cette dernière loi, l'incorporation d'hommes qui n'étaient pas complètement affranchis de la peine, qui n'avaient pas complètement payé leur dette à la société aurait pu être appliqué antérieurement. La loi du 14 août 1885 avait institué le régime de la libération conditionnelle et accordé un élargissement révocable aux détenus qui auraient manifesté des signes de retour à une bonne conduite, mais rien n'indique ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires de la loi si cet élargissement précaire permettait à ceux qui en bénéficiaient de contracter un engagement militaire.

Une loi du 7 juillet 1900 a permis au ministre de la guerre de faire pour les expéditions coloniales appel et aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et à la légion étrangère bien qu'ils fassent partie de l'armée métropolitaine. Des unités de ces corps peuvent être de tout temps employées dans les colonies à condition qu'elles soient en dehors des unités prévues par la loi du 13 mars 1875. Ainsi que l'a fait observer au Sénat le 12 juin 1900 M. Cabart-Danneville, les bataillons d'Afrique, la légion étrangère, se trouvent ainsi constituer, comme d'ailleurs les compagnies de discipline, « une armée intermédiaire » entre l'armée métropolitaine et l'armée coloniale, qui n'est pas sans compromettre l'indépendance respective, l'autonomie essentielle de ces deux grands cadres de nos forces militaires.

Enfin un décret du 26 septembre 1902 supprime les compagnies de disciplinaires des colonies. Ce décret affectait aux sections de discipline des bataillons d'Afrique les relegués individuels, aux bataillons d'Afrique tous les libérés que la loi prescrivait d'y verser, quelque mauvaise qu'eût été leur conduite durant leur détention, et maintenait dans les sections de pionniers des compagnies de discipline ou dans les sections de discipline des bataillons d'Afrique les chevronnés de l'insubordination.

II

La loi du 21 mars 1905 coordonne et condense les lois antérieures et n'innove que sur des points particuliers.

Sont exclus de l'armée : 1° Les individus condamnés à une peine criminelle ; 2° Les individus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, frappés en outre d'une interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils et de famille ; 3° Les relégués collectifs ou individuels ; 4° Les individus condamnés à l'étranger pour fait entraînant d'après la loi française une peine criminelle ou une peine de deux années d'emprisonnement : la régularité de la condamnation doit être vérifiée par le tribunal du domicile de l'intéressé.

Les exclus sont pour le temps d'activité et les périodes d'instruction mis à la disposition des ministres de la guerre et des colonies. Ils sont, quand ils sont en service, justiciables des juridictions militaires et sujets à l'application des lois concernant les militaires et notamment aux peines de la désertion et de l'insoumission.

Sont affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique : 1° Les individus condamnés pour faits qualifiés crimes à une peine correctionnelle ; 2° Les individus condamnés en une ou plusieurs fois à six mois de prison pour délits réputés dégradants. Les délits réputés dégradants sont trois délits contre les mœurs : l'outrage public à la pudeur, l'excitation de mineurs à la débauche, l'exercice du métier de souteneur ; trois délits contre la probité : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance.

Il est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger pour les délits dégradants dont la régularité a été vérifiée par le tribunal du domicile de l'intéressé.

Au bout de huit mois les hommes peuvent être renvoyés sur l'avis de leur chef dans les troupes métropolitaines.

L'affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne s'applique pas aux condamnés qui ont bénéficié de la loi de sursis ou qui, après enquête faite sur leur conduite depuis leur libération, ont été admis par le ministre dans l'armée métropolitaine.

Il n'est tenu aucun compte soit pour l'exclusion soit pour l'affectation des condamnations prononcées en France ou à l'étranger pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

Les engagés volontaires doivent établir qu'ils n'ont encouru aucune des condamnations de nature à les affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique : sinon ils doivent contracter un engagement de cinq années ou bien contracter un engagement pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Ils doivent fournir un certificat de bonne conduite délivré par les maires des localités où ils ont habité pendant l'année qui précède l'engagement.

Les jeunes gens ayant encouru des condamnations de nature à les affecter aux bataillons d'Afrique et ayant bénéficié de la loi de sursis peuvent contracter des engagements dans l'armée métropolitaine ; mais ces engagements doivent être de trois, quatre ou cinq ans.

Seulement, tandis qu'en général une décision ministérielle ne saurait envoyer des hommes aux bataillons d'Afrique, les condamnés avec sursis peuvent en cas d'inconduite grave être envoyés par le ministre de la guerre aux bataillons d'Afrique ou à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercice.

Les individus qui se trouveraient au moment de l'appel détenus pour des faits de nature à les faire affecter aux bataillons d'Afrique doivent être dirigés sur ces corps à l'expiration de leur peine. Ils doivent suivre le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Les deux tableaux suivants présentant, l'un l'affectation des divers condamnés, l'autre la composition de l'armée, des bataillons d'Afrique et des sections d'exclus donnent pour ainsi dire la comptabilité en partie double des dispositions de la loi.

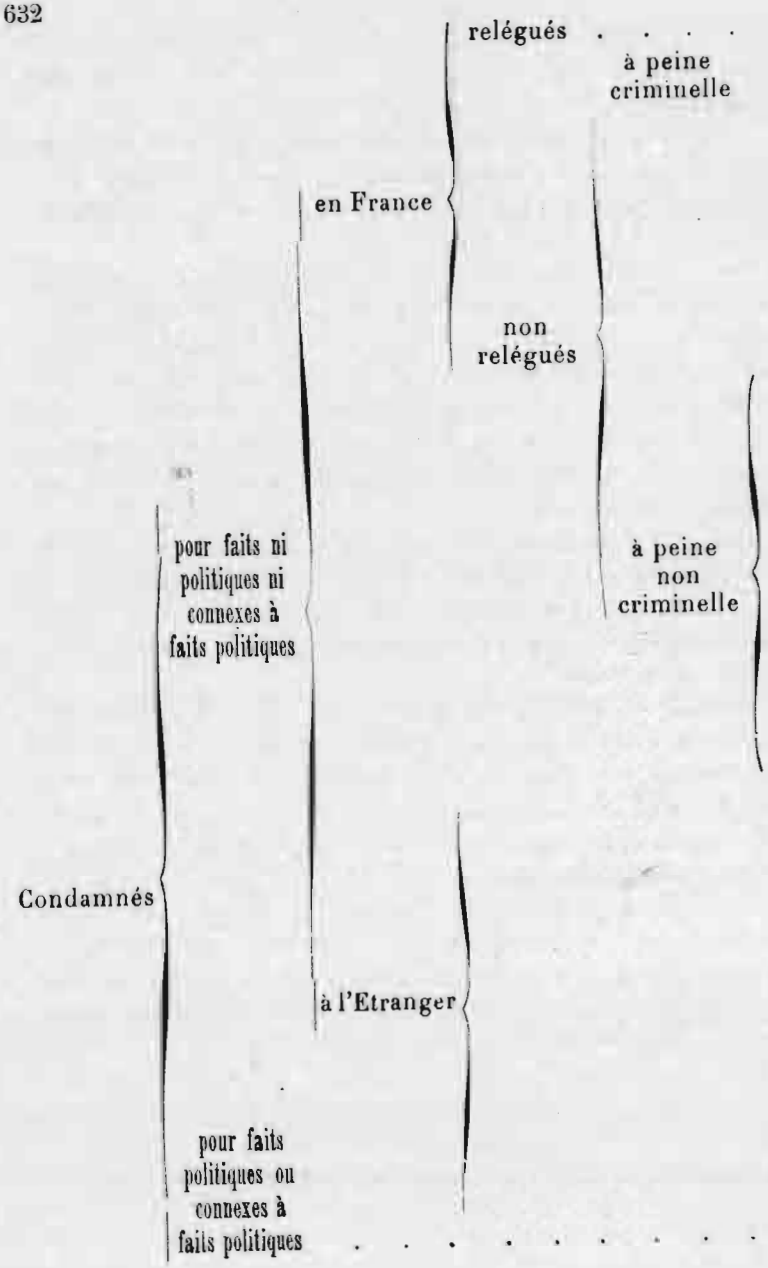

	. . . . .	Exclus
	. . . . .	Exclus
sans sursis . . .	Emprisonnement de deux années avec privation de droits civiques .	Exclus
	Emprisonnement pour faits qualifiés crimes.	Bataillons d'Afrique
	Emprisonnement de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants . .	Bataillons d'Afrique
	Emprisonnement de deux années et plus sans privation de droits civiques pour délits non dégradants.	Armée
	Emprisonnement de moins de deux années même avec privation de droits civiques pour délits non dégradants	Armée
	Emprisonnement de moins de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.	Armée
	Emprisonnement pour contravention.	Armée
	Amende.	Armée
avec sursis .	. . . . .	Armée
	Pour faits punis en France de peine criminelle ou d'un minimum de deux années d'emprisonnement.	Exclus
	à emprisonnement de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants. . .	Bataillons d'Afrique
	Pour faits punis en France de peine non criminelle d'un minimum inférieur à deux années d'emprisonnement et ne constituant pas délit dégradant. . . .	Armée
	a emprisonnement de moins de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.	Armée
	. . . . .	Armée

Armée

- Condamnés pour faits politiques ou connexes à faits politiques.
- Condamnés pour faits ni politiques ni connexes à faits politiques.
  - en France
  - à l'Étranger

Bataillons d'Afrique

- Condamnés pour faits ni politiques ni connexes à faits politiques.
  - en France
  - à l'Étranger

Exclus

- Condamnés pour faits ni politiques ni connexes à faits politiques.
  - en France
  - à l Étranger

- avec sursis
  - à amende.
  - à emprisonnement pour contravention.
  - à emprisonnement de moins de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.
  - à emprisonnement de moins de deux ans même avec privation de droits civiques pour délits non dégradants.
  - à emprisonnement même de plus de deux ans sans privation de droits civiques pour délits non dégradants.
- sans sursis . .
  - à emprisonnement de moins de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.
  - à emprisonnement pour faits punis en France de peine non criminelle d'un minimum inférieur à deux ans d'emprisonnement et ne constituant pas délit dégradant.
  - à emprisonnement sans sursis de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.
  - à emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes.
  - à emprisonnement de six mois en une ou plusieurs fois pour un ou plusieurs délits dégradants.
  - à emprisonnement de deux années sans sursis avec privation de droits civiques.
  - à peine criminelle.
  - à relégation.
  - Pour faits punis en France de peine criminelle ou d'un minimum de deux années d'emprisonnement.

A côté de la répartition des condamnés il y a une série de principes soit anciens, soit nouveaux qui sont les bases mêmes du régime institué par la loi de 1905. Ces principes sont les suivants :

I. Assimilation des engagés aux appelés.

II. Exclusion de certains condamnés.

III. Affectation de certains condamnés à des corps spéciaux.

IV. Exonération des condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

V. Exonération des bénéficiaires de la loi de sursis.

VI. Admission dans l'armée métropolitaine des affectés contractant un engagement à long terme.

VII. Relèvement de l'affectation à des corps spéciaux.

VIII. Affectation à des corps spéciaux après épreuve défavorable dans les troupes métropolitaines.

IX. Admission dans les troupes métropolitaines après

X. Assimilation des condamnations encourues à l'étranger

XI. Admission dans les troupes métropolitaines des condamnés ni exclus ni affectés.

XII. Inadmissibilité des condamnés en cours de peine.

Il convient maintenant d'examiner les différents principes épreuve favorable dans les corps spéciaux.

III

admis par le législateur de 1905 et en même temps l'application qu'il en a faite dans la répartition des condamnés.

L'assimilation des engagés aux appelés est un principe nouveau. Désormais les conditions sont les mêmes pour les uns et pour les autres ou du moins, il n'y a que des différences bien minimes.

Les individus condamnés avec sursis à une peine qui les affecterait aux bataillons d'Afrique, appelés, font leurs deux ans de service dans l'armée métropolitaine : mais ils ne peuvent contracter un engagement dans l'armée métropolitaine aux condamnations encourues en France.

pour moins de trois ans. Cette exigence s'explique. L'engagement pour la durée ordinaire du service a changé complètement de caractère. Ce n'est plus un engagement de carrière, c'est un devancement d'appel et l'on conçoit que ce devancement étroitement restreint soit réservé à une élite.

Jusqu'ici on s'était toujours montré beaucoup plus sévère pour les engagés que pour les appelés. Cette rigueur semblait se justifier : car l'admission dans l'armée en dehors des appels légaux est une faveur qu'on peut subordonner à des conditions et l'on comprenait que l'on se montrât peu soucieux de favoriser l'entrée anticipée dans nos troupes d'éléments médiocres. Mais l'engagement est une marque de bonne volonté : n'était-il pas bien sévère de ne tenir aucun compte de cette généreuse résolution ? N'était-il pas surtout excessif de repousser les condamnés à une simple amende ? Certaines raisons inci-taient à rendre plus difficile, d'autres à rendre plus facile l'accès de l'armée aux engagés qu'aux appelés. Dans ce conflit de motifs antagonistes la solution la plus sage était l'assimilation ; c'est ce que concédait un général qui avait longtemps résidé en Afrique. Il admettait qu'on ne se montrât pas plus exigeant pour des engagés que pour les appelés (1).

L'exclusion de certains condamnés est un principe traditionnel.

La loi exclut les relégués, les condamnés à une peine criminelle, les condamnés à deux années d'emprisonnement avec privation de droits civiques.

La loi exclut les relégués individuels comme les relégués collectifs tandis que la loi de 1889 n'excluait que les relégués collectifs et affectait les relégués individuels aux disciplinaires coloniaux.

Le législateur de 1905 a bien fait d'unifier sur ce point. « La distinction faite par la loi de 1889 n'avait guère de raison d'être, dit M. Emile Larcher (2), puisque collective

(1) Général. A. *Transformation éventuelle des bataillons d'Afrique. Revue pénitentiaire*, juillet-octobre 1904, p. 922.
(2) *La Discussion de la nouvelle loi militiare à la Chambre des députés Revue pénitentiaire*, juillet-octobre 1904, p. 928.

ou individuelle, la relégation est toujours une même peine, sanction des mêmes récidives. Elle n'offrait d'ailleurs que bien peu d'intérêt à raison du nombre très restreint des relégués individuels ». On sait d'ailleurs que le corps spécial auquel ils avaient été affectés avait été supprimé en 1902.

La loi exclut tous les condamnés à une peine criminelle N'est-ce pas bien sévère? Un homme coupable d'un meurtre peut avoir agi sans provocation mais sous le coup de la colère. Que la Cour ajoute sa bienveillance à celle du jury, il ne pourra être condamné à moins de cinq ans de réclusion. Il sera exclu de l'armée et cependant cet individu n'est-il pas moins taré que le souteneur condamné à six mois de prison qui est envoyé aux bataillons d'Afrique, que le souteneur condamné à six mois de prison qui est admis dans l'armée.

La loi exclut tous les condamnés à une peine de deux années d'emprisonnement avec privation de droits civiques. C'est encore une disposition bien rigoureuse; mais la privation de droits civiques s'applique surtout aux crimes et délits politiques et partant la loi sera rarement applicable. D'ailleurs, la privation de droits civiques est de plus en plus parcimonieusement prononcée. En 1902, pour 16.173 condamnés de 16 à 21 ans du sexe masculin à l'emprisonnement, on en trouve 453 frappés de plus d'un an de prison et 1 frappé de privation de droits civiques; sur 75.846 condamnés à l'emprisonnement de plus de 21 ans on en trouve 184 frappés de plus d'un an de prison et 170 frappés de privation de droits civiques. En 1901, sur 15.539 condamnés à l'emprisonnement du sexe masculin de 16 à 21 ans on en trouve 425 frappés de plus d'un an de prison et 1 frappé de privation de droits civiques. Sur 76.576 individus de plus de 21 ans, condamnés à l'emprisonnement, on en trouve 1.708 condamnés à plus d'un an de prison et 273 frappés de privation de droits civiques. Au point de vue du service militaire, ce sont les individus condamnés avant 21 ans qui sont intéressants. On voit combien il en est peu qui peuvent réunir les conditions nécessaires pour être exclus. Pratiquement la disposition est sans intérêt. Si l'on voulait trouver une pierre de touche, c'est non dans la privation de droits civiques mais dans l'interdiction de séjour qu'il faudrait la chercher; le législateur de 1832 exigeait cumulativement on se le rappelle, l'interdiction de séjour — alors surveillance de la haute police — et la privation des droits civiques pour prononcer l'exclusion.

L'affectation de certains condamnés à un corps spécial est aussi une règle traditionnelle. Il y a évidemment des éléments douteux qu'on ne peut ni pleinement admettre ni complètement exclure. Il est donc naturel qu'on en forme des corps spéciaux. Le 9 juin 1904 au cours de la discussion à la Chambre des Députés, M. Rouanet demanda la suppression des bataillons d'Afrique, mais son amendement fut repoussé par 408 voix contre 150.

Mais si le principe n'est guère contesté, il a été appliqué d'une manière fort critiquable.

Désormais la loi, et elle ne fait que suivre la voie ouverte par le législateur de 1889 et même de 1872, distingue des délits dégradants et des délits non dégradants.

Elle considère comme délits dégradants deux triades de délits; une triade de délits contre la moralité : outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, exercice du métier de souteneur; une triade de délits contre la probité : vol, escroquerie, abus de confiance. Elle n'admet l'affectation que de l'individu ayant, en une ou plusieurs condamnations, encouru une peine atteignant six mois de prison. « C'est dire, s'écrie M. Emile Larcher (1), qu'un individu condamné progressivement à 15 jours, 1 mois et 4 mois d'emprisonnement pour vol, pour attentat aux mœurs, pour vagabondage spécial, sera versé dans un corps régulier où il ne manquera pas de se vanter de ses honteux exploits et de pervertir les honnêtes et naïves recrues. C'est abominable. Et si l'égalité exige que tous les jeunes gens passent par la caserne

(1) *La discussion de la nouvelle loi militaire à la Chambre des députés. Revue pénitentiaire*, juillet octobre 1904, p. 928.

et subissent les contacts de la chambrée, du moins faut-il que cette chambrée ne contienne pas les échappés de prison, voleurs, souteneurs, etc. »

D'un autre côté elle est trop sévère « Est versé, dit M. Emile Larcher (1), est versé aux bataillons d'Afrique quiconque a été condamné à l'emprisonnement pour crime quel que soit le crime et quel que soit le quantum de la peine. C'est une erreur. Très souvent un crime très atténué ou excusé est beaucoup moins grave au point de vue de la moralité de l'auteur qu'un délit : un très honnête garçon peut, provoqué, donner la mort. Il n'y a souvent qu'une nuance difficile à saisir entre un acquittement pour légitime défense et une condamnation correctionnelle pour meurtre provoqué. En pareil cas l'envoi aux bataillons d'Afrique ne se justifie pas. »

L'exonération des condamnés pour faits politiques ou faits connexes à des faits politiques n'est pas une règle nouvelle.

Les faits politiques n'entachent pas l'honneur et il est bien difficile d'en distinguer ceux qui y sont connexes. La loi a bien fait d'exonérer les condamnés pour faits politique ou connexes à des faits politiques.

L'exonération des bénéficiaires de la loi de sursis avait été établie par la loi de 1897. Peut-être y aurait-il un départ à faire entre ces condamnés réputés intéressants. M. le conseiller Petit (2) signalait jadis des sursis ajoutés par des cours d'assises au maximum des peines correctionnelles prononcées pour les faits les plus graves. Souvent l'individu bénéficiaire du sursis, vivant dans un milieu contaminé, sera plus perverti que l'individu qui a subi une condamnation à six mois d'emprisonnement pour vol et a été soumis au régime cellulaire. Mais enfin le sursis est de nature à attirer la bienveillance. Bien souvent d'ailleurs le sursis ne sera accordé que contre une promesse d'engagement. Le principe peut être admis.

Il n'est admis d'ailleurs qu'avec deux tempéraments. La loi

(1) *La Discussion de la nouvelle loi militaire à la Chambre des députés. Revue pénitentiaire*, juillet-octobre 1904, p. 928

(2) Société générale des prisons, 4 novembre 1896. *Revue pénitentiaire*, décembre 1896, p. 1204.

de 1905 permet en effet de renvoyer en cas d'inconduite grave les bénéficiaires de la loi de sursis, qu'ils soient appelés ou engagés, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les bénéficiaires d'un sursis ne peuvent contracter d'engagement dans les troupes métropolitaines pour la simple durée du service. Ils doivent, pour servir en France, contracter un engagement d'au moins trois ans.

L'admission dans l'armée des affectés contractant un engagement à long terme est un principe nouveau. La loi de 1897 admettait les individus ayant encouru une condamnation, de nature à les affecter aux bataillons d'Afrique, mais bénéficiaires de la loi de sursis à contracter un engagement dans les troupes métropolitaines si cet engagement dépassait la durée obligatoire du service. La loi de 1905 a confirmé cette règle. Elle va même plus loin. Ceux qui n'ont pas bénéficié d'un sursis peuvent s'engager dans l'armée à condition de contracter un engagement de cinq ans. Le législateur a été préoccupé de l'idée d'assurer un fonds de soldats à long terme. Mais d'un côté il est bien délicat d'admettre dans l'armée je ne dis pas des condamnés pour crime, mais des voleurs et des souteneurs condamnés peut-être plusieurs fois et au moins une fois sans sursis à six mois d'emprisonnement. « L'armée, disait au Sénat M. de Verninac, est la meilleure école du relèvement et du retour au sentiment du devoir et de l'honneur. » Mais elle ne pourra remplir sa mission d'éducation et de régénération qu'autant qu'elle sera maintenue dans son intégrité morale. Autrement elle risque de ressembler aux armées du XVI^e^ siècle qui faisaient dire à Lanoue (1) : « C'est une périlleuse institution pour les jeunes gentilshommes que de les envoyer comme on le fait en assez bon nombre aux régiments d'infanterie; car n'ayant souvent pour maîtres que des gens débauchés, les mauvais exemples les entraînent à dissolution et au lieu de les façonner ils les défaçonnent du tout ». D'autre part, ces volontaires de cinq ans qui ont droit d'accomplir tout le temps

(1) Cité Albert BABEAU. *L'Education militaire sous l'ancien régime, Le Volontaires et les écoles. Correspondant* du 10 février 1889, p. 526.

de leur engagement peuvent devenir une lourde charge pour l'Etat. L'administration a éprouvé pour l'armée coloniale les inconvénients des engagements à long terme de mauvais sujets et un décret du 16 mars 1905 est venu permettre le licenciement des engagés de mauvaise conduite une fois le temps obligatoire de service accompli, quelle que fût la durée de l'engagement. On ne peut préconiser une mesure semblable comme correctif de l'admission des engagés à long terme. Car alors les individus qui devraient être affectés aux bataillons d'Afrique obtiendraient, grâce à leur mauvaise conduite, une abréviation de leur engagement quinquennal et se trouveraient avoir fait leur service dans l'armée métropolitaine moyennant un engagement ordinaire. C'est le principe qui est à supprimer. Ceux que leur condamnation devrait envoyer aux bataillons d'infanterie légère peuvent être admis par le ministre de la guerre dans l'armée métropolitaine, ils peuvent au bout de huit mois d'Afrique rentrer en France. Ce sont là des correctifs très suffisants. Il ne convient pas d'aller au delà.

La facilité de relèvement de l'affectation à certains corps spéciaux accordée au ministre de la guerre est une mesure nouvelle. C'est en principe une mesure excellente. On ne peut lui faire qu'un reproche, c'est de n'être pas assez étendue. Pourquoi ne pourrait-on pas relever de l'exclusion certains condamnés à des peines criminelles? Ainsi que nous l'avons dit, un individu est poursuivi pour meurtre. Quelle que soit la bienveillance qu'on lui témoigne, il encourra toujours la réclusion et sera exclu de l'armée, quand même il aurait bénéficié immédiatement d'une grâce totale ou partielle. Exclu, il l'est et le demeurera sans rachat possible, tandis que le souteneur qui n'a été condamné qu'à cinq mois et demi de prison entre de plain-pied dans l'armée. Bien des relégués encourent la relégation pour des faits de vagabondage ou d'infraction à interdiction infiniment moins graves que ceux qui font encourir aux souteneurs ou aux voleurs six mois de prison.

Telle qu'elle est la faculté de relèvement profitera surtout aux patronnés. Les sociétés pourront ainsi faire entrer dans

l'armée des éléments régénérés.

L'affectation à des corps spéciaux après épreuve défavorable dans les troupes métropolitaines est une règle traditionnelle. Autrefois le ministre était maître de faire passer dans les bataillons d'Afrique des soldats de l'armée métropolitaine. C'est ainsi que M. Rouanet raconta à la Chambre qu'il fut versé aux bataillons d'Afrique à raison de ses opinions républicaines et que vers 1894 encore des sous-officiers de cavalerie y furent envoyés à la suite d'une manifestation royaliste. C'était un abus. On n'a permis de renvoyer aux bataillons d'Afrique par décision ministérielle et seulement pour cause d'inconduite grave que ceux qui auraient dû y être affectés à raison de leurs condamnations, mais qui ayant bénéficié de la loi de sursis ou ayant contracté un engagement quinquennal avaient été admis dans les troupes métropolitaines. Peut-être eût-on pu élargir cette mesure et permettre au ministre d'envoyer par simple décision aux bataillons d'Afrique en cas d'inconduite grave tous ceux qui auraient encouru une condamnation à moins de six mois pour un délit dégradant, à plus de six mois pour délit non dégradant. Il y aurait eu là un correctif utile des dispositions bienveillantes de la loi.

L'admission dans les troupes métropolitaines après épreuve favorable dans les corps spéciaux est un principe traditionnel. Dès avant 1889 des mesures administratives avaient organisé ce reclassement militaire. Sous la loi de 1889 les affectés aux bataillons d'Afrique pouvaient après un an de stage s'ils étaient l'objet de rapports favorables être renvoyés dans les troupes métropolitaines. La nouvelle loi a maintenu la durée du stage au tiers du service. Le service était réduit aujourd'hui à deux ans le stage n'est plus que de huit mois. Peut-être eût-il été plus sage de maintenir le délai d'épreuve à une année.

Ce qu'on peut regretter c'est qu'une disposition analogue ne permette pas l'ascension des exclus, nous ne disons pas aux bataillons d'Afrique, malheureusement trop contaminés, mais à des sections d'élite en cas de rapports favorables.

L'assimilation des condamnations encourues à l'étranger aux

condamnations encourues en France est un principe tout nouveau. C'est la première tentative pour faire passer dans nos lois le principe de la délinquence internationale et de la répression cosmopolite. Peut-être est-elle un peu prématurée. Il eût été souhaitable qu'avant d'en faire une application aussi spéciale on eût voté une loi posant quelques règles générales. La délinquence internationale suppose un code commun. La loi du 3 avril 1903 a sans doute, à la suite de la conférence pour la répression de la traite des blanches tenue à Paris le 15 juillet 1902, modifié de façon à les mettre en rapport avec les délits similaires des autres législations, les délits d'excitation de mineurs à la débauche et d'exercice du métier de souteneur. Mais le délit d'outrage public à la pudeur peut varier suivant les différentes législations et les éléments des délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ne sont pas partout identiques. Il est à craindre qu'on ne se heurte à des difficultés pratiques.

Les tribunaux correctionnels du domicile de l'enrôlé auront à examiner les décisions étrangères. Ils n'auront à les examiner qu'au point de vue de la régularité et de la légalité. Mais si on leur démontre qu'il y a eu erreur, que feront-ils? Sans doute, s'il s'agit de délits entraînant affectation, une décision bienveillante du ministre corrigera l'injustice. Mais si le délit controuvé emporte exclusion, il n'y aura pas de remède.

Il y a lieu de remarquer que le législateur s'est montré plus rigoureux pour les individus condamnés à l'étranger que pour les individus condamnés en France. Pour être exclu de l'armée il faut avoir été condamné en France à deux années d'emprisonnement au moins et à la privation de droits civiques. Tous les individus qui n'ont été condamnés qu'à un emprisonnement, fût-ce de cinq années, sont admis dans l'armée, s'ils n'ont pas été frappés de privation de droits civiques. Sont au contraire exclus de l'armée les individus condamnés à l'étranger pour faits punis par la loi française de deux années au moins de prison quand bien même ils n'encourraient pas en France la privation de droits civiques. Il y a là évidemment un

défaut d'harmonie. D'ailleurs le résultat des dispositions est bien plus étrange encore: est frappé d'exclusion l'individu qui aurait encouru en France une peine criminelle, alors que peut-être en France, avec les circonstances atténuantes, il n'eût été frappé que d'emprisonnement correctionnel, alors que peut-être il n'a même été condamné à l'étranger qu'à une peine correctionnelle. Le législateur en effet s'est préoccupé de la peine portée et non de la peine appliquée et il semble n'avoir pas tenu compte de l'abaissement du minimum résultant de l'application des circonstances atténuantes. De la sorte le même individu condamné à un an d'emprisonnement pour crime sera affecté aux bataillons d'Afrique s'il a été frappé par une d'assises française, exclu s'il a été frappé par une cour d'assises étrangère. C'est le contraire de ce qui devrait être, un Français étant toujours condamné plus sévèrement à l'étranger que dans son pays.

L'admission dans les troupes métropolitaines de tous les condamnés qui ne sont ni exclus ni affectés, est une mesure traditionnelle. Jamais on n'a pensé à exclure tous ceux qui avaient un passé judiciaire. Mais les restrictions aux exclusions et aux affectations ont ouvert trop largement la porte de l'armée. On peut voir par le tableau que nous avons tracé quels sont les condamnés que l'on admet. Assurément si, au lieu de procéder par voie d'exclusion, on avait proposé un texte introduisant dans l'armée les condamnés dont nous avons donné la liste, jamais il n'eût été voté. Ces condamnés n'ont été admis qu'à la faveur d'une prétérition. Il faut bien le dire : c'est le tout à l'armée sans aucune des précautions que l'on a prises quand on a institué le tout à l'égout, sans champ d'épandage.

L'inadmissibilité des condamnés en cours de peine est aussi un principe traditionnel. « Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, porte l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, seront retenus pour les mêmes faits dans les établissements pénitentiaires seront incorporés dans lesdits bataillons (d'infanterie légère d'Afrique) pour y accomplir le temps de

service prévu par la loi. »

Cette règle est le rejet d'une idée mise en avant par M. Leveillé, la substitution de la prison à la caserne, du service à la peine.

L'idée de l'équivalence du service militaire et de la prison, de la conversion de la prison en service militaire n'est pas une idée nouvelle. L'article 107 § 2 du Code pénal espagnol de 1848 porte : « Ceux (les condamnés à l'internement majeur) qui pourront être utiles par leur âge, leur santé et leur bonne conduite pourront être destinés par le gouvernement au service militaire s'ils sont célibataires et n'ont pas de moyens d'existence ».

« Cette substitution du service militaire à la peine de l'internement, disent MM. Laget Valdeson et Louis Laget (1), a quelque chose de fort singulier et surtout de fort éloigné de nos idées françaises. En Espagne depuis longtemps les esprits sont familiarisés avec ce genre de peine; le Code pénal actuel ne fait qu'accorder au gouvernement la faculté d'employer au service militaire les condamnés à l'internement; mais antérieurement, avant 1839 surtout, les tribunaux *condamnaient* certains délinquants au service militaire; le service militaire devenait ainsi une peine, comme la prison. Il faut croire qu'il résultait pour l'armée de graves inconvénients de cette pratique puisqu'il intervint le 13 août 1839 une ordonnance royale qui abolit la *peine du service militaire.*

« Il paraît néanmoins que la question tranchée par l'ordonnance du 13 août 1839 fut soulevée dans le sein de la commission du Code pénal et donna lieu à des discussions qui aboutirent à l'espèce de transaction que renferme le 2e paragraphe de l'article 107. « La question particulière du service « militaire, dit M. Pacheco, fut longuement débattue dans le « sein de la commission: il y fut examiné sous tous les points « de vue s'il était convenable d'établir une peine de cette es-

(1) *Théorie du code pénal espagnol comparé avec la législation française*, p 243.

« pèce et le résultat fut de laisser au gouvernement la faculté « que nous venons d'indiquer ».

Il est évident qu'on ne saurait penser à instituer en France une peine semblable; il est évident qu'on ne saurait songer à admettre une condamnation à la caserne; mais en 1896, au Congrès de Bordeaux, M. Leveillé ne craignit pas de proposer la substitution de l'enrôlement à l'emprisonnement. Parmi les condamnés correctionnels qui n'ont obtenu ni grâce ni sursis, il en est qui doivent à la fois un ou deux ans de prison, et trois ans de service militaire. M. Leveillé proposait de permettre à ceux qui le voudraient de changer « leur année de prison contre deux années d'embrigadement militaire » (1). Il proposait de verser ces engagés à long terme, non dans l'armée régulière, non dans l'armée coloniale, que l'on semblait trop porté à considérer comme « le collecteur naturel de toutes les impuretés de la société française » alors que, comme le disait le rapport de la commission technique (2), « l'armée coloniale n'est en réalité qu'une partie de l'armée nationale ayant un rôle spécial dans les colonies mais qui, pouvant être appelée à combattre soit en Europe, soit dans toutes les parties du monde avec d'autres fractions de l'armée française, doit être organisée, commandée et administrée d'après les mêmes lois que l'armée tout entière », mais dans des corps spéciaux. Il y avait là une idée nouvelle que M. Leveillé ne craignait pas de qualifier d'hérésie. « Les coupables, disait-il, placés sous la rude discipline de l'armée — la discipline militaire avait-il fait précédemment observer, vaut bien la discipline pénitentiaire comme fermeté — rendraient d'indiscutables services. Ils se feraient tuer aisément. J'aime mieux la mort d'un de ces condamnés que la mort d'un de nos jeunes conscrits de France ».

C'était le rétablissement des enfants perdus du maréchal

(1) LEVEILLÉ, *Rapport sur l'engagement des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental. Revue pénitentiaire*, juillet 1896, p. 1013.
(2) Cité de VILLEBOIS-MAREUIL. *Organisation des troupes coloniales. Correspondant* du 10 juin 1896, p. 883.

de Brissac.

Le maréchal de Brissac avait sous son commandement un bataillon de volontaires de 50 à 60 hommes recrutés exclusivement parmi les gentilshommes condamnés au bannissement ou pendus en effigie. « Dans notre vie aventureuse, disait-il, il ne se présente que trop de circonstances où les chances du combat sont loin d'être égales, et où il faut s'exposer à une mort presque certaine. Quoique chaque soldat doive y aller de bon cœur si on le lui commande, j'y envoie de préférence mes enfants perdus et il y courent comme à une fête. S'ils succombent, leur mort a été du moins utile à l'état; en échappant au danger, la pensée d'avoir rendu des services à la patrie et l'influence de la bonne discipline réveillent en eux le sentiment de l'honneur et la société retrouve ses enfants perdus (1). »

Sous Richelieu chaque régiment avait ses *batteurs d'estrade*, pointe d'avant garde, et ses *enfants perdus*, éclaireurs, sous la conduite d'un capitaine (2). Les anciens bataillons d'Afrique ont montré en maintes occasions qu'ils excellaient à remplir les missions aventureuses du service des reconnaissances.

Il est regrettable que la loi nouvelle n'ait pas ouvert la porte des prisons à ceux qui auraient consenti à restaurer les *batteurs d'estrade*, et les *enfants perdus* de l'ancienne France.

IV

Tels sont les divers principes que consacre la loi nouvelle de 1905. Peut-être après ces critiques de détail convient-il de s'élever plus haut et d'examiner l'ensemble du système.

La loi de 1905 sera vraisemblablement le dernier terme de la longue évolution de la législation militaire commencée en 1797. Depuis cette époque on a toujours été d'un côté en distinguant, de l'autre en adoucissant. Il semble que ce soit

(1) *Magasin pittoresque*, II, 1834, p. 403.
(2) D'AVENEL. *L'Ancienne armée française, son organisation et son fonctionnement pendant la guerre de Trente ans. Correspondant* du 25 décembre 1886, p. 1051.

le principe même qu'il faille changer.

Jusqu'ici on s'est attaché à l'étiquette de la peine. Or comme le faisait remarquer M. Emile Larcher, rien n'est trompeur comme l'étiquette, et le prix qui y est indiqué n'est pas moins trompeur que la désignation. Un condamné à une peine afflictive et infamante pour crime sera parfois moins déshonoré, moins perverti qu'un condamné pour délit.

Actuellement les condamnés sont affectés à quatre corps:

1° L'armée métropolitaine;

2° La légion étrangère qui peut recevoir des affectés comme engagés volontaires;

3° Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Ils sont au nombre de quatre stationnés dans les départements d'Alger, de Constantine, d'Oran et en Tunisie;

4° Les sections d'exclus qui sont dirigés sur le dépôt d'Aïn-el-Hadjen dans le département d'Oran où ils sont soumis à un régime analogue à celui du pénitencier.

Il est certain que cette division ne répond nullement à ce qu'on pourrait nommer la hiérarchie de l'immoralité. Le meurtrier envoyé aux travaux forcés peut être bien moins déshonoré que le souteneur condamné à six mois de prison. Parmi les relégués un grand nombre sont de simples misérreux. D'après le rapport sur la criminalité vicennale joint au compte de la justice criminelle de 1900, sur 100 relégués il y en a 4,3 pour crime, 60,6 pour escroquerie, 6,2 pour abus de confiance, 3,8 pour outrage public à la pudeur, 6,3 pour excitation de mineurs à la débauche, 10 pour vagabondage et mendicité, 17,9 pour vagabondage simple, 1,5 pour infraction à interdiction de séjour.

Il est certain que les individus relégués comme vagabonds dépareraient moins l'armée ou les bataillons d'Afrique que les voleurs ou les souteneurs.

Il est d'ailleurs impossible de juger un délit sur l'étiquette. Quatre rôdeurs attaquent un passant dans un quartier excentrique: si les gardiens de la paix surviennent avant qu'ils aient tâté les poches, ce sont des coups et blessures; si les malfaiteurs

ont tâté les poches, c'est une tentative de vol; s'ils ont volé, c'est un vol avec violence. Or dans le premier cas, les individus seront, quelle que soit la peine dont ils ont été frappés, admis dans l'armée; dans le second, il est probable que le parquet correctionnalisera l'affaire et si le tribunal les condamne à plus de six mois de prison, ils iront aux bataillons d'Afrique; dans le troisième si le parquet ne correctionnalise pas, ils iront aux assises, ils pourront être frappés d'une peine criminelle et exclus de l'armée.

Or sont-ils ou moins ou plus pervers suivant que les agents sont arrivés ou plus ou moins rapidement? Bien d'autres exemples pourraient être cités. Parfois les coups et blessures seront un viol imparfaitement caractérisé. L'outrage public à la pudeur couvre pêle-mêle l'indécence d'un pochard et les actes les plus honteux d'un pédéraste. Il est impossible, quel que soit l'acte, d'en juger l'immoralité d'après l'incrimination et d'après la peine.

Il faut, comme le disait M. Albert Rivière (1), en arriver à l'appréciation de l'homme, il faut parvenir à l'individualisation de la peine.

Comment peut-on la réaliser au point de vue militaire? Il n'y a qu'un procédé : faire de la privation du service militaire une peine accessoire analogue à l'interdiction de séjour.

Ce seront les juges qui seuls pourront prononcer en même temps que la peine principale la privation des droits militaires. Pour les accusés, les cours d'assises, comme lorsqu'il s'agit de l'interdiction de séjour, devront en délibérer spécialement à peine de nullité. Très certainement, les cours d'assises en dispenseront aussi fréquemment qu'elles dispensent de l'interdiction de séjour.

Pour les prévenus, les juges pourront l'ajouter à toute peine de plus de trois mois de prison.

Cette peine ne pourra d'ailleurs s'ajouter aux peines prononcées pour faits politiques ou pour faits connexes à des

(1) Cité SALEILLES, *L'Engagement militaire des condamnés, Revue pénitentiaire*, mars 1897, p. 494

faits politiques.

On aura ainsi un départ intelligemment fait, opéré en connaissance de cause, des individus intéressants, et des autres.

Cette peine, comme toutes les autres, pourra être remise par grâce du chef de l'Etat et le relèvement anormal par décision ministérielle rentrera ainsi dans le système général de notre législation.

D'ailleurs que faisons-nous sinon proposer, comme mesure spéciale, une disposition qui figurait dans le projet de code pénal de 1810 et dont l'interdiction des droits civiques et l'exclusion qu'elle entraîne ne sont que les « témoins ».

Le projet du Code pénal contenait un article 42 ainsi conçu: « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront dans certains cas interdire en tout ou en partie pendant dix ans ou plus à compter du jour où la peine d'emprisonnement aura été subie l'exercice des droits civiques, civils ou de famille suivants ou de quelques uns de ces droits... De port d'armes et de service dans les armées de terre et de mer (1). »

A la séance du Conseil d'Etat du 8 octobre 1808 le comte Bérenger fit observer : « Il faut prendre bien garde de ne pas établir des interdictions qui deviendraient des exemptions au lieu d'être des peines : telle serait, entre autres, l'exclusion du service de terre et de mer ».

Le comte Treilhard répondit : « Cette exclusion n'a été proposée que pour honorer la profession des armes : mais on peut la retrancher. »

Cambacérès archichancelier de l'Empire s'associa aux observations de Bérenger et proposa même la suppression de l'article tout entier (2). On ajourna l'article et quand il reparut (3) les mots « et de service dans les armées de terre et de mer » en avaient été retranchés et il fut adopté sans difficulté (4).

On le voit : la disposition que nous proposons figurait dans

(1) LOCRÉ. *Législation de la France*, t. XXIX, p. 99.
(2) *Id.* *id.* *id.* t. XXIX, p. 122.
(3) *Id.* *id.* *id.* t. XXIX, p. 131.
(4) *id.* *id.* t. XXIX, p. 167.

le projet de Code de 1808. Il est vrai que nous rendons la privation des droits militaires facultative alors que l'art. 28 C. pén. attachait à toute peine criminelle la déchéance du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire; mais nous ne faisons ainsi que mettre la nouvelle peine en harmonie avec l'évolution de la surveillance de la haute police et de l'interdiction de séjour.

Quant à la privation des droits civiques à laquelle les auteurs du projet de Code pénal rattachaient la privation du droit de servir dans l'armée, c'est une peine qui s'en va. Le rapport sur la période vicennale 1881-1900 signale qu'il n'y en a eu de 1896 à 1900 que 485 applications alors que de 1881 à 1885 il y en avait eu 782 et de 1876 à 1880 973. D'ailleurs elle est un symptôme négligeable au point de vue du diagnostic criminel: car presque toujours elle s'ajoute à des peines politiques ou à des faits spéciaux tels que des faits de corruption de fonctionnaires en enfin nous avons vu qu'elle ne s'appliquait presque jamais à des mineurs de 21 ans et que par suite elle était sans intérêt au point de vue de l'exclusion du service militaire.

La privation facultative que nous proposons sera d'un côté fort utile au point de vue de l'engagement. Souvent elle ne sera pas prononcée dans des cas ou soit l'exclusion, soit l'affectation à des corps spéciaux sont aujourd'hui de droit et ainsi un grand nombre d'engagements dans les troupes métropolitaines aujourd'hui impossibles ne rencontrent plus aucun obstacle; d'un autre elle permettra d'écarter de l'armée un certain nombre d'individus tarés mais qui n'ayant commis que des délits non dégradants devaient être admis dans les troupes métropolitaines.

D'ailleurs si l'on éprouvait quelque scrupule a instituer une nouvelle peine on pourrait simplement attacher l'exclusion à toute interdiction de séjour.

Mais que fera-t-on de ces exclus? Il ne saurait être en aucune façon question de les affranchir du service militaire. Mais il ne saurait être question de reconstituer le corps des

bataillons d'Afrique. Ce corps s'est complètement modifié depuis 1889: il est composé pour trois quarts d'individus condamnés avant leur incorporation, pour un quart seulement d'officiers condamnés depuis leur entrée au service. « C'est un bagne en plein air », disait M. Joly (1). « C'est un cloaque », déclarait M. Rouanet à la Chambre en en demandant la suppression et M. Emile Larcher reconnaît que le mot n'est que juste, mais il en tire une toute autre conclusion que l'orateur socialiste: si c'est une sentine, ce n'est pas une raison pour la vider sur l'armée au risque de la contaminer.

Il faut au contraire isoler ces éléments impurs: mais il faut à la fois éviter de leur appliquer un système diviseur systématique et s'ingénier à leur appliquer le système diviseur expérimental.

Exclus, affectés, au fond diffèrent peu. Parmi les uns comme parmi les autres il y a des bons et des mauvais, des entraînés à ramener, des pervertis à contenir. La peine unique, la privation des droits militaires, correspond à une réelle unité de situation morale.

Les interdits de l'armée seront soumis à un classement: on les répartira par petits paquets, par sections et on évitera ces agglomérations qui font des bataillons d'Afrique des paniers de pommes blettes. M. Bétolaud disait à propos de l'enrôlement substitué à l'emprisonnement: « Voilà des repris de justice qui vont être là dedan la pomme pourrie qui pourrit les voisines » (2). M. Leveillé avait répondu d'avance : « Vous avez parmi ces condamnés des indisciplinés, des violents qui ne sont pas nécessairement des hommes immoraux. Vous avez à côté de ceux-là des voleurs, des escrocs: ceux-ci sont des êtres avariés. Faites-en des lots distincts comme au marché où l'on offre, à part les uns des autres, des fruits trop verts, des fruits attaqués, des fruits mûrs, des fruits intacts : ce triage

(1) Cité SALEILLES. *L'Engagement militaire des condamnés*, *Revue pénitentiaire*, mars 1897, p. 519.
(2) Société générale des prisons, 17 juin 1896, *Revue pénitentiaire*, juillet 1896, p. 1210.

n'est pas difficile, il suffit de le vouloir » (1).

Quant à l'emploi de ces interdits, les opinions diffèrent : dans la compagnie de discipline il y a les fusiliers qui sont armés et exécutent des manœuvres, marches et tirs, et les pionniers occupés seulement à des travaux ou à des corvées (2). M. Leveillé (3) voudrait faire des exclus, des pionniers-fusiliers. « Ces engagés, — il parlait des condamnés ayant bénéficié d'une conversion de peine en service militaire — doivent manier presque simultanément la pioche et le fusil. Ce seront des hommes à deux fins, des ouvriers astreints au travail et, quand il le faudra, des soldats faisant le coup de feu. Nous les lancerons dans les entreprises d'avant-garde; ils courront des risques pour leur santé pour leur vie, ils souffriront parfois, mais la souffrance sera pour eux l'expiation, ils seront utiles au pays, ils lui seront du moins plus utiles que les prisonniers de France dans leur prison. »

Lors du conflit franco-chinois de 1885, comme le faisait remarquer M. Crémieux (4), la compagnie de zéphyrs qui faisait partie des troupes de débarquement de l'amiral Courbet s'est fort bien conduite à Formose. Ces hommes étaient si désireux de se battre qu'il fallait les retenir. Il est vrai qu'à cette époque les bataillons d'Afrique étaient formés surtout de condamnés militaires

Le général A. qui a eu souvent sous ses ordres en Afrique des joyeux — joyeux et zéphyrs, noms jadis distinctifs des soldats des deux anciens bataillons d'Afrique sont aujourd'hui synonymes — est d'avis de les démilitariser; il conseille de les appliquer à des travaux agricoles et de leur donner pour armes la pelle et la pioche (5).

(1) Leveillé. *Rapport sur l'engagement volontaire des condamnés correctionnels dans les corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental, Revue pénitentiaire*, juillet 1896, p. 1013.
(2) Louis RIVIÈRE. *Bataillons d'Afrique, Revue pénitentiaire*, juin 1904, p. 781, n. 2.
(3) *Rapport sur l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental, Revue pénitentiaire*, juillet 1904, p. 1013.
(4) Société générale des prisons, 17 juin 1896, *Revue pénitentiaire*, juillet 1896, p. 1028.
(5) Général A. *Transformation éventuelle des bataillons d'Afrique, Revue pénitentiaire*, juillet-octobre 1904, p. 922.

Il semble que cette solution soit préférable en principe. Chez les Romains, il y avait à la suite de l'armée des *calones*, manœuvres ou hommes de peine qui faisaient les gros ouvrages; la plus sévère punition que l'on pût infliger c'était de transformer les soldats en terrassiers. On se rappelle que le premier soin de Scipion l'Africain quand il fut placé à la tête des troupes qui assiégeaient Numance, tant pour les punir de s'être laissé vaincre que pour leur faire souhaiter le combat, fut de leur faire construire une ligne de circonvallation de deux lieues de développement, un fossé garni de pieux et un mur de 8 pieds d'épaisseur sur 10 de hauteur. Dans l'ancienne France la distinction des travaux de soldats et des travaux de manœuvres existait. Seulement les fossés et retranchements étaient le privilège des soldats. Il y avait des corps entiers de pionniers. Le maréchal de Villars employa de 1704 à 1706 jusqu'à 11.000 pionniers à élever les escarpements des lignes de Wissembourg; il y avait même des pionniers à cheval: tels étaient les grenadiers de la maison du roi et les dragons armés de haches et de pelles, qui servaient de sapeurs à la grosse cavalerie.

Il y avait des « goujats » pour faire les gros ouvrages. « Les simples fantassins, dit M. d'Avenel (1), ne s'abaissaient à aucun de ces ouvrages serviles auxquels ceux d'aujourd'hui sont employés. Les seules corvées auxquelles ils prenaient leur part étaient purement militaires : retranchements, fossés. Celles-là pour mieux en faire ressortir la noblesse les mestres de camp défendirent parfois aux valets d'armée d'y mettre la main. « Quoi, dit Arnauld à l'un d'eux qui avait porté la « hotte de la tranchée, quoi, vous êtes un valet de chambre et « vous êtes assez hardi pour faire le métier de soldat! » De nos jours, à la suite de la campagne de 1875, contre les Indiens, la République argentine a voulu se protéger contre les incursions des tribus et elle a tracé un fossé de 2 m. 60 de largeur à l'ouverture et 0 m. 50 au fond et de 1 m. 75 de pro-

(1) *L'Ancienne armée française, son organisation et sons fonctionnement pendant la guerre de Trente ans. Correspondant* du 25 décembre 1886, p. 1033.

fondeur. Ce fossé a un développement de 400 kilomètres. Il fut exécuté par « 4 régiments c'est-à-dire environ 800 hommes de garde nationale mobilisée expressément à cet effet » (1). Ces ouvriers militaires creusaient un kilomètre par jour.

Plus récemment c'est la main-d'œuvre pénale qui a établi le réseau des routes de la Guyane et M. Dislère (2) disait : « Le meilleur emploi à mes yeux de la main-d'œuvre pénale est dans ce que nous avons appelé les *sections mobiles*, groupements analogues aux compagnies de discipline, composées de tous les condamnés aux travaux forcés suffisamment robustes pour fournir une besogne effective.

« Que de services auraient rendus à Madagascar de semblables sections bien encadrées par nos sapeurs du génie et employées à construire cette route de Tananarive qui a coûté tant de peine à notre héroïque bataillon du génie. »

Les privés de droits militaires formeraient une légion auxiliaire. Cette légion serait composée de pionniers : mais elle aurait des compagnies d'élite formées par des fusiliers.

En résumé les soldats seraient suivant leur mérite tantôt des pionniers, tantôt des fusiliers. Il y aurait entre eux les mêmes distinctions qui existent dans les compagnies de discipline.

Telle serait la combinaison. Elle aurait un avantage.

La pensée ingénieuse de M. Leveillé, la substitution du service à l'emprisonnement pourrait enfin être réalisée : on aurait désormais ce qui a manqué jusqu'ici, un corps propre à recevoir les recrues de l'élargissement, les conscrits des prisons. La légion auxiliaire constituée par les privés des droits militaires fournirait la troupe propre à encadrer les détenus qui se prononceraient pour la conversion de leur peine d'incarcération en temps de service.

Voilà pour nous la solution rationnelle du problème. La loi de 1905 a poussé à l'extrême le système des distinctions théoriques : mais ce système qui méconnaît la règle de l'individualisation de la peine est pour nous la dernière des solutions empiriques qui se sont succédé depuis un siècle. Les critiques contradictoires qui lui sont adressées — on la trouve à la fois trop sévère et trop indulgente — montrent assez qu'il faut changer le principe même et restituer au Code pénal ce qui lui appartient naturellement, ce qui avait été dès l'origine considéré comme son domaine, la jouissance et la privation des droits militaires.

(1) Alfred EBELOT. *Cent lieues de fossés. Souvenirs et récits de la frontière argentine*, *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1877, p. 867.
(2) *Note sur la colonisation pénale en Guyane*, *Revue pénitentiaire*, juin 1896, p. 462.

TABLES

TABLE ANALYTIQUE

NOMS DES MEMBRES AYANT PRIS PART
AUX TRAVAUX DU CONGRÈS

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

Adhérents au Congrès (liste des), XXX.
Alliance d'hygiène sociale, 591
Anormaux, 440.
Apprentie, 385.
Apprentissage, 355.
Assistance médicale, 84, 89, 472.
— **professionnelle**, 84, 87.
— **morale**, 87.
— **publique**, 13, 95, 280, 416, 430, 476, 477, 495, 500, 501, 561, 578.
Assistance par le travail en Belgique, 356.
— — (Œuvre de l') du XVIe arrondissement, Paris, 123.
— — d'Auteuil, 384.
— — du Havre, 131, 583.
— — de Fontainebleau, 138, 418.
— — de Toulouse, 384.
— — de Rouen, 533.
Atelier-Refuge de Darnétal, 108, 127, 524.
Bagneux (M. le comte de), 544.
Banquet du Congrès à Rouen, 534.
— — au Havre, 586.
Bataillons d'Afrique, 628, 631.
Belgique (Patronage en), 20.
Bérenger (loi), 281, 422, 643.
Bon-Pasteur, 86.
— de Belgique, 357.
Bureau du Congrès, V, 319.
Cayenne, 158.
Certificat de bonnes vie et mœurs, 514.
Circulaire du Congrès, XI.
— de M. le Garde des Sceaux Milliard, 252.
— du 18 janvier 1902, 370, 389.
Code annoté de l'enfance traduite en justice, 98.

Code pénal italien, 601.
— — allemand, 165.
Colonie des Douaires, 53, 248.
— de Mettray, 54, 399, 460.
Comité de Défense de Paris, 28, 38, 96, 99, 128, 400, 448, 565.
— — de Rouen, 45, 295, 333, 347, 563, 577.
— — du Havre, 49, 295, 333, 555, 567, 577, 584, 592.
— — de Marseille, 273, 562, 577.
— — de Lille, 418.
Comités de Patronage belges, 26, 379.
Commission d'organisation, VII.
Congrès d'Anvers, 23, 400, 446.
— **national** de Bordeaux (1896), 229, 515.
— — de Lille (1898), 230, 241, 400.
— — de Marseille (1903), 300.
— **de droit pénal** à Paris, 505.
— **international de 1900** (Paris), 302, 448, 449, 450, 453, 459, 486.
Conseil de guerre, 439, 440, 441.
— **municipal** de Paris, 498, 499.
— **de révision colonial,** 424.
Correction (maison de), 9.
— (envoi conditionnel en), 560, 582.
— **paternelle,** 56, 57, 448.
Crèche Elisabeth et Marguerite Brière, à Rouen, 531.
Déchéance paternelle, 436, 472, 477.
Dépôt de mendicité, 512.
Détention, 61.
Ecoles de préservation, 96.
— **de réforme,** 400, 434.
Education familliale de l'enfant, 8, 11.
Engagement militaire des patronnés, 438, 513, 621.
Engagés volontaires, 441, 443.
Enseignement ménager, 387.
Evasion, 31.
Excursions à Rouen, 529.
— au Havre, 583, 596.
Filles-mères, 435, 471, 477.
Filles séduites, 356, 476.

Guyane, 162, 168, 189, 362, 367, 390, 420, 423, 424, 506, 510.
Horaire du Congrès, XXVII.
Infirmerie spéciale, 473.
— collective, 474.
Interdiction de séjour, 368, 389, 509, 608.
— — suspension d', 372.
Isolement dans les hôpitaux, 475, 483.
Juges de paix, 17, 37, 321, 326, 333, 341, 377, 378, 437, 477.
— — en Belgique, 23, 326, 327, 345, 481.
Le Jeune, ministre de la justice en Belgique, 24, 347.
Libération conditionnelle, 425, 444.
Loi du 24 août 1790, 58.
— du 24 février 1793, 623.
— 19 fructidor an VI, 623.
— du 10 mars 1818, 623.
— du 28 avril 1832, 390, 623.
— du 5 août 1850, 106, 275, 280, 468, 498, 578.
— du 8 décembre 1851, 603.
— du 30 mai 1854, 504.
— du 1er février 1868, 624.
— du 27 juillet 1872, 624.
— du 23 janvier 1874, 206, 390, 603.
— du 8 décembre 1851, 603.
— du 27 mai 1885, sur les récidivistes, 186, 204, 205, 206, 211, 215, 217, 389.
— du 4 avril 1885, 207.
— du 1er juillet 1885, 604.
— du 15 juillet 1889, 627.
— du 24 juillet 1889, 9, 63, 230, 242, 435, 496, 637, 643.
— du 26 mars 1891, 277.
— du 30 juillet 1893, 628.
— du 1er mars 1897, 231, 232, 241, 243, 640.
— du 24 mars 1897, 628.
— du 19 avril 1898, 104, 248, 253, 266, 273, 282, 288, 429, 477, 488 490, 495.
— du 1er juillet 1901 (loi Ursleur), 204.
— du 5 décembre 1901, 276.
— du 27 juin 1904, sur le service des enfants assistés, 95.
— du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, 95, 248, 254, 278, 286, 402, 412, 570.

Loi du 21 mars 1905, 232, 234, 239, 243, 438, 513, 630, 645, 648.
Mendiants, 441, 512, 514.
Milliard (circulaire de M. le Garde des Sceaux), 570.
Monis (circulaire de M. le Garde des Sceaux), 36.
Note complémentaire sur la 1re question, par M. F. Basset, 49.
Nouvelle-Calédonie, 162, 181, 302, 420.
Ordonnance du 6 novembre 1778, 91.
— du Président, 447, 448, 496.
Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde, 63, 400.
— des libérées de Saint-Lazare, 128.
— de préservation et de réhabilitation, 100.
— — — — des jeunes filles (Clichy), 128.
— protestante des détenues et libérées (Paris), 128.
Ouvroir de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement (Paris), 123.
— de l'Union des Institutions féminines, 143.
Palmes académiques, 318.
Patronage préventif, 75, 428, 435, 471.
— curatif, 81, 428, 500.
— des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 141, 157.
— de l'enfance et de l'adolescence (de M. Rollet), 281.
— des libérés de Lille, 448.
Placements à la campagne, 18, 25, 35, 37, 321, 345.
Président du Tribunal (modification des pouvoirs du), 322, 398, 445, 485, 560, 579.
Prison Bonne-Nouvelle, à Rouen, 523.
Prix de journée, 470, 477.
Programme des travaux du Congrès, XXI.
Prostituées malades, 470.
— mineures de 18 ans, 75, 355, 427, 469, 493.
— syphilitiques, 473, 500.
Prostitution clandestine, 470.
— habituelle, 435.
Rack (circulaire de M. le Procureur général), 38, 42.
Rapporteurs, XXI.
MM. Duval, 5.
Henri Jaspar, 20.

Passez, 28.
A. Sarrazin, 33.
E. Brun, 53.
Levé, 55.
Marin, 63.
le Dr Drouineau, 73.
Paul Flandin, 90.
Mmes Marcel Maillard, 107.
Paul de Schlumberger, 111.
la comtesse de Bourqueney, 123.
Déglin, 126.
M. le Dr Lausiès, 131.
Mme L. de Prat, 138.
M. Louis Rivière, 141.
Mme d'Abbadie d'Arrast, 157.
MM. Charles Brunot, 173.
Camille Gramaccini, 181.
Maurice Lebon, 186.
Paul Charpentier, 193.
Etienne Matter, 205.
Muselli, 210.
F. Genty, 227.
G. Leredu, 240.
E. Brun, 247.
P. Drillon, 249.
M. et Mme Rollet, 281.
Rapporteurs généraux :
MM. Brueyre, XXI, 321, 376.
Harel, XXII, 427, 468, 493.
Albert Gigot, XXIII, 427, 468, 493.
Léonce Conte, XXIII, 353, 382.
Maurice Lebon, XXIV, 368, 388.
G. Vidal, XXIV, 362, 503.
Ducroux, XXV.
Réguis, 438.
G. Marais, XXV.
Vidal-Naquet, XXVI.
Réception officielle du Congrès à l'Hôtel-de-Ville de Rouen, 526.
— — — **du Havre**, 583.

Récidive, 31, 101.
Recrutement militaire, 442.
Refuge des enfants abandonnés de Bihorel, 34.
Règlement du Congrès, XVIII.
Rélégation des femmes, 362, 418, 502.
Roquette (Petite), 399, 401, 403, 414, 486.
Roussel (Théophile), 302.
Saint-Lazare, 111, 475.
Sections (séances des), 321.
Société générale pour le Patronage des libérés, 129.
— — des prisons, 229, 264.
— lyonnaise de Patronage des libérés, 210.
— nancéienne du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 126.
— de Patronage des libérés de Rouen, 227.
— — — — et des enfants moralement abandonnés du département du Nord, 193.
— de Patronage de Lille, 249.
— — de Marseille, 203.
— — d'Evreux, 344.
— des ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail, 143.
— des prisonniers libérés protestants, 205.
— de protection des engagés volontaires, 237.
— rémoise de protection des enfants traduits en jnstice, 11.
Sœur Marie-Ernestine, 108, 127, 525, 526.
Sœurs de Marie-Joseph, 105.
Sœur Saint-Antoine, 148.
Surveillance de la haute police, 607.
Suspension conditionnelle, 206.
— **de la peine**, 444.
Traites des blanches, 128.
Travaux préparatoires du Congrès, XLIX.
Union des Sociétés de Patronage de France, 6, 11, 297, 303, 579, 581, 587.
Vagabonds, 441, 512, 514.
Vœux émis par le Congrès de Rouen, 519.
— — **au Havre**, 582.

NOMS DES MEMBRES

Ayant participé aux Travaux du Congrès.

Abbadie d'Arrast (Mme d'), 157, 366, 470, 480, 481, 483, 494, 506, 508, 510, 511.
Albanel (M. le juge d'instruction), 344, 381.
Allais (M. Pierre), VI.
Bagneux (M. le comte de), 544.
Basset (M. Frank), VIII, 49, 331, 332, 336, 584, 592, 595.
Beaurepaire (M. Charles de), VI.
Begouen-Demeaux (M.), 567, 575.
Bérenger (M. le sénateur), 295, 305, 371, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 388, 392, 395, 428, 431, 433, 435, 436, 469, 470, 477, 497, 526, 527, 580, 606.
Berlet (M.), 323, 349, 409, 410, 411.
Bernard (M. le président), 393, 394, 395, 408, 412, 413, 445, 446, 453, 454, 460, 461, 464, 491, 492.
Berthélemy (M.), 448, 449.
Boivin (Mlle), 593.
Bonjean (M.), 401.
Bourqueney (Mme la comtesse de), 123, 354.
Brueyre (M.), 325, 333, 347, 376, 378.
Brun (M. P.-Emile), 53, 322, 350, 402, 407, 409, 412, 413, 414, 416, 556, 557, 559.
Brunot (M. Charles), 173, 364, 423, 425, 505, 507.
Capelle (M.), 592.
Carpentier (M.), 371, 374, 397.
Casabianca (M. de), 371, 440, 441.
Chaumat (M.), 443.
Chaumié (M. le Garde des Sceaux), 291, 297, 313.
Chanson (M.), 580.
Cheysson (M. E.), 294, 297, 382, 386, 388, 392, 485, 488, 491, 492, 493, 501, 502, 508, 510, 533, 534, 553, 556, 580, 581, 584, 585, 586, 588.
Collet (M.), 589.
Conte (M.), 354, 357, 359, 361, 362, 382, 433, 475, 480, 483, 513.

Crépieux-Jamin (M.), 418, 419.
Déglin (Mme), 126, 354.
Démy (M. A.), 599, 621.
Drillon (M. P.), 249, 556, 557, 559, 560, 561, 565, 571.
Drouineau (M. le docteur), 73, 427, 428, 435, 469, 470, 473, 476, 479, 482, 484, 493, 497.
Ducroux (M. le premier président), 368, 393, 438, 444, 513.
Duval (M. A.), 5, 321, 330, 376, 450, 453, 464, 465.
Ferlin (M.), VI, VIII.
Flandin (M. le conseiller Paul), 90, 321, 329, 381, 382, 392, 419, 420, 427, 429, 430, 445, 449, 488, 494, 500, 502, 511.
Fosse (M. E.), préfet de la Seine-Inférieure, 540.
Garçon (M.), 352, 358, 359, 360, 362, 363, 394, 395, 418, 433, 507.
Genty (M. F.), 227, 374, 438, 440, 442.
Gigot (M. Albert), 427, 468, 493, 501.
Giraud (M. le docteur), 438, 439, 440, 442, 443.
Goujard (M.), VI, 352, 362.
Gramaccini (M. Camille), 481, 366, 507.
Grandmaison (M. le bâtonnier de), 554, 587.
Guillard (M.), VI, 593.
Harel (M. le premier président), 398, 405, 406, 407, 413, 414, 416, 417, 445, 464, 467, 485, 490, 492, 564, 573.
Hie (M. Henri), VI, VIII, 533.
Homais (M. Robert), VIII.
Jalenques (M. le procureur général), 330.
Jaspar (M. Henri), 20, 322, 324, 325, 327, 340, 345, 348, 349, 397, 455, 457, 459, 466, 547, 576.
Jennequin (M.), 336, 337, 376, 382, 432, 436.
Jolly (M. Jules), 28, 330.
Larue (Mme), IX.
Latham (Mme), IX, 596.
Lausiès (M. le docteur), 133, 384, 583.
Lebon (M. Maurice), 187, 363, 364, 366, 368, 388, 392, 395, 420, 424, 426, 475, 477, 507, 509, 510.
Leblond (M. Auguste), maire de Rouen, 526, 527.
Leblond (M. René), VI, 418.
Ledard (M. l'adjudant), 440, 441, 442.
Léguillon (M.), 508, 509.
Lehucher (M. le bâtonnier), IX, XXX, 547.

Le Plé (M. le docteur), VIII.
Lépine (M.), 432, 433.
Leredu (M. Georges), 240, 438.
Levé (M. Albert), 55, 323, 402, 405, 406, 410, 413, 414, 416, 446, 454, 455, 502, 512.
Léveillé (M.), 367, 505.
Louiche-Desfontaines (M.), 303, 319, 382.
Lozé (M.), 499.
Magnau (M.), 409, 410, 414, 454, 455, 459, 463.
Maillard (Mme Marcel), 107, 427, 432, 491, 496.
Maillard (M.), maire du Havre, 584, 583, 594.
Marais (M. Gustave), VI, VIII, 440, 513, 515.
Marin (M. Ferdinand), 63, 323, 400, 401.
Masbrenier (M.), 372, 373, 440, 443.
Matter (M. Etienne), 205, 374, 379, 510, 512, 513, 515, 571, 581.
Mazas, 374.
Metton-Lepouzé (M. le Docteur), X.
Monceau de Bergendal (M. le comte du), 356, 379, 426, 481.
Monflier (M. G.), VI.
Muselli (M.), 210, 391.
Opezzi (Mme la comtesse), 331, 410.
Passez (Ernest), 28, 322, 330, 335, 348, 380, 395, 449, 450, 453, 455, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 566, 571, 575, 578.
Petit (M. le conseiller), 302, 368, 390.
Poncet (M. le président François), 335, 393, 405, 406, 448, 459, 455, 457, 458, 461, 463, 464, 466, 467, 488, 490, 491, 492, 501, 572, 577, 578.
Prat (Mme L. de), 138, 352, 357, 359, 360, 361, 383, 388, 418, 469, 480.
Prudhomme (M.), 352, 359, 360, 361, 362, 386, 418, 420, 421, 468, 477, 511, 571, 573.
Rack (M. le premier président), 29, 30, 37, 38, 271, 293, 300, 310, 323, 328, 330, 331, 333, 339, 341, 347, 379, 568, 592.
Rampal (M.), 388, 453, 454, 467.
Réguis (M. l'avocat général), 438, 441.
Rivière (M. Albert), 324, 336, 337, 381, 392, 394, 419, 431, 433, 434, 436, 474, 481, 482, 484, 490, 491, 508, 512, 515, 576, 650.
Rivière (M. Louis), 140, 354.
Robert (M.), adjoint au maire de Rouen, 545.

Rollet (M. H.) 263, 336, 337, 339, 381, 406, 407, 411, 412, 414, 417, 445, 450, 453, 454, 457, 459, 462, 463, 466, 467, 488, 493, 502, 512, 513, 556, 559, 560, 571, 572, 573, 574, 575, 576.
Rollet (Mme H.), 281, 351, 376, 379, 381, 382, 453, 455, 560, 569, 575, 576.
Rouget-Marseille (M.), 586, 593.
Roussel (M. Th.), 431, 497.
Sarrazin (M. Albert), 33, 295, 300, 322, 324, 328, 330, 331, 333, 335, 341, 347, 378, 502, 541, 562, 565, 574, 578, 578.
Sarrazin (M. Jean), VI.
Schlumberger (Mme Paul de), 111, 427, 430, 432, 434, 435, 494, 496.
Sens-Olive (M.) 444.
Simon (Jules), 433.
Sœur Marie-Ernestine, 108, 127, 525, 526.
Thubeuf (M.), 462.
Tixier (M. Octave), 217, 370.
Toussaint (M.), 583.
Vallier (M. le substitut), 344.
Vidal (M. Georges), 358, 362, 397, 411, 427, 503, 509, 510, 512, 515, 580.
Vidal-Naquet (M.), 274, 343, 556, 564, 565, 571, 572, 574, 575, 577.
Voisin (M. Félix), 237, 294, 304, 313, 433, 434, 443, 469, 473, 474, 477, 491, 511, 514, 515, 548.
Waddington (Mme Arthur), VIII.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages.
Bureau du Congrès V
Commission d'organisation VII
Circulaire. XI

PREMIÈRE PARTIE

Règlement du Congrès. XVII
Programme des travaux du Congrès. — Huit questions XXI
Horaire du Congrès XXVII
Liste des adhérents XXX

DEUXIÈME PARTIE

Ire SECTION. — *ENFANTS*

1re *Question*. — **Rapporteurs** 3
Rapport de M. A. DUVAL 5
Rapport de M. Henri JASPAR 20
Rapport de M. Albert SARRAZIN 33
Note complémentaire par M. Frank BASSET . . . 49

2e *Question*. — **Rapporteurs** 51
Rapport de M. Paul-Emile BRUN 53
Rapport de M. LEVÉ. 55
Rapport de M. Fernand MARIN 63

IIe SECTION. — *FEMMES ET JEUNES FILLES*

3e *Question*. — **Rapporteurs** 71
Rapport de M. le Dr DROUINEAU. 73
Rapport de M. Paul FLANDIN. 90
Rapport de Mme Marcel MAILLARD 107
Rapport de Mme Paul DE SCHLUMBERGER 112

Pages.

4e *Question.* — **Rapporteurs** 121
Rapport de Mme la Comtesse de Bourqueney . . 123
Rapport de Mme H. Déglin 127
Rapport de M. le Dr Lausiès 131
Rapport de Mme L. de Prat 138
Rapport de M. Louis Rivière. 140

5e *Question.* — **Rapporteurs** 155
Rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast 157
Rapport de M. Charles Brunot 173
Rapport de M. Camille Gramaccini. 181
Rapport de M. Maurice Lebon 186

III^e^ Section. — *ADULTES HOMMES*

6e *Question.* — **Rapporteurs** 191
Rapport de M. Paul Carpentier 193
Rapport de M. Etienne Matter 205
Rapport de M. Muselli. 210
Rapport de M. Octave Tixier. 218

7e *Question.* — **Rapporteurs** 225
Rapport de M. F. Genty 227
Rapport de M. Georges Leredu 240

LE HAVRE

8e *Question.* — **Rapporteurs** 245
Rapport de M. Paul-Emile Brun 247
Rapport de M. P. Drillon. 249
Rapport de M. H. Rollet et Mme Rollet 281

TROISIÈME PARTIE

ROUEN

LUNDI 12 JUIN. — Séance solennelle d'ouverture. 291
Discours de M. le premier Président Rack . . . 293
Discours de M. E. Cheysson 297
Constitution du Bureau du Congrès 303
Discours de M. le Sénateur Bérenger, président du Congrès 305
Discours de M. le Garde des Sceaux 316

TRAVAUX DU CONGRÈS

Pages.

Constitution des Bureaux 319

SÉANCE DU 13 JUIN (matin)

I^re^ Section. — *ENFANTS*

M. le Conseiller Flandin, président; M. le Conseiller Lebègue et M. le Bâtonnier Duval, vice-présidents; M. Brueyre, rapporteur général.

1re *Question.* — **Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de paix.**
Rapport de M. Brueyre, rapporteur général . . 325

II^e^ Section. — *FEMMES ET JEUNES FILLES*

M. Prudhomme, président, en l'absence de M. Garçon; Mme de Prat, vice-présidente; M. Goujard, avocat à Rouen, secrétaire.

4e *Question* — **De l'assistance des femmes par le travail.**
Rapport de Mme de Prat 352
Rapport de M. Conte 354

5e *Question.* — **De la relégation des femmes.**
Rapport de M. G. Vidal 363

III^e^ Section. — *ADULTES HOMMES*

M. le premier Président Ducroux, président; MM. Louis Clerc et Albanel, vice-présidents; Ch. de Beaurepaire, avocat à Rouen, secrétaire.

6e *Question.* — **Interdiction de séjour.**
Rapport de M. Maurice Lebon 368

SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUIN

M. le Sénateur Bérenger, président, assisté de Mme de Schlumberger de Witt; M. le premier Président Rack; M. le premier Président Ducroux, MM. Garçon et G. Vidal.

1re *Question.* — **Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des Juges de paix.**
Rapport de M. Brueyre 376

Pages.

4e *Question.* — **De l'assistance des femmes par le travail** . . 382

6e *Question.* — **De l'interdiction de séjour.**
Rapport de M. Maurice LEBON 388

SÉANCE DU 14 JUIN (matin)

Ire SECTION. — *ENFANTS*

M. le Conseiller FLANDIN, président; M. le Bâtonnier DUVAL, vice-président; M. le premier Président HAREL, rapporteur général.

2e *Question.* — **De la modification des pouvoirs du Président du Tribunal** (art. 375 Code civil).
Rapport de M. le premier Président HAREL . . . 398

IIe SECTION. — *FEMMES ET JEUNES FILLES*

M. GARÇON, président; M. PRUDHOMME, vice-président; Mme DE PRAT, vice-présidente; M. René LEBLOND, avocat à Rouen, secrétaire.

Vœu de M. CRÉPIEUX-JAMIN 418

5e *Question.* — **De la rélégation des femmes** (suite de la discussion) 420

3e *Question.* — **Du patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans.**
Rapport de M. Albert GIGOT 427

DEUXIÈME SÉANCE

IIIe SECTION. — *ADULTES HOMMES*

M. le premier Président DUCROUX, président; M. CLERC, vice-président; M. G. MARAIS, avocat à Rouen, secrétaire; M. RÉGUIS, avocat général, rapporteur général.

7e *Question.* — **De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.**
Rapport de M. l'avocat général RÉGUIS 438

Pages.

SÉANCE DU 15 JUIN (matin)

Ire SECTION. — *ENFANTS*

M. le Conseiller FLANDIN, président; M. le Bâtonnier DUVAL, vice-président; M. le premier Président HAREL, rapporteur général.

2e *Question.* — **De la modification des pouvoirs du président du Tribunal** (art. 375 Code civil, suite de la discussion) 445

IIe SECTION. — *FEMMES ET JEUNES FILLES*

M. PRUDHOMME, président; Mme DE PRAT, vice-présidente; M. René LEBLOND, avocat à Rouen, secrétaire.

3e *Question.* — **Du patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans** (suite de la discussion) 468

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN

M. E. CHEYSSON, président, assisté de Mme SCHLUMBERGER DE WITT; M. FOSSE, préfet de la Seine-Inférieure; M. le Conseiller VOISIN; MM. GUILLARD et Ch. DE BEAUREPAIRE, avocats, secrétaires.

2e *Question.* — **De la modification des pouvoirs du président du Tribunal** (art. 375 Code civil).
Rapport de M. le premier Président HAREL . . . 485

3e *Question.* — **Du patronage des filles prostituées mineures de dix-huit ans.**
Rapport de M. Albert GIGOT 493

5e *Question.* — **De la rélégation des femmes.**
Rapport de M. G. VIDAL 503

7e *Question.* — **De l'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.**
Rapport de M. Gustave MARAIS 513

QUATRIÈME PARTIE

Pages.

Tableau d'ensemble des Vœux émis par le Congrès à Rouen. 519

FÊTES ET EXCURSIONS

Lundi 12 juin. — Visite des monuments. 523

Mardi 13 juin. — Visite à la prison Bonne-Nouvelle. . 523
— Visite à l'Atelier-Refuge de Darnétal. 524
— Réception officielle du Congrès à l'Hôtel-de-Ville de Rouen 526

Mercredi 14 juin. — Excursion à Duclair, Jumièges et Saint-Martin-de-Boscherville 529

Jeudi 15 juin. — Visite à la Crèche Elisabeth et Marguerite Brière 531
— Visite à l'Assistance par le travail. . 533

Banquet du Congrès à Rouen. 534
Toast de M. CHEYSSON 534
— de M. le PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE. . 540
— de M. A. SARRAZIN 542
— de M. le COMTE DE BAGNEUX 544
— de M. ROBERT. 545
— de M. JASPAR 546
— de M. LEHUCHER 547
— de M. F. VOISIN 548

CINQUIÈME PARTIE

LE HAVRE

SÉANCE PUBLIQUE DU 16 JUIN

M. E. CHEYSSON, président 553
Discours de M. DE GRANDMAISON. 554
Discours de M. le Président CHEYSSON. 556

8e *Question.* — **Du renvoi conditionnel en correction.**
Rapport de M. VIDAL-NAQUET 556

Tableau des vœux émis par le Congrès au Havre. 582

FÊTES. — RÉCEPTIONS. — DÉJEUNER DE CLOTURE

Pages.

Visite du port du Havre et de l'Assistance par le travail 583
Réception officielle du Congrès à l'Hôtel-de-Ville du Havre. 583

SAMEDI 17 JUIN

Déjeuner de clôture au Havre. 586

Toast de M. DE GRANDMAISON. 587
— de M. E. CHEYSSON 588
— de M. le premier Président RACK 592
— de M. le Maire du Havre 594
— de M. F. BASSET 595
Réception par M. et Mme LATHAM 596

ANNEXES

Rapports de M. A. Démy :
1° de l'interdiction de séjour. 599
2° de l'engagement militaire des patronnés. . . 621

ERRATUM. Au titre courant, p. 321, au lieu de *Rapport de M. Flandin*, lire : *Rapport de M. Brueyre*.

Le Secrétaire général adresse ses bien vifs remerciments à ses confrères : Me Fr. Basset, H. Hie, Guillard, G. Marais, Ch. de Beaurepaire, René Leblond, Goujard, P. Allais et H. Roger qui ont bien voulu réviser le compte-rendu sténographique des discussions du Congrès, et lui ont donné un concours dont il leur est reconnaissant.

ROUEN. — IMPRIMERIE LECERF FILS